PRÉCIS

D'INSTRUCTION CRIMINELLE

OU

PROCÉDURE PÉNALE

5295 — Imp. Vaillant-Carmanne, s. a.
Place Saint-Michel, 4, Liége, 100.51

F8E 73
17332

PRÉCIS
D'INSTRUCTION CRIMINELLE
OU
PROCÉDURE PÉNALE

PAR

Ad. BRAAS
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

BRUXELLES
Établissements Émile Bruylant
Société Anonyme
d'éditions juridiques et scientifiques
67, Rue de la Régence, 67

PARIS
Librairie Générale de Droit
et de Jurisprudence
Société Anonyme
20, Rue Soufflot, 20

LIÉGE
Imprimerie Vaillant-Carmanne
Société Anonyme
4, Place Saint-Michel, 4

5295 1932 Imprimé en Belgique

INDICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

Baudry-Lacantinerie, précis.	Baudry-Lacantinerie, Précis de droit civil (1908).
B. J.	Belgique judiciaire.
Beltjens, art...., n°....	Code d'instruction criminelle annoté, par Beltjens, art...., n°.... (1903).
Beltjens, Const.	Constitution belge annotée, par Beltjens.
Beltjens, c. pén.	Code pénal annoté, par Beltjens.
Beltjens, c. civil	Code civil annoté, id.
Beltjens, c. proc. civ.	Code de procédure civile annoté, id.
Blanche	Blanche : Etudes pratiques sur le code pénal (1861).
Carnot	Carnot : De l'instruction criminelle.
Chauveau-Hélie	Chauveau-Hélie. Théorie du code pénal (de 1810).
Crahay	Crahay, Traité des contraventions de police (Bruylant, 1887).
D. Rép.	Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de Dalloz (Jurisprudence générale).
D. Rép. suppl.	Supplément au Rép. de Dalloz.
D. Rép. prat.	Nouveau répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence de Dalloz.
D. c. ann.	Dalloz. Les codes annotés. Code d'instruction criminelle annoté d'après la jurisprudence et la doctrine (1898).
D. P.	Dalloz. Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine.
Degois	Degois. Traité élémentaire de droit criminel.
Descamps	Descamps. Traité des fonctions du ministère public près les tribunaux de première instance.
Faustin-Hélie	Faustin-Hélie. Traité de l'instruction criminelle (3 vol., éd. 1863).

Faustin-Hélie et Depeiges	Faustin-Hélie et Depeiges. Pratique criminelle des cours et tribunaux (vol. I et vol. II).
Frèrejouan du Saint, c. d'ass.	Frèrejouan du Saint. Traité théorique et pratique de la cour d'assises.
Fuzier-Herman	Fuzier-Herman. Répertoire général alphabétique de droit français.
Garraud	Garraud. Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale. (5 vol.).
Garraud, précis	Garraud. Précis de droit criminel (14e édition, 1926).
Garçon	Garçon. Code pénal annoté.
Giron, dict.	Giron. Dictionnaire de droit public et administratif (3 vol.).
Haus	Haus. Principes généraux du droit pénal belge (2 vol. 1879).
Hoffmann	Hoffmann. Traité théorique et pratique des questions préjudicielles en matière répressive.
J. L.	Jurisprudence de la cour d'appel de Liége et de son ressort.
J. T.	Journal des Tribunaux.
Larombière	Larombière. Traité théorique et pratique des obligations.
Legraverend	Legraverend. Traité de législation criminelle.
Le Poittevin	Le Poittevin. Code d'instruction criminelle annoté.
Le Poittevin, Dict. des parquets	Le Poittevin. Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire (5e édition).
Le Sellyer	Le Sellyer. Etudes historiques, théoriques et pratiques sur le droit criminel.
Limelette	Limelette. Code de procédure pénale appliqué et annoté. Titre préliminaire. Loi du 17 avril 1878.
Mangin	Mangin. Traité de l'action publique (édition Sorel, 1876).
Marcy, c. d'ass.	Marcy. Précis d'audience de la cour d'assises.
Merlin, Quest. dr.	Merlin. Questions de droit.
Merlin, Rép.	Merlin. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.
Nagels et Meyers	Nagels et Meyers. Les lois du jury (Larcier, 1901).
Nouguier	Nouguier. Traité de la cour d'assises (1860-70).
Nypels	Nypels. Le code pénal belge interprété.
Nypels, Lég. crim.	Nypels. Législation criminelle de la Belgique.
Pand. B.	Pandectes belges.

Pand. fr.	Pandectes françaises.
P. pér.	Pandectes périodiques.
Pas.	Pasicrisie.
Pasin.	Pasinomie.
Pas. fr.	Pasicrisie française.
Planiol.	Planiol. Traité élémentaire de droit civil (3 vol).
D. H.	Dalloz. Recueil hebdomadaire.
Rev. dr. belg.	Revue de droit belge.
Rev. dr. pén.	Revue de droit pénal et de criminologie.
Rev. not. enreg.	Revue du notariat et de l'enregistrement.
Roux	Roux. Cours de droit criminel français (2 tomes, 1927).
Sasserath, c. d'ass.	Sasserath. Traité pratique de la cour d'assises.
Scheyven	Scheyven. Traité des pourvois en cassation (1885).
Seresia	Seresia. Le droit de police des conseils communaux (1879).
S.	Sirey (périodique).
S. c. ann.	Sirey. Code d'instruction criminelle annoté, 4e édition (Sirey et Malepeyre).
Sourdat	Sourdat. Traité général de la responsabilité.
Timmermans	Timmermans. Etude sur la détention préventive (1878).
Thiry	Thiry. Cours de droit criminel (1909).
Thonissen	Thonissen. La Constitution belge annotée (éd. 1879).
Van Zele	Van Zele. Vade-mecum de la partie civile.
Valerius, org. attr. resp. des communes	Valerius. Organisation, attributions et responsabilité des communes (1912).
Villey	Villey. Précis d'un cours de droit criminel (1906).
Wiliquet, loi comm.	Wiliquet. La loi communale du 30 mai 1836 et les lois modificatives.

---

adde	Ajoutez.
al.	Alinéa.
art.	Article.
ass.	Cour d'assises.
cass.	Cassation.
circ. just.	Circulaire du ministre de la justice.

compar.	Comparer.
contra	En sens contraire.
c. de g.	Conseil de guerre.
cons.	Consulter.
cour milit.	Cour militaire.
eod. v.	Eodem verbo.
j. p.	Justice de paix.
loc. cit.	Loco citato.
ord.	Ordonnance.
p.	Page.
par.	Paragraphe.
trib.	Tribunal
trib. pol.	Tribunal de simple police.
t.	Tome.
voy.	Voyez.

---

c. civ.	Code civil.
c. comm.	Code de commerce.
c. for.	Code forestier du 19 décembre 1854.
c. i. cr.	Code d'instruction criminelle.
c. mil.	Code militaire de 1870.
c. pén. (ou c. p.)	Code pénal.
c. rur.	Code rural du 7 octobre 1886.
c. proc. civ.	Code de procédure civile.

ADDENDA

Modifications législatives postérieures à l'impression

I.

La loi du 12 juillet 1932 (*Moniteur*, p. 4541) a modifié la loi du 17 avril 1878.

Nous indiquons ci-après le texte des dispositions nouvelles.

ARTICLE 2. — La loi du 17 avril 1878... est modifiée comme suit :

A — Les 2° et 3° de l'article 6 sont rédigés comme suit :

« 2° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du code pénal ou d'un délit prévu par les articles 497 et 497*bis*, si le crime ou le délit a pour objet, soit des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations et établissements publics belges ;

» 3° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions, si le crime ou le délit a pour objet, soit des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.

» La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère. »

B — Les dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 1° Un crime contre la sûreté de l'Etat ;

» 2° Un crime ou un délit repris au 2° de l'article 6 ;

» 3° Un crime ou un délit repris au 3° de l'article 6.

» La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère. »

C — L'article 12 est rédigé comme suit :

« Sauf dans les cas prévus aux n°s 1 et 2 de l'article 6 et de l'article 10, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique. »

II.

Il échet de noter également que la même loi du 12 juillet 1932 apporte des modifications à la loi du 15 mars 1874, en ce qui concerne les hypothèses dans lesquelles l'extradition peut être admise.

PRÉCIS
D'INSTRUCTION CRIMINELLE
OU
PROCÉDURE PÉNALE

PREMIÈRE PARTIE

Notions préliminaires

CHAPITRE I. — LA PROCÉDURE PÉNALE OU INSTRUCTION CRIMINELLE. NOTION ET OBJET.

Le code pénal de 1867 et les lois spéciales qui le complètent ou s'y rattachent, constituent les *règles de fond* du droit de punir.

Le code d'instruction criminelle et les lois de procédure constituent les *règles de forme*. Ils ont trait à la mise en œuvre pratique et à l'exercice matériel de la répression.

La « procédure pénale » ou « instruction criminelle », est l'étude de l'*organisation* des cours et des tribunaux en matière pénale, de leur *compétence* et de leurs attributions, enfin, de la *procédure* proprement dite, c'est-à-dire des formes à suivre pour provoquer leurs décisions.

La procédure pénale est au droit pénal ce que la procédure civile est au droit civil.

Chapitre II

LA LÉGISLATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE.

Section 1. — Notions historiques.

Le code d'instruction criminelle de 1808. Les lois subséquentes.

A. — La France a longtemps vécu sans législation criminelle précise. Les tribunaux, de nature et de composition disparates, ne connaissaient et n'appliquaient souvent que des dispositions coutumières, et, en dehors de celles-ci, statuaient selon leur bon plaisir (1).

L'ordonnance de 1539 réglait quelques formes d'instruction criminelle, mais elle restait barbare, insuffisante et défectueuse. Elle supprimait même la publicité coutumière des débats, et privait les accusés du droit de se faire assister de conseils ou d'avocats.

L'ordonnance de 1670 réforma la procédure, adoucit les prescriptions rigoureuses de l'ordonnance de 1539 et constitua, en somme, bien que restant imparfaite, un progrès notable.

Plus tard, les lois révolutionnaires rétablirent la publicité des procédures et créèrent le jury criminel. Le décret du 4 août 1789 annonça un ordre de choses nouveau. Les lois des 8 octobre-3 novembre 1789, des 16-24 août 1790, des 19-22 juillet 1791, la Constitution des 3-14 septembre 1791, la loi des 25 septembre-6 octobre 1791, la loi des 20-22 octobre 1792, le célèbre code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, la Constitution du 22 frimaire an VIII et la loi du 7 pluviôse an IX, améliorèrent successivement les bases de la répression.

(1) Dans les provinces belges, les règles de la procédure pénale avaient été réunies dans l'ordonnance criminelle de Philippe II, de juillet 1570. La résistance des grands corps judiciaires belges — comme celle des parlements français — entrava les réformes que l'opinion publique souhaitait. Il suffit de rappeler que l'édit de 1787, par lequel l'empereur Joseph II abolissait la torture, fut méconnu et que ce mode d'instruction ne disparut qu'à la Révolution française, en vertu d'un décret des représentants du peuple.

B. — Par arrêté du 7 germinal an IX, les Consuls désignèrent une commission chargée de préparer la révision de la législation criminelle. Des travaux de cette commission naquit le *code d'instruction criminelle* du 17 novembre 1808, promulgué le 27 novembre.

On attendit, pour mettre ce code en vigueur, la rédaction du code pénal de 1810 et celle de la loi d'organisation judiciaire du 20 avril 1810. Il se trouva, de la sorte, appliqué à partir du 1er janvier 1811 (décrets des 2 février et 17 décembre 1809 et 23 juillet 1810) (1-2).

C. — Le code comporte *deux livres* : le premier, intitulé « De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent », est relatif à la *recherche des infractions* et à l'instruction des affaires. Le second, intitulé « De la justice », est relatif à la répression proprement dite, à l'*application des peines*.

D. — Postérieurement au code de 1808, sont intervenues diverses *lois belges, qui l'ont partiellement modifié ou complété*. La plus importante est la *loi du 17 avril* 1878, relative aux actions qui naissent des infractions. La loi du 20 avril 1874 a réglé la matière de la détention préventive et la loi du 18 juin 1894, celle des demandes en révision. Il faut encore citer la loi du 1er mai 1849, relative aux tribunaux de simple police et de police correctionnelle ; la loi du 23 août 1919 sur les juridictions d'instruction, les circonstances atténuantes et la cour d'assises ; les lois des 15 mai 1838 et 21 décembre 1930 sur le jury ; la loi du 15 mars 1874 sur l'extradition ; la loi de défense sociale du 9 avril 1930 (anormaux et récidivistes). Enfin, des dérogations ou additions au code d'instruction criminelle ont été apportées par les lois d'organisation judiciaire, spécialement par l'importante loi du 18 juin 1869 et la loi du 25 octobre 1919 relative au juge unique.

(1) Napoléon considérait le code d'instruction criminelle comme une œuvre imparfaite. La Constitution belge de 1831 (art. 139) en ordonnait la révision avec celle des autres codes. En 1850, le gouvernement désigna à cette fin une commission extra-parlementaire. L'œuvre de révision se limita à des améliorations partielles.

(2) Voy. le baron Locré : Législation civile, commerciale et criminelle (Code d'instr. crim., tomes XIII et XIV, édition Tarlier).

SECTION 2. — Application du code d'instruction criminelle à la répression des infractions prévues par les lois spéciales.

En principe, les dispositions du code d'instruction criminelle et des lois complémentaires, spécialement les dispositions de la loi du 17 avril 1878, s'appliquent à la fois à la poursuite des infractions prévues par le *code pénal* et à celle des infractions réprimées par les *lois particulières*, sauf dérogation portée par les dites lois particulières (Art. 28, al. 1, loi du 17 avril 1878 ; arg. art. 100, al. 1, c. pén.).

SECTION 3. — Caractère substantiel des formes de l'instruction criminelle.

Les formes prescrites par les lois d'instruction criminelle sont, en général, substantielles (1). Leur inobservation est sanctionnée de nullité (2) — ou, plus exactement, d'annulabilité, car il n'existe pas, en ce domaine, de nullité de plein droit (3-4).

On admet, à la vérité, que la violation ou la méconnaissance d'un certain nombre de textes n'emporte pas de vice essentiel (5), ou qu'elle peut être subséquemment réparée (6).

---

(1) L'article 1030 du code de procédure civile pose en principe que les exploits et actes de procédure ne peuvent être déclarés nuls, si la nullité n'en est pas expressément prononcée par la loi. Ce texte, qui concerne les vices de forme et de rédaction des actes de la procédure civile et de commerce, ne reçoit pas application à la matière criminelle.

(2) Certaines prescriptions des lois d'instruction criminelle sont établies dans un intérêt général. Leur observation touche à l'ordre public. La nullité qui en dérive est suppléée d'office par le magistrat.

D'autres prescriptions sont établies dans le seul intérêt d'une partie. Celle-ci peut ne pas se prévaloir de leur omission ou méconnaissance.

Voy. Garraud, t. III, n°s 1094 et suiv.

(3) Article 7 loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire ; cass. 24 septembre 1870, Pas. 1870-I-46.

Quand une décision judiciaire existe, elle suit ses effets jusqu'à réformation ou annulation (cass. 8 juin 1925, Pas. 1925-I-275).

(4) L'annulation pour vice de forme est prononcée par le juge d'appel (art. 215 c. i. cr.), ou par la cour de cassation (art. 177, 216, 373 et 374, 408 et 413 c. i. cr. ; art. 15 loi du 4 août 1832 et 20 loi du 25 mars 1876).

(5) Articles 183 et 245, par exemple.

(6) Articles 156 et 294, al. 2, par exemple.

Mais, par cela seul que les droits des parties — et spécialement les « droits de la défense » — sont en jeu, l'ordre public est intéressé au respect entier et sans réserve des dispositions de procédure.

DEUXIÈME PARTIE

Des actions qui naissent des infractions

PARAGRAPHE PRÉLIMINAIRE :

OBJET DE LA DEUXIÈME PARTIE.

L'infraction (crime, délit ou contravention) est de nature à entraîner des suites pénales, civiles et, le cas échéant, disciplinaires.

Le parquet poursuivra l'application des *peines*. La personne lésée postulera des réparations *civiles* et dommages-intérêts. Enfin, si le délinquant exerce une fonction publique ou appartient à une corporation légalement organisée, il pourra encourir des *mesures de discipline* corporatives, qui pourront aller jusqu'à la suspension, la déchéance ou la destitution.

Successivement, dans les chapitres qui suivent, seront envisagées : 1° l'action publique ; 2° l'action civile (ou privée) ; 3° l'action disciplinaire.

CHAPITRE I. — DE L'ACTION PUBLIQUE.

SECTION 1. — **Généralités.**

1. Définition. — On dénomme *action publique*, la poursuite intentée en vue de faire appliquer aux délinquants, dans les formes voulues, les *peines* portées par le code pénal et les diverses lois répressives.

L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social (art. 5 code du 3 brumaire an IV). C'est l'action pour l'application des peines (art. 1 loi du 17 avril 1878).

2. Contre qui elle est dirigée :

A. — Elle ne peut être dirigée que contre un ou plusieurs individus déterminés, et non contre des inconnus (1).

B. — Elle ne peut être suivie contre un être moral, lequel ne saurait être atteint par l'application d'une peine, d'un emprisonnement, par exemple (cass. 28 novembre 1922, Pas. 1923-I-80).

Les membres d'une collectivité ou les dirigeants d'une association peuvent être punis comme tels, personnellement et nommément (cass. 4 mai 1880 et 21 mai 1928, Pas. 1880-I-157 et 1928-I-165 ; trib. Nancy, 5 août 1890, D. P. 1891-II-375). Mais, sauf disposition légale particulière, l'être moral (ou fictif) ne saurait être frappé (cass. fr. 16 mai 1930, D. H. 1930, 431 ; note au D. P. 1921-I-217) (2-3).

SECTION 2. — **Infractions commises en Belgique.**

A. — L'article 3 du code pénal dispose que l'infraction commise sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges. L'article 3 du code civil porte que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire.

---

(1) La poursuite contre inconnu est cependant admise en matière de douanes, aux fins de faire prononcer la confiscation de marchandises saisies (art. 251 et suiv. loi du 26 août 1822 ; art. 30 loi du 6 avril 1843).

(2) L'amende pénale, pas plus que l'emprisonnement, ne pourrait — sauf texte exceptionnel — être prononcée contre une société. Mais cette dernière peut encourir une responsabilité civile (dommages-intérêts) (cass. fr. 10 janvier 1929, D. H. 1929, 164).

(3) Les législations anciennes autorisaient les poursuites contre les cadavres et aussi contre les animaux. En 1052, à Chartres, un porc fut pendu pour avoir tué un enfant ; en 1104, un autre porc fut solennellement mis à mort à Saint-Martin de Laon ; en 1120, un arrêt de mort fut prononcé à Laon contre les chenilles qui avaient envahi la région. Guy Pape vit aux fourches patibulaires de Châlons un porc exécuté par sentence judiciaire. Dom Martenne rapporte que le bailli de Notre-Dame de Baupréau condamna à mort, le 16 mai 1499, un taureau qui avait tué son conducteur.

Voy. Thonissen, Etudes sur le droit criminel des peuples anciens ; Charles Desmazes, Les pénalités anciennes. Supplices, prisons et grâces en France, 1866.

Tous les individus se trouvant sur le territoire belge sont soumis aux lois, et toutes les parties de ce territoire sont également sous l'empire de ces dernières.

Le délit perpétré en Belgique est de la compétence des tribunaux nationaux, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'inculpé est ou n'est pas de nationalité étrangère (cass. fr. 27 février 1880, D. P. 1880-I-434) (1-2-3-4).

Le terme « lois », figurant aux articles 3 du code pénal et du code civil, revêt un sens large et vise, non seulement les actes législatifs, mais encore les ordonnances ou arrêtés administratifs.

La Nation est souveraine sur son territoire : elle cesserait de l'être si la législation destinée à y maintenir l'ordre, ne s'appliquait pas aux étrangers comme à ses propres sujets.

L'article 128 de la Constitution fait bénéficier l'étranger de la protection des lois belges : le corollaire de cette protection n'est-il pas l'obligation rigoureuse de se soumettre à ces lois ?

B. — Jouissent toutefois d'immunité et échappent à l'application des lois pénales belges en vertu des principes traditionnels du droit des gens : *a*) les chefs d'Etat étrangers séjournant en

---

(1) Voy. cass. 16 décembre 1919, 6 janvier et 23 mars 1920, Pas. 1920-I-10, 17 et 104 ; J. p. Liége, 2 mars 1922, J. L. 1922, 128 ; cass. fr. 21 mars 1862 et 29 février 1868, D. P. 1862-I-146 et 1868-I-412 ; Paris, 14 juillet 1871, D. P. 1871-II-128.

(2) Relève, par exemple, de la justice territoriale, le marin descendu à terre qui a délinqué en Belgique (cass. fr. 29 février 1868, précité).

(3) Infractions perpétrées à bord des navires : voy. lois des 13 juin 1791 et 21 juin 1849. Le bâtiment qui se trouve en pleine mer est censé être le prolongement du territoire de la nation dont-relève son propriétaire. Les infractions commises à bord des navires belges, peuvent être jugées conséquemment par les juridictions belges (Nypels, art. 4, n° 3). Quant à la police des vaisseaux étrangers admis dans un port belge ou mouillés sur les côtes, voy. avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806 ; Alger, 19 août 1873, D. P. 1874-V-16. *Adde* : arrêté royal du 11 mars 1857, art. 9.

(4) L'occupation militaire en temps de guerre ne préjudicie pas, en principe, à la souveraineté territoriale de l'Etat envahi. Les tribunaux de cet Etat conservent leur compétence ordinaire (Déclaration de Bruxelles de 1874 ; Règlements annexés aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907). Cependant, il est de tradition que les juridictions militaires peuvent atteindre les auteurs d'actes hostiles dirigés contre l'occupant et menaçant sa sûreté (Roux, n° 58 ; Robin, Des occupations de guerre ; Sirey 1913, p. 632 et suiv. ; D. P. 1865-I-500 ; c. de g. belge, armée d'occupation, Pas. 1923-III-124).

Belgique ou la traversant ; *b*) les envoyés des puissances étrangères ou agents diplomatiques, lesquels relèvent des tribunaux de leur nation (décret de la Convention du 13 ventôse an II ; arrêté du 22 messidor an VII ; Merlin, Rép. v° Ministre public ; cass. fr. 3 août 1921 et 8 février 1930, D. P. 1925-I-87 et D. H. 1930, 149) (1).

Section 3. — Infractions commises à l'étranger.

1. Principe.

A. — Suivant l'article 4 du code pénal, les *infractions commises à l'étranger* ne sont susceptibles de répression en Belgique qu'à titre exceptionnel. La règle est la non-intervention, en dehors des cas limitativement indiqués par la loi : « exceptio strictissimae interpretationis est ».

La loi pénale est, avant tout, territoriale.

L'article 5 ancien du code d'instruction criminelle ne permettait les poursuites pour faits perpétrés à l'étranger, que dans des éventualités très restreintes. Cette disposition, suffisante pour son époque, ne l'est plus aujourd'hui, étant donnée la facilité des déplacements et les contacts plus fréquents entre citoyens de divers Etats.

B. — Si les actes d'exécution du crime ou délit ont été accomplis, partie en Belgique et partie en territoire étranger, l'inculpé

(1) L'inviolabilité ou « sainteté » des agents diplomatiques est coutumière. On la trouve déjà chez les Assyriens, les Egyptiens, les Babyloniens et les Grecs. Elle est reconnue par divers textes des auteurs romains (« sancti sunt legati »).

L'article 123 du code pénal et la loi du 12 mars 1858 répriment les atteintes portées aux relations extérieures.

La classification des agents diplomatiques a été effectuée par le règlement de Vienne de 1815 et par un protocole d'Aix-la-Chapelle de 1814.

L'immunité est généralement étendue à la femme, aux enfants et à la suite de l'agent : « ne impediatur legatio ».

L'immunité ne s'applique pas aux consuls et agents consulaires. Ceux-ci relèvent, en principe, de la juridiction locale pour tous crimes, délits et contraventions, sauf dispositions spéciales (Pand. Belg. v° Consul-Consulat, n° 287). Ils ne sont pas, en effet, pourvus du caractère représentatif (loi du 1er janvier 1856).

tombe sous le coup de la répression en Belgique, par application de l'article 3 du code pénal (D. suppl. v° Compétence criminelle, n° 64) : il a, en effet, délinqué en Belgique.

C. — Les articles 6 à 14 de la loi du 17 avril 1878 règlent actuellement la matière.

Les articles 6, 7, 8 et 9 visent les infractions commises à l'étranger par des Belges. Les articles 10 et 11 ont trait aux infractions commises par des étrangers.

Diverses lois postérieures à 1878 admettent également la répression de crimes ou délits perpétrés à l'étranger (voy. *infra*).

D. — La répression des infractions commises en dehors du Royaume est, en principe, facultative. Toute latitude est laissée, quant à son opportunité, au ministère public, afin d'éviter des instructions onéreuses et des poursuites difficiles en raison de l'éloignement des preuves et des témoins (arg. du terme « pourra » des articles 6 et suivants de la loi de 1878 ; Haus, n° 240). De plus, ces matières sont, en certaines éventualités, de nature à engendrer des difficultés internationales (1).

2. Article 6 de la loi du 17 avril 1878. — Le texte originaire de l'article 6 a été complété par la loi du 4 août 1914.

Peuvent être poursuivis devant les juridictions belges : 1° les auteurs de crimes ou de délits contre la sûreté de l'Etat ; 2° les auteurs d'un crime ou d'un délit contre la foi publique, prévu par les chapitres I, II et III du titre III du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations ou établissements publics belges ; 3° les auteurs de crimes ou délits contre la foi publique, prévus par les mêmes dispositions, si le crime ou le délit a pour objet des

(1) Aux termes de circulaires du Département de la Justice des 15 avril 1843 et 29 avril 1878, il est recommandé aux officiers du ministère public de se pourvoir de l'accord du ministre, préalablement à l'intentement de la poursuite.

monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger (1-2).

Dans les deux premières hypothèses — qui touchent à la sûreté et au crédit de l'Etat Belge — les poursuites peuvent être exercées d'office. Dans la troisième hypothèse, la poursuite ne peut avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère (art. 6, al. final).

On entend par « avis officiel », toute information donnée par l'autorité étrangère, que ce soit celle sur le territoire de laquelle l'infraction a été perpétrée ou celle du pays au préjudice duquel elle l'a été. L'avis diffère de la plainte : il peut même consister dans le simple envoi du dossier par voie diplomatique ; il n'est soumis à aucune condition spéciale de forme (Cass. 30 décembre 1861, Pas. 1862-I-66) (3).

3. Article 7. — Tout Belge coupable d'un crime ou d'un délit *contre un Belge*, commis en dehors du territoire, peut être poursuivi en Belgique. Le législateur belge protège ses nationaux, même en pays étranger. Ainsi, est punissable en Belgique, le Belge qui a porté des coups et fait des blessures à un de ses concitoyens se trouvant en pays étranger ; de même, le Belge qui a été témoin d'un duel entre Belges à l'étranger, duel suivi de blessures (cass. 18 novembre 1889, Pas. 1890-I-21). Est également punissable en Belgique, l'avortement commis sur une femme belge en France (cass. 27 mars 1893, Pas 1893-I-135).

Les sociétés commerciales ou autres collectivités juridiques belges existant à l'étranger, ont une individualité juridique et sont placées sur le même pied que les individus vivants (cass. 22 avril

(1) Le texte de la loi de 1878 portait : 1° d'un crime contre la sûreté de l'Etat. La loi du 4 août 1914 a ajouté le mot « délit ».

(2) Peut, par exemple, être réprimée par les tribunaux belges, l'aide fournie à l'ennemi par un Belge en dehors du Royaume (cass. 27 février 1922, Pas. 1922-I-182).

(3) L'avis officiel donné par le gouvernement étranger ne saisit pas d'emblée les tribunaux belges ; il se borne à porter le délit à la connaissance des officiers du parquet qualifiés, auxquels il appartient de citer ou de faire ouvrir une instruction dans les formes du code d'instruction criminelle (cass. 24 juin 1895, Pas. 1895-I-226).

1901, Pas. 1901-I-203 ; Bruxelles, 3 janvier 1923, Rev. dr. pén. 1923, 163).

Tout crime ou délit de ce genre peut amener d'*office* la répression. Quant aux simples contraventions, le texte ne les vise pas.

4. Article 8. — Le Belge qui a commis, en dehors du royaume, *contre un étranger*, un crime ou un délit prévu par la loi d'extradition, ou un des délits visés aux articles 426, alinéa 1er, 427, 428, 429 et 430 du code pénal, peut être poursuivi en Belgique.

Tandis que l'article précédent vise le crime ou le délit commis par un Belge contre un concitoyen, l'article 8 a trait au crime ou délit commis contre un étranger.

Tout crime ou délit, quel qu'il soit, commis par un Belge contre un Belge, peut être réprimé. Il n'en est pas de même à l'égard d'un étranger : le texte requiert qu'il s'agisse d'une infraction à certains articles du code pénal limitativement désignés, ou d'un crime ou d'un délit repris en la loi d'extradition (1).

On entend par loi d'extradition, la loi réglant les cas et les conditions où un étranger trouvé en Belgique peut être livré à une justice étrangère (loi du 15 mars 1874 et lois complémentaires).

L'action publique est recevable du chef de tous les crimes ou délits repris en cette loi de 1874, ou dans les lois complémentaires, même si cette infraction n'est pas visée dans le traité d'extradition conclu avec le gouvernement étranger.

Si une autre loi venait à remplacer celle de 1874 ou à la modifier, il faudrait s'en rapporter à cette loi nouvelle. Il eut donc été plus exact d'employer le terme *législation* sur l'extradition (cass. 30 décembre 1861, Pas. 1861-I-66).

L'article 8 ne fait nulle distinction entre les diverses nationalités. Il ne différencie pas l'infraction commise à l'égard d'un étranger se trouvant sur son territoire national, ou à l'égard du même individu se trouvant sur un autre territoire.

(1) La poursuite ne peut être exercée en Belgique que si les faits commis à l'étranger par un Belge au préjudice d'un étranger, constituent une infraction punissable dans le pays où ils ont été perpétrés. La loi belge n'a pas pour effet d'assurer aux étrangers une protection qu'ils ne trouvent point dans leur loi nationale (cass. 15 juillet 1907, Pas. 1907-I-334).

L'existence d'un avis officiel de l'autorité étrangère ou d'une plainte de la personne offensée ou de sa famille, est nécessaire. Par *famille*, on entend non seulement les héritiers de la victime, mais encore son conjoint survivant et ses proches parents (Limelette, p. 128).

5. Article 9. — Le Belge qui a commis une infraction (1) en matière forestière, rurale, de chasse ou de pêche, sur le territoire d'un Etat limitrophe, peut être poursuivi en Belgique, si l'autre Etat admet la réciprocité, sur la plainte de la partie lésée ou sur la déclaration officielle donnée à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Trois conditions se trouvent donc exigées : 1° qu'il s'agisse d'un Etat *limitrophe* (2) ; 2° que cet Etat admette la *réciprocité* (3) ; 3° que le fait ait fait l'objet d'une plainte de la part du lésé ou d'un avis de la part du gouvernement intéressé.

Des accords sont intervenus avec la France le 7 août 1885, avec le Grand-Duché de Luxembourg le 19 avril 1882, avec l'Allemagne le 29 avril 1885 (remis en vigueur le 29 mai 1920) (4)(5)(6).

---

(1) Le terme «*infraction*», utilisé par l'article 9, implique que seraient susceptibles de répression en Belgique, non seulement les délits, mais encore les *contraventions* perpétrées dans les Etats voisins. Telle semble avoir été la portée de la loi. Seulement, ses auteurs ont perdu de vue que l'article 140 du code d'instruction criminelle, relatif aux tribunaux de simple police, dispose que le juge de paix connaîtra des contraventions commises dans son canton, ce qui exclut la répression de celles qui ont été perpétrées en territoire étranger. Quant à l'article 24 du même code, il règle la compétence pour les crimes et délits commis en dehors du royaume, mais ne fait nul état des matières relevant du juge de simple police (Beltjens, art. 8 loi de 1878, n° 3).

(2) « Par état limitrophe, écrit Limelette, p. 128, on doit comprendre, non pas tout le territoire de cet Etat, mais seulement un certain rayon le long de la frontière (déclaration du ministre de la justice), là où peut exister l'intérêt de la répression. Question de fait à apprécier par le juge ».

(3) La réciprocité se constate généralement par des conventions ou accords diplomatiques.

(4) Ces accords sont reproduits dans le code d'instruction criminelle annoté de Beltjens, t. I, p. 103 et 104.

(5) En cas de délit forestier, rural, de chasse ou de pêche commis à l'étranger au préjudice d'un Belge, l'article 7 reste applicable et la disposition de l'article 9 est dénuée d'utilité (Bruxelles, 17 septembre 1881, Cl. et B. XXX, 1099).

(6) La juridiction de l'Etat sur lequel l'infraction a été perpétrée, conserve le droit de réprimer, elle-même, la dite infraction (trib. Luxembourg, 11 octobre 1899, Pas. 1908-IV-29).

6. Article 10. — Peut être poursuivi en Belgique, l'*étranger* qui a commis hors du territoire du royaume : 1° un crime contre la sûreté de l'Etat ; 2° un crime ou un délit contre la foi publique, prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du code pénal, si ce crime a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux.

Aucun avis officiel étranger n'est ici exigé, l'Etat Belge se trouvant directement lésé.

7. Article 11. — L'étranger coauteur ou complice d'un crime (1) commis hors du territoire par un Belge, peut être poursuivi en Belgique conjointement avec le Belge inculpé, ou après condamnation de celui-ci.

Le législateur a voulu éviter que le coauteur ou le complice étranger d'un Belge puisse bénéficier de l'impunité, alors que le Belge se trouvait atteint par la répression.

Il est requis que le Belge, auteur principal, soit en même temps mis en prévention ou qu'il ait antérieurement déjà été atteint. L'action ne pourrait être intentée, par exemple, si ce Belge était décédé avant toute condamnation.

8. Article 12. — Il est requis, pour l'application des textes qui viennent d'être envisagés, que l'inculpé *soit trouvé* en Belgique.

Peu importe que son séjour y soit permanent ou accidentel, ou qu'il dérive même d'un fait indépendant de sa volonté. Il faut et il suffit qu'il y soit trouvé au commencement de la poursuite (Cass. 9 janvier 1911, Pas. 1911-I-78).

La poursuite peut avoir lieu, même si l'inculpé n'est pas trouvé dans le royaume, vu la nécessité de la répression, aux cas des numéros 1 et 2 de l'article 6 et au cas de l'article 10 (crime ou délit contre la sûreté de l'Etat Belge ou la foi publique belge). L'absence du coupable peut, à la vérité, rendre plus délicate l'action de la

---

(1) Le texte est trop restrictif ; il aurait fallu ajouter « ou d'un délit » (Haus, n°s 236 et 241).

justice, mais cette circonstance n'influe en rien sur le droit d'action du parquet belge.

9. Article 13. — A la vérité, les décisions des tribunaux étrangers ne revêtent pas en Belgique l'autorité de la chose jugée ; mais, par raison d'équité, on a cru inutile de procéder à un second jugement en Belgique, après un acquittement à l'étranger en raison du même fait (*non bis in idem*) (art. 13, al. 1).

Il faut évidemment une décision régulière d'acquittement, conforme aux lois en vigueur dans l'Etat étranger (1).

Au cas de condamnation à l'étranger, l'accomplissement ou la prescription de la peine, ou sa remise par voie de grâce, font aussi obstacle à la poursuite en Belgique (art. 13, al. 2).

La durée de la détention déjà subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, est imputée sur la durée de la peine privative de la liberté qui serait infligée ultérieurement dans le royaume (art. 13, al. final) (2).

10. Article 14. — Même dans l'hypothèse d'une infraction commise à l'étranger, les tribunaux belges ne peuvent appliquer que les pénalités portées par les lois nationales. La Nation a uniquement délégué à ses juridictions le mandat d'appliquer sa propre législation (arg. art. 25 et 30 Constitution).

11. Lois postérieures admettant la répression en Belgique en raison de faits commis au dehors :

L'article 7 de la loi du 3 juillet 1893, ayant pour objet la répression des crimes et délits de traite, porte que le Belge qui aura commis hors du territoire du royaume une infraction à cette loi,

(1) Les ordonnances ou arrêts de non-lieu rendus à l'étranger par les juridictions d'instruction, empêchent la poursuite en Belgique, sauf survenance de charges nouvelles (arg. art. 246 et 247 c. i. cr. ; Haus, n° 239 ; Beltjens, art. 13 loi de 1878, n° 2, *in fine* ; Limelette, art. 13, p. 130).

(2) Le terme « détention » de l'article 13 revêt un sens large ; il vise non seulement toutes les peines privatives de la liberté, mais encore la détention préventive (arg. art. 30 c. pénal ; Beltjens, *loc. cit.*, n° 3).

pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, bien que l'autorité belge n'ait reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère. L'étranger coauteur ou complice de l'infraction pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

L'article 2 de la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, dispose que le Belge qui aura commis hors du territoire du royaume une des infractions prévues par les articles 379, 380, 380*bis*, 380*ter* du code pénal, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, même s'il n'y a eu aucune plainte ou avis officiel étranger. L'étranger coauteur ou complice de l'infraction, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 20 juin 1923, modifiant les articles 383 et 384 du code pénal et réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, tout Belge qui, hors le cas prévu à l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, aura commis hors du territoire du royaume un des délits prévus par les articles 383 et 384 du code pénal, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Section 4. — Institution du Ministère public. Son organisation et son fonctionnement.

1. Origines :

A. — Dans l'enfance de la société, la répression des offenses contre les personnes ou les propriétés se trouvait, vu l'absence de lois et d'institutions, abandonnée à la vengeance privée. On trouve encore des traces de cet état de choses chez les races sauvages ou chez des peuples placés dans des conditions particulières d'isolement.

A la vérité, tout n'était pas illicite dans cette vengeance, car elle était primitivement fondée sur la justice. Mais tout n'était

pas bon, parce que le ressentiment l'exagérait et que la passion la dégradait et la transformait en arbitraire, appelant des représailles nouvelles.

La civilisation naissante est donc intervenue pour en modérer et en préciser les effets. La punition des infractions continuait d'être livrée à l'initiative individuelle, mais cette action était restreinte dans certaines bornes : c'était l'époque des satisfactions personnelles, des « compositions » à prix d'argent ou « wehrgeld » ; c'était aussi celle des duels judiciaires.

En cet état encore, la crainte ou l'intérêt pouvait désarmer l'offensé, comme aussi engendrer des excès. De là, est née l'action publique ou droit d'accusation devant les tribunaux, conférée à tout citoyen (*action populaire*) (1).

C'était une amélioration, mais incomplète. Le droit d'accusation rendu ainsi banal n'assurait pas complètement la répression, et pouvait devenir un moyen de vexer et de calomnier des innocents. On a donc été conduit au système rationnel, à celui qui fait de la *poursuite criminelle une fonction sociale, confiée à des magistrats* environnés de toutes les garanties qui peuvent rassurer la Société (*ministère public*) (2).

Cette organisation se perfectionna par degrés dans les siècles suivants. La Révolution française, enfin, qui assura l'unité dans l'Etat, amena la systématisation du ministère public et organisa définitivement son droit d'action.

B. — Les Grecs et les Romains ne connaissaient pas l'institution du ministère public. Il appartenait à la personne lésée, à ses

(1) L'action *populaire* existe encore en matière électorale : l'article 47 des lois électorales coordonnées autorise tout individu jouissant de ses droits civils et politiques, à exercer, dans l'arrondissement électoral où il a sa résidence habituelle, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions d'électeurs sur les listes électorales.

(2) L'action publique appartient à la Nation. Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cette fin (art. 5 code du 3 brumaire an IV). C'est la Société qui accuse par l'organe des magistrats du ministère public (art. 312 c. i. cr.).

Le pouvoir central, chargé de maintenir l'ordre dans l'Etat, fait poursuivre devant les tribunaux, par ses agents, les auteurs d'infractions et provoque leur châtiment.

parents ou amis, de traduire le délinquant devant le tribunal répressif, en dehors de toute intervention officielle. Dans certains cas, il y avait obligation religieuse de poursuivre, à Athènes notamment. Les citoyens les plus éminents, comme Caton, César, Cicéron, intentèrent plusieurs fois des actions pénales.

C. — Le roi ou les seigneurs médiévaux s'étaient trouvés amenés à faire valoir leurs droits ou surveiller leurs intérêts devant les tribunaux par des procureurs ou des avocats, notamment pour leurs domaines ou leurs prérogatives fiscales (1).

En 1302, on constate la présence d'un « avocat du roi » au bailliage de Coutances. En 1303 et 1309, on trouve des « avocats du roi » ou des « gens du roi » auprès du parlement de Paris. Leur nombre se multiplie dans la suite, et l'on en voit même auprès de quelques juridictions inférieures.

Ces procureurs ou avocats, d'abord simples particuliers, se transforment, au début du XVI^e^ siècle, en fonctionnaires publics chargés non seulement d'intervenir dans les actions civiles, mais aussi dans les poursuites pénales. L'ordonnance du 30 août 1536 fait mention du « procureur du roi », auquel les juges doivent communiquer les procès criminels durant leur instruction.

L'ordonnance de 1670 obligeait les magistrats à transmettre la procédure dans chacune de ses phases aux « avocats du roi », pour avis et conclusions.

Le ministère public s'était donc transformé en une institution officielle, fonctionnant collatéralement aux tribunaux. Mais il n'avait pourtant pas le monopole de l'action publique, laquelle pouvait être intentée par tout juge (« tout juge est procureur général »). La législation révolutionnaire enleva aux juges (magistrature assise) l'initiative de l'action publique, pour la faire rentrer dans les attributions exclusives du « ministère public » ou « parquet » (magistrature debout).

Comme l'indique l'article 1^er^, titre VIII, de la loi des 16-24 août 1790, les officiers du ministère public sont les *agents du*

(1) De là le nom de « procureurs fiscaux » ou d' « avocats fiscaux », donné aux magistrats du parquet dans certains pays.

pouvoir exécutif auprès des tribunaux. La poursuite répressive n'est donc plus dans les attributions du pouvoir judiciaire, mais bien, à titre de monopole, dans celles du pouvoir exécutif (art. 1er loi du 17 avril 1878).

2. Organisation actuelle :

A. — Le ministère public a été réorganisé par la loi des 16-24 août 1790, dont il vient d'être fait mention.

Les textes principaux relatifs à son fonctionnement, sont la loi du 20 avril 1810, la loi du 18 juin 1869, les décrets des 30 mars 1808 et 6 juillet 1810.

La mission du parquet — on le verra ci-après — est de *poursuivre les délinquants devant les tribunaux et de faire exécuter les arrêts et jugements* rendus contre ces derniers.

Le ministère public surveille également les officiers de police judiciaire (art. 279 c. i. cr.) et les officiers ministériels (art. 45 loi du 20 avril 1810).

Un officier du parquet (commissaire du gouvernement) existe *auprès de chaque tribunal répressif*.

Quant aux juridictions civiles, elles siégent, selon les cas et selon leur nature, avec ou sans assistance du parquet, en conformité des lois de la procédure civile (loi du 25 octobre 1919).

B. — Les fonctions du ministère public auprès de la *cour de cassation* sont exercées par un procureur général, assisté de trois avocats généraux, dont le plus ancien revêt le titre de premier avocat général (art. 151 loi du 18 juin 1869).

C. — Le ministère public auprès des *cours d'appel* est exercé par un procureur général, assisté d'avocats généraux et de substituts du procureur général. L'avocat général premier en rang porte le titre honorifique de premier avocat général (art. 151 précité loi de 1869 et art. 45 et 47 loi du 20 avril 1810).

D. — Auprès de la *cour d'assises*, institution temporaire et périodique, il n'existe point de ministère public permanent. Les

fonctions du parquet s'y trouvent remplies par le procureur général près la cour d'appel, ou un officier du ministère public délégué par lui et choisi, soit dans le parquet d'appel, soit dans le parquet de première instance du siège de la cour d'assises (art. 92 loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 30 avril 1919).

E. — Le procureur du roi, assisté d'un ou plusieurs substituts, exerce les fonctions de ministère public auprès du *tribunal correctionnel* (art. 152 loi de 1869).

F. — Auprès du *tribunal de police*, les fonctions du parquet sont remplies, dispose l'article 153 de la loi de 1869, par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et, dans les autres lieux, par le bourgmestre.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel nomme celui d'entre eux qui fait le service.

En l'absence du commissaire de police et du bourgmestre, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou un autre échevin.

L'alinéa 1 de l'article 153 permet au bourgmestre de déléguer un échevin pour le suppléer ; l'article 1er de l'arrêté royal du 12 décembre 1888 subordonne cette délégation à l'approbation royale : chose d'ailleurs conforme au principe énoncé à l'article 101 de la Constitution (désignation des officiers du parquet par le Roi).

Si les fonctions de bourgmestre sont exercées par une personne du sexe féminin, un échevin du sexe masculin est chargé du ministère public, par arrêté royal, sur la proposition du bourgmestre (art. 4 loi du 27 août 1921).

G. — Les procureurs généraux et les procureurs du roi distribuent, selon leurs convenances, le service entre les différents avocats généraux ou substituts (art. 82 du décret du 30 mars 1808 ; art. 47 loi du 20 avril 1810 ; art. 42 décret du 6 juillet 1810 ; art. 151 et suiv. loi du 18 juin 1869).

H. — Les actes accomplis par les avocats généraux, substituts du procureur général et substituts du procureur du roi, sont

présumés « juris et de jure » l'avoir été sur l'ordre ou sur la délégation du chef du parquet (textes précités ; cass. 3 juillet 1840, Pas. 1840-I-431.)

3. Statut. Principe de la séparation des pouvoirs :

A. — Les officiers du ministère public à tous les degrés de la hiérarchie sont, ainsi qu'on vient de le dire, les représentants du gouvernement auprès du pouvoir judiciaire (art. 1, titre VIII, loi des 16-24 août 1790 précité).

Ils sont chargés de requérir des tribunaux la mise à exécution des lois (application de la répression) et de faire exécuter les arrêts et jugements (art. 45 loi du 20 avril 1810 ; art. 165, 197, al. 1, et 376 c. i. cr.). Aux termes de l'article 30 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est, en effet, exercé par les cours et tribunaux, mais les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi (pouvoir exécutif).

B. — Tandis que les juges (à tous les degrés de la hiérarchie) jouissent, par application de l'article 100 de la Constitution, de l'indépendance complète et de la garantie de l'inamovibilité, les agents du ministère public peuvent être révoqués ou suspendus par le Roi (art. 101 de la Constitution). Un procureur général a été révoqué par arrêté royal du 7 juin 1870.

L'article 60 de la loi du 20 avril 1810 charge le procureur général du ressort de rappeler à leur devoir les officiers du ministère public, et autorise le ministre de la justice à leur faire les injonctions nécessaires.

C. — Les officiers du parquet dépendent directement du ministre de la justice (art. 151, al. 1, loi de 1869) et sont tenus à l'obéissance hiérarchique, à l'encontre des juges, qui n'ont d'injonctions à recevoir, ni du gouvernement, ni des magistrats supérieurs, pour le jugement des affaires.

D. — Le ministère public est absolument indépendant de la juridiction à laquelle il est attaché. Un tribunal commet un excès

de pouvoir lorsqu'il censure la conduite du ministère public (cass. fr. 13 janvier 1881, 19 mars 1883 et 8 avril 1924, D. P. 1881-I-89, 1884-I-333, D. H. 1925, 309). Le principe de la séparation des pouvoirs commande aux tribunaux qui auraient des sujets de plainte à formuler contre les membres du parquet exerçant auprès d'eux, de se borner à en donner connaissance au ministre de la justice (art. 61 loi du 20 avril 1810) (1).

E. — *La mission de juger et celle de requérir sont absolument distinctes.*

Les fonctions du ministère public sont incompatibles avec toutes autres fonctions judiciaires. Décidé en ce sens qu'est nulle la décision rendue par un juge ayant exercé antérieurement les fonctions de ministère public dans la même affaire. (Cass. 13 juin 1910 et 3 février 1920, Pas. 1910-I-345 et 1920-I-48 : « attendu que le magistrat qui a exercé les fonctions de ministère public dans une poursuite, ne peut plus en connaître comme juge ; que ce principe général et absolu découle de la nature même des fonctions et de la séparation des pouvoirs, intéresse le droit de la défense et tient à l'ordre public »).

F. — Les magistrats du parquet intentant l'action publique sont partie au procès (*partie publique*). Il leur est, partant, interdit de délibérer avec les juges ou même d'être présents aux délibérations de ceux-ci (art. 116 c. proc. civ. ; art. 224 c. i. cr. ; art. 88 décret du 30 mars 1808) (2). Une ordonnance de Philippe de Valois interdisait déjà aux « avocats du roi » d'intervenir dans l'élaboration des sentences.

Il n'y a d'exception, à cet égard, qu'en ce qui touche le procureur général près la cour de cassation et ses avocats généraux, lesquels

---

(1) Le ministère public est absolument indépendant des tribunaux auxquels il est attaché (cass. fr. 8 avril 1924, D. H. 1924, 309).

(2) Article 88 décret du 30 mars 1808 : « Notre procureur général ou impérial, ni ses substituts, n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugements... »

ne sont, en principe, pas parties et se bornent à donner de simples avis (art. 39 arrêté du 15 mars 1815) (1).

G. — Le ministère public étant demandeur en matière répressive, le fardeau de la preuve retombe sur lui. Nul n'est cru sur parole en justice, même le parquet (arg. art. 1315 c. civ.; *actori incumbit probatio, actore non probante, reus absolvitur*).

4. Mission et prérogatives :

A. — L'action publique appartient à la Société. Son exercice est assuré, en son nom, par les fonctionnaires ou magistrats du *ministère public* ou *parquet* (Art. 1 c. i. cr.; art. 1 loi du 17 avril 1878) (2-3).

« L'action publique, disposait l'article 5 du code du 3 brumaire an IV, appartient essentiellement au peuple. Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet ».

Auprès de chaque juridiction pénale existent un ou plusieurs magistrats chargés de *veiller à la répression des infractions*. Les cours et tribunaux ne peuvent, à peine de nullité, procéder au jugement en dehors de leur assistance et présence. (Cass. fr. 4 juin 1852, D. P. 1852-V-335) (4).

B. — Le ministère public a le droit de poursuivre d'*office* tous les crimes, délits et contraventions, sauf les cas *exceptionnels* où

---

(1) Article 37 arrêté du prince souverain des Pays-Bas du 15 mars 1815: « Même en matière criminelle, le procureur général près la cour ne peut être considéré comme partie ; il ne donne que des conclusions, à moins qu'il n'ait demandé lui-même la cassation... »

(2) Article 312 c. i. cr. : Le président de la cour d'assises adresse au jury le discours suivant : « Vous jurez et promettez..... d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la *Société qui l'accuse....* »

(3) La dénomination de magistrats du « *parquet* » vient de la place qu'ils occupaient dans les salles d'audience des parlements ou autres anciennes juridictions.

(4) Le tribunal ne serait pas légalement constitué si le ministère public manquait. Il ne pourrait procéder à l'instruction de l'affaire en son absence, ni donner défaut contre lui (Schenck, Traité sur le ministère public, t. II, p. 10).

ce droit se trouve modifié par des dispositions contraires et formelles de la loi.

Cette prérogative ne peut, en principe, lui être enlevée par le défaut de plainte ou par le pardon de la partie lésée. Ont été annulés : un arrêt de chambre d'accusation qui avait refusé de mettre en accusation un notaire faussaire, à raison du défaut de plainte du préjudicié, et un jugement qui avait déclaré le parquet non recevable à faire réprimer la contravention de tapage nocturne, vu l'absence de dénonciation de la part des individus troublés (art. 5 loi de 1878 ; art. 2046, al. 2, c. civ.; cass. fr. 21 août 1821, D. P. 1821-I-86 et 2 avril 1830, S. 1830-I-32). Les magistrats du parquet peuvent et doivent poursuivre les violateurs de la loi pénale, *sans se préoccuper de l'attitude que prennent les particuliers lésés*. L'ordre public et l'intérêt général ne sauraient être subordonnés aux convenances, aux intérêts, aux caprices de la victime de l'infraction.

C. — Les tribunaux ne pourraient contraindre le ministère public à poursuivre ; celui-ci agit uniquement sous sa responsabilité morale et sous le contrôle du gouvernement (Cass. 13 avril 1896, Pas. 1896-I-161).

Si les poursuites étaient omises par négligence ou par connivence, il pourrait y avoir lieu, comme le portait déjà l'article 64 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, à peine de discipline et même de destitution.

D. — Les magistrats du parquet sont tenus d'entamer des poursuites lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du département de la justice ou de leurs supérieurs hiérarchiques. Mais cet ordre n'enchaîne en rien leur indépendance à l'*audience* ; ils demeurent libres dans leurs conclusions et avis, et peuvent, par exemple, reconnaître l'innocence du prévenu, comme il a été déclaré au Conseil d'Etat en séance du 16 octobre 1804 : « *la plume est serve, la parole est libre* ».

E. — Vu l'intérêt social de la répression, le gouvernement ne pourrait, en principe, empêcher le ministère public d'intenter

l'action publique. Dans la pratique, pourtant, on admet la licéité de circulaires restrictives du département de la justice, relativement à certaines catégories d'infractions. Des circulaires de 1843 et 1878, par exemple, défendent d'intenter des poursuites du chef d'infractions commises à l'étranger, sans l'accord du ministre de la justice ; il en est de même (circulaires de 1847 et de 1858) relativement aux délits politiques. L'arrêté royal du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'Etat, interdit aux fonctionnaires de dénoncer un déficit au parquet sans autorisation du ministre compétent. C'est, au surplus, une question de pur ordre intérieur : l'action du ministère public saisirait valablement le tribunal répressif en dehors de toute autorisation ministérielle.

F. — Les cours et tribunaux ne pourraient se dispenser de statuer sur l'action intentée par le ministère public, à peine de déni de justice (art. 4 c. civ.).

G. — Une fois l'action publique en mouvement, il n'appartient plus au parquet de l'enrayer et de dessaisir la juridiction répressive. Celle-ci est maîtresse de juger comme elle l'entend, même au cas d'abandon ou de renonciation aux poursuites. Jugé que le ministère public ne peut dessaisir un tribunal de l'action régulièrement intentée ; qu'il incombe au dit tribunal de décider, nonobstant ce désistement, s'il y a eu infraction commise et si le prévenu en est l'auteur, et qu'on peut régulièrement, dès lors, prononcer la peine qui a été encourue (Cass. 14 mars 1898, Pas. 1898-I-117 ; cass. fr. 8 janvier 1857, 19 décembre 1872 et 25 janvier 1873, D. P. 1857-I-96, 1872-V-141 et 1873-I-168).

H. — Les cours et tribunaux (magistrature assise) sont en principe passifs. Un tribunal ne peut connaître d'une infraction qui ne lui est pas régulièrement déférée (Cass. fr. 26 vendémiaire an IX). Le juge ne se saisit pas spontanément.

I. — Ce principe reçoit cependant exception en matière d'infractions commises à l'audience. Dans ce cas, et suivant les distinctions établies aux articles 504 et suivants du code d'instruction

criminelle, les cours et tribunaux ont la faculté de se saisir de l'infraction et de la réprimer sans désemparer (Voyez également article 181 du même code) (1).

J. — Il avait été reconnu, lors des travaux du code de 1808, que, le ministère des juges étant séparé de celui du parquet, ceux-ci ne pouvaient s'ériger en officiers du ministère public. Mais, sans vouloir permettre aux tribunaux de poursuivre directement les coupables, l'Empereur Napoléon estimait qu'en certains cas exceptionnels, il fallait armer les juges du droit d'ordonner une poursuite. Dans la séance du Conseil d'Etat du 22 brumaire an XIII, il disait « qu'il ne voulait point qu'un tribunal fût plus qu'un tribunal et qu'il pût faire des actes qui ne fussent pas dans la nature de ses fonctions, mais que ce n'était point tirer les tribunaux du cercle de leurs fonctions, que de leur permettre de donner au procureur général l'ordre de poursuivre un crime qu'il laissait impuni. Alors le tribunal ne juge pas ; il se borne à déclarer qu'il veut juger et ordonne en conséquence les poursuites ».

Cette idée ne fut pas reprise dans le code d'instruction criminelle, qui maintint rigoureusement le principe de la séparation. Mais elle fut formulée dans l'*article* 11 *de la loi du* 20 *avril* 1810, ainsi libellé : « La cour d'appel pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites, par un de ses membres, de crimes et de délits ; elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées » (Faustin-Hélie, nos 645 à 648 ; Schuermans, De l'autorité des cours d'appel en matière de police judiciaire, 1882) (2-3).

La cour d'appel ne juge pas elle-même : elle ordonne seulement la *poursuite* devant la juridiction compétente, ou l'ouverture de l'instruction.

---

(1) *Adde* : article 32 loi du 15 juin 1899 constituant le code de procédure pénale militaire.

(2) Cons. cass. fr. 12 juillet 1861, D. P. 1861-I-289.

(3) La tenue des assemblées générales des cours est réglée par les articles 62 et suivants du décret impérial du 6 juillet 1810.

A notre connaissance, l'article 11 de la loi de 1810 n'a été appliqué en Belgique que par l'arrêt de la cour de Bruxelles du 7 février 1918, enjoignant au procureur général de poursuivre deux individus du chef de trahison en faveur de l'Allemagne, arrêt qui donna lieu à des violences graves de la part de l'occupant à l'égard de la magistrature.

La cour qui a ordonné les poursuites peut mander le procureur général pour se faire rendre compte des dites poursuites commencées (1).

5. Unité et indivisibilité :

A. — Il n'est pas exigé qu'un seul et même magistrat du ministère public s'occupe de la même affaire, ni qu'il assiste à l'entièreté des débats. Il suffit que le ministère public ait été continuellement représenté. Les membres du parquet de la même juridiction peuvent donc se remplacer entre eux, même dans le cours des audiences (Cass. 13 juin 1902, Pas. 1902-I-289).

Le principe essentiel de l'institution est l'unité. Quel que soit l'agent qui fonctionne, l'action exercée, l'acte accompli sont toujours, légalement parlant, l'action ou l'acte du ministère public, et non celui de tel ou tel magistrat, pris individuellement. L'*unité du ministère public* n'est, au surplus, qu'une conséquence de l'unité du pouvoir exécutif.

Jugé que le substitut qu'une indisposition subite a forcé de se retirer au cours de l'examen d'une affaire, peut être remplacé immédiatement par un de ses collègues et qu'ainsi il n'y a pas eu d'absence du ministère public (Cass. fr. 15 décembre 1815). Décidé, dans le même sens, que le ministère public a été régulièrement représenté aux débats d'une affaire si, sur quatre audiences, le siège du ministère public a été occupé trois fois par un substitut,

(1) Le droit de faire rendre compte, par le procureur général, de poursuites commencées, n'existe que dans les affaires à propos desquelles la cour a ordonné elle-même ces poursuites. Il n'existe pas en ce qui regarde les poursuites ouvertes normalement et sans injonction par le parquet (cass. 12 juillet 1861, précité).

et la quatrième fois, par le chef du parquet (Cass. 14 avril 1924, Rev. dr. pén. 1924, 527).

B. — Cela ne signifie pas qu'un membre du ministère public soit apte à agir auprès de toutes les juridictions répressives. L'indivisibilité n'existe que dans la mesure des attributions légales de chaque magistrat (Art. 150 loi du 18 juin 1869). Le procureur général près la cour d'appel, par exemple, serait sans qualité pour occuper le siège du ministère public à l'audience d'un tribunal correctionnel, comme le procureur du roi le serait pour le service de la cour d'appel (1). Mais le procureur général, ses avocats généraux et substituts, ont tous qualité pour former des réquisitions devant la cour d'appel et s'y remplacer les uns les autres, même au cours de l'audience. Le procureur du roi et ses substituts peuvent, à tour de rôle, occuper le siège du ministère public près le tribunal correctionnel, et plusieurs substituts peuvent intervenir dans la même poursuite, selon les circonstances ou les nécessités.

Section 5. — Mise en mouvement à titre exceptionnel de l'action publique par des organismes administratifs (2).

1. Matière fiscale :

A. — En matière de contributions, douanes et accises, l'administration des finances est partie poursuivante, à l'exclusion du

(1) L'article 123 de la loi du 15 juin 1899 admet toutefois l'auditeur général près la cour militaire à occuper le siège du parquet devant les conseils de guerre.

(2) Article 247 loi générale concernant les douanes et accises du 26 août 1822: « ... Toutes actions du chef de contraventions, fraudes ou délits, contre lesquels les lois en matière de droits d'entrée, de sortie et des accises prononcent des peines, seront portées, en première instance, devant les tribunaux correctionnels, et, en cas d'appel, devant les cours et tribunaux compétents, pour y être instruites et jugées conformément au code d'instruction criminelle. Toutes celles des actions susmentionnées qui tendent à l'application d'amendes, de confiscations ou à la fermeture de fabriques ou usines, seront *intentées et poursuivies par l'administration* ou en son nom, devant les dits tribunaux, lesquels, en tous cas, ne prononceront sur ces affaires qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public... »

parquet (art. 247 loi générale du 26 août 1822 ; cass. 24 novembre 1891, Pas. 1892-I-25) (1-2-3-4).

Il s'agit là d'une attribution exceptionnelle et de stricte interprétation.

La poursuite des crimes et délits de droit commun, même perpétrés à l'occasion de la fraude, continue à relever du ministère public, suivant les règles ordinaires ; tel le cas d'outrages ou de coups aux préposés de l'administration (art. 248 loi de 1822 ; cass. 8 août 1922, Rev. dr. pén. 1922, 878).

B. — L'administration ne poursuit, cependant, que l'application de l'amende et des réparations pécuniaires. Ainsi, elle est dépourvue de qualité pour requérir la peine d'emprisonnement visée par l'article 19 de la loi du 6 avril 1843 et l'article 1er de la loi du 20 décembre 1897 (Pand. B. vo Douanes et accises, no 1764 ; Bruxelles, 17 juin 1858 et Liége, 10 août 1883, Pas. 1858-II-335 et 1883-II-393) (5).

Mais l'emprisonnement subsidiaire, pur accessoire de la peine pécuniaire, est demandé par l'administration (Pand. B. *loc. cit.*, nos 1766 et 1767 ; cass. 9 août 1858, Pas. 1858-I-233).

C. — Le fisc est admis à *transiger* sur l'action publique en tout état de cause, jusqu'à survenance d'une décision définitive (art. 229 loi du 26 août 1822 ; Pand. B. *loc. cit.*, nos 1540 et suiv. ; Bruxelles, 12 novembre 1924, Rev. dr. pén. 1925, 162) (6). Les conditions de la transaction sont arrêtées contractuellement entre l'administration et le contrevenant.

---

(1) Voy. également loi du 6 avril 1843.

(2) La loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool rend applicables aux poursuites les règles de la loi de 1822. L'action est exercée à la diligence du département des finances.

(3) L'administration conserve son droit entier de citation directe devant le tribunal correctionnel, même si le juge d'instruction a été saisi (cass. 24 novembre 1891, cité).

(4) Article 248 loi du 26 août 1822 : Tous délits et crimes prévus par le code pénal... seront poursuivis et jugés de la manière ordinaire...

(5) Rev. dr. pén. 1923, 321. Dissertation de M. Janssens de Bisthoven : Le ministère public et les poursuites en matière de douanes et accises.

(6) Certaines dispositions spéciales peuvent réduire le droit de transaction.

Le désistement de l'administration empêche le parquet de réclamer au nom de la vindicte publique.

Le bénéfice de la transaction est individuel. Celle-ci ne constitue pas une fin de non-recevoir en faveur des coauteurs et complices (Liége, 20 mai 1902, J. L. 1902, 187).

Les pouvoirs de transaction de l'administration des finances se limitent aux infractions douanières et fiscales. Ils ne s'appliquent pas aux crimes et délits de droit commun, lesquels, porte l'article 248 déjà cité de la loi du 26 août 1822, sont poursuivis et jugés de la manière ordinaire, conformément aux lois existantes (1).

Le droit de transiger est reconnu aux autorités provinciales et communales, en ce qui regarde les taxations créées par ces autorités (2).

D. — Les dispositions restreignant le droit d'action des parquets en matière fiscale, sont d'interprétation étroite. En dehors des hypothèses visées par les lois spéciales, le ministère public reprend, en vertu du principe même de son institution et de sa compétence, son pouvoir d'agir (art. 1 de la loi de 1878 ; Cass. 20 janvier 1920, Pas. 1920-I-39). Les poursuites pour fraudes en matière d'impositions communales ont, par exemple, lieu d'office par le ministère public (art. 16 loi du 29 avril 1819).

2. Matière forestière. — Aux termes de l'article 120 du code forestier (loi du 19 décembre 1854), l'administration des eaux et forêts est chargée de la poursuite de tous les délits et contraventions aux dispositions de ce code, commis dans les bois soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts en résultant. Les poursuites

---

(1) La transaction ne porterait pas sur les outrages et violences à l'égard des préposés de l'administration, par exemple.

(2) Les députations permanentes des conseils provinciaux ont le droit de transiger, avec le contrevenant, sur l'amende encourue en matière de taxes provinciales (art. 2 loi du 28 décembre 1912).

Le conseil communal peut consentir des transactions en matière de taxes locales (art. 77, no 3, loi communale ; loi du 29 avril 1819 ; arrêté royal du 10 août 1827).

sont exercées par les agents forestiers, *sans préjudice cependant des droits du ministère public* (1-2).

Les agents forestiers ont non seulement le droit de faire notifier des citations à comparaître devant le tribunal correctionnel, mais même celui de porter la parole à l'audience. S'ils usent de cette faculté, une place spéciale leur est réservée à la suite des officiers du parquet (art. 135 code forest. et art. 92 arrêté royal du 20 décembre 1854).

3. Matière postale. — Aux termes de l'article 57 de la loi du 30 mai 1879, le ministère public ne peut, dans certains cas, agir qu'à la requête de l'administration, laquelle a le droit de transiger avec le prévenu jusqu'au jugement définitif (3).

SECTION 6. — **Poursuites d'office par le Ministère public. Plainte du lésé exceptionnellement exigée. Forme de la plainte.**

1. Poursuites d'office. — Dans la généralité des cas, on l'a dit, le ministère public a compétence pour intenter *d'office* l'action publique ou pour requérir l'ouverture d'une instruction (art. 1er loi du 17 avril 1878).

Le parquet est, en fait, informé de l'infraction, soit par plainte ou dénonciation, soit par procès-verbaux. Mais l'existence de semblables actes ou formalités n'est pas requise. Il lui est loisible

(1) Article 120 du code forestier : L'administration forestière est chargée de la poursuite en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier... Les poursuites sont exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Par agents forestiers, on entend les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux.

Adde : article 182 c. i. cr.

(2) L'article 24 loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale admet les agents des eaux et forêts à intenter les poursuites, si le procureur du roi n'agit pas lui-même.

(3) Article 57 loi du 30 mai 1879 : La poursuite des infractions aux articles 2, 3 et 29 de la présente loi a lieu à la requête de l'administration des postes ; elle a le droit de transiger aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu un jugement définitif de condamnation.

d'agir *de son propre mouvement*, et il doit même le faire dès qu'il a connaissance d'un acte délictueux (1).

La circonstance que la personne lésée demanderait l'abandon des poursuites, serait sans relevance (art. 5 loi de 1878 ; art. 2046, al. 2, code civil).

2. Nécessité exceptionnelle d'une plainte. Ses formes :

A. — En certains cas *exceptionnels*, toutefois, le législateur requiert l'existence d'une *plainte*, c'est-à-dire d'une manifestation de la volonté du préjudicié de voir intenter l'action publique (2).

En somme, comme l'a dit Thonissen lors des travaux de la loi de 1878, le parquet doit poursuivre les délinquants, sans se préoccuper de l'attitude que prennent les citoyens lésés. Mais cette règle n'est pas appliquée de façon absolue. Pour certains faits, dont la poursuite troublerait l'ordre intérieur des familles, et pour d'autres, dont la répression n'est pas impérieusement réclamée par l'intérêt public à raison de leur importance minime ou relative, la loi *subordonne l'intentement de la poursuite à la plainte de la victime*.

B. — Les articles 31 et 65 du code d'instruction criminelle règlent la forme des plaintes. Mais la jurisprudence ne requiert plus ces conditions rigoureuses. Il faut et il suffit que la juridiction saisie ait la preuve que la partie lésée a voulu, en connaissance de cause, provoquer la répression (Bruxelles, 17 avril 1929, Pas.

(1) L'article 29 du code d'instruction criminelle prescrit à toute autorité constituée, à tout officier ou fonctionnaire public, qui a acquis dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis au procureur du roi.

L'article 30 étend cette obligation à tout particulier qui a été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu. Mais elle n'est pas sanctionnée matériellement.

(2) La *dénonciation* peut émaner de tout individu qui a été témoin d'un fait délictueux ou en a eu la connaissance, même s'il n'a aucun intérêt à la répression. La *plainte* émane de la personne lésée, soit matériellement, soit moralement, par une infraction (Art. 87 et 94 code du 3 brumaire an IV). La loi du 20 septembre 1791 dénomme la plainte : dénonciation du tort personnel.

1930-II-4 ; Verviers, 28 février 1908, Pas. 1908-III-305) (1). Il suffit, porte un arrêt français, qu'il y ait certitude que la dénonciation, telle qu'elle est rédigée, est bien l'œuvre du dénonciateur (Cass. fr., 24 décembre 1859, D. P. 1860-I-295).

La condition essentielle est la signature du plaignant ou de son fondé de procuration spéciale (Liége, 2 mars 1901, Pas. 1901-II-239) : elle peut, partant, être faite par voie de simple lettre.

Si le plaignant ne peut signer, la plainte est actée, soit par le procureur du roi, soit par un officier de police judiciaire qualifié (art. 53 et 64, al. 1, *in fine*, c. i. cr.) (2).

C. — Le dépôt d'une plainte ne requiert aucune capacité ou autorisation spéciale. Ainsi, la femme mariée peut porter plainte sans permission maritale. Le mineur a le même droit (Beltjens, c. pén. ann., art. 450, nos 18 et 27 ; cass. 3 février 1875, Pas. 1875-I-111 ; Bruxelles, 12 juillet 1879, Pas. 1879-II-338 ; cass. fr. 5 février 1857, D. P. 1857-I-108).

D. — La plainte est requise, par exemple, au cas d'adult re (art. 390 c. pén.) ; au cas de diffamation ou d'injures par faits (art. 450) ; au cas de l'article 296 ; au cas de l'article 275, al. 3 ; en matière d'infraction à la loi sur les droits d'auteur (art. 26 loi du 22 mars 1886) ; en matière de délit de chasse sur terrain d'autrui ou de divagation de chien (art. 4, 5 et 26 loi du 28 février 1882) ;

(1) Il suffit que l'individu lésé manifeste de façon claire, par écrit ou par déclaration actée par un fonctionnaire public compétent, son intention de réclamer des poursuites judiciaires (cass. 3 mars 1890, Pas. 1890-I-104). Décidé que la plainte requise par l'article 390 du code pénal est déposée de façon valable, dès qu'est acquise la volonté de l'époux offensé de mettre en mouvement l'action publique (cass. 7 février 1916, Pas. 1917-I-27). Jugé qu'en matière de chasse, la plainte préalable à l'exercice de l'action repressive n'est soumise à aucune formalité : il faut et il suffit qu'elle accuse la volonté nette de son auteur de voir poursuivre (Verviers, 28 février 1908, cité).

(2) La plainte ne pourrait être valablement reçue par un membre de la gendarmerie en dessous du rang d'officier, c'est-à-dire non revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire (art. 9, 31, 53 et 64 c. i. cr. combinés). Néanmoins, si la plainte est signée de son auteur, elle peut être remise à un gendarme de rang subalterne, lequel sert alors uniquement d'agent de transmission (cass. fr. 24 décembre 1859, cité).

en matière de pêche sans autorisation du titulaire de ce droit (art. 25 loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale).

Seraient inopérants, les actes de *poursuite* (1-2-3) faits par le parquet en dehors d'une plainte régulière, quand elle est exigée (art. 2 loi du 17 avril 1878) (4-5-6-7).

E. — *L'action d'office étant la règle et la nécessité d'une plainte, l'exception*, les textes qui requièrent cette dernière sont de stricte interprétation. Ainsi, en matière de vol ou extorsion de fonds, la loi ne subordonne pas l'action du ministère public au dépôt d'une plainte (cass. fr. 16 février 1923, D. P. 1924-I-114).

Si le délit d'adultère avait été accompagné du délit d'outrages publics aux bonnes mœurs, aucune plainte ne serait requise pour poursuivre ce dernier délit. Si l'époux offensé ne déposait pas plainte, le parquet poursuivrait d'office l'outrage aux mœurs (Mangin, no 142).

F. — Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à l'existence d'une plainte préalable, le désistement du plaignant arrête la procédure, pourvu que ce désistement soit *antérieur à*

(1) Décidé que la plainte ne doit pas nécessairement être datée ; il suffit qu'il soit acquis qu'elle est antérieure à l'intentement des poursuites (cass. fr. 18 janvier 1861, D. P. 1861-I-186).

(2) La plainte doit intervenir, non seulement antérieurement au jugement, mais même antérieurement à tout acte de poursuite, notamment antérieurement à la citation qui saisit le juge (Le Poittevin, art. 1, no 141).

(3) La plainte est indispensable pour les *poursuites*, mais non pour les actes d'investigations préalables (art. 2 loi de 1878 ; trib. Liége, 12 décembre 1911, Rev. dr. pén. 1912, 486).

(4) La plainte doit, en principe, émaner du préjudicié individuellement, hors le cas visé à l'art. 450, *in fine*, code pénal. Ainsi, décidé que la plainte du mari est inopérante quand l'imputation diffamatoire a été dirigée contre la femme (Cass. 9 février 1875, Pas. 1875-I-111).

(5) Il n'y a pas lieu à plainte quand la partie préjudiciée use de son droit de citer directement le prévenu devant la juridiction de jugement (art. 64, al. 2, c. i. cr.). En ce cas, la citation, dispose l'article 183, *in fine*, tient lieu de plainte.

(6) La plainte a un caractère *réel*. Elle porte sur l'*infraction* elle-même et arme le parquet pour la poursuite de ses divers auteurs ou participants (Le Poittevin, art. 1, no 146).

(7) L'auteur d'une plainte faite de mauvaise foi (ou même de façon téméraire et imprudente) s'expose à des dommages-intérêts (Paris, 28 janvier 1926, D. H. 1926, 258), indépendamment des sanctions pénales éventuelles pour dénonciation calomnieuse.

tout acte de poursuite (art. 2, al. 1, loi de 1878 ; Cass., 21 octobre 1912, Pas. 1912-I-425 ; Liége, 28 juin 1905, J. L. 1905, 213) (1).

Le désistement d'une première plainte n'empêche pas la possibilité d'une seconde plainte (Cass. 21 octobre 1912 et Liége, 28 juin 1905, précités).

Le désistement doit être exprès ; sauf en matière d'adultère, où on pourrait le considérer comme résultant de la réconciliation des époux (Bruxelles, 7 avril 1853, Pas. 1853-II-253).

Dès que la *poursuite* est commencée, la plainte ne peut plus être validement retirée et le ministère public reste maître de l'action. Il n'est fait d'exception à cette règle qu'au seul cas d'adultère. L'article 2, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 autorise, en effet, l'époux offensé à se désister de sa plainte en tout état de cause.

En matière d'adultère ou d'entretien d'une concubine au domicile conjugal, le désistement profite — vu l'indivisibilité admise dans les poursuites de ce chef — non seulement à l'époux délinquant, mais encore au complice (cass. 21 novembre 1892, Pas. 1893-I-27) (2).

G. — Le ministère public auquel la plainte parvient, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, est maître de la suite à y donner, même si elle est accompagnée d'une constitution de partie civile.

Il peut la classer « sans suite » ou la transmettre au juge d'instruction (art. 53 et 54 c. i. cr.). Il peut aussi, s'il s'agit d'un délit, poursuivre directement, par voie de citation devant le tribunal (art. 22 et 182 c. i. cr.).

Si la plainte est déposée en mains du juge d'instruction avec constitution régulière de partie civile, elle astreint, au contraire,

(1) De simples procès-verbaux de gendarmes relatant les dires de l'inculpé et les déclarations des témoins, ne sont que des mesures d'investigation ou d'information officieuse, et ne constituent point des actes de poursuite. Ils ne sauraient, partant, mettre obstacle au désistement de la plainte (Liége, 28 juin 1905, précité).

(2) Il y a dans ce domaine une sorte d'indivisibilité. On considère que la plainte étant retirée, le délit devient inexistant, et on ne peut poursuivre le complice d'un fait censé inexistant.

ce magistrat à ouvrir une instruction. On le verra ultérieurement, à propos de l'article 63 du code d'instruction criminelle (cass., 10 février 1913, Pas. 1913-I-103 ; cass. fr. 8 juin 1923, D. P. 1923-I-201).

3. Nécessité d'une autorisation au cas des articles 45, alinéa 1, et 90 de la Constitution :

A. — L'article 45, alinéa 1, de la Constitution prohibe les poursuites contre les membres de l'une ou l'autre Chambre, pendant la durée de la session, sans l'autorisation de l'assemblée dont ils font partie. Dans la pratique, cette autorisation est sollicitée de la Chambre ou du Sénat, par l'organe du procureur général du ressort.

En cas de flagrant délit, toutefois, la poursuite n'est subordonnée à aucune autorisation (Cass. 2 août 1886, Pas. 1886-I-373). Par *flagrant délit*, on entend, au sens de l'article 41 du code d'instruction criminelle, toute infraction qui se commet ou vient de se commettre (Cass. 31 novembre 1900, Pas. 1901-I-89).

B. — Les ministres, justiciables de la cour de cassation, ne peuvent être poursuivis pour crimes ou délits, même de droit commun, sans l'intervention de la Chambre des Représentants (art. 90, 95 et 134 Constitution ; loi du 19 juin 1865 (1) ; cass. 12 juillet 1865, Pas. 1865-I-258). Si le ministre fait partie du Sénat et si celui-ci est en session, l'autorisation de cette assemblée est, de plus, exigée (art. 45 Const. ; loi du 19 juin 1865, précitée ; Beltjens, Const. ann., art. 64, n° 17) (2).

(1) La loi du 19 juin 1865 est relative aux délits commis par les ministres en dehors de leurs fonctions. Elle dispose que les simples contraventions commises par les ministres relèvent des tribunaux ordinaires (art. 9).

Cette loi n'avait d'effet que pour une année.

Les coauteurs ou complices du ministre poursuivi, relèvent des mêmes juges que lui-même, à raison de la connexité (arg. art. 226 et 501 c. i. cr. ; loi du 24 messidor an IV ; cass. 12 juillet 1865, cité).

(2) Voir, au surplus, IV^e^ partie, chap. VIII : De quelques juridictions ou procédures particulières.

Section 7. — Suspension de l'action publique.

1. Article 45, al. 3, Constitution. — Aux termes de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la poursuite d'un membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat est suspendue pendant toute la durée de la session, si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

2. Exception préjudicielle. — La poursuite peut être suspendue, par l'interposition d'une question ou d'une exception à faire vider par une juridiction civile, ou même par un organisme administratif (*question préjudicielle*). La matière sera traitée dans la section qui suit.

Section 8. — Questions ou exceptions préjudicielles. Articles 15 à 19 de la loi du 17 avril 1878.

1. Principe de l'article 15 de la loi du 17 avril 1878 :

A. — *En principe, les tribunaux répressifs jugent toutes les questions, y compris celles de droit civil, qui sont soulevées devant eux incidemment à l'action publique* (*art.* 15 *loi de* 1878).

Le juge de l'action est le juge de l'exception : la règle était déjà admise par le droit romain. *L'accessoire suit le principal.*

Les termes « questions de droit *civil* » de l'article 15 revêtent une portée générale, et s'entendent de tous les points d'intérêt privé, soit civils, soit commerciaux, par opposition aux questions de droit *pénal*.

Si la juridiction répressive est compétente pour punir les infractions, elle doit, par la force des choses, étendre son contrôle à tous éléments constitutifs de ces infractions (« Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit »). « Le juge saisi de la connaissance d'un fait criminel a, non seulement le droit, mais encore le devoir, d'apprécier toutes les circonstances constitutives du fait et de résoudre toutes les questions qui s'y rattachent..., le juge de l'action étant le juge de l'exception » (Marseille, 30 mai 1925, D. H. 1925, 551).

Il est de règle que le juge compétent pour statuer sur un procès, l'est, par le fait même, pour vider les questions qui se greffent *incidemment* sur ce procès ou qui s'élèvent au cours des débats (Art. 38, al. 1, de la loi du 25 mars 1876) (1).

B. — Le juge répressif a, par exemple, le droit d'envisager et d'interpréter une convention civile dont dérive l'existence d'une infraction (Cass. 22 avril 1901, Pas. 1901-I-203).

Ainsi, si un prévenu soutient avoir eu le droit contractuel d'effectuer l'acte incriminé, le juge répressif compétent pour connaître du délit, peut également statuer sur le point de droit civil. La justice répressive a compétence à l'effet de constater l'état de faillite d'un commerçant pour établir la banqueroute ; l'existence d'un jugement déclaratif de faillite préalable émanant du tribunal de commerce, n'est pas requise (cass. 1er octobre 1880, Pas. 1880-I-292). Le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite pour délit de chasse sur terrain d'autrui, a le droit d'interpréter une convention ou un bail concernant ce point (Bruxelles, 20 février 1868, Pas. 1868-II-126) (2). Jugé qu'un conseil de guerre a qualité pour apprécier une question de nationalité incidemment soulevée devant lui (Cass. 26 juin 1922, Pas. 1922-I-375). Le juge saisi d'une poursuite pour abus de confiance, est compétent pour connaître d'une reddition de compte entre la partie civile et le prévenu (Cass. fr. 17 décembre 1921, D. P. 1923-I-178). — Voy. également cass. fr. 9 janvier 1891, D.P.1891-I-89 : « Il est de principe, disait M. le conseiller rapporteur Sallantin, que les juridictions répressives ont le droit de statuer sur les questions incidentes qui s'élèvent devant elles ». A moins de dispositions contraires écrites dans la loi, il appartient à l'autorité saisie d'apprécier souverai-

---

(1) Article 38, alinéa 1, loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile : *Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.*

(2) Lorsque le prévenu d'un délit de chasse prétend avoir le droit de chasse sur le terrain où il a été trouvé, et conteste ce droit dans le chef de la partie plaignante, le tribunal correctionnel saisi de la poursuite a qualité pour statuer sur l'incident (Bruxelles, 11 novembre 1870, Pas. 1871-II-386 ; J. p. Rochefort, 5 mai 1892, Pas. 1892-III-101).

nement, en fait et en droit, tous les éléments caractéristiques des infractions pénales dont la connaissance lui est légalement déférée, *y compris les éléments de droit civil ou privé* (cass. fr. 24 juillet 1925, D. H. 1925, 608).

Si, dans une prévention d'adultère, la qualité d'époux se trouve contestée, l'incident est jugé par le tribunal correctionnel.

C. — Au cas de bigamie, le jury est compétent pour décider de la nullité de l'un ou l'autre mariage (arg. art. 198 c. civ. ; Haus, nos 1211 et 1212 ; Beltjens, art. 15 loi de 1878, no 6).

Certaine doctrine a soutenu que le renvoi devant le tribunal civil était obligatoire en pareille hypothèse. On doit répondre que le renvoi à fins civiles est une exception qui doit être consacrée par la loi, ce qui n'est pas le cas pour la bigamie ; et que, d'autre part, les articles 312 et 342 du code d'instruction criminelle constituent le jury souverain appréciateur de toutes les questions, *même de droit privé*, qui peuvent se poser *incidemment* à la poursuite répressive.

Jugé dans le même sens que la qualité d'ascendant de l'accusé de parricide, doit être appréciée par le jury et ne peut faire l'objet d'un renvoi à la juridiction civile (Cass. 25 avril 1864, Pas. 1864-I-227).

2. Principe de l'article 16, alinéa 1. Preuve en matière d'incidents de droit privé :

A. — Donc, le juge répressif a mission de vider l'*incident civil* qui se greffe sur la poursuite. *A quels modes de preuve* et à quelles règles d'interprétation recourt-il à cette fin ?

L'article 16, alinéa 1, de la loi du 17 avril 1878 règle la matière. *Lorsqu'une infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée, ou dont l'interprétation est contestée, le juge répressif, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.*

En cas d'abus punissable d'un mandat, le ministère public ne peut prouver la réalité de ce mandat qu'en se conformant aux

règles établies par le code civil (cass. 2 décembre 1842, Pas. 1843-I-46).

B. — Ce dernier admet, dans toutes les hypothèses, la preuve par aveu (art. 1356 c. civ.). Aucune difficulté donc si le prévenu reconnaît le fait (cass. 30 juillet 1883, Pas. 1883-I-323).

La preuve écrite, soit authentique, soit privée, est également reçue, sans restriction (art. 1317 et suiv. c. civ.).

Quant à la preuve testimoniale, l'article 1341 la prohibe dès qu'il s'agit de tractations juridiques d'une valeur excédant la somme de cent cinquante francs (1-2).

Il en est de même de la preuve par indices ou déductions, dénommée preuve par présomptions humaines (art. 1353 c. civ.) (3).

J'ai remis à X... une somme de mille francs en vue de la porter à un tiers ; il a accepté : un contrat de mandat s'est donc noué entre X... et moi-même. X... a détourné la somme lui confiée. Des poursuites pour abus de confiance sont intentées contre lui (art. 491 c. pén.). Pour qu'une condamnation puisse être prononcée, il faut que soit faite la preuve de la remise de la somme de mille francs, avec charge d'en faire l'usage indiqué. Cette preuve ne saurait être faite que par l'aveu du prévenu ou par écrit (Legraverend, t. I, p. 40 ; Gand, 9 mai 1877, Pas. 1877-II-323 ; Tongres, 2 novembre 1876, Pas. 1877-III-327).

Ne saurait être reçue par témoins, même devant le juge répressif, la preuve d'un contrat de dépôt excédant cent cinquante francs (cass. 30 décembre 1901, Pas. 1902-I-97) (4).

---

(1) Le législateur s'est montré justement méfiant en ce qui regarde la preuve testimoniale, étant donnés les dangers du faux témoignage. En matière de conventions, d'ailleurs, il est généralement possible de se procurer une preuve écrite.

(2) La preuve par témoins reste admise pour les actes de cent cinquante francs et en dessous. Ainsi, jugé que peut être faite par témoins, la preuve de la cession d'un bail de chasse d'une valeur inférieure à la somme indiquée par l'article 1341 du code civil (Bruxelles, 8 avril 1925, Rev. dr. pén. 1925, 585).

(3) La preuve par présomptions humaines (déductions que le juge tire de faits connus à un fait inconnu) est également ouverte, quand il s'agit de cent cinquante francs et moins.

(4) La remise d'un blanc-seing destiné contractuellement à un usage déterminé, constitue un contrat civil qui doit être prouvé par écrit, s'il porte sur une somme dépassant cent cinquante francs (cass. fr. 27 avril 1928 et note au D. P. 1929-I-46).

L'obligation imposée au juge d'observer à l'égard des contrats civils les modes de preuve du code civil, est d'ordre public (Liége, 3 décembre 1879, Pas. 1880-II-94).

C — L'article 1341 du code civil prohibe la preuve testimoniale des *conventions ou actes juridiques*, mais non celle des *purs faits matériels*. Ainsi, les juridictions pénales peuvent admettre la preuve testimoniale d'un accident, d'un faux témoignage, d'une fausse déclaration faite à l'état civil, d'un vol (cass. 29 mai 1882, Pas. 1882-I-316 ; Liége, 26 juin 1926, J. L. 1926, 249).

La preuve par présomptions humaines est admissible dans les mêmes cas (art. 1353 c. civ., précité).

D. — α) La preuve par témoins serait toutefois admise, même dans les matières d'une valeur supérieure à cent cinquante francs, s'il existait un *commencement de preuve par écrit* (art. 1347 c. civ.). La preuve de la violation délictueuse d'un contrat excédant ce chiffre, peut être faite par témoins, si le juge trouve (par exemple, dans les déclarations faites par le prévenu devant le juge d'instruction et actées par ce dernier) un commencement de preuve par écrit.

On entend par là tout acte ou écrit émanant de la personne contre laquelle la poursuite est dirigée, qui, sans apporter la preuve entière et immédiate du contrat allégué, le rend pourtant vraisemblable (art. 1347, al. 2). C'est une semi-preuve, que le témoignage sermentel vient corroborer.

Le législateur a écarté, en édictant l'article 1341 du code civil, la preuve testimoniale, parce qu'il craignait les faux témoignages inspirés par le lucre. Ici, le danger ne se manifeste plus de la même façon ; le témoignage n'est plus suspect, puisqu'il existe des éléments provenant de l'intéressé, qui rendent plausible le soutènement articulé contre lui.

β) La preuve par témoins est également reçue quand il y a eu *impossibilité de se procurer un écrit probatoire* (art. 1348 c. civ.). Il appartient au juge du fond d'apprécier l'existence de cette impossibilité (cass. fr. 13 avril 1923, D. P. 1926-I-40).

L'impossibilité de se procurer un acte écrit constatant la remise de valeurs ou sommes d'argent, peut exister en cas d'incendie, de

tumulte ou insurrection, et de naufrage, par exemple (art. 1348, al. 4, c. civ.) (1-2).

γ) L'article 25 du code de commerce dispose que la *preuve des engagements commerciaux* peut être faite par voie de preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour des cas particuliers (Bruxelles, 12 avril 1854, Pas. 1854-II-241). Le juge est investi d'un pouvoir souverain d'appréciation pour admettre la preuve testimoniale, même au delà de cent cinquante francs. Il doit, s'entend, user avec prudence de cette faculté, surtout à l'heure présente où la preuve écrite est de plus en plus commode à obtenir.

E. — Si la preuve testimoniale vient à être admise en vertu des articles 1341, 1347 et 1348 du code civil ou de l'article 25 du code de commerce, *les règles du code de procédure civile* sont applicables, notamment celle de l'article 283 du dit code, relatif aux reproches de témoins. En procédant, en effet, aux enquêtes, le juge répressif ne pourrait s'attribuer des pouvoirs qui n'appartiendraient pas au juge civil (Liége, 7 janvier 1910, B. J. 1910, 158). On a voulu, par l'article 16 de la loi de 1878, consacrer le principe de droit qui interdit d'employer la voie criminelle pour faire une preuve prohibée par le droit civil (cass. 29 mai 1882, Pas. 1882-I-316).

3. Dérogation à la règle de l'article 15. Points incidents échappant exceptionnellement aux tribunaux répressifs :

A. — Suivant l'article 15 précité, les cours et tribunaux de répression jugent donc les questions de droit civil qui surgissent

---

(1) La jurisprudence se montre assez large dans l'application de l'article 1348 du code civil. Certaines décisions admettent que l'impossibilité de se procurer la preuve écrite d'un contrat donné verbalement, peut résulter du rapport étroit de parenté existant entre parties (trib. Gand, 6 juillet 1927, Pas. 1928-III-23 et note).

(2) La preuve par témoins d'une convention au-dessus de cent cinquante francs, serait encore admissible s'il y avait eu *dol ou fraude* en vue d'empêcher la rédaction d'un écrit. Serait également ouverte, en pareille hypothèse, la preuve par présomptions humaines (art. 1353, *in fine* ; cass. 30 juillet 1883, cité ; cass. fr. 27 avril 1928, également cité et note D. P. 1929-I-46).

incidemment devant eux. On l'a dit : *le juge de l'action est le juge de l'exception*.

Pourtant, quelquefois et *à titre exceptionnel*, le législateur entend qu'un des éléments du délit soit examiné par un autre organisme, dans une instance *séparée*.

Il arrive que l'action publique ne peut commencer avant une décision des juges civils (au cas des articles 327 du code civil et 371 du code pénal). La question est *préjudicielle à l'action* (cass. fr. 5 décembre 1885, D. P. 1886-I-93). Il se fait aussi que l'exception soulevée empêche le tribunal répressif dûment saisi de rendre son jugement avant la décision civile. La question est *préjudicielle au jugement* (art. 17 loi du 17 avril 1878, par exemple).

B. — α) Une première dérogation à la règle de l'article 15 est écrite en l'article 327 du code civil (Cass. 25 février 1856, Pas. 1856-I-154).

L'action criminelle du chef de délit de suppression d'état civil, ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, lequel jugement, aux termes de l'article 326 du même code, relève des tribunaux civils (Cass. fr. 30 novembre 1876, D. P. 1877-1-459).

A première vue, on pourrait croire que l'article 327 vise une infraction particulière, qui aurait comme conséquence de priver l'enfant de la preuve de sa filiation. Semblable infraction existait dans la législation révolutionnaire, mais elle a disparu du code pénal actuel. La *suppression d'état* peut, présentement, résulter de divers crimes ou délits, par exemple d'une destruction ou lacération des registres de l'état civil, d'un faux en écritures, de l'inscription d'un acte de naissance sur feuille volante ou même d'une omission de déclaration. Jugé qu'il y a infraction de suppression d'état, dans le fait de déclarer à l'officier de l'état civil un enfant comme né d'une autre femme que celle qui l'a mis au monde. Cette infraction ne peut être poursuivie pénalement, tant qu'une action civile en réclamation n'a pas été intentée et admise (cass. fr. 29 mai 1873, D. P. 1873-I-386).

« La preuve de la filiation, écrivent Colin et Capitant (t. I, n° 320), peut, dans un grand nombre de cas, se trouver supprimée

par un fait délictueux, rentrant normalement dans la compétence des juridictions répressives et prévu par la loi pénale. Ces hypothèses sont désignées en bloc, dans l'article 327, par le terme de délit de suppression d'état, mais leur variété est grande... ; lorsque l'une de ces infractions a été commise, le ministère public devrait avoir normalement le droit de déférer le coupable au tribunal répressif pour le faire condamner. Mais l'article 327 paralyse ce droit et décide que le ministère public ne pourra intenter l'action criminelle contre le coupable, qu'autant que le tribunal civil aura préalablement... rétabli la véritable filiation de l'enfant... »

Le législateur a voulu éviter qu'on ne tentât de réussir, par la voie expéditive d'une poursuite pénale, une action qui, par sa gravité au point de vue de l'état des personnes, devait être examinée avec les formes plus lentes de la procédure civile.

Contrairement aux principes généraux, c'est ici le juge pénal qui doit demeurer « in statu quo » et attendre la décision du juge civil (1).

β) La jurisprudence française attribue à l'article 327 du code civil une extension exorbitante, en décidant que cet article ne signifie pas seulement que l'action publique doit être suspendue, tant qu'il ait été décidé définitivement sur la question d'état par le tribunal civil qui en est saisi, mais, en outre, que le ministère public doit rester inactif, tant que la partie lésée ne saisit pas elle-même les tribunaux de son action en réclamation d'état (Baudry-Lacantinerie, Précis de droit civil, t. I, n° 834) (2).

---

(1) En règle normale, le répressif l'emporte sur le civil. Dès qu'une poursuite pénale est en cours, l'action civile est suspendue (art. 4 loi du 17 avril 1878). Ici, au contraire, non seulement l'action répressive reste en suspens, mais elle ne peut même être intentée avant jugement définitif sur la réclamation d'état par le juge civil.

(2) « D'après une jurisprudence constante, écrit M. Baudry-Lacantinerie, l'article 327 ne signifie pas seulement que l'action publique résultant d'un délit de suppression d'état doit être suspendue..., il signifierait, en outre, que le ministère public a les mains liées, s'il plaît à la partie lésée de ne pas saisir les tribunaux civils de son action en réclamation d'état ; de sorte que, si, par négligence ou collusion, les intéressés ne soulèvent pas la question d'état au civil, l'action du ministère public sera paralysée. Paris, 26 juin 1883, S. 1884-II-13, et 25 mars 1891, D. P. 1893-II-63... ». En fait, l'action publique, contrairement au principe versé dans l'article 2046, al. 2, du code civil, dépendrait du bon plaisir d'un particulier en une matière aussi grave.

La jurisprudence belge admet avec raison, par application de l'article 46 de la loi d'organisation judiciaire du 20 avril 1810, conférant au ministère public le droit d'agir en matière civile dans les affaires touchant à l'ordre public, que le parquet est en droit d'intenter d'*office*, devant le tribunal de première instance compétent, l'action en réclamation d'état préjudicielle à l'action répressive (Bruxelles, 18 avril 1905, Pas. 1905-II-161).

C. — L'article 371 du code pénal, relatif à l'enlèvement de mineure, requiert, préalablement à la poursuite du ravisseur qui a épousé la fille qu'il a enlevée ou fait enlever, ou de ceux qui ont participé à l'enlèvement, le prononcé de la nullité du mariage par la juridiction civile.

La nullité de mariage est préjudicielle, non au jugement sur l'action publique, mais à son intentement même. Le droit de poursuite du parquet ne prend cours qu'à partir de l'annulation.

D. — α) L'article 17 de la loi du 17 avril 1878 règle l'admission de l'exception préjudicielle en ce qui regarde le *droit de propriété ou autre droit réel immobilier* (servitude, spécialement).

Un prévenu, poursuivi du chef d'empiétement sur le terrain d'autrui, s'en prétend propriétaire. Le juge répressif peut-il statuer sur l'incident de propriété, sur la question de droit civil, ou bien doit-il renvoyer l'incident devant la juridiction civile et surseoir jusqu'à décision de cette dernière ?

En principe, le juge de l'action est le juge de l'incident. Le renvoi au juge civil constitue une exception, et il ne doit y être recouru que dans les hypothèses où le législateur l'autorise.

Pour que le renvoi préjudiciel aux tribunaux civils (juge de paix ou tribunal de première instance) puisse être ordonné, il est requis :

1° qu'il s'agisse de la propriété d'un immeuble ou de tout autre droit réel immobilier (cass. 15 octobre 1888, Pas. 1888-I-340) ;

2° que le soutènement du prévenu qui réclame le renvoi devant le juge civil, revête un caractère sérieux, qu'il soit fondé sur un

titre apparent ou sur des faits de possession précis (cass. 21 octobre 1867 et 1er juin 1909, Pas. 1868-I-251 et 1909-I-287) (1) ;

3° que les titres produits ou les faits articulés enlèvent au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère d'infraction (« frustra probatur quod probatum non relevat »). Si la décision civile à intervenir devait rester sans influence sur la décision à rendre au criminel, il n'y aurait pas lieu à renvoi préjudiciel (cass. 14 août 1848 et 17 mars 1862, Pas. 1848-I-389 et 1862-I-234).

Quand ces conditions existent, le tribunal répressif est dépourvu de compétence pour donner à la question soulevée une solution favorable à l'inculpé, comme pour les résoudre dans un sens favorable à la poursuite : il y a obligation de surseoir (cass. 2 décembre 1874, Pas. 1875-I-35) (2). Décidé qu'en cas d'empiétement sur un chemin vicinal, lorsque le prévenu a soulevé l'exception de propriété et réclamé le renvoi au tribunal civil compétent, le juge répressif ne saurait, sans excès de pouvoirs, trancher lui-même la question de propriété (cass. 23 mai 1881, Pas. 1881-I-282). Lorsqu'un individu prévenu d'avoir déposé du fumier sur la voirie publique, soutient être propriétaire du terrain sur lequel ce dépôt a eu lieu, il y a lieu de renvoyer à fins civiles (cass. 12 juillet 1833, Pas. 1833, 129). Décidé de même, lorsqu'un inculpé excipe d'un droit de propriété sur le fonds dans lequel sont plantés des arbres qu'il a coupés ou détériorés (cass. 28 janvier 1929, Pas. 1929-I-71).

β) L'article 143 du code forestier règle le renvoi à fins civiles en matière de délits commis dans les bois et forêts.

L'article 30 de la loi du 7 mai 1877 a trait au même renvoi, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables.

γ) Si le tribunal répressif estime que le soutènement préjudiciel ne réunit pas les conditions exigées par l'article 17, il l'écarte et passe outre aux débats. S'il estime, au contraire, qu'il présente les caractères requis, il surseoit à statuer et ordonne le renvoi du point litigieux devant la juridiction civile (laquelle se détermine en

(1) Le tribunal répressif apprécie souverainement le caractère sérieux du soutènement (Beltjens, art. 17 loi de 1878, n° 44 et décisions y citées).

(2) Si le droit réel invoqué par le prévenu vient à être reconnu par la partie poursuivante, le renvoi devant le juge civil devient inutile ; il n'y a plus, en effet, de contestation civile à trancher.

conformité des règles du code de procédure civile et de la loi de compétence du 25 mars 1876).

δ) A qui incombe la charge d'introduire la demande devant la juridiction répressive ?

Comme l'écrit Mangin (n° 219), c'est à celui qui s'est prévalu de l'exception, à faire les diligences nécessaires pour qu'elle soit jugée, c'est-à-dire au prévenu.

A la vérité, on pourrait soutenir que c'est la partie poursuivante qui est tenue de justifier de l'existence de tous les éléments de culpabilité. Mais comment astreindre le parquet à intenter un procès civil dans une question de pur droit privé ?

C'est en ce sens que le législateur de 1878 a décidé. Il découle des termes de l'article 18 que, sauf dispense accordée par le tribunal, c'est au prévenu à saisir le juge civil par voie d'assignation ou citation.

Le tribunal usera, par exemple, de son droit de dispenser le prévenu des diligences dont s'agit, lorsque celui-ci semblera de foi ou quand il y aura partie civile en la cause.

ε) Quand le tribunal répressif délaisse au prévenu l'intentement de l'action, il détermine un délai (deux mois au plus) dans lequel la juridiction compétente doit être saisie par ce dernier (art. 18, al. 2). Si le délai n'a pas été fixé par le jugement admettant l'exception préjudicielle, il peut l'être par décision subséquente (cass. fr. 27 février 1863, D. P. 1865-V-324). S'il est reconnu insuffisant, une prolongation peut être accordée (cass. fr. 26 avril 1860, D. P. 1860-IV-314).

Après l'échéance du terme fixé, l'exception préjudicielle n'empêche plus le juge répressif de statuer, si le juge civil n'a pas été dûment saisi (cass. 3 janvier 1922, Pas. 1922-I-121).

La partie qui, renvoyée devant un juge civil à fins préjudicielles, a négligé de saisir ce juge et est condamnée par le tribunal répressif, ne peut plus, en appel, soulever à nouveau la question préjudicielle (Luxembourg, 11 juillet 1913, Pas. 1914-IV-37).

Si le prévenu est dispensé de l'obligation de saisir la juridiction civile, le tribunal déclare l'action suspendue *hic et nunc*, et réserve le droit de la partie poursuivante à reprendre la poursuite après

décision du juge civil compétent — sans plus (Beltjens, art. 18, loi de 1878, n° 8 ; cass. 17 mars 1924, Pas. 1924-I-255 ; Gand, 21 mai 1898, Pas. 1899-II-89).

ζ) Lorsque le juge civil se trouve saisi, une contestation peut s'élever sur le fardeau de la preuve. Celui-ci ne doit pas nécessairement retomber sur la partie diligente. L'article 19 charge le juge civil de désigner la partie qui sera considérée à cet égard comme demanderesse. « Imposer toujours la preuve à celui qui saisit la juridiction civile, c'eût été déplacer le fardeau au mépris de situations juridiques acquises, et donner parfois une prime à la mauvaise foi », écrit M. Limelette, p. 133.

E. — Si, au cours d'une poursuite pénale, surgit une contestation sur un écrit destiné à établir le contrat, et si le prévenu dénie son écriture et sa signature, il y a lieu de renvoyer au tribunal civil de première instance la vérification d'écritures : celle-ci devant se faire selon une procédure spéciale (art. 1323 et 1324 c. civ. ; art. 193 et suiv. c. proc. civ. ; Beltjens, art. 16 loi de 1878, n° 2).

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale devant le juge répressif dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose (art. 1347 c. civ. ; commencement de preuve par écrit), la vérification de l'écrit, servant ainsi de commencement de preuve, doit également être faite par la juridiction civile (art. 16, al. 2, loi de 1878).

F. — La jurisprudence admet, en certains cas, qu'il y a lieu de surseoir au jugement répressif jusqu'à décision de l'autorité administrative (Mangin, n° 228 ; Hoffman, n^{os} 577 et suiv.).

Lorsqu'on a dénoncé à une administration publique des faits à charge d'un de ses agents, passibles de sanctions disciplinaires, et que cet agent a déposé plainte du chef de calomnie, la vérification de ces faits ne saurait matériellement être effectuée par le pouvoir judiciaire, il faut — par la force même des choses — attendre la décision administrative avant de prononcer le jugement pénal. C'est ce qu'indique la finale de l'article 447 du code pénal (Gand,

27 octobre 1904, Pas. 1905-II-310 ; Liége, 29 mars 1929, J. L. 1929, 122 ; trib. Bruxelles, 3 février 1892, Pas. 1892-III-269) [1-2-3].

SECTION 9. — **Extinction de l'action publique.**

1. Généralités. — Le législateur prévoit divers modes d'*extinction* de l'action publique.

Seront envisagés successivement :

1° Le décès de l'inculpé ;

2° L'amnistie ;

3° La prescription ;

4° L'exception de chose jugée ;

5° Le décès du plaignant, le divorce ou la réconciliation en matière d'adultère ;

6° La transaction (en matière fiscale et postale).

2. Décès de l'inculpé. — L'action publique est éteinte par la mort de l'inculpé, que la poursuite soit ou non commencée (art. 20 loi de 1878).

---

(1) Dénonciation à ses supérieurs, du chef de négligence dans l'exercice de ses fonctions, d'un employé ou agent administratif. La vérification du fait relève de l'administration.

On suppose, s'entend, qu'il s'agit de faits passibles des seules sanctions disciplinaires administratives. S'il s'agissait de la dénonciation de faits susceptibles d'être frappés répressivement, leur fausseté résulterait de l'acquittement ou du non-lieu prononcé par le pouvoir judiciaire. Les organismes de l'administration ne devraient point être consultés.

(2) On aboutit, de la sorte, à faire dépendre d'une opinion administrative, unilatérale et sans contrôle des parties litigantes, le sort d'une action criminelle ; ce qui peut aboutir à la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté des juges dans l'application des peines (art. 9 et 92 Const.).

Ne point perdre de vue non plus que le renvoi à fins préjudicielles est l'exception, et que, sauf disposition spéciale, le juge de l'action est le juge de l'incident ou exception (art. 15 loi de 1878).

(3) Certaine jurisprudence admet que lorsqu'un comptable est poursuivi pour détournement de deniers publics, le tribunal répressif ne peut statuer sur la poursuite qu'après apurement des comptes du prévenu par l'autorité administrative (Bruxelles, 4 mars 1925, Rev. dr. pén. 1925, 486). La décision administrative se manifeste donc comme préjudicielle au jugement pénal. Cette thèse est malaisée à admettre, étant donné qu'elle aboutit à faire décider l'administration sur l'existence même du délit ; c'est elle qui — au mépris du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs — devient juge du fond, le tribunal répressif constituant un pur organisme d'entérinement.

Le texte est général ; il s'applique même en matière fiscale. L'article 100, alinéa 2, du code pénal autorise le recouvrement, contre les héritiers du condamné, d'une amende *définitivement prononcée*, mais l'article 20 de la loi de 1878 interdit la continuation des poursuites en cours après survenance du décès.

3. Amnistie. — L'amnistie est l'acte par lequel le pouvoir législatif défend d'exercer ou de continuer des poursuites pénales, et efface les condamnations déjà prononcées. Le gouvernement serait incompétent pour décréter une amnistie : celle-ci portant, non plus uniquement sur l'exécution matérielle des peines (comme la grâce), mais sur l'activité et les prérogatives mêmes du pouvoir judiciaire. En effet, l'amnistie entrave l'action publique, éteint les condamnations qui auraient été prononcées et fait irrémédiablement disparaître le caractère délictueux des actes qu'elle vise (cass. 1er décembre 1924, Rev. dr. pén. 1925, 31). C'est l'oubli pénal complet (cass. fr. 12 février 1925, D. H. 1925, 162).

Le fait amnistié est *aboli* ; il ne saurait être ultérieurement repris, même sous une autre qualification (arrêt précité, et D. P. 1925-I-153 ; trib. Rochefort s/Mer, 12 novembre 1925, D. H. 1925, 702).

La grâce est, de sa nature, une faveur individuelle. L'amnistie, au contraire, est une faveur collective appliquée à tous les inculpés d'une même catégorie d'infractions, leur faisant remise aussi bien des poursuites à exercer que des condamnations à prononcer (cass. fr. 26 août 1853, D. P. 1853-I-16).

Le fait amnistié est devenu légalement innocent (Belfort, 22 juillet 1925, D. H. 1925, 619). L'amnistie agit de plein droit, même à l'insu de l'inculpé. *L'action publique est éteinte.*

L'amnistie laisse toutefois intacts les droits civils ou privés des tiers, par exemple, la débition de dommages-intérêts (trib. Seine, 7 juillet 1925, D. H. 1925, 525). Les lois d'amnistie comportent généralement une disposition en ce sens : « princeps numquam tollit jus quæsitum tertio ».

4. Prescription :

A. Fondement et caractère. — La loi de 1878, comme le faisait déjà le code d'instruction criminelle, a admis qu'*après*

l'écoulement d'un certain laps de temps, l'action publique ne devait plus être recevable. Elle considère alors le fait délictueux comme *oublié*.

La base de la répression est l'intérêt social. Or, cet intérêt social, a estimé le législateur, impose la renonciation à des poursuites devenues inutiles pour l'ordre public, ainsi qu'à des recherches dangereuses, délicates et frustratoires, par suite de la disparition des preuves et des témoins après un espace de temps relativement long.

La prescription était déjà admise anciennement. Elle existait dans le droit français de l'époque royale, sauf pour des infractions d'une nature particulièrement grave, comme les crimes de lèse-majesté.

La prescription répressive édictée aux articles 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878, est d'*ordre public* et doit être suppléée même d'*office* par le juge. Elle est fondée, en effet, sur l'intérêt de la société, et non sur celui de l'inculpé. Elle est acquise à ce dernier *de plein droit, à son insu et même malgré lui* ; il n'y peut renoncer (cass. fr. 22 janvier 1920, D. P. 1920-I-47 ; trib. Boulogne s/Mer, 1er mars 1922, D. P. 1922-II-64).

L'exception de prescription peut être invoquée devant les juridictions d'instruction, comme devant les juridictions de jugement (1-2).

B. — Délais.

α) Aux termes de l'article 21 de la loi du 17 avril 1878, les *crimes* se prescrivent par dix années.

(1) En cas de contestation, il incombe au ministère public d'établir que l'action n'est pas éteinte par prescription (Cass. fr. 6 novembre 1909 et 22 janvier 1920, D. P. 1910-I-377 et 1920-I-47). Le parquet, pour justifier la recevabilité de son action, est tenu de prouver qu'elle a été intentée en temps utile.

(2) En omettant de préciser la date d'une infraction, le juge met la cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier si la prescription est ou non acquise, et la décision encourt cassation (Cass. 1er décembre 1924, 14 avril 1924, 5 octobre 1925, 12 novembre 1928, Pas. 1925-I-47 ; Rev. dr. pén. 1924, 526 ; Pas. 1926-I-2 ; Pas. 1929-I-11).

Aux termes de l'article 22, les *délits* se prescrivent par trois ans.

Aux termes de l'article 23, les *contraventions* se prescrivent par six mois.

Les délais de prescription se calculent de jour à jour (cass. 29 juin 1931, Pas. 1931-I-200).

β) Certaines *lois spéciales* ont créé des prescriptions particulières.

Nous citerons, à titre d'exemples :

1° le code rural (loi du 6 octobre 1886), dont l'article 83 porte que les actions en réparation des délits et contraventions prévus par ce code, se prescrivent par six mois (cass. 28 janvier 1929, Pas. 1929-I-71) ;

2° la loi du 28 février 1882 sur la chasse, dont l'article 28 édicte la prescription de trois mois ;

3° la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, dont l'article 27 édicte la même prescription ;

4° la loi des 1er août 1899-1er août 1924 sur la police du roulage et de la circulation, article 7, qui fixe le délai de prescription à une année (1-2).

γ) Les dispositions générales de 1878 sur la prescription, sont applicables à la prescription des infractions prévues par les *lois particulières*, en tant que les dites lois n'y dérogent point (art. 28, al. 1, loi de 1878).

(1) L'article 7 de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage fixe le délai de prescription à un an. Suivant un arrêt de cassation, du 25 janvier 1921 (Pas. 1921-I-220), ce délai n'avait toutefois été que de six mois, par application de la règle générale de l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, au cas où le juge n'aurait prononcé qu'une peine de simple police. Au contraire, un autre arrêt (cass. 14 novembre 1921, Rev. dr. pén., 1922, 40) dispose que, dans tous les cas et sans avoir égard au taux de la peine, le délai est et reste d'une année (voy. également Rev. dr. pén., 1921, 974). La manière de voir de ce deuxième arrêt paraît conforme au texte, lequel ne crée nulle distinction suivant la peine prononcée. Elle a été maintenue par la cour suprême, en son arrêt du 28 janvier 1929 (Pas. 1929-I-73).

(2) Des dispositions spéciales figurent encore dans la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, la loi sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales, la législation sur le travail des femmes et des enfants (Bruxelles, 24 mai 1925, Rev. dr. pén. 1925, 745), dans le décret sur la presse du 19 juillet 1831, dans la loi de 1928 sur les crimes et délits maritimes, etc.

En matière de bois et forêts, voir article 145 du code forestier.

C. Influence des circonstances atténuantes et aggravantes sur les délais. — Les crimes mitigés par admission de circonstances atténuantes, se transformant automatiquement en délits, sont soumis à la prescription de trois ans.

Les délits contraventionnalisés, étant définitivement réputés contraventions, se prescrivent par six mois (Cass., 1er mars 1881 et 18 février 1884, Pas. 1881-I-381 et 1884-I-77).

Les délits transformés en crimes par suite de circonstances aggravantes (vol avec escalade ou effraction, par ex.; art. 467 c. pén.), se prescrivent par dix ans.

Les contraventions transmuées par les mêmes circonstances en délits (ivresse publique en seconde récidive, art. 3 de la loi du 16 août 1887, par ex.), se prescrivent par trois ans.

Si une infraction constitue à la fois un crime et un délit, la prescription du délit n'influe pas sur celle du crime. Il en est de même si elle constitue en même temps un délit et une contravention (ex.: contravention à un règlement de police communale et blessures par imprudence; Cass. 2 novembre 1886, Pas. 1886-I-395). Jugé, dans le même sens, que la prescription d'une année établie par la loi de 1899 sur la police du roulage, est inopérante quand le fait constitue, en même temps, le délit d'homicide ou de blessures par défaut de prévoyance ou de précaution. Ce dernier délit n'est prescrit qu'après l'écoulement du laps normal de trois ans (Liége, 21 février 1922, Pas. 1922-II-87; J. L. 1922, 122) (1).

D. Point de départ de la prescription. — Les codes de 1791 et de brumaire an IV faisaient courir la prescription du jour où l'infraction avait été légalement connue et constatée. L'article 145 du code forestier de 1854 décide de même.

Suivant la loi de 1878, au contraire, la prescription débute au *jour où l'infraction a été commise* (art. 21, 22 et 23).

Ce jour est compris lui-même dans le délai (art. 24) (2).

(1) Quand un fait est susceptible de deux prescriptions, le juge applique la plus longue (comm. Liége, 12 janvier 1931, J. L. 1931, 48).

(2) Le délai de prescription d'un délit instantané prend cours à l'instant même de sa perpétration. Ainsi décidé, pour le fait de construire un aqueduc sous la voirie sans autorisation (cass. 12 novembre 1928, Pas. 1929-I-11).

La prescription commence à courir du jour où le délit a été consommé, et non du jour où l'un des éléments constitutifs seulement s'est trouvé accompli.

Peu importe le moment où les effets de l'acte criminel se sont manifestés: jugé ainsi que la prescription du délit d'homicide par défaut de prévoyance ou de précaution, a son point de départ au moment de l'imprudence coupable, et non au moment du décès de la victime (cass. 21 juin 1917, B. J. 1919, 367; Bruxelles, 3 juin 1919, B. J. 1920, 190) (1-2).

Les *délits continus* se prescrivent à compter du moment où a pris fin l'état de criminalité (Cass. 7 janvier 1867, Pas. 1867-I-113).

Les *délits collectifs* se prescrivent à dater du dernier fait délictueux.

E. Interruption de la prescription :

α) La prescription peut être *interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction*, suivant les articles 21, 22, 23 et 26.

Cette interruption est *réelle*; elle porte sur l'infraction elle-même et concerne tous les coauteurs et complices, même si l'acte d'instruction ou de poursuite n'a visé qu'un ou plusieurs d'entre ceux-ci (art. 21, *in fine*). Jugé que les actes de poursuite ou d'instruction relatifs à une infraction, même dirigés contre inconnus, interrompent la prescription à l'égard de tous les participants à cette infraction (cass. fr. 6 juillet 1923, Pas. 1925-I-71). Cela résulte des termes mêmes de la finale de l'article 21 : « *même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte* » (3-4).

(1) Compar. trib. Bruxelles, 6 mai 1924, Rev. dr. pén., 1924, 620.

(2) L'infraction de détérioration d'un chemin public est commise le jour où la dégradation se produit, et non le jour où sont accomplis les travaux dont la dégradation est la conséquence : la prescription prend donc cours le jour de la dite dégradation (cass. 29 juin 1926, Pas. 1927-I-31).

(3) Les actes interruptifs de prescription ont effet, en ce qui concerne les faits auxquels ils s'appliquent, à l'égard de quiconque se trouve compris dans l'action née de ces faits, quelles que soient les qualifications qu'ils leur donnent ou les personnes qu'ils visent — mais ils sont nécessairement sans effet à l'égard des faits distincts (cass. 24 décembre 1917, Pas. 1918-I-166).

(4) Tout acte de poursuite ou d'instruction est interruptif de prescription pour toutes et chacune des infractions dont le fait réunit les éléments (cass. 3 novembre 1930, Pas. 1930-I-348).

Un crime a été perpétré le 1er janvier 1931. Suivant l'article 21, alinéa 1, il se prescrit par l'écoulement de dix ans : la prescription sera donc acquise après le 31 décembre 1940.

Supposons qu'un acte de poursuite ou d'instruction intervienne le 1er janvier 1934, *le délai de prescription ne prendra cours qu'à dater de cet acte* (le laps de temps antérieurement écoulé n'entrant plus en ligne de compte), et il ne sera révolu qu'au 31 décembre 1943.

L'acte interruptif aurait encore pu être effectué le 31 décembre 1940 : dans ce cas, la prescription n'aurait été acquise que le 31 décembre 1950.

Mais il est à remarquer que ce terme ne pourrait être dépassé. Quels que soient les actes accomplis, la prescription est *irrévocablement* acquise si la décision n'est pas intervenue ce 31 décembre 1950, au plus tard.

L'article 26, *alinéa* 1, ne considère, en effet, comme interruptifs que les actes de poursuite ou d'instruction effectués avant l'expiration des dix ans. Cela équivaut à dire que le temps de la prescription *peut se trouver porté au double*, mais qu'il est impossible de dépasser cette limite.

En ce qui regarde les délits et les contraventions, l'existence d'un acte de poursuite ou d'instruction avant l'expiration du délai de trois ans ou de six mois, emporte de même *interruption de la prescription commencée et fait courir un nouveau délai*. Mais le jugement doit intervenir, au plus tard, à l'expiration de la sixième année s'il s'agit d'un délit, et de l'année s'il s'agit d'une simple contravention (art. 22, 23 et 26, al. 1, combinés).

β) D'après l'article 26 précité, ne sont considérés comme interruptifs que les actes accomplis avant que le délai de prescription soit arrivé à expiration : ce qui équivaut à dire qu'on peut uniquement doubler le délai de prescription, on le répète.

En ce qui concerne toutefois les courtes prescriptions, établies par des lois spéciales, l'article 28, alinéa 2, autorise l'interposition d'actes d'interruption successifs, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé, en totalité, plus d'une année depuis la perpétration de l'infraction.

Ainsi, les infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse, se prescrivent par trois mois. On peut interposer un acte interruptif

avant l'expiration du troisième mois, un acte identique avant l'expiration du sixième, un autre acte avant la fin du neuvième et empêcher, de la sorte, la prescription de se produire avant la fin de l'année à compter du fait.

γ) L'acte interruptif de la prescription ouvre à l'action publique un nouveau terme ou délai, égal à celui qui prenait cours au jour de l'infraction. En d'autres termes, *le temps écoulé avant l'acte interruptif est censé non avenu ; la prescription commence un nouveau cours* (cass. 16 avril 1860, Pas. 1860-I-240).

Cela étant, se pose la question de savoir quels sont les actes qui revêtent cet effet interruptif. Ce sont, aux termes des articles 21, 22, 23 et 26, *les actes de poursuite et les actes d'instruction*.

F. Qu'entend-on par actes d'instruction ou de poursuite, aux termes des articles 21, 22, 23 et 26 (actes interruptifs de prescription) ?

Suivant la cour de cassation de France (19 novembre 1887, D. P. 1888-I-191), par *actes de poursuite ou d'instruction*, on entend ceux qui ont pour objet de constater les infractions, d'en découvrir ou convaincre les auteurs. Un jugement du tribunal de Bruxelles du 15 décembre 1917 (J. T. 1919, 472 ; Pas. 1919-III-281), donne également une définition large de ces actes.

Tout ce qui est acte de poursuite ou d'instruction, c'est-à-dire tout ce qui tend à traduire le prévenu devant la juridiction répressive (acte émanant d'une personne ayant qualité pour exercer l'action publique, duquel résulte clairement l'intention de pourvoir à la répression), ou à instruire contre lui conformément au code d'instruction criminelle sur l'infraction lui reprochée, interrompt la prescription.

L'*acte de poursuite* par excellence est la citation à comparaître à l'audience, notifiée à la requête du parquet, de la partie civile ou de l'administration publique poursuivante. Elle est évidemment interruptive : c'est elle qui démontre le mieux l'intention d'exercer la vindicte publique. Il en est de même de la réquisition du ministère public, adressée à un huissier aux fins de faire citer le délinquant (cass. 22 juillet 1921, Rev. dr. pén. 1921, 619). Ont également un effet interruptif, les citations notifiées aux témoins. De même, les remises de cause à date ultérieure effectuées à l'audience

(cass. 16 avril 1860, cité, et 13 février 1882, Pas. 1882-I-71), pourvu qu'elles soient régulières (cass. 19 juin 1882, Pas. 1882-I-321).

La citation serait interruptive, même notifiée par erreur devant un juge incompétent, tel le cas d'un juge suppléant inculpé d'un délit, que l'on aurait cité à comparaître devant le tribunal correctionnel, dans l'ignorance de sa qualité (cass. 27 avril 1880, Pas. 1880-I-153 ; 15 décembre 1930, Pas. 1931-I-17) (1). Cette doctrine est conforme à l'article 2246 du code civil (cass. fr. 29 mars 1884, D. P. 1885-I-183).

L'appel formé contre un jugement est un acte interruptif de la prescription (cass. fr. 22 janvier 1920, D. P. 1920-I-47) (2).

Les *actes d'instruction* sont également interruptifs, par exemple le réquisitoire du procureur du roi aux fins d'ouverture d'instruction par le juge d'instruction (cass. 6 août 1897, Pas. 1897-I-269), les mandats d'amener et d'arrêt, les descentes sur les lieux, les perquisitions, les auditions de témoins, les autopsies.

On assimile aux actes d'instruction, les actes accomplis, dans les termes du code d'instruction criminelle, en cas de flagrant délit, par les officiers de police judiciaire compétents, agissant dans les termes des lois de l'instruction criminelle (cass. 19 novembre 1928, Pas. 1929-I-26) (3).

---

(1) Pourvu que l'officier du ministère public qui intentait la poursuite n'ait pas connu son incompétence au moment où il agissait. En pareil cas, la citation aurait été radicalement nulle et n'aurait engendré aucun effet interruptif (Liége, 6 mars 1899, J. L. 1899, 93).

(2) Cela est vrai pour l'appel interjeté par le parquet ou la partie poursuivante. Quant à l'appel du prévenu, il constitue une protestation contre l'action et il ne saurait l'interrompre. On ne saurait, au demeurant, faire pâtir un prévenu d'un acte qu'il interpose dans son seul intérêt (Beltjens, art. 25-26, loi de 1878, n° 4).

(3) Ce sont de véritables actes de police judiciaire, assimilables, en quelque sorte, aux actes d'instruction. On ne saurait attribuer ce caractère à de simples procès-verbaux dressés par des gendarmes, donnant au parquet des renseignements sur les déclarations de prévenus et de témoins : ce sont là des mesures purement officieuses d'investigation, dont le code d'instruction criminelle ne fait aucune mention (Liége, 28 juin 1905, J. L. 1905, 213 ;— comp. cass. fr. 25 juillet 1890, D. P. 1890-I-449 ; trib. de Boulogne-sur-Mer, 1er mars 1922, D. P. 1922-II-64).

La loi du 28 germinal an VI (art. 125, n° 2) charge la gendarmerie nationale de recueillir et de prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et les délits publics, et d'en donner communication aux autorités compétentes ; mais renseigner la justice n'est pas *instruire*. On ne saurait créer aucune assimilation entre les gendarmes subalternes et le juge d'instruction.

Il pourrait en être différemment s'il s'agissait d'un officier de gendarmerie agissant dans les hypothèses prévues au code d'instruction criminelle, par exemple en cas de flagrant délit (art. 9, 48 et 49 c. i. cr.).

La plainte de la victime ne constitue pas un acte d'instruction (cass. fr. 14 février 1874, D. P. 1875-I-190) ; elle n'engendre par elle seule aucun effet légal. Il en serait autrement de la plainte avec constitution formelle de partie civile, déposée en mains du juge d'instruction, étant donné que, d'après l'article 63 du code d'instruction criminelle, elle saisit le magistrat et l'oblige à ouvrir l'instruction (cass. fr. 23 janvier 1923, D. P. 1923-I-23).

Comme l'indique un arrêt de cassation du 24 décembre 1917 (Pas. 1918-I-166), le caractère interruptif de la prescription appartient à tous les actes par qui s'exerce l'action, ou qui ont pour objet de rechercher l'infraction, de la mettre en état d'être jugée et d'en assurer le jugement et la répression, à l'exclusion uniquement des actes émanés du prévenu seul.

G. Suspension de la prescription :

Il y a *suspension* de la prescription, quand une circonstance légale empêche cette dernière de courir.

Ainsi, un délit se prescrit par l'expiration du terme de trois années. S'il est survenu une cause de suspension qui a duré deux mois, le temps requis pour prescrire se trouve porté à trois ans et deux mois. En d'autres termes, le temps pendant lequel l'action a été suspendue est défalqué du temps requis pour prescrire.

La suspension de la prescription n'empêche pas l'accomplissement des actes interruptifs ultérieurs.

L'article 27 de la loi du 17 avril 1878 dispose que la prescription est suspendue : 1° dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle ; 2° dans le cas prévu par l'article 447, alinéa final, du code pénal, c'est-à-dire quand il s'agit d'attendre décision sur la réalité de faits déclarés calomnieux (Cass. 3 janvier 1922, Pas. 1922-I-121).

La jurisprudence ajoute à ces deux éventualités celle du pourvoi en cassation, et décide que la prescription ne court pas durant le temps de l'instance introduite devant la cour suprême (cass. 4 octobre 1878, 19 mai 1881, 12 juin 1882, 27 octobre 1886, 30 juin 1913, Pas. 1879-I-339, 1881-I-206, 1882-I-320, 1886-I-355, 1913-I-360).

L'article 27 est, en effet, un texte *exemplatif*, et non limitatif. Chaque fois que se manifeste un obstacle *légal* à l'intentement de l'action ou à sa poursuite, on considère qu'il y a suspension du cours de la prescription. *Le délai déjà couru de la prescription reste acquis, mais le cours de cette dernière est momentanément enrayé, jusqu'à ce que, l'obstacle cessant, ce cours reprenne.* Tel est le cas pour la demande en autorisation de poursuivre un membre d'une Chambre législative, durant la session parlementaire (Ass. Seine, 30 octobre 1882, Pas. 1893-IV-137) ; tel le cas d'occupation ennemie et d'impossibilité de faire juger par les tribunaux militaires, les justiciables de ces derniers tribunaux (Ass. Dinant, 6 mars 1920, Pas. 1920-II-100) ; tel le cas où les tribunaux nationaux ont été astreints par l'ennemi à suspendre leur activité (cass. 11 mars 1919, Pas. 1919-I-35) ; de même, quand le parquet s'est trouvé paralysé par suite de l'envahissement du territoire, et la présence de l'occupant quand il s'agissait de poursuivre des individus qui favorisaient criminellement ce dernier (cass. 26 janvier 1923, Pas. 1923-I-208 ; cass. fr. 1er août 1919, B. J. 1920, 375 et 19 octobre 1926, D. P. 1928-I-55) (1-2-3).

(1) La prescription est suspendue pendant le délai extraordinaire accordé au prévenu, condamné par défaut, par l'article 187 nouveau, alinéa 2, du code d'instruction criminelle (loi du 9 mars 1908), quand ce condamné n'a pas été touché personnellement par la citation (cass. 14 avril 1913, Pas. 1913-I-192).

(2) On considère comme des obstacles légaux à la poursuite, les délais impartis par l'article 73 du code de procédure civile, pour citations à notifier aux personnes demeurant en pays étranger. Si l'on doit respecter ces délais à l'égard des individus habitant l'étranger, si l'observation des dits délais constitue une condition de la validité de la décision à rendre contre eux, il est incontestable qu'il s'agit d'une *impossibilité légale d'agir* et qu'il y a, conséquemment, suspension de la prescription (Limelette, p. 158, n° 10 ; Pand. B. v° Prescription, matière pénale, n°s 442 et 443).

(3) On décide que la prescription est suspendue pendant le temps où le juge délibère, en cas de remise à date ultérieure pour prononcer (cass. fr. 4 décembre 1885, D.P. 1886-I-343).

Dans les espèces préindiquées, il s'agit — on le constate — d'*obstacles juridiques* ou y équipollant, tirés de la nécessité d'accomplir des formalités prescrites ou d'assurer la dignité de la magistrature nationale.

On décide, au contraire, que, s'il s'agissait de pures *circonstances matérielles*, par exemple la maladie d'un prévenu, il n'y aurait point suspension. Il ne serait pas possible, en effet, de créer une assimilation entre cette cause et les éventualités *juridiques* citées en l'article 27 de la loi de 1878.

La suspension de la prescription revêt, au même titre que l'interruption et par analogie, un caractère *réel*, et ses effets se produisent à l'égard des auteurs et complices, même non encore mis en prévention (cass. 27 mars 1899, Pas. 1899-I-153) (1).

5. Exception de chose jugée :

A. — Le principe « non bis in idem » forme obstacle à ce que le même litige ou la même action soit reproduite devant les tribunaux. On ne pourrait punir de nouveau un coupable déjà frappé à raison d'un délit. On ne pourrait, non plus, remettre en prévention un individu acquitté. Le renouvellement de poursuites terminées aboutirait à créer un état d'insécurité sociale (cass. 6 décembre 1897, 9 janvier 1922 et 5 octobre 1925, Pas. 1898-I-30, 1922-I-133 et 1926-I-1).

Les faits déclarés constants par le juge répressif ne peuvent plus être remis en question, sauf la procédure exceptionnelle de la révision à introduire devant la cour de cassation (trib. Bruxelles, 14 mars 1924, B. J. 1925, 158).

Le respect nécessaire aux judicatures ne saurait être complet si leurs décisions ne revêtaient un caractère de stabilité. Les décisions devenues définitives bénéficient d'une présomption irréfragable de vérité : *res judicata pro veritate habetur*.

(1) Les actes qui suspendent la prescription de l'action publique, suspendent aussi celle de l'action civile, et réciproquement. Ce que l'article 25 édicte pour l'interruption de la prescription, est vrai pour la suspension (cass. 27 mars 1899, Pas. 1899-I-353).

Si des poursuites nouvelles venaient à être exercées, elles seraient repoussées par l'*exception de chose jugée*, laquelle constitue donc un mode d'extinction de l'action publique (cass. 23 mars 1920, Pas. 1920-I-104).

B. — On ne saurait soulever l'exception de *chose jugée* qu'en raison des faits mêmes qui ont été compris dans une poursuite précédente, qu'à l'égard de préventions définitivement vidées (Bruxelles, 27 février 1924, Rev. dr. pén., 1924, 339).

Il est nécessaire qu'il y ait, à ce point de vue, identité entre les faits (Bruxelles, 26 novembre 1885, Pas 1886-II-43). Un inculpé acquitté du chef d'un vol déterminé, ne pourrait être actionné dans la suite au sujet *du même* vol (art. 1351 c. civ.).

Au contraire, un individu acquitté du chef d'avoir fourni des arbres à l'ennemi, peut encore être poursuivi du chef de fourniture de bétail. La personne acquittée du chef d'usage d'un faux testament à un moment déterminé, est encore susceptible d'être reprise en raison d'un fait semblable perpétré dans d'autres circonstances, inconnues au jour du premier jugement. (Cass. 9 février 1880, Pas. 1880-I-74). Le prévenu acquitté pour une série d'attentats à la pudeur, peut ultérieurement être mis en prévention du chef d'un acte qui n'était pas connu lors de la première poursuite, et qui, de la sorte, n'a pas encore été déféré à la justice (Termonde, 31 octobre 1889, Pas. 1890-III-39).

C. — Seules, ainsi qu'il est logique d'ailleurs, les décisions devenues *irrévocables* engendrent les effets de la chose jugée.

Les décisions de justice peuvent devenir irrévocables de deux façons : 1° parce qu'aucun recours n'a été exercé contre elle dans les délais impartis ; 2° parce que les dites voies de recours ont été vainement épuisées.

L'arrêt d'une cour d'appel, par exemple, devient irrévocable quand le délai de trois jours accordé pour le pourvoi en cassation, est expiré sans que cet acte ait été formé ; il le devient également par le rejet du pourvoi par la cour suprême.

D. — Les décisions des *juridictions d'instruction* (ordonnances de la chambre du conseil et arrêts de la chambre des mises en

accusation) ne sont pas investies de l'autorité de la chose jugée, même après l'expiration des délais de recours, ou, tout au moins, elles ne présentent cette autorité que provisoirement.

Si l'inculpé est renvoyé devant une juridiction de jugement, il peut bénéficier d'un acquittement : la décision de renvoi n'emporte donc pas d'effets définitifs. Si, au contraire, il est l'objet d'un non-lieu, la survenance de charges nouvelles permet de rouvrir l'instruction (art. 246 et 247 c. i. cr. ; cass. 30 novembre 1922, Pas. 1923-I-89 ; trib. Liége, 12 novembre 1921, J. L. 1922, 125).

E. — Les tribunaux de police et correctionnels, ainsi que les cours d'appel et les tribunaux militaires, c'est-à-dire les juridictions siégeant sans l'assistance d'un jury, apprécient les faits leur dévolus d'une façon complète, sous toutes leurs faces et dans leurs rapports avec les différentes lois pénales, sans être liés par la dénomination ou qualification donnée aux dits faits, soit par la partie poursuivante, soit par la juridiction d'instruction. Les arrêts et jugements de ces cours ou tribunaux présentent donc, à tous égards, l'autorité de chose jugée, purgent complètement le fait incriminé et empêchent de le remettre en question, même sous une qualification nouvelle (cass. 16 juin 1924, Pas. 1924-I-407).

F. — Les arrêts de condamnation émanant de la cour d'assises, présentent également l'autorité de chose jugée, après expiration du délai de pourvoi en cassation.

Toutefois, les arrêts prononcés par contumace (absence de l'accusé), étant susceptibles de tomber si l'accusé est repris ou se représente avant l'expiration du délai de vingt ans, ne revêtent pas la force de chose jugée (art. 476 c. i. cr. ; cass. fr. 24 juin 1896 et 5 janvier 1898, D. P. 1897-I-534 et 1899-I-56).

G. — En ce qui concerne les ordonnances d'acquittement prononcées, en vertu de l'article 358, alinéa premier, par le président de la cour d'assises, au cas de déclaration négative du jury, l'article 360 du code disposait que toute personne acquittée légalement, ne pouvait plus être reprise à raison du même fait. Mais une loi du 21 avril 1850 a ajouté à ce texte les mots : « *tel qu'il est*

qualifié ». De la sorte, le fait peut être remis en question, pourvu qu'on lui donne une autre *dénomination*.

Un accusé acquitté pour meurtre peut être repris du chef de coups et blessures ayant entraîné la mort, sans intention de la donner (cass. 7 septembre 1883, Pas. 1883-I-339) ; ou de menaces par gestes (Arlon, 24 décembre 1902, Pand. pér. 1904, n° 386). Une femme accusée d'infanticide et acquittée, serait encore susceptible d'être poursuivie à raison du même fait, dénommé, cette fois, homicide par imprudence (Cass. 7 avril 1849, Pas. 1849-I-181).

On explique cette manière de voir (qui a été critiquée à juste titre [1]) et qui va directement à l'encontre de la souveraineté de la cour d'assises et du principe d'irrévocabilité des décisions du jury, versé dans l'article 350 du code d'instruction criminelle) en disant que l'acquittement ne porte pas *sur le fait* lui-même, mais *sur la qualification* lui donnée dans les questions posées par le président : l'acquittement purge la *question* posée et non l'*acte* incriminé. « En matière criminelle, porte un arrêt, le jury est limité dans l'appréciation des faits par les questions qui lui sont posées ; cette limitation explique la raison pour laquelle la personne acquittée peut, aux termes de l'article 360 du code d'instruction criminelle, interprété par la loi du 21 avril 1850, être reprise à raison du même fait, autrement qualifié » (cass. 16 juin 1924, précité).

H. — Les décisions étrangères ne revêtent pas l'autorité de la chose jugée.

Sont seules exécutoires dans le royaume, les décisions répressives de la justice nationale. Les arrêts et jugements rendus à l'étranger sont basés sur des dispositions distinctes de celles qui sont établies par les lois belges, et les pénalités sont susceptibles de varier. Ces arrêts et jugements, sauf hypothèses spéciales, ne doivent pas revêtir la force de chose jugée en Belgique (cass. 31 octobre 1859, Pas. 1860-I-166).

---

[1] Art. 253 constitution de fructidor an III : « Toute personne acquittée par un jury ne peut plus être reprise ni accusée *pour le même fait* ».

I. — L'exception de chose jugée ne peut être invoquée en matière de délit continu, tant que celui-ci perdure.

En matière de délit continu, ou aussi de délit d'habitude, la poursuite exercée porte sur tous les faits commis avant le moment où le tribunal saisi doit statuer. Une poursuite nouvelle ne serait pas possible pour les faits antérieurs. Le jugement a épuisé le droit d'action publique pour le temps qui s'est écoulé jusqu'à sa survenance (Dijon, 24 avril 1926, D. P. 1928-II-24). Mais la poursuite redevient possible pour les faits postérieurs au jugement.

J.— L'exception de chose jugée est, à l'égal de la prescription, considérée comme d'ordre public. Elle peut être proposée en tout état de cause et doit même être soulevée d'office par le juge saisi (Faustin-Hélie, n° 1266 ; comp. concl. du ministère public, Pas. 1931-I-331).

L'exception de chose jugée empêchant toute poursuite, le juge est tenu de la rencontrer avant d'aborder le fond — à moins qu'elle ne se trouve intimement liée à celui-ci, et qu'un examen des faits ne soit indispensable pour être en mesure de statuer sur l'exception.

6. Modes d'extinction de l'action publique relatifs à la matière de l'adultère :

A. — Si la femme poursuivie du chef d'adultère vient à décéder, l'action est éteinte, même à l'égard de son complice (Bruxelles, 19 janvier 1910, B. J. 1910, 157 ; cass. fr. 8 mars 1850 et 8 juin 1872, D. P. 1850-I-95 et 1872-I-207 ; réf. citée B. J. 1910, 157).

A la vérité, le décès de l'auteur principal d'une infraction ne met pas obstacle à l'action du parquet, à l'égard de ses coparticipants (art. 20 loi de 1878). Dans le domaine qui nous occupe, toutefois, on considère qu'il existe une sorte d'indivisibilité. D'ailleurs, le plaignant a perdu la qualité d'époux et est devenu sans intérêt à l'action.

B. — Comme l'action du ministère public ne peut s'exercer, à aucune phase de la procédure, sans la volonté de l'époux offensé,

on décide que son décès met fin à la poursuite, tant à l'égard du coupable que de son complice (note B. J. citée 1910, 157 ; arg. cass. 15 février 1869 et 21 novembre 1892, Pas. 1869-I-374 et 1893-I-27 ; Bruxelles, 1er août 1868, Pas. 1868-II-313). La poursuite en adultère n'appartient qu'à l'offensé ; elle dépend de la volonté, ou même des caprices, de l'époux outragé : elle tombe nécessairement si celui qui en est l'arbitre vient à disparaître (1).

La question a pourtant donné ouverture à controverse. On a soutenu qu'une fois la plainte valablement déposée, le parquet se trouvait armé jusqu'à révocation (art. 2 loi de 1878). Or, le décès ne constitue pas une révocation ; il la rend, au contraire, impossible (Mangin, n° 141 ; trib. Vienne, 25 mars 1903, D. P. 1904-II-8).

C. — Le divorce fait aussi tomber la plainte déposée à raison de faits d'adultère, la qualité d'époux étant une condition nécessaire pour l'intentement et la continuation des poursuites (cass. 26 novembre 1906, Pas. 1907-I-52 ; Bruxelles, 1er mai 1900, Pas. 1901-II-73).

D. — Le pardon accordé par l'époux offensé anéantit également (on l'a dit précédemment) la poursuite, même à l'égard du complice (cass. 21 novembre 1892, cité). Il équivaut, en effet, à un désistement ou retrait de plainte, admissible en tout état de cause dans ce domaine (art. 2, al. 2, loi de 1878) (2).

7. Transaction (matière fiscale) :

A. — On a dit antérieurement qu'en matière fiscale, de douanes et d'accises, l'administration avait le droit de transiger avec les

(1) Cass. 21 novembre 1892 : « ...en matière d'adultère, la volonté du ministère public est constamment subordonnée à la volonté du conjoint qui a porté plainte... »
Le législateur a entendu, dans un intérêt de famille, permettre en tout état de cause les réconciliations, et éviter des poursuites dans ce domaine, quand la partie offensée ne l'exigeait pas impérieusement.

(2) Le pardon peut, en général, facilement se présumer ; cependant, une telle présomption ne résulte pas nécessairement de la réunion des deux époux sous le même toit. Il en est de même des autres circonstances qui, tout en créant un rapprochement, s'expliqueraient par des motifs étrangers à une réconciliation (Bruxelles, 7 avril 1853, Pas. 1853-II-253).

contrevenants (art. 229 loi du 26 août 1822). Elle peut exercer ce droit, même après le début de la poursuite, jusqu'au moment où la décision a acquis un caractère définitif (Pand. B. v° Douanes et accises, n°s 1540 et suiv. ; Bruxelles, 12 novembre 1924, Rev. dr. pén. 1925, 162) (1).

B. — Les prérogatives de l'administration ne portent que sur la répression des infractions *fiscales* proprement dites, et son pouvoir de transiger ne peut excéder cette limite : un inculpé ne saurait bénéficier d'une transaction pour les délits de droit commun qui auraient accompagné la fraude, pour l'homicide, les coups et blessures ou les tentatives de corruption de fonctionnaires (trib. appel de l'armée d'occ. 9 janvier 1924, Rev. dr. pén. 1924, 346).

C. — La députation permanente est investie de la faculté de transiger avec les contrevenants, en matière d'impositions provinciales (art. 2 loi du 28 décembre 1912), on l'a dit.

D. — Le conseil communal peut consentir des transactions en matière de taxes locales et, par conséquent, empêcher ou arrêter les poursuites (art. 77, n° 3, loi communale ; loi du 29 avril 1819 ; arrêté royal du 10 août 1827).

8. Transaction (matière postale). — Voy. article 57 loi du 30 mai 1879, portant révision et codification de la législation postale.

(1) La transaction éteint l'action publique. Mais il n'en résulte pas l'aveu du délit, ni la preuve de la culpabilité de l'inculpé (trib. Saint-Dié, 17 avril 1931, D. H. 1931, 374).

CHAPITRE II. — DE L'ACTION CIVILE OU PRIVÉE.

ARTICLE I

GÉNÉRALITÉS SUR CETTE ACTION

SECTION 1. — Généralités.

1. Définition. Notion :

A. — Au chapitre précédent, a été envisagée la suite répressive du délit, l'application de la peine.

Indépendamment de cette application, le délit a pu léser un individu, soit dans sa personne, soit dans son honneur ou sa dignité, soit dans ses biens mobiliers ou immobiliers. Cette personne aura *droit à une réparation*, en général monétaire ou pécuniaire. Elle pourra réclamer des *dommages-intérêts* ou des restitutions.

Cette réclamation se dénomme « *action civile* » (du latin *civis*, citoyen). Elle revêt — on le voit — *un caractère privé*. Elle touche au droit civil autant qu'au droit criminel.

L'*action civile* est donc celle qui appartient à un individu ayant subi un dommage par suite d'une infraction. Son objet est la réparation d'un préjudice personnel, abstraction faite de la répression proprement dite.

B. — L'action civile est ouverte, non seulement au profit des personnes physiques, mais aussi des personnes ou collectivités morales. Peuvent, par exemple, postuler et obtenir des dommages-intérêts, les communes, les commissions d'assistance publique, les sociétés de commerce, les diverses associations (soit belges, soit étrangères) jouissant de la personnification civile, l'Etat.

C. — La peine est prononcée, par raisons d'ordre public, aux fins de réprimer les atteintes portées à l'ordre social (art. 5 loi du 3 brumaire an IV).

L'action civile a pour objet la réparation du dommage privé que le délit a engendré. Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage (art. 6 loi de brum. an IV ; art. 3 loi 17 avril 1878) (1).

D. — L'action civile trouve son fondement légal dans l'article 3 de la loi de 1878, dans l'article 44 du code pénal, lequel porte que la peine est toujours prononcée sans préjudice aux restitutions et dommages-intérêts, et dans les articles 1382 et 1383 du code civil, qui astreignent tout individu à répondre pécuniairement de ses actes, fautes ou négligences.

E. — Elle est ouverte en réparation des conséquences dommageables engendrées par la perpétration des crimes, des délits ou des contraventions, tant prévues par le code pénal que par les lois et règlements particuliers, généraux, provinciaux ou locaux.

Elle peut naître du pur fait matériel de la contravention, comme de la simple imprudence prévue aux articles 418 et suivants du code pénal. La faute la plus légère donne ouverture à réparation.

F. — Le législateur ne fait nulle différence entre les diverses catégories d'infractions (Bruxelles, 14 février 1913, B. J. 1913, 525). Le principe versé dans l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 est général. Le mari, par exemple, a le droit de se porter partie civile contre sa femme mise en prévention du chef d'adultère (Beltjens, art. 3-5 loi de 1878, n° 220*bis*). Jugé que donnent ouverture à l'action civile de la part des préjudiciés, les attaques dirigées par les ministres des cultes contre les actes de l'autorité publique (Cass. 4 octobre 1878, Pas. 1878-I-387). De même, l'action en dommages-intérêts est recevable devant le juge des enfants (art. 24 loi du 15 mai 1912).

Exceptionnellement, elle n'est pas admise contre l'auteur d'un faux serment *décisoire*, poursuivi par le ministère public (art. 1363 code civil ; — Beltjens, *loc. cit.*, n° 20) ; mais l'article 1363 prédit

(1) Toute personne lésée par une infraction est en droit d'en suivre la réparation, pourvu qu'elle justifie d'un préjudice direct et certain (cass. fr. 9 juillet 1926, D. H. 1926, 534).

étant de stricte interprétation, elle est recevable en cas de faux serment *supplétoire* (Cass. 22 avril 1901, Pas. 1901-I-200) (1).

G. — Le dommage causé par les infractions peut porter sur l'existence et l'intégrité corporelle des personnes (meurtres, coups et blessures, p. ex.) ; sur leur liberté (arrestations arbitraires) ; sur leur honneur et leur dignité (attentats à la pudeur, excitation à la débauche) ; sur leur considération (injures, calomnies, diffamations) ; sur leurs biens meubles et immeubles (vols, abus de confiance, escroqueries, destruction d'objets mobiliers, enlèvement de bornes, destruction de clôtures, etc.).

Pour obtenir indemnisation, la victime doit démontrer l'existence du délit (faute) et d'un préjudice.

Ce préjudice peut être *matériel* (vol, escroquerie), ou être purement *moral* et affectif (injures, calomnies).

Un préjudice moral suffit pour l'obtention d'allocations pécuniaires. Jugé, par exemple, que les assistants froissés par un attentat public aux bonnes mœurs, peuvent réclamer des dommages-intérêts pour la lésion morale dérivant du spectacle qu'ils ont eu sous les yeux (Gand, 29 mars 1924, B. J. 1924, 439). Le taux de dommages-intérêts du chef de préjudice moral est généralement modéré ; à moins qu'il ne s'agisse de calomnies ou diffamations de nature à déconsidérer gravement la victime.

H. — La loi n'a, sauf exceptions, pas fixé le quantum des dommages-intérêts. L'article 1382 porte uniquement que l'auteur du dommage est *tenu de réparer*. La doctrine et la jurisprudence décident avec raison que la réparation doit être intégrale (2).

---

(1) Le ministère public reste évidemment en droit d'agir par toutes voies de droit contre l'individu qui a prêté un faux serment en matière civile (art. 226 c. pén. ; cass. 14 janvier 1895, Pas. 1895-I-74 ; Bruxelles, 23 mai 1881, Pas. 1881-II-184). Mais la constitution de partie civile du plaideur lésé ne serait pas recevable, ce dernier ne pouvant faire indirectement ce que la loi lui défend de faire directement (Laurent, t. XX, n° 275 ; trib. Bruxelles, 21 janvier 1874, Pas. 1874-III-91 ; Verviers, 5 février 1926, J. L. 1926, 133).

(2) Le juge du fond apprécie souverainement, d'après les éléments du débat, le montant du préjudice causé à la partie civile (cass. 10 février 1920, Pas. 1920-I-55).

En matière de délits forestiers, le montant des réparations dues à l'Etat ou à l'administration publique lésée, y compris la valeur des objets restitués

En certains cas, les tribunaux admettent la faute ou responsabilité partagée, par exemple dans des poursuites dérivant d'un accident, dans la survenance duquel chaque partie a eu des torts.

I. — Les dommages-intérêts, étant la réparation d'un préjudice éprouvé par l'individu qui réclame, sont essentiellement *personnels*. En conséquence, c'est à cet individu qu'ils doivent être accordés. Ils ne pourraient être prononcés, même du consentement de la partie lésée, au profit d'une œuvre charitable quelconque (art. 45 c. p.). Sous l'ancien régime, au contraire, pouvaient intervenir des condamnations au profit d'œuvres charitables ou « œuvres pies ».

2. Différence entre l'action publique et l'action civile :

A. — L'*action publique*, ainsi qu'il a été dit précédemment, tend à la *punition des délinquants* (action pour l'application des peines, porte l'article 1 de la loi de 1878).

L'*action civile*, au contraire, tend à l'allocation de dommages-intérêts ou de *réparations d'ordre privé*. La condamnation pécuniaire à une indemnité n'a ni le caractère d'une peine, ni celui d'une confiscation (Cass. 10 février 1920, Pas. 1920-I-55).

B. — L'action publique et l'action civile ont, à la vérité, leur source dans l'infraction. Mais leur but n'est pas le même, puisque la première tend à la réparation du tort causé à l'*ordre social*, tandis que la seconde a en vue l'indemnisation d'un *préjudice particulier*.

C. — Elles appartiennent à des personnes distinctes : l'action publique, à la société représentée par le *ministère public* (art. 5 code du 3 brumaire an IV) ; l'action civile, à la *personne lésée*, qui

---

en nature, ne peut être inférieur au montant de l'amende simple (art. 172 loi du 19 décembre 1854). Dans le même sens, article 85 du code rural (loi du 6 octobre 1886).

en est maîtresse et en dispose à son gré (art. 2046, al. 1, c. civ.). En cas de décès de celle-ci, elle passe à ses héritiers.

La personne lésée ne pourrait entraver l'exercice de l'action publique. Sa renonciation ou son abstention ne paralyse pas les droits du parquet (art. 5 loi de 1878 ; art. 2046, al. 2, c. civ.) — sauf les cas exceptionnels où l'intentement de la poursuite est subordonné à la plainte de la victime (art. 2 loi de 1878 ; voy. *supra*).

D. — L'action publique ne peut être dirigée que contre les *auteurs* ou *complices* de l'infraction. L'action civile, au contraire, est susceptible d'atteindre les personnes *civilement responsables* (art. 1384 c. civ.), ainsi que les *héritiers* du délinquant (art. 20, *in fine*, loi de 1878 ; art. 873 c. civ.).

3. Intervention des tribunaux répressifs dans le jugement de l'action civile :

A. — L'action en dommages-intérêts fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, est donc une *action de pur droit privé*. Rigoureusement, elle devrait rester étrangère aux tribunaux répressifs et relever exclusivement des juridictions civiles, selon les distinctions établies par la loi du 25 mars 1876 sur la compétence civile.

Le ministère public agirait, pour la réparation *publique* de l'infraction, devant la juridiction pénale, tandis que le particulier préjudicié serait délaissé à se pourvoir, *à titre privé*, devant les juridictions civiles.

Le législateur a cependant donné *à la partie lésée la faculté de porter, s'il lui convient, son action personnelle devant les tribunaux répressifs, quand ces tribunaux sont saisis de l'action publique*. C'est ce que dispose l'article 4, *initio*, de la loi de 1878 : « *l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique*.

Remarquer que le texte n'autorise la saisine du juge répressif par la victime de l'infraction, que si ce dernier est compétent pour en connaître et s'en trouve valablement saisi

B. — La faculté ainsi reconnue au préjudicié présente, au point de vue de la solution des procès, de la rapidité et de l'économie, des avantages incontestables. Au surplus, comme l'action publique et l'action civile dérivent du même fait, les tribunaux répressifs, toujours obligés d'apprécier le caractère et la gravité de ce fait, se trouvent en mesure de prononcer en même temps sur l'importance du préjudice qui en dérive. Le législateur, désireux de réduire le nombre des litiges, n'a pas cru devoir requérir deux instances distinctes, là où une seule suffisait pour satisfaire à toutes les exigences.

Ce système était déjà admis devant les tribunaux des 17 provinces belgiques. Il figurait dans le code de 1791, dans celui de brumaire an IV et dans l'article 3 ancien du code d'instruction criminelle.

C. — La demande de dommages-intérêts ou constitution de partie civile, est largement admise, on le verra plus loin, devant les tribunaux répressifs.

Quand on a souffert un dommage par suite d'un délit, on peut se constituer partie civile contre ses auteurs, sans aucune entrave. Rien n'interdit même à un prévenu de se constituer contre ses coprévenus (cass. fr., 4 juillet 1929, D. H. 1929, 429).

D. — Suivant le projet belge de révision du code d'instruction criminelle, le tribunal répressif aurait eu la faculté de renvoyer l'action en dommages-intérêts devant le juge civil, s'il avait estimé ce renvoi motivé par la nécessité d'une plus longue instruction. Cette manière de voir n'a pas été admise et l'action civile intentée devant un tribunal de répression est, quelles que soient les mesures d'instruction qu'elle peut requérir, appréciée et vidée *en entier* par ce tribunal. L'action en dommages-intérêts formée devant la juridiction répressive, se poursuit devant elle jusqu'à son aboutissement.

4. Recevabilité de l'action civile devant les diverses juridictions pénales :

La partie lésée par le crime, le délit ou la contravention, a le droit de porter sa demande en dommages-intérêts *devant tout*

tribunal de répression saisi de l'infraction, qu'il s'agisse du tribunal de police ou du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou de la juridiction militaire (art. 33 loi de procédure pénale militaire du 15 juin 1899) (1).

Elle est reçue à se constituer devant la cour d'appel jugeant correctionnellement, en premier et dernier ressort, certains magistrats ou fonctinnaires (2).

Elle y est également reçue devant le juge des enfants (art. 24 loi du 15 mai 1912).

5. Droit d'option de la partie lésée entre la juridiction civile et la juridiction répressive. Application de la règle : « Electa una via, non datur recursus ad alteram ».

A. — Le code de procédure civile ouvre à la victime de l'infraction le droit de citer ou d'assigner devant les juridictions civiles. L'article 4 de la loi du 17 avril 1878 l'autorise, d'un autre côté, à porter sa demande devant le juge répressif, pourvu que ce dernier se trouve compétemment saisi de la poursuite répressive.

C'est ce qu'indique l'article 4 susdit, dans les termes suivants : *L'action peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément.*

Un choix, une option, entre le juge civil et le juge répressif, est donc admis de la part de la personne lésée.

Ainsi, la personne victime de coups et blessures a le droit d'actionner son agresseur en dommages-intérêts (incapacité de travail, soins médicaux et pharmaceutiques, etc.), devant la juridiction *civile* (tribunal civil de première instance ou justice de paix), dans la forme et selon les règles du code de procédure civile. Elle a aussi le droit de réclamer ces dommages-intérêts, au cours de la poursuite *répressive* dirigée contre l'agresseur par le procureur du roi devant le tribunal correctionnel (Mangin, n° 37).

(1) Article 33 loi du 15 juin 1899 : L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartenant à la compétence de la juridiction militaire, peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

(2) Articles 479 et 483 c. i.cr.

B. — Si la partie lésée porte sa demande devant le *juge civil*, celle-ci se déroule dans les formes du *code de procédure civile* (cass. fr. 27 novembre 1922, S. 1925-I-208). Si elle la soumet au *juge répressif*, elle se déroule dans les formes du *code d'instruction criminelle* (cass. fr. 9 mai 1846, D. P. 1846-I-316).

C. — Lorsque la partie préjudiciée *a exercé son droit d'option* et qu'elle a saisi l'une des deux juridictions mises à sa disposition, elle ne peut plus revenir sur ce choix librement fait, abandonner la voie prise et recourir à l'autre juridiction. Par exemple, l'action en dommages-intérêts étant portée devant le tribunal civil, la constitution de partie civile ne serait plus recevable devant le tribunal correctionnel (Merlin, Quest. dr., v° Plainte ; Haus, n°s 1379 et 1380).

S'applique en ce cas, la règle *Electa una via, non datur recursus ad alteram*, déjà admise par l'ancienne jurisprudence française et par l'article 2, titre XVII, de l'ordonnance de 1667.

On s'exposerait à la méconnaissance de chose jugée (art. 1351 c. civ.) et à des *contrariétés de décisions* en procédant différemment (1-2).

(1) La règle *Electa una via, recursus non datur ad alteram* empêche le passage ou le retour d'une voie à l'autre. Elle est conforme aux dispositions de l'ordonnance de 1667, et son application est traditionnelle (Hoffman, t. I, n° 116).

Cependant, certaine jurisprudence admet que la personne lésée pourrait, après avoir choisi la voie criminelle, délaisser celle-ci et reprendre la voie civile (Montpellier, 10 mai 1875, D. P. 1876-II-108). Cette manière de voir est en opposition avec l'article 66 du code d'instruction criminelle, qui ne permet le désistement de la partie civile que durant vingt-quatre heures seulement à dater de sa constitution, et avec l'article 10, n° 6, titre III, de la loi des 16-24 août 1790, qui autorise l'action civile devant le juge de paix en matière d'injure, pourvu que la partie offensée n'ait pas déjà saisi la voie criminelle. On pourrait seulement admettre la partie qui a choisi la voie criminelle à s'en désister durant les vingt-quatre heures de sa constitution (Faustin Hélie, n°s 2286 et 2287).

(2) La maxime *Electa una via*... ne forme toutefois pas obstacle à ce qu'une personne qui s'est bornée à postuler du juge des référés une mesure provisoire et urgente, par exemple une expertise, intente ultérieurement, au principal, une action en dommages-intérêts devant le tribunal répressif. La citation en référés ne contitue, en effet, pas l'introduction d'une instance civile (art. 11 loi du 25 mars 1876 sur la compétence civile ; art. 806 c. proc. civ. ; trib. Bruxelles, 23 mai 1911, B. J. 1911, 826 ; Anvers, 24 mai, 1924, Rev. dr. pén. 1924, 623 ; cass. fr. 23 novembre 1927, D. H. 1928, 3. — *Contra* : trib. civ. du Tarn, 19 décembre 1927, D. H. 1928, 161).

D. — Pour que la maxime *Electa una via*... puisse être invoquée à l'encontre de l'action en dommages-intérêts intentée devant le tribunal civil, après avoir été portée devant le tribunal répressif (ou inversement), il faut que les deux demandes soient formées entre les mêmes parties, qu'elles soient fondées sur la même cause et qu'elles aient le même objet ; en d'autres termes, qu'il y ait entre elles identité (art. 1351 précité c. civ. ; Liége, 21 novembre 1885, Pas. 1886-II-54 ; cass. fr. 10 juillet 1854, D. P. 1854-I-225). Jugé en ce sens que la partie civile qui poursuit devant la juridiction correctionnelle la réparation d'un délit, ne peut être repoussée par l'application de cette maxime que dans le cas où l'action portée d'abord par elle devant le tribunal civil, aurait pour objet la réparation des conséquences dommageables *du même délit*. (Cass. fr. 16 août 1851, 7 mai 1852 et 6 août 1852, D. P. 1853-I-70).

E. — La règle *Electa una via*... n'emporte pas fin de non-recevoir contre la demande en dommages-intérêts portée devant le tribunal civil, par la raison que le demandeur aurait antérieurement déposé plainte au parquet à raison de l'infraction qui sert de base à son action. La simple plainte ou dénonciation ne met pas, en effet, l'action publique en mouvement. Le plaignant qui ne se constitue pas formellement en *partie civile*, reste étranger à la poursuite (art. 66, *initio*, c. i. cr.). Il ne saisit donc pas *en même temps* le tribunal de répression et le tribunal civil (Verviers, 31 mai 1882, Pas. 1882-III-229 ; trib. Liége, 24 mai 1890, Pas. 1891-III-11).

Inversement, l'action portée par le préjudicié devant le tribunal civil, n'empêche point le dépôt d'une plainte au parquet, la plainte ne pouvant amener par elle-même l'allocation de dommages-intérêts [1] : il n'y a donc pas là non plus *une action en dommages-intérêts soumise à deux tribunaux différents* (Cass. fr. 6 juillet 1866, D. P. 1867-I-416) [2].

---

[1] Et pouvant toujours être classée sans suite.

[2] Il faut, pour que s'applique la règle *Electa una via*... que l'on soit définitivement en instance devant une des deux juridictions, que l'on y soit partie plaidante ou litigante.

F. — Si la juridiction saisie se déclare incompétente, le préjudicié peut revenir à l'autre juridiction, parce que la déclaration d'incompétence ne vide pas l'action. La personne lésée se trouve dans la même situation que si elle n'avait pas intenté sa demande. Elle est censée n'avoir pas encore usé de son droit d'opter entre la voie civile et la voie criminelle.

Il en serait de même si la juridiction saisie déclarait l'action non recevable pour raison de forme, par exemple si la dite action avait été intentée par une femme mariée non autorisée, ou par un fondé de pouvoirs ne justifiant pas d'une procuration (Haus, n° 1383 ; Sir., c. ann. art. 3, n° 68).

L'article 66 du code d'instruction criminelle accorde à la partie civile un délai de vingt quatre heures [1] pour se désister. Si le désistement survient dans le délai imparti, la situation est la même que si la constitution n'avait pas été formée, et le lésé est en droit de se retourner devant le juge civil (Faustin-Hélie, n°s 2286 et 2287).

6. Capacité requise pour se constituer partie civile devant la juridiction pénale :

A. — L'action civile, même portée devant les tribunaux répressifs, n'en est pas moins une action de *droit privé*. Elle reste conséquemment soumise, quant à la capacité de ceux qui l'exercent, aux règles ordinaires du droit civil.

La capacité requise est la capacité ordinaire d'ester en justice.

B. — Toute personne lésée par une infraction a le droit d'en rendre plainte, c'est-à-dire de la dénoncer au magistrat du parquet compétent. Suivant l'article 66, les simples plaignants ne sont pas réputés se porter partie civile (c'est-à-dire former une action en dommages-intérêts) : il faut, s'ils veulent se constituer, qu'ils le déclarent *formellement*, soit dans leur plainte, soit dans une compa-

---

[1] Pourvu que, dans les dites vingt-quatre heures, ne soit pas intervenu un jugement (art. 67).

rution ou un acte subséquent (Cass. fr. 25 juillet 1912, D. P. 1913-I-497).

S'ils ne se constituent pas partie civile, ils restent étrangers aux procédures. L'envoi d'une *simple plainte* ne requiert donc aucune capacité particulière (Cass. 5 février 1857, D. P. 1857-I-108).

La plainte d'une femme mariée ou d'un mineur suffit pour mettre l'action publique en mouvement (cass. 9 février 1875, Pas. 1875-I-111). Il en est notamment ainsi en matière d'injures par faits (Bruxelles, 12 juillet 1879, Pas. 1879-II-338). « La plainte doit émaner soit de la personne lésée, soit de son fondé de procuration spéciale. Elle peut être faite valablement par un incapable, par exemple par un mineur ou par une femme mariée » (Le Poittevin, art. 1, nº 122).

C. — Non seulement les personnes physiques, mais encore les êtres moraux de droit administratif ou de droit privé, par exemple les provinces, les communes, les commissions d'assistance publique, les fabriques d'église, les sociétés de commerce, les unions professionnelles (1), ont le droit de se constituer partie civile devant les juges répressifs et de conclure à l'allocation de dommages-intérêts. A diverses reprises, l'Etat lui-même s'est constitué partie civile contre des prévenus ou accusés, par exemple en cas de poursuites pour fournitures à l'ennemi ou pour propagande défaitiste, en compensation du tort causé au Trésor public par ces agissements (cass. 10 février 1920, Pas. 1920-I-55).

D. — L'action civile portée devant le juge répressif est soumise aux principes du droit commun, en ce qui concerne les personnes habiles à l'exercer.

Conformément aux *règles du droit civil*, les incapables qui se constituent partie civile doivent être représentés ou assistés par les personnes commises à cette fin.

(1) Il faut évidemment que l'être moral justifie d'un intérêt réel.
A été admise, par exemple, la constitution de partie civile d'une union professionnelle de chasseurs et de marchands de gibier, dans des poursuites mettant en jeu les intérêts généraux de la chasse et portant préjudice à la corporation (Bruxelles, 11 juin 1913, J. T. 1913, 950). Voy. également cass. fr. 14 mars 1924, D. H. 1924, 263.

Quand il s'agit d'une simple plainte qui n'a pas pour effet de transformer son auteur en partie litigante, on comprend que la loi ne requière pas de capacité ou d'autorisation spéciale. Mais pour l'intentement d'un véritable procès, avec toutes les conséquences qu'il peut entraîner, la capacité de plaider est, à bon droit, exigée.

L'action en dommages-intérêts est introduite au nom du mineur par le père administrateur légal (art. 389 c. civ.), ou par le tuteur (art. 450 c. civ.), à moins que le dit mineur ne soit émancipé.

L'interdit légal est représenté par son curateur (art. 23 c. pén.) ; l'interdit judiciaire par son tuteur (art. 509 c. civ.).

Le prodigue est assisté de son conseil judiciaire (art. 513 c. civ).

La femme doit être autorisée de son mari ou de justice (art. 215, c. civ. ; cass. fr. 9 mai 1846, D. P. 1846-I-316). L'autorisation est le cas échéant, donnée par le tribunal civil de première instance (art. 219 c. civ.).

Quant aux administrations publiques, elles doivent être habilitées dans les termes des lois administratives (cass. 27 mars 1899, Pas. 1899-I-153).

Les collectivités privées agissent par les personnes désignées par les textes qui les organisent et dans les formes que ces textes indiquent. Une société se constitue, en général, par ses administrateurs.

7. Constitution contre les incapables. — La constitution de partie civile peut être formée *contre* des incapables non assistés. On peut, par exemple, postuler une condamnation à des dommages-intérêts contre une femme mariée, en dehors de l'intervention de son époux (art. 216 c. civ.), contre un mineur ou interdit, en dehors de la présence de son tuteur (Cass. 15 juillet 1907, Pas.1907-I-337 ; Bruxelles, 20 novembre 1876, Pas. 1877-II-25) (1), contre un prodigue non assisté de son conseil judiciaire (cass. 12 janvier 1914, Pas. 1914-I-56 ; cass. fr. 22 février 1896, Pas. 1898-I-377) (2).

(1) Beltjens, Code civ. ann., art. 464, nº 3 ; Pand. B.vº Action civile, nº 152.
(2) L'arrêt de cassation de France du 22 février 1896 vise la constitution contre un prodigue non assisté de son conseil judiciaire (art. 513, c. civ.).

En permettant à la partie civile de se constituer jusqu'au moment de la clôture des débats, l'article 67 déroge au droit commun, qui exige la présence des personnes chargées de représenter ou d'administrer les intérêts des incapables (Liége, 14 novembre 1903, Pas. 1904-II-73).

On a voulu assurer la liberté entière et sans entraves des incapables traduits devant les tribunaux répressifs. On n'a pas voulu les vinculer par la présence de tierces personnes au débat.

8. Nécessité d'une constitution formelle :

A. — Toute personne qui a été témoin ou victime d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, peut dénoncer cette infraction, ou en rendre plainte au ministère public chargé d'en assurer la poursuite, on le sait.

Mais ainsi qu'on l'a dit également, *le plaignant qui ne se constitue pas partie civile reste étranger à la poursuite*, qu'il abandonne au ministère public, toujours libre de classer les plaintes sans suite.

L'article 66 du code d'instruction criminelle est catégorique : « Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent *formellement*, soit par la plainte, soit par acte subséquent ; ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts... ».

Pour que le préjudicié puisse obtenir des dommages-intérêts, il faut donc qu'il les réclame, qu'il fasse un acte régulier de constitution de partie civile (Haus, nº 1140 ; Nouguier, nº 3914 ; cass. fr. 25 juillet 1912, D. P. 1913-I-497).

La constitution de partie civile ne se présume pas. Des actes simplement préparatoires ne sauraient l'impliquer. Elle doit résulter d'une déclaration ou de conclusions expresses (cass., 20 septembre 1892, Pas. 1892-I-340). Jugé que la constitution ne s'opère que par l'un des actes repris en l'article 66. La citation de

---

Cette solution doit, par identité de motifs, être étendue aux autres incapables, dont on a voulu assurer l'entière liberté de défense devant tous juges répressifs.
Ce que l'article 216 du code civil édicte pour la femme mariée, est donc susceptible d'extension analogique aux autres incapables.

témoins, par exemple, ne rentre pas dans les termes de cet article (cass. 7 janvier 1924, Pas. 1924-I-115) (1).

En dehors d'une constitution de partie civile et d'une conclusion à réparation pécuniaire, les tribunaux ne pourraient allouer aucune indemnité. On sait, en effet, que le pouvoir judiciaire est en principe inactif, et qu'il ne peut statuer que sur la réquisition ou la demande d'une partie et dans les limites de cette réquisition ou demande. Or, en cas de poursuite par le ministère public, les intérêts privés de la personne lésée restent absolument étrangers à cette action.

Seront envisagés ultérieurement, les modes de constitution de partie civile.

B. — En certains cas, à titre exceptionnel, le législateur permet aux juridictions répressives d'allouer des dommages-intérêts sur la seule plainte du préjudicié, visée par le bourgmestre ou un échevin, et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire (art. 85 c. rural ; art. 24 loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance).

C. — Les cours et tribunaux ordonnent d'office la restitution des choses prises, volées ou détournées, sans que le propriétaire soit tenu de se porter partie civile. (Art. 161, 176, 189, 211 et 370 c. i. cr., ce dernier, modifié par la loi du 23 août 1919 (cass. 26 octobre 1926, Pas. 1926-I-25) (2).

9. — Condition d'exercice de l'action civile :

A. — La partie lésée ne peut agir devant la juridiction *pénale* que si cette dernière est saisie *en même temps* de la poursuite.

---

(1) Mais les conclusions de la partie civile peuvent être verbales (cass. 4 janvier 1926, Pas. 1926-I-149). En ce cas, le greffier les porte au procès-verbal de l'audience.
(2) Article 370, alinéa 1, c. i. cr. : La cour ordonnera que les effets pris seront restitués au propriétaire.
Adde : art. 33 loi du 15 juin 1899, contenant le titre I du code de procédure pénale militaire, alinéa final : La juridiction militaire pourra ordonner les restitutions suivant le droit commun.

C'est ce que dispose l'article 4, *initio*, déjà cité : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ».

Pour que la constitution de partie civile soit recevable, il faut donc, de toute nécessité, que le fait constitue un crime, un délit ou une contravention.

L'action civile ne serait pas admise devant une juridiction répressive incompétente « ratione materiae », « ratione loci » ou « ratione personae », non plus que si l'action publique se trouvait éteinte ou irrecevable (Haus, n° 1383 ; Bourges, 1er avril 1890, D. P. 1891-II-78).

B. — Par application de la règle générale *actori incumbit probatio*, la partie civile doit administrer la preuve d'un préjudice matériel ou moral dérivant du crime, du délit ou de la contravention.

Elle doit établir la lésion d'un droit et un dommage déterminé en dérivant.

En fait, elle s'associe au ministère public pour démontrer la culpabilité pénale, puis elle justifie le dommage civil ou privé dont elle postule la réparation.

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, porte l'article 1315 du code civil, doit la prouver (1).

C. — Les tribunaux de répression ne connaissent de l'action civile qu'à titre d'accessoire de l'action publique, et dans les limites de celle-ci (Dinant, 9 décembre 1924, J. L. 1925, 125).

Il faut qu'il existe une relation directe entre l'infraction et le préjudice dont la réparation est demandée, que le second dérive directement et immédiatement de la première (cass. fr. 21 mai 1874, D. P. 1875-I-137).

Les tribunaux répressifs ne sont qualifiés pour accorder des dommages-intérêts à la partie lésée, qu'autant que la condamnation qu'ils prononcent prend sa source dans le préjudice résultant de

(1) C'est l'application de l'adage : « Nul n'est cru sur parole en justice ».

l'infraction retenue à charge du prévenu ; il est requis qu'il y ait un lien de causalité entre le délit et le dommage ; que ce dernier soit la suite immédiate et directe du délit réprimé (Montpellier, 21 février 1931, D. H. 1931, 199).

Ainsi, le juge correctionnel, ayant prononcé une condamnation du chef de blessures par imprudence contre l'auteur d'un accident de roulage, ne saurait accorder des dommages-intérêts pour dégâts matériels à la voiture de la victime, ce préjudice n'étant pas la suite directe des coups et blessures involontaires (cass. fr. 15 mars et 14 décembre 1928, D. H. 1928, 320 et D. P. 1930-I-123) (1). Ainsi encore, le propriétaire du terrain sur lequel un délit de chasse a été commis, ne saurait obtenir des dommages-intérêts si le délinquant n'est pas poursuivi du chef de chasse sur le terrain d'autrui : c'est, en effet, parce qu'il a chassé sur ce terrain, qu'il a été lésé (cass. 30 mars 1931, Pas. 1931-I-129 ; Liége, 13 mai 1913, Pas. 1914-II-39 et J. L. 1914, 17). Jugé qu'en cas de poursuites pénales du chef du recel d'un pigeon voyageur, le propriétaire de l'oiseau ne pourrait obtenir des dommages-intérêts pour une blessure causée au dit oiseau (Nivelles, 3 juillet 1925, Pas. 1926-III-12). Jugé, dans le même sens, que le choc nerveux ressenti par une personne à la suite du bris violent d'une fenêtre, ne pouvait donner ouverture à dommages-intérêts contre l'auteur du bris, uniquement mis en prévention du chef de destruction de clôture (Charleroi, 31 mai 1902, Pas. 1903-III-110) (2).

« Les tribunaux, dit Blanche (t. I, n° 261), n'ont compétence pour statuer sur les conséquences du fait dommageable, que *si ce fait constitue le délit même* dont ils reconnaissent l'inculpé coupable ;

(1) *Contra* : cass., 23 janvier 1922, Pas. 1922-I-139 et B. J. 1922, 238). La cour de cassation a admis, contrairement aux arrêts français, que la victime d'un accident d'automobile peut obtenir une indemnité pour dommage causé à son véhicule, alors même que le prévenu n'est poursuivi que pour blessures corporelles, et que la citation ne vise pas l'infraction au règlement de police sur le roulage. — Compar. également cass., 5 janvier 1925, Pas. 1925-I-95 ; Liége, 31 juillet 1924, J. L. 1925, 201.

(2) Le prévenu de destruction de clôture dans un cabaret, doit être condamné à réparer le dégât matériel dérivant directement de cette destruction ; mais il n'y a pas lieu d'accorder au tenancier des dommages-intérêts à raison du départ des consommateurs, par suite du tumulte occasionné par la destruction, ce départ ne constituant que la suite *indirecte* de cette dernière et aucune prévention n'étant soulevée de ce chef (B. J. 1923, 571).

il ne suffirait pas qu'il s'y rattachât par quelque lien ». Voy. également Chauveau-Hélie, nº 320 ; Sourdat, t. I, nº 42 ; Van Zele nº 14 ; trib. Liége, 19 février 1920, J. L. 1920, 193).

En d'autres termes, la compétence du juge répressif pour statuer sur l'action civile, se restreint à l'allocation des dommages-intérêts afférents à l'infraction proprement dite, dans les termes où elle est libellée.

D. — Il faut avoir un *intérêt actuel* et un *droit né et formé* à la réparation de l'infraction (Bruges, 19 mars 1913, Pas. 1913-III-334).

Un intérêt éventuel ne pourrait entrer en ligne de compte (cass. fr. 1er mai 1925, D. P. 1925-I-209).

Il faut qu'au moment de la constitution de partie civile, la victime de l'infraction ressente les effets de celle-ci (Chauveau-Hélie, nº 320, cité).

Quant au préjudice à venir, il peut donner matière à une action ultérieure devant le juge civil, si la poursuite pénale est terminée.

Si la partie lésée est déjà bénéficiaire d'une condamnation civile et si elle craint une aggravation subséquente de son état, par exemple en matière d'accident, rien ne l'empêche de formuler des réserves pour l'avenir et de s'en faire donner acte.

Un intérêt moral peut être suffisant, pourvu qu'il soit sérieux (cass. fr. 2 février 1931, D. H. 1931, 113). On admet, par exemple, qu'un individu offensé par des propos outrageants se porte partie civile (Mons, 4 avril 1923, Rev. dr. pén. 1923, 857) (1).

E. — Il n'est pas exigé que l'infraction ait été spécialement dirigée contre la personne préjudiciée ; il faut et il suffit qu'elle ait causé à cette personne une lésion. Il n'est pas requis que la victime soit même nommée dans les actes de poursuite (cass. 12 janvier 1914, Pas. 1914-I-56 ; Huy, 15 novembre 1926, J. L. 1927, 29).

(1) Voy. Gand, 29 mars 1924, B. J. 1924, 439.

F. — La constitution peut être formée soit contre tous les coauteurs et complices (coprévenus), soit contre un ou plusieurs d'entre eux.

Si la partie lésée se constitue purement et simplement, sans formuler d'exception, elle est présumée agir contre tous individus compris — ou à comprendre — dans la poursuite (Faustin-Hélie, nº 2241).

10. Sort de la constitution de partie civile en cas d'acquittement :

A. — La règle de la matière est énoncée par Trébutien (t. II, nº 160), qui voit dans l'action civile portée devant le juge répressif en même temps que l'action publique, un satellite de cette dernière.

C'est ce qu'impliquent les termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878.

Les tribunaux répressifs ne peuvent statuer sur la demande en dommages-intérêts, que si celle-ci prend sa source dans le délit poursuivi et que si le prévenu est condamné à raison de ce délit (cass. fr. 5 juillet 1890, D. P. 1891-I-143).

Les réparations civiles postulées devant la juridiction répressive sont essentiellement subordonnées à la constatation des éléments constitutifs d'un fait prévu par les lois pénales (cass. fr., 14 décembre 1901, D. P. 1903-I-620).

Si l'acquittement du prévenu intervient, les tribunaux ne peuvent accorder de dommages-intérêts à la partie civile. La relaxe du prévenu a pour conséquence le débouté de cette dernière (art. 3 et 4 loi de 1878 ; cass. 25 mai 1892 et 18 novembre 1909, Pas. 1892-I-272 et 1909-I-438 ; cass. fr. 10 juin 1920, D. P. 1922-I-109 et 21 janvier 1927, D. H. 1927, 98) (1).

B. — L'article 358, alinéas 2 et 3, du code d'instruction criminelle permettait à la cour d'assises, à titre d'exception, de con-

(1) Peu importe que la relaxe du prévenu intervienne pour des raisons de fond ou de forme. Si, par exemple, le tribunal se déclare incompétent ou proclame la nullité de la citation, la partie civile ne peut obtenir aucuns dommages-intérêts.

damner à des dommages-intérêts envers la partie civile l'accusé acquitté par le jury. Les dommages-intérêts n'étaient pas prononcés à raison du crime proprement dit, puisque le jury avait déclaré souverainement qu'il n'existait pas, mais à raison d'une faute civile dans le chef de l'accusé, faute civile qui justifiait la mise en œuvre des articles 1382 et 1383 du code civil (cass. fr. 18 juin 1885, D. P. 1887-I-94).

L'article 19 de la loi du 21 décembre 1930 a abrogé les alinéas 2 et 3 de l'article 358 et modifié l'alinéa 4 de façon telle, qu'actuellement, l'accusé déclaré non coupable par le jury ne peut plus se voir condamner à des dommages-intérêts (1).

On a estimé que le fait de prononcer une condamnation civile contre l'accusé acquitté, allait à l'encontre de la souveraineté du jury et constituait, indirectement, un recours contre cette dernière. D'ailleurs, si la demande de la partie civile est susceptible d'être reçue devant la juridiction répressive, c'est à raison de l'existence d'une infraction : or, en l'espèce envisagée, le jury a précisément proclamé *erga omnes* qu'il n'y avait pas de crime.

11. Réclamation reconventionnelle de dommages-intérêts par le prévenu ou accusé acquitté.

On admet l'accusé acquitté à se retourner contre la partie civile (soit qu'elle ait agi directement, soit qu'elle ait formé sa constitution sur la poursuite du parquet), à raison de la faute par elle commise (2).

(1) Sur les *restitutions* à ordonner en cas d'acquittement du prévenu, voy. note au D. P. 1922-I-109.

Il apparaît que les juges répressifs sont compétents pour ordonner, même en cas d'acquittement, la restitution aux légitimes propriétaires des effets pris (cass. fr. 7 juillet 1898, D. P. 1900-I-312). La condamnation aux restitutions se différencie, en effet, de la condamnation aux dommages-intérêts. Ces derniers ne peuvent être alloués que sur conclusions formelles ; la restitution, au contraire, intervient d'office (art. 370 c. i. cr.).

(2) Le juge répressif ne peut connaître de l'action civile que relativement à un crime, un délit ou une contravention qu'il a qualité pour réprimer. Il ne pourrait pas plus connaître d'une action en reconvention que d'une action directe, s'il n'avait pas été saisi en suite d'une infraction vraie ou prétendue (cass. fr. 10 novembre 1903, D. P. 1906-I-431) et s'il n'avait pas eu compétence pour statuer sur sa répression (Verviers, 2 avril 1926, J. L. 1926, 221).

Le prévenu ou accusé, ayant souffert de la constitution de partie civile témérairement ou vexatoirement dirigée contre lui, prend à son tour une attitude agressive et se porte demandeur sur reconvention.

C'est une sorte de riposte dirigée par le prévenu contre la partie civile.

La réclamation reconventionnelle du prévenu ou accusé contre la partie lésée, est consacrée par l'article 159 du code d'instruction criminelle, en ce qui regarde le tribunal de police ; par l'article 192, en ce qui regarde le tribunal correctionnel (1) ; par l'article 212, pour la cour d'appel et les articles 358, al. 4, et 359, pour la cour d'assises.

Section 2. — Procédés ouverts à la partie lésée.

1. Objet de la section. Principes :

A. — A quelles procédures doit recourir la personne lésée par une infraction qui, au lieu de se borner à dénoncer le fait au ministère public par voie de plainte, veut prendre un rôle agressif à l'égard du prévenu ou accusé, *devenir partie plaignante au litige et obtenir des indemnisations pécuniaires (dommages-intérêts)* ?

Les différents modes d'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs seront indiqués ci-après.

Il échet d'observer que les juridictions pénales ne connaissent de l'action civile qu'en vertu d'une attribution spéciale de la loi, et dans les éventualités et conditions qu'elle détermine (cass. 19 novembre 1903, D. P. 1906-I-431). Les dommages-intérêts ne peuvent donc être postulés que dans les formes prévues au code d'instruction criminelle.

B. — L'individu lésé qui entend se constituer partie civile est tenu de prendre expressément cette qualité, ainsi que le requiert

(1) C'est aux dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par le prévenu acquitté qu'a trait la disposition des articles 159 et 192, qui portent que le tribunal statuera sur les dommages-intérêts (Le Poittevin, art. 159, n° 58).

l'article 66 du code d'instruction criminelle (cass. fr. 25 juillet 1912 D. P. 1913-I-497), à ses risques et périls, on le sait.

C. — En se constituant partie civile dans les formes prescrites, la victime devient partie au procès, comme le ministère public et comme le prévenu. Elle a le droit de conclure et de plaider, de faire valoir tous ses moyens et soutènements, et d'exercer les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation). L'article 202 du code d'instruction criminelle, par exemple, lui ouvre la voie de l'appel.

En cas d'échec, elle est tenue des frais de justice (art. 130 c. proc. civ.).

D. — L'intervention d'une partie civile aux débats a pour effet d'amener, à côté du ministère public, la présence d'un nouvel adversaire pour l'inculpé, adversaire d'autant plus dangereux qu'il est inspiré par une idée de lucre.

A la vérité, il n'intervient qu'afin d'obtenir des dommages-intérêts, mais comme il ne peut les obtenir qu'en suite de condamnation pénale, il se joint, par la force même des choses, à l'officier du parquet pour administrer la preuve de la culpabilité.

La constitution de partie civile devant la juridiction répressive est donc une *aggravation indiscutable de la position du prévenu*. Celui-ci a intérêt, quand il le peut, à la faire déclarer non recevable afin de l'écarter dès l'abord.

E. — Bien qu'en principe l'exercice de l'action publique appartienne au seul ministère public, le code d'instruction criminelle autorise, en matière de délits et de contraventions, la personne lésée à saisir le tribunal répressif par voie de citation directe.

C'est une dérogation à la règle de l'article 1 de la loi de 1878 et de l'article 5 du code de brumaire an IV, établissant le monopole du parquet en matière de poursuites répressives : il dérive de là que l'ingérence des particuliers dans la poursuite n'est ouverte que dans les éventualités et selon les modes indiqués par le code (cass. fr. 27 mars 1884, D. P. 1885-I-224). Ainsi, la citation

directe à la requête de la victime n'est pas recevable en matière criminelle (1).

F. — L'exercice des droits de la partie civile a lieu aux risques et périls de cette dernière, en ce qui regarde l'application éventuelle des peines portées pour dénonciation calomnieuse, et les dommages-intérêts reconventionnels du chef de demande téméraire ou vexatoire (art. 1382 et 1383 c. civ. ; art. 159, 192, 358 et 359 c. i. cr.).

De toute façon, la partie civile qui succombe est condamnée aux frais, on l'a dit.

2. Constitution de partie civile par intervention :

A. — Dans la pratique, la personne lésée *intervient dans la procédure suivie par le ministère public* contre le prévenu ou accusé. Elle recourt à la constitution de partie civile par *intervention*.

Le procureur du roi poursuit l'auteur d'un délit de coups et blessures devant le tribunal correctionnel ; la victime comparaît à l'audience où l'affaire est appelée et s'y porte partie civile.

B. — La constitution de partie civile est permise, on l'a dit, devant toutes les juridictions, y compris la cour d'assises. Elle est même recevable devant les tribunaux militaires (art. 33 loi du 15 juin 1899).

La partie civile intervient à côté du ministère public en vue de ses intérêts civils.

C. — Aux termes de l'article 67 du code d'instruction criminelle, les préjudiciés peuvent se constituer partie civile jusqu'à la clôture des débats (2).

---

(1) Non plus que dans les cas visés aux articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle.

(2) Etant donné qu'il n'y a pas de clôture obligatoire des débats en matière correctionnelle ou de simple police, la constitution est recevable jusqu'au prononcé du jugement (Le Poittevin, art. 67, nos 8 et 9).

En matière criminelle, la clôture des débats est prononcée par le président des assises, après les répliques (art. 335, *in fine*). Alors, cesse le droit pour le lésé de déclarer qu'il se porte partie civile.

D. — La constitution est formée à l'audience par déclaration de la partie préjudiciée, de son avoué ou de son fondé de pouvoir, ce dernier nanti d'une procuration par écrit.

La partie préjudiciée demande acte de sa constitution. Ensuite, elle conclut, soit verbalement, soit par écrit, en indiquant les choses ou sommes qu'elle réclame.

E. — La constitution de partie civile n'est reçue que devant le juge du premier degré. On ne saurait, en effet, priver l'inculpé du bénéfice des deux degrés de juridiction, même sur l'action civile. Jugé que la constitution ne serait pas recevable *d'emblée* devant la juridiction d'appel (Liége, 25 octobre 1925, J. L. 1926, 100 ; Alger, 16 novembre 1895, D. P. 1896-II-95).

La cour de cassation décide que la personne lésée peut former sa constitution de partie civile, lors des débats sur l'opposition du prévenu à un jugement rendu par défaut contre lui. Elle se fonde sur ce que la constitution est recevable jusqu'à la clôture des débats, et sur ce que les dits débats ne sont réellement terminés qu'après l'instruction d'audience sur l'opposition (art. 187 et 188 c. i. cr. ; cass. 14 juillet 1902, Pas. 1902-I-315). Cette façon de voir est malaisée à admettre, parce que : 1° le jugement par défaut a constitué un jugement susceptible de clôturer l'instance ; 2° et aussi parce que l'opposition du prévenu étant formée par lui dans son intérêt seul, ne saurait avoir pour effet d'aggraver sa situation. Dans le système de l'arrêt précité, le prévenu souffrirait des conséquences mêmes de la procédure par lui faite (Bruxelles, 20 juillet 1893, Pas. 1893-II-16 ; trib. Bruxelles, 8 septembre 1922, B. J. 1922, 57).

F. — Un débat peut surgir sur la *recevabilité* de la constitution de partie civile. Cette recevabilité peut être contestée tant par le ministère public que par le prévenu (1) et le civilement responsable (2-3).

(1) Cass. fr. 19 mars 1926, D. H. 1926, 250.

(2) Bien que les intérêts de la partie civile soient essentiellement privés, le ministère public, toujours entendu devant les juges répressifs, a le droit d'intervenir et de contester dans toutes les procédures suivies devant ces juges (Liége, 5 janvier 1907, B. J. 1907, 207).

(3) La recevabilité ou la régularité de la constitution doit être contestée dès l'abord, devant les juges du fond. Ce moyen ne saurait être soulevé pour

La recevabilité peut, par exemple, être contestée quand il s'agit d'une femme mariée non autorisée ; d'un organisme corporatif ne comparaissant pas par ses représentants attitrés ; d'une personne ou d'un groupement se constituant sans justifier d'un intérêt suffisant.

G. — La constitution de partie civile est — on le sait — admise de la part de toute personne, physique ou morale, lésée par le crime, le délit ou la contravention. Tout individu justifiant d'une lésion est en droit d'obtenir des dommages-intérêts et des restitutions (cass. fr. 29 décembre 1923, D. P. 1923-I-75).

Mais, en dehors de cela, l'intervention de tiers dans la poursuite répressive n'est pas reçue (art. 1 loi du 17 avril 1878). La procédure d'intervention, organisée par les articles 339 du code de procédure civile pour les procès soumis aux juridictions civiles et de commerce, n'est pas reçue en matière d'instruction criminelle (Liége, 23 octobre 1905 et 20 novembre 1922, J. L. 1905, 278 et 1923, 108 ; trib. Bruxelles, 28 septembre 1917, Pas. 1918-III-92). Devant les juridictions répressives, les seules parties qui puissent se trouver à la cause sont le ministère public, le prévenu, le civilement responsable et la partie civile (cass. fr. 24 juillet 1897, D. P. 1898-I-552). Toute autre personne doit agir devant la juridiction civile (cass. fr. 12 janvier 1866, D. P. 1866-I-416).

« Le débat est exclusivement limité au délit qui fait l'objet de la poursuite : seules peuvent y figurer, d'une part, les personnes qui ont qualité pour exercer l'action publique ou l'action civile, et, d'autre part, les personnes qui sont pénalement ou civilement responsables de l'infraction » (Paris, 6 juillet 1925, D. H. 1925, 488) (1).

Le prévenu ou le civilement responsable ne pourrait appeler des tiers en garantie devant le juge répressif (Bruxelles, 23 janvier et 6 mai 1924, Rev. dr. pén. 1924, 262 et 621 ; trib. Liége, 3 mars 1930, J. L. 1930, 278). Le prévenu ne saurait non plus

la première fois devant la cour de cassation (cass. 18 novembre 1920 et 18 décembre 1922, Pas. 1921-I-130 et 1922-I-115).

(1) *Adde* : Bordeaux, 14 avril 1931, D. P. 1931-I-45.

exiger la mise en cause forcée de la partie lésée, si elle ne se constitue pas partie civile (trib. civ. du Tarn, 19 décembre 1927, D. H. 1928, 61).

Il faut toutefois constater que la jurisprudence, établissant une confusion entre la procédure civile et la procédure pénale, manifeste actuellement une tendance à admettre l'intervention volontaire de tiers devant les judicatures répressives (cass. 3 mars 1924, Pas. 1924-I-229), l'intervention forcée (Bruxelles, 15 juillet 1924, Pas. 1924-II-173) et l'appel en garantie (Liége, 23 octobre 1929, Pas. 1930-II-157).

3. Constitution de partie civile en mains du juge d'instruction :

A. — L'article 63 du code d'instruction criminelle dispose que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit, peut en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence de l'inculpé, soit du lieu où il peut être trouvé (1).

En se constituant de la sorte, l'individu lésé saisit le magistrat et provoque l'ouverture d'une instruction, suivie d'une décision de la juridiction d'instruction sur l'action publique.

B. — La victime de l'infraction peut se borner à déposer une plainte en mains du juge d'instruction comme en mains de tout officier de police judiciaire. Cette plainte n'a pas pour effet, par elle-même, d'ouvrir l'exercice de l'action publique. Elle suit le sort de toute autre plainte et est susceptible d'être classée sans suite (2).

La plainte dont il est question en l'article 63 est celle qui est *accompagnée d'une constitution de partie civile formelle* (3).

---

(1) Si le juge d'instruction n'est pas celui du lieu du crime ou du délit, ou du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où ce dernier peut être trouvé, il transmet la plainte au juge territorialement compétent (art. 69 c. i. cr.).

(2) A moins qu'il ne s'agisse d'un flagrant délit que le juge d'instruction doit constater d'urgence (art. 59 c. i. cr.) ; la plainte est transmise au procureur du roi, lequel y donne la suite qu'il estime convenable (art. 54).

(3) L'article 66, antérieurement commenté, distingue le simple plaignant de la partie civile formellement constitutée.

C. — Le juge d'instruction serait sans qualité pour recevoir des plaintes en matière de simples contraventions de police. Le texte de l'article 63 ne fait mention que des crimes et délits. Les contraventions ne font jamais l'objet d'une instruction par le juge d'instruction, sauf l'hypothèse où elles seraient connexes à une infraction plus grave (cass. 7 juin 1875, Pas. 1875-I-287 ; cass. fr. 18 avril 1929, D. P. 1930-I-40).

D. — Le juge d'instruction, saisi de la plainte accompagnée de constitution de partie civile, communique la dite plainte au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra, porte l'article 70.

Le procureur du roi prend donc ses réquisitions. S'il requiert qu'il plaise au juge d'instruction d'agir, nulle difficulté ; il y a accord entre le plaignant et le parquet. Mais s'il estime que la plainte est mal fondée, son absence de réquisition entrave-t-elle l'action du magistrat instructeur ?

En d'autres termes, la plainte avec constitution de partie civile remise au juge d'instruction *suffit-elle, par elle seule, à mettre en mouvement la procédure de l'instruction sans l'assentiment du procureur du roi* ?

L'affirmative est évidente. L'article 63 ne pourrait avoir de sens qu'entendu de la sorte. Les auteurs et la jurisprudence sont actuellement d'accord sur ce point, malgré les tentatives en sens contraire que l'on a voulu baser sur l'article 70. On a soutenu, en effet, que le juge d'instruction, devant ordonner la communication de la plainte au procureur du roi, ne pouvait agir que de l'accord de celui-ci. Mais l'article 70 ne dispose rien de semblable : il se borne à dire que cette communication aura lieu pour être requis par le procureur du roi ce qu'il appartiendra. Cela ne signifie pas que le procureur du roi a le pouvoir d'enrayer la marche de l'action publique : *son avis est une pure formalité*.

La question a été tranchée en ce sens par la cour de cassation (cass. 10 février 1913, Pas. 1913-I-103) dans les termes suivants : « Qu'assurément l'article 70 du code d'instruction criminelle enjoint au juge d'instruction la communication de la plainte au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ;

mais qu'il n'en résulte pas que le refus de ce magistrat de requérir, puisse empêcher l'action de la partie civile d'aboutir ; qu'au contraire, comme l'affirmait Cambacérès à la séance du Conseil d'Etat du 11 juin 1808, c'est parce qu'il ne faut pas, lorsqu'un offensé se plaint et se porte partie civile, que le procureur du roi puisse le paralyser par le refus de poursuivre, que la loi a autorisé les citoyens à recourir au juge d'instruction, les armant ainsi contre l'indifférence ou la mauvaise volonté de la partie publique ».

« Toute personne lésée par un crime ou par un délit, écrit Haus, peut en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction. *En se portant ainsi partie civile, elle saisit le juge, elle provoque une information* et, par suite, une décision de la chambre du conseil sur l'action publique. A la vérité, le juge instructeur ne peut commencer l'instruction, sans avoir communiqué la plainte au parquet pour faire les réquisitions qu'il juge convenables. Mais, quelles que soient ces réquisitions, le juge d'instruction qui est saisi de l'action publique doit procéder à une information, quand même le ministère public serait d'avis qu'il n'y a pas lieu, et faire ensuite son rapport à la chambre du conseil, qui statue sur la prévention » (Haus, n° 1142). Voy. également Faustin-Hélie, n° 718 ; Le Poitevin, art. 63, n° 22 (1) ; cass. fr. 8 décembre 1906, D. P. 1906-I-207 ; 17 janvier 1919, D. P. 1920-I-39 ; 23 janvier 1923, D. P. 1923-I-23 ; 28 mai 1925, D. P. 1926-II-21 ; 9 janvier 1930, D. H. 1930, 84 ; Paris, 1er mai 1906, Pas. 1906-IV-134 ; Chambéry, 6 octobre 1906, Pas. 1907-IV-65 ; Paris, 9 novembre 1917, D. P. 1919-II-5. — *Contra* : Lyon, 25 octobre 1905, D. P. 1906-II-89.

Le juge d'instruction qui a reçu une plainte avec constitution de partie civile d'une personne lésée par un crime ou par un délit, est tenu d'informer comme s'il avait été saisi par réquisitoire du parquet (cass. fr. 8 juin 1923, D. P. 1923-I-201) (2).

---

(1) « La cour de cassation, écrit Le Poittevin, a décidé que, quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public, le juge d'instruction saisi, conformément à l'article 63, d'une plainte avec constitution régulière de partie civile, a le devoir d'informer sur cette plainte » (art. 63, n° 22, cité).

(2) Le juge d'instruction doit donc informer, qu'il ait été saisi par le parquet ou par la victime de l'infraction. Son information terminée, il fera rapport à la chambre du conseil dans les termes de l'article 127, et celle-ci statuera sur le non-lieu ou le renvoi devant la juridiction de jugement.

Si le juge d'instruction estime qu'il ne doit pas être suivi sur la plainte ou réquisition lui faite, il saisit de la question la chambre du conseil et provoque une ordonnance de non-lieu (Faustin-Hélie, n° 2078 ; Liége, 14 janvier 1921, J. L. 1921, 201).

En cas de refus d'instruire par le juge d'instruction, son ordonnance est susceptible d'être déférée à la chambre des mises en accusation par voie d'opposition (Haus, n° 1142, *in fine*).

Si le juge se bornait à classer l'affaire sans suite, sans provoquer d'ordonnance, il pourrait être pris à partie du chef de déni de justice (art. 505 c. proc. civ. ; art. 4 c. civ. ; Le Poittevin, art. 63, n° 26).

(1) La plainte — on l'a dit — peut être faite dans les termes des articles 31 et 65, par déclaration formée devant le procureur du roi ou devant un officier de police judiciaire auxiliaire de ce magistrat (art. 53, 54 et 64).

Mais on sait que les formes requises par les articles 31 et 65 prédits, ne sont pas requises à peine de nullité. La plainte peut être formulée par simple lettre : il suffit qu'il y ait certitude qu'elle émane de la partie lésée et que celle-ci entend provoquer la poursuite (Bruxelles, 17 avril 1929, Pas. 1930-II-4 ; cass. fr. 24 décembre 1859, D. P. 1860-I-295).

La constitution de partie civile peut être mentionnée dans la plainte.

Le procureur du roi, au reçu de cette dernière, examine s'il y a lieu d'y donner suite. S'il y donne suite, il procède par citation directe ou renvoie au juge d'instruction pour instruire.

Dans la pratique, il est rarement recouru à la constitution en mains du juge d'instruction.

4. Constitution en mains du ministère public :

A. — La partie civile peut également se constituer dans la plainte qu'elle adresse au ministère public. Elle peut aussi le faire par déclaration formulée devant un officier de police judiciaire, qui en assure l'envoi au parquet compétent (art. 53 et 54 c. i. cr.). Elle peut même procéder par simple lettre (1).

Dans la pratique, on déclare parfois prendre la qualité de partie civile au greffe de la juridiction compétente. Semblable constitution est dépourvue de validité ; aucun texte ne conférant qualité au greffier aux fins de la recevoir, ce fonctionnaire n'étant d'ailleurs pourvu d'aucune prérogative de police judiciaire.

B. — A la différence de la constitution de partie civile formée en mains du juge d'instruction, la constitution remise ou adressée au parquet ne met pas *ispo facto* l'action publique en mouvement.

Elle constitue seulement un engagement pour la partie préjudiciée de joindre son action à l'action éventuelle de la partie publique. Mais cette dernière reste maîtresse (comme en matière de plainte ou de dénonciation simple), de n'y donner nulle suite, si elle l'estime convenable.

5. Citation directe devant la juridiction de jugement :

A. — Le désir du législateur d'accorder des moyens d'action étendus à la partie civile, s'est manifesté dans le texte de l'article 64, alinéa 2, qui confère à celle-ci, de sa seule volonté et sans l'intervention du ministère public, la faculté de *porter directement l'action devant le tribunal de répression*.

La partie civile qui, en principe, n'existe qu'aux fins de réclamer des dommages-intérêts, se trouve donc, en certains cas, armée du droit de *promouvoir l'action publique et de saisir les tribunaux* (1-2-3).

B. — *En matière correctionnelle et de police, la partie lésée peut s'adresser directement au tribunal correctionnel ou au tribunal de*

---

(1) On permet donc à de simples particuliers de saisir les tribunaux, au même titre que les magistrats du parquet. Sur leur citation, le tribunal peut prononcer, non seulement les dommages-intérêts, mais même les peines prévues par les lois pénales.

Des abus peuvent se produire, évidemment.

La partie citée à tort est en droit de réclamer reconventionnellement des dommages-intérêts du chef d'action vexatoire ou téméraire (art. 159 et 192 c. i. cr. ; art. 1382 et 1383 c. civ.).

(2) Le droit de citation directe n'existe pas en ce qui concerne les magistrats et fonctionnaires relevant de la juridiction de la cour d'appel (1re chambre), aux termes des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle et de la loi du 20 avril 1810.

Mais rien n'empêche l'individu lésé de venir se constituer partie civile à l'audience, lors de la poursuite dirigée par le procureur général.

(3) Article 64, alinéa 2 : Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, *la partie lésée pourra s'adresser directement* au tribunal correctionnel...

Article 182 : Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, des délits de sa compétence... *par la citation donnée directement au prévenu... par la partie civile...*

Article 145 (tribunal de police) : Les citations pour contravention seront faites à la requête du ministère public ou *de la partie qui réclame.*

police dans la forme de la citation directe (art. 64, al. 2 ; art. 145, al. 1 ; art. 182 et 183, c. i. cr.).

Cette citation met l'action publique en mouvement et équivaut à la citation par le parquet. Le juge ainsi saisi ne doit pas se borner à statuer sur les dommages-intérêts postulés, mais encore sur l'application des pénalités (Bruxelles, 2 juin 1924, Rev. dr. pén. 1924, 602).

C. — La citation directe devant le tribunal répressif serait toutefois interdite si un jugement — ou même une décision de la juridiction d'instruction — était intervenue en cause du prévenu à raison du même fait (cass. 14 juin 1909, Pas. 1909-I-310 ; Liége, 12 février 1896, Pas. 1896-II-76 ; Alger, 5 février 1875, Pas. 1875-II-120).

Elle serait de même irrecevable si une instruction se trouvait ouverte contre le prévenu : la juridiction d'instruction ayant seule le droit, en pareil cas, de statuer sur l'intentement de l'action publique (art. 128 et suiv. c. i. cr. ; D. Rép. prat. vo Instruction criminelle, no 338).

La citation serait cependant admise, même après une ordonnance de non-lieu, à l'égard d'autres prévenus que ceux qui se trouvaient en cause lors de l'instruction (cass. 12 octobre 1909, Pas. 1909-I-389).

Elle serait également reçue pour des délits distincts de ceux à raison desquelles il a été instruit.

D. — Si le code d'instruction criminelle a autorisé la citation directe à la requête du préjudicié devant les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police (délits et contraventions), il ne lui a pas été possible de l'admettre devant la cour d'assises (crimes, délits politiques et de presse), à raison de ce que le renvoi aux assises est chose grave, qui relève de la seule chambre des mises en accusation de la cour d'appel (art. 231 c. i. cr.).

Dans l'hypothèse d'un crime, la personne lésée n'a que la ressource de déposer une plainte en mains du parquet ou de la police judiciaire, ou de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, comme l'article 63 l'y autorise. Ce dernier texte constitue,

de la sorte, un correctif heureux à l'absence du droit de citation directe en matière de crime.

Section 3. — Suspension de l'action civile. « Le criminel tient le civil en état ».

1. Règle formulée par l'article 4, in fine, de la loi du 17 avril 1878. — La personne lésée par une infraction a le droit de porter sa demande, soit devant la juridiction pénale, soit devant la juridiction civile, à son choix. Si elle a saisi cette dernière, le cours de son action est *suspendu jusqu'à décision définitive sur l'action répressive*.

Cette règle, formulée par l'article 4, *in fine*, de la loi du 17 avril 1878, est tirée de l'article 3 ancien du code d'instruction criminelle.

La décision sur l'action publique étant de nature à influencer le sort de l'action civile, il n'était pas possible de permettre de passer outre au jugement de la seconde, *avant solution de la première* (1).

La règle de l'article 4, *in fine*, ne s'applique qu'à l'action civile portée devant la juridiction *civile*. Le texte ne concerne point l'action civile portée par constitution de partie civile devant le juge répressif, car, en pareil cas, par la force même des choses, l'action civile, devenue satellite ou accessoire de l'action publique, suit exactement le sort et les errements de celle-ci.

Exemple : poursuites devant le tribunal correctionnel par le ministère public, du chef de blessures par imprudence. Usant de son droit d'option, la victime a porté son action en réparation devant le tribunal civil. Le jugement de ce dernier sur la demande en dommages-intérêts, est suspendu *tant qu'il n'a pas été statué irrévocablement sur l'action publique*, puisque du sort de celle-ci dépend celui de l'action civile. « *Le criminel tient le civil en état* ».

---

(1) Afin d'éviter les contrariétés de décisions entre l'action publique et l'action civile, le législateur a attribué prédominance à la première. Ce qui est jugé au répressif a influence sur la décision à prononcer au civil. On le verra plus loin.

L'article 235 du code civil constitue une application de la règle. Si les faits allégués par l'époux demandeur en divorce donnent lieu à poursuite du parquet, l'action en divorce reste suspendue jusqu'après l'arrêt ou le jugement pénal définitif (Liége, 11 juin 1919, Pas. 1921-II-8).

2. Conditions d'application de la règle. — Il n'est pas interdit à la personne lésée d'intenter son action en dommages-intérêts par assignation ou citation devant la juridiction civile. Il est uniquement prescrit à la juridiction civile de surseoir, quand l'infraction est poursuivie devant la juridiction répressive ou fait l'objet d'une instruction, dans les termes du code d'instruction criminelle (1).

L'exercice de l'action civile est suspendu par la poursuite de l'action publique, chaque fois que cette dernière est susceptible d'exercer une influence sur la question civile (Anvers, 6 octobre 1927, Pas. 1928-III-36).

Pour que la suspension soit obligatoire, il faut, aux termes mêmes de l'article 4 de la loi de 1878, que l'action publique soit en cours, qu'elle soit *intentée* : le sursis est la conséquence de l'existence simultanée des deux actions (cass. 13 février 1913, Pas. 1913-I-106).

La surséance est subordonnée à la preuve que l'action publique est réellement en mouvement (Liége, 11 juin 1919, cité ; cass. fr. 11 juin 1918, D. P. 1922-I-132). Une simple plainte, que le ministère public est toujours libre de classer sans suite, ne saurait arrêter l'exercice de l'action civile (cass. 13 février 1913, cité) (2-3).

---

(1) La juridiction civile doit surseoir à statuer, quand la demande lui soumise a le même objet et vise les mêmes individus que l'instruction ouverte surréquisitoire du ministère public, à l'occasion d'un crime ou délit (Paris, 22 novembre 1924, D. P. 1925-II-75).

(2) Une simple plainte de la partie lésée, on l'a dit, ou même des investigations de la gendarmerie, ne pourraient donner matière à suspension (Verviers, 31 mai 1882, Pas. 1882-III-229). Il n'y a pas poursuite, ni instruction, au sens juridique des termes. C'est chose purement préliminaire.

(3) La poursuite devant un tribunal étranger ne suspend pas la décision sur l'action civile en Belgique (Bruxelles, 29 octobre 1926, B. J. 1927, 58).

3. Caractère d'ordre public de la règle. — La règle formulée par l'article 4 de la loi de 1878 est d'ordre public. Il n'appartient pas aux parties d'y renoncer ; la juridiction civile doit même surseoir d'office (cass. 7 mai 1851, D. P. 1851-I-150 ; Poitiers, 23 février 1922, D. P. 1923-II-72).

Section 4. — Extinction de l'action civile.

1. Désistement ou abandon de l'instance :

A. — Au point de vue du désistement ou renonciation à l'instance en cours, il échet de distinguer entre l'action civile introduite *devant le juge civil*, et la même action portée *devant le juge répressif*.

B. — Si l'action en dommages-intérêts est portée devant le juge civil, elle se meut dans les formes du code de procédure civile, et le désistement peut être formé, en tout état de cause, dans les conditions prévues aux articles 402 et suivants du code prédit (1).

C. — Au contraire, si elle est formée par constitution de partie civile *devant un tribunal répressif*, le désistement n'est reçu que dans les termes des articles 66 et 67 du code d'instruction criminelle.

La qualité de partie civile est permanente. Une fois prise, elle subsiste pour toute la durée du procès, tant devant la juridiction du premier degré que devant la juridiction d'appel, et, le cas échéant, devant la cour de cassation, avec toutes les conséquences et les responsabilités qui en découlent, par exemple au point de vue de la condamnation aux frais, ou au point de vue des dommages-intérêts pouvant être réclamés reconventionnellement, on le sait.

Les articles 66 et 67 précités permettent, toutefois, à la partie civile de se désister (c'est-à-dire de se retirer du procès) *dans les*

(1) La matière relève de la procédure civile. Voy. Braas, Précis de procédure civile, p. 435 et suiv.

vingt-quatre heures de la constitution, pourvu qu'un jugement n'ait pas été prononcé dans l'intervalle (art. 67, *in fine*) (1-2-3-4).

Nonobstant le désistement formé dans le délai de vingt-quatre heures, la partie civile reste tenue des frais jusqu'à la signification de l'acte, et elle n'échappe pas à l'obligation de réparer le préjudice matériel ou moral, que sa constitution aurait illicitement occasionné au prévenu (art. 66, *in fine*).

Si le désistement n'est pas intervenu dans les vingt-quatre heures, il ne dépend plus uniquement de la volonté du préjudicié, mais doit être accepté par l'inculpé. De plus, en pareil cas, la partie civile doit rester à la cause, pour répondre de la condamnation aux frais à l'égard de la partie publique. La partie civile doit, en effet, supporter les frais vis-à-vis de l'Etat, si le prévenu vient à être acquitté (5-6-7).

(1) Le délai de vingt-quatre heures imparti à la partie civile pour se désister, se calcule d'heure à heure (« de momento ad momentum »), si l'heure de la constitution a été indiquée dans l'acte. Au cas contraire, le désistement est admis durant toute la journée du lendemain (Pand. B. v° Désistement, matière crimin., n° 33 ; D. Rép. prat. v° Instruction criminelle, n° 408).

(2) Sous l'empire de l'ordonnance criminelle de 1670, on décidait que le désistement devait être fait par écrit et notifié tant au ministère public qu'au prévenu. Le code du 3 brumaire an IV exigeait qu'il fût signifié au juge saisi dans la personne du greffier.

L'article 66 ne comporte aucune indication à cet effet. On admet que le désistement peut être fait par acte d'huissier, par déclaration au greffe, par déclaration faite à un magistrat ou officier compétent pour recevoir les plaintes, par lettre signée.

De toute façon, il doit être communiqué aux parties en cause.

La constitution formée verbalement à l'audience pourrait y être rétractée dans la même forme, contradictoirement.

Il faut que la volonté de se désister soit manifestée clairement et de façon non équivoque.

Le défaut par la partie civile de comparaître devant le juge d'instruction ou à l'audience du tribunal saisi, ne constitue pas un désistement.

(3) Les formes prescrites par l'article 402 du code de procédure civile ne sont pas requises en matière criminelle. Elles ne concernent que l'action portée devant le juge civil.

(4) Le désistement, dit Faustin-Hélie (n° 2285), n'a pas seulement pour effet d'éteindre l'action pendante, il enlève à la partie civile renonçante le droit de se constituer à nouveau.

Après désistement valable de la constitution, le plaignant pourrait cependant reprendre l'affaire devant le juge civil (Faustin-Hélie, n°s 2286 et 2287).

(5) Le plaignant qui s'est porté partie civile et qui ne s'est pas régulièrement désisté dans le délai de vingt-quatre heures, est tenu de tous les frais s'il succombe, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il est débouté par

2. Transaction :

A. — Il appartient au préjudicié de transiger sur son droit à l'indemnité pécuniaire (art. 2044 et suiv. c. civ.). C'est, en effet, une question de pur droit civil ou privé (1).

B. — Il n'existe point de difficultés s'il s'agit d'une action en dommages-intérêts soumise aux *tribunaux civils*. La transaction peut alors intervenir librement et en tout état de cause (2).

C. — Si l'action est, au contraire, pendante *devant la juridiction répressive*, la transaction avec l'individu lésé ne paralyse pas le ministère public et n'entrave en rien l'exercice de ses prérogatives (art. 5 loi de 1878 ; art. 2046, al. 2, c. civ.). Elle porte uniquement sur les dommages-intérêts et réparations d'*ordre privé* (3).

D. — La règle de l'article 66, *in fine*, s'applique encore ici, et le désistement consécutif à la transaction ne peut être admis que *dans les vingt-quatre heures* qui suivent la constitution de partie civile. Ce délai expiré, la présence à la cause de la partie civile reste acquise, en ce qui touche la partie publique, au point de vue des frais de justice.

---

raison du mal-fondé de sa demande ou pour raison de forme (cass. 26 octobre 1925, Pas. 1926-I-28).

(4) Cass. fr. 5 novembre 1926, D. H. 1926, 530 : « Attendu qu'à défaut d'un désistement régulier intervenu dans les vingt-quatre heures de la constitution, conformément à l'article 66 du code d'instruction criminelle, la responsabilité de la partie civile, quant aux frais, subsiste jusqu'à solution définitive du procès... »

(5) Article 130 c. proc. civile. — Article 91 tarif criminel : « Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu contre le prévenu ou accusé, et contre les personnes civilement responsables de l'infraction, ou *contre la partie civile*, les condamne aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie » (arr. roy. du 1er sept. 1920, pris en exécution des lois du 1er juin 1849 et 16 juin 1919).

(1) Un retrait de plainte ou un désistement de constitution de partie civile ne lèse pas l'ordre public, et peut constituer une cause licite d'obligation. L'auteur de coups et blessures involontaires qui s'est désisté moyennant promesse d'une indemnité, est en droit d'exiger le versement des sommes lui promises contractuellement (cass. fr. 31 mars 1931, D. H. 1931, 250).

(2) Article 2044, alinéa 2, code civil : la transaction est rédigée par écrit.

(3) Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. Le code civil subordonne à certaines habilitations les transactions consenties par les incapables.

E. — Dans la matière spéciale de l'adultère, la transaction équivaudrait au retrait de la plainte. Elle éteindrait l'action publique en tout état de cause, même si le désistement se produisait plus de vingt-quatre heures après la constitution, aussi longtemps qu'une décision irrévocable n'est pas intervenue (art. 2, al. 2, loi de 1878).

3. Prescription :

A. — Aux termes de l'article 2262 du code civil, les actions en dommages-intérêts se prescrivent par trente ans (Cass. fr. 27 octobre 1924, D. P. 1926-I-132).

L'auteur d'un fait simplement dommageable, innocent aux yeux de la loi pénale, demeure exposé à l'action civile durant ce laps de trente ans.

Si, au contraire, *le fait dommageable est un crime, un délit ou une contravention*, l'auteur du préjudice est à l'abri de l'action civile, respectivement *après dix ans, trois ans ou six mois. Les articles* 21, 22 *et* 23 *de la loi de* 1878 *mettent, en effet, sur le même pied la prescription de l'action civile et celle de l'action publique.*

L'action civile est éteinte par le même délai que l'action pénale, si elle ne peut être exercée qu'en invoquant l'existence d'une infraction (comm. Vienne, 31 janvier 1928, D. H. 1928, 212). Jugé que, si l'action en dommages-intérêts se fonde sur une contravention de police, s'applique la prescription prévue pour les contraventions (Amiens, 15 novembre 1927, D. H. 1928, 59).

Cette manière de voir (que l'on trouve déjà dans le code de brumaire an IV) apparait, à première vue, comme anormale, en ce qu'elle place le délinquant dans une situation plus favorable que l'auteur d'une simple faute civile, et en ce qu'elle constitue la méconnaissance de la règle : « nemo auditur propriam turpitudinem allegans » (1).

C'est que le législateur n'a pas entendu permettre de ressusciter l'action publique prescrite et oubliée, même *indirectement*, sous

---

(1) L'individu actionné en réparation a donc intérêt, en vue de bénéficier d'une prescription plus courte, à soutenir que l'acte par lui commis était susceptible d'être réprimé pénalement.

la forme d'une action devant une juridiction civile ou de commerce. Le caractère de la prescription pénale est tellement absolu, que le délinquant qui en bénéficie ne doit pas être exposé au danger d'être flétri ultérieurement par un jugement civil.

« Quand il s'agit de crimes ou de délits, a dit M. Nypels dans son rapport à la commission extra-parlementaire, on peut dire que, la société étant désarmée par la prescription de l'action publique, ce serait un spectacle peu édifiant de voir des faits, peut-être très coupables, judiciairement constatés, uniquement pour aboutir à une condamnation à des dommages-intérêts ».

B. — Les articles 21, 22 et 23 de la loi de 1878 ne font donc nulle différence, comme il vient d'être dit, entre l'action civile et l'action publique, au point de vue de la prescription (cass. fr. 24 avril 1923, D. P. 1926-I-39).

L'auteur d'un vol ne pourrait plus être actionné en dommages-intérêts par la personne préjudiciée, si le parquet avait laissé prescrire l'action publique. Jugé également que l'action pécuniaire fondée sur un fait qui constitue le délit de diffamation, se prescrit par le même laps de temps que l'action répressive (Paris, 19 mars 1885, D. P. 1885-II-150). De même, pour la demande en dommages-intérêts consécutive à un délit de coups et blessures (cass. fr. 15 mai 1923, D. P. 1926-I-118).

Peu importe que l'infraction, base de l'action, soit prévue par une loi particulière ou par le code pénal (art. 28, al. 1, loi de 1878 ; art. 7 loi du 1er août 1899 sur le roulage ; art. 28 loi du 28 février 1882 sur la chasse, etc.).

Dès que le juge reconnaît dans le fait sur lequel repose l'action en dommages-intérêts, une infraction à la loi pénale, il est tenu d'appliquer les règles de la prescription criminelle (Cass. fr. 6 juillet 1881, D. P. 1882-I-454 ; Paris, 24 juin 1875, D. P. 1876-II-136 ; trib. Liége, 23 juillet 1903, J. L. 1903, 292) (1-2-3).

---

(1) Même si le demandeur entend considérer ce fait comme ne constituant qu'une simple *faute civile*.

(2) On le répète, l'action civile n'est soumise à la prescription de dix ans, trois ans ou six mois, que si le fait sur lequel elle repose *constitue une infraction* (cass. 26 novembre 1925, Pas. 1926-I-77).

Si une demande en dommages-intérêts est formée à raison d'un accident par suite d'un fait qui ne constitue ni délit, ni contravention, le délai de prescription est — et demeure — de trente ans (cass. fr. 23 décembre 1930, D. H. 1931, 84).

(3) L'action en suppression d'une construction érigée sans droit sur le domaine public, est imprescriptible : on ne prescrit pas, en effet, contre le domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes : par exemple, en ce qui concerne la voirie ou en ce qui concerne les cimetières (trib. Bruxelles, 29 décembre 1906, Rev. dr. pén. 1907, 398 ; trib. Liége, 19 janvier 1929, Pas. 1930-III-16).

C. — La prescription s'applique à l'action civile déférée au juge civil, aussi bien que déférée au juge répressif (comm. Liége, 12 janvier 1931, J. L. 1931, 78) (1).

D. — Elle est d'ordre public et peut, partant, être invoquée en tout état de cause et même relevée d'office par le juge (Paris, 19 mars 1885, précité) (2).

E. — Les actes d'interruption de l'action publique sont également *interruptifs de l'action civile* (art. 25 loi de 1878).

F. — Les actes qui *suspendent la prescription* de l'action publique, suspendent aussi celle de l'action civile. Ce que l'article 25 de la loi du 17 avril 1878 édicte en ce qui touche l'interruption de la prescription, est vrai aussi pour la suspension (cass. 27 mars 1899, Pas. 1899-I-153).

G. — α) L'assimilation de l'action civile dérivant d'une infraction à l'action publique, est de nature à préjudicier à la victime de cette infraction. Cette victime pouvait se trouver en présence d'une poursuite répressive négligée, ou mue avec trop de lenteur, et se voir forclose dans sa demande en indemnisation.

Le législateur a entendu éviter cet inconvénient. De là, l'article 1 de la loi du 30 mars 1891, complétant l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, ainsi libellé : « Néanmoins, lorsque l'action civile, poursuivie en même temps que l'action publique et devant

---

(1) On a, en effet, entendu mettre, à tous égards, l'action civile et l'action publique dérivant d'un délit, sur le même pied — on l'a dit.

(2) Les actes d'instruction et de poursuites auxquels un acte a donné lieu, ont pour effet d'interrompre la prescription de l'action *publique* et de l'action *civile* à l'égard des infractions à la loi pénale que cet acte comporte, sous quelque point de vue qu'on le considère (Liége, 8 mars 1928, J. L. 1928, 154).

les mêmes juges, ou poursuivie séparément, aura été *régulièrement intentée en temps utile*, la prescription (sauf désistement ou péremption) ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction » (cass. 29 juin 1931, Pas. 1931-I-200).

La personne lésée doit se constituer partie civile ou intenter son action en dommages-intérêts avant l'expiration des délais de la prescription pénale. Ce fait, ses droits sont saufs et elle ne saurait souffrir des retards et lenteurs de la poursuite répressive. L'action civile redevient alors soumise aux règles ordinaires de prescription (cass. 19 février 1914, Pas. 1914-I-113).

Ainsi, jugé que l'action civile régulièrement intentée à raison d'une contravention avant l'aboutissement du délai de prescription, n'est pas atteinte par la survenance de la dite prescription (cass. 28 janvier 1929, Pas. 1929-I-71).

β) Si l'action civile, survivant par l'effet de la loi du 30 mars 1891 à l'action publique, s'est trouvée soumise à un tribunal répressif, ce dernier en conserve la connaissance à fins *civiles* (cass. 1er mai 1899, Pas. 1899-I-209).

Normalement, la question des dommages-intérêts devrait, en semblable éventualité, être reportée ou renvoyée devant le juge civil : mais la négative a prévalu par des raisons de célérité et d'économie. Le tribunal de répression, saisi de l'action civile en même temps que de l'action publique, exerce une double mission : il est juge civil et juge criminel. Sa mission de juge criminel prenant fin, il reste juge civil : « ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem accipere debet » (1).

Le débat se prolonge donc devant le tribunal répressif, dans les formes prévues au code d'instruction criminelle (cass. 19 février

(1) Arg. avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806.
La question se posera *infra* au sujet du décès du prévenu. La même solution interviendra.
A propos de l'appel, on verra plus loin que l'article 202 du code d'instruction criminelle permet l'appel de la seule partie civile quant à ses intérêts civils seulement. De la sorte, la juridiction d'appel pourra se trouver — bien que constituant un organisme de la judicature répressive — amenée à statuer uniquement sur les réparations civiles. La situation est la même dans l'hypothèse envisagée.

1912, Pas. 1912-I-122). Ainsi, les témoins continuent à être entendus comme le prescrit ce dernier code (Liége, 3 janvier et 28 février 1925, J. L. 1925, 113).

4. Exception de chose jugée :

A. — L'action civile peut également être déclarée non recevable en suite de l'*exception de chose jugée*.

Le préjudicié débouté de sa demande de dommages-intérêts, serait repoussé par cette exception, s'il tentait de la réintroduire (art. 1351 c. civ.) (1).

B. — La décision rendue sur la poursuite répressive, même en l'absence de la personne lésée, influe directement sur l'action en dommages-intérêts et peut la faire échouer. Cette dernière hypothèse sera envisagée en la section 6, traitant de l'influence de la chose jugée au répressif sur l'action civile.

On verra que les arrêts et jugements passés en force de chose jugée, émanant des juges répressifs, s'imposent aux juges civils, en ce sens que ces derniers ne sauraient prononcer de décisions en opposition avec les sentences pénales.

Section 5. — Causes qui éteignent l'action publique sans éteindre l'action civile.

1. Décès du prévenu :

A. — L'action *publique* pour l'application de la peine ne peut être dirigée que contre le prévenu, et, par conséquent, elle s'éteint par son décès (art. 20, *initio*, loi de 1878).

Au contraire, l'action *civile* en réparation du dommage ne s'éteint pas par la mort, et peut être poursuivie contre les héritiers représentant le délinquant (art. 20, *in fine*).

(1) La jurisprudence française considère l'exception de chose jugée quant à des intérêts civils, comme n'étant pas d'ordre public et comme ne pouvant être, partant, suppléée d'office par le juge (cass. fr. 19 mars 1926, D. H. 1926, 301)

La dette des dommages-intérêts grève, en effet, le patrimoine du défunt depuis le jour de l'infraction. Le jugement qui intervient ne fait que constater rétroactivement un préjudice antérieur et en liquider le montant. Jousse disait déjà que « la demande aux fins d'intérêts civils pouvait être intentée tant contre l'auteur du crime que contre ses héritiers » (art. 873 et suiv. c. civ.).

B. — Le décès du prévenu ferait toutefois obstacle à l'intentement de l'action civile devant la juridiction répressive, à raison de ce que l'action ne peut être portée devant cette juridiction qu'en même temps que la poursuite pénale et accessoirement à celle-ci (art. 4 loi de 1878).

C. — Mais *quid*, si la mort du prévenu survient *après* la constitution de partie civile devant le tribunal répressif ?

Le tribunal répressif saisi demeure-t-il compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts, ou bien cette demande doit-elle être reportée devant le juge civil ?

Suivant une thèse, le juge répressif ne pouvant statuer sur l'action civile qu'à titre exceptionnel, et sa compétence à l'égard de cette dernière ne se manifestant qu'au cas de poursuite concomitante de l'action publique, il y aurait lieu pour lui de se déclarer dessaisi (Liége, 11 février 1899, Pas. 1899-II-145 et J. L. 1899, 91).

Cette manière de voir a été, à juste titre, répudiée par la cour de cassation (cass. 1er mai 1899, Pas. 1899-I-209). Le vœu du législateur est qu'une fois l'action valablement intentée, elle continue ses errements devant la juridiction qui en est saisie. Au moment où le litige est né, au moment de la citation, assignation ou constitution, le juge pénal pouvait connaître du litige civil. Cela suffit : peu importe le décès subséquent du prévenu. La solution est la même que celle qui a été donnée *supra* à la question de savoir ce qui devait arriver, en suite de la loi du 30 mars 1891, si l'action civile survivait à l'action publique prescrite. Le tribunal répressif perd la qualité de juge de l'action publique, mais il conserve celle de juge de l'action civile. Comme on l'a dit : « ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem accipere debet ».

Il est de principe que, lorsque la juridiction répressive a été saisie à la fois de l'action civile et de l'action répressive, et que la survenance d'événements qui désarment l'action publique laisse subsister l'action civile, cette dernière reste isolément soumise au juge répressif (cass. fr. 29 mai 1925, D. H. 1925, 468).

2. Amnistie. — On a défini l'amnistie. C'est une manifestation de la puissance législative, qui éteint les condamnations prononcées et qui empêche ou arrête les poursuites pour les faits non encore réprimés. C'est l'oubli pénal complet.

Il est néanmoins admis que l'amnistie ne préjudicie pas aux droits *civils* des tiers (Paris, 31 octobre 1927, D. H. 1928, 42) : « princeps nunquam tollit jus quæsitum tertio ». Le droit de la victime de l'infraction amnistiée, à l'obtention de dommages-intérêts et restitutions, demeure entier.

L'amnistie étant promulguée, l'action civile ne peut plus être portée que devant le juge civil. Le fait amnistié a cessé, en effet, de constituer un délit, pour n'être plus qu'une simple faute civile (cass. fr. 22 octobre 1928, D. P. 1929-I-159).

Néanmoins, si l'action civile avait été formée devant le tribunal répressif en même temps que l'action publique, avant que la loi d'amnistie fût intervenue, elle resterait soumise à ce dernier (Liége, 22 juillet 1920, J. L. 1920, 234 ; cass. fr. 29 mai 1925, D. H. 1925, 468), qui continuerait à envisager le litige suivant les formes du code d'instruction criminelle (cass. fr. 17 juin 1926, D. H. 1926, 518).

Section 6. — Influence de la chose jugée au répressif sur l'action civile.

1. Règle de la matière.— Si l'action civile est portée devant le juge répressif accessoirement à l'action publique, la décision sur les deux actions se trouve, par la force même des choses, en concordance. Si, par exemple, le prévenu est acquitté, le tribunal déboute la partie civile de sa demande en dommages-intérêts. Aucune difficulté à cet égard.

Mais *quid*, si l'action civile est soumise au juge civil ? Quelle sera l'influence de la décision de la juridiction pénale (laquelle aura été saisie par le ministère public) sur le jugement à rendre au civil ? En d'autres termes, sera-t-il permis à la juridiction civile de statuer en un sens différent de celui dans lequel aura statué la juridiction répressive ? Pourra-t-elle remettre en question ce qui aura été décidé par cette dernière (1) ?

Il faut répondre qu'il ne peut y avoir de *contradiction* entre les deux décisions ; que le juge civil ne peut aucunement remettre en question les points vidés par le juge de répression.

« Les juridictions répressives, écrit Larombière (art. 1351, n° 169), à quelque ordre d'infractions pénales que leur juridiction se rattache, sont exclusivement compétentes au point de vue de l'application de la peine, pour décider de l'existence du corps du délit et de la culpabilité du prévenu... De là, l'*influence de la chose jugée au criminel sur le civil*, le législateur ayant lui-même marqué la prépondérance de l'action criminelle sur l'action civile, par la nécessité de surseoir à cette dernière, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'autre. Il s'ensuit que tout jugement rendu au criminel... a l'autorité de la *chose jugée* au profit de toute personne intéressée, même sur l'action portée plus tard devant les tribunaux civils... Tous les faits constatés et déclarés au criminel, le sont également au civil, d'une manière irréfragable, avec l'autorité de la chose jugée... »

Cette manière de voir (pourtant contestée par Toullier) est consacrée par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, par les articles 198 et 235 du code civil et par l'article 463 du code d'instruction criminelle (cass. 24 juin 1926, Pas. 1927-I-23) (2).

(1) « Quelle épouvantable théorie que de faire juger au civil une question déjà jugée au criminel ? Ainsi, sous prétexte que l'action publique et l'intérêt privé ne sont pas la même chose, on ferait dire au civil qu'un homme n'est pas coupable, lorsqu'il a péri sur l'échafaud, ou que son crime est certain, lorsqu'il a été absous au criminel et replacé dans la société par la loi elle-même qui a proclamé son innocence » (Mangin, n°s 422 et suiv.).

(2) L'article 198 du code civil dispose que, lorsque la preuve de la célébration du mariage est acquise par une *procédure criminelle*, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, ainsi constaté, tous ses effets de droit civil. L'article 235 du même code ordonne de surseoir aux procédures de la demande en divorce basée sur une infraction, jusqu'à décision de la juridiction pénale. Il faut attendre le jugement répressif ; c'est donc que celui-ci entre en ligne de compte. Les actes authentiques déclarés faux, en tout ou partie, sont rétablis, rayés ou réformés en exécution de l'arrêt ou jugement : ces radiations ou rectifications peuvent atteindre, au point de vue de leurs droits privés, les parties aux dits actes (art. 463 c. i. cr.).

Si le législateur défend que le jugement civil intervienne avant décision définitive sur la poursuite répressive, c'est qu'il entend bien faire dépendre le sort de l'action civile de celui de l'action publique.

On objecte, à la vérité, qu'il est impossible d'attribuer l'autorité de chose jugée, au détriment de la personne lésée, à une décision à laquelle elle n'est pas intervenue : on devrait appliquer, dit-on, l'adage « res inter alios judicata, aliis nec prodest nec nocet ». Il faut répondre que, quand le ministère public poursuit la répression des crimes, délits et contraventions, il agit aux risques et périls de tous les intéressés : par lui, ils sont réellement parties dans l'instance et dans le jugement qui intervient. Le parquet agit pour tous et représente tous les intérêts.

La chose jugée au criminel a donc une influence fatale sur le civil : *ce qui a été reconnu vrai devant le juge répressif, reste vrai pour le juge civil.* Il en est ainsi dans tous les cas où le procès civil tend à remettre en question la décision répressive (D. Rép. prat. v° Chose jugée, n° 370 et décisions y citées). Les décisions de la justice criminelle ont, au civil, l'*autorité de chose jugée à l'égard de tous* (Cass. fr. 17 janvier et 13 novembre 1917, 10 juin 1918, D. P. 1922-I-52) (1).

Un militaire accusé de meurtre, avait été acquitté par le conseil de guerre de la province de Brabant, lequel avait admis la justification dérivant de la légitime défense. La veuve de la victime l'assigna devant la juridiction civile, qui rejeta sa demande. Sur pourvoi, il fut déclaré que la demande de dommages-intérêts fondée sur les mêmes éléments que l'action publique, était irrecevable (Cass. 4 juillet 1878, Pas. 1878-I-296).

(1) *Adde* : cass. 24 juin 1926, cité ; cass. fr. 12 janvier 1927, D. H. 1927, 81 ; Tournai, 20 juin 1927, Pas. 1928-III-26 ; trib. civ. du Rhône, 21 octobre 1927, D. H. 1928, 62 ; comm. Vienne, 8 novembre 1927, D. H. 1928, 63.

Les jurisprudences belge et française sont fixées en ce sens, sans aucune divergence.

Ce principe s'applique *erga omnes*, même à l'égard des individus qui n'avaient pas qualité pour figurer dans l'instance criminelle. (Cass. fr. 4 février 1860 et 23 février 1865, D. P. 1860-I-161 et 1865-I-80).

En résumé, si une action est portée devant la juridiction civile, relativement à des faits déjà appréciés par la juridiction répressive, la première ne peut en tirer de *conséquences inconciliables* avec la décision de la seconde (Besançon 17 décembre 1902, D. P. 1903-II-406).

2. Portée de la règle :

A. — Le juge civil ne peut méconnaître ce qui a été certainement et nécessairement décidé par le juge répressif. Mais le jugement sur l'action publique ne s'impose aux magistrats saisis du procès civil, que dans la mesure nécessaire pour prévenir toute *contradiction* de décisions (Grenoble, 20 juin 1905, D. P. 1912-V-10).

Décidé que l'autorité d'un jugement criminel ne s'applique qu'aux questions qui ont été réellement tranchées par le tribunal répressif. Le juge civil conserve toute liberté en ce qui concerne les points qui n'ont pas été vidés par ce dernier tribunal (comm. Mons, 12 octobre 1920, Pas. 1921-III-168).

Le jugement correctionnel qui décide qu'un accident n'est pas survenu par suite de l'imprudence d'un prévenu, n'empêche pas, par exemple, le tribunal civil de dire qu'il a été provoqué par le fait d'une autre personne (Cass. fr. 27 janvier 1869, D. P. 1869-I-169). L'acquittement d'un accusé du chef de fournitures à l'ennemi durant la guerre, ne fait pas obstacle à l'allocation ultérieure de dommages-intérêts à l'Etat lésé : en dehors du fait criminel, il pouvait y avoir une faute civile distincte dans le chef de l'individu acquitté (cass. 18 mai 1920, Pas. 1920-I-164). La décision criminelle portant qu'un prévenu n'est pas l'auteur de la falsification d'un testament, ne fait pas obstacle à ce qu'une décision rendue au civil (n'incriminant plus personnellement le prévenu acquitté) déclare que le testament n'est pas l'œuvre du

prétendu testateur (Besançon, 22 novembre 1893, D. P. 1895-II-14).

Mais l'acquittement d'un conducteur de véhicule, du chef d'une infraction en matière de roulage, ne permet plus de remettre l'existence de cette infraction en question, dans une action en responsabilité civile dirigée contre le dit conducteur ou contre son maître ou commettant (Bruxelles, 17 octobre 1930, Pas. 1931-II-27). De même, quand un chauffeur d'automobile est acquitté du chef d'homicide ou de blessures involontaires, la faute pénale et la faute civile s'identifiant aux cas des articles 418 et suivants du code pénal, il est acquis que ce chauffeur n'encourt aucune responsabilité, même civile ultérieure (Liége, 31 octobre 1930, Pas. 1931-II-27 ; cass. fr. 30 décembre 1929, D. H. 1930, 28 ; Lyon, 21 octobre 1926, D. H. 1927, 11) (1).

Le législateur a entendu, en d'autres termes, *éviter que l'on remît en question devant le juge civil, un fait affirmé ou nié par le juge répressif* (2-3-4).

3. Garantie de son observation. — On a dit antérieurement que c'était précisément pour *éviter les contradictions entre les décisions civiles et répressives*, que le législateur avait décidé de suspendre l'exercice de l'action privée pendant les errements de l'action publique (Art. 4, *in fine*, loi du 17 avril 1878).

---

(1) Compar. cass. fr. 26 mars 1916, D. P. 1920-I-25 ; 14 janvier et 3 février 1925, D. P. 1926-I-189.

(2) Il faut que l'action civile puisse être admise, sans faire disparaître les effets antérieurs du jugement ou de l'arrêt pénal.

(3) Si le délit et la faute civile se confondent — c'est le cas, on l'a dit, pour les blessures involontaires — la décision répressive s'impose au juge civil devant qui la personne lésée se prévaut d'une faute civile.

Si, au contraire, le délit et la faute civile sont distincts, le juge civil peut accorder des réparations pécuniaires du chef de la dernière (art. 1382 et 1383 c. civ. ; Grenoble, 28 novembre 1930, D. H. 1931, 77).

(4) La décision rendue au civil ne pourrait être incriminée, parce qu'elle serait en opposition avec une décision au pénal prononcée ultérieurement. Il dérive, en effet, des termes de l'article 4, *in fine*, de la loi du 17 avril 1878, que le jugement criminel ne rétroagit pas. Pareille éventualité ne saurait, d'ailleurs, se présenter que rarement.

On décide que le juge répressif ne serait pas lié, en principe, par le jugement rendu au civil — auquel le ministère public n'était pas partie — sauf s'il s'agissait d'un jugement rendu en suite d'un renvoi préjudiciel (D. Rép. prat. v° Chose jugée, n°s 364 et 365 ; cass. fr. 17 février 1928, D. H. 1929, 184).

4. Champ d'application de la règle :

A. — L'exception de chose jugée doit être fondée sur *un arrêt ou jugement irrévocable*, rendu sur le fond de l'action répressive.

On entend par jugement irrévocable, celui qui n'est plus susceptible de voies de recours.

Cette situation se présente : 1° quand les dites voies de recours n'ont pas été exercées par les parties, dans les délais fixés par le code ; 2° ou bien quand elles ont été utilisées sans résultat.

A tout jugement irrévocable, s'attachent l'autorité de chose jugée et la présomption irréfragable de vérité, traduites par la maxime : *res judicata pro veritate habetur*.

« L'intérêt social exige que les décisions rendues par les tribunaux dans les procès qui leur sont soumis, soient considérées comme l'expression de la vérité. La loi, faisant la part des erreurs et des prévarications possibles, autorise certaines voies de recours contre les jugements ; mais, sous la réserve de ces voies de recours, il importe que ce qui a été tranché par le tribunal, soit désormais à l'abri de toute contestation » (Fuzier-Herman, v° Chose jugée, n° 1).

Les arrêts et jugements rendus par les cours d'assises, les cours d'appel, la cour militaire, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police et les conseils de guerre, passés en force de chose jugée, réagissent fatalement et nécessairement sur l'action civile mue à raison du crime, délit ou contravention, objet de la poursuite.

L'accusé ou le prévenu, condamné ou renvoyé des poursuites dans ces conditions, l'est irrévocablement. Cette condamnation ou cet acquittement s'impose au juge civil, à raison même de son caractère *définitif et intangible*.

B. — Quant aux décisions des juridictions d'instruction (chambre du conseil du tribunal de première instance et chambre des mises en accusation de la cour d'appel, statuant sur les instructions ouvertes par le juge d'instruction ; art. 127 et suiv. c. i. cr.), elles ne revêtent pas l'autorité de la chose jugée, en ce qui touche le jugement subséquent de l'action civile.

Les jurisprudences belge et française sont fixées en ce sens (Gand, 16 juillet 1904, Pas. 1905-II-178 ; Liége, 3 juin 1914, J. L. 1914, 217 et 8 janvier 1918, J. L. 1920, 17 ; cass. fr. 2 mai 1899, D. P. 1899-I-280 et 24 mars 1924, D. H. 1924, 285 ; trib. Seine, 6 janvier 1926, D. H. 1926, 174) (1).

En effet, les arrêts et ordonnances des juridictions d'instruction portent uniquement sur les *indices* de culpabilité, et non sur des *preuves*. Leur but n'est pas de relever l'innocence et la culpabilité, mais seulement d'examiner s'il y a lieu d'ordonner — ou non — la comparution de l'inculpé devant la juridiction de jugement.

S'il est renvoyé en jugement, le tribunal ou juge saisi peut l'acquitter ou le condamner en toute indépendance, nonobstant le renvoi.

S'il bénéficie d'un non-lieu, ce dernier — fondé sur l'absence d'indices actuels — est essentiellement provisoire et des charges nouvelles peuvent provoquer, d'un instant à l'autre, la réouverture d'une information, aux termes de l'article 246 du code d'instruction criminelle. Jugé par exemple que, nonobstant une ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur sous l'inculpation de vol, un individu peut être condamné à restituer des valeurs soustraites (cass. fr. 2 mai 1899, cité). De même, un conducteur de tramway ayant bénéficié d'une décision de non-lieu de la juridiction d'instruction, dans une inculpation de blessures par défaut de prévoyance ou de précautions, peut être assigné ultérieurement en dommages-intérêts devant le tribunal civil : l'ordonnance de non-lieu étant essentiellement provisoire (on l'a dit) et ne visant que la seule imputabilité au point de vue pénal (Bruxelles, 9 mai 1925, B. J. 1925, 526).

---

(1) Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les infractions réprimées par le code pénal et celles qui tombent sous le coup des lois et règlements particuliers (art. 28, al. 2, loi de 1878).

On trouve d'ailleurs, dans un certain nombre de lois spéciales, des dispositions réservant le droit des personnes lésées aux indemnisations. Voy. par exemple : art. 93 et suiv. c. rural ; art. 171 c. forest. ; art. 3 lois des 1er août 1899-1er août 1924 sur le roulage. Ce dernier texte est libellé comme suit : Les peines appliquées par la présente loi, sont appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE II

RÉPARATIONS POUVANT ÊTRE OBTENUES PAR LA PARTIE LÉSÉE PAR UNE INFRACTION.

Les principes ayant été exposés dans l'article I, il s'agit présentement de déterminer les *divers modes d'indemnisation* du tort causé à la victime d'un crime, d'un délit ou d'une contravention (1).

Cette victime peut être, on le sait, un individu physiquement organisé ou bien une personne morale, soit de droit public ou administratif (commune, commission d'assistance publique), soit de droit privé (société de commerce).

Certaines indemnisations ou réparations font l'objet d'une demande formelle de la partie lésée (art. 66 c. i. cr.). D'autres peuvent être obtenues d'*office* et sans être expressément réclamées.

En général, cependant, la demande formelle, c'est-à-dire la constitution de partie civile, est la condition nécessaire de l'obtention des indemnisations.

SECTION 1. — Dommages-intérêts.

A. — L'article 44 du code pénal et l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 réservent expressément le droit des victimes des infractions aux réparations, spécialement aux allocations pécuniaires dénommées *dommages-intérêts*.

B. — Les dommages-intérêts sont arbitrés par le juge, conformément aux règles du droit civil (art. 1382 et suiv. c. civ.). La responsabilité porte sur les conséquences du fait commis, qui en constituent la suite directe. Le juge est investi d'un pouvoir souverain d'appréciation, en ce qui regarde la responsabilité et son degré (cass. 30 novembre 1920, Rev. dr. pén. 1921, 183 ; cass. fr. 16 avril 1921, D. P. 1921-I-184).

(1) *Adde* : Bruxelles, 20 mai 1931, Pas. 1931-I-111.

Le juge peut recourir à tout mode de preuve pour apprécier l'indemnité due à la victime, par exemple à une expertise médicale ; il peut aussi la fixer « ex æquo et bono » (cass. 16 janvier 1928, Pas. 1928-I-60).

SECTION 2. — Restitutions.

Aux termes de l'article 370, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, la cour d'assises ordonne la *restitution* des effets pris, enlevés ou détournés, à leur légitime propriétaire (texte modifié par l'article 4 de la loi du 23 août 1919).

Cette disposition est la mise en œuvre d'une règle d'équité. Elle s'applique à toutes juridictions répressives : correctionnelle (art. 189 c. i. cr.), de simple police (art. 161), militaire (art. 33, al. fin., loi du 15 juin 1899) (1-2-3).

La *restitution* ne doit pas être confondue avec les *dommages-intérêts*. Elle dérive du droit de propriété, bien plus que du fait dommageable.

Elle intervient d'office, sans qu'il soit besoin d'une conclusion expresse du propriétaire des objets enlevés (cass. 26 octobre 1925, Pas. 1926-I-26).

SECTION 3. — Réparations en matière de voirie et d'alignement.

A. — L'article 161 précité du code d'instruction criminelle, rendu applicable aux tribunaux correctionnels par l'article 189, prescrit aux juges non seulement de prononcer les peines établies par la loi, mais encore d'ordonner les restitutions. La jurisprudence donne à ce dernier terme un sens large et y comprend toutes

(1) Parfois le législateur règle, dans une certaine mesure, le taux des dommages-intérêts. Voy. article 93 du code rural et 172 du code forestier. Mais c'est l'exception.

(2) Le tribunal peut autoriser la partie lésée à libeller, *par état* subséquent au jugement, le chiffre des dommages-intérêts (art. 128 c. proc. civ.).

(3) Le tribunal de police a le droit de prescrire des mesures d'instruction pour déterminer le dommage, même avant son audience (art. 148 c. i. cr.).

mesures destinées à remettre en état le domaine public, et spécialement la voirie, en cas de délit ou de contravention y portant atteinte (cass. 9 juin 1913, Pas. 1913-I-308).

Même en l'absence d'un texte spécial, le juge doit, en principe, ordonner la remise des lieux en état. On ne saurait, en effet, laisser perpétuer l'atteinte aux lois et règlements qui ont pour objet de sauvegarder la sécurité et la commodité des communications. D'après la jurisprudence de la cour de cassation, la démolition des ouvrages illégalement effectués est une conséquence nécessaire de la contravention (Seresia, Du droit de police des conseils communaux, nos 125 et suiv.; cass. 25 avril 1864, Pas. 1864-I-227).

L'article 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, dispose qu'outre la peine, le juge prononcera la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'autorité locale y pourvoira aux frais du contrevenant (cass. 10 décembre 1923 et 9 mars 1925, Pas. 1924-I-74 et 1925-I-172). L'article 10 de la loi du 1er février 1844, modifié par la loi du 28 mai 1914, relatif à la voirie urbaine, et l'article 17 de la même loi de 1844, relatif à la grande voirie, portent qu'outre la pénalité, le tribunal prononcera, si l'administration le demande, la réparation de l'infraction en condamnant le contrevenant à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement effectués (cass. 18 février 1924, Pas. 1924-I-210).

L'article 88, no 9, du code rural punit ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque façon que ce soit, les routes et chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur. Ce texte vise toutes dégradations causées à la voirie, quelle qu'elle soit (Cass. 18 juin 1906, Pas. 1906-I-310). Il ne distingue pas entre le fait de l'homme ou celui des animaux qu'il a sous sa garde (Clément et Lépinois, Code rural, nos 855 et suiv.). La réparation est prescrite même d'*office* par le juge saisi (Cass. 24 octobre 1904, Pas. 1905-I-17).

Le décret impérial du 7 mars 1808 défend d'élever aucune construction ou de creuser aucun puits, sans autorisation, à moins

de cent mètres des cimetières. Le tribunal correctionnel, en faisant application au délinquant de l'article 315 du code pénal, ordonne la démolition de la construction ou la fermeture du puits (Cass. 19 juillet 1909, Pas. 1909-I-353).

L'article 7 de la loi du 25 juillet 1891, relative à la police des chemins de fer, prescrit aux tribunaux de condamner les délinquants, sur la réquisition du ministère public, à supprimer dans le délai à fixer par le jugement, les plantations, dépôts ou ouvrages illégalement établis.

Les articles 111 et suivants du code forestier règlent la suppression des établissements créés illicitement dans les bois soumis au régime forestier.

B. — La constitution de partie civile n'est pas exigée de la part de l'administration publique lésée (cass. 18 février 1924, précité). Elle peut cependant y recourir, si elle le juge à propos (Tournai, 12 février 1876, Pas. 1876-III-307).

C. — Les démolitions, suppressions et travaux ordonnés par suite d'infractions aux lois et règlements administratifs sur la voirie, ne constituent pas des peines, mais uniquement des modes particuliers de réparation ou de restitution, on l'a dit (cass. 5 mars 1923, Pas. 1923-I-223).

Section 4. — **Suppression d'écrits.**

L'article 452 du code pénal, alinéa 2, permet aux cours et tribunaux, soit d'office, soit sur la demande d'une partie, de prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires (cass. fr. 27 juillet 1921, D. P. 1923-I-196). Le code de procédure civile comporte une disposition rédigée dans le même esprit : l'article 1036. A été ordonnée, la suppression d'un mémoire diffamatoire envers un adversaire et outrageant pour la mémoire d'un défunt, par exemple (cass. fr. 3 février 1873, D. P. 1873-I-467).

Les tribunaux peuvent ordonner la suppression de tous écrits, même non signés, s'il en est fait usage devant eux (cass. 19 octobre 1896, Pas. 1896-I-289) (1-2).

Section 5. — Rétablissement, réformation ou radiation en matière de faux en écritures.

Aux termes de l'article 463 du code d'instruction criminelle, lorsque des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal en ordonne le rétablissement, la réformation ou la radiation. Il ne s'agit pas tant ici d'une réparation profitant à la partie lésée, que d'une mesure d'ordre public, à prescrire d'office dans l'intérêt général (Cass. fr. 20 février 1879, D. P. 1879-I-484).

Section 6. — Insertions et publications.

Les tribunaux peuvent ordonner, à titre de réparation morale, l'insertion de leurs jugements, soit en entier, soit par extrait, dans un ou plusieurs journaux déterminés, aux frais du condamné.

Semblable condamnation doit évidemment être postulée par la partie civile.

En fait, on y recourt en cas de diffamation, calomnie ou injure par la voie de la presse, ou en matière de concurrence déloyale.

L'article 1036 du code de procédure civile permet d'ordonner des affichages.

Section 7. — Autres réparations.

Les tribunaux ont le droit de prononcer *toutes autres réparations civiles assimilables aux dommages-intérêts*.

---

(1) Le pouvoir de suppression des écrits ne peut, s'entend, être étendu au delà d'écrits déterminés et précisés, dans les litiges soumis aux tribunaux. Il ne saurait être exercé de façon générale en dehors des procès (art. 5 c. civ.).

(2) Mais ce droit n'appartient pas à une autorité administrative, par exemple à une députation permanente, devant laquelle on produirait un écrit calomnieux ou diffamatoire (Cass. 12 avril 1880, Pas. 1880-I-117).

Ils pourraient, de la sorte, en déclarant faux un acte de vente immobilière, ordonner la réintégration de l'immeuble dans le patrimoine du préjudicié ; ou annuler une cession consentie par un banqueroutier frauduleux et faire rentrer le bien aliéné dans la masse (Nouguier, n° 3958) (1).

Section 8. — Frais et dépens.

Le condamné est tenu des dépens exposés par la partie civile, et ce en vertu de l'article 130 du code de procédure civile, des articles 162, 194 et 369 du code d'instruction criminelle, et de l'article 91 du tarif criminel (arrêté royal du 1er septembre 1920).

Cette question des frais sera, d'ailleurs, envisagée ultérieurement (IVe partie).

Le juge peut se borner à allouer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, les dépens ou frais par elle exposés (Cass. 7 mai 1923, Pas. 1923-I-294).

Section 9. — Cas de débition solidaire des réparations. Article 50, alinéa 1, du code pénal.

A. — L'article 1200 du code civil permet d'établir la *solidarité* des débiteurs. Chacun est alors tenu pour la totalité, et le payement effectué par l'un d'eux libère les autres envers le créancier.

La solidarité n'existe qu'en vertu d'une convention ou d'un texte légal. Elle ne se présume pas (art. 1202 c. civ. ; cass. 6 octobre 1898, Pas. 1898-I-298).

L'article 50, *alinéa* 1, *du code pénal* édicte solidarité entre les individus condamnés aux restitutions et dommages-intérêts par suite d'une même infraction. Cela équivaut à dire que la partie lésée peut exécuter contre celui des condamnés qui lui paraît

---

(1) Décidé que le juge répressif a le droit de statuer, accessoirement à la poursuite pénale, sur une action en résolution d'un contrat, fondée sur l'article 1184 du code civil et exercée par la partie civile à titre de réparation du dommage lui causé par le délit (trib. Vesoul, 17 avril 1930, D. P. 1931-I-28).

solvable, astreindre ce dernier à payer pour ses coprévenus, sauf à celui qui a ainsi payé à se faire rembourser par chaque coprévenu pour part et portion. Au point de vue du recouvrement du montant d'une condamnation, la solidarité est donc chose avantageuse pour la personne lésée.

Le code de 1810 n'édictait solidarité qu'entre auteurs et complices de crimes et délits. Le texte actuel est plus large, il ne distingue plus entre les diverses infractions : la solidarité est admise même pour les contraventions. Peu importent, d'ailleurs, les peines infligées aux divers codélinquants ; la solidarité est de nature purement civile.

B. — Par condamnés *pour une même infraction*, on entend les individus ayant coopéré *au même fait, à titre d'auteurs ou de complices*.

Ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 50, alinéa 1, les divers prévenus de faits injurieux, même si ces faits ont été perpétrés en mêmes temps et lieux et à l'égard des mêmes personnes, s'il n'est pas relevé de corréité ou de complicité. On se trouve, en pareil cas, non pas devant un *délit unique* perpétré par plusieurs participants, mais devant une série d'infractions distinctes et différenciées (cass. 23 avril 1877, Pas. 1877-I-209). Il ne suffirait pas, pour qu'il y ait solidarité dans les dommages-intérêts, que les prévenus se soient trouvés impliqués dans une même poursuite, pour des faits de nature identique : il faut qu'il y ait eu perpétration d'un crime, d'un délit ou d'une contravention par divers coparticipants (cass. 16 octobre 1872 et 5 septembre 1874, Pas. 1872-I-468 et 1874-I-340) (1).

C. — *A fortiori*, il ne saurait être porté de condamnation solidaire contre des personnes inculpées d'infractions de natures *distinctes*. Décidé de la sorte en matière de faux témoignage et de subornation de témoins (cass. 11 juin 1888, Pas. 1888-I-265) ; en matière de faux et d'usage de faux (cass. 20 novembre 1875, Pas.

(1) La plupart des références jurisprudentielles concernent la solidarité en matière de frais de justice : mais la règle est la même.

1876-I-33) ; en matière de faux et de détournement (cass. fr. 5 novembre 1846, D. P. 1846-IV-321) ; en matière de vol et de recel (cass. 20 janvier 1929, Pas. 1929-I-305).

D. — Des arrêts admettent toutefois la solidarité de l'obligation aux réparations en cas d'infractions connexes, en raison du concert ayant existé entre les divers délinquants, par exemple entre le voleur et le receleur, en tenant compte des circonstances spéciales de chaque affaire et en considérant l'ensemble des faits comme cause indivisible du préjudice subi (cass. 15 février 1886, 29 juillet 1899 et 18 juillet 1898, Pas 1886-I-76 ; 1889-I-298 et 1898-I-284), — en raison, pourrait-on dire, de l'*unité de faits doleux* (cass. 10 janvier et 7 février 1916, Pas. 1917-I-12 et 27) (1-2).

D'ailleurs, il se fait fréquemment qu'une condamnation à la restitution est indivisible, en raison de la nature de l'objet à restituer.

Section 10. — Voies d'exécution pour le recouvrement des indemnisations allouées au préjudicié.

Il appartient à la partie civile qui a obtenu une allocation pécuniaire, d'en assurer le recouvrement (art. 165 et 197 c. i. cr.).

Le parquet est chargé d'assurer, au nom du gouvernement, l'exécution des peines (art. 30, al. 2, Const. ; art. 1, titre VIII, loi des 16-24 août 1790 ; art. 165, 197 et 376 c. i. cr. ; Gand, 1er avril 1914, Pas. 1914-II-137). Mais il se trouve dénué de qualité pour veiller aux intérêts privés de la personne préjudiciée.

Les modes d'exécution des condamnations civiles seront envisagés subséquemment (IVe partie : Du jugement et de la répression). Ils s'exercent en conformité du code de procédure civile.

(1) La question se posera également en ce qui concerne les frais de justice. Elle sera envisagée subséquemment.

(2) Le vol et le recel constituent des délits distincts. Il n'y a donc pas lieu de prononcer la solidarité entre le voleur et le recéleur (cass. 5 septembre 1874, Pas. 1874-I-340). La jurisprudence, étendant la portée de l'article 50 du code pénal, en décide autrement quand les deux faits, préalablement constatés, ont formé *un tout*.

ARTICLE III

DES INDIVIDUS CIVILEMENT RESPONSABLES DU FAIT D'AUTRUI.

SECTION 1. — Notion de la responsabilité civile à raison du fait d'autrui. Article 1384 du code civil.

A. — On entend par personnes *civilement responsables*, celles qui répondent *pécuniairement* des conséquences des infractions commises par des tiers sur lesquels elles ont autorité.

La responsabilité dont s'agit dérive donc du fait d'autrui.

Elle est édictée par l'article 1384 du code civil.

Elle se manifeste, non seulement en ce qui regarde les crimes, délits et contraventions atteints par les lois pénales, mais aussi en ce qui regarde les fautes ou négligences de droit privé. Ce dernier aspect de la question, étant de pur droit civil, nous échappe.

B. — Aux termes de l'article 1384 prédit du code civil, le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables des enfants mineurs habitant avec eux. Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, à condition que le fait se soit produit dans l'exercice des fonctions auxquelles le préposé se trouvait employé (cass. fr. 19 juin 1926, D. H. 1926, 382). Les instituteurs et artisans répondent du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Un certain nombre de lois spéciales contiennent des textes relatifs à la responsabilité civile. Aux termes de l'article 6 de la loi du 1er août 1899 sur la police du roulage, le mari est responsable de sa femme (Liége, 27 octobre 1922, Rev. dr. pén. 1923, 480) (1).

---

(1) *Adde* : articles 94 et 95 du code rural ; articles 67, 173 et 174 du code forestier ; art. 231 loi du 26 août 1822 sur les douanes et accises.

C. — En principe, les conséquences d'une infraction ne doivent retomber que sur son auteur. Nul n'est tenu des délits d'autrui.

Cependant, le législateur — dans les cas qui viennent d'être envisagés et qui sont de stricte interprétation — a étendu à diverses personnes la responsabilité à raison du fait d'autrui.

On est alors responsable non du dommage que l'on a personnellement causé, mais de celui qui a été causé par les individus dont on doit *répondre*.

L'article 1384 se fonde sur l'idée de dépendance qui existe entre le délinquant et la personne qui a autorité sur lui, et sur le devoir de surveillance qui incombe à cette dernière personne.

SECTION 2. — Caractères de la responsabilité civile.

A. — La responsabilité civile n'existe qu'en vertu d'un texte formel (art. 1384 c. civ.).

B. — Elle est de nature *civile*. Elle ne s'étend point aux peines, mais uniquement aux dommages-intérêts, restitutions et frais de justice (cass. 21 juin 1875, Pas. 1875-I-310).

La personne civilement responsable ne peut être condamnée criminellement (cass. fr. 20 mars 1926, D. H. 1926, 254). Jugé, par exemple, que la responsabilité civile des père et mère ne s'applique pas aux amendes (cass. fr. 25 mars 1881, D. P. 1881-I-391) (1).

Il existe toutefois des exceptions à cette règle, en vertu de textes spéciaux, par exemple en matière d'infractions de roulage (art. 6, précité, loi de 1899 ; Liége, 27 octobre 1922, cité) : le civilement responsable répond alors non seulement des dommages-intérêts et frais, mais aussi des amendes pénales.

C. — L'action fondée sur l'article 1384, étant de nature civile, se donne contre les héritiers de la partie civilement responsable (art. 873 c. civ.).

---

(1) Décidé de la sorte, par exemple, en matière d'amende du chef de délit de chasse (Bruxelles, 11 mai 1893, Pas. 1893-II-232).

Section 3. — Juridiction compétente.

L'action contre le civilement responsable est portée, *au choix du préjudicié*, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction répressive.

En ce dernier cas, il faut que le prévenu se trouve à la cause et que la partie civilement responsable y ait été appelée avec lui (cass. fr. 17 décembre 1925, D. H. 1926, 52). Dans la pratique, la victime de l'infraction qui vient se constituer à l'audience sur la poursuite du ministère public, y trouve le civilement responsable mis en cause par le parquet pour assurer le recouvrement des frais de justice (cass. 17 février 1930, Pas. 1930-I-118) (1-2).

Si, au contraire, l'action contre le civilement responsable est soumise au juge civil, elle constitue une action principale, dont les errements se suivent en conformité du code de procédure civile, et dont la recevabilité ne dépend pas de la présence de l'auteur du délit (cass. fr. 19 février 1866, D. P. 1866-I-420). Il

(1) Les contestations civiles, qu'elles soient fondées sur l'article 1384 ou sur les articles 1382 et 1383, qu'elles visent le civilement responsable ou qu'elles concernent le prévenu, ne peuvent être soumises au juge répressif qu'*accessoirement à l'action publique*. Il faut donc que le prévenu soit à la cause, sur citation du parquet ou de la partie lésée.

(2) Un arrêt (ass. Brabant, 17 juin 1919, Rev. dr. pén. 1924, 336) décide que la *cour d'assises* ne peut statuer sur la responsabilité civile ; par exemple, quand des dommages-intérêts sont réclamés à propos du fait d'un mineur, le père ne peut être mis en cause devant les assises ; il échet de procéder contre ce dernier par voie d'action civile. Telle est la manière de voir de M. Haus (n° 1399) : « *La loi ne permet point de poursuivre les civilement responsables devant la cour d'assises.* En effet, l'action ouverte contre ces personnes ne résulte pas d'un délit, la faute qu'on pourrait leur reprocher, c'est-à-dire n'avoir pas empêché le fait dommageable, n'étant pas une infraction. Les juges répressifs sont donc sans qualité pour connaître de cette action ; et si, par exception à la règle, la loi confère aux tribunaux correctionnels et de police le droit de condamner à des dommages et intérêts la partie civilement responsable, cette exception ne peut être étendue aux cours d'assises, qui ne sont investies de ce pouvoir par aucune disposition formelle... ». On ajoute que l'article 373, qui désigne les parties reçues à se pourvoir en cassation contre les arrêts d'assises, ne fait nulle mention du civilement responsable.

On peut se demander si cette manière de voir n'est pas en opposition avec les termes généraux des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878. Deux arrêts français (cass. fr. 18 juin 1847 et 25 février 1848, D. P. 1847-I-223 et 1848-I-74) admettent la recevabilité de la constitution contre des personnes civilement responsables, même en matière de crime.

suffit qu'il soit prouvé que le fait dommageable est le résultat d'une faute commise par la personne dont l'assigné doit répondre, et cela sans même que cette personne se soit trouvée mise en cause : la responsabilité édictée par l'article 1384 étant principale, et non subsidiaire.

Section 4. — Action devant le juge répressif et acquittement du prévenu.

Si l'action est portée devant la juridiction *répressive* et si le prévenu est acquitté, aucune condamnation civile ne peut évidemment être prononcée contre la personne civilement responsable (Huy, 21 octobre 1892, Pas. 1893-III-24 ; cass. fr. 10 août 1860, D. P. 1860-I-513 et 12 janvier 1927, Pas. 1928-II-26). En effet, quand la demande en dommages-intérêts contre le civilement responsable est soumise au juge pénal, elle se transforme en un accessoire de l'action publique et ne peut, partant, suivre un sort distinct de celle-ci.

Section 5. — Solidarité.

Suivant la jurisprudence des cours de cassation de Belgique et de France, le civilement responsable et le délinquant peuvent être condamnés *solidairement* aux dommages-intérêts envers la partie lésée (Crahay, n° 75 ; cass. 3 décembre 1900, Pas. 1901-I-66 ; Liége, 22 mars 1924, J. L. 1924, 145 ; cass. fr. 6 mars 1890, D. P. 1890-I-496).

Haus (n° 1068) se prononce en sens contraire. De même Laurent (t. XVII, n° 319 et t. XX, n° 619). *Il n'y a pas, en effet, de solidarité sans une loi qui l'établisse* : or, l'article 50 du code pénal, qui vise les dommages-intérêts dérivant d'une infraction, ne décrète la solidarité qu'à l'encontre des coprévenus condamnés pénalement (1).

(1) Article 1202 du code civil : la solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

C'est à titre exceptionnel que l'article 24, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, stipule solidarité entre le mineur poursuivi devant le juge des enfants et la personne civilement responsable (1-2).

Section 6. — **Frais et dépens.**

La personne civilement responsable est également tenue des frais de justice. La condamnation aux frais et dépens revêt, on le sait, un caractère purement civil (art. 130 c. proc. civ.; art. 162 et 194 c. i. cr.; art. 91 arr. roy. du 1er septembre 1920 constituant le « tarif criminel »).

La question des frais sera envisagée dans la IVe partie de cet ouvrage, à propos des généralités sur l'activité des juridictions de jugement.

Section 7. — **Voies d'exécution.**

Les condamnations prononcées contre le civilement responsable, peuvent être récupérées par les voies d'exécution sur les biens, suivant le code de procédure civile (saisies).

La contrainte par corps ne peut jamais être prononcée contre le civilement responsable (art. 6 loi du 27 juillet 1871).

Chapitre III. — DE L'ACTION DISCIPLINAIRE.

Section 1. — **Notion.**

L'*action disciplinaire* est une procédure d'ordre interne, atteignant les membres de corps constitués qui ont méconnu l'honneur ou la dignité de leur fonction ou profession.

---

(1) Article 24, al. 3, loi du 15 mai 1912 : Les personnes civilement responsables, soit en vertu de l'article 1384 du code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, seront citées et tenues, *solidairement avec l'enfant*, des frais, des restitutions et dommages-intérêts.

(2) La question de la solidarité des frais (art. 92 tarif criminel) sera examinée subséquemment.

Ainsi, l'avocat qui a violé les règles de son Ordre, qui a compromis sa considération, peut être atteint par cette répression *spéciale et corporative*.

Section 2.— **Caractères généraux de l'action disciplinaire.**

A. — Elle atteint uniquement les personnes assujetties à des devoirs particuliers par la loi, les règles de la profession ou la dignité de celle-ci.

Elle est distincte à la fois de l'action publique et de l'action civile. Elle constitue une poursuite « sui generis ».

Elle diffère de l'action publique, en ce qu'elle peut être exercée sans qu'il y ait crime, délit ou contravention. Elle diffère de l'action civile, en ce qu'elle n'est point subordonnée à l'existence d'un préjudice privé et qu'elle peut présenter une gravité réelle, sans que des intérêts pécuniaires aient été lésés (trib. Gand, 12 décembre 1877, Pas. 1878-III-180; cass. fr. 3 juillet 1919, D. P. 1924-I-29). « Attendu, porte un arrêt de la cour de cassation de France, que le pouvoir disciplinaire apprécie les faits soumis à son action, non au point de vue du droit pénal et du trouble causé à l'ordre social, ni au point de vue du droit civil et de l'atteinte portée à un intérêt privé, mais seulement dans leurs rapports avec l'honneur et la considération du fonctionnaire inculpé; qu'il est, par conséquent, dans ses attributions de connaître de toute imputation, quelle qu'en soit la nature, qui aurait pour effet de compromettre, tout à la fois, la réputation de probité ou de délicatesse de ce fonctionnaire et l'autorité morale ou la dignité de la fonction dont il est revêtu » (Cass. fr. 5 juillet 1858, D. P. 1858-I-270 et réquisitoire du procureur général Dupin).

B. — L'action disciplinaire ne met pas obstacle à l'action publique et n'est pas non plus entravée par celle-ci. (Pand. B. vo Notaire, discipline, no 27).

Tandis que, dans l'action publique, les faits sont envisagés au point de vue de l'ordre général et de l'intention criminelle qui les a inspirés, dans l'action disciplinaire, ils sont considérés dans

l'intérêt de la compagnie ou de la corporation, et au point de vue du manquement à l'égard de celle-ci.

C. — Il peut arriver que le fait qui sert de base à l'action disciplinaire donne également ouverture à l'action civile. Tel est le cas d'une infraction à la loi organique du notariat, qui, aboutissant à la nullité d'un acte, engendre concurremment une action en dommages-intérêts et une poursuite disciplinaire contre le notaire. Mais le contraire peut également se produire : est, par exemple, justiciable de la juridiction de discipline, le notaire qui compromet la dignité de sa vie privée, sans préjudicier en rien pécuniairement à sa clientèle, en s'adonnant à la boisson.

D. — Non seulement les actes qui se rattachent à l'exercice de la profession, mais même ceux de la *vie privée* et de famille, peuvent faire l'objet de l'action de discipline. Ainsi, a pu être frappé de la peine de radiation du tableau, un avocat qui avait cherché à se soustraire aux poursuites de ses créanciers, en plaçant son mobilier sous le nom de sa sœur (cass. fr. 8 mars 1847, D. P. 1847-I-97). A de même été frappé, un notaire qui avait tenu sciemment des propos mensongers à l'égard d'un homme politique (Cass. fr. 10 avril 1849, D. P. 1849-I-154) (1).

L'article 49 de la loi du 20 avril 1810, relatif à la discipline des magistrats, atteint tout fait qui compromet la dignité du corps.

E. — Par contre, la juridiction disciplinaire ne peut rechercher ou punir les actes qui, n'étant pas contraires à la probité, à la délicatesse ou à l'honneur, ne sont que l'exercice d'un droit ou faculté légitime (cass. fr. 9 juillet 1918, D. P. 1923-I-7).

(1) L'article 23, al. final, du décret du 14 décembre 1810 porte que le conseil de discipline de l'Ordre des avocats portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats..., ce qui implique un droit de surveillance disciplinaire de la vie privée.

Section 3. — Juridictions de discipline (1).

1. Magistrature :

A. — En ce qui touche les juges (magistrature assise), la discipline aux divers degrés est exercée par les cours et tribunaux, conformément à la loi du 20 avril 1810 et au sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

B. — En ce qui regarde les officiers du ministère public relevant du gouvernement et pouvant être révoqués par arrêté royal, la discipline est exercée par le ministère de la justice (art. 101 Const. ; art. 60 et 61 loi du 20 avril 1810).

2. Barreau. — La discipline est assurée, sur le pied du décret impérial du 14 décembre 1810 et de l'arrêté royal du 5 août 1836, par un conseil de discipline électif, à fonctions annuelles, existant dans chaque arrondissement judiciaire, conseil présidé par un bâtonnier, également électif.

Ce conseil statue, sous réserve d'appel devant la cour d'appel du ressort, dans les termes de l'article 29 du décret du 14 décembre 1810, susvisé (2).

Dans les arrondissements où il n'existe pas de conseil de discipline, à raison du nombre restreint d'avocats, les fonctions en sont remplies par le tribunal de première instance.

3. Avoués :

A.— Avoués de première instance et d'appel.— La juridiction de discipline est exercée par une chambre de discipline élective et annuelle, existant dans chaque arrondissement (arrêté

(1) Les lois administratives comportent également des dispositions disciplinaires, par exemple la loi communale de 1836, en ce qui regarde les fonctionnaires et agents communaux.

(2) L'appel n'est toutefois pas admis en ce qui concerne la simple mesure de l'avertissement.

du 13 frimaire an IX et 2 thermidor an X). Le gouvernement peut également exercer des pouvoirs disciplinaires à l'égard de ces officiers ministériels.

B. — Barreau de cassation. — Elle est détenue par un conseil de discipline annuel électif, présidé par un bâtonnier, également électif (art. 31 loi du 4 août 1832 ; arrêté royal du 31 décembre 1836 ; Scheyven, nº 31).

4. Huissiers. — Les pouvoirs de discipline sont exercés par une chambre de discipline annuelle élective (décret du 14 juin 1813), sans préjudice aux droits du gouvernement.

5. Discipline de l'audience. — L'article 452 du code pénal permet aux juges de faire des injonctions aux officiers ministériels et aux avocats qui se livreraient à des excès dans l'exercice de leur mission. Voy. également art. 39 décret impérial du 14 décembre 1810 organique de l'Ordre des avocats. En 1869, un avocat a été frappé en raison d'offense dirigée contre un témoin (cass. 16 mai 1870, Pas. 1870-I-294). Un avocat français a été l'objet d'une mesure de discipline, en raison de paroles blessantes prononcées en termes de plaidoirie contre le préfet du département (cass. fr. 27 mai 1921, D. P. 1921-I-176). Voy. également Bourges, 30 avril 1845, D. P. 1845-IV-143 ; Toulouse, 12 mai 1894, D. P. 1894-II-278.

L'article 90 du code de procédure civile, les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, autorisent la répression des fautes disciplinaires commises à l'audience par les personnes y exerçant des fonctions (avocats, avoués, huissiers). A la vérité, ces textes ne visent que les tribunaux de première instance et les cours d'appel. Mais la jurisprudence tend à leur donner une portée générale et à admettre la répression instantanée par toutes les juridictions (Guénard, Délits d'audience en justice de paix, p. 19 et suiv. ; cass. fr. 23 avril 1850, D. P. 1850-I-314) (1-2).

(1) Les termes des articles 452 du code pénal, 1036 du code de procédure civile et 39 du décret de 1810 organique de l'Ordre des avocats, revêtent, en effet, un sens large.

(2) Voy. Verbrugghe, De la police de l'audience, titre II, nºs 97 et suiv.

La répression instantanée n'est pas obligatoire : les cours et tribunaux peuvent l'abandonner aux organismes disciplinaires normaux.

Le tout sans préjudice à l'application de peines pour délits d'audience (art. 181, 505 et suiv. c. i. cr.).

6. Notaires. — La juridiction de discipline est exercée par une chambre de discipline élective (art. 50 loi du 25 ventôse an XI et décret du 2 nivôse an XII).

Cette chambre a le droit de prononcer certaines pénalités. Toutefois, les mesures graves sont prises par le tribunal de première instance de l'arrondissement. Celui-ci peut également se borner à infliger les peines simples relevant de la chambre de discipline (Amiens, 16 avril 1845, D. P. 1845-II-82).

Section 4. — Sanctions ou mesures de discipline.

A. — Les sanctions *disciplinaires* diffèrent des *peines* proprement dites. Elles constituent des *mesures d'ordre intérieur*, ne produisant pas les effets légaux des peines portées par les lois criminelles.

Les juridictions qui les appliquent ont un caractère civil, plutôt que pénal. C'est, par exemple, le tribunal civil, et non le tribunal correctionnel, qui exerce la discipline notariale.

L'appel et le pourvoi en cassation en matière de discipline, sont soumis aux formes du code de procédure civile (Beltjens, c. proc. civ., art. 443, nº 169 ; cass. 21 mars 1898, Pas. 1898-I-124 ; cass. fr. 14 mars 1910, Pas. 1910-IV-127 et 28 juillet 1925, D. P. 1926-I-200).

B. — Les mesures de discipline portées contre les magistrats sont : 1º la censure simple ; 2º la censure avec réprimande, qui emporte privation du traitement pendant un mois ; 3º la suspension provisoire, qui emporte privation du traitement pendant sa durée ; enfin, 4º la déchéance (art. 50 et 59 loi du 20 avril 1810).

Cette dernière est prononcée par la cour de cassation (art. 59 prédit ; art. 100, al. 2, Const.) (1).

Les conseils de discipline de l'Ordre des avocats infligent : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la réprimande ; 4° la suspension ; 5° la radiation (art. 25 décret du 14 décembre 1810).

Les juridictions de discipline ne peuvent, à peine d'excès de pouvoir, prononcer d'autres mesures que celles qui sont expressément comminées par la loi (« nulla poena sine lege » ; cass. fr. 20 février 1883, Rev. not. enreg., 1883, n° 6645).

(1) Voy. également art. 212 loi du 18 juin 1869 (défaut de résidence).

TROISIEME PARTIE

De la recherche des infractions et de l'instruction

CHAPITRE I. — DE LA RECHERCHE DES INFRACTIONS

SECTION 1. — Comment les infractions sont portées à la connaissance du ministère public.

1. Dénonciation ou plainte par des particuliers :

A. — Les crimes, délits ou contraventions peuvent être signalés au ministère public par tous individus, lésés ou non. Ainsi qu'on le sait, on donne le nom de plainte à la dénonciation émanant de la partie lésée (art. 87 et 94 code du 3 brumaire an IV).

Aucune condition ou capacité n'est requise pour former une dénonciation ou une plainte. Un mineur, un interdit, une femme mariée non autorisée peuvent le faire. L'intervention du tuteur ou du mari serait seulement requise pour une constitution de partie civile (art. 66, *initio*, c. i. cr. ; cass. fr. 5 février 1857, D. P. 1857-I-108).

B. — On a dit que le ministère public appréciait librement la suite à donner aux dénonciations et plaintes lui adressées, ou adressées aux officiers de police judiciaire. Il a le droit de les classer « *sans suite* ».

C. — L'article 30 du code d'instruction criminelle ordonne à toute personne qui a été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, d'en donner connaissance au procureur du roi. Mais ce texte est dépourvu de sanction pénale.

D. — Les plaignants ou dénonciateurs tomberaient, au cas de dénonciation calomnieuse, sous l'application de l'article 445 du code pénal. Ils s'exposeraient, en outre, à des actions en dommages-intérêts (art. 1382 et 1383 c. civil).

2. Recherche de l'infraction par les agents de l'autorité :

A. — Les infractions peuvent aussi être recherchées et constatées spontanément par les *magistrats ou agents que les lois commettent à cette fin* (art. 8 c. i. cr.).

B. — Certains de ces fonctionnaires sont investis (soit par l'article 9 du code d'instruction criminelle, soit par les lois spéciales) de la qualité d'officier de police judiciaire, avec compétence plus ou moins étendue.

En outre, une série d'agents, non revêtus de cette qualité ou dénomination, ont reçu mandat de constater certaines infractions ou d'effectuer des devoirs déterminés de police.

C. — La police judiciaire doit être différenciée de la police administrative.

La *police administrative* a pour objet, selon la définition qu'en donnait l'article 19 du code du 3 brumaire an IV, le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu ; elle tend principalement *à prévenir les infractions* (police préventive).

La *police judiciaire*, au contraire, constate les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre. Elle recherche, dispose l'article 8 du code d'instruction criminelle, les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux organismes qualifiés pour la répression. Cette définition était déjà donnée par l'article 20 du code de brumaire.

Accomplit un acte de police *administrative*, le bourgmestre qui ordonne la fermeture des cabarets ou interdit un cortège en vue de prévenir des troubles. Accomplit un acte de police *judiciaire*, le même fonctionnaire qui recherche les auteurs des troubles quand ceux-ci ont eu lieu, en vue de les signaler au parquet compétent. Le fait, par le commissaire de police, de mettre provisoirement en sûreté l'individu en état d'ivresse, pour éviter la perpétration de délits subséquents, est un acte de police préventive ou *administrative* ; le fait de rédiger procès-verbal à sa charge est, au contraire, un acte de police répressive ou *judiciaire*.

D. — La police judiciaire manifeste ses effets préparatoirement à la citation par le parquet ou à l'ouverture de l'instruction par le juge d'instruction. Comme l'indiquait l'article 15 du code de brumaire an IV, l'action de la *police* précède essentiellement celle de la *justice*. Elle commence à la perpétration ou à la dénonciation de l'infraction, et dure jusqu'au moment où la justice proprement dite commence à agir (Garraud, n° 678).

E. — Les officiers de police judiciaire ont non seulement qualité pour constater les infractions dont ils sont témoins et qui rentrent dans leur compétence, dans les limites du territoire soumis à leur autorité, mais encore pour recevoir les rapports, dénonciations ou plaintes y relatifs [1].

F. — Aux termes de l'article 9 *initio* du code d'instruction criminelle, la police judiciaire s'exerce sous l'autorité supérieure des cours d'appel.

C'est devant cette juridiction que sont cités par le procureur général, au vœu des articles 479 et 483, les *officiers de police judiciaire* qui ont commis des délits dans l'exercice de leurs fonctions.

Aux termes de l'article 45 de la loi d'organisation judiciaire du 20 avril 1810, le procureur général près la cour d'appel surveille tous les officiers de police judiciaire du ressort [2-3]. Les articles 279 et suivants du code d'instruction criminelle lui permettent de les

---

[1] Articles 11, al. 2, 30, 31, 53 et 54 du code.
[2] L'article 17 charge le procureur du Roi de la surveillance des gardes champêtres et forestiers, officiers de police subalternes.
[3] Le procureur général surveille même les juges d'instruction, en tant qu'officiers de police judiciaire (art. 20 loi du 18 juin 1869).

avertir et, en cas de négligence, de les dénoncer à la cour d'appel (1).

G. — Les fonctions de la police judiciaire sont exercées, soit par des magistrats du pouvoir judiciaire (juges d'instruction, juges de paix, procureurs du roi), soit par des magistrats ou fonctionnaires de l'ordre administratif (bourgmestres, commissaires de police) (2-3).

Elles sont également exercées par les officiers du corps de la gendarmerie nationale, appartenant à l'armée.

H. — Quand il s'agit de fonctionnaires de l'ordre administratif, existe, indépendamment de l'action du parquet général, la discipline administrative (4).

Le gouvernement est investi, par exemple, du droit de suspendre ou de révoquer un commissaire de police (art. 123 loi comm. et loi du 30 janvier 1924). Un arrêté royal du 23 février

(1) Le procureur général est investi, par l'article 275 du code d'instruction criminelle, du droit de recevoir les plaintes, dont il tient registre. Il les transmet aux procureurs du Roi compétents.

Mais le procureur général n'est pas revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire.

Il n'exerce ces fonctions qu'exceptionnellement : quand il s'agit d'informer contre un magistrat ou officier de police judiciaire (art. 480 et 484), ou quand le président de la cour d'assises exerce personnellement les fonctions de l'instruction, en cas de faux témoignage (art. 330, modifié par la loi du 21 décembre 1930).

(2) Sous le régime français, les *préfets* des départements avaient la faculté de faire personnellement, ou de requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui les concerne, de faire les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. L'article 10 du code d'instruction criminelle accordait, de la sorte, aux préfets, tous les droits de la police judiciaire, sans leur conférer le titre d'officier de police, lequel eût eu pour effet de les soumettre à la surveillance du procureur général.

Les gouverneurs de province belges n'ont pas conservé ce droit. Leurs prérogatives sont plus réduites que celles des préfets français. Ils n'exercent qu'une pure mission administrative, depuis la loi provinciale de 1836.

(3) Le premier Empire avait créé des *commissaires généraux de police*. Cette institution, à caractère politique, a disparu en Belgique en 1815 et a été supprimée en France par un décret du 28 mars de la même année.

(4) Voy. art. 17 c. i. cr. : Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du roi, sans préjudice de leur *subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.*

1869 a destitué un bourgmestre qui avait refusé d'exercer ses fonctions de police à la suite d'un meurtre perpétré dans sa commune.

I. — Au point de vue de notre exposé, nous classerons les magistrats et fonctionnaires investis de fonctions de police, en *trois catégories*, faisant l'objet des sections qui suivent : 1° officiers de police judiciaire créés par le code d'instruction criminelle ; 2° officiers de police judiciaire établis par des lois spéciales ; 3° autres fonctionnaires ou agents investis du droit de verbaliser, mais non revêtus de la dénomination et des prérogatives d'officier de police judiciaire (1).

Section 2. — Officiers de police judiciaire créés par le code d'instruction criminelle.

1. Recherche des contraventions. — L'article 11 du code d'instruction criminelle charge les commissaires de police — et, dans les communes où il n'en existe pas, les bourgmestres ou, à leur défaut, les échevins — de rechercher les *contraventions*, même celles qui sont sous la surveillance plus spéciale des gardes forestiers et gardes champêtres, à l'égard desquels ils ont concurrence et prévention.

Indépendamment de cette attribution *directe* du droit de rechercher et de constater les *contraventions*, les commissaires de police ou, à leur défaut, les bourgmestres, sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi, en ce qui regarde les *crimes* et les *délits*, ainsi qu'il va être dit.

On vient également de faire mention des prérogatives des gardes champêtres et forestiers, en ce qui regarde les contraventions, principalement d'ordre rural.

2. Recherche des crimes et délits. — A cet égard, on divise les officiers de police judiciaire en trois classes : A) officiers de police judiciaire supérieurs, à compétence large ; B) officiers de

(1) Ces derniers agents ne bénéficient, par exemple, pas du privilège de juridiction établi par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

police judiciaire auxiliaires du procureur du roi ; C) officiers de police judiciaire inférieurs, à compétence restreinte.

A. Officiers de police judiciaire supérieurs. — Figurent dans cette catégorie, le procureur du roi et le juge d'instruction, qui ont la plénitude de la police judiciaire.

α) Le *procureur du roi* est à la fois officier de police judiciaire et officier du ministère public.

L'article 22 le charge de rechercher *tous crimes et délits*.

Il est incompétent en matière de contraventions ; la constatation de ces dernières est spécialement placée, on l'a dit, dans les attributions des commissaires de police et des bourgmestres (art. 11, précité ; Le Poittevin, nº 4), à moins qu'il ne s'agisse de contraventions connexes à des crimes ou délits. Si des plaintes lui parviennent dans ce domaine, il les transmet aux officiers du ministère public près les tribunaux de police, chargés de la poursuite. Il exerce d'ailleurs, sur ces derniers, un droit de surveillance et il peut les dénoncer au procureur général.

Les substituts du procureur du roi exercent les fonctions de police judiciaire en remplacement ou par délégation du procureur du roi ; quand ils agissent, il y a présomption de délégation (cass. 3 juillet 1846, Pas. 1846-I-431) (1).

Le procureur du roi peut, comme tous officiers de police judiciaire, requérir directement la force publique (art. 25), dans la pratique, la gendarmerie.

β) Le *juge d'instruction* est en même temps officier de police judiciaire, magistrat chargé de l'instruction et juge au tribunal de première instance.

Comme officier de police judiciaire, il peut constater tous crimes et délits. Comme magistrat instructeur, il procède aux devoirs prescrits par le code, soit sur réquisition du parquet, soit sur plainte avec constitution de partie civile de la partie lésée, soit au cas de flagrant délit (art. 47, 63 et 59).

(1) Art. 82 décret du 30 mars 1808 ; art. 47 loi du 20 avril 1810 ; article 42 décret du 6 juillet 1810 ; art. 151 et suiv. loi du 18 juin 1869.

L'article 20 de la loi du 18 juin 1869, comme l'article 57 du code d'instruction criminelle, soumet le juge d'instruction à la surveillance du procureur général, mais en tant qu'officier de police judiciaire seulement (1-2).

B. Officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi. — Ce sont : 1º le juge de paix ; 2º le bourgmestre ; 3º le commissaire de police ; 4º les officiers de gendarmerie.

Leur mission consiste à faire connaître au procureur du roi les crimes et délits dont ils sont témoins ou qui parviennent à leur connaissance, à recevoir les plaintes et dénonciation et à en dresser des procès-verbaux, qu'ils transmettent également au procureur du roi. Enfin, en cas de flagrant délit, ils exercent — on le verra *infra* — les attributions de ce dernier magistrat, dans les termes des articles 32 et suivants (3).

α) Les *juges de paix* ont été institués par la loi des 16-24 août 1790. La loi des 16-29 septembre 1791 les a investis des fonctions d'officiers de police judiciaire, que le code de 1808 leur a conservées.

(1) C'est une question délicate. Sur quels actes s'exerce la surveillance du procureur général ? Voy. Le Poittevin, art. 57. — Le droit de surveillance s'étend sur les actes de police accomplis par le juge qui constate des crimes ou des délits ; chose rare dans la pratique. Mais on va plus loin et on autorise le procureur général à demander compte au juge d'instruction des affaires dont il est saisi (sans pouvoir se substituer à lui), à lui faire des observations sur l'examen des dossiers et accélérer l'accomplissement de ses divers devoirs. Cependant, les actes de juridiction du juge échappent au procureur général et ne peuvent être entrepris que dans les formes légales. Si des réquisitions lui sont faites par le parquet, le juge y statue par ordonnance, fait acte de judicature et échappe à ce titre au contrôle du parquet, qui a pour seule ressource d'exercer les voies de recours autorisées (Faustin-Hélie et Depeiges, t. I, p. 81).

(2) La compétence territoriale du procureur du roi et celle du juge d'instruction sont réglées : 1º par l'article 23 pour les infractions commises dans le royaume ; 2º par l'article 24 pour les infractions commises à l'étranger.

(3) Les pouvoirs des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi sont assez mal définis par le code de 1808. De la combinaison des articles 9, 22, 29, 48, 49, 50, 53, 54 et 64, al. 1, il résulte qu'ils peuvent se livrer aux constatations utiles quant aux divers crimes et délits.

On a voulu inférer du texte des articles 11, 14 et 15 que les bourgmestres, échevins et commissaires de police auraient uniquement qualité pour constater les simples contraventions de police (Le Poittevin, art. 11, nº 59). Il résulte, au contraire, de la combinaison des articles 11, 14 et 15, 9, 22, 29, 48, 49, 50, 53, 54 et 64, al. 1, susvisés, que leur compétence peut s'étendre également aux crimes et délits.

Ils sont en même temps juges civils (procès de 2500 francs et au-dessous), et ils tiennent le tribunal de police du canton.

Ils sont assistés de deux ou trois suppléants, qui les remplacent en cas d'empêchement, absence ou maladie, par ordre d'ancienneté (art. 1 et suiv. loi du 28 juin 1869) (1).

β) Le *bourgmestre* est nommé par le Roi. Il est, en principe, choisi dans la majorité du conseil communal (2).

Il est revêtu de la qualité d'*officier de police administrative*, et chargé d'assurer l'exécution des lois (loi du 30 décembre 1887), avec droit de requérir la force publique (3-4).

Dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, le bourgmestre exerce de plus les fonctions d'*officier de police judiciaire* (art. 11 *initio* c. i. cr.; arrêté royal du 19 août 1819). Il en est de même s'il existe un commissaire de police et s'il est empêché ou absent (art. 14; Bruxelles, 12 avril 1873, Pas. 1873-II-229).

En cas d'empêchement, le bourgmestre est suppléé par un des *échevins* (5-7).

En vertu de l'arrêté du 19 août 1819, le bourgmestre a la faculté de déléguer ses attributions de police judiciaire, pour un terme d'une année au moins, à un échevin ou à un conseiller communal, sous réserve de l'approbation du procureur du roi.

---

(1) Il y a trois suppléants dans les justices de paix de première classe (justices de paix à forte population : art. 11 loi du 2 octobre 1913).

(2) Le bourgmestre est le représentant du gouvernement dans la commune. En outre, il est président du conseil communal et président du collège échevinal.

(3) Le bourgmestre est magistrat de l'ordre administratif.

(4) Il possède le droit de requérir la force publique à titre de magistrat administratif, en vertu de la loi de 1791 et de la loi communale. Il est armé du même droit, quand il exerce la police judiciaire, par l'article 25 du code d'instruction criminelle. Dans la pratique, il requiert la police locale ou la gendarmerie nationale.

(5) Chacun des échevins, et non seulement l'échevin le plus ancien ou premier en rang, est appelé à suppléer le bourgmestre dans ses fonctions de police judiciaire (art. 11, 14 et 50 c. i. cr.; Wiliquet, La loi communale du 30 mars 1836, n° 1171; Orban, Droit administratif, n° 89).

(6) La cour de cassation de France décide que l'intervention d'un adjoint (échevin) fait présumer légalement l'empêchement du maire (bourgmestre) (cass. fr., 14 novembre 1867, S. 1868-I-240).

(7) En cas d'empêchement, les échevins sont remplacés par un membre du conseil communal, suivant l'ordre du rang (art. 107 loi comm. de 1836).

Lorsque les fonctions de bourgmestre sont confiées à une femme, la police judiciaire est exercée par un échevin du sexe masculin, désigné par le roi, sur la proposition du bourgmestre (art. 4 loi du 27 août 1921).

γ) Dans un certain nombre de communes, existe un *commissaire de police* (articles 123 et suiv. loi communale) (1). Il est nommé par le roi sur une liste de candidats présentée par l'administration locale (2).

Il est à la fois officier de police *judiciaire* et *administrative*. Il exerce cette dernière mission sous l'autorité du bourgmestre.

Il peut y avoir, dans une localité, plusieurs commissaires de police. Dans ce cas, chacun d'eux est plus spécialement préposé à la surveillance d'une partie de la commune (art. 12 c. i. cr.) (3). En cas d'empêchement d'un des commissaires, il est suppléé par un de ses collègues (art. 13 c. i. cr.).

Les commissaires en chef désignés annuellement par les bourgmestres, dans les villes où il y a plusieurs commissaires de police (art. 126 loi comm.), n'ont pas, en matière de police judiciaire, de pouvoirs plus étendus que ceux des commissaires de police placés sous leur direction administrative.

L'article 125, alinéa 3, de la loi communale, autorise les conseils communaux à nommer, sous l'approbation du gouverneur de la province, des *adjoints* aux commissaires de police. Ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur délèguent.

δ) Les *officiers du corps de gendarmerie*, aux divers grades, sont également officiers de police judiciaire (art. 9 et 48 c. i. cr.).

La loi du 28 germinal an VI les faisait intervenir activement dans l'exercice de la police judiciaire, ainsi que la législation de l'époque le faisait pour les juges de paix. Aujourd'hui, l'activité

---

(1) Modifiés par la loi du 30 janvier 1924.

(2) L'origine de l'institution des commissaires de police remonte à un édit royal de novembre 1699. — V. également loi du 12 septembre 1790.

(3) Division, section ou quartier.

des officiers de gendarmerie dans ce domaine est assez restreinte, en pratique.

L'article 111 de l'arrêté du 30 janvier 1815 fait mention des pouvoirs des capitaines et lieutenants du corps, considérés comme officiers de police judiciaire. Il s'agit des officiers qui sont plus spécialement appelés en fait à l'exercice de cette police, mais il n'y a pas exclusion des officiers d'un autre grade. Tous jouissent des prérogatives d'officier de police judiciaire auxiliaire du parquet. L'article 9 du code ne distingue pas.

Quant aux membres subalternes du corps (sous-officiers, brigadiers et gendarmes), ils ne possèdent pas cette qualité. Ils appartiennent plutôt à la force publique qu'à la police proprement dite.

C. Officiers de police judiciaire à compétence restreinte. — α) Les gardes forestiers sont chargés, par l'article 16 du code d'instruction criminelle, de rechercher et de constater par procès-verbaux les délits et contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés *rurales et forestières*. Ces attributions leur sont confirmées par l'article 121 du code forestier, qui leur donne mission de constater les délits et contraventions en matières forestière et de chasse, dans l'arrondissement du tribunal auprès duquel ils sont assermentés. La loi du 28 février 1882, article 24, attribue foi jusqu'à preuve contraire à leurs procès-verbaux relevant des délits de chasse, et la loi du 19 janvier 1883 leur reconnaît compétence en matière de pêche fluviale.

Les gardes forestiers peuvent rechercher les infractions dont il s'agit, tant dans les bois soumis au régime forestier (1) que dans les champs (cass. 21 avril 1913, Pas. 1913-I-199).

Les gardes forestiers se divisent en deux classes : gardes et brigadiers.

(1) Sont soumis au régime forestier : 1° les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat ; 2° les bois et forêts des communes, sections de commune et des établissements publics ; 3° les bois et forêts dans lesquels l'Etat, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivise avec des particuliers.

L'article 13 dispose que les gardes des eaux et forêts ont qualité pour constater les délits commis dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en sont requis par les propriétaires (voy. cass. 21 avril 1913, cité).

β) Les *gardes champêtres* sont des fonctionnaires communaux, désignés par le gouverneur de la province, sur présentation de candidats par le conseil communal intéressé (art. 53 c. rur. et 129 loi comm.). Ils peuvent être répartis en brigades, conformément à un tableau arrêté par le gouverneur. Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un brigadier-garde champêtre nommé par le gouverneur, le commissaire d'arrondissement et le procureur général entendus (loi du 30 janvier 1924 réorganisant la police rurale). Il peut y avoir, aux termes de la même loi, des gardes champêtres adjoints.

Le gouverneur peut, en outre, sur la demande du conseil communal, admettre des gardes forestiers, des garde-pêche, ou des gardes particuliers à exercer les fonctions de garde champêtre auxiliaire (art. 64 c. rur.).

L'article 16 *initio* du code d'instruction criminelle charge les gardes champêtres, considérés comme officiers de police judiciaire, du droit de rechercher, dans la commune, les délits et contraventions en matière rurale et forestière.

L'article 52 du code rural dispose qu'ils sont principalement institués pour veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. L'article 67, alinéa 1, du même code, dispose qu'ils sont chargés de constater les infractions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche. Ils exercent ces fonctions en vertu d'une délégation directe de la loi.

L'article 55 les charge, de plus, de concourir, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre dans la commune. Ils sont ainsi constitués agents de la force publique.

L'article 66 les charge de rechercher et constater les contraventions aux lois et règlements de police : ce qui constitue une extension de leurs attributions, en principe d'ordre rural (1).

(1) Ils ont qualité, à titre de fonctionnaires de la police communale, pour constater les infractions aux règlements pris en exécution de la loi sur la police du roulage (art. 50, 7°, de l'arrêté royal du 26 août 1925).

γ) Dans les communes rurales, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des *gardes champêtres particuliers* pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers et locataires, de leurs propriétés de toute espèce, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent (art. 61 du code rural, modifié par la loi du 30 janvier 1924). Ces gardes sont assimilés aux gardes champêtres des communes pour la recherche et la constatation des infractions, dans les limites du territoire confié à leur surveillance (Faustin-Hélie, n° 1480) (1).

Les gardes particuliers sont agréés par le gouverneur de la province, le commissaire d'arrondissement et le procureur du roi entendus. Cette agréation leur confère la qualité d'officier de police judiciaire.

δ) Les particuliers ont également le droit d'avoir des *gardes forestiers particuliers* (art. 177 c. forest.) (2-3).

ε) Les gardes champêtres et forestiers sont placés, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du roi (sans préjudice à leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration) (art. 17 c. i. cr.).

Les gardes champêtres et forestiers et les gardes des particuliers sont officiers de police *à compétence limitée*, par opposition au procureur du roi et aux officiers auxiliaires de ce magistrat, qui se trouvent pourvus d'attributions étendues par les articles 48 et suivants du code d'instruction criminelle.

La compétence de ces gardes comme officiers de police se réduit en principe, on le constate, aux matières rurale et forestière.

---

(1) « Il n'y a lieu de faire aucune distinction entre les gardes des communes, et les gardes des particuliers, quant à la nature de leur compétence ; la différence ne s'élève qu'en ce qui concerne le *territoire* auquel cette compétence s'applique : le garde de la commune exerce ses fonctions dans toute l'étendue du territoire communal, le garde particulier n'exerce les siennes que dans la limite des propriétés confiées à sa surveillance » (Faustin-Hélie, *loc. cit.*).

(2) Dans la pratique, les particuliers nomment des gardes champêtres particuliers. Il n'existe plus guère de gardes forestiers particuliers.

(3) La loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale permet la désignation de garde pêche particuliers, à laquelle il est rarement recouru.

Section 3. — Officiers de police judiciaire créés par des lois postérieures au code d'instruction criminelle.

Diverses lois postérieures confèrent à certains fonctionnaires la qualité d'officier de police judiciaire, soit à compétence large, soit à compétence restreinte. Nous indiquerons ci-après les lois qui nous paraissent d'intérêt pratique à cet égard.

A. — Aux termes des articles 10 et suivants de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer, le gouvernement est en droit de conférer, par arrêté royal, les fonctions d'inspecteur ou d'inspecteur en chef de police, à certains agents des administrations de chemin de fer.

L'article 15 de la même loi revêt ces fonctionnaires de la qualité d'officier de police judiciaire, leur attribuant mission de rechercher les crimes et les délits dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations et de leurs dépendances, dans une zone de 500 mètres de chaque côté, avec concurrence et prévention à l'égard de tous autres officiers de police, à l'exception du procureur du roi et du juge d'instruction (1).

B. — La loi du 22 juillet 1924 autorise le gouvernement à conférer, par arrêté royal, les fonctions d'inspecteurs de police ou d'inspecteurs en chef de police, à certains agents de l'administration de l'*aéronautique civile*. Les inspecteurs et inspecteurs en chef sont officiers de police judiciaire, avec mission de rechercher les crimes, les délits et les contraventions en matière de police ordinaire, dans les aérodromes publics établis par l'Etat et leurs dépendances, ainsi que les infractions aux lois et règlements concernant la navigation aérienne, qu'il leur serait donné de relever en un point quelconque du royaume.

---

(1) Indépendamment des délits et contraventions en matière de voirie ou des infractions aux lois et règlements concernant les chemins de fer, leur exploitation ou leur police, dans les termes de l'article 12 de la prédite loi de 1891.

C. — La loi du 7 avril 1919 autorise la nomination, dans chaque ressort de cour d'appel, d'officiers et d'agents judiciaires qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du procureur général, et sous la direction du procureur du roi de l'arrondissement où leur résidence est établie (1).

Les *officiers judiciaires* ont la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi, avec les droits et les attributions qui sont reconnus aux commissaires de police en cette qualité (art. 8 loi de 1919).

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers judiciaires ont concurrence, et même prévention, à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de la police communale, ainsi que des bourgmestres et échevins (art. 8 *in fine*).

Ils exercent leurs fonctions dans tout le ressort de la cour d'appel (art. 9, al. 1 ; cass. 15 février 1926, Pas. 1926-I-243).

Sont intervenus, des arrêtés royaux d'organisation, particulièrement des 7 août 1919, 7 mai 1921 et 3 avril 1929, ce dernier réglant l'avancement et les dénominations de ces fonctionnaires.

Section 4. — Autres fonctionnaires ou agents commis à la recherche d'infractions, non revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

Diverses lois spéciales confèrent le droit de rechercher et de constater, soit les infractions en général, soit des infractions déterminées, à de nombreux fonctionnaires, préposés ou agents.

A. — Ainsi, les commissaires d'arrondissement, fonctionnaires supérieurs de l'ordre administratif, ont le droit de faire personnellement, ou de requérir de ceux que la chose concerne, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les délits et contraventions en matière de voirie vicinale (art. 31 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux).

---

(1) Discours de rentrée de M. Servais, procureur général près la cour de Bruxelles (1921).

La législation sur la voirie autorise certains fonctionnaires ou agents des ponts et chaussées à constater les infractions en matière de voirie ; tel le cas pour les cantonniers assermentés (art. 112 décret du 16 décembre 1811 ; cass. 19 octobre 1914, Pas. 1914-15-I-110).

La loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux autorise l'établissement, par les députations permanentes des conseils provinciaux, de préposés techniques, dénommés commissaires-voyers (agents voyers), à l'effet de constater les délits et contraventions commis en matière de voirie vicinale et d'en dresser procès-verbal. Ce sont des préposés à compétence essentiellement limitée.

Les gardes voyers des chemins de fer de l'Etat (non revêtus de la qualité d'officiers de police judiciaire), commissionnés en vertu des articles 10 et suivants de la loi du 25 juillet 1891, ont qualité pour constater les délits et contraventions en matière de voirie et les infractions aux règlements concernant les chemins de fer, leur exploitation et leur police.

Le gouvernement peut également faire assermenter les agents des chemins de fer concédés, des chemins de fer vicinaux (art. 8 loi du 24 juin 1885 ; arrêté royal du 7 février 1898) et des tramways (loi du 15 août 1897).

Les agents de l'administration des finances recherchent et constatent les infractions en matière fiscale (contributions, douanes et accises ; lois des 26 août 1822 et 20 décembre 1897). Ces agents ne sont pas officiers de police judiciaire (cass. 29 janvier 1877, Pas. 1877-I-113).

Les agents des postes ont qualité pour constater, dans les termes de l'article 56 de la loi du 30 mai 1879, les infractions postales.

Le code d'instruction criminelle n'attribue pas aux agents des eaux et forêts (inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux) la qualification d'officier de police judiciaire ; la loi du 19 décembre 1854 (code forestier) leur donne cependant le pouvoir de rechercher et de constater toutes les infractions forestières et de chasse (1).

---

(1) Les lois des 28 février 1882 sur la chasse (art. 24) et 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, attribuent à une série de fonctionnaires ou agents le droit de constater les délits de chasse et de pêche.

La législation sur les mines autorise la recherche des infractions par un certain nombre de fonctionnaires qu'elle détermine, spécialement les ingénieurs du corps des mines.

Des dispositions existent également en ce qui concerne la police des établissements incommodes, insalubres ou dangereux.

Les agents et délégués du gouvernement à l'inspection du travail, sont chargés de constater les infractions aux lois relatives au louage de services (art. 1 loi du 11 avril 1896, notamment).

Les dispositions légales ou réglementaires sur l'hygiène publique et sur la police sanitaire, tant des personnes que des animaux, comportent, de même, des dispositions de police.

B. — Les articles 84, nº 6, 85 et 125 de la loi communale permettent aux conseils communaux de nommer des *agents de police*.

A la différence des gardes champêtres, ces agents n'ont pas, sauf exceptions déterminées par des dispositions spéciales (voy. par exemple, article 50 arrêté royal du 26 août 1925 sur le roulage), qualité pour dresser des procès-verbaux réguliers, mais uniquement pour faire rapport aux officiers de police judiciaire, spécialement aux commissaires de police, des infractions dont ils ont été témoins ou dont ils ont acquis la connaissance (art. 11, al. 2, c. i. cr.).

Ils ne sont point officiers de police judiciaire, mais simplement agents dépositaires de l'autorité publique et protégés, comme tels, par les articles 276, 280 et suivants du code pénal.

C. — La *gendarmerie* (anciennement « maréchaussée ») est une force publique instituée pour assurer, sur le territoire du royaume, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service (art. 1er loi du 28 germinal an VI).

Elle fait partie de l'armée par son organisation militaire, mais elle relève des autorités civiles au point de vue de ses fonctions de police (art. 8 arrêté du 30 janvier 1815) (1).

---

(1) *Adde* : art. 25 loi du 15 juin 1899 constituant le code de procédure pénale militaire.

Les principales fonctions de la gendarmerie sont déterminées par la loi du 28 germinal an VI précitée, par le décret impérial du 11 juin 1806, par l'arrêté du 26 octobre 1814, l'arrêté du 30 janvier 1815 et le règlement général sur le service intérieur, du 20 mars 1815. Elles consistent principalement à faire des tournées et patrouilles, et à porter les renseignements recueillis à la connaissance des parquets et magistrats compétents (1).

Les membres du corps de la gendarmerie en dessous du grade d'officier ne sont pas investis des fonctions d'officier de police judiciaire, comme il a déjà été dit (art. 9 c. i. cr. et 111 règlement du 20 mars 1815). Les procès-verbaux des membres subalternes du corps ne sont donc pas des actes de police judiciaire, proprement dits ; ils constituent des renseignements.

Des lois spéciales ont renforcé les prérogatives du corps de la gendarmerie nationale, et ont attribué une force probante étendue aux procès-verbaux de ses membres, en certaines matières (arrêté du 26 août 1925 sur le roulage ; loi du 28 février 1882 sur la chasse ; loi du 19 janvier 1883 sur la pêche ; code rural, par exemple.)

D. — Les divers fonctionnaires ou agents dont il est question en la présente section, ne portent pas la dénomination d'officiers de police judiciaire. Ils ne bénéficient pas, en cas de délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, du privilège de juridiction établi par l'article 483 du code d'instruction criminelle : ils relèvent des tribunaux correctionnels ordinaires.

---

(1) La gendarmerie est une force publique instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service (art. 1 loi du 28 germinal an VI).

Ses fonctions ordinaires sont de faire des tournées, marches ou patrouilles ; de recueillir et de prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics et d'en donner connaissance aux autorités compétentes ; de rechercher et poursuivre les malfaiteurs. Elle doit dresser rapport des déclarations faites par les personnes en état de donner des renseignements sur les auteurs des infractions (art. 11 arrêté du 30 janvier 1815).

Dans la pratique, les procureurs du roi et les officiers du ministère public près les tribunaux de police, utilisent les membres subalternes de la gendarmerie, pour recueillir des renseignements sur les plaintes ou procès-verbaux leur transmis. Cela est admis, à titre officieux, encore que le code d'instruction criminelle ne fasse nulle mention de ce genre d'investigations.

SECTION 5. — Procès-verbaux.

1. Notion. — On appelle *procès-verbal* l'acte relatant une infraction dont un magistrat ou agent compétent a été témoin, ou qui est parvenu à sa connaissance, ainsi que les recherches effectuées au sujet de la dite infraction.

Cette dénomination de *procès-verbal* provient de ce que, dans l'origine, les agents inférieurs chargés de relever les délits étaient fréquemment illettrés, et devaient se borner à faire un rapport verbal au magistrat de police qui en rédigeait acte.

2. Validité. Compétence du fonctionnaire:

A. — La condition essentielle de validité d'un procès-verbal est la compétence du magistrat ou agent dont il émane.

Cette compétence doit s'envisager *ratione materiae* et *ratione loci*.

La compétence *ratione materiae* est indicative du genre d'infractions que le magistrat, fonctionnaire ou agent, a le droit de constater et de rechercher. Ainsi, un garde forestier peut relever les infractions en matières rurale et forestière, mais non les infractions en matière de police urbaine (cass. fr. 2 décembre 1848, D. P. 1848-V-122).

La compétence *ratione loci* a trait au territoire qui est soumis à l'autorité de l'agent sur lequel il est en droit d'exercer. Le bourgmestre, par exemple, n'est officier de police judiciaire que dans la commune, le juge de paix que dans le canton. Les gardes champêtres et forestiers particuliers n'ont juridiction que sur les biens et domaines de leur commettant [1-2-3-4].

---

(1) La compétence *ratione loci* est réglée, soit par le code d'instruction criminelle, soit par les lois organiques des différentes fonctions.

(2) Les pouvoirs territoriaux du procureur du roi sont fixés par les articles 23 et 24 du code.

(3) L'article 464 du code de 1808 permet l'action des officiers de police judiciaire en dehors de leur ressort territorial, aux fins de continuer les recherches de la fausse monnaie, des faux billets de banque et de la contrefaçon du sceau de l'Etat.

(4) Pour parer à l'inconvénient de la territorialité, en ce qui regarde la police communale, il est permis aux conseils communaux de faire conférer les fonctions de gardes champêtres auxiliaires aux gardes des communes limitrophes (art. 65 c. rur.).

B. — Si la loi attribue force probante à certains procès-verbaux, c'est en raison de la confiance qu'inspirent individuellement les fonctionnaires qui en sont les auteurs. Il dérive de là que ces actes ne font preuve légale que des *faits personnellement constatés par les verbalisants* (cass. fr. 20 janvier 1893, D. P. 1894-I-55). Jugé que ne fait pas foi, le procès-verbal par lequel un commissaire de police dénonce un fait, non parce qu'il en a vu *personnellement* la perpétration, mais parce qu'il lui a été rapporté par un tiers (cass. fr. 7 août 1862, D. P. 1863-V-304) [1]. La force probante des procès-verbaux ne s'étendrait pas aux appréciations dont l'agent accompagnerait ses constatations matérielles. Les appréciations de ce genre ne valent que comme simples indications (cass. 14 mai 1923 et 10 février 1930, Pas. 1923-I-311 et 1931-I-113). Décidé que ne lie pas le juge, l'appréciation d'un garde champêtre qui, constatant la détérioration d'un chemin, ajoute qu'il est propriété communale (cass. fr. 30 juillet 1869, D. P. 1870-I-47). Les procès-verbaux, porte un arrêt de cassation, ne font foi en justice que des constatations personnelles des agents verbalisants, et non de l'exactitude des renseignements qu'ils recueillent de tiers ou des déductions qu'ils en tirent (cass. 19 juillet 1921, Pas. 1921-I-457). Lorsqu'ils reçoivent une déclaration d'un plaignant ou d'un témoin, le procès-verbal fait preuve de ce qu'elle a été reçue, mais non de son exactitude.

C. — Il n'est pas exigé que l'acte soit écrit en entier par le verbalisant. Il faut et il suffit qu'il porte sa signature [2].

Si cette dernière faisait défaut, il y aurait nullité radicale [3].

3. Formalités de rédaction:

A. — L'article 72 du code rural, l'article 127 du code forestier, l'article 25 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 24 de

---

(1) Article 81 du code rural : Les procès-verbaux... font foi jusqu'à preuve contraire des *faits matériels* qui y sont constatés. — *Adde* : trib. Saint-Dié, 17 avril 1931, D. H. 1931, 374.

(2) Même texte : Les procès-verbaux *dûment signés*...

(3) Sauf recours à un autre mode de preuve, par exemple au témoignage. La jurisprudence admet qu'en cas de nullité du procès-verbal, la preuve de l'infraction peut être administrée par témoins (art. 154, al. 1, c. i. cr.). — Voy. *infra*.

la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, prescrivaient à certaines catégories d'agents verbalisants d'affirmer sermentellement leurs procès-verbaux. Cette affirmation se faisait, soit devant le juge de paix, soit devant le bourgmestre du lieu de la résidence des agents ou du lieu de l'infraction. Le défaut d'affirmation emportait nullité. La loi du 30 janvier 1924, réorganisant la police rurale, a supprimé cette formalité (1-2).

L'affirmation a également été supprimée pour les procès-verbaux en matière d'impositions générales, provinciales ou locales. Elle est remplacée par le *visa* « ne varietur » d'un chef hiérarchique des verbalisants (art. 1 loi du 28 décembre 1912; cass. 6 avril 1925 et 21 décembre 1925, Pas. 1925-I-200 et 1926-I-135).

B. — Le procès-verbal affecté d'un vice de forme est nul et n'emporte pas foi en justice. Toutefois, le ministère public a le droit de suppléer la nullité par l'audition de témoins. Le texte de l'article 154, alinéa 1, est formel (cass. 17 décembre 1900, Pas. 1901-I-76). Rien n'empêche l'audition du préposé verbalisant (3).

La nullité peut également être suppléée par l'aveu du prévenu (Cass. fr. 26 mai 1882, D. P. 1882-1-438).

C. — Un certain nombre de lois exigent la notification du procès-verbal au prévenu. En général, cette notification a lieu par envoi du procès-verbal dans le délai de quarante-huit heures : tel est le cas en matière d'infraction aux règlements sur la police du roulage (art. 4, al. 2, loi du 1er août 1899), ou d'infraction aux

(1) En théorie, l'affirmation sermentelle devant le magistrat pouvait constituer une garantie pour l'inculpé. En pratique, elle se traduisait fréquemment par l'apposition de signatures au pied d'une formule imprimée « ad hoc », et était partant inutile. De toute façon, elle astreignait le verbalisant à un déplacement et entravait son service.

(2) L'affirmation est cependant restée obligatoire en vertu de certaines lois particulières, par exemple de la loi du 22 juillet 1924 sur la police de l'aéronautique civile.

(3) Article 154, alinéa 1, du code : Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux... soit par témoins *à défaut de procès-verbaux*, ou à leur appui. — Voy. également art. 23 loi du 28 février 1882.

règlements de police concernant les tramways (loi du 15 août 1897) (1).

Cette notification a pour but d'assurer l'exercice des droits de défense du contrevenant ; son inobservation est donc sanctionnée de la nullité du procès-verbal. Mais la jurisprudence décide que cette nullité n'empêche pas le ministère public d'administrer la preuve du fait par tous autres moyens, spécialement par témoins (cass. 17 décembre 1900, précité) (2).

4. Foi due :

A. Règle de la matière. — Aux termes des articles 154, alinéa 1, et 189 du code d'instruction criminelle, la preuve des délits et contraventions est susceptible d'être faite par procès-verbaux,

Le juge a donc le droit de baser sa conviction sur ces actes.

Mais il n'est obligé de le faire que dans des cas déterminés par la loi.

Certains procès-verbaux font foi des constatations matérielles relatives à l'infraction, jusqu'à *inscription de faux*, et d'autres simplement jusqu'à *preuve contraire* administrée par le prévenu. D'autres enfin, et c'est le plus grand nombre, ne valent que comme *simples renseignements* ou indications pour le juge saisi, qui les apprécie librement et selon sa conviction.

B. Procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. — Le législateur a investi quelques procès-verbaux d'une

(1) En matière d'impositions, copie du procès-verbal est remise ou adressée au contrevenant par lettre recommandée à la poste, dans les cinq jours de sa rédaction (art. 1 loi du 28 décembre 1912).

(2) Si copie du procès-verbal doit être remise au délinquant ou contrevenant, c'est pour lui permettre de préparer *en temps utile* sa défense, par exemple pour lui permettre de retrouver aisément ses témoins à décharge. L'absence de notification — ou le retard dans l'accomplissement de celle-ci — le place dans une situation difficile et entrave sa défense. On pourrait donc se demander si le défaut de notification — ou la notification tardive — ne devrait pas avoir pour effet logique de faire déclarer la poursuite ultérieure irrecevable.

autorité absolue. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun débat, d'aucune contestation. Ils excluent toute preuve contraire et les juges sont tenus d'y attacher foi, même s'ils leur paraissent mensongers ou suspects (1-2).

Tels sont les procès-verbaux dressés par les agents ou gardes forestiers, dans les conditions des articles 137, al. 1, et 138 *initio* du code forestier (3).

En face de semblables procès-verbaux, les prévenus n'ont qu'un moyen de défense, l'*inscription en faux* (art. 1319, al. 2, c. civ.).

L'inscription de faux est formée par une déclaration au greffe (art. 214 et suiv. c. proc. civ.; art. 140 c. forest.).

Cette procédure peut être dirigée contre un procès-verbal, indépendamment de toute poursuite criminelle contre son auteur.

C. Procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. — En d'autres cas, plus nombreux, le législateur dispose que les procès-verbaux de certains magistrats ou fonctionnaires feront foi *jusqu'à preuve contraire*. Tel le cas de l'article 4 de la loi de 1899 sur le roulage, de l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la

(1) Le Poittevin, Dictionnaire des parquets, v° Procès-verbal, n°s 99 et suivants.

(2) La foi jusqu'à inscription de faux doit être rigoureusement limitée aux matières pour lesquelles elle est établie.

(3) Article 137 du code forestier : « Les procès-verbaux dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font, s'ils sont réguliers, preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.

» Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé comme peine principale qu'autant que le prévenu ait été admis à la preuve contraire ».

Article 138 : « Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent ou garde, feront de même preuve, jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'est pas de nature à entraîner une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une condamnation pécuniaire plus forte ou l'emprisonnement, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire ».

Ces textes concernent les procès-verbaux des agents et gardes forestiers de l'Etat, et non ceux des gardes forestiers particuliers, lesquels ne font foi que jusqu'à preuve contraire (art. 180).

En ce qui concerne la foi due aux procès-verbaux des préposés forestiers en matière de chasse, voy. art. 24 loi du 28 février 1882 ; en ce qui concerne les procès-verbaux en matière rurale, voy. art. 81 code rural. Ils font foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels relevés par les verbalisants.

chasse, de l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, de l'article 81 du code rural, de l'article 137, alinéa 2, et de la finale de l'article 138 du code forestier, de l'article 12 de la loi du 25 juillet sur la police des chemins de fer, de l'article 40 de la loi du 5 juin 1911 sur les mines, de la loi du 22 août 1826 sur les douanes et accises, etc. (1-2).

Les faits matériels constatés par les fonctionnaires rédacteurs, sont tenus pour vrais. Mais l'inculpé peut opposer à la preuve dérivant du procès-verbal une preuve contraire et le faire tomber.

L'inculpé doit *démontrer l'inexactitude* des constatations du verbalisant, chose parfois malaisée.

En l'absence de preuve contraire, le juge est obligé de tenir pour constantes les énonciations du procès-verbal (cass. fr. 3 mai 1877, D. P. 1877-I-458). Lorsqu'un procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, le tribunal ne peut fonder sur de simples doutes le renvoi du prévenu (cass. fr. 26 novembre 1885 et 19 janvier 1889, D. P. 1886-I-344 et D. P. 1889-I-224). Décidé que, si un procès-verbal régulier constate des faits constitutifs d'infraction douanière, il ne suffirait pas, pour étayer l'acquittement du prévenu, de déclarer simplement que l'infraction n'a pas été établie (cass. 17 juin 1912 et 16 novembre 1925, Pas. 1912-I-350 et 1926-I-59).

La partie poursuivante n'a pas à rapporter d'autres preuves des faits et circonstances qui donnent lieu aux poursuites, quand elle produit un procès-verbal contre lequel le prévenu n'administre pas la preuve contraire (cass. fr. 5 mars 1863, D. P. 1864-I-300).

(1) Jugé, par exemple, que les procès-verbaux en matière de douanes et accises font foi jusqu'à ce que la fausseté en soit démontrée ; de telle sorte que doit être cassé, l'arrêt qui, sans constater l'existence d'une *preuve légale* renversant, en tout ou en partie, les affirmations des agents du fisc, acquitte un prévenu, en se bornant à déclarer que l'instruction faite devant le juge n'a pas établi la prévention (cass. 13 juin 1910 et 14 janvier 1929, Pas. 1910-I-339 et 1929-I-61). Décidé de même relativement au procès-verbal d'un cantonnier en matière de grande voirie (art. 112 décret du 16 décembre 1811 ; cass. 19 octobre 1914, Pas. 1915-16-I-110). Il faut constater formellement que la fausseté ou l'inexactitude a été relevée (Cass. 17 juillet 1923, Rev. dr. pén. 1923, 945, et 10 décembre 1923, Pas. 1924-I-71).

(2) Si toutefois le procès-verbal ne constate pas matériellement l'existence de tous les éléments de l'infraction, un acquittement peut être prononcé sans violer la foi due (cass. 22 janvier 1924, Rev. dr. pén. 1924, 149).

Le prévenu doit rapporter une preuve contraire *précise* (D. P. 1896-I-566).

Cette preuve peut être faite par toutes voies de droit, écrits, témoins, visites de lieux (cass. fr. 20 décembre 1866, D. P. 1869-I-318).

Si le prévenu tente d'administrer la preuve contraire par témoins, il appartient au juge d'apprécier souverainement les résultats de l'enquête ainsi faite (cass. fr. 19 décembre 1891, D. P. 1892-I-524).

La réception de cette preuve n'est subordonnée à aucune formalité préalable ; le prévenu n'est pas astreint à incriminer formellement le rédacteur du procès-verbal de faux en écritures (1) ; il peut citer pour l'audience tous témoins à décharge, conclure à tous modes d'instruction, produire tous écrits quelconques.

L'obligation d'attribuer foi aux procès-verbaux ne s'applique qu'aux juridictions siégeant sans jury, c'est-à-dire aux tribunaux de police, aux tribunaux correctionnels, aux cours d'appel et aux tribunaux militaires. En cour d'assises, le jury forme librement sa conviction d'après les débats contradictoires de l'audience, sans être tenu de s'arrêter aux actes ou documents écrits (art. 312 et 342 c. i. cr.).

D. Procès-verbaux valant comme simples renseignements. — En dehors des cas où la loi attribue *expressément* aux rédacteurs de procès-verbaux le droit d'être crus jusqu'à preuve contraire ou jusqu'à inscription de faux, ces actes ne valent, en général, qu'à titre de *simples renseignements*, à l'égal d'une plainte ou d'une dénonciation (cass. fr. 3 mars 1865, D. P. 1868-I-235). Les tribunaux ne sont pas alors obligés de s'y arrêter, et il leur est loisible de renvoyer le prévenu des poursuites sur ses simples explications, ou même spontanément. Tel est le cas, par exemple, pour les procès-verbaux dressés par les gendarmes ou par les agents de police des villes ou communes (cass. fr. 3 mars 1865,

(1) Incrimination qui peut être dangereuse en cas d'échec, au point de vue des poursuites et des actions en dommages-intérêts pour calomnie.

précité), en dehors de certains textes spéciaux qui leur attribuent foi jusqu'à preuve contraire. Jugé ainsi que les procès-verbaux de gendarmes sont, en général, appréciés librement par les tribunaux (cass. 3 janvier 1922, Pas. 1922-I-118).

Section 6. — Investigations et devoirs de police judiciaire.

1. Juge d'instruction. — Le juge d'instruction, envisagé *comme officier de police judiciaire*, est revêtu de prérogatives considérables (1).

Il détient la plénitude de la police judiciaire dans son arrondissement. Il peut constater tous crimes et délits. Il a prééminence sur tous officiers de police. Quand il exerce, ces derniers ne sont que ses auxiliaires ; le procureur du roi lui-même doit se borner à agir par voie de réquisition.

2. Procureur du roi :

A. — Le procureur du roi est à la fois officier du ministère public et officier de police judiciaire (art. 9 c. i. cr.).

Il exerce les premières fonctions par voie de réquisitions. Il exerce les secondes par constatations et procès-verbaux.

L'article 22 du code d'instruction criminelle le commet à la recherche de tous crimes et délits (2).

Etant chargé de la recherche de ces infractions, il a le droit de recevoir les plaintes et dénonciations y relatives.

Les substituts du procureur du roi ont le même droit ; quand ils agissent, ils sont présumés remplacer leur chef et agir par sa délégation (Faustin-Hélie, n° 1455) (3).

(1) Il s'agit, on le répète, des prérogatives du juge d'instruction comme officier de police judiciaire. Ses pouvoirs comme juge seront ultérieurement envisagés. En cette dernière qualité, il ne se borne pas à instruire, il statue sur les demandes et réquisitions lui faites : il exerce une véritable juridiction.

(2) Les articles 23 et 24 règlent la compétence *ratione loci* du procureur du roi.

(3) L'article 9 du code d'instruction criminelle fait mention des procureurs du roi et de leurs substituts.

Chaque fois, d'ailleurs, qu'un substitut agit, on présume qu'il est délégué par son chef (art. 43 loi du 20 avril 1810 ; art. 151 et 152 loi du 18 juin 1869).

B. — Le procureur du roi n'est pas investi du droit de faire des actes d'*instruction*. La poursuite et l'instruction se trouvent séparées depuis la loi du 7 pluviôse an IX.

C. — Cependant, en cas d'*infraction flagrante*, il a bien fallu autoriser le procureur du roi et ses substituts à faire d'*urgence* les devoirs utiles, et leur reconnaître à cette fin des prérogatives suffisantes. Il fallait éviter que les preuves ou indices viennent à périr. On verra plus loin qu'en l'absence du procureur du roi et des substituts de ce magistrat, le droit de faire des actes d'*instruction* appartient également aux officiers auxiliaires (art. 48, 49 et 50).

La notion de l'infraction flagrante est donnée par l'article 41 : rentrent dans les termes de cet article, l'infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, l'hypothèse où le criminel est poursuivi et désigné par la clameur publique, ou encore celle où il est nanti d'armes, effets, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit (Faustin-Hélie et Depeiges, t. I, nº 104 ; Le Poittevin, art. 41).

Les articles 32 investissent donc le procureur du roi d'attributions étendues — *analogues à celles du juge d'instruction* — dans le cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. Il faut entendre par là : dans le cas de *flagrant crime* (1-2).

S'il ne s'agit que d'un *délit*, même flagrant, le procureur du roi reste cantonné dans ses fonctions normales de police judiciaire, telles qu'elles dérivent des articles 9 et 22, sans pouvoir prendre la place du juge d'instruction (Beltjens, art. 32, nº 9 ; art. 40, nº 8 ; Pand. B. vº Flagrant délit, nº 45 ; Faustin-Hélie et Depeiges, t. I,

(1) Dans la pratique actuelle, étant donnée la rapidité des moyens de communication, le juge d'instruction arrive sur les lieux en même temps que le procureur du roi. Ce dernier ne se trouve donc plus guère dans la nécessité d'exercer les prérogatives d'instruction que lui attribuent les articles 32 et suivants du code d'instruction criminelle.

(2) Même si le fait incriminé a fait l'objet d'une ordonnance subséquente de non-lieu, il n'en légitimait pas moins, lors de sa perpétration, l'action du procureur du roi ou de l'officier de police judiciaire auxiliaire de ce magistrat (Limoges, 10 février 1888, D. P. 1889-II-244).

nº 105 ; Sirey, C. ann., art. 32, nºs 3 et suiv. ; cass. fr. 29 mars 1917, D. P. 1921-I-48 ; Narbonne, 1er avril 1926, D. H. 1926, 278) (1).

Le procureur du roi, averti ou témoin du flagrant crime, constate le corps du délit, l'état des lieux et reçoit les déclarations des personnes présentes ou pouvant donner des renseignements. Il se saisit des armes, effets et instruments qui paraissent avoir servi à la perpétration du fait, ainsi que de tout ce qui en a été le produit ou est susceptible de servir à la manifestation de la vérité (art. 35 ; Nîmes, 25 octobre 1928, D. P. 1929-II-46). Il entend l'inculpé s'il est présent. Sinon, il décerne contre lui un mandat d'amener dans les termes et conditions de l'article 40 (2-3-4-5).

Le procureur du roi peut se faire assister d'urgence de gens de l'art ou experts, spécialement de médecins en cas d'attentats contre les personnes, lesquels experts prêtent serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience (art. 44).

(1) Voy. note au D. P. 1889-II-244, sous Limoges, 10 février 1888, cité : « Les attributions exceptionnelles, similaires à celles du juge d'instruction, que le code d'instruction criminelle accorde, en cas de flagrant délit, au procureur... et à ses auxiliaires, ne leur appartiennent qu'autant que le fait est de nature à entraîner une peine afflictive et infamante..., mais la pratique et la jurisprudence autorisent le procureur... et ses auxiliaires à agir comme s'il y avait crime flagrant, quand les circonstances sont telles qu'il y a doute sur le caractère de la peine applicable (Voy. Riom, 11 mai 1853, D. P. 1855-II-348).

(2) L'article 42 dispose que le procureur du roi, agissant en cas de flagrant délit, se fera assister du bourgmestre, d'un échevin ou du commissaire de police. Ce texte n'est pas d'ordre public. Son inobservation ne comporte pas nullité de la procédure suivie.

(3) Le procureur du roi peut, on le sait, se faire assister de la force publique (art. 25 c. i. cr.).

(4) L'article 35 reconnaît au procureur du roi — et, en cas où ce magistrat n'est pas sur les lieux, aux officiers auxiliaires (art. 48, 49 et 50) — le droit de saisir les armes ou tout ce qui paraît avoir été destiné à commettre le crime ou en être le produit.

Cette solution est certaine pour le flagrant crime. Elle est discutée quand il s'agit d'un simple délit, alors surtout qu'il s'agit de procéder par voie de fouille sur la personne. Voy. sur cette délicate question : Paris, 26 juillet 1925, D. P. 1925-II-49 ; Nîmes, 18 novembre 1926, 25 octobre 1928 et 27 février 1930, D. P. 1926-II-64, 1929-II-46 et D. H. 1930, 310.

(5) Les articles 38 et 39 relatifs à la saisie des objets découverts lors des perquisitions et à la présence de l'inculpé à cette opération, ne sont pas considérés comme essentiels et leur méconnaissance n'emporte pas nullité (cass. fr. 29 juin 1865 et 24 février 1883, D. P. 1865-V-101 et 1884-I-92).

Les procès-verbaux, actes, pièces et instruments sont transmis au juge d'instruction (art. 45 et 60). Ce dernier peut refaire ou compléter les actes qui lui paraîtraient insuffisants (art. 60, al. 2).

Le procureur du roi doit prévenir aussitôt que possible le juge d'instruction de son transport sur les lieux (art. 32, al. 2). Ce magistrat survenant, le droit du procureur du roi d'accomplir des *actes d'instruction* prend fin ; il ne peut plus intervenir qu'à titre d'organisme de réquisition.

D. — Dans le cas des articles 32 et suivants, le procureur du roi peut, entre autres actes, effectuer des *visites domiciliaires* ou *perquisitions* dans le domicile ou lieu de retraite de l'inculpé (Le Poittevin, art. 36, nos 7 et 8 ; Faustin-Hélie et Depeiges, t. I, nº 110), de ses coauteurs et complices.

Ce droit de perquisition est donc plus limité que celui qui est reconnu au juge d'instruction : les articles 87 et 88 du code d'instruction criminelle autorisent, en effet, ce dernier à pénétrer, non seulement chez l'inculpé, ses coauteurs ou complices, mais encore en tous autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché le corps du délit, les armes ou effets en provenant ou ayant servi à le commettre.

Il échet d'observer que l'article 8, titre I, de la loi des 19-22 juillet 1791, l'article 131 de la loi du 28 germinal an VI et l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, interdisent à tous magistrats, officiers de police ou agents de la force publique, de s'introduire *de nuit* dans les habitations, sauf le cas d'appel venant de l'intérieur, d'incendie ou d'inondation (Liége, 1er mars 1924, J. L. 1924, 92) (1).

Le temps de nuit est déterminé par l'article 1037 du code de procédure civile (décret du 4 août 1806 ; Pand. fr. vº Instruction criminelle, nº 1621 ; Liége, 1er mars 1924, cité). La visite régulièrement commencée de jour peut se poursuivre durant la nuit (Pand. fr. *loc. cit.*, nº 1620).

(1) La loi du 24 juillet 1923 sur la répression de l'emploi de pigeons voyageurs pour l'espionnage, autorise les perquisitions dès une heure avant le lever du soleil.

Quelques lois spéciales, d'ailleurs, admettent des perquisitions durant les heures dites « de nuit ».

Une chambre d'hôtel est assimilée à une habitation privée (cass. fr. 31 janvier 1914, D. P. 1918-I-76 et Pas. 1914-IV-39 ; Avignon, 22 novembre 1921, D. P. 1922-II-77).

Le procureur du roi est encore en droit de pénétrer dans les habitations et leurs dépendances, au cas de l'article 46 du code d'instruction criminelle, toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison le requiert de le constater (1-2).

3. Officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi. — Il s'agit, ainsi qu'on l'a dit antérieurement, des juges de paix (et de leurs suppléants, en cas d'empêchement), des bourgmestres (et, le cas échéant, des échevins), des commissaires de police dans les lieux où il s'en trouve établi, et des officiers aux divers grades du corps de la gendarmerie nationale (3).

Depuis la loi du 7 avril 1919, il faut ranger dans cette catégorie les officiers judiciaires institués auprès des parquets, lesquels exercent les prérogatives des commissaires de police (art. 8, al. 1 et 2, loi de 1919).

Les pouvoirs de ces divers officiers sont assez mal définis par le code d'instruction criminelle. On a voulu soutenir que leurs prérogatives consisteraient uniquement dans la réception des plaintes et dénonciations, hormis le cas de flagrant crime où s'appliqueraient les articles 48, 49 et 50.

En réalité, si l'on s'en rapporte aux dispositions antérieures au code de 1808 qui ont institué les juges de paix, les commissaires de police, les maires (bourgmestres) et les officiers de gendar-

(1) Dans une demeure divisée en plusieurs appartements, il y a autant de chefs de maison distincts qu'il y a de familles ou de locataires particuliers (Beltjens, art. 46, nº 2).

(2) Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office de se transporter aussitôt dans le lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, où serait illicitement détenu un individu (art. 615 et 616 c. i. cr.).

(3) Pour les officiers de gendarmerie, voy. outre les textes du code d'instruction criminelle, loi de germinal an VI et arrêté du 30 janvier 1815. *Adde* : art. 111 régl. du 20 mars 1815.

merie, on constate que ces fonctionnaires ont pour mission, non seulement de recevoir les plaintes ou dénonciations, mais de dresser des procès-verbaux, de visiter les lieux, de constater les traces des délits dont ils acquièrent connaissance et de relever les preuves existant contre les inculpés (art. 6 loi du 16 septembre 1791 ; décret des 21-29 septembre 1791 ; art. 29 et 48 code du 3 brumaire an IV).

Les commissaires de police (et, à leur défaut, les bourgmestres ou échevins) sont, en outre, pourvus par les articles 11, 14 et 15 — par délégation directe du législateur, et non comme auxiliaires du procureur du roi — du droit de constater et rechercher toutes contraventions de police, avec concurrence et même prévention à l'égard des gardes champêtres et forestiers.

En cas de *flagrant crime* (cass. fr. 29 mars 1917, D. P. 1921-I-48), aussi longtemps que le procureur du roi ou le juge d'instruction n'est pas arrivé sur les lieux, les officiers auxiliaires du procureur du roi exercent les attributions prévues aux articles 32 et suivants dont il a été parlé ; ils peuvent faire les actes d'instruction permis au procureur du roi. Ainsi jugé que le commissaire de police peut effectuer une visite domiciliaire chez un individu inculpé de crime flagrant (cass. 26 octobre 1925, Pas. 1926-I-25) ; que le même fonctionnaire peut faire saisir et amener devant lui, en la même éventualité, un délinquant (art. 40 c. i. r. ; Paris, 6 février 1931, D. H. 1931, 197).

L'action de ces officiers cesse dès que le procureur du roi ou le juge d'instruction arrive sur les lieux, on le répète (art. 51) (1).

Le procureur du roi peut toutefois autoriser l'officier ayant commencé la procédure du flagrant délit, à la poursuivre après son arrivée (art. 51, *in fine*). Il peut aussi charger un officier de police judiciaire auxiliaire de tout ou partie des actes de sa compétence (art. 52) (2).

(1) En raison précisément de leur caractère d'auxiliaires de ces magistrats.
(2) On admet aussi, dans la pratique, qu'il charge la gendarmerie de certaines recherches officieuses, en vertu de la mission conférée aux membres de ce corps par la loi du 28 germinal an VI et par l'arrêté du 30 janvier 1815, de recueillir des renseignements sur les crimes et délits publics. Mais il va sans dire que ces actes demeurent en marge du code d'instruction criminelle ; qu'ils ne constituent point des actes de police judiciaire, au sens juridique du terme (à moins qu'ils ne soient accomplis par un officier du corps ; art. 9 et 48).

4. Gardes champêtres et forestiers. — Les gardes champêtres et forestiers (y compris les gardes assermentés des particuliers), considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés, porte l'article 16, alinéa 1, du code d'instruction criminelle, de rechercher, chacun dans le territoire soumis à sa surveillance, les délits et contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils dressent des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le lieu des infractions, ainsi que les preuves et indices qu'ils ont pu recueillir (art. 16, al. 2).

L'article 67 du code rural les charge, comme l'article 16 précité, de la police rurale et forestière, de même que de la constatation des délits de chasse et de pêche (1).

Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées et les mettront en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou échevins, soit du commissaire de police (art. 16, al. 3, c. i. cr. et art. 68 c. rural). On leur reconnaît donc un droit de perquisition, quand il s'agit de rechercher les produits des propriétés rurales et forestières enlevés par des délinquants. Ce droit s'exercera pour les vols de fruits et récoltes ou les enlèvements de bois (2-3).

On a également fait mention de l'existence de dispositions légales accroissant les prérogatives des gardes champêtres des communes, chargés par l'article 66 du code rural de rechercher les contraventions aux lois et règlements de police, et qualifiés, en vertu de l'article 52, alinéa 2, pour concourir sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des mêmes lois et règlements, ainsi

(1) Voy. également art. 24 loi du 28 février 1882 sur la chasse, et art. 24 loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.
(2) Dans le même sens, article 122 du code forestier.
(3) Le juge de paix ou ses suppléants, le bourgmestre ou les échevins et le commissaire de police, légalement requis par les gardes champêtres ou forestiers, même particuliers, ne pourraient se refuser à les accompagner et à signer le procès-verbal relatant les perquisitions (voy. art. 69 c. rur. et art. 123 c. forest.).

qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune (1).

5. Gendarmerie nationale. — La gendarmerie nationale est organisée par diverses dispositions particulières, spécialement la loi du 28 germinal an VI et l'arrêté du prince-souverain des Pays-Bas du 30 janvier 1815, on le sait.

On sait également que les *officiers* du corps sont pourvus de la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi, ce qui leur donne le droit de rechercher les crimes et délits et d'accomplir, aux termes des articles 32 et suivants du code d'instruction criminelle, une série d'actes d'instruction, dans l'hypothèse du flagrant crime (art. 9, 48 et 49).

Quant aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, leur mission consiste en tournées et marches en vue de maintenir le bon ordre. Ils peuvent également recueillir et prendre tous renseignements sur les infractions dont ils ont connaissance, et en donner communication aux magistrats du parquet ou aux officiers de police judiciaire (art. 125, nos 1 et 2, loi du 28 germinal an VI ; art. 11, nos 1 et 2, arrêté du 30 janvier 1815).

Ils ne sont pas investis du droit de perquisitionner au domicile des particuliers. L'article 129 de la loi de germinal leur permet toutefois de visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où les dites maisons doivent être fermées d'après les règlements de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente. Ils pourraient encore s'introduire dans une maison au cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur (art. 131, loi de germinal an VI).

6. Recherches en matière d'infraction aux lois fiscales. Les lois fiscales comportent des dispositions destinées à découvrir et réprimer la fraude : telles la loi générale de douanes du 26 août 1822, la loi du 29 avril 1819 sur les impositions communales, les

(1) Les gardes champêtres des communes ont le droit de constater les infractions en matière de roulage et circulation (loi du 1er août 1899 et arrêté royal du 26 août 1925).

lois du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool et la prohibition de vente de certaines boissons, la loi du 20 octobre 1919 concernant la perception du droit d'accise sur les tabacs, la loi du 28 mars 1923 relative à la taxation des véhicules à moteur, etc.

Ainsi, en matière d'alcool, le débitant est tenu de laisser pénétrer sans assistance les agents qualifiés en vertu de la loi, dans toutes les parties de son établissement, y compris les dépendances où les clients et consommateurs ont accès. La visite des autres parties de l'établissement, ainsi que de l'habitation y attenante, est subordonnée à une ordonnance du juge de paix du canton (cass. 10 décembre 1923, Pas. 1924-I-66) ; elle doit être effectuée par deux préposés au moins et ne peut avoir lieu que de huit à dix-huit heures.

La mission des agents du fisc est réduite à la seule constatation des infractions spéciales en matière fiscale, dans la limite des dispositions sur la matière. Les agents des douanes et accises, par exemple, ne pourraient intervenir pour maintenir le bon ordre dans les cabarets, ou pour constater des infractions aux règlements communaux. Il s'agit, on le sait, de préposés à capacité extrêmement limitée.

7. Lieux publics. Lieux de débauche. — La loi de police municipale des 19-22 juillet 1791 permet aux fonctionnaires de police de pénétrer dans les cafés, cabarets, boutiques et lieux où tout le monde est admis indistinctement (Pand. fr. vo Instruction crimin., no 1622) (1). Il ne peut s'agir des appartements privés des tenanciers ou des parties de l'immeuble non ouvertes au public, mais seulement des locaux de vente ou de débit accessibles à tous

(1) Loi des 19-22 juillet 1791, titre I, art. 9 : A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments.

Art. 10 : Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

(Voy. Seresia, Le droit de police des conseils communaux, nos 187 et suiv.).

L'article 129 de la loi du 28 germinal an VI autorise la gendarmerie à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où elles doivent être fermées suivant les règlements de police, pour y faire la recherche des individus suspects ou dont l'arrestation est ordonnée — on l'a dit.

Les articles 9 et 10 du titre I de la loi précitée des 19-22 juillet 1791, autorisent les officiers de police à pénétrer, en tout temps, dans les maisons de jeux et les lieux notoirement livrés à la débauche (*adde* : loi des 16-24 août 1790 ; décret du 24 septembre 1792 ; cass. fr. 7 août 1929, D. P. 1929-I-155) (1-2-3).

Ces différents textes, dérogations au principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile, sont — par cela même — de stricte interprétation (Liége, 1er mars 1924, J. L. 1924, 92).

8. Perquisitions illégales. Sanction. Nullité :

A. — Toute perquisition illicite expose le magistrat, fonctionnaire ou agent qui y a procédé, aux peines portées par l'article 148 du code pénal (4-5-6).

---

(1) Voy. Rev. dr. pén. 1922, 609.

(2) On ne peut, porte un jugement d'Avignon, appeler légalement *lieux de débauche* que les maisons, tolérées ou non, où se tiennent notoirement à la disposition de la clientèle, des filles de mœurs légères. Cette dénomination ne peut être étendue aux hôtels meublés, où des chambres sont louées aux couples qui s'y présentent (Avignon, 22 novembre 1921, D. P. 1922-II-77, cité).

(3) Si le droit de perquisition rentre dans les pouvoirs normaux et ordinaires du juge d'instruction, il constitue, de la part du procureur du roi et des officiers ou fonctionnaires de police, un pouvoir extraordinaire exceptionnel, dérogatoire au droit commun ; il est né de l'urgence des circonstances et il expire avec elles.

(4) Article 148 du code pénal : « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. »

(5) En vertu des principes généraux de la légitime défense, la victime d'une perquisition manifestement illégale pourrait en repousser les auteurs par la force (art. 416 c. pén.). La résistance aux actes illégaux des fonctionnaires est, en effet, légitime quand elle ne dépasse pas les limites de la nécessité

Les fonctionnaires procédant à des visites domiciliaires doivent justifier de leur qualité et produire, le cas échéant, *avant toute recherche*, le titre ou mandat en vertu duquel ils agissent (cass. 25 février 1924, Rev. dr. pén. 1924, 325).

B. — La perquisition est valable dans tous les cas où elle a été opérée du consentement de la personne chez qui elle s'est faite. Le consentement couvre l'omission des formalités (art. 148, précité, c. pén.).

C. — La visite illégalement effectuée, soit par un fonctionnaire incompétent, soit en dehors des formes, conditions et heures prévues, ne saurait servir de base à une poursuite répressive. Elle ne pourrait entrer en ligne de compte pour déterminer la conviction du tribunal saisi de la prévention, à peine de nullité (Liége, 1er mars 1924, précité).

L'inviolabilité du domicile est traditionnelle et d'ordre public. Elle est consacrée par la Constitution du 22 frimaire an VIII et par l'article 10 de la Constitution belge, à titre de principe essentiel, dont on ne saurait tolérer, ni directement, ni indirectement, la

---

(Thonissen, n° 53). « Les particuliers, écrit Giron, peuvent repousser, même par la force, l'exécution d'un acte illégal de l'autorité » (Dictionn. v° Actes illégaux, n° 11).

(6) En présence du caractère absolu de l'article 10 de la Constitution, on a même décidé que la perquisition domiciliaire était spécialisée et restreinte à la constatation et à la recherche des indices d'une infraction *déterminée*, et que la saisie d'un objet étranger au délit en raison duquel elle s'effectuait, ne pouvait servir de base à des poursuites d'un nouveau chef (Liége, 18 octobre 1922, J. L. 1923, 25 et note B. J. 1923, 54).

On pourrait objecter cependant que le magistrat ou fonctionnaire public, au moment où il se trouvait dans une habitation privée, y avait pénétré régulièrement et que les diverses constatations qu'il était habile à faire, de par ses fonctions et dans les limites légales de ces dernières, étaient la suite de cette entrée ou pénétration régulière. Ainsi, un commissaire de police accomplissant une visite domiciliaire pour un fait de droit commun, pourrait verbaliser du chef de détention illicite de liquides alcooliques (cass. 7 avril 1924, Pas. 1924-I-295). Mais les agents de l'administration des finances effectuant une perquisition en matière d'alcool et trouvant des traces d'un délit de droit commun, seraient dénués de qualité pour le constater. De même, le magistrat militaire effectuant une visite, serait inhabile à constater un délit de droit commun à la charge d'un non-militaire (cass. 12 mars 1923, Pas. 1923-I-233).

Un arrêt français admet, au cours d'une perquisition pour un autre objet, la constatation d'un flagrant crime par les officiers de la police judiciaire, mais non la constatation d'un simple délit (art. 32 c. i. cr. ; cass. fr. 13 février 1925, D. P. 1925-I-385).

méconnaissance (Thonissen, nos 49 et suiv.). Ainsi, une condamnation ne pourrait être prononcée du chef d'un adultère constaté au cours d'une visite domiciliaire illicite (Liége, 28 mai 1910, B. J. 1910, 734 ; Verviers, 19 février 1926, J. L. 1926, 196) ; même décision en matière de jeux de hasard (Narbonne, 1er avril 1926, D. H. 1926, 278).

Non seulement le procès-verbal constatant une perquisition illégale est dépourvu de force probante et doit être écarté, mais même la déposition de l'auteur de l'acte ne peut être reçue. Pareille déposition ne serait, en effet, que la relation sous une forme nouvelle d'une procédure contraire à l'ordre public. Il a été décidé, en ce sens, qu'était nul le procès-verbal dressé, en matière de vente de boissons alcooliques, en suite d'une visite effectuée en dehors des conditions de la loi du 29 août 1919 et que le tribunal ne pourrait pas non plus retenir le témoignage des verbalisants à l'audience, parce que cela équivaudrait à mettre indirectement en œuvre un acte vicieux (Huy, 14 mai 1923, Pas. 1923-III-110) : ce serait faire par voie détournée ce que l'on ne peut faire directement. (Le Poittevin, art. 87, no 12).

Les jurisprudences belge et française sont fixées en ce sens. Voy. notamment : cass. 12 mars et 10 décembre 1923, Pas. 1923-I-233 et 1924-I-66 ; Liége, 18 octobre 1922 et 1er mars 1924, cités, B. J. 1923, 54 et J. L. 1924, 92 ; Bruxelles, 26 décembre 1922 et 15 janvier 1925, B. J. 1923, 312 et Pas. 1925-II-105 ; Verviers, 17 mai 1925, J. L. 1925, 269 ; cass. fr. 29 juin 1872, 9 décembre 1910 et 29 mars 1917, D. P. 1872-I-286, 1912-I-30 et 1921-I-48 ; Nimes, 24 janvier 1908, D. P. 1909-I-281.

En d'autres termes l'action illégale d'un fonctionnaire ne peut engendrer d'effets contre ceux qui en ont été victimes [1-2].

---

[1] Quand une poursuite est la conséquence d'un acte illégal d'un fonctionnaire de police, elle est non recevable et le juge ne peut condamner le prévenu, même si ce dernier vient à avouer l'infraction lui reprochée (cass., 4 mars 1929, Pas. 1929-I-119). C'est l'application de la règle : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

[2] Un arrêt de Gand du 22 décembre 1928 (Pas. 1929-II-48) dispose que ne saurait former preuve contre l'inculpé, un procès-verbal ou un témoignage émanant d'un employé du fisc qui, commis à la recherche d'infractions en matière d'alcool, a poussé et participé à la violation de la loi afin de pouvoir verbaliser.

Chapitre II

DE L'INSTRUCTION PROPREMENT DITE DE L'ACTIVITÉ DU JUGE D'INSTRUCTION

Section 1. — Citation directe ou instruction. Option entre ces voies.

A. — Il est essentiel de distinguer la *saisine directe du tribunal répressif*, par citation notifiée à la requête du parquet ou de la victime de l'infraction, d'avec *la mise en instruction*.

Dans le premier cas, la partie poursuivante agit *d'emblée*, de sa seule volonté (*motu proprio*), sans préliminaire obligatoire.

Dans le second, le parquet ou la partie lésée s'adresse au juge d'instruction, le saisit, le met en mouvement. Le magistrat informe, instruit. Son instruction close, une juridiction, dénommée chambre du conseil du tribunal de première instance, intervient et statue sur l'opportunité des poursuites subséquentes, soit par « non-lieu », soit par « renvoi ».

Quand il y a citation directe, l'introduction de l'action relève du bon plaisir de l'organisme ou de l'individu poursuivant. Quand il y a saisine du juge d'instruction, l'intentement de l'action dépend d'une ordonnance ultérieure de justice.

B. — En matière de *contravention*, comme l'indique l'article 145 du code d'instruction criminelle, il est recouru à la citation directe, d'emblée, devant le tribunal de police.

On ne saisit pas le juge d'instruction à propos de simples contraventions.

C. — En matière de *délit*, le ministère public et la partie lésée ont le droit d'entamer la poursuite par citation directe, en faisant assigner le prévenu devant le tribunal correctionnel pour une audience déterminée (art. 22, 64, al. 2, et 182 c. i. cr.).

Le parquet peut, s'il le juge utile — et c'est même recommandable — recourir à des mesures d'investigation et de renseignement

préalables, ainsi qu'il le fait dans la pratique par l'organe de la police locale ou de la gendarmerie (1). Il est d'usage constant de faire entendre les individus dénoncés ou soupçonnés, avant de leur faire notifier citation devant le juge.

Dans le même domaine (délit), le ministère public et la partie lésée ont également la faculté de saisir le juge d'instruction, le premier par réquisitoire à fins d'informer (art. 47, 53 et 54 c. i. cr.), la seconde par plainte avec constitution formelle de partie civile en mains du même magistrat (art. 63).

On use de cette faculté en ce qui regarde les délits graves ou ceux à propos desquels des devoirs de recherche spéciaux ou délicats s'imposent.

L'option entre la citation directe ou la saisine du juge d'instruction, est abandonnée à la partie agissante.

D. — Pour les *crimes*, le ministère public et la victime ne possèdent pas le droit de citation directe. La cour d'assises ne saurait être saisie dans cette forme élémentaire. Le recours au juge d'instruction s'impose dès qu'il y a inculpation d'un fait passible de

---

(1) On admet que le procureur du roi peut faire procéder à des enquêtes par la police ou la gendarmerie, notamment pour recevoir les déclarations et recueillir les preuves qui disparaîtraient faute d'une constatation immédiate, mais à la condition que ces actes puissent n'être considérés que comme *simples renseignements* et n'aient pas le caractère d'*actes d'instruction* (Le Poittevin, art. 32, n° 13; cass. 20 mars 1916, Pas. 1917-I-68).

Les devoirs de ce genre constituent des investigations *officieuses*. Elles doivent être diffrenciées des actes du juge d'instruction et des actes permis au procureur du roi et aux officiers de police judiciaire auxiliaires de ce dernier dans l'hypothèse du crime flagrant (art. 32 et suiv., 48 et suiv. c. i. cr.).

On a reproché à ces enquêtes officieuses de ne pas trouver leur justification dans le code et de constituer des procédures extra-légales (Pand. fr. v° Instruction criminelle, n° 842).

Les parquets utilisent fréquemment la gendarmerie aux fins de recueillir des renseignements sur les plaintes et dénonciations. Les officiers du corps de gendarmerie sont officiers de police judiciaire, aux termes de l'article 9 du code d'instruction criminelle. Quant aux sous-officiers et gendarmes, ils ne remplissent pas de devoirs de police judiciaire au sens du code, mais l'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1815 les autorise à prendre tous renseignements sur les crimes et délits publics, et à en donner connaissance aux magistrats compétents, ainsi qu'à dresser procès-verbal des déclarations faites par les personnes en état de fournir des indices ou renseignements sur les auteurs des infractions et sur leurs complices.

peines criminelles (Liége, 30 juin 1926, J. L. 1926, 290), par exemple d'un vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs (art. 467 c. pén.). Une décision formelle de la juridiction d'instruction est nécessaire pour saisir les assises (art. 231 c. i. cr.).

Section 2. — Séparation de la poursuite et de l'instruction :

A. — *La poursuite appartient au ministère public. L'instruction relève du juge d'instruction.*

Ce principe, destiné à garantir les droits des inculpés, a été consacré par la loi du 7 pluviôse an IX, qui sépare radicalement la mission de l'officier du parquet de celle du juge.

« Placé à côté du ministère public, mais étranger à la poursuite, le juge d'instruction conserve toute son impassibilité. Il examine, il vérifie, il pèse les faits qui sont déférés, dégagé de tout motif d'entraînement, ne cédant à aucune impulsion autre que celle de son devoir, exempt de tout intérêt autre que celui de la vérité, sans préoccupation des résultats ultérieurs dont il est totalement irresponsable. L'officier du ministère public introduit l'action, requiert les mesures qui doivent la développer, l'éclairer, la mettre en état d'être portée plus tard devant les tribunaux, qui l'apprécieront et y statueront après l'avoir définitivement appréciée. En un mot, au ministère public la poursuite et les réquisitions, au juge les recherches et l'instruction : telle est la règle » (Pand. fr. Rép. v° Instruction criminelle, n° 73).

Le juge d'instruction ne doit pas *poursuivre*, mais *informer*, *instruire*. Le procureur du roi *poursuit*, *requiert*, mais n'*instruit* pas (art. 47, 53, 54, 60, 61, 64 c. i. cr.; cass. fr. 19 avril 1855, D. P. 1855-I-269).

Le magistrat instructeur ne peut se saisir spontanément d'une affaire : il ne peut instruire sans en avoir été légalement requis (art. 47 et textes précités) — hors le cas de flagrant délit, comme on le verra plus loin (art. 59) (Alger, 26 janvier 1924, D. H. 1924, 358).

B. — Le juge d'instruction n'est pas subordonné au procureur du roi. Ce dernier requiert seulement l'ouverture de l'instruction

et fait, au cours de celle-ci, telles demandes qu'il croit utile. Le droit du parquet est épuisé par ses réquisitions. Le juge est maître de l'action et la dirige souverainement (Faustin-Hélie, n° 2082).

C. — Le ministère public est partie devant le juge d'instruction. Ce dernier est donc tenu de statuer sur les demandes et conclusions qu'il forme (arg. art. 276 c. i. cr.) ; tel le cas où le procureur du roi requiert une visite domiciliaire ou perquisition : si le juge ne défère pas à la demande, il doit la rejeter par ordonnance motivée (1).

D. — Une fois le juge d'instruction saisi, l'action échappe au ministère public. Il ne pourrait rétracter son réquisitoire et dessaisir le juge instructeur.

Le sort de l'action dépend des investigations du juge et de la décision ultérieure de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation (2).

Section 3. — Ancienne procédure de l'instruction.

Si la justice civile était rendue par les anciens magistrats avec une science et une compétence remarquables, la justice criminelle antérieure à la Révolution française était réglée, en France et dans toute l'Europe, par une législation encore à demi barbare, vicieuse et incomplète dans son mode de procéder, interminable dans ses écritures et inexorable dans ses moyens d'instruction. Nonobstant les réformes proposées par des magistrats éminents aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, l'ordonnance de 1670 avait conservé l'ancienne procédure par écrit et la question préalable, ou interrogatoire subi au milieu des tortures. Il fut remédié partiellement à cet état de choses par l'édit de Louis XVI du 24 août 1780, mais la question

(1) Les officiers du parquet sont, *une fois l'instruction ouverte*, dépourvus de qualité pour accomplir les actes qui la composent. Ils sont uniquement des agents de réquisition (cass. fr. 19 avril 1855, précité).

(2) On ne pourrait citer directement devant le tribunal répressif l'individu prévenu d'un fait à propos duquel le juge d'instruction informe. Ce serait une violation de la règle : « Electa una via, recursus ad alteram non datur ».

préalable ne fut abolie que le 1^er^ mai 1788, et les tourments ne disparurent complètement qu'après la loi du 3 novembre 1790 (1).

Les deux genres de « question » généralement employés en France à la fin du XVIII^e^ siècle, étaient « l'eau » et les « brodequins ». Ce dernier procédé consistait à serrer les jambes du patient entre quatre planchettes et à enfoncer ensuite, à coups de marteau, des coins de bois dans les interstices, de manière à comprimer et même à broyer ces membres.

Dans nos provinces, la procédure de l'instruction était organisée par l'ordonnance de Philippe II du 9 juillet 1570, laquelle autorisait la torture. On l'appliquait même aux témoins, quand ils vacillaient ou variaient dans leurs dépositions. En 1766, le gouvernement consulta les conseils de justice sur un projet d'abolition : la majorité d'entre eux émit un avis défavorable. Par une circulaire de 1784, l'empereur Joseph II interdit d'appliquer la question sans sa permission ; mais la circulaire fut souvent méconnue, de même que l'édit abolitif du 1^er^ janvier 1787, qu'il fut contraint de retirer. La torture fut supprimée par un arrêté des représentants du peuple en mission, du 27 brumaire an III (2).

Section 4. — Secret de l'instruction.

A. — Le code d'instruction criminelle a pris comme base, à cet égard, les dispositions des ordonnances de 1498, de 1539 et de 1670. L'ordonnance de 1498 portait, par exemple : « Le procès se fera le plus diligemment et le plus *secrètement* que faire se pourra, en manière qu'aucun n'en soit averti, pour éviter les subornations et

(1) S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite la mort, et qui soit constant, les juges pourront ordonner qu'il soit appliqué à la *question*, au cas que la preuve ne soit pas suffisante (art. 1, titre XIX, ord. crim. de 1670). Par arrêt du 18 juillet 1697, le Parlement de Paris réglementa les formes de la torture ou question. Lorsque le prisonnier est gravement accusé d'un crime capital qu'il ne veut pas avouer, on l'applique à la torture, afin de le contraindre à un aveu par la force des tourments.

(2) Voir Esmein, Histoire de la procédure criminelle en France ; — Albéric Allard, la Justice criminelle au XVI^e^ siècle. — L'histoire complète de la procédure pénale figure au début du premier volume du Traité d'instruction criminelle de Faustin-Hélie.

forgements qui pourront se faire en telles matières ». Jousse écrivait que « les juges devaient bien prendre garde que le secret des informations ne soit jamais divulgué, ce secret étant absolument essentiel pour la découverte et la punition des crimes » (1).

Aujourd'hui encore, donc, *la procédure de l'instruction est secrète* : le prévenu ne connaît, en principe, *dans le cours de l'instruction*, ni les dépositions des témoins, ni les charges qui sont produites contre lui.

B. — Il a le droit de recourir aux lumières d'un ou plusieurs conseils, immédiatement après sa première audition ; mais ceux-ci ne sont pas investis du droit de l'assister lors des comparutions devant le juge d'instruction.

Ce dernier magistrat peut, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une *interdiction de communiquer*, par ordonnance motivée qui est transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne peut toutefois s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition de l'inculpé, et ne peut être renouvelée (art. 3 loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive ; cass. 19 juillet 1897, Pas. 1897-I-261) (2).

En France, l'inculpé est en droit d'être assisté de son conseil, lors des comparutions devant le juge et des confrontations (art. 9 loi du 8 décembre 1897, D. P. 1897-IV-113).

---

(1) « L'esprit public au XVIII[e] siècle, écrit M. Esmein, n'était point hostile à cette procédure inquisitoriale et secrète. Elle semblait alors une rigueur nécessaire : on l'acceptait sans difficulté et d'instinct, pour ainsi dire... » (Histoire de la procédure criminelle en France, p. 348).

(2) Article 3, loi du 20 avril 1874 : Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil. Le juge pourra toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra, à cette fin, une ordonnance motivée, qui sera transcrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours après la première audition. Elle ne pourra être renouvelée.

Article 228, arrêté royal du 30 septembre 1905 (règlement des prisons) : Les avocats sont admis à communiquer librement, à toute heure du jour : 1° avec les inculpés qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office, mais seulement après leur première audition et sans préjudice à l'application... de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874 ; 2° avec les détenus en voie d'extradition qui les ont appelés ; 3° avec les condamnés dont ils ont été les conseils et qui les ont demandés... Article 273 : L'interdiction de communiquer, prononcée par le juge d'instruction, n'a, quant au régime auquel le prévenu est soumis, d'autre effet que de lui interdire toute communication avec les personnes du dehors, c'est-à-dire son conseil, sa famille...

C. — Le code d'instruction criminelle ne permettait à l'inculpé de faire valoir ses moyens de justification et de défense devant la juridiction d'instruction, que par la simple production de mémoires. Une circulaire du département de la justice du 31 mars 1899, avait, à cette fin, recommandé aux parquets de faire mettre au greffe, à la disposition de l'inculpé et de la partie civile, les pièces de la procédure, y compris le réquisitoire du ministère public, trois jours au moins avant le rapport de la chambre du conseil, dès qu'il y avait une partie civile en cause, ou que le procureur du roi requérait le renvoi devant une juridiction autre que le tribunal de simple police.

La loi du 25 octobre 1919 modifiant l'organisation judiciaire et la procédure (1), a permis à l'inculpé d'être entendu par la chambre du conseil, avant son renvoi devant la juridiction répressive. Afin de lui permettre de connaître les charges relevées contre lui, le n° XV de l'article unique de cette loi prescrit que, l'instruction terminée, le dossier est déposé au greffe du tribunal quarante-huit heures au moins avant la délibération de la chambre chargée de statuer.

La loi du 23 août 1919, article 1[er], dispose que, préalablement à la comparution de l'inculpé devant la juridiction d'instruction pour statuer sur le maintien en détention préventive, le dossier est mis, durant deux jours, à la disposition du conseil de l'inculpé, au greffe (art. 5, al. 3, loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive).

La loi du 19 août 1920, modifiant l'article 223 du code d'instruction criminelle, a permis à l'inculpé, comme à la partie civile, de se présenter et de plaider devant la chambre des mises en accusation. A cet effet, le dossier est mis à leur disposition et à celle de leurs conseils, au greffe, au moins dix jours avant la comparution, et ils ont le droit d'en prendre copie.

Mais, en dehors de ces textes, *le principe du secret* a été conservé durant le cours de l'instruction.

---

(1) Loi du 25 octobre 1919, prorogée par la loi du 18 août 1928.

D. — On a vivement discuté la *question de l'instruction contradictoire* poursuivie sous le contrôle *continuel* du prévenu. Ce point a été envisagé au Sénat les 25 et 26 avril 1912, lors de la discussion du budget de la justice, par MM. Alexandre Braun et Carton de Wiart. La Chambre des Représentants a été saisie, le 29 mars 1901, d'un projet de loi signé de MM. Janson et Hymans, accordant au procureur du roi, à l'inculpé ou à son avocat, le droit non seulement d'assister aux interrogatoires et aux confrontations, mais même à l'audition des témoins, reconnaissant en outre à l'inculpé le droit de faire contrôler les opérations des experts judiciaires par des experts de son choix. Le 26 février 1902, avait été déposé un projet de M. Van den Heuvel, suivant lequel le droit d'assister aux devoirs d'information était reconnu aux parties.

Ces divers projets sont restés sans suite, mais la question ne tardera, sans doute, pas à être de nouveau envisagée, tout au moins partiellement (1).

Section 5. — Le juge d'instruction.

1. Mode de désignation. — Aux termes de l'article 20 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, il y a un *juge d'instruction* près de chaque tribunal de première instance.

Il en est établi deux ou plusieurs dans les tribunaux où le Roi l'estime nécessaire.

Le mandat de juge d'instruction est conféré pour trois ans par arrêté royal. Il est renouvelable.

Lorsque le juge d'instruction (ou un de ces magistrats dans les arrondissements où il en existe plusieurs) se trouve empêché, le tribunal désigne un juge effectif pour le remplacer (art. 23, al. 1, loi de 1869). Au cas d'urgence, la désignation s'effectue par le président du tribunal.

Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut, sur la demande du procureur du roi, déléguer un ou plusieurs juges effectifs pour remplir les fonctions de juge d'instruction en surnombre (art. 23, al. 2).

Un juge suppléant ne peut jamais être investi de cette mission (cass. 27 mars 1871, Pas. 1871-I-169).

(1) La question de l'expertise contradictoire sera incessamment reprise, semble-t-il.

2. Fonctions. — Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le juge d'instruction est pourvu d'une triple qualité. Il est :

1° *Juge*, en ce sens qu'il conserve séance aux affaires civiles et répressives, comme les autres magistrats (trib. Liége, 15 mai 1912, J. L. 1912, 207).

2° *Magistrat instructeur* (art. 59 et suiv. c. i. cr.).

En cette qualité, il relève, dans une certaine mesure, du gouvernement, en ce sens que celui-ci peut ne pas lui renouveler son mandat d'instructeur, à l'expiration des trois ans. En tant que juge, il continue à bénéficier de l'inamovibilité garantie par l'article 100 de la Constitution.

3° *Officier de police judiciaire* (art. 9 c. i. cr.).

En la dite qualité, il est soumis à la surveillance du procureur général près la cour d'appel (art. 22 loi de 1869 ; articles 279 et suiv. c. i. cr.) (1-2).

3. Saisine du juge d'instruction :

A. — Le principe de la séparation de la poursuite et de l'instruction fait, on l'a dit, obstacle à ce que le juge d'instruction commence une instruction *avant d'avoir été saisi* (art. 61 c. i. cr.). La magistrature assise est, en effet, passive.

(1) Voy. également art. 45 loi du 20 avril 1810.

(2) « Enfin, ce juge, soumis aux règles disciplinaires qui pèsent sur les juges, est en outre assujetti — mais quant à ses fonctions de police judiciaire seulement — à la surveillance du procureur général, définie par les articles 280 et 281 », écrivent Faustin-Hélie et Depeiges. « Cette surveillance, restreinte à la *police judiciaire*... ne s'étend pas aux actes du juge statuant dans l'exercice de sa *juridiction*... » (Pratique criminelle des cours et tribunaux, t. I, n° 133).

Voy. Le Poittevin, *sub art.* 57.

Le procureur général pourrait demander compte des affaires et stimuler un juge d'instruction négligent. Mais il ne pourrait donner des injonctions directes, quant à des devoirs qu'il estimerait opportuns. Quand il s'agit, non plus de la police judiciaire, mais de l'exercice de la juridiction, le parquet ne peut agir que par voie de réquisitions, et ensuite par voie d'opposition, contre les ordonnances intervenues sur les susdites réquisitions.

B. — Le juge d'instruction est *saisi* par un réquisitoire du procureur du roi, dénommé *réquisitoire à fins d'informer*.

Aucune forme n'est imposée pour ce réquisitoire, qui peut même intervenir sous forme de lettre adressée au magistrat instructeur.

Le procureur du roi y annexe les plaintes ou procès-verbaux lui parvenus (art. 53 et 54 c. i. cr.), ainsi que toutes autres pièces qu'il estime utiles, soit que ces pièces constituent le corps du délit, soit qu'elles paraissent propres à aider aux recherches (Aix, 17 novembre 1926, D. H. 1927, 105) (1).

C. — On a dit que la personne lésée par l'infraction avait également le droit de saisir le juge d'instruction, par plainte avec constitution formelle de partie civile, dans les termes de l'article 63 du code.

Le juge est tenu, après avoir donné communication de la plainte au procureur du roi, d'ordonner l'ouverture de l'instruction (cass. 10 février 1913, Pas. 1913-I-103).

La plainte ainsi formée équivaut au réquisitoire du ministère public (cass. fr. 8 juin 1923, D. P. 1923-I-201).

D. — Comme l'indiquent les articles 47 et 63, le juge d'instruction ne saurait être saisi qu'à propos d'un *crime* ou d'un *délit*. Il est dénué de qualité pour informer au sujet de contraventions de police : ces dernières faisant, aux termes de l'article 145, l'objet de citation directe devant le tribunal de simple police (Beltjens, art. 63, n° 9 ; Le Poittevin, art. 63, n°s 28 et suiv.) (2).

---

(1) Le procureur du roi peut transmettre toutes pièces au juge et le requérir d'informer quant à ces pièces, sans être tenu de donner d'ores et déjà la qualification des préventions qu'il relève (cass. 3 novembre 1930, Pas. 1930-I-348).

(2) Le juge d'instruction resterait toutefois compétent, et la chambre du conseil serait tenue de prononcer le renvoi devant le juge de simple police, si le fait primitivement qualifié délit venait à être reconnu n'être qu'une contravention (dégénérescence ; art. 129 et 192 c. i. cr. ; cass. fr. 4 janvier 1900, D. P. 1902-V-385).

Il en serait également ainsi si la contravention était connexe à un crime ou délit : elle pourrait être comprise dans l'instruction, par application du principe versé dans les articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle ; de même, si elle se confondait avec le crime ou le délit (arg. cass. fr. 21 août 1874, D. P. 1874-I-43) ; ou encore si elle constituait un des éléments de ce dernier.

Le juge d'instruction ne pourrait non plus être saisi de la connaissance d'un fait placé par la loi dans les attributions du tribunal de simple police, même si le dit fait était susceptible d'être réprimé de peines correctionnelles (par exemple, infraction en matière de roulage). Ici encore, la règle est la citation directe devant le juge de paix (cass. 7 juin 1875, Pas. 1875-I-287) (1).

E. — Par application du principe de séparation de la poursuite et de l'instruction, le juge ne saurait instruire spontanément sur des faits nouveaux, distincts de ceux qui lui ont été déférés par le réquisitoire du parquet ou la plainte de la partie civile (D. Rép. v° Instruction criminelle, n° 444 ; Faustin-Hélie, n° 2090 ; Faustin-Hélie et Depeiges, t. I, n° 142 ; Liége, 15 janvier 1857, Pas. 1857-II-410).

Le juge est lié par le titre qui le saisit. Ce titre circonscrit son droit. Ainsi, saisi de la connaissance d'un avortement déterminé, il ne saurait informer quant à tous faits du même genre commis dans une ville déterminée et non encore couverts par la prescription (Alger, 26 janvier 1924, D. H. 1924, 358) (2).

On ne considère pas comme faits distincts, ceux qui ne constituent que des circonstances aggravantes des premiers (Faustin-Hélie, n° 2091).

La saisine est réelle ; elle se détermine par la nature du fait incriminé et s'étend à tous auteurs et complices quelconques, même s'ils ne sont pas dénommés dans le réquisitoire ou dans la plainte introductive (cass. 29 mars 1926, Pas. 1926-I-325 ; cass. fr. 24 juin 1922, D. P. 1922-I-58).

Si, au cours des investigations du juge, un fait nouveau, non visé dans l'acte qui constitue la saisine, se révèle, le juge ne peut *instruire* à son sujet. Mais, en vertu de sa qualité d'officier de

---

(1) Hormis le cas de connexité avec un crime ou délit ordinaire, par exemple d'infraction au règlement sur la police du roulage, concomitante à un délit d'homicide par défaut de prévoyance ou de précaution.

(2) Le juge d'instruction n'est pas lié par la *qualification* donnée au fait par le réquisitoire du ministère public. Il a le droit de rechercher, en pleine indépendance, tous éléments de nature à ériger le fait en crime ou délit et à le caractériser (cass. 3 novembre 1930, Pas. 1930-I-348).

police judiciaire, il peut recueillir tous renseignements et dresser procès-verbal, pour être ensuite requis ce qu'il appartiendra par le procureur du roi, dans la même forme que tout autre officier de police (art. 9 et 29 c. i. cr.; Faustin-Hélie, n° 2092; comp. Rennes, 3 novembre 1887, D. P. 1888-I-233) (1).

F. — En cas de flagrant délit, par suite de la nécessité d'agir immédiatement, nous avons vu que les articles 32 et suivants admettaient le procureur du roi à faire d'urgence les actes attribués au juge d'instruction, et que les articles 48 et suivants autorisaient les officiers de police judiciaire auxiliaires à procéder de même.

C'est là une confusion entre la poursuite et l'instruction, justifiée par les circonstances mêmes et par l'urgence.

Par réciprocité, l'article 59 du code d'instruction criminelle dispose que le juge d'instruction pourra, dans l'hypothèse du *flagrant délit*, se saisir lui-même, sans attendre de réquisition du procureur du roi, et faire lui-même exécuter ses ordonnances.

Ce droit se manifeste non seulement en cas de crime flagrant, mais même en cas de délit flagrant. La restriction écrite dans l'article 32, à propos du procureur du roi, n'a pas été reproduite à propos du juge d'instruction (Dalloz, C. annoté, art. 59, n° 8) (2).

G. — Quand il existe auprès d'un tribunal de première instance, deux ou plusieurs juges d'instruction, la répartition ou distribution du service entre eux se fait en conformité du règlement du tribunal, règlement arrêté en vertu de l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 et de la loi du 22 juillet 1927. Il n'appartiendrait pas au procureur du roi de choisir arbitrairement entre eux, en les requérant individuellement (Pand. B. v° Juge d'instruction, n°s 42 et suiv.).

(1) Alors, le juge n'*instruit* pas; mais il constate et recueille toutes indications opportunes ou utiles. Sur le vu de son procès-verbal, lequel est transmis au parquet, le procureur du roi requerra d'informer quant au nouveau fait (art. 53 et 54).

(2) Point controversé. Pour M. Le Poittevin (art. 59, n° 5), le juge d'instruction ne peut se saisir lui-même que dans l'hypothèse d'un *crime* flagrant, et non d'un simple délit. Il doit, à son sens, y avoir harmonie entre l'article 59 et l'article 32.

On peut répondre que la faculté d'instruire, accordée au procureur du roi et à ses auxiliaires, constitue une attribution d'un caractère véritablement exceptionnel, que le législateur a voulu réduire aux éventualités graves, tandis que la même faculté est normale chez le juge d'instruction, et qu'il n'existe pas plus d'inconvénient à le voir s'occuper spontanément d'un délit que d'un crime.

H. — Une instruction commencée par un juge d'instruction peut être continuée, par exemple en cas de décès ou de démission, par un autre juge. La désignation d'un juge d'instruction constitue une disposition d'ordre intérieur, et chaque juge d'instruction possède également la capacité voulue par la loi (D. Rép. v° Instruction crim., n° 339; Paris, 4 juillet 1888, D. P. 1890-II-200) (1).

I. — En ce qui regarde la compétence « ratione loci », les articles 23 et 63 attribuent compétence : 1° au juge d'instruction du lieu de perpétration du crime ou du délit; 2° au juge de la résidence de l'inculpé (2); 3° à celui du lieu où le prévenu est trouvé ou capturé (3).

Dans la pratique, le juge du lieu de perpétration de l'infraction est préféré, à raison de la commodité des descentes sur les lieux et de la proximité des témoins.

Section 6. — Procédures d'investigation du juge d'instruction.

1. Principe. — Une fois mis en mouvement, le juge d'instruction a le pouvoir de rechercher, *dans le seul intérêt de la vérité*, les auteurs des faits repris au réquisitoire ou à la plainte, et de procéder contre eux à tous les actes qu'il juge utiles et que la loi auto-

(1) Le juge d'instruction peut également agir d'office au cas de l'article 46 du code (Le Poittevin, art. 59, n°s 3 et 4).

(2) C'est le juge de la résidence effective du prévenu, et non celui de son domicile légal, qui est compétent (cass. fr. 14 avril 1870, D. P. 1872-I-204).

(3) Il suffit que l'inculpé ait été arrêté en un lieu, pour que le magistrat de ce lieu acquière compétence (cass. fr. 17 novembre 1866, D. P. 1868-I-142).

rise (cass. 2 avril 1894, Pas. 1894-I-162). Il est maître de son instruction.

« Il appartient au juge d'instruction de prendre sous sa responsabilité, et pourvu qu'elles soient compatibles avec la dignité de ses fonctions (1), toutes les mesures qui lui paraissent pouvoir contribuer à former sa conviction et lui permettre de clore l'information en connaissance de cause » (Fuzier-Herman, v° Instruction criminelle, n° 176).

Comme le dit Mangin, « le juge d'instruction, magistrat indépendant du ministère public, revêtu d'un pouvoir qui lui est propre et chargé de faire, dans l'intérêt de la justice, tout ce qui peut tendre à la découverte de la vérité, est l'appréciateur des réquisitions et des demandes que les parties qui procèdent devant lui peuvent lui soumettre ».

« Le magistrat instructeur ne perdra pas de vue les motifs des mesures que la loi lui permet de prendre et des moyens qu'il peut employer ; les uns et les autres ne tendent qu'à mettre la vérité au grand jour... Dans l'interrogatoire des malheureux placés sous le coup d'une prévention, aucune question subtile ou captieuse ne sera posée, aucune promesse, aucune menace faite... Son but principal est celui de lui fournir l'occasion de se défendre, d'expliquer et de faire disparaître les charges apparentes qu'un concours de circonstances malheureuses a pu accumuler sur sa tête... » (Beltjens, Const., art. 99, n° 3, *in fine*).

Les principaux modes d'investigation sont les suivants :

2. Interrogatoire de l'inculpé :

A. — L'audition ou interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction, est un acte essentiel et partant obligatoire de la procédure (2).

(1) Un juge d'instruction de la Seine a été frappé, par arrêt de la cour de cassation de France du 31 janvier 1888, d'une peine disciplinaire pour avoir communiqué par voie téléphonique avec un inculpé, tout en laissant croire qu'il était un ami de ce dernier, en vue de provoquer des confidences. Il avait, ce faisant, compromis la dignité de ses fonctions.

(2) L'article 1 *initio* de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, subordonne la délivrance du mandat d'arrêt à l'interrogatoire du prévenu, de même que l'article 94 du code d'instruction criminelle.

C'était un acte décisif de l'instruction criminelle, en vertu de l'article 146 de l'ordonnance de 1539. Il était recommmandé au magistrat de procéder à l'interrogatoire le plus rapidement possible.

S'il y a plusieurs inculpés, ils sont entendus séparément, sauf au juge à les confronter, s'il y échet.

Le juge peut appeler l'inculpé par invitation (transmise, dans la pratique, par la voie de la police locale) ou par mandat de comparution. Il peut aussi le faire conduire devant lui par les agents de la force publique (mandat d'amener).

L'article 8 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive autorise le juge d'instruction à mettre sous mandat d'arrêt l'inculpé laissé ou remis en liberté, si ce dernier est en défaut de se représenter à un acte de la procédure.

L'interrogatoire peut être réitéré chaque fois que le magistrat l'estime utile.

L'inculpé est tenu de comparaître, mais il peut se refuser à toute déclaration (Narbonne, 28 mai 1926, D. H. 1926, 415) (1).

Aucun serment ne peut lui être imposé.

B. — Immédiatement après la première audition, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil (art. 3, al. 1, loi du 20 avril 1874).

Le juge d'instruction peut toutefois, si les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une *interdiction de communiquer* (2).

Il doit rendre, à cette fin, une ordonnance motivée, qui est transcrite sur le registre de la prison.

Cette interdiction ne peut s'étendre au delà de trois jours et ne peut être renouvelée (art. 3 susvisé, al. 2 ; cass. 19 juillet 1897, Pas. 1897-I-261).

(1) La loi française du 8 décembre 1897 astreint le juge d'instruction à informer l'inculpé de ce qu'il peut se refuser à toute déclaration.

(2) Voy. articles 228 et 273 de l'arrêté royal du 30 septembre 1905, portant règlement des prisons, relatifs à l'*interdiction de communiquer*.

3. Descente sur les lieux. — Le juge a le droit de se transporter sur les lieux du crime ou délit, ou en tout autre endroit, où il peut recueillir les éléments pour éclairer sa religion.

Aux termes de l'article 62 du code d'instruction criminelle, il est accompagné du procureur du roi ou d'un substitut et du greffier (art. 1040 c. pr. civ. et art. 158 loi du 18 juin 1869).

Le transport peut indifféremment s'effectuer au début de l'instruction ou dans le cours de celle-ci. Le juge le réitère, si besoin.

4. Perquisition ou visite domiciliaire :

A. — Le juge d'instruction peut se transporter *en tous lieux*, soit d'office, soit sur réquisition, pour y effectuer la perquisition des papiers, effets, documents ou objets quelconques ayant servi à commettre le crime ou délit, ou bien produits par lui, ou de nature à aider à la manifestation de la vérité (art. 87 et 88 c. i. cr.).

Les pouvoirs ainsi reconnus au magistrat instructeur sont considérables. Il peut se transporter en tous lieux, et non pas seulement au domicile ou en la résidence de l'inculpé ou de ses complices. Il a le droit de faire des recherches, même chez des avocats, avoués ou notaires (Garraud, nos 917 et 918) (1-2).

Il peut saisir les lettres dans les bureaux de poste, ainsi que les dépêches télégraphiques (D. Rép. vo Instruction criminelle, no 348 ; cass. fr. 23 juillet et 21 novembre 1853, D. P. 1853-I-223 et 279) (3-4).

(1) Tandis que l'article 36 circonscrit le droit de visite du procureur du roi et des officiers auxiliaires (juges de paix, bourgmestres, commissaires de police et officiers de gendarmerie) au domicile ou résidence de l'inculpé, de ses coauteurs ou complices, l'article 88 admet la perquisition par le juge d'intruction en tout endroit généralement quelconque (Bruxelles, 25 février 1864, Pas. 1864-II-81).

(2) Si généraux que soient les termes des articles 87 et 88 du code d'instruction criminelle, il est hors de doute que le juge d'instruction ne pourrait s'emparer de la correspondance personnelle échangée par l'inculpé et ses conseils. Pareille saisie constituerait une méconnaissance de la règle du secret professionnel, et serait affectée de nullité (Sir. C. ann. art. 87, nos 48 et suiv. ; cass. fr. 24 février 1883, D. P. 1884-I-92).

(3) L'article 162 de l'arrêté royal du 30 juillet 1845 porte que le juge d'instruction seul peut effectuer des perquisitions dans les bureaux de la poste aux lettres. Ce texte doit être considéré comme abrogé par l'article 24 de la loi du 20 avril 1874, qui autorise le juge d'instruction à donner en tous cas délégation au juge de paix, au bourgmestre ou au commissaire de police (Pand. B. vo Perquisition, no 59), et par la loi du 7 avril 1919 qui lui permet de déléguer un officier judiciaire.

B. — Sauf le cas d'incendie, d'inondation ou d'appel venant de l'intérieur, les visites domiciliaires sont interdites, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, durant le temps de nuit, lequel est déterminé par l'article 1037 du code de procédure civile et le décret du 4 août 1806, savoir : depuis le premier octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir, et, depuis le premier avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir (art. 76 Const. du 22 frimaire an VIII ; Pand. fr. vo Instruction criminelle, nos 1619 et 1621) (1).

La visite régulièrement commencée de jour peut être continuée de nuit (Pand. fr. *eodem verbo*, no 1620 ; Garraud, no 906).

C. — En cas d'empêchement, le juge d'instruction peut, *dans son arrondissement*, déléguer, pour la perquisition et la saisie des papiers, titres et documents, le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort duquel la visite a lieu. Cette délégation est faite par ordonnance motivée et dans le cas de nécessité seulement. Toute subdélégation est interdite (art. 24 loi du 20 avril 1874).

La délégation est faite à la fonction, sans indication du nom du magistrat ou officier délégué.

Si la subdélégation est interdite, le remplacement en cas d'empêchement reste admis. Le juge de paix est remplacé par un de ses suppléants selon le rang d'ancienneté (art. 7 loi du 18 juin 1869) ; le bourgmestre, par un des échevins (art. 11 c. i. cr.) ou par

(1) Plusieurs lois spéciales comportent des dispositions relatives aux visites ou perquisitions domiciliaires, par exemple l'article 11 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

(2) A moins qu'il ne s'agisse de lieux où tout le monde est admis indistinctement, pendant les heures d'ouverture : tels les cabarets et boutiques où il est permis d'entrer jusqu'à leur fermeture (art. 129 loi du 28 germinal an VI), ou encore qu'il ne s'agisse de maisons de jeux et lieux notoirement livrés à la débauche (loi des 19-22 juillet 1791 ; Pand. fr. vo Inst. criminelle, nos 1622 et 1623).

un conseiller communal dans l'ordre du tableau, à défaut d'échevins (art. 107 loi communale) ; le commissaire de police est suppléé soit par un de ses collègues de la même localité (art. 13 c. i. cr.), ou, à leur défaut, par le bourgmestre (art. 14 c. i. cr.).

Un adjoint de commissaire de police ne saurait être chargé d'une perquisition (Bruxelles, 27 juin 1904, Pas. 1904-II-227).

Depuis la loi du 7 avril 1919, les officiers judiciaires attachés aux parquets peuvent recevoir délégation (art. 8, al. 2, et 10, al. 1, loi de 1919).

D. — L'inculpé doit être présent aux perquisitions domiciliaires (art. 39 et 89 combinés). Toutefois, on décide que l'inobservation de cette règle n'emporte pas nullité (cass. fr. 24 février 1883, D. P. 1884-I-92), alors surtout que l'inculpé n'est point en état d'arrestation (Pand. fr. v° Instruction criminelle, n°s 1616 et 1617).

E. — Il est dressé procès-verbal de toute visite domiciliaire (art. 35 c. i. cr. ; Garraud, n° 908). Les objets saisis sont clos et cachetés. S'ils ne sont point susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un papier ou dans un sac, sur lequel le magistrat appose une bande de papier revêtue de son sceau (art. 38 et 89). Ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité (cass. 15 mai 1916, Pas. 1917-I-97 ; cass. fr. 29 juin 1865 et 24 février 1883, D. P. 1865-V-101 et 1884-I-92).

F. — Si les papiers, effets ou objets doivent être recherchés *en dehors de l'arrondissement du juge d'instruction*, celui-ci requiert son collègue compétent de procéder (art. 90 c. i. cr. ; art. 137 et 138 loi du 18 juin 1869).

G. — Toute perquisition illégalement effectuée est nulle, ainsi qu'il a été dit antérieurement, à moins qu'elle n'ait été consentie par l'inculpé (art. 148 c. pén. ; cass. 10 décembre 1923, Pas. 1924-I-66 ; Liége, 1er mars 1924, J. L. 1924, 92 ; Nîmes, 24 janvier 1908, D. P. 1909-II-281 ; Narbonne, 1er avril 1926, D. H. 1926, 278).

Est de même nulle, la saisie illégale effectuée au cours d'une perquisition, même régulière ; jugé, en ce sens, qu'on ne saurait

trouver la preuve d'une infraction dans un document obtenu en dehors des moyens licites (cass. fr. 11 mai 1887, D. P. 1887-I-332).

5. Expertise :

A. — Le juge d'instruction peut commettre des *experts* chaque fois qu'il le juge utile (expertises médico-légales ; autopsies ; recherches d'empreintes digitales ; etc.), soit d'office, soit sur demande des parties.

Les experts prêtent, en mains du juge, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience (art. 44, al. 2, c. i. cr.), lequel serment constitue formalité substantielle (cass. fr. 14 février 1907, D. P. 1907-I-391).

B. — Si une *exploration corporelle* est nécessaire, elle ne peut être ordonnée, *hors le cas de flagrant délit*, que par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ou la juridiction saisie de la connaissance du crime ou du délit (art. 25 loi du 20 avril 1874). L'inculpé peut, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix.

Il ne pourrait être tenu compte d'une exploration corporelle illégalement effectuée.

Le législateur, en édictant cette prohibition, n'a eu en vue que les recherches pouvant atteindre la pudeur, spécialement chez les femmes et les enfants (Pand. B., v° Exploration corporelle, n°s 17 et suiv.), par exemple en matière de viol, attentat à la pudeur, avortement ou infanticide ([1]-[2]-[3]).

([1]) Voy. Bollie : La détention préventive. Etudes sur la loi du 20 avril 1874, p. 129 ; Beltjens, art. 25 loi de 1874, n° 2.

On entend par *exploration corporelle*, la visite du corps ou de parties du corps, mais non la visite des vêtements, ni la saisie de ceux-ci. Les visites, même corporelles, susceptibles de s'exécuter sans préjudicier à la pudeur, ne requièrent pas l'ordonnance de la juridiction d'instruction. Il en est de même des autopsies (Beltjens, *loc. cit.*, n° 3).

([2]) On décide que la règle de l'article 25 (nécessité d'une ordonnance de la chambre du conseil) reste applicable, encore que l'intéressé consente à la visite (diss. Limelette, B. J. 1874, 1338).

([3]) Le texte ne distingue pas entre la victime et l'inculpé (Pand. B. *loc. cit.*, n°s 19 et 20 ; Bruxelles, 20 février 1875, B. J. 1875, 1231).

6. Audition des témoins. — Le juge d'instruction fait citer (ou inviter) devant lui les personnes qu'il estime utile d'entendre, soit qu'elles lui aient été indiquées par la dénonciation ou la plainte, le procureur du roi, la partie civile ou l'inculpé, soit de toute autre manière (art. 71 c. i. cr.).

Les témoins sont cités par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du roi (art. 72 c. i. cr. ; art. 15 et 16 de la loi du 1er juin 1849). Dans la pratique, il n'est recouru qu'exceptionnellement à la citation, les témoins sont simplement *invités* par une cédule que délivre le juge d'instruction. En cas de non-comparution, on procède à la citation régulière.

Les témoins sont entendus *séparément et hors de la présence du prévenu* (art. 73 c. i. cr.).

Ils sont entendus sous la foi du *serment* (art. 75 c. i. cr. ; arrêté du 4 novembre 1814) (1).

Le faux témoignage commis devant le juge d'instruction n'est pas puni (2). Il peut seulement donner ouverture à dommages-intérêts à l'égard de l'inculpé lésé (art. 1382 et 1383 c. civ.).

Les enfants de l'un ou l'autre sexe, en dessous de 15 ans, sont entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment (art. 79 c. i. cr.).

Les dépositions sont signées par le témoin, le juge d'instruction et le greffier, après que la lecture en a été faite et que le témoin a déclaré y persister. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en fait mention (art. 76, 77 et 78) (3).

A défaut de comparution d'un témoin sur *citation*, il est procédé conformément aux articles 80 et suivants. Le refus de prêter

(1) L'inobservation de l'article 75 n'est pas sanctionnée de nullité ; il s'agit, en effet, de devoirs purement préparatoires. Le témoignage n'y est pas reçu à titre de preuve, mais à titre d'indication, en vue du non-lieu ou renvoi éventuel (Sirey, C. annoté, art. 75, n° 3 ; Beltjens, art. 75, n° 3).

(2) Le témoin conserve la faculté de se rétracter à l'audience ; pour faciliter cette rétractation éventuelle, dans l'intérêt de la vérité, on l'a tenu indemne des conséquences du faux témoignage à l'instruction.

(3) L'omission de la signature d'un témoin n'entraîne pas nullité (cass. fr. 11 juin 1926, D. H. 1926, 378).

serment et le refus de déposer, sont réprimés comme le refus de comparution (cass. 28 mai et 25 juin 1867, Pas. 1867-I-275 et 295). L'amende est prononcée sans appel par une ordonnance du juge d'instruction (Beltjens, art. 80, n° 8).

Lorsqu'il est constaté par certificat médical qu'un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte en sa demeure, quand ce témoin habite le canton de la justice de paix de la résidence du juge d'instruction (art. 83, al. 1). Si le témoin n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, le magistrat prend par ordonnance les sanctions prévues en l'article 86 (amende). Si le témoin malade n'habite pas le canton chef-lieu, le juge d'instruction peut commettre le juge de paix pour se transporter en son habitation et l'entendre, ce dont il est dressé procès-verbal (art. 83, al. 2).

De toute façon, le juge d'instruction peut délivrer mandat d'amener contre le témoin qui se refuse à comparaître.

(En ce qui touche la dispense de témoignage, tirée du respect du secret professionnel, voir *infra*, IVe partie).

7. Confrontation. — Le juge d'instruction a le droit de confronter, soit les inculpés entre eux, soit l'inculpé et les témoins.

8. Commission rogatoire. — Le juge d'instruction peut requérir son collègue d'un autre arrondissement, d'entendre des témoins ou de procéder à des devoirs (art. 84, al. 1, et 90 c. i. cr. ; art. 138 loi du 18 juin 1869).

Le magistrat qui a reçu des dépositions en conséquence de l'article 84, les envoie closes et cachetées au juge d'instruction saisi (art. 85).

Le juge d'instruction peut même transmettre des commissions rogatoires à des juges étrangers (art. 139 loi du 18 juin 1869) (1).

(1) Le juge d'instruction peut, de l'accord du ministre de la justice, obtempérer aux commissions rogatoires émanant de magistrats étrangers (art. 139 *in fine* loi de 1869).

9. Délégation :

A. — S'il s'agit d'entendre des témoins habitant l'arrondissement du juge d'instruction, mais en dehors du canton chef-lieu, le juge peut commettre le juge de paix du lieu de leur habitation pour recevoir leurs dépositions (art. 83, al. 2, et 85 c. i. cr.).

B. — Le juge d'instruction a d'ailleurs le droit d'une façon générale de requérir l'assistance des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi, juges de paix, bourgmestres ou échevins, commissaires de police et officiers de gendarmerie (art. 52 c. i. cr.). En vertu de la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers judiciaires près des parquets, il peut requérir ces derniers fonctionnaires, qui sont revêtus des mêmes attributions que les commissaires de police.

L'article 10 de la loi du 7 avril 1919 reconnaît au juge d'instruction, comme au procureur du roi, le droit de recourir aux divers officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir, sauf les restrictions établies par la loi, tous actes de la police judiciaire.

Dans la pratique, on admet également que le magistrat instructeur fasse effectuer des recherches officieuses par la gendarmerie, encore qu'aucun texte du code d'instruction criminelle ne contienne mention de l'activité des gendarmes en dessous du rang d'officier (1).

Section 7. — Rôle et droits du procureur du roi pendant l'instruction.

1. Rôle normal du procureur du roi. — On a vu que le procureur du roi avait le droit de requérir l'ouverture d'une

(1) L'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1815 autorise les membres subalternes du corps de la gendarmerie à recueillir tous renseignements sur les crimes et délits, et à en donner connaissance aux autorités compétentes. Mais il ne saurait s'agir que de devoirs officieux, et non d'actes d'instruction ou d'information, on le répète.

information par le juge d'instruction, à propos de tout crime ou délit parvenu à sa connaissance, soit par plainte ou dénonciation, soit par procès-verbal, ou autrement (art. 47 c. i. cr.).

Le procureur du roi est, de toute façon, entendu au début de l'instruction, même si elle est ouverte sur plainte d'une partie civile (art. 61 *initio* et 70 c. i. cr.).

Le réquisitoire du parquet n'est indispensable qu'en ce qui concerne l'*ouverture* de l'information. Une fois cette dernière ouverte, le juge d'instruction est maître de son activité et il est en droit d'informer librement.

Cependant, le procureur du roi a la faculté, à titre de partie en cause, de formuler toutes réquisitions qu'il estime utiles ; ainsi, il peut réclamer l'audition de certains témoins (art. 71), demander des perquisitions (art. 87), ou conclure à la désignation d'experts. Le juge d'instruction est tenu (arg. art. 276) de statuer sur les dites réquisitions, et de motiver son refus éventuel par voie d'ordonnance.

Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du roi, même quand il agit d'office, en cas de flagrant délit (art. 59, *in fine*).

Quand le juge d'instruction procède à une descente sur les lieux, il est accompagné du procureur du roi ou d'un substitut (art. 62).

L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur du roi pour faire les réquisitions convenables. Il ne peut retenir les pièces durant plus de trois jours (art. 61, al. 1, *in fine*).

2. Hypothèse exceptionnelle du flagrant délit. — On a dit, en un chapitre précédent, à propos des attributions des divers officiers de police judiciaire, que le procureur du roi pouvait, au cas de flagrant délit, effectuer des actes d'information rentrant normalement dans les attributions du juge d'instruction. Pour que cette action exceptionnelle du parquet soit licite, il est requis (on l'a également indiqué) qu'il s'agisse d'une inculpation de *crime* (Le Poittevin, art. 32, n° 28 ; D. Rép. v° Instruction criminelle, n° 328).

Le procureur du roi qui s'est substitué, de la sorte, au juge d'instruction, est tenu de l'avertir de son transport (art. 32, al. 2)

et, ensuite, de lui remettre ses procès-verbaux, actes et pièces (art. 60). Le juge peut refaire ou compléter les actes qui lui paraissent insuffisants, mais il n'a pas le droit d'en prononcer l'annulation (D. *loc. cit.* nº 439).

3. Obligation pour le juge d'instruction de statuer sur les diverses réquisitions du procureur du roi. Recours contre les ordonnances intervenues sur ces réquisitions. — Le procureur du roi a le droit, à toutes les phases de l'information, de requérir le juge d'accomplir tel ou tel devoir. Ainsi, il peut requérir l'audition de certains témoins, demander une visite domiciliaire, réclamer la saisie de pièces à conviction ou la nomination d'experts, on l'a dit.

Le juge d'instruction, s'il ne défère pas aux réquisitions faites, est tenu de les rejeter par ordonnance motivée, on l'a également dit.

Cette ordonnance est susceptible d'être déférée, par voie d'opposition du procureur du roi, à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (Le Poittevin, art. 135, nºs 11 et 13). D'après l'article 61 du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction devant donner communication de la procédure au procureur du roi, celui-ci a (par cela même) le droit de faire les réquisitions qu'il estime convenables. Pour que ce droit ne soit pas illusoire, il est nécessaire qu'il puisse former recours contre les décisions qui interviennent sur ses réquisitions (D. Rép. vº Appel en matière criminelle, nº 17) (1-2).

L'opposition du parquet à une ordonnance par laquelle le juge d'instruction se refuse à procéder à des devoirs postulés par le ministère public, est recevable aussi longtemps que l'instruction n'est pas clôturée (Faustin-Hélie, nº 2107; Bruxelles, 23 novembre 1897, Pas. 1898-II-81).

(1) Merlin, Rép. vº Juge d'instruction, t. 16, p. 128 : « ... que cependant les actes faits dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge, ne sont pas affranchis par la loi de tous recours par voie d'opposition ou d'appel; mais que ces actes ne peuvent être attaqués que devant la cour d'appel du ressort; qu'ils ne sauraient l'être devant la chambre du conseil... »

(2) Voy. article 135 du code d'instruction criminelle.

Ce recours (que l'on dénomme « opposition », mais qui constitue plutôt un appel) est soumis à la chambre des mises en accusation (Faustin-Hélie, nº 2109; cass. 15 juin 1925, Pas. 1925-I-289).

Chapitre III. — DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.

Section 1. — **Généralités.**

1. Compétence respective du juge d'instruction et de la juridiction d'instruction:

A. — Le juge d'instruction n'a qualité que pour effectuer les actes d'instruction et de recherche proprement dits. Il n'apprécie pas les suites et résultats de son instruction.

Cette dernière mission appartient à la *juridiction d'instruction.*

Lorsque les recherches sont terminées, la loi veut qu'elles soient soumises à une juridiction à qui elle confie le soin d'apprécier les indices et présomptions qui en découlent, et de statuer sur l'opportunité éventuelle des poursuites.

Sous l'empire du code du 3 brumaire an IV et de la loi du 7 pluviôse an IX, un magistrat, appelé directeur du jury, était chargé d'ordonner le renvoi du prévenu, soit devant la juridiction correctionnelle, soit devant la juridiction de police. S'il s'agissait d'un crime, il appelait un jury (jury d'accusation) à délibérer sur le renvoi au tribunal criminel.

Le juge d'instruction ne prononce donc pas sur son instruction. Tout ce qui regarde l'action publique et son intentement, relève de la *chambre du conseil* (1).

Jugé, par exemple, que le juge d'instruction requis d'informer ne pourrait déclarer lui-même par une ordonnance n'y avoir lieu

(1) La loi française du 17 juillet 1856 a chargé le juge d'instruction de statuer lui-même, par voie d'ordonnance motivée, sur le résultat de ses investigations. Le juge français est donc, à la fois, juge et juridiction d'instruction.

La même règle est adoptée en Belgique par la loi du 15 mai 1912, en ce qui concerne les faits délictueux commis par les enfants âgés de moins de seize ans accomplis au moment du fait (art. 12).

de le faire, les faits ne constituant pas, à son sens, une infraction punissable. Jugé, de même, qu'il ne pourrait se refuser d'informer en se basant sur l'inutilité de l'information requise, ou sur une fin de non-recevoir opposée à l'exercice de l'action publique (Faustin-Hélie, n° 2078 ; Bruxelles, 17 novembre 1881 et 5 décembre 1884, Pas. 1885-II-54 ; 23 novembre 1897, Pas. 1898-II-81 ; Liége, 7 décembre 1882, Pas. 1883-II-117 et 14 janvier 1921, J. L. 1921, 201).

Ce système assure une *garantie aux inculpés*, en ce que le renvoi devant la juridiction de jugement est subordonné à la décision d'un organisme indépendant.

B. — Le juge d'instruction a toutefois le droit de statuer lui-même sur sa compétence territoriale. L'article 69 du code d'instruction criminelle dispose que, si le juge d'instruction saisi n'est pas celui du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu où ce dernier est trouvé, il renverra la plainte devant le magistrat compétent (1).

S'il s'agissait d'incompétence « ratione materiae » ou « ratione personae », par exemple si l'on soutenait qu'il s'agit d'une contravention ou bien que l'inculpé relève de la juridiction militaire, le juge serait dénué de qualité pour y statuer, et l'intervention de la chambre du conseil s'imposerait (Faustin-Hélie, n°s 2078 à 2081 ; Beltjens, art. 69, n°s 2 et 3).

2. Les deux juridictions d'instruction : la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation. — Les juridictions d'instruction sont :

1° La *chambre du conseil* du tribunal de première instance, constituée par une chambre de ce tribunal ;

2° La *chambre des mises en accusation* de la cour d'appel, constituée par une chambre de la cour d'appel.

(1) L'article 69 fait mention du renvoi devant le juge d'instruction compétent, par le juge saisi à tort.

Il échet cependant de remarquer qu'un juge incompétent n'est investi que du seul droit de constater son incompétence, et qu'il ne lui appartient pas d'ordonner le renvoi à une autre autorité. Quand le magistrat instructeur constate son incompétence territoriale, il le déclare par ordonnance, sans pouvoir saisir, de sa propre autorité, le juge d'un autre arrondissement (D. Rép. v° Compétence criminelle, n° 63).

Les décisions de la première s'appellent *ordonnances*. Les décisions de la seconde portent la dénomination d'*arrêts*.

3. Mission des juridictions d'instruction. — Cette mission est triple : 1° *apprécier les indices* recueillis par le magistrat instructeur ; 2° déterminer le caractère des faits de l'inculpation ; 3° désigner la juridiction répressive qualifiée et lui déférer l'affaire, l'en *saisir*.

4. Rapports entre la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement. Rôle respectif.

A. — *La juridiction d'instruction recherche s'il existe des indices suffisants pour faire mettre les inculpés en jugement*, pour les renvoyer devant les tribunaux de répression.

La juridiction de jugement statue sur le renvoi lui fait de la sorte, *apprécie définitivement le fond de la prévention, c'est-à-dire acquitte le prévenu ou lui fait application d'une peine.*

B. — La juridiction de jugement n'est pas investie du droit de censurer la décision de la juridiction d'instruction. Il y a *égalité entre elles dans leurs cercles respectifs*. La première statue librement sur la mise en prévention éventuelle ; la seconde, sur la culpabilité et sur le fond (Malines, 22 mai 1924, Rev. dr. pén. 1924, 622).

Le tribunal de répression (juridiction de jugement), saisi par l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation ou l'ordonnance de la chambre du conseil, ne pourrait, sans excès de pouvoir, annuler, réformer, ni supprimer cet arrêt ou cette ordonnance. Il n'existe, en effet, aucune prééminence d'une des juridictions sur l'autre. La décision de renvoi oblige le tribunal de répression saisi, à résoudre les questions que soulève la poursuite intentée (Cass. 13 janvier et 3 février 1913, 20 mars et 3 avril 1916 ; 30 novembre 1920 ; 30 janvier et 11 décembre 1922 ; Pas. 1913-I-61 et 89 ; 1915-16-I-305 et 343 ; 1921-I-153 ; 1922-I-147 ; 1923-I-107 ; Liége, 16 mai 1923, J. L. 1923, 194).

Jugé, par exemple, que le tribunal correctionnel saisi par une décision de renvoi, n'a pas le pouvoir de se déclarer sans juridic-

tion, par le motif que cette décision contiendrait une irrégularité prétendue ou un vice de forme (Cass. 30 novembre 1920, précité, et conclusions de M. le procureur général Leclercq).

Les actes de la chambre du conseil ne peuvent être annulés que par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (cass. 11 décembre 1922, précité) ; et les arrêts de cette dernière ne peuvent l'être que par la cour de cassation (art. 135, 217, al. 2, 299 et 408 c. i. cr.). L'arrêt ou l'ordonnance de renvoi qui n'a pas été régulièrement annulé, défère définitivement et valablement le litige à la juridiction de jugement.

Il en serait toutefois autrement, si l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi étaient *inexistants* (1).

C. — Les décisions de la juridiction d'instruction et celles de la juridiction de jugement ne peuvent être légalement en contradiction. Si cette *contradiction* se produit, le cours de la justice est entravé. Tel est le cas où le juge auquel une affaire a été renvoyée, se déclare non valablement saisi de la prévention ou décline sa compétence « ratione materiae », « ratione loci » ou « ratione personae », par une décision qui acquiert force de chose jugée. Il est alors recouru au *règlement de juges* (ou indication de juges) par requête adressée à la cour de cassation (art. 525 et suiv. c. i. cr. ; Scheyven, nos 333 et suiv.) (2).

La cour suprême règle, par exemple, de juges, lorsque la juridiction correctionnelle, à qui la chambre du conseil a déféré une prévention, se déclare incompétente, le fait constituant un crime ou un délit politique, justiciable de la cour d'assises (Scheyven, no 336 et

(1) « Il importe de ne pas confondre ces cas où l'arrêt de la chambre des mises en accusation existe, dit M. Leclercq, mais est entaché d'une illégalité, avec les cas où il n'y a pas, en réalité, d'arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'ordonnance de la chambre du conseil, parce qu'une des conditions indispensables pour que de telles décisions existent, manque... » (Pas. 1921-I-153). — Voy. Cass. 27 mars 1871, Pas. 1871-I-169. *Adde* : note sous cass. 3 avril 1916, précité, Pas. 1915-16-I-343).

(2) La procédure en règlement ou indication de juges est toujours soumise à la cour de cassation, en vertu de l'article 19 de la loi du 25 mars 1876.

jurisp. y citée) (1). De même, il y a lieu à règlement de juges quand la juridiction correctionnelle à laquelle un inculpé est renvoyé par la chambre du conseil, se déclare incompétente à raison de la qualité de militaire du dit inculpé (Cass. 16 décembre 1879, Pas. 1879-I-19).

5. Action publique en mains de la juridiction d'instruction :

A. — Quand une instruction est ouverte par le juge d'instruction (soit sur réquisitoire du procureur du roi, soit sur plainte avec constitution de partie civile de la personne lésée), le droit de statuer sur l'intentement des poursuites appartient exclusivement à la juridiction d'instruction (Cass. 19 février 1912, Pas. 1912-I-123).

Le ministère public et la partie préjudiciée n'ont plus le droit d'user de la citation directe.

La loi a alors voulu que la juridiction du jugement ne soit saisie que lorsque l'affaire aura été éclaircie par une première instruction ; elle a voulu qu'une personne déterminée ne soit traduite devant la juridiction de jugement, qu'après qu'une première juridiction aura décidé qu'il y a lieu de poursuivre cette personne, aura donné à la partie poursuivante un *permis de citer* (Concl. min. publ. sous cass. 30 novembre 1920, Pas. 1921-I-153, précité).

B. — La juridiction de jugement est saisie de la prévention par la seule décision de la juridiction d'instruction (Cass. 11 mai 1885, Pas. 1885-I-146 et 19 février 1912, précité).

Le ministère public intervient uniquement pour la formalité de la citation, pure mesure d'exécution de la décision de renvoi qu'il ne saurait se dispenser d'accomplir.

(1) En *matière criminelle*, l'arrêt de renvoi aux assises, non attaqué par pourvoi (art. 299 et 416, al. 2), règle souverainement la compétence (Cass. 17 septembre 1887, Pas. 1887-I-363). Décidé, par exemple, qu'un individu relevant de la juridiction militaire, renvoyé devant la cour d'assises, ne peut décliner la compétence de cette juridiction, à défaut d'avoir attaqué en temps utile l'arrêt de la chambre des mises en accusation (Cass. 6 juillet 1920, Pas. 1921-I-52).

Section 2. — La Chambre du conseil.

1. Organisation de la chambre du conseil:

A. — *Aux termes de l'article 127 du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction doit faire rapport à la chambre du conseil du tribunal de première instance, des affaires dont l'instruction lui est dévolue* (art. 13 décret du 18 août 1810).

Ce rapport se fait quand la procédure est jugée complète par le magistrat instructeur (Cass. 9 février 1914, Pas. 1914-I-104) (1).

B. — *Il est précédé du réquisitoire du procureur du roi, auquel le dossier a été préalablement communiqué* par le juge d'instruction (art. 61, alinéa 1, et 127, *in fine*, c. i. cr.). Le procureur du roi ne peut retenir les pièces plus de trois jours.

C. — Suivant l'article 127 cité du code de 1808, le rapport était fait à une chambre du tribunal de première instance. Aux termes des lois d'organisation judiciaire, les chambres de ce tribunal siégeaient au nombre de trois juges. Le juge d'instruction faisait partie intégrante et nécessaire de la chambre saisie. Il y présentait rapport sur ses devoirs et informations, et participait à la décision sur le non-lieu ou le renvoi en jugement.

Aux termes de l'article 13 du décret du 18 août 1810, précité, le juge d'instruction précité faisait rapport à la chambre à laquelle il était attaché, lors de la répartition ou roulement périodique des magistrats entre les diverses chambres du tribunal.

D. — La loi du 25 octobre 1919, modifiant provisoirement l'organisation judiciaire (prorogée par la loi du 18 août 1928

(1) Il appartient au juge d'instruction de décider, sous le contrôle de la chambre du conseil, qu'une procédure dont il a été chargé est complète (Faustin-Hélie, n° 2820 et 2821 ; Bruxelles, 11 avril 1905, Pas. 1905-II-177).
Serait irrecevable, l'opposition dirigée par le procureur du roi contre une ordonnance du juge d'instruction refusant de procéder à des devoirs, alors qu'il estime la procédure complète (même arrêt).

jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure), a introduit le système du juge unique dans certains domaines de la procédure criminelle.

Aux termes de l'article unique, n° XV, de la dite loi d'octobre 1919, les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive, sont dévolues à une *chambre d'un juge* (1-2).

Il est statué sur le rapport du juge d'instruction.

Ce magistrat ne fait plus actuellement partie de la chambre du conseil. Il n'a plus le droit de délibérer et de statuer. Il se borne à présenter rapport à son collègue, le juge unique, lequel décide. La décision sur le non-lieu ou le renvoi dépend donc uniquement de ce dernier.

E. — Sous le régime du code de 1808, l'inculpé ne paraissait pas devant la chambre du conseil. Il avait seulement la faculté, plus théorique que pratique, d'envoyer tels mémoires qu'il estimait utiles.

L'article unique, n° XV, déjà indiqué, de la loi du 25 octobre 1919, lui permet actuellement d'y comparaître et de s'y défendre. Il est statué, porte le texte, sur le rapport du juge d'instruction, *le procureur du roi et l'inculpé entendus*. L'inculpé peut se faire assister d'avocats.

(1) En France, en vertu de la loi de 1856, le juge d'instruction statue, on le sait, sur les suites de son information. Il est, en même temps, juge instructeur et juridiction d'instruction. On a adopté cette façon de procéder en raison de ce que, dans la chambre du conseil composée conformément à l'article 127, le juge d'instruction exerçait une influence décisive, et que la présence de ses deux collègues était considérée comme pratiquement inutile.
Seulement, il est à craindre que le juge d'instruction ne soit influencé par son instruction même, et qu'il ne l'apprécie pas en toute indépendance. De là, la nécessité, à notre sens, de maintenir une chambre du conseil.
Le système de la loi du 25 octobre 1919, tout en maintenant donc cette chambre, ne permet plus au magistrat instructeur d'y délibérer, et met le juge unique en mesure de statuer librement, après audition contradictoire des parties en cause.

(2) La chambre du conseil siège avec l'assistance du greffier, conformément à la règle générale écrite aux articles 1040 du code de procédure civile et 158 de la loi du 18 juin 1869. — Comp. toutefois cass. 8 février 1880, Pas. 1880-I-74.

En vertu de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1927, les mots « *la partie civile* » sont intercalés entre les mots « le juge d'instruction » et le « procureur du roi », au nº XV de la loi du 25 octobre 1919 : de sorte que la partie civile (dûment constituée) a le droit de comparaître devant la chambre du conseil et d'y faire valoir ses moyens.

De la sorte, toutes les parties en cause (partie civile, ministère public et inculpé) sont en droit d'être entendus, avant qu'intervienne l'ordonnance de non-lieu ou le renvoi. Ce droit d'être entendu est entier et absolu (cass. 26 mars 1923, Pas. 1923-I-252).

La partie civile et le prévenu peuvent ne pas user du droit leur reconnu. Mais le ministère public doit toujours être présent (arg. art. 299, 2º).

Le juge de la chambre appelée à statuer, fait indiquer, quarante-huit heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donne avis, par lettre recommandée à la poste, au prévenu et à son conseil, s'il en a été désigné un dans la procédure.

Le dossier est déposé au greffe au moins quarante-huit heures avant la délibération de la chambre du conseil ; l'inculpé et son conseil ont le droit d'en prendre connaissance (1).

2. Mission et prérogatives de la chambre du conseil :

A. — La chambre du conseil statue sur l'instruction. Elle vérifie s'il en dérive *des indices suffisants pour faire mettre les inculpés en jugement*.

Elle ne statue pas sur la culpabilité et ne recherche pas les *preuves* proprement dites (Faustin-Hélie et Depeiges, t. I, nº 265). Elle commettrait un excès de pouvoir si, au lieu de se borner à une simple déclaration motivée de *présomption* de culpabilité, elle

(1) La loi du 25 octobre 1919 ne commine pas, d'une manière absolue, la nullité de la procédure en cas de tardiveté du dépôt des pièces au greffe du tribunal. Cette nullité n'existe, du moins, pas aussi longtemps qu'il n'est pas acquis que les droits de la défense auraient été violés (Cass. 21 décembre 1920, Pas. 1921-I-181 et Rev. dr. pén. 1921, 175).

affirmait cette culpabilité et déclarait l'inculpé auteur du fait imputé. Cette interdiction est dictée par la distinction établie entre la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement, et par la souveraineté de chacune d'elles dans sa sphère.

La comparution devant la juridiction de jugement constitue un désagrément grave. La mission de la chambre du conseil est de dire s'il y a lieu, en présence de l'information, d'infliger ce désagrément à l'inculpé.

L'ordonnance de renvoi constitue un *permis de citer pour faire juger subséquemment* ; elle ne constitue pas une proclamation de culpabilité et ne s'impose pas, comme telle, à la juridiction de jugement, dont elle réserve toute l'indépendance.

B. — Si le fait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale (« nulla poena sine lege »), ou s'il n'existe pas d'indices suffisants pour traduire l'inculpé en jugement, la chambre du conseil prononce une *ordonnance de non-lieu*, dit n'y avoir lieu à suivre (art. 128 c. i. cr.).

C. — Si le fait n'est qu'une *contravention*, l'inculpé est renvoyé devant le tribunal de police (art. 129 c. i. cr.).

Le procureur du roi, étant incompétent en matière de contravention, ne requiert pas, il est vrai, l'ouverture d'une instruction dans ce domaine, mais il peut arriver que le fait d'abord qualifié délit, soit reconnu dans la suite n'être qu'une simple contravention (dégénérescence), ou encore que le fait principal fasse l'objet d'un non-lieu et que le renvoi soit ordonné seulement pour une contravention qui s'y trouvait connexe.

D. — Si le fait constitue un *délit*, l'inculpé est renvoyé devant la juridiction correctionnelle (art. 130 c. i. cr.).

E. — En matière de *crime*, s'il n'existe pas d'indices suffisants contre l'inculpé, la chambre du conseil rend une ordonnance de non-lieu (art. 128 c. i. cr., précité) (1).

(1) La chambre du conseil a le droit de rendre une ordonnance de non-lieu en matière criminelle comme en matière correctionnelle. Cela résulte des termes de l'article 128 du code susvisé.

Si, au contraire, il existe des indices suffisants et s'il y a lieu, à son sens, de saisir la cour d'assises, elle décide que les pièces de la procédure seront transmises au procureur général, lequel présente rapport à la chambre des mises en accusation. C'est, en effet, à cette dernière seule qu'il appartient de renvoyer une affaire devant les assises (art. 133 et 231).

La chambre des mises en accusation n'est évidemment pas liée par le renvoi lui fait de la sorte : elle peut ne pas reconnaître au fait le caractère d'un crime. Elle peut prononcer un arrêt de non-lieu ou renvoyer à toute juridiction compétente (art. 220, 229 et 230 c. i. cr.).

F. — La chambre du conseil renvoie, de même, l'affaire à la chambre des mises en accusation, s'il s'agit d'un *délit politique ou de presse* relevant de la cour d'assises (art. 98 Const.; art. 133 et 231 c. i. cr.; art. 8 décret du 19 juillet 1831).

G. — La chambre du conseil admet ou relève toutes exceptions ou fins de non-recevoir opposées à l'exercice de l'action publique ; par exemple, les exceptions d'amnistie, de prescription, de chose jugée.

La compétence à cette fin n'existe plus, toutefois, quand elle a ordonné le renvoi à la juridiction de jugement : elle est, en effet, alors dessaisie au profit de cette dernière (Tournai, 16 avril 1920, B. J. 1920, 336).

Elle peut relever les circonstances justificatives, par exemple la force majeure et la légitime défense. Ces circonstances dégagent, en effet, l'inculpé de toute responsabilité pénale. La chambre du conseil constate, en pareil cas, l'absence d'infraction au sens légal du terme et prononce un non-lieu (Faustin-Hélie, n° 2866).

H. — La chambre du conseil est sans qualité pour accomplir par elle-même des actes d'information.

Elle ne saurait non plus enjoindre au magistrat instructeur, d'étendre ses devoirs à des faits ou à des individus autres que ceux qui sont l'objet de la poursuite (Faustin-Hélie, n^{os} 2838 et 2839).

On décide cependant qu'elle pourrait déclarer l'information incomplète et surseoir jusqu'à ce qu'elle soit réellement terminée,

ainsi que l'ordonne l'article 127. Elle pourrait, de la sorte, renvoyer l'affaire au juge d'instruction pour compléter ses devoirs (Faustin-Hélie, n° 2821 ; Beltjens, art. 127, n^{os} 37, 49 et suiv.; Bruxelles, 11 avril 1905, Pas. 1905-II-77 ; Liége, 9 avril 1909, Rev. dr. pén. 1909, 550).

3. Caractère provisoire des ordonnances de non-lieu :

A. — Les ordonnances de la chambre du conseil, comme les arrêts de la chambre des mises en accusation, (même devenus définitifs par l'expiration des délais impartis pour les voies de recours, ou par l'absence de semblable recours), n'en conservent pas moins un *caractère provisoire* : l'instruction étant toujours susceptible d'être réouverte par la survenance de *charges nouvelles* (art. 246 c. i. cr.).

L'article 247, dont l'énumération n'est pas limitative, indique ce qu'on entend par *charges nouvelles* (D. Rép. supp. v° Procédure criminelle, 1270) (1-2).

Doivent être considérés comme charges nouvelles, tous les éléments et indices recueillis ou parvenus à la connaissance de la justice postérieurement à la décision du non-lieu, quelle que soit la cause qui ait mis l'autorité judiciaire en mouvement et qui ait provoqué ces nouvelles recherches. Il importe peu que les charges aient été découvertes dans un autre arrondissement.

B. — On décide que la réouverture de l'instruction pour charges nouvelles ne pourrait se faire que sur réquisition du parquet, et non sur plainte de la partie civile. L'article 63 du code d'instruction

---

(1) On doit considérer comme charges nouvelles, tous les éléments résultant d'investigations postérieures à l'ordonnance de non-lieu, quelle que soit la cause qui ait mis l'autorité judiciaire en mouvement (cass. fr. 1er février 1877, D. P. 1878-I-238). Il suffit que l'on se fonde sur des faits, pièces ou documents, que la juridiction d'instruction ne connaissait pas au moment où elle a prononcé le non-lieu (Cass. fr. 15 janvier 1875, D. P. 1875-I-284).

(2) Mais on ne saurait reprendre les faits couverts par un non-lieu, en opérant une simple transformation de leur qualification première (ord. Bruxelles, 18 juin 1924, Rev. dr. pén. 1924, 624).

criminelle confère à la victime d'un crime ou d'un délit, le droit de mettre l'action publique en mouvement, mais ne lui permet plus d'intervenir dans cette action aux fins de réouverture après non-lieu de la juridiction d'instruction.

Le maniement de l'action publique par les particuliers (constituant une dérogation au monopole du ministère public consacré par l'article 1er de la loi du 17 avril 1878) n'est autorisé que dans la mesure de textes exprès (Cass. 10 avril 1922, Pas. 1922-I-238 ; cass. fr. ch. réun., 29 janvier 1931, D. H. 1931, 113).

4. Voies de recours contre les décisions de la chambre du conseil :

A. — Les ordonnances émanant de la chambre du conseil peuvent être entreprises, en certains cas, par voie de recours devant la chambre des mises en accusation. Cette procédure est dénommée *opposition*.

Son exercice est réglé par les articles 129, alinéa 2, et 135 du code d'instruction criminelle. Le premier réserve expressément les droits du ministère public ou de la partie civile, quand une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal de simple police, intervient au préjudice de la vindicte publique. Le second organise le recours lui-même : à la vérité, il fait uniquement mention de l'opposition à la remise en liberté de l'inculpé détenu, mais on le considère avec raison comme exemplatif et visant la décision rendue sur l'action publique elle-même (Cass. 15 juin 1925, Pas. 1925-I-289 et Rev. dr. pén. 1925, 733).

B. — L'opposition du *procureur du roi* est recevable, chaque fois que la décision de la chambre du conseil est de nature à préjudicier à l'action publique ou à entraver, de quelque manière que ce soit, le cours de la justice (Faustin-Hélie, n° 2923 ; Pand. fr. v° Instruction criminelle, nos 2248 à 2252 ; Beltjens, art. 135, n° 15 ; cass. 2 février 1885, Pas. 1885-I-41 et 15 juin 1925, précité ; Gand, 26 avril 1893, Pas. 1893-II-372 ; Bruxelles, 4 novembre 1898, Pas. 1899-II-67 ; Liége, 19 novembre 1920, J. L. 1921, 1) (1).

Le ministère public ne serait pas reçu, faute d'intérêt, à former opposition contre une ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel en matière de délit (Beltjens, *loc. cit.*, nos 3 et 10, et autorités citées, notamment cass. 2 février 1885). Mais il pourrait le faire contre une ordonnance déférant un inculpé au tribunal de police, alors qu'il concluait à son renvoi devant la juridiction correctionnelle (Gand, 17 février 1900, Pas., 1900-II-307) : cette décision est, en effet, de nature à préjudicier à l'exercice de la répression (art. 129, al. 2 c. i cr.).

C. — Quant à la *partie civile* (régulièrement constituée), l'article 129, alinéa 2, et l'article 135 du code d'instruction criminelle la mettent sur le même pied que le procureur du roi (Faustin-Hélie, n° 2925 ; Van Zele, n° 217). Jugé, en ce sens, qu'elle est admise à former opposition à une ordonnance de non-lieu (Gand, 23 mai 1891, Pas. 1891-II-375) ; à une ordonnance renvoyant un inculpé devant le tribunal de simple police, alors qu'elle voulait son renvoi au tribunal correctionnel (Gand, 17 février 1900, précité).

De même que l'opposition du procureur du roi bénéficie à la partie civile, de même l'opposition de la partie civile profite au procureur du roi (D. Rép. v° Appel en matière criminelle, n° 52).

La partie civile qui succombe dans son opposition, est obligatoirement condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé, même d'office. Les termes de l'article 136 du code d'instruction criminelle sont impératifs (Cass. 30 novembre 1903, Pas. 1904-I-62 ; Nancy, 29 janvier 1925, D. P. 1925-II-113 (2-3).

---

(1) L'opposition, disait Treilhard, a été ouverte pour les cas où il est nécessaire d'assurer la vindicte publique et de prévenir l'impunité (Voy. cass. 2 février 1885, cité).

Le procureur du roi a le droit de faire opposition aux ordonnances de la chambre du conseil, dans les hypothèses où il est nécessaire d'assurer la vindicte publique, de prévenir l'impunité de ceux qui sont inculpés d'être les auteurs de faits délictueux, ou d'éviter que les prévenus se soustraient à la répression qu'ils pourraient mériter, porte l'arrêt précité de Bruxelles, du 4 novembre 1898.

(2) *Contra* : Bourges, 9 juin 1870, D. P. 1871-II-59.

(3) Les dommages-intérêts à prononcer en vertu de l'article 136, tendent uniquement à la réparation du préjudice engendré par l'opposition injustifiée.

D. — L'opposition du ministère public ou de la partie civile est formée dans le délai de l'article 135, qui est de vingt-quatre heures.

Le délai se compute, pour le parquet, à dater de l'ordonnance elle-même, et, pour la partie civile, à dater de la signification de la dite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal.

En principe, l'opposition se fait par déclaration au greffe (arg. art. 203 c. i. cr.; Le Poittevin, art. 135, n° 56; Liége, ch. m. en acc., 26 janvier 1932). On admet également qu'elle soit formulée par voie d'exploit d'huissier (Paris, 31 juillet 1918, D. P. 1919-II-72).

E. — L'*inculpé* est sans intérêt à former opposition contre une ordonnance de non-lieu (« sans intérêt, pas d'action »).

Quant à l'ordonnance de renvoi, ni l'article 129, alinéa 2, ni l'article 135, qui règlent la matière, ne lui accordent le droit de s'opposer devant la chambre des mises en accusation (Beltjens, art. 135, n°s 20 et 21; Pand. fr. v° Instruction criminelle, n° 2276; cass. 30 avril 1888, Pas. 1888-I-222; Liége, 19 mars 1931, J. L. 1931, 137). Cette ordonnance ne prive pas, en effet, l'inculpé du droit de présenter ses moyens de défense ultérieurement, et en toute indépendance, devant le tribunal qui sera saisi. L'opposition dirigée contre l'ordonnance se confondrait avec le fond de la poursuite.

On admet toutefois que l'inculpé pourrait former opposition contre l'ordonnance de la chambre du conseil, par raison d'*incompétence* (art. 539 c. i. cr.; Pand. fr. *loc. cit.* n° 2277; Liége, 16 mai 1872, Pas. 1872-II-272; Bruxelles, 2 décembre 1924 et 7 janvier 1925, Rev. dr. pén. 1925, 164 et 169; Liége, 19 mars 1931, cité). Le recours est ouvert, aux termes de ces arrêts, quand la compétence de la chambre est discutée ou sa juridiction déclinée. Il échet, en effet, de faire vider cette question essentielle par la juridiction d'instruction du second degré, sans attendre la saisine

---

L'inculpé est encore en droit d'obtenir ultérieurement d'autres réparations, par exemple du chef de dénonciation calomnieuse (trib. Bruxelles, 30 avril 1924, Rev. dr. pén. 1924, 617).

de la juridiction de jugement, étant donné que le titre même de la poursuite se trouverait en contestation ([1-2-3]).

Quant au pourvoi en cassation contre l'ordonnance de renvoi, l'inculpé n'y pourrait recourir, étant donné que la chambre du conseil ne constitue qu'un organisme du premier degré (Cass. 8 juin 1925, Pas. 1925-I-279).

5. Attributions de la chambre du conseil en matière de circonstances atténuantes. Loi du 4 octobre 1867 :

A. — Les articles 79 et suivants du code pénal autorisent les juges à faire bénéficier les inculpés de circonstances atténuantes. L'application de ces circonstances est un point de fait, abandonné à l'appréciation des cours et des tribunaux. Elles peuvent être recherchées, non seulement dans les éléments de l'infraction et dans les contingences qui l'ont déterminée ou accompagnée, mais encore dans la position ou la situation personnelle du délinquant. Peuvent, par exemple, être envisagés comme circonstances atténuantes : le peu de gravité de l'infraction, l'entraînement de la passion, le défaut d'éducation, le dénûment ou la misère, les bons antécédents, l'absence de condamnation pour faits du même genre, les aveux et le repentir.

A côté des circonstances atténuantes, existent les excuses qui revêtent un caractère obligatoire et qui ne sont admises que dans les cas prévus par la loi (art. 78 et 414 c. pén.). Aux excuses, on assimile la surdi-mutité (art. 76 c. pén.).

La loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 23 août 1919, porte que les circonstances atténuantes, les excuses et la surdi-

---

([1]) L'inculpé ne peut former opposition du chef d'incompétence, qu'autant que ce moyen a été soumis à la chambre du conseil et a fait l'objet d'un déclinatoire devant elle (Cass. fr. 2 mai 1924, S. 1924-I-188).

([2]) L'opposition serait également ouverte si le soutènement d'incompétence était dirigé contre le juge d'instruction (Beltjens, art. 539, n° 6).

([3]) Certaine jurisprudence admet l'opposition à l'ordonnance de renvoi au tribunal quand cette opposition est basée sur un vice de forme (Bruxelles, 16 septembre 1924, Rev. dr. pén. 1924, 851). Elle se fonde sur l'inconvénient qu'il y aurait à saisir le juge de répression en vertu d'un acte discutable. A notre sens, cette manière de décider est en opposition avec les articles 135 et 539 du code d'instruction criminelle.

mutité sont reconnues : 1° soit par la juridiction de jugement ; 2° soit par la juridiction d'instruction.

La juridiction *de jugement* fait bénéficier le prévenu ou accusé des causes d'atténuation, en diminuant le taux de la peine en conformité des articles, 76, 80, 81, 83, 84, 85, 414 et 566 du code pénal.

Quant à l'application des causes d'atténuation par la juridiction *d'instruction*, elle s'opère par le renvoi de l'inculpé devant la juridiction inférieure à celle à laquelle, normalement, il aurait dû être déféré. Ainsi, l'auteur d'un vol avec escalade, effraction ou fausses clefs, qui constitue un crime, au lieu d'être renvoyé devant la cour d'assises, est simplement déféré au tribunal correctionnel, lequel lui appliquera une peine correctionnelle, comme si le fait n'avait jamais constitué qu'un délit ; ainsi encore, l'auteur d'un délit — par exemple, de blessures par défaut de prévoyance ou de précautions — au lieu d'être astreint à comparaître devant le tribunal correctionnel, sera renvoyé devant le tribunal de police (juge de paix), lequel ne pourra porter contre lui que des peines de contravention.

On saisit le côté pratique de la question.

La chambre du conseil apprécie souverainement l'existence des diverses causes d'atténuation (Cass. 7 janvier 1924, Pas. 1924-I-113).

B. — L'ordonnance de *correctionnalisation d'un crime* a pour effet de transmuer ce crime en délit (Cass. 23 octobre 1916, Pas. 1917-I-289).

La chambre du conseil peut, par ordonnance motivée, renvoyer un inculpé de crime devant le tribunal correctionnel, quand elle relève dans son chef des circonstances atténuantes, des excuses ou la surdi-mutité.

Toutefois, elle ne peut user de cette faculté, eu égard aux *circonstances atténuantes*, que pour autant que la peine normale soit de quinze ans de travaux forcés au maximum, à moins qu'il ne s'agisse d'infractions prévues par les articles 471 et 472 du code pénal (art. 2, al. 2, loi de 1867). Cette restriction n'est écrite que pour les circonstances atténuantes proprement dites. La

latitude de la chambre du conseil ne comporte aucune réserve quand il s'agit *d'excuses* (au sens légal du terme) ou de *surdi-mutité* ; en ces dernières éventualités, pourrait même être correctionnalisé, un crime puni de mort ou de travaux forcés au-dessus de quinze ans.

Le renvoi au correctionnel ne saurait être ordonné pour les délits politiques ou de presse, étant donné que, constitutionnellement (art. 98 Const.), ils relèvent de la cour d'assises (Cass. 5 juin 1900, Pas. 1901-I-283).

Par la combinaison du code d'instruction criminelle avec les lois des 4 octobre 1867 et 23 août 1919, on constate donc que la chambre du conseil est investie d'une triple faculté, en ce qui concerne les inculpés de crime : 1° ou bien prononcer une ordonnance de non-lieu, en conformité de l'article 128 du code d'instruction criminelle ; 2° ou bien renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, par application de l'article 133 du même code ; 3° ou bien correctionnaliser, par admission de circonstances atténuantes, dans les termes de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 23 août 1919.

C. — La chambre du conseil est autorisée, par l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, à renvoyer les prévenus de délits, devant les tribunaux de simple police, par ordonnance motivée. Ce renvoi se dénomme *contraventionnalisation* des délits.

Cette faculté est limitée aux délits prévus par le code pénal ou par des lois particulières qui autorisent expressément le juge, en cas de circonstances atténuantes, à n'appliquer qu'une peine de police (art. 85 et 100 combinés c. pén. ; Cass. 20 mars 1876, Pas. 1876-I-240). Ainsi, l'auteur d'un délit de chasse ou de pêche fluviale ne pourrait être renvoyé en justice de paix.

Le renvoi en police transforme automatiquement le délit en contravention, comme le renvoi à la juridiction correctionnelle transforme le crime en délit.

D. — La correctionnalisation du crime est prononcée par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le pro-

cureur du roi, l'inculpé et la partie civile entendus (art. 127 c. i. cr.; art. unique, n° XV, loi du 25 octobre 1919) [1-2].

Quant au renvoi devant le tribunal de police (contraventionnalisation), il peut, aux termes de l'article 4 de la loi de 1867, intervenir de deux façons :

1° Ou bien l'affaire avait été soumise au juge d'instruction, et alors l'ordonnance de contraventionnalisation est prononcée par la chambre du conseil, lors du débat qui a lieu devant elle par application de la loi du 25 octobre 1919, les parties et le juge d'instruction entendus;

2° Ou bien — et c'est le « quod plerumque fit » — le juge d'instruction n'a pas été saisi : alors, le renvoi en simple police s'effectue sans débats, par ordonnance du juge unique composant la chambre du conseil, intervenant sur réquisition écrite et unilatérale du procureur du roi.

E. — Ainsi que le requiert l'article 1er, alinéa 2, de la loi de 1867, les circonstances atténuantes, les excuses ou la surdi-mutité sont indiquées dans l'ordonnance. C'est une application de la règle écrite en l'article 97 de la Constitution, aux termes de laquelle tout juge est tenu de motiver ses décisions [3].

---

(1) L'ordonnance de correctionnalisation ne doit pas nécessairement intervenir « in limine litis ». Elle peut être rendue après que le tribunal correctionnel a déclaré que le fait lui soumis constituait un crime, et non un délit. Ainsi, l'auteur d'un vol a été cité devant la juridiction correctionnelle; cette juridiction se déclare incompétente et renvoie l'affaire au procureur du roi, en raison de la circonstance aggravante d'effraction. Ce dernier reconnaît qu'il s'agit vraiment d'un crime : il requiert alors, de la chambre du conseil, le renvoi au correctionnel, par suite de circonstances atténuantes qu'il relève. Cette procédure est régulière (Beltjens, c. pén., t. I, p. 119, n° 10).

(2) Si le parquet demande la correctionnalisation d'un crime en dehors de l'instruction, chose très rare, il procède par requête à la chambre du conseil, qui statue dans les formes de l'article 127 du code d'instruction criminelle, modifié par le n° XV de la loi du 25 octobre 1919 (ibid., n° 9).

(3) Si les circonstances atténuantes, l'excuse ou la surdi-mutité n'avaient pas été indiquées dans l'ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel ou de police, ceux-ci se déclareraient incompétents. Leur décision étant passée en force de chose jugée, il devrait être — en raison du conflit — réglé de juges par la cour de cassation (art. 525 c. i. cr.; cass. 24 novembre 1924, Pas. 1925-I-37).

F. — Les articles 3 et 5 de la loi de 1867 disposent que le tribunal correctionnel ou de police devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, l'excuse ou la surdi-mutité. Ces circonstances sont définitivement admises et reconnues (cass. 12 juin 1922, Pas. 1922-I-352 et 3 juillet 1925, Rev. dr. pén. 1925, 907); elles ne sauraient être remises en question par le juge saisi.

G. — L'ordonnance de correctionnalisation ou de contraventionnalisation est susceptible d'être réformée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (art. 6, *in fine*, loi de 1867).

Cette réformation constituant une mesure défavorable à l'inculpé, exige, aux termes de l'article 140 de la loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 4 septembre 1891, l'unanimité.

Section 3. — La chambre des mises en accusation.

1. Organisation, fonctionnement et saisine :

A. — La chambre des mises en accusation, juridiction d'instruction supérieure, est constituée, au prescrit de l'article 218 du code d'instruction criminelle, dans le sein de chaque cour d'appel. Elle comporte trois membres, y compris le président (lois des 18 juin 1869, 4 septembre 1891 et 25 octobre 1919).

Les fonctions de la chambre des mises en accusation sont remplies, conformément au règlement de chaque cour, par une ou plusieurs chambres.

B. — Suivant l'article 223 ancien du code d'instruction criminelle, l'inculpé ne paraissait pas devant la chambre d'accusation; il avait seulement la faculté de lui adresser des mémoires. La loi du 19 août 1920 a disposé que le prévenu, la partie civile et leurs conseils avaient le droit d'être entendus.

A cet effet, le dossier doit être remis au greffe, à leur disposition, au moins dix jours avant cette comparution; ils ont le droit d'en faire prendre copie. Pas plus que devant la chambre du conseil, les témoins ne comparaissent. Le débat contradictoire

clôturé, le procureur général dépose sa réquisition par écrit et se retire, ainsi que le greffier, l'inculpé et la partie civile (art. 224 c. i. cr.). La chambre délibère ensuite (art. 225 c. i. cr.).

Aux termes de l'article 219, elle doit prononcer son arrêt au plus tard dans les trois jours ; mais il est acquis que cette disposition n'est pas substantielle (Cass. fr. 1er août 1878, D. P. 1878-I-390).

C. — La chambre des mises en accusation est saisie, en conformité de l'article 217, par le rapport du procureur général, lequel se présente devant elle à l'un des jours fixés par le règlement de la cour.

Ce rapport a lieu : 1° en suite du renvoi fait à la chambre des mises en accusation par la chambre du conseil, quand cette dernière a estimé que le fait était qualifié crime et devait être renvoyé aux assises (art. 133) ; 2° ou bien, quand il y a opposition d'une partie en cause, formée dans les termes de l'article 135.

Le rapport est présenté dans les cinq jours de la réception du dossier au parquet général (art. 217).

2. Attributions de la chambre des mises en accusation :

A. — La chambre des mises en accusation dispose de la plénitude de la juridiction d'instruction (Cass. 27 février 1922, Pas. 1922-I-176).

B. — Elle apprécie comme juge d'appel les ordonnances de la chambre du conseil lui déférées, soit par le ministère public, soit par la partie civile, au cas de l'article 135 du code d'instruction criminelle, on l'a dit (opposition). Elle confirme, réforme ou annule ces ordonnances. Elle ordonne tout non-lieu ou renvoi devant la juridiction de jugement compétente (art. 221, 229 et 230 c. i. cr.).

La chambre des mises en accusation ne peut toutefois renvoyer l'inculpé que devant la juridiction compétente « ratione loci » ; elle n'aurait pas le droit de désigner arbitrairement la juridiction

à saisir (D. Rép. supp. v° Procédure criminelle, n° 1239 ; Cass. 13 mars 1877, Pas. 1877-I-157).

Quand la chambre des mises en accusation réforme une ordonnance de non-lieu ou aggrave la position de l'inculpé, elle statue à l'unanimité de ses membres (art. 140 loi du 18 juin 1869, modifié par loi du 4 septembre 1891).

Elle peut admettre ou relever toutes exceptions ou fins de non-recevoir à l'exercice de l'action publique, par exemple l'amnistie, la chose jugée ou la prescription, ainsi que toutes causes de justification.

Elle peut transformer la qualification donnée au fait.

C. — Le procureur du roi a le droit, à toutes les phases de l'information, on l'a dit, de requérir le juge d'instruction d'accomplir tel ou tel devoir déterminé. Ainsi, il peut requérir l'audition d'un témoin (art. 71), une visite domiciliaire (art. 87), une saisie ou une nomination d'expert. Le juge d'instruction, s'il ne défère pas aux réquisitions formelles lui faites, est tenu d'y statuer et de les rejeter par ordonnance motivée (arg. art. 276 c. i. cr. ; Liège, 14 mai 1875, Pas. 1876-II-310). Cette ordonnance est susceptible d'être déférée, par voie d'opposition, à la chambre des mises en accusation (Merlin, Rép. t. XVI, p. 128 ; Le Poittevin, art. 135, nos 11 et 13 ; D. Rép. v° Appel en matière criminelle, n° 17 ; Cass. 15 juin 1925, Pas. 1925-I-289) (1-2).

D. — La loi du 4 octobre 1867, complétée par la loi du 23 août 1919 déjà citée, lui confère le droit d'admettre les circonstances atténuantes, la surdi-mutité ou les excuses, de correctionnaliser les crimes et de contraventionnaliser les délits. L'article 6 de

---

(1) Le droit d'opposition du ministère public ne peut s'exercer que contre des *ordonnances*. Le procureur du roi ne saurait déférer à la chambre des mises en accusation, des actes isolés d'instruction, à propos desquels il prétendrait que les formalités prescrites n'auraient pas été accomplies (Le Poittevin, *loc. cit.* n° 13).

(2) L'opposition du procureur du roi à une ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de procéder à des devoirs d'information, est recevable aussi longtemps que l'instruction n'est pas clôturée (Faustin-Hélie, n° 2107 ; Bruxelles, 23 novembre 1897, Pas. 1898-II-81).

cette loi dispose, en effet, que la chambre des mises en accusation peut exercer la même faculté que la chambre du conseil et dans les mêmes termes (1).

E. — L'article 133 du code d'instruction criminelle porte que, si la chambre du conseil estime que l'inculpé doit être déféré à la cour d'assises, les pièces de l'instruction sont transmises au procureur général, aux fins de saisine de la chambre des mises en accusation.

Seule, en effet, cette dernière peut renvoyer un accusé devant la cour d'assises.

La décision qu'elle rend à cet effet, porte la dénomination d'arrêt de renvoi devant la cour d'assises (art. 231).

Le renvoi se fait à la cour compétente « ratione loci », c'est-à-dire à celle de la province dans laquelle l'instruction a été faite (2).

F. — L'article 228 du code d'instruction criminelle autorise la chambre d'accusation à faire *compléter* toute procédure ou instruction, à ordonner des informations nouvelles, à faire apporter devant elle toutes pièces à conviction.

Elle peut réparer les omissions du juge d'instruction ou de la chambre du conseil. Elle peut désigner un de ses membres pour exercer les fonctions de juge d'instruction (art. 236 c. i. cr.).

Elle détient, de la sorte, un droit de révision. « Ce droit, écrit M. Roux (t. II, p. 65), l'autorise d'abord à compléter les procédures ou réparer les omissions commises par le juge d'instruction, et, lorsqu'elle trouve dans les pièces qui lui sont soumises

(1) Article 6 de la loi du 4 octobre 1867, modifié par la loi du 4 septembre 1891 : Dans les cas prévus par les articles 2 et 4 de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, à l'unanimité de ses membres, exercer la même faculté (de correctionnaliser les crimes ou de contraventionnaliser les délits).

(2) On décide qu'en matière criminelle, l'arrêt de renvoi aux assises non attaqué par pourvoi (art. 299 et 416, alinéa 2), règle souverainement la compétence (Cass. 17 septembre 1887, Pas. 1887-I-363). Ainsi, un individu relevant des tribunaux militaires, renvoyé devant la cour d'assises, ne peut décliner la compétence de cette juridiction, à défaut d'avoir attaqué en temps utile l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation (cass. 6 juillet 1920, Pas. 1921-I-52).

la preuve d'autres délits, connexes ou non, qui n'ont pas été l'objet de mesures prises par le magistrat instructeur, à informer et à renvoyer le prévenu, sur ces nouveaux chefs d'inculpation, devant la juridiction compétente. »

G. — Elle a le droit de réunir dans une même procédure tous faits *connexes* au fait principal. Le législateur entend, en effet, que les infractions connexes soient, autant que possible, déférées à la même juridiction (art. 226 c. i. cr.; Faustin-Hélie, n° 3016).

La chambre d'accusation peut se saisir de tous les faits sur lesquels a porté l'instruction, lors même que la chambre du conseil n'aurait pas statué à leur égard (Faustin-Hélie, n° 3017). Elle a le droit d'ordonner des informations à l'égard de tous individus, même s'ils n'ont pas été entendus dans l'instruction (Bruxelles, 13 février 1843, Pas. 1843-II-175).

L'article 227 indique ce qu'on entend par infractions connexes : ce texte est exemplatif (Cass. 18 février 1920, Pas. 1920-I-65).

L'appréciation de la connexité est, en réalité, un point de fait rentrant dans les attributions souveraines de la chambre des mises en accusation (Cass. 30 mars 1925, Rev. dr. pén. 1925, 478).

H. — L'article 235 confère à la chambre des mises en accusation le droit d'*évocation*.

Elle peut, non seulement compléter les procédures dont elle est saisie, les étendre à toutes personnes susceptibles d'y être impliquées, ordonner des suppléments d'information, mais encore *appeler devant elle l'instruction des affaires en cours devant les juges inférieurs* (Faustin-Hélie, n° 3033).

Elle exerce cette dernière faculté, soit quand le ministère public y conclut, soit d'office quand, pour l'une ou l'autre raison, l'affaire en instruction est portée devant elle. Ainsi, saisie d'une opposition à ordonnance de la chambre du conseil et annulant ou infirmant l'ordonnance, elle peut conserver l'instruction de l'affaire ; ou encore, elle peut évoquer et déposséder le juge d'instruction, au cas prévu par l'article 250 du code d'instruction criminelle. L'article 26 de la loi du 20 avril 1874 prescrit au procureur du roi de faire rapport au procureur général, de toutes affaires de

son ressort dans lesquelles l'instruction se prolonge au delà d'un délai fixé : le dit procureur général expose ensuite à la chambre des mises en accusation les causes de la lenteur ou du retard, et fait telles réquisitions que de droit ; à la suite de cet exposé, la chambre peut prendre la mesure prévue par l'article 235.

Le droit d'évocation ne peut évidemment s'exercer quand la chambre a épuisé sa juridiction et statué sur l'inculpation. C'est ce qu'indique l'article 235 dans les termes : « tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation ».

« Il ne faut pas, dit Faustin-Hélie (nº 3033, précité), confondre l'attribution dont l'article 235 investit la chambre d'accusation, avec celle que confère l'*article* 11 *de la loi du* 20 *avril* 1810 à la cour d'appel, chambres assemblées... ; les *chambres assemblées* ont donc seules le droit d'ordonner des poursuites sur des faits qui ne se rapportent à aucune procédure, et que le ministère public a refusé ou négligé de poursuivre ». Le droit conféré par l'article 235 vise uniquement les affaires *en cours*, que la chambre d'accusation peut appeler devant elle en les enlevant au juge du premier degré (Mangin, nº 25 ; Cass. fr. 12 juillet 1861, D. P. 1861-I-289).

I. — La chambre d'accusation peut relever toutes charges nouvelles et revenir sur tous arrêts de non-lieu, aussi longtemps que la prescription de l'action publique n'est pas accomplie (art. 246, 247 et 248). On entend par *charges nouvelles*, on l'a dit, tous éléments ou indices recueillis ou parvenus postérieurement à la décision de non-lieu, quelle que soit la cause qui ait mis la justice en mouvement ou qui ait provoqué ses nouvelles recherches (Cass. fr. 15 janvier 1875 et 1er février 1877, D. P. 1875-I-284 et 1878-I-238). Il suffit que la juridiction d'instruction se fonde sur des faits, pièces ou documents, qu'elle ne connaissait pas au jour du prononcé de l'arrêt de non-lieu.

La réouverture de l'instruction pour charges nouvelles se fait dans les formes de l'article 248, sur la réquisition du procureur général. La partie civile, ne pouvant exercer l'action publique que dans les cas où la loi l'y autorise, ne pourrait pas exiger par elle-même cette réouverture (Cass. 10 avril 1922, Pas. 1922-I-38 ; Cass. fr. ch. réun. 29 janvier 1931, D. H. 1931, 113).

J. — Pas plus que la chambre du conseil, la chambre d'accusation ne procède par elle-même à des actes d'instruction. Quand elle exerce son droit d'évocation ou se saisit d'une affaire, elle commet, pour effectuer les devoirs utiles, un de ses membres, lequel est investi de toutes les prérogatives du juge d'instruction (art. 236 c. i. cr.). Il a, par exemple, le droit d'entendre les témoins ou de commettre, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, d'interroger l'inculpé, de faire constater les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et de décerner tous mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt (art. 237 c. i. cr.) (1).

Le procureur général fait rapport sur l'instruction ainsi faite à la chambre d'accusation, dans les cinq jours de la remise des pièces, effectuée par le conseiller délégué (art. 238). On décide que le délai n'est pas de rigueur (Cass. fr. 6 novembre 1868, D. P. 1869-V-246).

K. — Comme l'indique M. le professeur Roux (t. II, p. 64), la chambre des mises en accusation est le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles. « L'ordre public avait trop souffert, avant la Révolution, de l'émiettement de la justice et de l'isolement des magistrats criminels, pour qu'on ne cherchât pas le remède à cette situation dans la concentration des pouvoirs d'instruction, remis à de grands corps judiciaires, forts par le nombre, puissants par le prestige, placés au-dessus de la crainte ou de l'intimidation, et capables d'imprimer un mouvement régulier au cours de la justice ». C'est cet esprit qui a notamment animé le législateur lors de l'élaboration de l'article 9 *initio* du code d'instruction criminelle, lequel dispose que la police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours d'appel, et des articles 279 et suivants, qui autorisent les mêmes cours à prononcer des mesures

(1) L'arrêt de la chambre d'accusation qui se borne à ordonner d'informer sans commettre un de ses membres pour remplir les fonctions de juge d'instruction, contient une simple omission qu'il appartient à la chambre de réparer, sans qu'elle donne ouverture à la cassation (Cass. fr. 12 novembre 1926, D. H. 1926, 548).

d'avertissement, en cas de négligence de tous officiers de police judiciaire, y compris les juges d'instruction.

3. Du pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation :

A. — Les arrêts de renvoi émanant de la chambre des mises en accusation ne vident pas la question de culpabilité ; ils doivent, partant, être considérés comme *préparatoires* et comme excluant, en principe, le recours en cassation (art. 14 loi du 2 brumaire an IV ; arg. 416, al. 1, c. i. cr.). Le recours contre les décisions d'accusation est donc une exception, et il n'est admis que dans les cas limitativement indiqués par les lois d'instruction criminelle.

B. — Les arrêts de la chambre des mises en accusation portant sur des *incidents* de l'instruction, ne peuvent évidemment, et en tout cas, faire l'objet d'un pourvoi. Quand le recours en cassation est admis, il ne l'est que contre les arrêts qui terminent l'instruction ou épuisent la juridiction de la chambre (Scheyven, n° 46 ; Faustin-Hélie, n° 3230). Ainsi, n'est pas susceptible de pourvoi, l'arrêt qui ordonne des mesures préalables ou des apports de documents avant de statuer, ou l'arrêt relatif à la jonction de certaines pièces au dossier (Cass. 9 janvier 1882, Pas. 1882-I-27).

Sauf, toutefois, le pourvoi basé sur la compétence (art. 416, alinéa 2, et 539 c. i. cr.).

C. — Les arrêts de renvoi devant la *cour d'assises* peuvent être attaqués dans les formes des articles 296 et suivants du code d'instruction criminelle, par les motifs repris en l'article 299. Ce dernier texte est limitatif (Cass. 23 mai 1892, 16 juillet 1900, 23 mars 1920 ; Pas. 1892-I-270, 1900-I-330, 1920-I-107). Il vise uniquement les trois hypothèses ci-après : 1° cas où le fait n'est pas qualifié crime par la loi (1) ; 2° cas où le ministère public n'a pas été

(1) La cassation de l'arrêt de renvoi ne saurait être prononcée parce que le fait aurait été mal qualifié par l'arrêt, s'il revêtait réellement un caractère criminel (Beltjens, art. 299, n° 4).

Mais elle pourrait l'être quand le fait, quoique constitutif d'un crime, ne peut plus être poursuivi, par exemple par suite de prescription, ou encore parce que, commis par un étranger, il n'aurait pas été punissable en Belgique (Scheyven, n° 47, cité ; cass. 21 novembre 1864, Pas. 1865-I-143).

entendu ; 3° cas où l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de conseillers requis par les lois de l'organisation judiciaire.

La cause de nullité doit être expressément visée au pourvoi (Cass. 23 mars 1920, précité, 12 mars et 17 décembre 1923, Pas. 1923-I-236 et 1924-I-86).

Le pourvoi contre l'arrêt de renvoi est, en outre, en vertu du principe général de l'art. 416, alinéa 2, ouvert à raison de l'*incompétence* (Beltjens, art. 299, n° 8 ; Cass. 17 septembre 1887, 8 juillet 1901 et 14 février 1924, Pas. 1887-I-363, 1901-I-336 et 1924-I-202) (1).

Dans les cas repris en l'article 299, le recours, tant par l'accusé que par le procureur général près la cour d'appel, est formé, à peine de forclusion, dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire (art. 296 et 298 c. i. cr. ; cass. 1er juillet 1925, Rev. dr. pén. 1925, 742) (2-3).

Si le président de la cour d'assises a omis de donner à l'accusé, lors de cet interrogatoire, avertissement de son droit de se pourvoir et du délai dans lequel il doit l'exercer, ses droits sont conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt de la cour d'assises (art. 297).

Le procureur général et l'accusé ne sont pas astreints à attendre, pour former leur acte de pourvoi, l'interrogatoire du président de la cour d'assises : ils peuvent se pourvoir dès qu'ils ont connaissance de l'arrêt de renvoi (Cass. 2 avril 1849, Pas. 1849-I-200).

S'il s'agit d'incompétence (art. 416, al. 2, cité), le recours est formé dans le délai ordinaire de trois jours francs, imparti par l'article 373 (Cass. 17 septembre 1887, cité ; 12 juin 1922, Pas. 1922-I-352).

(1) « La loi veut qu'avant la comparution de l'accusé devant la cour d'assises, la compétence de celle-ci soit irrévocablement réglée ; en conséquence, le défaut de recours contre l'arrêt de renvoi fait passer cet arrêt en force de chose jugée, quant à la compétence de la cour d'assises pour juger l'accusé » (Beltjens, art. 299, n° 8).

(2) Sur l'effet suspensif du pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, voy. art. 301 c. i. cr. ; cass. fr. 2 février 1922, D. P. 1923-I-170 et note de M. le professeur A. Henry.

(3) Voy. *infra* : IVe partie, chapitre VI, section 6.

En ce qui concerne les délits politiques et de presse, la matière se trouve réglée par l'article 7 de la loi du 6 avril 1847, apportant des modifications au décret du 20 juillet 1831 ; par l'article 4 de la loi du 20 décembre 1852, relative à la répression des offenses dirigées contre les chefs d'Etat étrangers ; par l'article 11 de la loi du 12 mars 1858, concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales.

Quant aux moyens autres que ceux qui se trouvent repris en l'article 299 ou autres que l'incompétence, dirigés contre l'arrêt de renvoi, l'accusé est — en cas de condamnation — admis à les faire valoir après l'arrêt de la cour d'assises (art. 408 c. i. cr. ; Scheyven, n° 47 ; Nouguier, n° 4057). En cas d'acquittement, l'accusé est évidemment, faute d'intérêt, irrecevable à se pourvoir (Cass. 1er juillet 1925, Pas. 1925-I-322).

Le délai du pourvoi contre l'arrêt de renvoi formé postérieurement à la condamnation, est de trois jours francs (art. 373).

Comme l'indique l'article 408, ce recours ne peut porter que sur les vices de l'*arrêt* renvoyant devant les assises : les vices antérieurs à cet arrêt ne peuvent entraîner nullité (Nouguier, n° 4057 cité ; cass. 15 février 1926, Pas. 1926-I-248).

D. — Les arrêts portant renvoi devant le tribunal correctionnel (art. 230 c. i. cr.) ou devant le tribunal de simple police (même article), ne peuvent, à défaut de texte qui l'autorise, être attaqués devant la cour de cassation. Ils restent considérés comme purement *préparatoires*. « Les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel..., écrit M. Scheyven (n° 47), ne sont soumis qu'à l'influence de l'article 416 du code d'instruction criminelle, mais non à celle de l'article 299 du même code ; ces arrêts peuvent donc être attaqués pour cause d'incompétence..., mais ils ne le peuvent en aucun autre cas... » (D. Rép. prat. v° Cassation, n° 492 ; cass. 12 mars 1923, 8 décembre 1924 et 4 janvier 1926, Pas. 1923-I-234, 1925-I-64 et 1926-I-153) (1).

(1) Le recours en cassation serait cependant ouvert si l'arrêt de renvoi renfermait des dispositions *définitives* que le tribunal correctionnel, appelé à statuer, n'aurait pas le pouvoir de réformer (Cass. fr. 16 juin 1900, D. P. 1901-I-85).

E. — Les arrêts de *non-lieu* peuvent être déférés à la cour de cassation par le ministère public. Ils mettent, en effet, fin au litige en éteignant, au moins provisoirement, l'action publique (Pand. B. v° Chambre des mises en accusation, n° 125 ; D. Rép. prat. v° Cassation, n° 494 ; cass. 21 mai 1928, Pas. 1928-I-164) (1).

F. — Quant à *la partie civile*, il est de principe qu'elle est irrecevable à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu (Faustin-Hélie, n° 3250 ; D. Rép. suppl. v° Procédure criminelle, n° 1262 ; Rép. prat. v° Cassation, n° 494 ; cass. 30 novembre 1903, Pas. 1904-I-62 ; cass. fr. 17 février 1916, D. P. 1920-I-167 ; 16 octobre 1930, D. H. 1930, 558 ; note au D. P. 1920-I-39) (2).

Cette partie est, à la vérité, investie, par les articles 129 *in fine* et 135, du droit de former opposition à l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil. Mais elle n'est pas admise à se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation confirmant le non-lieu. L'action de la partie lésée en ce qui concerne l'exercice de la poursuite pénale, constituant une exception au monopole de poursuite du parquet, est restreinte aux hypothèses et dans les limites où le code l'autorise expressément (Cass. fr. 17 février 1916, précité).

La partie civile serait toutefois admise à se pourvoir pour incompétence, en vertu de l'article 416, alinéa final, et de l'article 539 du code d'instruction criminelle (Faustin-Hélie, n° 3254 ; D. Rép. prat. *loc. cit.* n° 495).

Le pourvoi de la partie civile est encore considéré comme recevable contre la condamnation aux dommages-intérêts, portée par l'arrêt de non-lieu en conformité de l'article 136 du code d'instruction criminelle ; il s'agit alors, en effet, d'une véritable condamnation susceptible d'exécution forcée, revêtant un carac-

(1) Le délai de recours du procureur général contre un arrêt de non-lieu, est réglé par l'article 374 du code d'instruction criminelle. Il est de vingt-quatre heures (Beltjens, art. 373-374, n° 12).

(2) On considère cependant le recours de la partie civile comme recevable, quand l'arrêt de non-lieu est attaqué par le procureur général (Faustin-Hélie, n° 3255 ; cass. fr. 8 janvier 1870, D. P. 1871-I-356 ; 2 septembre 1898, D. P. 1898-I-549 ; 9 novembre 1912, D. P. 1913-I-240 ; 17 février 1916, déjà cité ; 16 octobre 1930, D. H. 1930, 558).

tère définitif, et le pourvoi est ouvert en vertu des articles 373, 407, 408 et 413 (Faustin-Hélie, n° 3255 ; cass. 18 janvier 1926, Pas. 1926-I-182 ; cass. fr. 17 août 1849, D. P. 1849-I-224 ; 8 janvier 1870, D. P. 1871-I-356) (1).

Encore qu'on ne permette pas à la partie civile de se pourvoir contre un non-lieu définitivement prononcé, on lui reconnaît pourtant le droit de faire statuer sur sa constitution devant le juge d'instruction. La jurisprudence déclare donc recevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui rejette l'opposition de la partie civile à une ordonnance de la juridiction d'instruction du premier degré et dit n'y avoir lieu à instruire sur la plainte déposée par elle en mains du juge d'instruction (art. 63 c. i. cr. ; cass. fr. 17 janvier 1919, D. P. 1920-I-39 ; 4 janvier 1930, D. H. 1930, 230 ; 9 janvier 1930, D. H. 1930, 84 ; 8 février 1930, D. H. 1930, 150 ; 18 avril 1930, D. P. 1930-I-40).

G.— Le pourvoi en cassation est ouvert contre l'arrêt ordonnant le renvoi devant la juridiction correctionnelle ou la juridiction de simple police, à raison de circonstances atténuantes ou d'excuses légales, étant donné que le dit arrêt statue définitivement sur la compétence de ces juridictions (art. 3, 5 et 6 loi du 4 octobre 1867, modifiée par les lois des 4 septembre 1891 et 23 août 1919). Le recours doit être formé dans les trois jours de l'arrêt, et non dans les trois jours de la décision définitive de condamnation (art. 416, al. 2, c. i. cr. ; cass. 12 juin 1922, Pas. 1922-I-352).

Chapitre IV. — DES MESURES RELATIVES A LA PERSONNE DE L'INCULPÉ EN VUE DE L'INSTRUCTION

Section 1. — **Généralités.**

1. Distinction entre la détention préventive et la peine.— Il faut distinguer l'incarcération provisoire de l'auteur présumé d'un

(1) On ne saurait voir une condamnation de ce genre dans la condamnation aux dépens, qui est la suite normale de toute décision judiciaire (Cass. 21 mai 1928, Pas. 1928-I-164 ; cass. fr. 8 janvier 1870, cité).

crime ou d'un délit, d'avec l'incarcération subie en exécution d'un arrêt ou d'un jugement régulier de condamnation, ayant acquis force de chose jugée.

La *détention préalable* ou *préventive* d'un inculpé est parfois nécessitée par l'intérêt social, l'intérêt de l'instruction et à titre de garantie éventuelle de l'exécution de la peine. Elle a lieu simplement « *ad custodiam* », et ne présume pas la culpabilité.

La *détention préventive* diffère donc essentiellement de la *détention ou incarcération punitive* ou répressive (« *ad poenam* ») (Cass. 22 septembre 1930, Pas. 1930-I-308).

Nonobstant cette différence et par des considérations d'humanité, le législateur, en l'article 30 du code pénal, dispose que la détention subie préventivement est imputée sur la durée de la peine ultérieurement prononcée pour le même fait.

2. Distinction entre la détention préventive et la mesure de sûreté administrative. — Les fonctionnaires de police administrative, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, ont le droit d'incarcérer provisoirement les perturbateurs du repos public et les personnes dont l'attitude se révèle comme dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui (Bruxelles, 24 juillet 1858, Pas. 1858-II-303 ; cass. fr. 3 novembre 1924, D. P. 1925-I-33). Un bourgmestre ou un commissaire de police peut, par exemple, enfermer momentanément au dépôt communal un individu trouvé en état d'ivresse scandaleuse (Verviers, 28 mars 1891, Pas. 1892-III-71 ; 12 décembre 1924, J. L. 1925, 116). C'est là une mesure momentanée, d'*ordre administratif*, n'ayant rien de commun avec la détention préalable organisée par le code d'instruction criminelle et la loi du 20 avril 1874 (1).

(1) « La Constitution, écrit Thonissen (n° 42), n'a pas dérogé au droit que possèdent les agents de la police, d'arrêter dans certains cas les perturbateurs du repos public et de les conduire devant le magistrat compétent ».
Les fonctionnaires et agents de la police peuvent même conduire devant l'officier compétent, les inconnus dont les allures paraissent suspectes, et ceux-ci peuvent être maintenus provisoirement, jusqu'à ce que leur identité soit établie (arg. art. 8, 9 et 10 loi des 1er février-28 mars 1792 ; art. 6, 7, titre III, loi du 10 vendémiaire an IV ; art. 8 arrêté du Directoire du 2 germinal an IV ;

3. Distinction entre l'appréhension provisoire d'un inculpé ou conduite devant le magistrat et sa mise en détention. — En cas de flagrant crime, l'article 106 du code d'instruction criminelle ordonne à tout dépositaire de la force publique, de conduire l'inculpé devant le procureur du roi, sans mandat préalable. L'article 16 du code rural prescrit aux gardes champêtres et forestiers, de conduire devant le bourgmestre ou le juge de paix, tout individu surpris en flagrant délit passible de l'emprisonnement. L'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1815 prescrit aux membres du corps de gendarmerie, de saisir toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique. Il existe donc une série d'éventualités dans lesquelles, sans qu'il soit besoin d'un ordre ou mandat, les préposés de police appréhendent une personne et la conduisent devant le magistrat (Cass. 21 octobre 1901, Pas. 1902-I-15). Il ne s'agit pas de l'incarcérer ; il s'agit uniquement de mettre l'autorité compétente en mesure de l'interroger, pour prendre ensuite à son égard telle mesure que de droit. Cette conduite devant le magistrat n'existe qu'au cas de flagrant délit. Elle doit être immédiate, à peine de dégénérer en détention arbitraire.

La mise en détention de l'inculpé s'effectue en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le magistrat instructeur, après interrogatoire, dans les termes de la loi du 20 avril 1874. Il y a alors détention préventive. L'inculpé est tenu de garder prison, au moins durant un certain temps. Il ne s'agit plus d'une simple capture ou appréhension momentanée jusqu'à interrogatoire ; il s'agit d'une mesure susceptible de se prolonger.

L'article 7, alinéa 3, de la Constitution distingue — comme nous venons de le faire — la capture en cas de flagrant délit, aux fins de conduite de l'inculpé devant le magistrat, d'avec la mise en détention par le juge.

L'une et l'autre ne peuvent évidemment avoir lieu que dans les cas et dans les formes prescrites par la loi.

---

loi du 28 germinal an VI ; art. 11 arrêté du 30 janvier 1815 ; arrêté du 9 octobre 1816 ; Rev. dr. belge, t. II, p. 528).

Le recours à ces mesures est parfois susceptible de dégénérer en arbitraire et en abus. Dans ce cas, les droits de la personne illicitement saisie ou capturée, restent entiers à l'égard des auteurs du fait (Liége, 11 février 1925, Rev. dr. pén. 1925, 744).

Le fait de conduire un délinquant devant le fonctionnaire compétent, constitue l'exercice d'un droit de police, et non l'exercice d'une prérogative d'ordre judiciaire (Faustin-Hélie, n° 1942).

Section 2. — Article 7 de la Constitution. Respect de la liberté individuelle :

A. — La Constitution des 3-14 septembre 1791 reconnaissait à tout homme la liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ou détenu en dehors des formes déterminées. Il en était de même de l'article 10 du préambule de la Constitution du 24 juin 1793, et de l'article 8 du préambule de la Constitution de l'an III.

Cette garantie était déjà consacrée par différentes chartes dans les provinces belgiques. L'édit d'Albert et Isabelle du 12 juin 1611 défendait les arrestations en dehors de l'ordonnance expresse du juge. Il en était de même dans la principauté de Liége.

Le législateur constituant de 1831 n'a donc fait, en l'article 7, que reproduire l'une des dispositions essentielles de notre ancien droit.

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

B. — Les arrestations et détentions arbitraires sont réprimées par le code pénal. Elles peuvent également donner ouverture à dommages-intérêts, par application des articles 1382 et 1383 du code civil. Jugé, par exemple, que l'ordre d'arrestation donné illégalement par un bourgmestre, engage la responsabilité civile de ce fonctionnaire (Liége, 19 juin 1880, Pas. 1881-II-233 ; 11 février 1925, Rev. dr. pén. 1925, 744).

La résistance à une arrestation manifestement illégale doit être considérée comme licite, par application du droit général de légitime défense (Thonissen, n° 53 ; Giron, Dictionn. v° Actes illégaux, n° 11 ; Verviers, 28 mars 1891, précité).

Section 3. — Arrestation ou conduite devant le magistrat en cas de flagrant délit.

L'article 7 de la Constitution admet que l'arrestation d'un inculpé peut être effectuée sans mandat préalable, en cas de *flagrant délit*.

Les lois d'instruction criminelle comportent une série de textes relatifs à ce genre d'arrestation.

A. — L'article 40 du code d'instruction criminelle, relatif aux prérogatives du procureur du roi en matière de *flagrant crime* (1), autorise ce magistrat à faire saisir les inculpés présents contre lesquels il existe des indices graves (2). Si ces inculpés ne sont point présents, le procureur du roi rend une ordonnance, afin de les faire comparaître (mandat d'amener).

Le même droit est reconnu aux officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi (art. 48, 49 et 50 c. i. cr.; art. 8 loi du 7 avril 1919 organisant la police judiciaire auprès des parquets).

B. — L'article 106 du code d'instruction criminelle ordonne à tout agent dépositaire de la force publique, et même à tout particulier, de saisir le prévenu en état de flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique, et de le conduire devant le procureur du roi, spontanément et sans qu'il soit besoin de mandat (3).

---

(1) L'article 40 ne saurait recevoir son application à l'égard des auteurs de simples *délits*. On sait, en effet, que les pouvoirs extraordinaires reconnus au procureur du roi par les articles 32 et suiv., se circonscrivent aux *crimes* (D. Rép. v° Instruction criminelle, n° 358; Pand. B. v° Flagrant délit, n° 45; Beltjens, art. 40, n° 8). Le texte est précis : il exige comme condition de l'action du procureur du roi, un fait susceptible d'être atteint de peine afflictive ou infamante ; or, cette terminologie du code pénal de 1810 visait des faits que notre code de 1867 dénomme « crimes » (Cass. fr. 29 mars 1917, D. P. 1921-I-48).

(2) Le texte exige qu'il y ait des *indices graves*. L'appréciation de ces indices se trouve abandonnée à la prudence du magistrat ou de l'officier de police judiciaire. La simple dénonciation est, par elle-même, insuffisante pour motiver l'arrestation ou le mandat d'amener, quand l'inculpé a un domicile (art. 40, al. 1 et 3; Faustin-Hélie, n° 1938; D. Rép. *loc. cit.*, n° 358, précité).

(3) On peut également conduire l'individu arrêté, devant le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police, officiers auxiliaires du procureur du roi, lesquels exercent, s'il y a lieu, les attributions que les articles 48 et suivants du code leur reconnaissent en matière de flagrant délit (Faustin-Hélie, n° 1949; D. Rép. v° Instruction criminelle, n° 684).

(3) Le texte de l'article 106 est clair. Le fait doit être susceptible d'entraîner l'application d'une peine afflictive ou infamante; il s'agit donc bien d'un crime.

Cependant, la jurisprudence et une partie de la doctrine ont une tendance à étendre le droit d'arrestation et de conduite devant le procureur du roi ou l'officier de police judiciaire auxiliaire de ce magistrat, au cas de délit grave puni d'emprisonnement (Beltjens, art. 106, n° 1; D. Rép. *loc. cit.* n° 682; cass. fr. 8 août 1900, D. P. 1902-I-267; Riom, 11 mai 1853, D. P. 1853-II-348).

Ce texte ne vise non plus que les *crimes* (Faustin-Hélie, n° 1946 et 1947) (1).

C. — Aux termes de l'article 16 du code d'instruction criminelle, les gardes champêtres et forestiers conduisent devant le juge de paix ou le bourgmestre, tout individu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, lorsque le fait emporte une peine d'emprisonnement ou une sanction plus grave.

L'article 16, à la différence des articles 40 et 106, vise même les *délits* : le texte est clair (Faustin-Hélie, n° 1943).

Les gardes ne peuvent retenir les inculpés dans une prison quelconque ; ils doivent les conduire *immédiatement* devant l'un des magistrats préindiqués (Faustin-Hélie, n° 1944).

Le juge de paix ou le bourgmestre agit en conformité de l'article 40 du code d'instruction criminelle. Si le fait constitue un crime, il renvoie l'inculpé et les pièces au procureur du roi. S'il ne s'agit que d'un délit, il se borne généralement à entendre ou interroger l'inculpé et à s'assurer de son identité, afin que la justice puisse le retrouver ultérieurement (Faustin-Hélie, n° 1945; D. Rép. v° Instruction criminelle, n° 303).

La sécurité des campagnes exigeait que l'on admit ce droit d'arrestation.

Les attributions conférées par l'article 16 du code d'instruction criminelle, appartiennent aux gardes assermentés des particuliers, comme aux gardes champêtres des communes, dans les limites de leur compétence territoriale (D. Rép. *loc. cit.* n° 304; cass. fr. 2 juillet 1846, D. P., 1846-IV-301).

C'est l'exercice d'un droit de police plutôt qu'une arrestation véritable.

D. — L'article 70 du code rural et l'article 124 du code forestier, autorisent la conduite des inconnus trouvés en flagrant délit, devant le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police. L'article 22 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, dispose que les délinquants déguisés ou masqués, ceux qui refusent de faire connaître leur identité, ou ceux qui n'ont pas de domicile connu, peuvent être arrêtés et conduits devant le juge de paix ou le bourgmestre, lequel s'assure de leur individualité et les met, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du roi.

E. — En ce qui concerne l'arrestation par les membres de la gendarmerie nationale, il échet de rappeler que les officiers de ce corps sont revêtus de la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi, et qu'ils exercent les prérogatives écrites aux articles 32 et suivants, 46, 48 et suivants du code d'instruction criminelle, en cas de flagrant délit. Ils peuvent ordonner une arrestation et délivrer mandat d'amener devant eux, dans les termes de l'article 40 du même code.

En outre, tout membre de la gendarmerie nationale, même de rang subalterne, est agent de la force publique. Il doit donc conduire l'inculpé devant le procureur du roi ou l'officier compétent, au cas de l'article 106 du code d'instruction criminelle.

L'article 125 de la loi organique du 28 germinal an VI et l'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1815, chargent les gendarmes de saisir toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, ainsi que tout individu trouvé porteur d'armes ensanglantées faisant présumer le crime, de saisir les brigands, voleurs de grand chemin et malfaiteurs, de saisir ceux qui seront trouvés exerçant des violences contre la sûreté des personnes et des propriétés.

L'arrestation n'est autorisée, sans mandat du juge ou de l'officier de police, qu'en cas de flagrant délit (art. 46 arrêté du 30 janvier 1815). L'individu capturé est remis sur le champ à l'officier de justice ou de police qui doit connaître du fait (art. 44 et 45).

F. — La loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, autorise en ses articles 8, alinéas 1 et 9, l'arrestation des vagabonds et des mendiants, aux fins d'être traduits devant le juge de paix, lequel ordonne leur mise à la disposition du gouvernement, pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

Les individus ainsi arrêtés sont amenés dans le délai de vingt-quatre heures devant le juge, soit à son audience ordinaire, soit à celle que l'officier du ministère public requiert pour le lendemain. Le mendiant ou vagabond a le droit de réclamer un délai de trois jours pour préparer sa défense (art. 3 loi du 1er mai 1849).

Ce droit d'arrestation constitue une mesure de police, non assimilable au mandat d'arrêt (loi du 6 mars 1866 ; cass. 5 juillet 1875, Pas. 1875-I-337).

Section 4. — Arrestation en vertu de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

La *détention préventive* — ou arrestation dont les effets sont susceptibles de se prolonger durant un certain temps, au lieu d'être momentanés et limités — est organisée actuellement par la loi du 20 avril 1874, qui a modifié les dispositions du code de 1808 sur la matière (1).

Cette loi vise l'hypothèse où le juge d'instruction, par de graves considérations d'*ordre public*, ordonne l'incarcération « ad custodiam » d'un inculpé en une maison d'arrêt.

La nécessité de la détention préventive n'est pas contestée, mais cette nécessité même détermine étroitement les limites de l'application de la mesure. *Il convient donc de n'y recourir qu'au cas où l'intérêt social l'exige manifestement*, et d'y apporter tous les tempéraments conciliables avec cet intérêt. *La liberté individuelle mérite, en effet, le plus grand respect* (art. 7 Const.) et un inculpé est *présumé innocent* jusqu'au jour où il a été atteint par une condamnation devenue irrévocable (D. Rép. supp. vo Procédure criminelle, no 807).

---

(1) Pour le commentaire de la loi du 20 avril 1874, cons. Timmermans, Etude sur la détention préventive, 1878 ; Bollie, La détention préventive, 1886 ; Pandectes Belges, vo Détention préventive.

Adde : De la loi sur la détention préventive, par M. R. Hayoit de Termicourt, procureur du roi à Bruxelles, Rev. dr. pén. 1924, p. 285.

« La détention préalable, écrit Faustin-Hélie (nº 2647), ne doit point être appliquée dans tous les cas où elle n'est pas indispensable, soit à la sûreté publique, soit à l'exécution de la peine, soit à l'instruction du procès. La nécessité étant la condition et la mesure de son application, dès que cette nécessité n'est plus constatée, la mesure est présumée inutile, et si elle est inutile, elle n'est plus qu'un abus odieux.» Le 24 novembre 1892, M. le Ministre de la Justice Jules Le Jeune écrivait aux parquets : « Si la détention préventive trouve sa justification dans les exigences inévitables de l'intérêt social, elle cesse d'être légitime dès qu'elle n'est plus commandée par une *absolue nécessité*. Les magistrats investis du droit d'appliquer cette mesure exceptionnelle, ne doivent user de ce pouvoir qu'avec la circonspection la plus rigoureuse. La loi du 20 avril 1874 leur trace des règles dont la stricte interprétation s'impose à eux comme un impérieux devoir. »

Cette loi du 20 avril 1874 a remplacé la loi du 18 février 1852.

Section 5. — **Comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction.**

A. — Le juge d'instruction étant saisi, soit par le réquisitoire du parquet (art. 47 c. i. cr.), soit par la plainte accompagnée de constitution de partie civile de la victime (art. 63), est tenu d'informer. Son premier devoir est d'entendre l'inculpé. L'*interrogatoire* est considéré, depuis les ordonnances françaises sur la procédure criminelle, comme une formalité substantielle, on l'a dit. Il est indispensable, en effet, que l'inculpé soit mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense. On ne saurait frapper un individu sans l'entendre.

Pour faire venir l'inculpé devant lui, le juge d'instruction peut : 1º lui transmettre une invitation, généralement remise par la police locale ou la gendarmerie ; 2º lui faire notifier un mandat de comparution par un huissier ou un agent de la force publique ; 3º le placer sous mandat d'amener, lequel mandat comporte injonction à tout agent de la force publique de conduire

l'inculpé devant le magistrat. Le choix entre ces diverses mesures appartient au juge d'instruction.

Dans la pratique,on décerne invitation pour les faits peu graves, et mandat d'amener seulement lorsqu'il s'agit d'une prévention criminelle ou délictuelle importante (1).

B. — L'interrogatoire a lieu immédiatement, s'il s'agit d'une invitation ou d'un mandat de comparution, lequel convoque l'inculpé à jour et heure déterminés, et dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'exécution du mandat, lorsqu'il s'agit d'un mandat d'amener qui est susceptible d'être exécuté à un moment indéterminé (art. 93 c. i. cr.). En cas de fermeture du cabinet du magistrat instructeur, l'inculpé sous mandat d'amener est provisoirement déposé en la maison d'arrêt.

C. — Les mandats de comparution et d'amener sont signés par le magistrat qui les décerne et munis de son sceau.

L'inculpé y est nommé et désigné le plus clairement qu'il est possible (art. 95).

D. — Quand l'inculpé a été interrogé, le juge d'instruction peut ordonner son incarcération par mandat d'arrêt, dans les termes de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, ainsi qu'il va être dit.

Section 6. — **Mandat d'arrêt.**

1. Forme. — *Après l'interrogatoire* de l'inculpé, le juge d'instruction est donc en droit de délivrer mandat d'arrêt, c'est-à-dire ordre de le mettre en état d'arrestation et de le maintenir en

(1) L'article 91 du code de 1808 prescrivait la délivrance d'un mandat d'amener, en cas d'inculpation de crime.Ce texte a été implicitement modifié par la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. Puisque le mandat d'arrêt n'est pas toujours obligatoire, le mandat d'amener, par identité de motifs, ne l'est pas non plus. Voy. sur cette question (controversée): Pand. B., vº Détention préventive, nºs 87, 88 et 89.

détention préventive (art. 94 c. i. cr. et 1er de la loi du 20 avril 1874).

Ce mandat signé du juge et revêtu de son sceau, est motivé (art. 96 c. i. cr. et 2 de la loi du 20 avril 1874) (1).

2. Exécution. Notification. — Le mandat d'arrêt est exécuté, à la requête du procureur du roi, par les agents de la force publique (art. 98, al. 1 c. i. cr.). L'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt ; il y est reçu sur l'exhibition du mandat (art. 110 c. i. cr.). Le fonctionnaire chargé de l'exécution, est en droit de se faire accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à cette exécution. La force armée peut être requise, s'il y échet (art. 108 c. i. cr.).

Aux termes de l'article 7 précité de la Constitution et de l'article 97 du code d'instruction criminelle, le mandat est notifié à la personne arrêtée,par un huissier ou agent de la force publique, par exemple un membre de la gendarmerie ou de la police locale, au moment de l'arrestation ou au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures. Il en est délivré copie.

3. But. — La détention préventive a pour but : 1° de faciliter l'instruction, en tenant l'inculpé sous la main du juge d'instruction et en l'empêchant d'influencer les plaignants et témoins ; 2° d'empêcher l'inculpé de perpétrer d'autres crimes ou délits, ou d'exercer des représailles et vengeances ; 3° de le conserver en vue de l'exécution future de la peine.

4. Imputation de la détention préventive sur la durée de la peine subséquemment prononcée. — Aux termes de l'article 30 du code pénal, toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, est imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

---

(1) Il n'est toutefois pas requis qu'il renferme un énoncé détaillé de tous les faits de l'inculpation, avec indication de circonstances qu'il serait souvent impossible d'énoncer au début de l'information (Cass. 15 février 1897, Pas. 1897-I-96).

5. Conditions de délivrance :

A. — Les conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt par le magistrat instructeur, sont spécifiées par la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. En dehors de ces conditions, la délivrance du mandat constituerait un acte abusif.

B. — Le juge d'instruction est astreint à mettre l'inculpé sous mandat d'arrêt,si le fait est de nature à entraîner les travaux forcés de quinze à vingt ans, ou une peine plus grave. Il ne peut le laisser en liberté que de l'avis conforme du procureur du roi (art. 1er, alinéa final, loi de 1874) (1).

C. — Mandat *peut* être décerné, si le fait est de nature à donner lieu à un emprisonnement correctionnel de trois mois ou à une peine plus grave, et si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique (art. 1er, al. 1 et 2, combinés).

La loi du 20 avril 1874 ne peut recevoir application, toutes les fois que la peine susceptible d'atteindre le prévenu est inférieure à trois mois de prison. Les infractions réprimées de peines ne pouvant atteindre cette durée, offrent trop peu d'importance pour légitimer les rigueurs de la détention préventive (Cass. 5 juillet 1875, Pas. 1875-I-337) (2-3).

---

(1) Même si le fait est punissable d'une peine excédant quinze ans de travaux forcés, le juge d'instruction peut se refuser à la délivrance du mandat, quand les charges contre l'individu inculpé lui paraissent insuffisantes (Timmermans, I, n° 81 ; Beltjens, art. 1-2 loi de 1874, n° 13 ; cass. 5 août 1910, Pas. 1910-I-412). Il formule son refus par une ordonnance motivée, contre laquelle le procureur du roi peut prendre recours (opposition) (Timmermans, I, n° 85).

(2) La cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'un mandat d'arrêt pouvait être décerné, non seulement au cas d'une infraction susceptible d'entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou plus, mais encore lorsque plusieurs chefs d'inculpation, considérés dans leur ensemble, pouvaient donner lieu, par suite de concours, à un emprisonnement de trois mois (31 janvier 1886, Pas. 1886-II-124). Cette manière de voir est en opposition avec le texte de l'article 1 de la loi du 20 avril 1874, lequel envisage *le fait* (et non les faits). Voy. dissertion de M. le professeur le Maire-Boseret, Rev. dr. belge, 1886, p. 164 ; Pand. B. v° Détention préventive, n°s 69 et 70).

(3) Il n'y a pas lieu non plus de tenir compte des circonstances atténuantes ou des excuses. Comme l'indiquent les Pandectes Belges, *loc. cit.*, n° 77, le législateur de 1874 oblige le juge à apprécier le fait délictueux par la peine

Le texte ne vise pas le domicile légal de l'inculpé, mais sa résidence réelle et effective (Cass. 4 juin 1883, Pas. 1883-I-258).

D. — Mandat *peut* encore être décerné quand la peine est de trois mois d'emprisonnement ou une peine plus grave, et que cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, dans des circonstances graves et exceptionnelles (art. 1er, al. 2, loi de 1874), même si l'inculpé réside en Belgique. L'appréciation de ces circonstances est un point de fait (Cass. 30 janvier 1922, Pas. 1922-I-150).

L'article 2 de la loi prescrit au juge de spécifier dans le mandat les circonstances *graves et exceptionnelles*, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

E. — Le mandat ne peut, comme l'indique le début de l'article 1er de la loi du 20 avril 1874, être décerné *avant l'interrogatoire*, lequel constitue une garantie essentielle pour la défense et est de nature à mettre l'inculpé en mesure de se justifier (Timmermans, I, nº 16 (1-2)).

F. — Le juge d'instruction peut, en tout état de cause, décerner mandat contre l'inculpé laissé ou remis en liberté, si celui-ci reste en défaut de se présenter à un acte de procédure.

Il a le droit, nonobstant la mise en liberté, de décerner un nouveau mandat, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire (art. 8, al. 1, loi de 1874 ; cass. 16 février 1885, Pas. 1885-I-63).

---

qu'il est susceptible d'entraîner par lui-même, sans permettre de s'arrêter aux causes d'atténuation qui rendraient possible une réduction ultérieure du taux de cette peine.

Quant aux circonstances aggravantes, il en est fatalement tenu compte, étant donné qu'elles influencent directement la détermination du taux de la répression.

(1) L'article 94 du code d'instruction criminelle subordonnait déjà la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'existence d'un interrogatoire du prévenu.

(2) On pourrait décerner, toutefois, mandat d'arrêt contre l'inculpé non interrogé, qui aurait pris la fuite pour se soustraire à l'interrogatoire (arg. art. 109 c. i. cr. ; Timmermans, I, nº 24 ; Bruxelles, 28 mars 1874, Pas. 1875-II-196 et 15 juillet 1876, Pas. 1876-II-310).

G. — On a déjà dit que le mandat d'arrêt, comme toute ordonnance de justice, était motivé (art. 95 c. i. cr.). Dans les cas où le législateur subordonne sa délivrance à des circonstances graves, le juge est tenu de spécifier les dites circonstances (art. 2 et 8, al. 2, loi de 1874), on le sait.

Si le mandat est décerné à raison d'un crime pouvant entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave (art. 1, al. final), il n'y a pas lieu de faire état de circonstances de ce genre, puisqu'en pareil cas, à raison du seul taux de la peine, la délivrance du mandat est la règle. Il suffira de constater le taux de la peine afférente au crime (Cass. 7 mai 1878, Pas. 1878-I-338 ; Bruxelles, 28 novembre 1874, Pas. 1875-II-38).

Section 7. — Effet provisoire et limité du mandat d'arrêt. Confirmation par la chambre du conseil.

1. Effet limité à cinq jours. — Le mandat d'arrêt ne produit effet que *durant cinq jours*, à compter de l'interrogatoire (art. 4, al. 1).

S'il a été délivré dans le cours de la procédure, le délai de cinq jours court à dater de son exécution (art. 8, *in fine*).

2. Confirmation du mandat avant l'expiration des cinq jours :

A. — A l'expiration du délai, l'inculpé est remis en liberté si le mandat n'est pas *confirmé par la chambre du conseil*, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus.

L'inculpé a le droit de se faire assister d'un conseil. Ce dernier est, le cas échéant, informé par lettre recommandée, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution (art. 4, al. 2 et 4) (1-2-3).

---

(1) L'ordonnance serait viciée si le procureur du roi ou son substitut n'avait pas donné ses conclusions (art. 61 c. i. cr. ; Gand, 2 septembre 1859, Pas. 1861-II-64).

L'audition de l'inculpé est évidemment substantielle. Il a le droit de présenter tous ses dires et moyens (arg. cass. 5 juillet 1886, Pas. 1886-I-290).

Quant à l'avertissement qui doit être donné par voie de pli recommandé

Mention des dits lieu, jour et heure est également faite, vingt-quatre heures à l'avance, sur son registre tenu au greffe (art.4, al.3).

L'intervention de l'inculpé, et éventuellement de son avocat, empêche l'action de la chambre du conseil de dégénérer en pure formalité. Elle provoque un examen sérieux et approfondi des nécessités de la détention et constitue une sérieuse garantie.

La *confirmation* (si elle intervient) vaut *pour le terme d'un mois*, à partir du jour de l'interrogatoire (art. 5 *initio*).

Si l'arrestation a eu lieu dans le cours de l'instruction, le mois se compte du jour de l'exécution (art. 8 *in fine* et 5 *initio*, combinés).

B. — La chambre du conseil peut-elle examiner le *fond* de l'affaire ? Peut-elle rechercher s'il existe des indices de culpabilité dans le chef de l'individu arrêté ? Peut-elle vérifier s'il ne s'agit pas d'un innocent ? Les travaux préparatoires démontrent que le législateur a entendu confier à la juridiction d'instruction un contrôle sérieux, entier et libre. Or, ce contrôle ne saurait être complet, si elle ne pouvait aborder le fond et si elle devait se borner à vérifier si, tel qu'il est libellé, le mandat répond extérieurement aux exigences de la loi. La vérification, entendue de la sorte, porterait uniquement sur un point de pure forme. Comment contrôler s'il existe des circonstances graves et exceptionnelles exigeant le maintien en détention, sans examiner l'instruction elle-même et sans en peser les éléments ? (Pand. B. v° Détention préventive, n° 156 ; Bruxelles, 28 novembre 1874, Pas. 1875-II-38.) Ainsi, décidé qu'au cas de crime punissable des travaux forcés de quinze à vingt ans ou d'une peine plus forte, il est au pouvoir de la juridiction d'instruction de refuser le maintien du mandat, s'il n'existe

---

et par les soins du greffier au conseil de l'inculpé, son omission n'est pas directement sanctionnée de nullité — à moins qu'il ne soit acquis qu'elle ait préjudicié aux droits de la défense (cass. 24 février 1886, Pas. 1886-I-77).

(2) L'inculpé est spécialement interpellé sur la question de savoir s'il a fait choix d'un conseil, pour que ce dernier puisse être prévenu par pli recommandé (art. 4, al. 2).

(3) La chambre du conseil a le droit de compléter les motifs du mandat d'arrêt (Bruxelles, 26 avril 1924, Rev. dr. pén. 1924, 616).

plus d'indices de culpabilité à charge de l'inculpé (Cass. 5 août 1910, Pas. 1910-I-412) (1).

C. — Pour mettre l'inculpé en mesure de faire valoir ses moyens à pur et à plein, devant la chambre du conseil, l'article 1er de la loi du 23 août 1919, complétant l'article 5 de la loi sur la détention préventive, dispose que le dossier sera mis au greffe, durant deux jours, à la disposition du conseil de l'inculpé (2).

3. Continuation de la détention. Confirmation mensuelle. — Si l'instruction n'est pas clôturée et si la chambre du conseil (juridiction d'intruction) n'a pas statué pendant le délai d'un mois, tel qu'il vient d'être indiqué, sur le renvoi ou le non-lieu, l'inculpé est remis en liberté, à moins que la chambre, par une nouvelle ordonnance motivée, le procureur du roi et l'inculpé entendus, ne prescrive le maintien en détention durant un nouveau mois (art. 5, al. 1) (3-4-5-6).

---

(1) Suivant un arrêt de cassation du 16 février 1885, la chambre du conseil ne pourrait toucher au fond de l'inculpation. Elle devrait se borner à examiner, au point de vue de la forme, si le mandat, tel qu'il est libellé, répond aux exigences de la loi de 1874. Elle ne pourrait pas empêcher la détention d'un individu qui lui paraîtrait innocent, dès que les formes extérieures auraient été respectées (Pas. 1885-I-61). Il est malaisé d'admettre cette manière de voir.

(2) On entend par dossier, au sens de la loi du 23 août 1909, l'ensemble des pièces faisant connaître l'état de la procédure et se trouvant à la disposition immédiate du juge d'instruction, au jour où il s'agit de procéder à la levée ou au maintien du mandat d'arrêt. Les pièces à conviction peuvent être comprises dans le dossier, si elles sont sous la main du magistrat. Mais on ne pourrait raisonnablement exiger qu'y soient annexées, en ce moment, les pièces (par exemple les éléments dactyloscopiques ou anatomiques) soumises aux experts, dont les travaux risqueraient d'être interrompus (Cass. 16 novembre 1926, B. J. 1927, 47). Voy. également Cass. 22 juillet 1926, Pas. 1927-I-48.

(3) Cet intérêt, portent des arrêts de la cour d'appel de Bruxelles (30 mai et 27 juin 1919, B. J. 1921, 416), se confond avec les exigences de l'administration de la justice. Il peut dériver de la nature même des faits incriminés et du scandale qu'ils ont provoqué, et aussi des nécessités de l'instruction.

(4) Dans le doute, on doit trancher en faveur de l'inculpé, se rappelant que la détention préventive est une mesure exceptionnelle, exorbitante, qui doit cesser dès qu'elle n'est plus indispensable. Il faut, pour la maintenir, que l'intérêt public soit réellement en jeu, qu'elle se trouve être véritablement et indiscutablement nécessaire (cass. 26 mars 1917, Pas. 1917-I-401).

(5) L'intervention mensuelle de la chambre du conseil est la règle, aussi bien pour le mandat délivré dans le cours de l'instruction (art. 8), que pour le man-

Il peut en être ainsi, *de mois en mois*, aussi longtemps que la chambre n'a pas statué sur l'instruction (art. 5, al. 2).

Le mois se compte de quantième à quantième, et non par période fixe de trente jours (Cass. 20 mars 1905, Pas. 1905-I-167).

La mission dévolue à la chambre du conseil par l'article 5 de la loi de 1874, consiste à rechercher si l'*intérêt public exige* le maintien de la détention. La confirmation du mandat a cessé de constituer une simple formalité, pour devenir l'objet d'un examen sérieux et approfondi (Rev. dr. belge, 1887, p. 341 ; Bruxelles, 28 novembre 1874, cité).

La juridiction d'instruction apprécie souverainement la nécessité du maintien en détention. Elle peut fonder le maintien de l'inculpé sur ce qu'il y a lieu d'empêcher la réitération de faits du même genre (Cass. 4 juin 1928, Pas. 1928-I-173). L'appréciation des circonstances graves justifiant la détention est un point de fait, rentrant dans le domaine du juge du fond (même arrêt).

Section 8. — **Appel des ordonnances de la chambre du conseil.**

A. — L'inculpé et le ministère public ont le droit d'*interjeter appel, devant la chambre des mises en accusation*, des ordonnances rendues par la chambre du conseil, dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 8 (art. 19 loi du 20 avril 1874).

B. — L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court contre le ministère public à dater du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé du jour où elle lui a été signifiée (art. 20, al. 1).

Cette dernière signification doit être faite dans les vingt-quatre heures. L'exploit contient avertissement à l'inculpé du droit qui lui

---

dat délivré immédiatement après l'interrogatoire (art. 1) (Timmermans, I, nº 302).

(*) L'intervention mensuelle de la chambre serait sans objet si l'inculpé était fugitif ou latitant. Il n'y aurait pas lieu, en effet, d'ordonner le maintien d'une détention non exécutée. Mais si l'inculpé était ultérieurement capturé et interrogé, la confirmation et la décision mensuelle redeviendraient indispensables après l'interrogatoire (Bollie, pp. 53 et 54).

est accordé d'appeler, et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit (art. 20, al. 2).

La déclaration d'appel est faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle (art. 20, al. 3). En vertu de la loi du 25 juillet 1893, dans les prisons centrales, les maisons de sûreté et les maisons d'arrêt, les déclarations d'appel ou de recours en cassation sont faites, aux directeurs de ces établissements ou à leurs délégués, par les personnes qui sont détenues ou internées. Ces déclarations ont les mêmes effets que celles qui sont reçues au greffe par le greffier. Il en est dressé procès-verbal dans un registre à ce destiné. Avis en est donné au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée, et une expédition de l'acte lui est adressée dans les vingt-quatre heures.

C. — L'appel interjeté, les pièces sont transmises par le procureur du roi au procureur général près la cour d'appel (art. 20, al. 4). Ce dernier magistrat saisit la chambre des mises en accusation.

Avis est donné au conseil de l'inculpé par les soins du greffier en chef de la cour d'appel (art. 20, al. 5).

Préalablement à la comparution devant la chambre d'accusation, le dossier est mis pendant deux jours au greffe à la disposition du conseil de l'inculpé, qui en est averti par pli recommandé (art. 1er de la loi du 23 août 1919).

La chambre des mises en accusation statue, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus (art. 20, al. 6).

Jusqu'à la décision sur l'appel, les choses restent en l'état (art. 20, al. final).

D. — La chambre des mises en accusation apprécie souverainement les circonstances de fait qui commandent le maintien en détention ou la mise en liberté.

L'unanimité est requise pour réformer les décisions de la chambre du conseil favorables à l'inculpé (art. 140 loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 4 septembre 1891).

E. — Les arrêts en matière de détention préventive sont susceptibles d'être entrepris par la voie de cassation (art. 15, n° 1, loi du 4 août 1832 ; Scheyven, n° 46 ; Pand. B. v° Chambre des mises en accusation, n° 124) (1).

Section 9. — Sort de l'inculpé quand l'instruction est close, suite au non-lieu ou au renvoi en jugement.

A. — Les devoirs d'instruction étant terminés, la chambre du conseil est saisie sur le rapport du juge d'instruction, en conformité de l'article 127 du code d'instruction criminelle.

Il lui appartient alors de statuer sur les indices recueillis par le magistrat et de décider de l'opportunité du renvoi de l'inculpé devant les tribunaux de répression.

Quel est le sort de cet inculpé, alors qu'il était en détention préventive ? Est-il relaxé ou continue-t-il à garder prison ? Cela dépend évidemment de la décision qui intervient sur la prévention mise à sa charge.

B. — Si la chambre du conseil prononce une ordonnance de *non-lieu*, l'inculpé est évidemment remis en liberté (art. 128 *in fine* c. i. cr. ; cass. 20 octobre 1902, Pas. 1902-I-357).

C. — Si l'inculpé est renvoyé devant le *tribunal de police* — ce qui peut arriver parce que le fait, primitivement considéré comme délit, est reconnu n'être qu'une simple contravention, ou bien parce qu'il existe des circonstances atténuantes — l'article 129 du code d'instruction criminelle prescrit de même la mise en liberté.

D. — S'il est renvoyé devant le *tribunal correctionnel*, soit en raison d'un crime correctionnalisé, soit en raison d'un délit, il reste

(1) Devrait être rejeté comme devenu sans objet, le pourvoi d'un individu remis en liberté avant la date à laquelle la cour de cassation doit statuer (Cass. 1er mai 1916, Pas. 1918-I-89).

sous les liens du mandat d'arrêt décerné en suite de ce crime ou de ce délit (art. 130 c. i. cr. ; Gand, 9 décembre 1927, Pas. 1928-II-44).

Toutefois, si la peine d'emprisonnement attachée au fait pour lequel il est renvoyé en jugement, n'atteint pas trois mois, il est remis en liberté (art. 130, al. 2, et art. 1er loi du 20 avril 1874, combinés) ; tel peut être le cas, si l'inculpé incriminé de plusieurs faits, les uns punissables de trois mois d'emprisonnement ou plus, les autres de peines inférieures, n'a été renvoyé au tribunal correctionnel qu'en raison de ces derniers.

Il en est de même si le délit est uniquement réprimé d'une peine d'amende (art. 131 c. i. cr.).

E. — La chambre d'accusation saisie en vertu de l'article 135 du code d'instruction criminelle, soit par l'opposition de la partie civile, soit par celle du ministère public, exerce les mêmes prérogatives que la chambre du conseil. Elle ordonne, comme elle, des non-lieu et des renvois. En pareils cas, le sort de l'inculpé, au point de vue du maintien en détention, se règle comme il vient d'être dit pour la chambre du conseil (art. 128, 129, 130 et 131, combinés avec art. 221, 229 et 230 c. i. cr. et la loi du 20 avril 1874).

F. — Dans le cas de l'article 133 du code d'instruction criminelle (crime), si la chambre du conseil estime y avoir lieu de saisir la cour d'assises, elle envoie l'affaire devant la chambre des mises en accusation. Elle peut, ou bien laisser l'inculpé en liberté, ou bien prescrire son arrestation s'il a été remis ou laissé en liberté, ou encore maintenir cette arrestation s'il est détenu (art. 9 loi de 1874 ; Timmermans, I, n° 311) (1).

La chambre du conseil peut prescrire l'exécution immédiate de l'ordonnance de prise de corps qu'elle délivre ainsi (art. 9, al. 1, loi de 1874). La mise en liberté peut toujours être ordonnée par la chambre des mises en accusation (art. 9, al. 3).

(1) Aux termes de l'article 134 du code d'instruction criminelle, l'ordonnance de prise de corps était obligatoire en pareille éventualité. Elle a été rendue facultative par l'article 9 de la loi du 20 avril 1874.

La chambre d'accusation peut, de son côté, décerner, le cas échéant, un arrêt ordonnant la même prise de corps et en prescrire l'exécution immédiate (art. 9, al. 1, cité).

Si l'inculpé a été laissé ou mis en liberté, elle peut ordonner cette prise de corps, même après l'arrêt de renvoi aux assises, jusqu'au jour fixé pour la comparution devant cette dernière juridiction (art. 9, al. 2).

Section 10. — Cas où l'instruction est faite par un membre de la cour d'appel.

Si un membre de la cour d'appel est désigné par la chambre des mises en accusation pour exercer, conformément aux articles 236, 237 et 248 du code d'instruction criminelle, les fonctions de magistrat instructeur, ce conseiller est — comme il a été dit antérieurement — investi de tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Il a le droit, notamment, de délivrer des mandats d'amener et des mandats d'arrêt.

Les articles 4, 5 et 8 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, s'appliquent à ces derniers, à la seule différence qu'au lieu d'être confirmés, dans les délais prescrits, par la chambre du conseil, ils le sont par la chambre des mises en accusation (Cass. 11 et 18 février 1907, Pas. 1907-I-116 et 125).

Section 11. — Mise en liberté provisoire.

1. Mise en liberté par le juge d'instruction :

A. — Le juge d'instruction peut,au cours de l'instruction, sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner *mainlevée du mandat d'arrêt*, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis (art. 6). La détention préventive cesse, en effet, d'être légitime, dès qu'elle n'est plus indispensable (Cass. 26 mars 1917, Pas. 1917-I-401).

Préalablement à sa mise en liberté, l'inculpé élit domicile dans le lieu ou siège le juge d'instruction (art. 12).

B. — Mandat d'arrêt peut, en tout état de la cause, être décerné à nouveau contre l'inculpé remis en liberté, si celui-ci reste en défaut de se présenter à un acte de procédure (art. 8 *initio* et 18).

Le juge peut aussi délivrer un nouveau mandat, nonobstant la mise en liberté, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. Ces circonstances sont indiquées et le mandat est confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 4 (art. 8, al. 2), comme on l'a dit précédemment.

2. Mise en liberté après la clôture de l'instruction. — Si le juge d'instruction n'a pas donné mainlevée du mandat durant l'instruction, l'inculpé peut l'obtenir *ultérieurement*, dans la forme de l'article 7 modifié par la loi du 29 juin 1899, sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement ; à la chambre des appels correctionnels de la cour, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt ; à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt ; à la même chambre, durant l'instance en règlement de juges ; à la cour d'assises — ou, si cette dernière n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation — depuis la notification de l'arrêt de renvoi ; à la même chambre, depuis le pourvoi en cassation jusqu'à l'arrêt (Voy. Rev. dr. pén. 1924, 393).

La requête est déposée au greffe de la juridiction saisie et il y est statué dans les cinq jours, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus (1).

Avis est donné au conseil, dans la forme de l'article 4 (lettre recommandée).

Le ministère public a qualité pour demander la libération d'un inculpé comme cet inculpé lui-même (Cass. 26 mars 1917, Pas. 1917-I-401).

Si la demande de libération a été formée devant le tribunal correctionnel, la décision de celui-ci est sujette à appel, devant la

(1) Est suffisamment motivée, la décision qui, pour écarter une demande de mise en liberté, invoque la gravité des faits et le taux de la peine applicable (Cass. 10 février 1920, Pas. 1920-I-59).

chambre des mises en accusation (art. 19), dans le délai de vingt-quatre heures, fixé par l'article 20.

3. Mise en liberté sous caution. — La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir un *cautionnement* (art. 10).

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et à l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en est requis (art. 10, al. 2).

Voy., au surplus, art. 11 à 18 de la loi de 1874.

Section 12. — Acquittement de l'inculpé détenu par la juridiction de jugement.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 20 avril 1874, modifié par la loi du 9 mai 1931 (1), l'inculpé acquitté doit être mis *immédiatement* en liberté (à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause), s'il est acquitté, condamné avec sursis ou seulement à l'amende (2).

S'il est condamné sans sursis, il est mis en liberté, nonobstant appel, dès que la détention subie égale la durée de l'emprisonnement principal prononcé.

Section 13. — Arrestation immédiate ordonnée à l'audience.

Si le prévenu est condamné, l'exécution de la peine est impossible tant que la décision n'a pas acquis force de chose jugée.

L'appel et le pourvoi en cassation sont suspensifs, de même que les délais impartis au condamné pour ces actes (art. 203 et 373 *in fine* c. i. cr.).

---

(1) Article 358, alinéa 1, du code d'instruction criminelle : l'accusé acquitté en cour d'assises est remis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

(2) Aux termes de la loi du 1er mai 1849, article 9, la mise en liberté de l'inculpé acquitté par une juridiction du premier degré, était suspendue au cas d'appel interjeté dans le délai de cinq jours. Depuis la loi de 1874, la remise en liberté est immédiate.

L'article 21 de la loi sur la détention préventive, modifié par la loi du 9 mai 1931, permet toutefois, *à titre exceptionnel*, au tribunal ou à la cour, au cas de condamnation à un emprisonnement d'au moins six mois, d'ordonner l'arrestation immédiate du condamné, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

L'arrestation immédiate est ordonnée sur réquisition du ministère public, l'inculpé entendu (1-2-3-4).

Section 14. — Arrestation en matière politique et de presse.

Aux termes de l'article 8 du décret du Congrès National du 19 juillet 1831, l'emprisonnement préventif n'est pas admis pour *simples délits* politiques et de presse (5) (Timmermans, I, n° 74).

Toutefois, l'article 9 du décret du 20 juillet 1831 autorise une dérogation au principe, en matière de délit de presse, quand l'inculpé n'est point domicilié dans le royaume.

En ce qui regarde les inculpés de *crimes* politiques ou commis par la voie de la presse, le droit commun reste applicable (Cass. 24 janvier 1919, Pas. 1919-I-162).

Section 15. — Arrestation en matière de fraude douanière.

L'article 22 de la loi du 20 avril 1874 dispose qu'il n'est pas dérogé aux lois relatives à la répression des fraudes douanières.

L'arrestation en matière fiscale reste réglée par les articles 224 et 225 de la loi générale du 26 août 1822, l'arrêté royal du 2 juillet

---

(1) L'arrestation immédiate peut être ordonnée dans le cas de cumul de peines (art. 59 et 60 c. pén.), si le total de ces peines est de six mois au moins (Cass. 11 décembre 1922, Pas. 1923-I-107 ; Rev. dr. pén. 1923, 131).

(2) La décision du tribunal correctionnel portant arrestation immédiate, peut être mise à néant par la cour d'appel (Cass. 5 mars 1906, Pas. 1906-I-149).

(3) Si, sur opposition ou appel, la peine est réduite à moins de six mois, l'incarcération peut être maintenue par la cour ou le tribunal, statuant à l'unanimité de ses membres, sur réquisition du ministère public, l'inculpé entendu (art. 21 *in fine*).

(4) L'inculpé est entendu, s'il est présent.

(5) Est également interdite, l'arrestation immédiate à l'audience (Pand. B. V° Arrestation, n° 95).

1824 et l'article 20 de la loi du 6 avril 1843. — Voy. également, quant aux distilleries clandestines, l'article 2 de la loi du 19 décembre 1874.

Si l'action de l'administration n'est pas portée devant le tribunal correctionnel, dans le terme de quatorze jours après que l'individu arrêté est arrivé dans la maison d'arrêt, le procureur du roi sera tenu de le mettre en liberté sur le champ (art. 4, arrêté précité de 1824).

Voy. sur la question : Rev. dr. belge, t. I, p. 331 ; Pand. Belges, v° Douanes et accises, n°s 1499 et suivants ; Timmermans, I, n°s 505 et suivants.

Section 16. — **Arrestation en matière militaire.**

Il est reconnu que la loi du 20 avril 1874 ne s'applique pas en ce qui concerne les inculpés justiciables du conseil de guerre ou de la cour militaire.

Si un militaire était toutefois impliqué dans une affaire relevant des tribunaux ordinaires, elle lui serait applicable, comme à ses coauteurs et complices (1).

Section 17. — **Matières spéciales.**

Existent dans certaines lois spéciales, des dispositions relatives à l'arrestation, spécialement dans l'article 125 du code forestier de 1854 et dans la loi du 31 décembre 1851, relative à la répression des crimes et délits commis hors chrétienté.

Section 18. — **Projet d'indemnisation aux victimes de la détention préventive.**

Le Sénat a été saisi d'un projet de loi tendant à allouer une indemnité pécuniaire aux victimes de la détention préventive, c'est-à-dire aux individus qui, placés sous mandat d'arrêt et détenus, ont été reconnus innocents et ont bénéficié d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu.

(1) Pand. B. v° Détention préventive, n° 31.

La loi du 18 juin 1894, modifiant les articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle (procédure de la révision), a admis le principe de l'allocation d'une indemnité par le gouvernement au condamné proclamé innocent. Dans le projet actuel, il s'agirait d'aller plus loin et de régler judiciairement le « quantum » de l'indemnité, la débition de l'allocation à l'individu erronément arrêté constituant une obligation de droit civil (projet de M. le sénateur Deswartes ; voy. Sasserath, Rev. dr. pén. 1924, 165) (1).

Chapitre V. — DE L'EXTRADITION

Etant donné que nous nous occupons, en cette partie de l'ouvrage, des mesures portant sur la liberté d'un individu durant l'instruction ou en vue de cette dernière, il convient d'envisager la question de l'extradition ou remise de l'inculpé à une puissance étrangère, qui désire faire informer contre lui ou le traduire en jugement.

Section 1. — **Généralités.**

1. Notion. — On entend par *extradition*, la remise par un Etat d'un étranger trouvé sur son territoire, à un autre Etat sur le territoire duquel (ou envers lequel) cet individu a délinqué, soit pour le traduire en jugement, soit pour exécuter une peine portée contre lui (art. 1er loi du 15 mars 1874).

2. Non-extradition des nationaux :

A. — Un Etat ne livre pas ses nationaux (« le gouverne-

(1) La question d'une indemnisation aux individus mis à tort en détention préventive par le juge d'instruction, a été soulevée au Parlement belge en 1862, 1872, 1873, 1884, 1887, 1895 et 1901.

Elle est admise dans un certain nombre d'Etats, par exemple au Portugal, en Suède, en Norvège et au Danemark.

Il est certain qu'un grand préjudice, matériel et moral, peut résulter d'une détention préventive par un individu reconnu innocent dans la suite. Pareille situation est digne de considération.

Mais comment distinguer celui qui aura bénéficié d'un non-lieu faute d'indices suffisants, le doute lui ayant bénéficié, d'avec la véritable *victime* d'une arrestation ?

De plus, on admettrait l'existence d'un droit civil à indemnité, ce qui équivaudrait à édicter la responsabilité de l'Etat du chef de l'action légale des magistrats, à créer la responsabilité de la puissance publique. De là à édicter la responsabilité personnelle des juges ou des officiers du parquet, il n'y aurait qu'un pas.

ment, porte l'art. 1er de la loi de 1874, pourra livrer... tout *étranger*... »).

Le décret de Napoléon du 23 octobre 1811, rendant possible l'extradition de nationaux, est abrogé.

B. — Le gouvernement belge ne peut donc livrer aux gouvernements étrangers que des *étrangers* ; mais il importe peu que ces individus soient ou non sujets de l'Etat qui les réclame. Ainsi, la Belgique a le droit de livrer un sujet allemand au gouvernement français (Liége, 20 septembre 1850, Pas. 1851-II-35).

3. Législation en vigueur. — Aux termes de l'article 128 de la Constitution, les étrangers se trouvant dans le royaume jouissent de la protection accordée à la personne et aux biens des Belges, *sauf exceptions établies par la loi*. Ce n'est donc qu'en vertu d'une loi, et dans les termes de celle-ci, que le gouvernement belge peut remettre des étrangers à leur gouvernement, ou à un gouvernement à l'égard duquel ils ont perpétré une infraction.

La *loi générale du* 15 *mars* 1874, complétée et modifiée par les lois des 7 juillet 1875, 22 mars 1886, 28 juin 1889 et 3 juillet 1893, détermine les conditions de pareille livraison, sous réserve de la réciprocité.

Il faut ajouter que l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833, modifié par la loi du 22 mars 1856, est resté en vigueur.

4. Traité préalable. — La livraison est soumise à l'existence d'un traité ou convention diplomatique sur la matière, avec le pays qui la réclame (art. 1er et 6 de la loi de 1874 ; art. 6 loi du 1er octobre 1833). Le traité doit porter réciprocité.

Les traités ne peuvent être mis à exécution que dix jours après leur publication au *Moniteur* (art. 6, précité, loi de 1874) (1).

5. Cas où la livraison est admise :

A. — L'article 1er de la loi du 15 mars 1874 autorise le gouvernement à livrer des étrangers mis en prévention ou condamnés par les

(1) On décide que le traité, une fois conclu et publié, s'applique aux infractions antérieures à sa conclusion ou à sa publication (Bruxelles, 13 février 1875, Pas. 1875-II-121).

tribunaux étrangers, du chef d'une série d'*infractions déterminées* (art. 1er, nos 1° à 33°).

Le gouvernement ne pourrait livrer des prévenus ou condamnés en d'autres cas (1).

B. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833, il est expressément stipulé dans les traités que l'étranger livré ne sera pas poursuivi pour crime ou délit non prévus dans la loi sur l'extradition.

Il y est encore stipulé que l'étranger ne pourra être poursuivi ni puni pour *infraction politique, ou même infraction mixte*, antérieure à l'extradition (Bruxelles, 8 juillet 1910, Rev. dr. pén. 1911, 379).

N'est toutefois pas considéré comme infraction mixte, l'attentat dirigé contre la personne du chef d'un gouvernement étranger, ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat ou d'empoisonnement (loi du 22 mars 1856).

C. — L'extradition n'est plus admise si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action publique ou celle de la peine est acquise suivant les lois belges (art. 7 loi du 15 mars 1874) (2).

6. Infraction commise en dehors du territoire de l'Etat requérant. — S'il s'agit d'une infraction perpétrée en dehors du territoire de la puissance requérante, le gouvernement belge peut livrer l'étranger poursuivi ou condamné, dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises en dehors du royaume, c'est-à-dire dans les cas prévus par l'article 4 du code pénal et les articles 6 à 14 de la loi du 18 avril 1878 (art. 2 de la loi de 1874) (3).

(1) On décide que le gouvernement qui a obtenu d'un Etat étranger, du chef d'une infraction déterminée, l'extradition d'un individu qui n'a pas renoncé aux formalités de l'extradition, ne peut le livrer, à son tour, à une autre puissance, sans le consentement du premier Etat (Luxembourg, 20 février 1901, Pas. 1902-IV-59 et note sous cet arrêt).

(2) S'il s'agit de l'exécution d'une peine prononcée par un juge étranger, il y a lieu de tenir compte du délai de prescription de la peine, et non du délai de prescription de l'action (Bruxelles, 11 décembre 1904, Pas. 1905-II-301).

(3) Ou encore dans les cas prévus par : 1° la loi du 3 juillet 1893 portant répression des crimes et délits de traite ; 2° la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches ; 3° la loi du 20 juin 1923 (art. 383 et 384 c. pén.).

Section 2. — **Procédure.**

La procédure est réglée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1874. Le gouvernement belge, saisi par la demande de la puissance étrangère, statue après avoir pris l'*avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel* dans le ressort de laquelle l'étranger a été arrêté.

Cet avis motivé est précédé de la comparution de l'intéressé, assisté, s'il le juge utile, d'un conseil, en audience publique (à moins qu'il ne réclame le huis clos). Le ministère public est également entendu.

L'avis de la chambre des mises en accusation ne revêt pas le caractère d'une décision contentieuse, mais présente une valeur simplement consultative. Il n'est donc pas prononcé publiquement (Bruxelles, 8 septembre 1868, Pas. 1868-II-346 et note), et il n'est pas susceptible d'être entrepris par le pourvoi en cassation (Scheyven, nº 48 ; cass. 13 décembre 1909 et 6 janvier 1913, Pas. 1910-I-44 et 1913-I-49) (1).

Section 3. — **Hypothèses spéciales.**

A. — Arrestation d'urgence en vue d'extradition (art. 5 loi de 1874, modifié par la loi du 28 juin 1889) (2).

B. — Extradition par voie de transit (art. 4 loi de 1874).

C. — Commission rogatoire étrangère (art. 11 loi de 1874 ; voy. également article 139 loi du 18 juin 1869).

---

(1) Voy. note à la Pasicrisie 1902-IV-60, sous Luxembourg, 9 mars 1901 : « Les avis émis par les cours d'appel en matière d'extradition, sont des actes purement consultatifs et ne sauraient, en conséquence, être revêtus de la formule exécutoire (lettre du ministre de la justice de Belgique du 11 juillet 1876, Recueil des lois, conventions, etc., relatives à l'extradition, par Domis de Semerpont, p. 232). Pareil avis ne constitue pas un arrêt proprement dit ; il se réduit à un simple conseil, ne décide rien, ne produit aucun effet juridique (Cass. 20 février 1899, Pas. 1899-I-125). »

(2) En ce qui concerne la remise en liberté de l'étranger arrêté d'urgence, voy. cass. 5 mai 1913, Pas. 1913-I-223.

QUATRIÈME PARTIE

Du Jugement et de la Répression

PARAGRAPHE PRÉLIMINAIRE

La troisième partie de l'ouvrage a été consacrée à l'examen des modes de recherche et de constatation des infractions, ainsi qu'à l'instruction.

La *quatrième partie* envisagera le *jugement* des prévenus et accusés, l'application et l'exécution des peines, en d'autres termes, la *répression* des crimes, délits et contraventions, par les cours et tribunaux compétents.

Chapitre I. — GÉNÉRALITÉS SUR LA JURIDICTION DE JUGEMENT ET SUR SES DÉCISIONS

Section 1. — **Comparaison entre la juridiction de jugement et la juridiction d'instruction. Leur compétence respective.**

La *juridiction d'instruction* statue sur l'opportunité d'intenter l'action publique, c'est-à-dire de faire comparaître l'inculpé devant une cour ou un tribunal chargé de le juger.

Elle ne recherche pas les preuves ; elle se borne à vérifier l'existence d'*indices* suffisants pour ne pas occasionner à la légère, à un individu, les désagréments d'une comparution devant les tribunaux de répression.

Au contraire, la mission de la *juridiction de jugement* est de juger les prévenus ou accusés, c'est-à-dire de rechercher leur culpabilité ou leur innocence, et de vérifier les *preuves* produites contre eux.

Tandis que les décisions de la juridiction d'instruction ne portent que sur l'opportunité d'une action, les décisions des juridictions de jugement se terminent normalement par la condamnation à une peine ou par l'acquittement du prévenu.

La juridiction d'instruction et la juridiction de jugement ont le droit — l'une à l'égal de l'autre — d'apprécier et de soulever, en certain cas d'office, toutes exceptions ou fins de non-recevoir, par exemple la prescription de l'action.

On a déjà fait état de leur indépendance réciproque. Aucune d'elles n'a qualité pour censurer l'autre (Cass. 26 mars 1923, Pas. 1923-I-252). Jugé, en ce sens, que le tribunal de jugement ne peut déclarer invalide pour vice de forme, l'ordonnance de renvoi qui le saisit (Trib. Bruxelles, 19 janvier 1924, Rev. dr. pén., 1924, 163) (1).

Section 2. — Enumération et origine des juridictions de jugement.

1. Enumération :

A. — En matière de contravention : tribunal de police (juge de paix siégeant avec l'assistance d'un ministère public).

B. — En matière de délit : tribunal correctionnel (tribunal de première instance siégeant au pénal). Le tribunal correctionnel est aussi juge d'appel du tribunal de police.

C. — Juge d'appel des tribunaux correctionnels : cour d'appel.

(1) En cas de *conflit* entre la juridiction de jugement et la juridiction d'instruction, vu leur indépendance réciproque, il est procédé, on le sait, par la voie du *règlement de juges* par la cour de cassation, sur requête de la partie intéressée (art. 525 et suiv. c. i. cr. ; cass. 3 septembre 1886, Pas. 1886-I-389 ; 7 et 14 février 1916, Pas. 1917-I-29 et 33).

D. — En matière criminelle (ainsi qu'en matière de délit politique et de presse) : cour d'assises.

E. — En matière militaire (juridiction exceptionnelle) : au premier degré, conseil de guerre ; au second degré, cour militaire.

F. — Au sommet de la hiérarchie, pour assurer l'observation de la loi et l'unité de la jurisprudence : la juridiction de contrôle suprême de la cour de cassation (art. 95 Const.).

2. Origine :

A. Tribunal de police. — Avant 1789, il n'existait point de juridiction spéciale de simple police. La répression des infractions minimes était disséminée entre différents officiers royaux ou seigneuriaux.

La loi des 19-22 juillet 1791 établit une juridiction inférieure, composée de trois officiers municipaux, pouvant prononcer au maximum un emprisonnement de 8 jours et une amende de 500 francs. Le code de brumaire an IV investit de la connaissance de toutes les infractions dont la peine n'atteignait pas une amende égale à trois journées de travail, ou un emprisonnement de 3 jours, le juge de paix assisté de deux assesseurs. Ces assesseurs furent supprimés par la loi du 29 ventôse an IX.

Le code d'instruction criminelle créa deux espèces de tribunaux de police : celui du juge de paix au chef-lieu de canton et celui du maire dans les autres communes (art. 138, 139 et 140 c. i. cr.). La juridiction des maires a disparu en Belgique devant le principe de la séparation des pouvoirs (1). Elle a été abolie en France, par la loi du 27 janvier 1873.

(1) Les bourgmestres, qui ont succédé aux maires de l'époque française, sont en effet des fonctionnaires administratifs, et non des magistrats de l'ordre judiciaire. De plus, ils ne sont pas inamovibles et ils ne jouissent pas, cela étant, d'une indépendance suffisante pour assurer la distribution de la justice.

B. Le tribunal correctionnel, ou de police correctionnelle, fut aussi créé par la loi des 19-22 juillet 1791.

Ce tribunal était composé de trois membres, juges de paix ou assesseurs.

La Constitution de l'an III et le code de l'an IV y firent siéger comme président un membre du tribunal de département, et comme juges deux juges de paix. La loi d'organisation judiciaire du 27 ventôse an VIII créa un tribunal de première instance par arrondissement, chargeant celui-ci d'assurer, indépendamment du jugement des affaires civiles, la répression des *délits*.

C. Cour d'appel. — Le droit d'appel consistait, à son origine, en un recours de la juridiction seigneuriale à la juridiction royale. Une ordonnance de François Ier, de 1541, par exemple, disposait que l'appel des sentences graves relèverait des Parlements.

La Révolution française ayant supprimé les Parlements et craignant de reconstituer des corps judiciaires trop puissants, admit, par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, l'appel entre tribunaux du même degré (1) et, par la Constitution de fructidor an III, développée par le code de l'an IV, l'appel du tribunal correctionnel au tribunal criminel du département.

La loi du 27 ventôse an VIII créa les tribunaux d'appel, qui reçurent, en floréal an X, la dénomination de cours d'appel. Le code de 1808 les investit du droit de connaître de l'appel concurremment avec les tribunaux correctionnels siégeant aux chefs-lieux des départements (art. 200 et 201 anciens, c. i. cr.). Actuellement, les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels, sont tous déférés à la cour d'appel (art. 6 loi du 1er mai 1849).

D. Cour d'assises. — L'institution du jury existait déjà en Angleterre, bien avant la Révolution française.

En France, un grand nombre de juges — ordinaires ou extraordinaires — connaissaient de la répression des crimes. Le 30 avril 1790, l'Assemblée nationale vota l'établissement du jury. Son

(1) Ou appel « circulatoire ».

institution fit encore l'objet de l'article 9, chapitre V, de la Constitution des 3-14 septembre 1791 et de la loi des 16-29 septembre de la même année.

Diverses lois subséquentes en confirmèrent ou en parfirent l'organisation, par exemple la Constitution du 5 fructidor an III, le code du 3 brumaire an IV, la Constitution du 22 frimaire an VIII. Le code d'instruction criminelle de 1808 remplaça les tribunaux criminels des départements par les cours d'assises, et maintint le jury de jugement.

E. Juridiction militaire. — De tout temps, les militaires ont été soumis à une juridiction exceptionnelle, dans le but de maintenir efficacement, et en connaissance de cause, la discipline (Henne, Histoire de Charles-Quint, t. III, p. 292 ; Defacqz, Ancien droit belgique, t. I, p. 77). Il fut même une époque où la juridiction militaire était investie d'attributions civiles (1).

F. Cour de cassation. — Sous l'ancien régime, le Roi, chef du pouvoir judiciaire, avait le droit d'anéantir les décisions des tribunaux. En vertu de l'ordonnance de 1667, cet acte de souveraineté s'exerçait au « conseil des parties ». Le Roi cessant d'être le chef du pouvoir judiciaire, l'Assemblée lui substitua un organisme supérieur de censure et de contrôle, dénommé tribunal de cassation (loi des 29 novembre-1er décembre 1790), qui se dénomma, sous l'Empire, cour de cassation et qui fonctionne encore aujourd'hui, tant en Belgique qu'en France, au sommet de la hiérarchie (art. 95 Const. ; loi du 4 août 1832).

Section 3. — Mission constitutionnelle des tribunaux répressifs.

Les articles 7, 8 et 9 de la Constitution régissent toute la répression.

(1) La juridiction militaire a été réorganisée par les lois révolutionnaires, puis par la législation néerlandaise. Elle a été l'objet d'une refonte dans la loi du 15 juin 1899, dont il sera parlé ultérieurement. Cette loi a établi deux degrés de juridiction : le conseil de guerre et la cour militaire, cette dernière siégeant à Bruxelles.

La mission du pouvoir judiciaire est d'appliquer aux préventions qui lui sont soumises, les différents textes répressifs. Nul fait ne peut être atteint s'il n'est classé dans l'échelle pénale (« nulla poena sine lege »). Le juge ne peut se substituer au législateur (1). C'est la loi qui régit la poursuite, le châtiment et l'exécution.

Le *pouvoir judiciaire* est seul compétent pour infliger les peines ; l'administration ne pourrait usurper cette mission. Les mesures administratives ne sauraient jamais être assimilées aux châtiments légaux.

Les anciennes chartes provinciales belges protégeaient déjà les citoyens contre l'arbitraire administratif.

Section 4. — Des garanties de droit public reconnues aux justiciables.

1. Indépendance des juges. Séparation des pouvoirs. — Le pouvoir judiciaire chargé de l'application des peines par les articles 9 et 30, alinéa 1, de la Constitution, *ne relève pas du gouvernement* (principe de la *séparation des pouvoirs*). Il ne constitue pas, en Belgique, une branche de l'administration générale, mais un pouvoir souverain, égal au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, *indépendant comme eux dans sa sphère d'action* (art. 25, 92 et 93 Constitution).

Les juges ne peuvent être ni révoqués, ni suspendus, par mesure gouvernementale ; ils ne peuvent non plus être déplacés sans leur consentement ; ils sont *inamovibles* (art. 100 Const.).

Les magistrats des parlements français étaient déjà propriétaires de leurs charges et ne pouvaient pas non plus en être dépossédés par le roi. L'inamovibilité reconnue dès 1467 par un édit de Louis XI, avait été maintenue par les Constitutions des 3-14 septembre 1791 et de l'an III.

(1) Article 5, préambule de la Constitution des 3-14 septembre 1791 :... « *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas* ». — Dans le même sens : article 7, préambule de la Constitution du 5 fructidor an III.

Le pouvoir judiciaire prononce souverainement ses décisions, en tant que pouvoir de l'Etat.

Le pouvoir exécutif n'intervient que pour provoquer son action ou en assurer l'*exécution matérielle* (art. 30, al. 2, Const.).

2. Nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne. — Toute condamnation doit faire l'objet d'un jugement émanant d'un tribunal régulier, légalement saisi et statuant dans les formes constitutionnelles (art. 7, al. 2, Const.). Nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne (art. 8 Const.). Pour qu'une condamnation soit possible, il faut que le juge affirme, sans aucun doute, l'existence des conditions exigées par la loi (Cass. 6 novembre 1911, Pas. 1911-I-547).

L'article 94 de la Constitution interdit l'établissement de tribunaux ou de commissions extraordinaires, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit. Il empêche donc le retour aux abus de l'ancien régime, où l'on recourait à la nomination de commissions ou chambres déléguées par le gouvernement pour le jugement d'une ou plusieurs affaires déterminées. Les tribunaux exceptionnels et momentanés avaient acquis une sinistre réputation dans les histoires de France et d'Angleterre (1).

3. Intervention du jury. — L'article 98 de la Constitution dispose que le jury est établi en matière criminelle, ainsi que pour délits politiques et de presse.

L'institution du jury a été empruntée en 1790-1791 au droit public anglais (2). Le code d'instruction criminelle de 1808 avait, on le sait, maintenu l'institution du jury de jugement près la cour d'assises (tout en supprimant le jury d'accusation, remplacé par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel). Le jury de jugement lui-même fut aboli en Belgique par un arrêté du prince

(1) Commissions et chambres créées sous le règne de Louis XIV ; tribunal révolutionnaire ; commissions militaires nommées durant le Consulat et l'Empire (exécution du duc d'Enghien) ; cours prévôtales de la Restauration.

(2) Décret du 30 avril 1790 : « L'Assemblée nationale décrète : 1° qu'il y aura des jurés en matière criminelle ; 2° qu'il n'en sera point établi en matière civile ».

souverain des Pays-Bas, du 6 novembre 1814, lequel arrêté fut à son tour abrogé par le Gouvernement provisoire, dès 1830.

4. Publicité des audiences et jugements :

A. — La procédure médiévale s'effectuait, en général, *publiquement*. A partir du règne de Charles V de France, cependant, on commença à oublier les garanties dues aux inculpés. On en vint ainsi, peu à peu, à adopter le système secret de l'Egypte et de Venise. L'ordonnance française de 1539, rédigée par le chancelier Poyet, introduisit officiellement le régime du jugement secret, régime qui ne fut guère amélioré par les ordonnances subséquentes.

En Belgique, sous les ducs de Bourgogne, la procédure secrète fut instaurée devant les juridictions du Brabant. Au XVI[e] siècle, le débat oral disparut pour les affaires graves devant les tribunaux des Flandres. L'accusé devait, en certains cas, solliciter préalablement la permission d'être assisté d'un défenseur. L'ordonnance de 1570 de Philippe II, maintint le régime du huis clos.

La publicité avait été heureusement rétablie par la législation française. Mais elle fut supprimée par l'arrêté de Guillaume I[er] de Hollande, du 6 novembre 1814. Le 7 octobre 1830, le Gouvernement provisoire abrogea cet arrêté et, le 9 novembre, il décréta également la publicité pour les audiences des conseils de guerre.

L'obligation de *tenir publiquement les audiences de toutes les juridictions*, a été unanimement considérée, au sein du Congrès National, comme une disposition d'ordre primordial (art. 96 Const.). « Il est une garantie qui s'applique à tous les tribunaux : c'est la publicité. Les juges sont plus circonspects dans leurs décisions, là où elles sont exposées à la censure du public » (1).

B. — Cependant, si évidents que soient les avantages de la publicité, on a dû admettre la possibilité du *huis clos*. Cette mesure

(1) Art. 21 loi des 8-9 octobre 1789 ; art. 14 et 15, titre II, loi des 16-24 août 1790 ; art. 208 Const. du 5 fructidor an III ; art. 64 Charte de 1814 ; art. 55 Const. française de 1830 ; art. 81 Const. franç. de 1848 ; article 7 loi du 20 avril 1810 ; art. 153 et 190 c. i. cr. ; Nouguier, la Cour d'assises, n[os] 1477 et suivants ; Pand. franç. v° Cour d'assises, n[os] 1399 et suiv. ; Thonissen, n[os] 422 et suiv.

peut être *exceptionnellement* ordonnée par jugement motivé, fondé sur des dangers pour l'ordre public ou les bonnes mœurs (art. 96, précité, Const.). En matière politique et de presse, l'unanimité est requise. Le huis clos est ordonné dans l'intérêt public, et non en faveur des parties : celles-ci seraient, partant, mal fondées à se plaindre de la présence de personnes étrangères dans la salle (D. P. 1892-I-173) (1-2-3).

C. — Aux termes de l'article 97 de la Constitution, le *jugement* doit toujours (même si le huis clos a été admis pour les débats ou partie de ceux-ci) être prononcé en audience publique, à peine de nullité. La publicité est requise, même pour un jugement sur incident (Cass. fr. 3 octobre 1881, D. P. 1882-I-143 ; voy. également D. P. 1892-I-173, préindiqué).

5. Obligation de motiver les jugements :

A. — Tout jugement est motivé (art. 97 Constitution ; art. 163 et 195 c. i. cr., modifiés par la loi du 2 janvier 1924 ; art. 141 c. proc. civ. et 7, al. 2, loi du 20 avril 1810).

Les décisions non motivées sont susceptibles d'annulation par la juridiction d'appel si elles sont au premier degré, et de cassation si elles sont en dernier ressort. L'édit du 8 mai 1788 avait déjà défendu aux tribunaux français de rendre des décisions non motivées. L'article 39, titre I, de la loi des 19-22 juillet 1791, portait que les jugements devaient être prononcés avec expression de motifs.

(1) Le huis clos ne s'applique que dans des hypothèses tout à fait *exceptionnelles* (comm. Seine, 20 juin 1925, D. P. 1926-II-23). La publicité constitue une règle d'ordre public, à laquelle il ne peut être dérogé qu'au cas d'absolue nécessité (cass. fr. 1[er] mars 1929, D. H. 1929, 253).

(2) La publicité est même requise pour les visites de lieux qu'effectuent, dans le cours des débats, les tribunaux — sauf le huis clos légalement décrété (Liége, 13 et 20 novembre 1925, J. L. 1926, 154).

(3) Le huis clos peut être circonscrit à une partie des débats, par exemple à l'audition de certains témoins.

B. — Le tribunal a l'obligation d'examiner les termes de la prévention et de statuer sur ceux-ci. La cour de cassation a cassé un arrêt qui, statuant sur une prévention d'attentat aux mœurs, pour avoir *facilité*, *excité* ou *favorisé* la débauche ou la corruption d'un mineur, s'était borné à déclarer qu'il ne résultait pas suffisamment des débats que le prévenu aurait *facilité* la débauche, sans se prononcer sur le fait qu'il l'aurait, soit *excitée*, soit *favorisée* (Cass. 3 juillet 1899, Pas. 1899-I-32). A de même été annulée, une décision qui, au lieu de statuer sur deux préventions lui soumises, ne vidait que l'une d'elles (Cass. 11 avril 1904, Pas. 1904-I-194).

N'est pas légalement motivée, la décision qui écarte des demandes sans s'expliquer sur ce rejet (Cass. 26 septembre 1929, Pas. 1929-I-313).

C. — Tout jugement doit énoncer le fait pour lequel il condamne le prévenu, et déclarer la prévention établie (Cass. 7 avril 1903, Pas. 1903-I-160).

La condamnation n'est pas légalement motivée quand le fait, tel qu'il a été relevé dans les motifs, ne constitue pas l'infraction prévue par la loi (Cass. 10 octobre 1921, Pas. 1922-I-24). A été cassé, un arrêt qui, condamnant un prévenu pour faux témoignage, ne constatait pas, au vœu de l'article 218 du code pénal, que ce faux témoignage avait été porté, soit contre le prévenu, soit en sa faveur (Cass. 19 février 1923, Pas. 1923-I-198). Le recel n'étant punissable que si la chose qui en fait l'objet a été obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit, manque de base, l'arrêt qui ne relève pas ce caractère frauduleux (Cass. 24 décembre 1923, Pas. 1924-I-96). La décision condamnant du chef de port d'un revolver, n'est justifiée que si elle constate que l'arme tombait sous la prohibition de la loi ou des règlements d'administration publique, comme l'indiquent les articles 316 et 317 du code pénal (Cass. 27 janvier et 2 juin 1930, Pas. 1930-I-75 et 238) (1).

(1) « Attendu qu'il est de l'essence de toute condamnation pénale, que l'existence des éléments de fait et de droit constitutifs de l'infraction, soit constatée par la décision qui réprime celle-ci ... » (Cass. 2 juin 1930, cité).

Si le législateur requiert une intention criminelle ou un dol spécial, l'existence en est constatée dans le jugement ou l'arrêt (Cass. fr. 25 avril 1890, D. P. 1890-I-450). Jugé en ce sens que ne justifie pas à suffisance la condamnation et encourt la cassation, la décision qui constate que c'est à la légère et sans nécessité que le prévenu a abattu un chien appartenant à autrui, alors que le texte de l'article 557, n° 5, du code pénal requiert comme élément essentiel la méchanceté (Cass. 22 janvier 1923, Pas. 1923-I-171).

En d'autres termes, n'est pas motivée, la condamnation qui ne relève pas tous les éléments légaux du crime, du délit ou de la contravention (Cass. 13 avril 1896 et 15 janvier 1923, Pas. 1896-I-162 et 1923-I-158).

Les circonstances aggravantes ou la récidive font également l'objet d'une mention explicite (Cass. 17 juillet 1923, Pas. 1923-I-450).

Si une plainte est requise pour l'intentement des poursuites (comme c'est, par exemple, le cas pour l'adultère), le jugement doit en constater l'existence (Cass. fr. 31 janvier 1891, D. P. 1892-I-176).

D. — Si la partie poursuivante a repris les éléments de l'infraction dans la citation introductive, la cour ou le tribunal peut se borner à déclarer la prévention établie, telle qu'elle est libellée (Cass. 17 mars 1924, Pas. 1924-I-253).

E. — Les parties estant en justice, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses, peuvent former des demandes et soulever des moyens sur lesquels le juge saisi est tenu de statuer. Elles ont le droit de prendre, en ce qui concerne le ministère public, des *réquisitions* et, en ce qui concerne les parties, prévenue, civile ou civilement responsable, des *conclusions*, même oralement : le juge est tenu d'en délibérer et de les rencontrer, soit dans la décision principale, soit dans une décision incidentelle (1). Ainsi,

(1) Les réquisitions signées par les officiers du parquet, constituent des actes authentiques. Les conclusions des parties privées acquièrent le même caractère par leur dépôt à l'audience, constaté au procès-verbal. Le juge qui s'abstient de les rencontrer méconnaît, non seulement l'article 97 de la Constitution, qui ordonne de motiver les décisions de justice, mais encore les articles 1317, 1319 et suivants du code civil, relatifs à la foi due aux actes.

le prévenu peut articuler que le faux à raison duquel la poursuite est mue, ne tombe pas sous le coup du code pénal, faute d'intention frauduleuse (Cass. 13 juillet 1925, Pas. 1925-I-349) ; ainsi encore, une partie peut demander acte d'une irrégularité de procédure accomplie durant l'audience. Ce droit dérive tant de l'article 97 de la Constitution, qui ordonne de motiver les jugements, que de l'article 276 et des termes initiaux de l'article 408, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, ainsi libellé : « il en sera de même (recevabilité du pourvoi en cassation) ... lorsqu'il aura été *omis de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes* de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public... » (*Adde* : art. 413 c. i. cr.) (1).

Si donc, il est pris ou déposé des conclusions à l'audience, le juge est astreint à rencontrer chaque chef de demande y porté (Cass. 26 septembre 1929, Pas. 1929-I-313 ; Cass. fr. 17 décembre 1930, D. H. 1931, 100), soit à titre principal, soit à titre subsidiaire (Cass. 5 mars 1900, Pas. 1900-I-171) (2-3-4).

Serait vicié, l'arrêt ou le jugement qui prononcerait une condamnation, sans statuer sur une fin de non-recevoir ou sans donner les motifs du rejet (Cass. 11 décembre 1893 et 28 mars 1895, Pas.

(1) L'article 413 du code d'instruction criminelle rend l'article 408 applicable en matière correctionnelle et de police.

(2) Les conclusions sont principales ou subsidiaires.

Sont *principales*, celles qui exposent dans toute leur latitude les prétentions ou les moyens de défense des parties.

Sont *subsidiaires*, celles qui indiquent les prétentions auxquelles on s'en tiendrait dans le cas où le tribunal n'accueillerait pas toutes les demandes formulées, ou bien les preuves et devoirs d'instruction que l'on postule pour le cas où l'on craindrait que le juge ne trouvât pas les prétentions suffisamment justifiées.

La victime d'un accident réclame cent mille francs de dommages-intérêts : c'est la demande principale. Pour le cas où le tribunal ne serait pas suffisamment éclairé sur l'incapacité de travail et l'état physique de la victime, elle conclut à une expertise médicale, avant faire droit : c'est une demande ou conclusion subsidiaire.

(3) Les conclusions sont, dans la pratique, prises par écrit.

Elles peuvent cependant l'être oralement (cass. 1er juillet 1925, Pas. 1925-I-322 ; cass. fr. 7 avril 1927, D. P. 1928-I-52). Mais, en pareil cas, le greffier en garde note sur son procès-verbal (art. 277 c. i. cr.).

(4) Lorsque la feuille d'audience mentionne que des conclusions ont été déposées par l'une des parties et qu'elles ne figurent pas au dossier, la cour de cassation ne peut vérifier si la décision a été régulièrement motivée. En conséquence, elle casse et annule (cass. 23 février 1925, Pas. 1925-I-155).

1894-I-60 et 1895-I-143) ; l'arrêt ou le jugement qui omettrait de s'expliquer sur un déclinatoire de compétence ; celui qui appliquerait une loi ou une disposition réglementaire, sans motiver le rejet d'un moyen opposé à cette application (Cass. 18 janvier 1900, Pas. 1900-I-103). Doit être cassé, l'arrêt qui condamne un prévenu sans écarter les moyens de droit par lui déduits (Cass. 18 février 1920, Pas. 1920-I-63) (1).

Mais le juge n'est tenu de répondre qu'aux chefs de demande et moyens, et non aux *simples arguments de fait* (Cass. 1er mai et 15 septembre 1916, Pas. 1917-I-88 et 231 ; 14 janvier 1926, Pas. 1926-I-173 ; cass. fr. 28 juin 1912, D. P. 1913-I-545) (2).

F. — S'il statue en degré d'appel, il peut se borner à adopter les motifs du jugement entrepris (Cass. 28 janvier 1889, Pas. 1889-I-97).

Si cependant, des conclusions portant sur des chefs et moyens nouveaux, étaient prises devant lui, il serait tenu de les rencontrer (Cass. 23 mars 1916, Pas. 1917-I-68).

G. — L'insuffisance de motifs, comme la contrariété, l'ambiguïté ou le défaut de précision de ceux-ci, équivaut à l'absence de motifs (Cass. 10 février 1920, Pas. 1920-I-56 ; 1er décembre 1925, Pas. 1926-I-90 ; 12 novembre 1928, Pas 1929-I-10 ; 11 décembre 1930, Pas. 1931-I-11 ; Cass. fr. 9 janvier 1849, D. P. 1851-V-362 ; 30 juin 1898, D. P. 1900-I-85 ; 14 novembre 1922, D. P. 1925-I-145 ; 8 mai 1926, D. H. 1926, 305) (3).

(1) La nullité édictée par les articles 408 et 413 du code d'instruction criminelle, ne s'attache qu'au défaut de réponse à des conclusions régulièrement prises.

Elle ne concerne pas les conclusions transmises au juge après la clôture des débats.

Elle ne s'applique pas non plus au défaut de réponse à des lettres ou écrits ne constituant que de simples notes destinées à attirer l'attention du juge, lesquelles ne comportent pas demande (cass. fr. 21 mars 1930, D. H. 1930, 286).

(2) Le juge n'a pas à rendre compte des éléments dont il fait dépendre, d'après les débats, la preuve des faits qui lui sont déférés, ni à déduire les raisons qui, dans sa conscience, font prévaloir, en fait, certaines dépositions sur certaines autres (cass. fr. 6 janvier 1923, D. P. 1923-I-238).

(3) N'est pas un motif légal, le motif qui se borne à répéter, sous une autre forme, le dispositif de la décision (cass. 10 décembre 1923, Pas. 1924-I-73).

H. — La loi du 2 janvier 1924 a modifié les articles 163, 195 et 371 du code d'instruction criminelle.

En vertu de cette loi, le juge correctionnel ou de police est tenu d'indiquer à l'audience le texte de loi dont il fait application, et le greffier doit porter cette indication au procès-verbal.

En matière de cour d'assises, lecture est donnée à l'audience du texte appliqué et mention en est faite à l'arrêt.

Le texte à indiquer ou à lire est celui qui caractérise l'infraction et détermine la peine (Cass. 28 janvier 1889 et 3 février 1902, Pas. 1889-I-97 et 1902-I-138).

S'il a déjà été indiqué par la juridiction du premier degré, la formalité n'est plus exigée en appel (Cass. 3 juin 1901, Pas. 1901-I-277).

6. Les jugements doivent porter la preuve de leur régularité. — Tout arrêt ou jugement doit, à peine de nullité, porter la preuve entière de sa régularité et de l'accomplissement des conditions de forme imposées (Thonissen, n° 428). Toute formalité non expressément constatée est présumée omise (Cass. 14 juillet 1873, 10 janvier 1898 et 14 octobre 1919 ; Pas. 1873-I-260, 1898-I-62 et 1919-I-224 ; Cass. fr. 27 avril et 26 mai 1883, 21 avril 1915, D. P. 1884-I-92 et 1920-I-112 ; Bruxelles, 27 octobre 1915, Pas. 1917-II-77 ; Alger, 26 janvier 1924, D. H. 1924, 358). A été annulé, par exemple, un jugement ne constatant pas formellement la publicité de l'audience (Liége, 19 septembre 1873, Pas. 1874-II-25) (1).

Section 5. — Egalité juridictionnelle.

1. Principe constitutionnel. — Sous l'ancien régime, existaient des juridictions spéciales aux ordres, aux corporations ou aux personnes privilégiées. L'article 16, titre II, de la loi des

(1) En sens opposé, les énonciations des jugements relatives à l'accomplissement des formalités, revêtent un caractère authentique et font foi jusqu'à inscription de faux (art. 1317 et 1319 c. civ. ; cass. fr. 4 février 1919, D .P. 1923-I-203).

16-24 août 1790 disposa que toutes distinctions disparaissaient en matière de juridiction, que tous les citoyens plaideraient en la même forme et devant les mêmes juges. L'égalité des individus, à ce point de vue, est encore inscrite en l'article 6 de la Constitution.

2. Dérogations au principe. — La législation renferme quelques exceptions à cette égalité. Mais elles ont été créées par des raisons de droit public ou de discipline, et non par privilège.

Ainsi, les ministres relèvent de la cour de cassation, par application de l'article 90 de la Constitution ; les magistrats et certains fonctionnaires sont jugés directement par les cours d'appel, conformément aux articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle. Les militaires dépendent des tribunaux militaires (conseils de guerre et cour militaire). En ce qui concerne les faits délictueux perpétrés par les enfants, un juge spécial a été créé par la loi du 15 mai 1912.

Ces dispositions, dérogatoires au droit commun, revêtent un sens étroit et ne sont point susceptibles d'extension analogique (« exceptio strictissimae interpretationis est »).

Section 6. — Compétence.

1. Notion. Caractère.

A. — L'article 25 de la Constitution dispose que tous les pouvoirs émanent de la Nation, et qu'ils sont exercés d'après la manière établie par la Constitution. Le législateur a donc réglé, en conformité de cette dernière, les droits et les prérogatives du pouvoir judiciaire et des divers cours et tribunaux qui le constituent.

Les pouvoirs ainsi reconnus aux juges se dénomment *compétence*.

Un juge est *compétent* quand le litige est susceptible d'être jugé par lui. Il est *incompétent* quand ce litige sort de ses prérogatives ou pouvoirs.

On dénomme « déclinatoire » ou « exception d'incompétence », l'acte ou conclusion par lequel une partie dénie la compétence d'un tribunal. Sur ce déclinatoire, intervient une décision l'admettant ou le rejetant.

B. — Les dispositions réglant la compétence en matière pénale sont d'ordre public (Cass. 9 octobre 1922, Pas. 1923-I-5).

Le déclinatoire de compétence peut, cela étant, être soulevé en tout état de la cause (Cass. fr. 11 septembre 1924, S. 1926-I-92) (1-2).

Le juge doit vérifier, même d'office ou spontanément, s'il est légalement saisi, et écarter la poursuite si elle excède ses attributions (Cass. fr. 30 juillet 1927, D. P. 1929-I-84).

C. — Les règles de la compétence en matière pénale s'appliquent à l'action civile portée devant les tribunaux *répressifs*. Si, au contraire, celle-ci est portée devant la juridiction civile, la compétence se détermine selon le code de procédure civile et la loi du 25 mars 1876 (Cass. 15 janvier 1923, Pas. 1923-I-156).

2. Compétence « ratione materiae », « ratione personae » et « ratione loci ».

A. — On distingue la compétence *ratione materiae*, la compétence *ratione personae* et enfin, la compétence *ratione loci*.

B. — La première (*ratione materiae*) est relative au partage des prérogatives judiciaires entre les différentes espèces de juridictions. Elle porte sur la nature de la contestation ou de la poursuite. Elle est aussi appelée *compétence d'attribution*. Ainsi, la cour d'assises est compétente en matière de *crimes*, le tribunal correctionnel en matière de *délits*, le tribunal de police en matière de *contraventions*.

(1) Le Poittevin, art. 63, n° 54 : « En matière civile, on distingue entre l'incompétence à raison de la matière et l'incompétence à raison du lieu : l'une est absolue, l'autre est relative. Cette distinction n'existe pas en matière criminelle : l'incompétence est toujours d'ordre public, même quand elle n'existe qu'à raison du lieu ou de la personne ». N° 55 : « L'exception d'incompétence peut donc être invoquée par toutes les parties, et même elle doit être relevée d'office par le juge... »

(2) En matière *criminelle* toutefois, l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, non attaqué par pourvoi dans les termes des articles 299 et 416, alinéa 2, règle définitivement la compétence. Décidé, par exemple, qu'un individu traduit devant les assises ne pourrait décliner la compétence de cette juridiction en se prétendant militaire, à défaut d'avoir attaqué en temps utile l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation (cass. 6 juillet 1920, Pas. 1921-I-52). — Voy. *infra*.

C. — La compétence *ratione personae* est édictée à raison d'une qualité propre à l'inculpé, ou à raison d'une fonction publique dont il est revêtu.

On a antérieurement cité, à cet égard (et on envisagera plus loin), la compétence de la première chambre civile de la cour d'appel, qualifiée par les articles 479 et suivants, 483 et suivants du code d'instruction criminelle, 10 de la loi du 20 avril 1810 et 4 du décret du 6 juillet de la même année, pour juger directement les délits commis par certains magistrats ou fonctionnaires ; la compétence du tribunal civil de première instance, pour certaines infractions perpétrées par les officiers de l'état civil (art. 50 c. civ.) ; la compétence du conseil de guerre et de la cour militaire, pour réprimer, suivant la loi du 15 juin 1899, les crimes, délits et contraventions des militaires de tout grade ; la compétence du juge des enfants, dans les éventualités prévues en la loi déjà citée du 15 mai 1912, en ce qui regarde les personnes âgées de moins de seize ans accomplis au moment du fait.

Pareille compétence, on vient également de l'indiquer, apportant dérogation au droit commun, constitue une exception et ne saurait être étendue au delà des textes qui la consacrent.

D. — La compétence *territoriale*, ou *ratione loci*, est la détermination des pouvoirs des cours et tribunaux, eu égard au lieu où ils siègent, à leur rayon territorial.

Ainsi, un crime relève d'une cour d'assises : cela étant, il s'agit de déterminer laquelle des neuf cours aura le droit de le juger. Sera-ce celle de Liége, celle de Bruxelles, ou celle de Namur, par exemple (1) ?

La détermination de la compétence « ratione loci », en ce qui regarde les *crimes et délits*, est réglée par les articles 23 et 24 du

(1) Quand une juridiction a statué, une autre juridiction ne saurait connaître du fait, sans violer la règle « non bis in idem » et sans méconnaître la chose jugée.

code d'instruction criminelle, et, en ce qui regarde les *contraventions*, par l'article 140.

S'il s'agit d'un crime ou délit commis dans le royaume, sont également compétentes : 1° la juridiction du lieu où le fait a été accompli ; 2° celle de la résidence du prévenu ou accusé ; 3° celle du lieu où ce dernier est trouvé (Verviers, 22 octobre 1925, J. L. 1926, 17).

Par résidence, on entend la résidence réelle, laquelle peut être distincte du domicile légal (cass. fr. 14 avril 1872, D. P. 1872-I-204). Il s'agit de la résidence existant au moment de l'ouverture des poursuites (Gand, 5 mai 1880, Pas. 1880-II-261).

S'il s'agit de crime ou délit perpétré en dehors du royaume, l'article 24 attribue compétence : 1° à la juridiction du lieu où réside le prévenu ou accusé ; 2° à celle du lieu où il peut être trouvé ; 3° à celle de sa dernière résidence connue.

Le législateur n'assigne prééminence à aucune des juridictions. Mais, dans la pratique, pour les crimes ou délits commis en Belgique, la poursuite est suivie devant le juge du lieu de l'infraction [1-2].

Si cette poursuite se trouvait portée en même temps devant deux ou plusieurs juges compétents, il y aurait conflit, et la cour de cassation devrait intervenir, sur requête lui présentée, par voie de règlement de juges (art. 526 c. i. cr.).

L'article 63 du code d'instruction criminelle règle la compétence territoriale des juges d'instruction. Il édicte, comme l'article 23, compétence du juge du lieu du crime ou délit, du juge de la résidence de l'inculpé et de celui du lieu où ce dernier peut être trouvé. Cette triple compétence peut être génératrice d'un conflit et donner également matière à règlement de juges (art. 526 précité c. i. cr.). Dans la pratique, la chambre du conseil à laquelle ressortit l'un des juges, prononce son dessaisissement au profit de l'autre (Cass. 19 janvier 1903, Pas. 1903-I-87).

Quant aux *contraventions*, la règle est plus simple : elles relèvent uniquement du tribunal de police dans le canton duquel elles ont été perpétrées, aux termes de l'article 140 du code d'instruction criminelle (cass. 19 janvier 1885, Pas. 1885-I-37 ; 23 décembre 1889, Pas. 1890-I-44 ; 14 novembre 1927, Pas. 1928-I-4 ; 15 décembre 1930, Pas. 1931-I-17) [1-2].

E. — Le principe consacré par l'article 172 du code de procédure civile [3] est applicable à l'instruction criminelle. En conséquence, il ne peut être statué sur la *compétence* et sur le *fond* par un seul et même jugement. Le premier devoir du juge est, en effet, en toute matière, de vérifier sa compétence, puisqu'il serait sans pouvoir et sans juridiction à défaut de celle-ci. Si un déclinatoire est soulevé, il y statue et il n'aborde le fond qu'après avoir reconnu sa compétence (cass. 20 avril 1925, Pas. 1925-I-204 ; cass. fr. 10 juillet 1886, D. P. 1887-I-191 ; 24 novembre 1887, D. P. 1888-I-331) [4].

Il n'en pourrait être autrement qu'au cas exceptionnel où la compétence et le fond se trouvaient indissolublement liés (cass. fr. 24 novembre 1887, cité) [5].

---

(1) La triple compétence créée par les articles 23 et 24 du code constitue une garantie de répression des crimes et des délits. Mais elle n'est pas dépourvue d'inconvénients, en ce qui regarde la concurrence possible.

(2) Si le crime ou délit a été perpétré en divers arrondissements ou ressorts, on attribue compétence au juge du lieu où l'un de ses éléments constitutifs a été accompli ; décidé en ce sens pour l'escroquerie (cass. 8 décembre 1930, Pas. 1931-I-8).

Le délit de presse se perpétrant par la diffusion de l'écrit, la poursuite est recevable devant la juridiction de chaque endroit où il a été répandu ou distribué (cass. fr. 5 janvier 1894, S. 1894-I-431).

Si le délit se compose d'un ensemble de faits, le juge du lieu où l'un d'eux a été accompli a compétence pour le tout (cass. fr. 9 mai 1914, D. P. 1914-I-82).

(1) Si la contravention a été commise à la fois dans deux cantons, chaque juge est compétent pour en connaître (cass. 25 janvier 1897, Pas. 1897-I-71 ; 9 juin 1908, Pas. 1908-I-244).

Il en est de même lorsque les éléments constitutifs ont été accomplis, partie dans un canton et partie dans un autre.

(2) En renvoyant devant le tribunal de police par admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil ne peut saisir que le tribunal de police du canton où l'infraction a été commise (cass. 23 décembre 1889, cité).

(3) Voy. de Paepe, Etudes sur la compétence civile, t. I, p. 402 et suiv.

(4) Cette manière de voir est confirmée par l'article 416, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, qui ouvre le pourvoi en cassation contre les décisions sur la compétence, manifestant, de la sorte, la règle de la séparation de cette dernière d'avec le fond.

(5) Tel le cas où le prévenu exciperait de l'incompétence du tribunal correctionnel, en soutenant que le fait constituerait un délit politique ou de presse,

3. Influence de la connexité sur la compétence.

A. — Les principes de la compétence peuvent fléchir en raison de la *connexité* entre les infractions (art. 226, 227, 307, 501, 526, 527 et 540 c. i. cr.).

Il y a *connexité*, aux termes de l'article 227 du code d'instruction criminelle, lorsque les infractions ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies (corréité ou complicité) ; lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en temps et lieux différents, mais par suite d'un concert préalable entre elles ; lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

Décidé, par exemple, qu'il y a connexité entre le délit de recel et le délit antérieur qui a procuré la chose recélée (cass. 15 février 1886, Pas. 1886-I-76 ; Paris, 15 juillet 1926, D. P. 1928-II-69).

Si plusieurs affaires connexes sont simultanément soumises à la chambre des mises en accusation, celle-ci procède par un arrêt de renvoi unique devant la cour d'assises (art. 226 c. i. cr.) (1).

L'article 227 est purement exemplatif (cass. 18 février 1920, Pas. 1920-I-65). Il y a lieu d'apprécier, en fait, dans chaque espèce, si les caractères de la connexité, ou liaison étroite entre les affaires, se trouvent réunis (Caen, 3 janvier 1900, D. P. 1901-II-272).

B. — La connexité est susceptible d'influencer la compétence « ratione materiae », « ratione personae » et « ratione loci » (2-3-4) :

---

relevant de la cour d'assises, aux termes de l'article 98 de la Constitution : le tribunal pourrait devoir procéder à l'instruction au fond pour relever le caractère du dit fait, caractère dont la recherche lui serait indispensable pour vider le déclinatoire en connaissance de cause.

(1) Si plusieurs affaires connexes venaient à être soumises, sur des actes d'accusation distincts, à la même cour d'assises, le président en ordonnerait la jonction (art. 307).

(2) Si des affaires connexes se trouvaient déférées à des tribunaux ou à des juges d'instruction distincts, il pourrait y avoir ouverture à règlement de juges (art. 526, 527 et 540 c. i. cr.), lequel relève de la cour de cassation (art. 19 loi du 25 mars 1876).

(3) On distingue l'indivisibilité et la connexité simple. Il y a *indivisibilité*, lorsque les poursuites sont exercées contre les auteurs et complices d'un

1° l'auteur d'une contravention connexe à un délit est jugé pour le tout par le tribunal correctionnel : tel le cas d'une injure verbale concomitante au délit de coups et blessures, ou encore celui du défaut d'éclairage concomitant à un délit d'homicide involontaire.

2° le délit ou la contravention connexe à un crime relève de la cour d'assises et est jugé en même temps que le crime (art. 364 *initio* c. i. cr.) : tel le cas du délit d'outrage à un agent de l'autorité, connexe à une tentative de meurtre sur la personne de cet agent ; tel le cas de port d'une arme prohibée, connexe à un attentat contre les personnes.

3° si l'un des auteurs ou complices d'un délit relève de la première chambre de la cour d'appel jugeant correctionnellement, par application des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, ses coparticipants sont poursuivis en même temps que lui devant cette juridiction (art. 501, al. 2, c. i. cr.) (1-2).

4° quand une personne justiciable de la juridiction militaire et une personne justiciable de la juridiction ordinaire sont poursuivies simultanément, soit comme auteurs ou complices d'une

---

même fait, ou lorsque plusieurs infractions sont unies par des liens tellement intimes qu'on ne pourrait les dissocier. Il y a *connexité* simple, quand divers délits sont unis de façon que la bonne administration de la justice a intérêt à ce qu'ils soient jugés conjointement, sans pourtant que le lien existant soit suffisant pour empêcher d'envisager l'un d'eux en dehors des autres.

Les règles de l'indivisibilité sont, en principe, obligatoires (du moins quand il est possible de les mettre en œuvre). Ainsi, les complices du délit commis par un magistrat effectif ou suppléant, seront traduits avec ce dernier devant la cour d'appel, aux termes de l'article 479.

Au contraire, en cas de simple connexité, la jonction est facultative ; le juge apprécie souverainement son opportunité (Pand. B. v° Connexité en matière pénale, n°s 97 et suiv. ; cass. 3 avril 1916, Pas. 1917-I-76).

(4) La jurisprudence reconnaît aux cours et tribunaux le droit de joindre des préventions diverses (même à charge d'inculpés différents), dès que cette jonction est utile à la bonne distribution de la justice (cass. 24 mars 1890, Pas. 1890-I-128).

La jonction ne saurait, toutefois, être ordonnée au mépris des droits de la défense (Gand, 6 novembre 1909, Rev. dr. pén. 1910, 472).

(1) Article 501, al. 2, c. i. cr. : Elle (l'instruction) sera commune aux complices du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient pas de fonctions judiciaires.

(2) Pour autant que les dits coauteurs ou complices soient connus lors de la poursuite. S'ils n'étaient découverts que postérieurement, ils seraient jugés dans les formes ordinaires.

infraction aux lois pénales, soit à raison d'infractions connexes, la juridiction ordinaire est compétente pour juger la personne justiciable de la juridiction militaire (art. 26 loi de proc. milit. du 15 juin 1899).

5° lorsque deux individus sont actionnés simultanément sous la prévention d'un même délit, il suffit que le tribunal devant lequel la poursuite est dirigée soit compétent à l'égard de l'un d'eux, à raison de sa résidence, pour qu'il le soit également à l'égard de l'autre (trib. Bruxelles, 27 mai 1915, B. J. 1921, 285 ; cass. fr. 6 novembre 1856, D. P. 1856-I-468) (1).

Section 7. — **Contrat judiciaire. Saisine du juge.**

1. Principe :

A. — L'inculpé est renvoyé devant la juridiction compétente par décision de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, ou bien il est cité devant elle par le parquet ou la partie civile (quand la citation directe est admise). Il est essentiel, dans tous les cas, qu'il soit informé de l'inculpation qui pèse sur lui.

Cette information est donnée par la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation en matière d'assises, et par la citation dans les autres cas.

La citation est libellée de façon à mettre l'inculpé en état d'organiser sa défense (Cass. 21 février 1916 et 2 avril 1917, Pas. 1917-I-37 et 1918-I-1). Nul ne peut, en effet, être condamné sans avoir été mis à même de s'expliquer (cass. fr. 24 novembre 1924, D. P. 1926-I-236).

B. — Il n'est toutefois pas requis que la citation reprenne tous les éléments de l'infraction (Cass. 16 juin 1902, Pas. 1902-I-277). Il faut et il suffit que l'inculpé n'ait pu se méprendre sur le

(1) Dérogatoirement aux principes et pour maintenir en tout état de cause la compétence du juge des enfants, l'article 20 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance dispose que, lorsque le fait commis par un mineur est connexe à un fait qui peut donner lieu à poursuites contre un adulte, les poursuites sont disjointes et le mineur reste justiciable de la juridiction spéciale des enfants.

fait lui reproché, qu'il ait connu avec certitude l'incrimination dirigée contre lui (1). Jugé, en ce sens, que l'erreur matérielle sur la date du fait peut être rectifiée subséquemment, si le prévenu a su, d'une façon certaine, de quoi il s'agissait (Cass. 14 décembre 1908, Pas. 1909-I-49).

C. — Les circonstances aggravantes sont indiquées dans la citation, afin que le prévenu ait la possibilité de faire également porter sa défense sur ce point (2-3).

D. — L'inculpation étant de la sorte précisée, le *contrat judiciaire* se noue entre la partie poursuivante et le prévenu. La juridiction est saisie de la contestation et doit, si elle est compétente, la vider. Elle ne pourrait statuer sur des *faits différents* de ceux qui sont repris dans les actes introductifs de la poursuite (art. 271, *in fine*, c. i. cr.) (4-5).

Jugé que la citation donnée à un prévenu pour fait de chasse sur le terrain d'autrui, ne permet pas de le condamner pour chasse

(1) Beltjens, art. 182, n° 72 : « Le principe qui domine est le suivant : une citation n'est pas nulle lorsqu'elle est libellée de manière telle, que le prévenu n'a pu ignorer l'objet de la prévention, qu'il a été suffisamment mis à même de se défendre... »

Il faut une énonciation suffisante des faits pour que le droit de défense ne soit pas altéré.

(2) L'article 338 du code d'instruction criminelle renferme une dérogation à cette règle ; il autorise le président de la cour d'assises à soumettre au jury une question portant sur une circonstance aggravante relevée au cours des débats, non visée en l'arrêt de renvoi.

(3) La cour de cassation ne considère pas la récidive comme une circonstance aggravante. Elle décide, partant, que l'indication de l'état de récidive n'est pas obligatoire dans la citation introductive (Cass. 28 décembre 1908, Pas. 1909-I-63).

(4) Article 271, *in fine*, c. i. cr. : il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité... Voy. également article 361 c. i. cr.

Le juge méconnaît les droits de la défense et prononce une condamnation entachée de nullité, lorsqu'il réprime, par son jugement, des faits autres que ceux relevés dans la citation (Cass. fr. 7 janvier 1888, D. P. 1888-I-335).

(5) La complicité d'un crime ou délit n'est pas un fait distinct du crime ou délit lui-même. Elle en constitue uniquement une modalité atténuée et elle est implicitement comprise dans la qualification principale. Le juge saisi de l'inculpation principale de corréité peut donc retenir l'inculpation accessoire de complicité (Cass. 8 novembre 1886, Pas. 1886-I-400).

en temps prohibé (Liége, 27 décembre 1882, Pas. 1883-II-366). Décidé que la personne citée comme civilement responsable ne pourrait se voir condamner pénalement comme prévenue (cass. fr. 20 mars 1926, D. H. 1926, 254).

2. Transformation, en suite des débats, de la qualification donnée au fait par les actes introductifs de la poursuite.

A. — Il arrive que les débats de l'audience rendent nécessaire la transformation de la *qualification* donnée au fait de la prévention par les actes introductifs de la poursuite.

Ainsi, le ministère public actionne un inculpé à raison d'un fait qu'il a libellé *escroquerie* en la citation, et le tribunal correctionnel constate qu'il s'agit d'un *abus de confiance*. Quels sont les pouvoirs du juge ? A-t-il la faculté d'opérer pareille *transformation de qualification* ?

Nous envisagerons la question d'abord en ce qui regarde les juridictions siégeant sans l'assistance du jury, ensuite en ce qui regarde la cour d'assises.

B. — En ce qui regarde le *juge siégeant sans l'assistance du jury* (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'appel, tribunal militaire), la cour de cassation décide qu'*il est saisi du fait de la prévention*, sans être en rien lié par la *qualification* y donnée, qualification qu'il lui appartient librement d'apprécier ou même de modifier (cass. 12 février 1855, Pas. 1855-I-89 ; 16 juin 1924, Pas. 1924-I-407 ; 10 mai 1926, Pas. 1926-I-367 ; 8 juillet 1929, Pas. 1929-I-207 ; cass. fr. 23 janvier 1931, D. H. 1931, 102).

Le juge n'est pas lié par la *dénomination* donnée à l'infraction par la citation ou par la juridiction d'instruction, et il a le droit de la transformer, sans toutefois pouvoir prendre comme base de sa décision *une autre infraction* que celle dont il se trouve saisi (Cass. 24 octobre 1910, Pas. 1910-I-457). L'acte qui saisit le juge soumet à son appréciation un fait, une scène, une manifestation de la volonté du délinquant : *il ne peut juger que cette prévention, mais*

il est maître de lui attribuer la qualification convenable (Cass. 3 août 1868, Pas. 1868-I-454) [1].

Le juge ne pourrait s'emparer d'une circonstance révélée au débat pour constater à charge du prévenu *un autre délit* (cass. 30 juin 1902, Pas. 1902-I-297). Saisi d'un adultère, il ne pourrait statuer sur un outrage aux mœurs. Saisi d'un vol, le tribunal ne saurait réprimer un recel (Cass. 16 juin 1873, Pas. 1873-I-234 et 30 juin 1902 précité), le contrat judiciaire n'étant pas noué sur ce second fait. Le délit de coups et blessures involontaires se saurait être substitué au délit de menaces par gestes ou emblèmes (Liége, 11 février 1899, J. L. 1899, 95). Le juge saisi du fait d'extorsion avec violences et menaces, ne pourrait condamner du chef de destruction méchante et frauduleuse d'un titre (cass. 23 novembre 1925, Pas. 1926-I-68). Atteinte serait portée à l'ordre public, si un inculpé se voyait infliger une peine pour un fait dont il n'était pas prévenu et sur lequel il n'a pas accepté le débat (Cass. 22 septembre 1922, Pas. 1922-I-421) [2-3].

Le tribunal qui, dans les limites précitées, modifie la dénomination ou qualification de l'infraction, est tenu de constater l'existence des divers éléments de cette nouvelle dénomination (art. 97 Const. ; Cass. 11 décembre 1893, Pas. 1894-I-60).

C. — En *cour d'assises*, les questions peuvent porter, en suite des débats, sur les circonstances qui *changent la qualification* légale du fait poursuivi (Cass. 17 juillet 1922, Pas. 1922-I-400). Mais on ne saurait, ici non plus, soumettre à l'appréciation du jury un *fait nouveau*, distinct de celui qui est visé en l'arrêt de

---

(1) Les tribunaux ont incontestablement le droit de modifier la qualification antérieurement admise, soit par la juridiction d'instruction, soit par le parquet ou le plaignant en sa citation. Ordonnance, arrêt, citation, ne lient pas quant à la qualification. (Voy. Breuillac : Des changements de qualification par les tribunaux de répression. Paris, 1905.)

(2) Les faits dont le tribunal est saisi doivent être les mêmes que ceux qui font l'objet de l'ordonnance de renvoi ou de la citation (cass. 11 mars 1919, Pas. 1919-I-83).

(3) Saisi d'une poursuite du chef de chasse sur le terrain d'autrui, le tribunal correctionnel ne saurait infliger une amende du chef de chasse sans permis de port d'armes (Bruxelles, 30 mars 1852, Pas. 1852-II-158).

renvoi (Cass. 25 octobre 1909, Pas. 1909-I-417). A une accusation d'infanticide, par exemple, ne pourrait être substituée une accusation de suppression d'état civil de l'enfant ou de faux (Cass. fr. 8 janvier 1892, D. P. 1892-I-550). Le principe est posé par les articles 271 et 361 du code d'instruction criminelle : le procureur général ne peut porter d'autre accusation que celle qui résulte de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, et si, au cours des débats, un nouveau crime se révèle, le président ne peut que faire procéder à des devoirs d'instruction.

Section 8. — **Droits de la défense.**

A. — Tant que le prévenu ou accusé n'a pas été déclaré coupable par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, il est présumé innocent (1).

Une condamnation ne saurait être prononcée, sans que la culpabilité ait été constatée dans les formes et selon les modes de preuve légaux (art. 7, al. 2 et 8 Const.).

Les modes de preuve doivent toujours admettre la contradiction. Un arrêt d'assises a été cassé parce que des jurés s'étaient rendus sur les lieux du crime, et s'étaient entretenus secrètement avec les parents de la victime (Cass. fr. 16 février 1838).

B. — L'article 452 du code pénal et l'article 2, alinéa 2, du décret du 20 juillet 1831, assurent la liberté de la demande et de la défense en justice.

Cette liberté est entière et s'étend à toutes juridictions, sous la seule réserve que ses manifestations ne dégénèrent pas en abus. Les dits abus seraient susceptibles d'être atteints, soit par voie

(1) Art. 9 préambule Constitution des 3-14 septembre 1791 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable... »
Art. 14 préambule Constitution du 24 juin 1793 : « Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé... »
Art. 11 préambule Constitution du 5 fructidor an III : « Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé... »

pénale, soit par voie civile (dommages-intérêts), soit par voie disciplinaire (1).

C. — Les juges sont maîtres de la police de leurs audiences (art. 88 et suiv. c. proc. civile ; art. 267, al. 2, et 270 c. i. cr.).

Il leur appartient, en principe, de limiter les débats. Mais cette limitation ne saurait jamais aboutir à vinculer l'accusation ou la défense, à restreindre leurs droits et facultés (*droits de la défense*). Si des contestations surgissent et si les parties prennent des réquisitions ou conclusions, le juge doit y statuer par disposition motivée (art. 97 Const. ; art. 276, 408, al. 2, et 413 c. i. cr.) (2).

D. — Si le prévenu réclame le droit d'avoir la parole le dernier, ce droit ne peut lui être contesté. A été cassée, une décision correctionnelle qui refusait au prévenu l'autorisation de répliquer, en déclarant la cause suffisamment entendue (Cass. 5 juillet 1886, Pas. 1886-I-290).

En cour d'assises, le fait que l'accusé a eu la parole le dernier, est constaté au procès-verbal de l'audience (art. 335, al. 3, c. i. cr.).

Section 9. — **Fardeau de la preuve. Modes de preuve admis par la loi.**

1. A. Situation des parties. — Conformément au principe général *actori incumbit probatio*, l'existence de l'infraction, de ses éléments constitutifs et aussi des circonstances aggravantes, doit être prouvée par la partie poursuivante (arg. art. 1315 du code civil ; cass. 25 février 1907, Pas. 1907-I-142) (3).

(1) Voyez, sur la question, outre l'article 452 du code pénal, les articles 88 et suivants du code de procédure civile, 102 et 103 du décret impérial du 30 mars 1808, 39 du décret du 14 décembre 1810 organique de l'ordre des avocats. *Adde* : articles 181, 504 et suivants du code d'instruction criminelle.
Verbrugghe : De la police de l'audience (1882) ; Guénard, Délits d'audience en justice de paix ; Braas, Précis de procédure civile, p. 133.
(2) Laquelle est susceptible d'être entreprise par les voies de recours.
(3) Le parquet doit apporter la preuve de l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction. Au cas de contravention à l'article 563, n° 4, du code pénal, il doit démontrer que l'animal a été tué sans nécessité (cass. 25 février 1907, cité).

Le fardeau de la preuve retombe sur les magistrats du parquet, et la règle *nul n'est cru sur parole en justice*, les vise à l'égal de tous autres plaideurs (Saint-Jean-de-Maurienne, 19 juin 1925, D. H. 1925, 601).

B. — La partie civile, remplissant concurremment avec le ministère public le rôle de partie *demanderesse*, doit, pour justifier la condamnation pécuniaire qu'elle postule, non seulement intervenir pour administrer la preuve de la culpabilité du prévenu, mais en outre, établir l'existence et le montant du préjudice matériel ou moral qu'elle allègue.

C. — Le prévenu a le droit de se borner à un rôle purement passif et de contester, en sa qualité de *défendeur*, le soutènement de la partie poursuivante. Il a aussi, s'il le juge utile, la faculté d'indiquer les faits et circonstances qui militent en faveur de son innocence ou atténuent sa responsabilité.

Les législations anciennes, au contraire, manifestaient tendance à faire peser sur l'inculpé la charge de la preuve. Il était condamné s'il ne démontrait son innocence. Ainsi, dans l'épreuve du fer rouge, il devait prouver qu'il n'avait pas subi de brûlure. On trouvait pourtant, dans les lois hébraïques (notamment dans l'ordalie des eaux amères appliquées à la femme accusée d'adultère), le principe que *le prévenu est réputé innocent jusqu'à preuve contraire*.

Tout est de droit étroit en matière pénale, et le doute bénéficie à l'inculpé.

Il y a, sous le régime actuel, égalité parfaite entre l'accusation et la défense. Le parquet et l'inculpé jouissent de la même liberté de parole et sont armés du même droit de *libre contradiction*.

D. — Mais si le prévenu invoque des exceptions ou des fins de non-recevoir, il devient, à son tour, demandeur sur ces points et il peut être amené à justifier son soutènement (*reus in exceptione fit actor*).

Ainsi, en matière d'exception préjudicielle, il peut être contraint de saisir la juridiction civile (art. 17 et 18 loi du 17 avril 1878).

E. — Même en dehors des parties, le juge relève d'*office* (spontanément) les moyens et exceptions d'*ordre public*, touchant à l'irrecevabilité ou à l'extinction de l'action (prescription, amnistie, chose jugée) (1).

2. Modes de preuve devant les juridictions siégeant sans l'assistance du jury :

A. Articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle. Règle jurisprudentielle. — L'intime conviction du magistrat est la base de sa décision. Il échet de rechercher sur quels éléments, sur quels modes de preuve, il est autorisé à étayer cette conviction.

Les juridictions correctionnelles et de police au premier et au second degré, ainsi que les tribunaux militaires, recherchent librement la preuve des faits de la prévention dans tous les éléments de la cause qui leur sont soumis (2).

La partie poursuivante établit par toutes voies de droit les éléments de l'infraction dont elle poursuit la répression. Tout procédé de preuve est, en principe, admis (cass. 20 décembre 1915, Pas. 1917-I-2).

A la vérité, l'article 154, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle (rendu applicable aux tribunaux correctionnels et aux cours d'appel par les articles 189 et 211) dispose que la preuve des infractions se fait par témoins et par procès-verbaux. Mais la jurisprudence reconnaît que ce texte n'est nullement limitatif, qu'il vise le « quod plerumque fit » et laisse ouverte la réception de tout procédé licite de preuve.

Ainsi, le magistrat peut asseoir sa conviction sur les aveux de l'inculpé (cass. 5 décembre 1898, Pas. 1899-I-42) ; sur des pré-

(1) La partie poursuivante peut se trouver contrainte à apporter des justifications à cet égard. Des arrêts décident qu'en cas de contestation sur la prescription, le parquet est tenu de prouver qu'il a agi en temps utile (Cass. fr. 6 novembre 1909 et 22 janvier 1920, D. P. 1910-I-377 et 1920-I-47).

(2) Ces juridictions apprécient souverainement les faits leur soumis, par exemple les manœuvres frauduleuses constitutives d'escroquerie (cass. 14 juillet 1902, Pas. 1902-I-310), ou les actes générateurs d'un délit de chasse (cass. 20 juin 1892, Pas. 1892-I-305).

somptions graves, précises et concordantes (art. 1353 c. civ.; Liége, 7 février 1922, J. L. 1922, 169; cass. fr. 30 octobre 1924, S. 1926-I-94; 6 août 1925, D. H. 1925, 533); sur des rapports de police ne valant même qu'à titre de simple renseignement (Cass. 30 janvier 1928, Pas. 1928-I-70) (1).

Tous les éléments du dossier peuvent donc entrer en ligne de compte, pourvu que les droits de la défense n'aient pas été méconnus et que la libre discussion ou contradiction ait été possible (Luxembourg, 25 mars 1904, Pas. 1913-IV-68) (2).

Une exception à cette règle figure, toutefois, en l'article 16 de la loi du 17 avril 1878, relativement à la preuve des engagements de droit civil. Cette preuve, même si elle doit être administrée devant les tribunaux correctionnels ou de police, reste soumise aux articles 1341 et suivants du code civil, dont il a été parlé *supra*, à propos des questions préjudicielles.

B. — Caractère contradictoire des preuves. — Il est interdit aux tribunaux, on l'a dit, d'admettre des éléments de preuve qui auraient échappé à la discussion et à la contradiction libre et entière des parties. Ce serait violer les droits de la défense. Nul, en effet, ne peut être condamné sans avoir été mis à même de se défendre à pur et à plein.

La preuve doit être administrée dans les formes prescrites. Elle ne pourrait, par exemple, pas être basée sur des témoignages recueillis à l'insu des parties ou de l'une d'elles (cass. fr. 22 décembre 1924, D. P. 1926-I-124; 20 mars 1926, D. H. 1926, 300). Un tribunal ne saurait faire état d'une visite de lieux effectuée sans décision d'avant faire droit, et sans que les intéressés aient été mis

(1) De la sorte, la jurisprudence en vient à admettre que les cours et tribunaux ont le droit de tirer leur conviction de la procédure testimoniale écrite du juge d'instruction, manière de voir en opposition évidente avec les intentions du législateur. Suivant la pureté des principes, ce serait dans le débat oral que l'on devrait trouver les preuves, *l'instruction écrite n'entrant en ligne de compte que pour la seule décision de la juridiction d'instruction sur le non-lieu ou le renvoi, mais non pour le jugement au fond* (D. rép. Suppl. v° Procédure criminelle, n° 824, et cass. fr. 6 janvier 1853, y cité).

(2) L'article 388, alinéa 2, du code pénal porte toutefois que les seules preuves admises contre le complice de l'adultère seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront des lettres ou autres pièces écrites par lui.

à même d'y assister (Amiens, 22 décembre 1921, D. P. 1923-II-55).

Le juge ne peut asseoir sa conviction sur des faits ou documents étrangers à la poursuite, non offerts à la vérification des parties (cass. fr. 3 août 1849, D. P. 1849-I-224; 7 janvier 1888, D. P. 1888-I-335). Si des écrits sont produits, il faut que les litigants aient la possibilité de les critiquer (cass. fr. 3 avril 1921, D. P. 1923-I-86).

Si un supplément d'information a été ordonné par le juge saisi, les actes et procès-verbaux y relatifs doivent être mis à la disposition des prévenus (cass. 7 janvier 1907, Pas. 1907-I-83).

Une décision ne pourrait être fondée sur la connaissance personnelle du magistrat, non plus que sur des renseignements recueillis par lui officieusement et sans contradiction en dehors de l'audience (Cass. fr. 13 février 1857, D. P. 1857-I-178; 24 avril 1907, D. P. 1907-I-383; 7 mars 1922, D. P. 1925-I-120); il ne saurait, par exemple, être fait état d'une lettre adressée au juge par une tierce personne, lettre non versée au dossier ni soumise aux débats (cass. fr. 23 avril 1902, B. J. 1903, 1291).

C. Actes illégaux. — Les tribunaux ne pourraient se fonder sur des investigations ou recherches illicites (exploration corporelle ou perquisition effectuée en dehors de formes et conditions prescrites, par exemple). La matière a été envisagée antérieurement, à propos des recherches de police judiciaire (voy. *supra*; Le Poittevin, art. 87, n°s 10 et suiv.; Liége, 28 mai 1910, B. J. 1910, 733; 1er mars 1924, J. L. 1924, 66; Nîmes, 24 janvier 1908, D. P. 1909-II-281, etc.).

Les auteurs de la recherche ou perquisition illégale ne pourraient même être reçus en témoignage sur les faits dont ils auraient acquis irrégulièrement connaissance : le vice radical qui entache le procès-verbal entacherait, au même titre, leur déposition (Le Poittevin, *loc. cit.*, n° 12; Huy, 14 mai 1923, Pas. 1923-III-110) (1).

(1) Ne peut former preuve contre le prévenu, ni le procès-verbal, ni le témoignage d'un agent (en l'espèce, d'un préposé du fisc) qui, commis à la recherche de certaines infractions, a poussé et participé lui-même à la violation de la loi, afin de pouvoir ensuite constater cette violation (Gand, 22 décembre 1928, Pas. 1928-II-48).

D. Foi due à certains procès-verbaux. — On a fait précédemment, à propos de la recherche des infractions par la police judiciaire, mention de la foi en justice reconnue par le législateur à certains procès-verbaux.

La dite foi ne s'attache, on le sait, qu'aux constatations personnelles des verbalisants, et non aux déductions ou appréciations qui peuvent émaner d'eux (cass. 10 février 1930, Pas. 1931-I-113).

La loi a investi certains procès-verbaux d'une autorité absolue. Les constatations de leurs rédacteurs ont force authentique et l'inscription en faux seule peut les énerver. Ces procès-verbaux sont rares (1). C'est à eux que fait allusion le début de l'alinéa 2 de l'article 154 du code d'instruction criminelle. La foi due jusqu'à *inscription de faux* étant une dérogation au droit commun, doit être circonscrite aux matières dans lesquelles elle est formellement édictée.

En d'autres cas, plus nombreux, on le sait encore, les procès-verbaux régulièrement dressés font foi jusqu'à *preuve contraire*, tel le cas en matière de roulage (loi du 1er août 1899) et de chasse (loi du 28 février 1882). Les faits constatés par les fonctionnaires verbalisants sont tenus pour vrais, mais le prévenu peut opposer à cette preuve une preuve contraire et la renverser.

Tous autres procès-verbaux ne valent qu'à titre de renseignements. Le juge peut s'en servir comme élément de preuve, s'ils lui paraissent dignes de foi, mais il les apprécie librement. (Cass. 30 janvier 1928, précité). Tel est le cas pour les rapports des agents de police ou des gendarmes, en dehors des hypothèses où la loi y attache foi jusqu'à preuve contraire (cass. 3 janvier 1922, Pas. 1922-I-118) (2).

---

(1) Articles 137 et 138 du code forestier.

(2) A propos de la foi due aux écrits judiciaires, il n'est pas sans intérêt d'observer que les tribunaux correctionnels et de simple police sont, comme les juridictions civiles, liés par la foi due aux actes authentiques, en vertu des articles 1317 et 1319 du code civil. Ainsi, un acte notarié non attaqué par inscription de faux, produit devant le juge répressif (par exemple, à propos d'un incident de droit civil), y revêt la même valeur que devant le tribunal civil.

E. Preuve testimoniale. — La preuve par témoins est très fréquemment reçue. Mais elle est fragile, difficile à manier et dangereuse. On peut se trouver en présence de faux témoins. On peut aussi se trouver en présence de malades ou d'anormaux, qui altèrent inconsciemment la vérité. On peut enfin voir figurer au nombre des témoins, des personnes influencées par la colère, le ressentiment, la passion, la vengeance, l'intérêt ou la camaraderie. Le témoignage des enfants est particulièrement délicat (1-2).

Le juge apprécie souverainement la force probante des témoignages produits devant lui (cass. 25 novembre 1929, Pas. 1930-I-31). Il n'est lié ni par le nombre, ni par la qualité des témoins entendus. Il peut étayer sa conviction sur les déclarations d'une seule personne (Le Poittevin, art. 154, nos 27 et suiv.).

Rien n'empêche l'audition, à titre de témoins, des rédacteurs d'un procès-verbal insuffisant ou affecté de nullité, sur les faits par eux constatés (Le Poittevin, *loc. cit.*, no 29) (3).

Les témoins sont astreints à la prestation de serment (art. 155 c. i. cr. et arrêté du 4 novembre 1814). Le faux témoignage est réprimé par les articles 215 et suivants du code pénal.

---

(1) Voy. Locard, L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques (1920), p. 28 et suivantes.

(2) Jugement de Verviers du 18 novembre 1921 (Rev. dr. pén. 1922, 60) : « Malgré la précision, la persistance et l'accent de sincérité du témoignage d'une fillette de treize ans, il y a lieu de n'accueillir ce témoignage, surtout quand il n'est pas accompagné d'éléments extérieurs, qu'avec une grande circonspection... ». Le tribunal allait même plus loin : il ordonnait un examen médical, minutieux et circonstancié de l'enfant. Seulement, cette dernière prescription était illégale, aucun texte n'autorisant les juridictions à faire apprécier par experts la mentalité des témoins (Liége, 25 octobre 1922, Rev. dr. pén. 1923, 479).

(3) La jurisprudence admet l'audition du juge d'instruction en qualité de témoin. Elle lui permet de faire devant la juridiction de jugement (spécialement devant la cour d'assises), la relation de ses devoirs et investigations (Cass. 14 août 1843, Pas. 1844-I-19 ; cass. fr. 5 novembre 1903, Pas. 1904-IV-90). De même, elle admet la déposition de l'officier du parquet qui a mis l'action publique en mouvement (cass. 18 février 1920, Pas. 1920-I-65). L'article 341 interdit de produire devant le jury d'assises, les dépositions des témoins reçues par le juge d'instruction. Entendre ce magistrat, n'est-ce pas indirectement mettre ces dépositions en œuvre ? N'est-ce pas violer en quelque sorte l'article 341 ? En recevant le témoignage de l'officier du parquet, on perd de vue que celui-ci est « l'ennemi né » de l'inculpé. Sa déposition devrait être écartée, au même titre que celle de la partie civile.

Les enfants de l'un et l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, sont entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment (art. 79 c. i. cr. ; cass. 25 juin 1866, Pas. 1866-I-286).

L'article 458 du code pénal punit d'emprisonnement et d'amende les médecins et autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui auront révélé ces secrets.

Cette révélation cesse d'être punissable, si elle a eu lieu en termes de témoignage judiciaire.

Mais il ne suit pas de là que les médecins ou autres intéressés soient tenus de les divulguer, même devant les tribunaux. On leur reconnaît la faculté, dans un intérêt général, de se refuser à déposer en justice sur les secrets dont s'agit (Nypels, Législ. crim. t. III, p. 273, n° 82 ; Chauveau-Hélie, n°s 3138, 3139 ; Beltjens, c. pén. art. 458, n° 6 ; cass. 22 mars 1926, Pas. 1926-I-310) [1-2-3].

---

(1) Les avocats doivent être comptés au nombre des confidents nécessaires, auxquels l'article 458 du code pénal impose l'obligation de garder le secret sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur ministère, à raison de la confiance qui s'attache à leur profession (Pand. B. v° Secret professionnel, n° 29). Il en est de même des avoués (ibid., n° 30) ; des notaires (Bordeaux, 1er juin 1926, D. H. 1926, 425).

Le dépositaire du secret professionnel est en droit de se refuser à témoigner sur cet objet, même avec l'autorisation de l'individu intéressé à la conservation du dit secret (Chauveau-Hélie, n° 3141 ; cass. 18 juillet 1894, Pas. 1894-I-285. Comp. Toulouse, 10 février 1898, D. P. 1899-II-57).

Le secret doit avoir été révélé à raison de la profession et dans l'exercice de cette dernière. Un médecin ne saurait, par exemple, se refuser à éclairer la justice sur un fait qu'il aurait connu accidentellement ; le secret professionnel de l'avocat ne s'applique qu'à ce qu'il a appris de son client en raison de ses fonctions (Ass. Liége, 21 juin 1900, J. L. 1900, 201).

La question du secret professionnel s'est posée pour les fonctionnaires et agents de la police judiciaire (cass. 22 mars 1926, précité ; cass. fr. 6 juillet 1894, Pas. 1900-IV-17 ; 30 août 1906, D. P. 1907-I-419 ; 4 avril 1924, D. P. 1925-I-10) ; pour les greffiers (cass. fr. 9 juillet 1886, D. P. 1886-I-475) ; pour les préposés des postes, télégraphes et téléphones (trib. Villefranche-sur-Saône, 6 novembre 1924, D. P. 1925-II-54) ; pour les agents de change (cass. fr. 19 mai 1925, D. H. 1925, 426) ; pour les ministres (trib. Seine, 29 octobre 1926, S. 1926-II-5) ; pour les ministres des cultes (cass. 5 février 1877, Pas. 1877-I-114).

Le dépositaire du secret professionnel n'en reste pas moins obligé de comparaître et de prêter le serment légal (cass. fr. 7 mars 1924, D. H. 1924, 244).

(2) Il a été décidé, par le tribunal correctionnel de Gand, qu'un membre de la Chambre des représentants pouvait être interrogé sur les faits délictueux signalés par lui dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et en séance.

La *partie civile* ne peut être reçue à témoigner (« nemo testis idoneus in re sua »). Les textes du code, spécialement les articles 153 et 190, ne font, d'ailleurs, nulle mention de sa déposition (cass. fr. 8 janvier 1925, D. P. 1925-I-94). Mais le simple plaignant ou dénonciateur peut être entendu (cass. 20 septembre 1892, Pas. 1892-I-340) (1).

Les témoins régulièrement cités, en défaut de se présenter, encourent l'amende comminée par les articles 80 et suivants, 157 et suivants, et 355 *in fine* du code d'instruction criminelle. Le refus de prêter serment et celui de témoigner, donnent également ouverture à répression (Cass. 28 mai et 25 juin 1867, Pas. 1867-I-275 et 295). La juridiction saisie a même le droit de contraindre par corps les défaillants.

3. Modes de preuve en cour d'assises. — La procédure en cour d'assises est *essentiellement orale*.

Tout y repose sur l'intime conviction des jurés, et celle-ci se forme d'après les seuls *débats contradictoires de l'audience*.

Le jury jouit d'une indépendance totale : il n'est tenu de s'arrêter à aucun écrit, à aucun procès-verbal, à aucune pièce, même authentique. La foi attribuée aux actes devant les autres juridictions, ne s'impose pas devant la cour d'assises (art. 312 et 342) (2).

Il ne peut être donné ni lecture, ni communication aux jurés, des dépositions écrites des témoins, reçues par le juge d'instruction,

---

Cette manière de voir paraît en opposition avec l'article 44 de la Constitution (Beltjens, Const. art. 44, n° 4 ; Le Poittevin, Dictionn. des parquets, t. IV, p. 720 ; cass. 18 juillet 1884, Pas. 1884-I-279).

(1) On admet qu'un témoin pourrait se refuser à déposer, si sa déposition était de nature à le compromettre et à l'exposer lui-même à des poursuites (Cass. 21 février 1882, Pas. 1882-I-74. *Contra* : Fuzier-Herman, v° Témoin, n° 226).

(1) La constitution de partie civile, on le sait, doit être expresse (art. 66 c. i. cr.). Elle ne se présume pas. Des actes préparatoires à la constitution, par exemple une demande d'assistance judiciaire ou de gratuité de la procédure, ne suffiraient pas à faire écarter le témoin lésé (cass. 20 septembre 1892, cité), sauf au tribunal, s'entend, à avoir en fait tel égard qu'il convient à la déposition.

(2) Le texte de l'instruction aux jurés, qui doit, aux termes de l'article 342 du code d'instruction criminelle, être lue par le chef du jury avant la délibération et être affichée dans la chambre des jurés, est significatif à cet égard.

à peine de nullité (art. 341 c. i. cr.; cass, 3 avril 1916, Pas. 1917-I-75) (1-2).

Les témoignages sont reçus dans les formes indiquées aux articles 315 et suivants du code d'instruction criminelle.

SECTION 10. — **Classification des décisions judiciaires.**

A. — Les décisions des cours (cour de cassation, cours d'assises, cours d'appel et cour militaire) portent la dénomination d'*arrêts*, en vertu de l'article 134 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804).

Les décisions des tribunaux (tribunaux correctionnels, tribunaux de simple police et conseils de guerre) sont appelées *jugements*.

On a vu que les décisions émanant des juges d'instruction et de la chambre du conseil se dénommaient *ordonnances*.

B. — Les arrêts sont prononcés en *dernier ressort*, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être entrepris par voie d'appel (art. 7 loi du 20 avril 1810).

Les jugements sont rendus en *premier* ou en *dernier ressort*, selon qu'ils sont — ou non — susceptibles de l'appel. Ainsi, les jugements des tribunaux correctionnels statuant en degré d'appel des tribunaux de police, sont en *dernier ressort*.

C. — Les arrêts et jugements sont *définitifs* (3), quand ils épuisent les pouvoirs du juge sur le procès ou contestation dont il est saisi.

---

(1) L'article 341, alinéa 1, *interdit, en effet, au président de remettre aux jurés les déclarations écrites des témoins, reçues par le juge d'instruction : cela signifie qu'il n'entend considérer comme susceptible de servir d'élément de preuve, que le témoignage oral et contradictoire de l'audience.*

La même manière de voir est manifestée en l'article 317 *in fine* : « les témoins déposeront *oralement* ».

(2) Voy. toutefois article 477, en ce qui concerne la procédure *par contumace*.

(3) Ne pas confondre le jugement *définitif* et le jugement *en dernier ressort*. Le jugement *définitif* épuise les pouvoirs légaux du juge saisi. Il peut, selon la qualité de ce juge, être en *premier* ou en *dernier ressort*, c'est-à-dire être ou non susceptible d'être entrepris par appel.

Ils sont *définitifs au fond*, quand ils statuent sur la matière même de l'action, sur la question de culpabilité ou de non-culpabilité, quand ils acquittent ou condamnent.

Ils sont *définitifs sur incident*, quand ils épuisent les pouvoirs du juge sur une exception, une nullité ou une fin de non-recevoir (prescription, amnistie, chose jugée, incompétence, nullité d'acte de procédure), sans aborder le fond (1).

D. — Aux arrêts et jugements *définitifs*, on oppose les arrêts et jugements d'*avant faire droit*. Ces derniers n'épuisent pas la compétence du juge saisi ; ils ont pour but d'ordonner une *mesure préalable au jugement*, un acte ou une procédure d'instruction. Constitue, par exemple, un jugement d'*avant faire droit*, celui qui ordonne une expertise ou une visite de lieux, en vue d'éclairer la religion de la cour ou du tribunal.

E. — Les jugements d'*avant faire droit* sont *interlocutoires* ou *préparatoires*, selon qu'ils préjugent — ou ne préjugent pas — de la décision au fond, selon qu'ils laissent — ou ne laissent pas — entrevoir quelle sera probablement la décision définitive (art. 452 c. proc. civ.) (2).

Ainsi, en ordonnant l'expertise postulée par une partie, le tribunal laisse entrevoir que, si cette expertise lui est favorable, cette partie obtiendra gain de cause : le jugement est *interlocutoire*. Présente un caractère interlocutoire, le jugement qui, dans une poursuite pour abus de confiance ou escroquerie, commet un

---

(1) Est, par exemple, *définitif*, en ce qui concerne l'incident, le jugement d'un tribunal correctionnel qui, saisi d'un appel de simple police, décide que la décision entreprise est nulle à défaut de citation régulière (cass. 2 mars 1925, Pas. 1925-I-161).

(2) On transporte, de la sorte, dans le domaine de la procédure pénale ou instruction criminelle, une disposition empruntée au code de procédure civile.

Article 452 c. proc. civile : « Sont réputés *préparatoires*, les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. Sont réputés *interlocutoires*, les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction *qui préjuge le fond* ».

Voy. sur la question : Braas, Précis de procédure civile, p. 449 et suivantes.

expert pour rechercher la situation active ou passive des parties, faire un compte entre elles et fournir tous éléments comptables utiles pour statuer en connaissance de cause (cass. fr. 27 mai 1925, D. H. 1925, 469).

Est, au contraire, simplement *préparatoire*, le jugement qui ordonne la remise de l'affaire à date ultérieure : il n'annonce, en effet, aucun « préjugé » chez le magistrat. Il en est de même du jugement par lequel le juge, *sans apporter de préjugé pour l'avenir*, se borne à prescrire une simple communication de pièces (Gand, 24 décembre 1901, Pas. 1902-II-192).

La question de savoir si une décision est interlocutoire ou préparatoire, est parfois délicate et doit souvent s'apprécier selon les faits et circonstances (art. 31 et 452, précité, c. proc. civile).

On se rendra ultérieurement compte de l'importance de cette question, au point de vue de la recevabilité de l'appel (art. 451 c. proc. civ. ; J. L. 1923, 58 et 59).

Section 11. — Rédaction des décisions. Service du greffe.

1. Service du greffe. — Aux termes de l'article 1040 du code de procédure civile et de l'article 158 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, les cours et tribunaux, soit civils, soit de répression, siègent avec l'assistance du *greffier*.

La mission de ce fonctionnaire (établi auprès de chaque juridiction, avec un nombre approprié d'adjoints), qui porte la dénomination de greffier en chef pour la cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance, de greffier pour les tribunaux de police et les conseils de guerre, est de dresser procès-verbal des actes et décisions du juge, de conserver ces actes ou décisions (qui portent le nom de « minutes ») et d'en délivrer telles copies ou expéditions qu'il échet.

2. Arrêts et jugements. Minute. Expédition. — Les *minutes* des arrêts et jugements sont dressées dans les vingt-quatre heures du prononcé, par le greffier, qui est tenu de les

faire signer par les juges (art. 164 loi de 1869). Elles sont conservées au greffe.

En ce qui regarde la cour d'assises, l'article 371 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 2 janvier 1924, porte que les arrêts sont écrits par le greffier et signés par le président.

Expédition des arrêts et jugements peut être délivrée aux parties intéressées, en vue de l'appel ou de l'exécution. L'expédition est signée par le greffier (art. 114 et suiv. tarif criminel) (1).

3. Procès-verbal d'audience. — En plus de la minute ou texte de l'arrêt ou jugement, le greffier est tenu d'établir un *procès-verbal de l'audience*, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées (art. 372, al. 1, c. i. cr.).

L'article 155 du code d'instruction criminelle relatif au tribunal de police, rendu applicable au tribunal correctionnel par l'article 189, ordonne au greffier de tenir note des noms, prénoms, âge, profession, demeure et serment des témoins, ainsi que de leurs principales déclarations (2).

Le procès-verbal est signé par le président et par le greffier (3).

En cas d'appel, il est joint en original aux pièces de la procédure (dossier) (art. 10 loi du 1er mai 1849).

Tout acte authentique devant porter en lui la preuve entière de sa régularité, les formalités non actées au procès-verbal ou à la minute, sont présumées avoir été omises (Cass. 10 janvier 1898, Pas. 1898-I-62).

4. Foi due aux actes. — Les énonciations des arrêts et jugements et celles des procès-verbaux du greffier, relatives à l'accom-

---

(1) Elle est revêtue, le cas échéant, de la *formule exécutoire* par le greffier, dans les termes des articles 146 et 545 du code de procédure civile et de l'arrêté royal du 23 décembre 1909.

(2) L'obligation de tenir note des dépositions des témoins sur le procès-verbal du greffier, ne vise que les tribunaux répressifs qui statuent à charge d'appel (art. 155 et 189 c. i. cr. précités ; art. 10 loi du 1er mai 1849 ; cass. 8 décembre 1924, Pas. 1925-I-65 ; 3 mai 1926, Pas. 1926-I-361).

(3) L'omission de la signature du président sur le procès-verbal dressé par le greffier, relatant les dépositions des témoins reçues à l'audience du tribunal correctionnel ou de police, emporte nullité de la décision rendue ensuite de ces dépositions (Gand, 19 décembre 1876, Pas. 1877-II-209).

plissement des formalités, revêtent un caractère authentique et font foi jusqu'à inscription en faux (art. 1317 et 1319 c. civ. ; cass. fr. 4 février 1919, D. P. 1923-I-203).

5. Casier judiciaire. — En vue de retrouver commodément les condamnations prononcées, existe au ministère de la justice une administration du *casier judiciaire*, qui, sur avis fournis par les greffiers des cours et tribunaux, classe et répertorie les différents arrêts et jugements.

Ce casier judiciaire a été institué par une série de circulaires ministérielles.

Les officiers du ministère public et les juges d'instruction en réclament un extrait pour chaque inculpé.

De plus, il est tenu note des condamnations dans chaque administration communale, sur un registre spécial, dont des extraits sont également transmis aux magistrats du parquet ou aux juges d'instruction, en même temps que les renseignements relatifs à l'identification et à l'état civil des prévenus.

Les extraits du casier judiciaire n'ont aucune valeur authentique : ils constituent de simples renseignements (Cass. 10 novembre 1906, Pas. 1907-I-46). Ils ne peuvent, par eux seuls, servir de base à l'application des peines de la récidive. Quand il s'agit d'établir l'existence de cette dernière, les officiers du ministère public produisent une expédition authentique de la décision antérieure délivrée par le greffier.

Section 12. — Effets légaux des décisions judiciaires.

1. Autorité de chose jugée. — Les arrêts et jugements devenus irrévocables (1), revêtent l'autorité de la chose jugée (*res judicata pro veritate habetur*). Le condamné est réputé irréfragablement coupable. Il reste sous le coup de la condamnation avec toutes ses conséquences légales (récidive, inapplicabilité de

(1) Soit par expiration des délais de recours ; soit parce que les recours ont été vainement utilisés.

la loi du sursis, déchéances d'ordre civil et politique, etc.). L'individu acquitté est, au contraire, réputé définitivement innocent *erga omnes*.

2. Grâce. — L'article 73 de la Constitution permet au Roi de remettre, commuer ou réduire, les peines prononcées par les juges.

La grâce porte uniquement sur l'*exécution* des peines ; l'arrêté royal de grâce n'efface pas la condamnation ; l'arrêt ou jugement demeure entier et intact : le gouvernement ne saurait annuler les actes du pouvoir judiciaire. Il y a uniquement dispense totale ou partielle de purger la peine.

3. Amnistie. — L'amnistie, on le sait, est un acte du pouvoir législatif qui efface les condamnations déjà prononcées, et rend juridiquement innocentes les infractions auxquelles elle s'applique. C'est l'oubli pénal complet. Le fait amnistié est censé n'avoir jamais eu de caractère criminel. Il est « aboli », avec toutes ses conséquences légales.

La condamnation amnistiée est réputée n'avoir jamais été prononcée. Au cas d'infraction nouvelle, elle ne peut être prise en considération pour constituer la récidive (cass. 13 mai 1891, Pas. 1891-I-146 ; Liége, 24 février 1920, J. L. 1920, 122 ; Tournai, 31 octobre 1919, Pas. 1920-III-1).

On reconnaît toutefois que l'amnistie n'agit qu'au point de vue pénal. Elle ne préjudicie pas aux droits civils des tiers. Elle n'éteint pas la débition des dommages-intérêts et restitutions ; jugé que l'amnistie portant sur une condamnation du chef d'adultère, n'empêche pas le prononcé du divorce de ce chef (cass. fr. 14 mai 1923, D. P. 1924-I-76).

4. Réhabilitation. — La réhabilitation est une faveur légale accordée au condamné qui a subi sa peine et qui s'est amendé. Elle est accordée, le cas échéant, par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel.

La matière est actuellement réglée par la loi du 25 avril 1896, qui a remplacé les articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle.

La réhabilitation, dispose l'article 7 de cette loi, fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

5. Révision. — Le règlement du Conseil des parties de France, du 28 juin 1738, admettait les *propositions d'erreur*. Les lois des 8 octobre et 3 novembre 1789 supprimèrent ce recours, qu'une autre loi du 15 mai 1793 rétablit en certains cas. Le code de 1808, en ses articles 443 et suivants, autorisa la révision.

Ces textes ont été remplacés par la loi belge du 18 juin 1894, laquelle admet le recours en révision auprès de la cour de cassation, du chef d'inconciliabilité de condamnations, de faux témoignage et de survenance de fait nouveau.

Le but de la procédure en révision est de réparer les erreurs judiciaires. Elle revêt un *caractère exceptionnel* et elle n'est reçue que dans les éventualités limitées, reprises en la loi de 1894.

On ne saurait tolérer un usage fréquent de cette procédure, sans préjudicier à la chose jugée et au respect des décisions judiciaires.

Dans la pratique, il y est rarement recouru.

La matière sera envisagée dans la cinquième partie de cet ouvrage, à propos des prérogatives de la cour de cassation.

Section 13. — Frais de justice.

1. Notion :

A. — Les décisions judiciaires sont précédées ou accompagnées de formalités et d'actes de procédure, tels que citations aux inculpés, citations et taxes aux témoins, frais d'expertises et de descente sur les lieux. Il échet de rechercher sur qui doit retomber la charge de ces *frais* ou *dépens*.

La question se pose en procédure pénale comme en procédure civile.

B. — En exécution de la loi du 16 juin 1919, a été arrêté par le gouvernement le *tarif criminel* du 1er septembre 1920, portant fixation des frais et dépens devant les tribunaux de répression.

2. Caractère de la condamnation aux frais. — La condamnation aux frais est purement *civile* : elle n'a en rien le caractère d'une peine.

La remise de la peine par voie de grâce n'exempte donc pas le condamné du paiement des frais.

3. Principe de la débition des frais. — En conformité de la règle d'équité manifestée par l'article 130 du code de procédure civile, *les frais retombent sur la partie succombante* (1).

Si elle les a avancés, elle ne peut en poursuivre le recouvrement contre l'adversaire. Si, au contraire, c'est ce dernier qui les a exposés, il est en droit de les récupérer.

L'article 162 du code d'instruction criminelle porte expressément que la partie qui succombera sera condamnée aux frais. Voy. également articles 194 et 369.

4. Liquidation des frais. — Les frais, porte l'article 97 du tarif criminel, sont liquidés par le jugement ou l'arrêt.

Cette liquidation n'est toutefois pas prescrite à peine de nullité (cass. 12 février 1883, Pas. 1883-I-39).

En ce qui concerne les frais qui n'ont pu être prévus ni liquidés par le jugement ou l'arrêt, il en est dressé un état de liquidation séparé, que le juge compétent déclare exécutoire (art. 98, al. 3, tarif criminel).

5. Quant au ministère public. — Devant toutes les juridictions, le ministère public agit au nom de l'Etat, dans l'intérêt

---

(1) « L'accusé ou prévenu, écrit Haus, n° 1074, doit supporter les frais des poursuites dirigées contre lui, car ces dépenses ont été nécessitées par le délit dont il s'est rendu coupable, et il ne serait pas juste de les faire retomber sur tous les membres de la société, qui n'ont pris aucune part à ce délit... D'un autre côté, la justice commande à la société d'indemniser le prévenu ou l'accusé acquitté... Enfin, il est conforme aux principes que la personne lésée qui ne s'est pas bornée à porter plainte et à provoquer des poursuites, mais qui s'est constituée partie civile au procès, soit condamnée, si elle succombe, au remboursement des frais nécessités par son intervention ».

général. Il ne saurait, en conséquence, se voir condamner aux frais (Pand. B. v° Frais de justice criminelle, n°s 308 et 309 ; cass. 20 juillet 1874, Pas 1874-I-331) (1).

Ces frais restent à charge de l'Etat, qui en a fait l'avance.

6. Quant au prévenu ou accusé :

A. — Les prévenus ou accusés *acquittés*, absous ou renvoyés, sont indemnes de tous frais. Peu importe le moyen sur lequel ils l'emportent : que ce soit sur le fond ou sur l'admission d'une nullité, exception ou fin de non-recevoir.

B. — En cas de *condamnation* (même avec bénéfice du sursis), étant donné que l'inculpé succombe, les frais sont mis à sa charge (art. 162 et 194 c. i. cr. ; art. 91 tarif criminel).

Ils retombent sur lui, même si le fait qui a entraîné la poursuite, revêt un caractère moins grave que celui qui lui avait été attribué par le ministère public ou la juridiction d'instruction, par exemple si, dans une accusation de crime, on constate qu'il s'agit seulement d'un délit (Gand, 27 avril 1901, Pas. 1901-II-47), ou si une prévention de délit se transforme en une simple contravention (Haus, n° 1078 ; cass. fr. 10 août 1867, D. P. 1870-V-203) (2).

C. — Si le prévenu n'est convaincu que d'une partie des faits incriminés, le juge apprécie souverainement s'il y a lieu de le condamner à tout ou partie des frais (Cass. 28 novembre 1881, Pas. 1882-I-6 ; 3 avril 1883, Pas 1883-I-103 ; 20 novembre 1922, Pas. 1923-I-69).

---

(1) Une exception à cette règle est écrite en l'article 415 du code d'instruction criminelle, emprunté à l'ordonnance de 1670. Ce texte, qui ne concerne que les fautes très graves, n'a jamais reçu, à notre connaissance, d'application.

L'officier du parquet pourrait être pris à partie, dans les hypothèses reprises en l'article 505 du code de procédure civile.

(2) Cette façon de décider est de nature à présenter pour l'inculpé de graves inconvénients, étant donnée l'intervention, souvent très onéreuse, d'experts dans les procédures criminelles. En équité donc, on devrait procéder à une ventilation des frais, en pareille éventualité (Chauveau-Hélie, n° 336).

D. — En cas d'opposition à un jugement par défaut, l'article 187 *in fine* du code d'instruction criminelle dispose que les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à la charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable, même si le jugement est rétracté (1-2).

E. — L'article 3 de la loi du 1er juin 1849 et l'article 93 du tarif criminel, règlent la question des frais *en degré d'appel*.

Si le jugement est confirmé sur appel du ministère public, les frais d'appel retombent à charge de l'Etat. Pour la même raison, si le jugement est confirmé sur l'appel du prévenu, celui-ci les supporte (Cass. 2 décembre 1919, Pas. 1919-I-262). Si le prévenu est acquitté, les dépens sont à charge de l'Etat. Si la peine est réduite, la juridiction d'appel peut n'en mettre que partie à charge du condamné, ou même l'en exempter totalement.

Ne constitue pas une réduction de peine, dans le sens de la loi, la substitution d'une condamnation avec sursis, à une condamnation pure et simple (Cass. 19 avril 1892, Pas. 1892-I-193).

F. — L'article 50 du code pénal édicte la *solidarité* quant aux frais de justice à l'égard des individus condamnés en raison d'une même infraction.

La solidarité ne se présumant pas, le texte revêt une portée étroite (exceptio strictissimae interpretationis).

La volonté du législateur est de n'atteindre par la condamnation solidaire aux frais, visée en l'article 50, alinéa 2, du code pénal, que les *auteurs et complices d'une même infraction*. On l'a dit précédemment, à propos de la débition solidaire des dommages-intérêts (Haus, n° 1077 ; Crahay, n° 63 ; cass. 16 octobre 1872, Pas. 1872-I-469 ; 29 novembre 1875, Pas. 1876-I-33 ; 22 février 1926, Pas. 1926-I-130 ; Liége, 26 novembre 1919, J. L. 1920, 2). Décidé, par exemple, que les frais ne pourraient être enchargés

---

(1) Ce texte ne s'appliquerait toutefois pas si la citation était reconnue irrégulière, car aucune faute ne pourrait alors être personnellement imputée au prévenu (Faustin-Hélie, n° 4350).

(2) Voy. également art. 478 c. i. cr. (contumace).

solidairement aux auteurs de délits de chasse distincts, bien que commis au même moment et au même endroit (Liége, 30 mars et 7 avril 1876, Pas. 1876-II-169 et 226).

Il ne suffirait pas, pour prononcer la solidarité, que des prévenus soient impliqués dans la même poursuite ; il ne suffirait pas qu'il y ait connexité entre les diverses infractions. Il faut la *coopération à une infraction commune*. Il faut, suivant les arrêts, *unité de fait doleux* (cass. 10 janvier et 7 février 1916, Pas. 1917-I-12 et 27). Si on a pu porter une condamnation solidaire aux frais contre un voleur et un recéleur, c'est parce qu'ils avaient opéré concomitamment et avec concert préalable, leur action constituant *un tout* (Cass. 29 juillet 1889, Pas. 1889-I-298) (1).

Le texte requiert l'unité de jugement ; il faut que les prévenus ou accusés aient été condamnés par la même décision (Crahay, n° 64 ; cass. 24 juin 1929, Pas. 1929-I-253) (2).

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ne sont tenus solidairement des frais qu'en raison des actes de poursuite qui leur ont été communs (art. 50, al. final, c. pén. ; cass. 14 juillet 1902, Pas. 1902-I-312).

Le juge a le droit, par des raisons d'équité, d'exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant les frais à supporter éventuellement par chacun d'eux (art. 50, al. 3, c. pén.) (3-4).

---

(1) Le vol et le recel constituent des délits distincts. Il n'y a donc, en principe, pas lieu de prononcer solidarité, quant aux frais (non plus que quant aux dommages-intérêts, on le sait), entre le voleur et le recéleur (cass. 5 septembre 1874, Pas. 1874-I-340 ; 18 juillet 1898, Pas. 1898-I-284 ; 20 juillet 1929, Pas. 1929-I-305).

La jurisprudence, étendant le sens de l'article 50 du code pénal, en décide autrement, quand il est acquis qu'il y a eu concert préalable entre les deux délinquants, quand leurs actes ont constitué *un tout* (cass. 29 juillet 1889, cité). — Voy. Paris, 15 juillet 1926, D. P. 1928-II-69.

(2) Quand plusieurs individus ont été poursuivis pour une même infraction, la circonstance que l'un d'eux a été acquitté, n'empêche pas les autres d'être condamnés solidairement aux frais (cass. 29 janvier 1923, Pas. 1923-I-174).

(3) Tel le cas, écrit Haus, n° 1077, où quelques-uns des prévenus ont nécessité des frais auxquels les autres n'ont pas donné lieu ; ce qui arriverait si les uns avouaient, tandis que les autres niaient le fait et obligeaient, de la sorte, le parquet à faire citer de nombreux témoins.

(4) Il importe de remarquer que cette dérogation à la solidarité, écrite en l'article 50, alinéa 3, du code pénal, ne s'applique qu'aux *frais* (et non aux dommages-intérêts ou restitutions). — Voy. Crahay, n° 65.

7. Quant à la partie civile :

A. — Le condamné est tenu des frais envers la partie civile qui a obtenu gain de cause contre lui (art. 162, 194 et 369 c. i. cr. ; art. 91 tarif criminel) (1-2).

B. — Au cas d'acquittement du prévenu ou accusé, la partie civile est condamnée aux frais, non seulement à l'égard de celui-ci, *mais encore à l'égard de l'Etat* (textes précités) (3).

En matière correctionnelle ou de police, l'article 5 de la loi du 1er juin 1849 et l'article 108 du tarif criminel, obligent la partie civile *à consigner* en mains du greffier (soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe au ministère public), la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Une nouvelle somme doit être fournie, si la première est devenue insuffisante.

En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées par la partie civile lui sont remboursées, dès que la condamnation est devenue définitive.

L'obligation de consigner reçoit deux exceptions : la première établie en faveur des provinces, des communes et des établissements publics (art. 5, al. 4, loi de 1849 ; art. 108, al. 3, tarif criminel), la seconde, en faveur des indigents admis au bénéfice de la procédure gratuite (art. 5, al. 5, loi de 1849 ; art. 108, précité, al. final).

La consignation n'est pas exigée en matière criminelle, en raison de l'intérêt particulier qui s'attache à la répression des crimes

---

(1) Article 369 c. i. cr., modifié par l'article 4 de la loi du 23 août 1919 : La cour (d'assises) condamnera l'accusé qui succombe, aux frais envers la partie civile ; elle condamnera la partie civile qui succombe, aux frais envers l'Etat et envers l'accusé.

(2) Toutefois, les frais inutiles ou frustratoires ne peuvent entrer en taxe, par exemple, les honoraires d'un avoué : l'intervention de cet officier ministériel n'étant pas requise devant les tribunaux répressifs, et le préjudicié ayant le droit de comparaître en personne ou par un fondé de pouvoirs (à moins toutefois que cette intervention n'ait été reconnue nécessaire en raison de circonstances particulières) (Liége, 1er juin 1903 et 24 décembre 1904, J. L. 1903, 208 et 1905, 27).

(3) Même si l'action a été intentée par le parquet, la partie civile s'étant bornée à intervenir comme partie jointe.

(Pand. B. v° Frais de justice criminelle et tarif, n° 390 ; Bruxelles, 29 octobre 1894, Pas. 1895-II-62) (1).

L'obligation de consigner en matière correctionnelle ou de police étant d'ordre purement fiscal, le défaut de consignation n'emporte pas déchéance, mais seulement fin de non-recevoir momentanée. (Pand. B. v° Frais de justice criminelle et tarif, n° 388*bis* ; cass. 13 juillet 1881, Pas. 1881-I-346 ; trib. Liége, 9 juillet 1887, Pas. 1887-III-305).

C. — Les parties civiles qui succombent ne peuvent être condamnées solidairement aux dépens. L'article 50 du code pénal n'a trait qu'aux accusés et prévenus (Pand. B. *loc. cit.*, n° 357).

8. Quant au civilement responsable. — La débition des frais de justice, étant de nature civile, peut retomber à charge des personnes civilement responsables des infractions (art. 1384 c. civ.) (2).

Section 14. — Exécution des arrêts et jugements.

1. Principe constitutionnel :

A. — L'article 30, alinéa 1er, de la Constitution attribue aux cours et tribunaux la plénitude de la puissance judiciaire, sans intervention du gouvernement. Mais, en ce qui concerne la mise en œuvre ou *exécution* des arrêts et jugements, l'article 30, alinéa 2, dispose qu'elle s'exerce au nom du Roi. « Si les jugements étaient

(1) Pour le recouvrement contre la partie civile des frais en matière criminelle (non-lieu), voy. article 113 du tarif criminel.

(2) L'article 92 du tarif criminel porte que la condamnation est prononcée, conformément à l'article 50 du code pénal, contre les personnes civilement responsables de l'infraction. Il peut donc y avoir solidarité entre civilement responsables (Haus, n° 1077, *in fine*).

La jurisprudence admet la solidarité quant aux frais et dépens entre prévenus et civilement responsables (cass. 3 décembre 1900, Pas. 1901-I-67 ; Liége, 22 mars 1924, J. L. 1924, 145), comme elle l'admet (point que nous avons antérieurement critiqué) pour les dommages-intérêts.

prononcés et exécutés par la même autorité, écrit Thonissen (n° 173, *in fine*), le principe de la séparation des pouvoirs serait évidemment méconnu au profit des tribunaux. C'est pour ce motif que l'article 30 de la Constitution ordonne que les arrêts et jugements sont exécutés au nom du chef du pouvoir exécutif ».

L'exécution des peines appartient exclusivement au ministère public, représentant ce dernier pouvoir, et commet un empiétement, le tribunal qui s'immisce en ce domaine (Cass. 30 avril 1906, Pas. 1906-I-205).

B. — La matière est réglée par les articles 165, 197 et 376 du code d'instruction criminelle (1), ainsi que par l'arrêté royal du 1er septembre 1920, ou « tarif criminel », pris en exécution des lois du 1er juin 1849 et du 16 juin 1919.

C. — L'exécution s'effectue sur une expédition ou un extrait de la décision, délivré par le greffier.

Les expéditions peuvent être revêtues de la *formule exécutoire*. Cette formule est indispensable, quand il s'agit de passer à des saisies sur les biens.

La formule ou mandement exécutoire, délivré au nom du Roi, est libellé en conformité des articles 146 et 545 du code de procédure civile. Son texte est conforme à l'arrêté du 23 décembre 1909 (2).

D. — La partie civile fait exécuter à sa requête, conformément aux dispositions légales, les décisions rendues à son profit (dommages-intérêts) (art. 165 et 197 c. i. cr.).

(1) Voy. également articles 148 et suivants du code forestier ; article 21 loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.

(2) Texte de la formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, à délivrer sur l'expédition par le greffier : « Nous, Albert, Roi des Belges, à tous présents et à venir, faisons savoir : La cour ou le tribunal de... a rendu l'arrêt ou le jugement suivant (texte) ... Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement... à exécution. Mandons à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants ou officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis... En foi de quoi le présent arrêt, jugement... a été signé et scellé du sceau de la cour... du tribunal... Le greffier... »

L'exécution a lieu sur son initiative, sans diligence du ministère public. C'est ce qu'indique l'article 165 précité du code, en disposant que le ministère public et la partie lésée poursuivront l'exécution chacun en ce qui le concerne. Voy. également art. 197, al. 1.

2. Contestation sur l'exécution. — S'il s'élève une contestation sur l'exécution de la peine, cet incident est vidé par la juridiction qui a prononcé la condamnation (Le Poittevin, Dict. des parquets, v° Détention préventive, n° 8 ; Gand, 17 février 1897, Pas. 1897-I-277 ; Bruxelles, 5 juillet 1929, Pand. pér. 1929, n° 205 ; cass. fr. 3 juin 1893, D. P. 1895-I-372).

Ainsi, en cas de difficulté survenue entre le condamné et le ministère public sur le sursis ou condition, c'est le tribunal qui a prononcé la peine qui a compétence pour statuer (cass. fr. 18 décembre 1924, S. 1926-I-189).

3. Exécution des condamnations pénales.

A. — La peine capitale est exécutée, sur ordre du procureur général, par l'exécuteur des arrêts criminels (art. 376 c. i. cr. ; art. 129 et suivants du tarif criminel).

B. — L'exécution de la peine d'emprisonnement est (sauf le cas d'arrestation immédiate à l'audience, art. 21 loi du 20 avril 1874) précédée d'un avis de se constituer prisonnier, donné par le parquet (1). Muni de cet avis et de sa carte d'identité, le condamné se présente à la prison et est écroué. S'il ne se constitue pas volontairement, il est capturé (art. 128 tarif criminel) (2).

C. — Le recouvrement des amendes est effectué par l'administration de l'enregistrement et des domaines (art. 197, al. 2, c. i. cr. ; art. 100 tarif criminel).

(1) Avis remis soit directement, soit par envoi postal avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire du bourgmestre ou du commissaire de police.
(2) L'exécution ou capture est confiée à un autre agent de la force publique que celui qui a été chargé de la remise de l'avertissement, dont il vient d'être fait mention.

En cas de non-paiement, il est recouru à l'emprisonnement subsidiaire (art. 40 et 41 c. pén.), sans préjudice aux voies d'exécution sur les biens meubles et immeubles (saisies).

4. Exécution des condamnations portées au profit de la partie civile :

A. — Il s'agit ici de condamnations purement *civiles*. L'exécution se fait à la diligence de la partie civile, selon les modes de saisies indiqués par les lois de procédure civile, comme pour le recouvrement d'une dette quelconque (art. 165 et 197, al. 1, précités, c. i. cr.) (1-2).

B. — La contrainte par corps peut être prononcée pour le recouvrement des dommages-intérêts, dans les termes des lois des 21 mars 1859 et 27 juillet 1871. Elle n'a lieu que pour sommes excédant 300 francs, et sa durée ne peut être supérieure à une année. Elle n'est, en aucun cas, prononcée contre les personnes reprises à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1871 : c'est-à-dire contre les personnes civilement responsables, les personnes qui ont atteint l'âge de 70 ans, les femmes et les mineurs et enfin les héritiers du contraignable (3).

La contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu d'un arrêt ou jugement qui la prononce expressément (art. 19 loi de 1859).

C. — Quant aux frais et dépens alloués à la partie civile, celle-ci est en droit de recourir, comme pour les dommages-intérêts, aux

(1) Les saisies sont organisées par le code de procédure civile et les lois modificatives, notamment la loi du 15 août 1854.
Elles peuvent porter sur tous biens meubles ou immeubles.
Les principales saisies sont : 1° la saisie-exécution sur meubles ; 2° la saisie-brandon ou saisie des récoltes ; 3° la saisie-arrêt ou saisie des créances ; 4° la saisie des rentes sur particuliers ; 5° la saisie immobilière ou expropriation forcée.
(2) Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence (art. 49, al. 2, c. pén.).
(3) La contrainte par corps ne pourrait être prononcée contre un individu mineur d'âge. On a égard à l'âge au moment du délit, et non au jour du jugement (cass. 22 septembre 1925, Pas. 1925-I-389 ; Bruxelles, 19 novembre 1917, Pas. 1918-II-76).

saisies sur les biens meubles et immeubles, organisées par les lois de la procédure civile, ou à la contrainte par corps, dans les cas où celle-ci a été prononcée en conformité des lois précitées de 1859 et de 1871.

5. Recouvrement des frais dus au Trésor public :

A. — La débition des frais envers l'Etat, est aussi de nature purement *civile*. L'emprisonnement subsidiaire assure le recouvrement des amendes, mais non celui des frais de justice (art. 40 et 41 c. pén. ; cass. 8 septembre 1876, Pas. 1876-I-287).

B. — L'article 2, alinéa 2, de la loi du 1er juin 1849 dispose que l'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais, et s'en rembourse suivant les formes de droit contre les condamnés (art. 104 tarif criminel).

Elle peut procéder aux saisies sur les biens meubles et immeubles.

Elle peut aussi recourir à la contrainte par corps. Dès que le montant des frais envers le Trésor excède 300 francs, les cours et tribunaux prononcent d'office cette contrainte (art. 47 c. pén. ; lois susvisées de 1859 et 1871 ; cass. 15 janvier 1923, Pas 1923-I-159) ([1]-[2]-[3]-[4]-[5]-[6]-[7]).

([1]) La durée de la contrainte par corps, *pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat*, est déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être inférieure à huit jours, ni excéder six mois (art. 47, al. 1, c. pén.).

([2]) La contrainte n'est pas prononcée si les frais envers le Trésor ne dépassent pas trois cents francs (art. 4 loi du 27 juillet 1871 ; cass. 18 mai 1920, Pas. 1920-I-159).

([3]) Pour les formalités d'exécution de la contrainte, voy. articles 101 et suivants du tarif criminel.

([4]) Le jugement qui ordonne la contrainte par corps pour le recouvrement des frais au profit de l'Etat, ne doit pas porter désignation d'un huissier pour signifier le commandement préalable. Cette désignation n'a lieu que pour les exécutions à la requête de créanciers particuliers (cass. 2 décembre 1912, B. J. 1913, 264).

([5]) Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, sont mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte (art. 47, al. 2, c. pén.).

([6]) La contrainte est applicable pour le recouvrement des frais de justice militaire (cass. 14 juin 1860, Pas. 1860-I-197).

([7]) En cas de concurrence de l'amende avec des frais de justice dus à l'Etat, les paiements faits par les condamnés sont imputés en premier lieu sur les frais (art. 49, al. 2, c. pén.).

Chapitre II. — DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE

PARAGRAPHE PRÉLIMINAIRE

Le chapitre qui précède a été consacré à l'étude d'une série de généralités concernant la répression et son fonctionnement.

Dans le présent chapitre et ceux qui suivront, seront envisagés successivement et séparément les différents organismes judiciaires qui coopèrent à la répression.

On commencera cette étude par celle du tribunal correctionnel ou de police correctionnelle, à raison de ce que la procédure qui s'y fait, constitue la procédure type, et aussi parce que c'est devant lui que les membres du Barreau ont le plus souvent l'occasion d'exercer la défense des inculpés.

Section 1. — Organisation du tribunal correctionnel.

A. — Depuis la loi de réorganisation judiciaire du 27 ventôse an VIII, il existe dans chaque arrondissement un *tribunal de première instance*, composé d'un président (d'un ou plusieurs vice-présidents s'il comporte deux ou plusieurs chambres), de juges et de juges suppléants (art. 15 et suiv. loi du 18 juin 1869).

Outre ses attributions civiles et les attributions de sa chambre du conseil comme juridiction d'instruction, le tribunal de première instance est investi, sous le nom de *tribunal correctionnel*, de fonctions pénales par les articles 179 et suivants du code d'instruction criminelle.

Le procureur du roi (assisté, selon les besoins du service, d'un ou plusieurs substituts) y remplit les fonctions de ministère public (art. 152 loi de 1869).

B. — Aux termes de l'article 28 de la loi du 18 juin 1869, le tribunal (ou chacune de ses chambres, s'il en comportait plusieurs) se composait de trois juges, y compris le président, vice-président, ou juge qui en remplissait les fonctions.

La loi du 25 octobre 1919 (1), modifiant temporairement l'organisation judiciaire et instaurant le régime du juge unique, a modifié la composition du tribunal correctionnel, qui peut être constitué par un seul juge, ou siéger au nombre de trois juges (2).

Aux termes du nº VIII de l'article unique de cette loi de 1919, les chambres ne comprenant qu'un juge connaissent : 1º des affaires dans lesquelles le flagrant délit a été constaté par un procès-verbal (3) ; 2º des affaires dans lesquelles le prévenu est en état de détention préventive ; 3º des affaires dans lesquelles le prévenu a subi une condamnation antérieure, non conditionnelle. Toutefois, les infractions prévues par le titre VII du code pénal, modifié par la loi du 15 mai 1912, sont toujours déférées à une chambre composée de trois magistrats.

Si le prévenu soutient que la cause n'a pas été introduite suivant les règles précitées, il doit soulever l'exception « in limine litis » (article unique, nº IX ; cass. 16 avril 1923, Pas. 1923-I-266) (4).

---

(1) Loi prorogée par l'article 1er de la loi du 18 août 1928.

(2) La loi du 25 octobre 1919 établit un système mixte, transactionnel entre les partisans du juge unique et les partisans du maintien du système de la collégialité.

M. Mesdach de ter Kiele, procureur général près la cour de cassation, consulté en 1888 par le département de la Justice, répondait qu'un nombre déterminé de juges avait toujours été considéré comme une garantie sérieuse de bonne justice, et comme un remède efficace contre les écarts inévitables de l'entendement humain. Dans le même sens, le Rép. de Fuzier-Herman (vº Organisation judiciaire, nº 233) émet ces considérations judicieuses : « La pluralité est présentée... comme une garantie de bonne justice, parce qu'elle empêche les délibérations hâtives, provoque une discussion et une délibération fécondes, associe les lumières de plusieurs hommes, évite bien des chances d'erreur et d'oubli ».

Voy. Braas, Précis de procédure civile, p. 34 et suivantes.

(3) Il faut que le délit ait fait l'objet d'un procès-verbal, qu'il ait été constaté au moment où il se commettait ou venait de se commettre, par un magistrat ou fonctionnaire qualifié à cette fin.

La loi du 25 octobre 1919 maintient au terme « flagrant délit » le sens que lui attribue le code d'instruction criminelle en son article 41, texte qui suppose la présence du fonctionnaire au moment de la perpétration, ou très peu de temps après celle-ci. Il n'y a donc pas flagrant délit quand la police judiciaire n'a pas relevé le fait immédiatement, et qu'elle a indagué à son sujet plusieurs jours après qu'il a été commis (Gand, 16 avril 1920, Pas. 1920-II-118).

Le juge unique constitue, en réalité, une juridiction d'exception : on ne saurait le saisir en dehors des termes mêmes de la loi qui l'institue (même arrêt).

(4) Le débat qui s'élève sur le point de savoir si le tribunal correctionnel doit être composé de trois juges ou d'un juge unique, ne constitue pas une question de compétence, mais une simple question de distribution (cass. 16 avril 1923, cité).

Section 2. — **Attributions ou compétence « ratione materiae ».**

Le tribunal correctionnel connaît :

1º des *délits*, tant prévus par le code pénal que par les lois spéciales (art. 179 c. i. cr.) (1) ;

2º des *crimes correctionnalisés* par application de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 23 août 1919 ;

3º des infractions au code forestier, commises dans les bois et forêts soumis au régime forestier (art. 132 loi du 19 décembre 1854), même si elles sont réprimées de peines de simple police (2) ;

4º des infractions en matière de pêche fluviale (art. 26 loi du 19 janvier 1883) (3) ;

5º des infractions aux lois douanières (art. 247 loi du 22 août 1826) (4) ;

---

(1) Le tribunal correctionnel constitue la juridiction *ordinaire* en matière de *délits* (art. 179 c. i. cr. ; art. 1er code pénal). Il a, en principe, seul qualité pour prononcer des peines *correctionnelles*.

Ainsi, en cas de poursuites en matière de taxes communales, fondées sur la loi du 29 avril 1819, le tribunal correctionnel doit être saisi dès que le chiffre de l'amende excède 25 francs (art. 15 loi précitée ; cass. 5 mars 1883, Pas. 1883-I-57).

(2) Article 132 du code forestier : les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

Il échet d'observer que le terme *délit* a le sens d'infraction et qu'il embrasse même les faits punis de peines de simple police, pourvu qu'ils tombent sous l'application des textes du code forestier (loi du 19 décembre 1854).

On entend par bois soumis au régime forestier : 1º les bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat ; 2º les bois et forêts des communes, des sections de commune et des établissements publics ; 3º les bois et forêts dans lesquels l'Etat, les communes et les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec les particuliers. En sont exceptés, les boquetaux de faible étendue (art. 1 et 2 c. forest.).

En ce qui concerne les bois et forêts appartenant aux particuliers, la compétence se détermine selon le taux de la peine applicable, conformément aux règles ordinaires. Les infractions relèvent donc du tribunal correctionnel ou du tribunal de police, suivant qu'elles constituent des délits ou des contraventions (art. 182 c. forest.).

(3) Article 26 loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale : Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits de pêche.

(4) Art. 247 loi générale des douanes du 26 août 1822 : ... Toutes autres actions du chef de contraventions, fraudes et délits, contre lesquels les lois en matière de droit d'entrée, de sortie et des accises prononcent des peines, seront portées, en première instance, devant les tribunaux correctionnels, et, en cas d'appel, devant les cours et tribunaux compétents, pour y être instruites et jugées conformément au code d'instruction criminelle...

6° des contraventions connexes aux délits, en vertu du principe versé dans les articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle (cass. 9 octobre 1922, Pas. 1923-I-5) (1-2-3-4) ;

7° il peut également, dans les termes de l'article 192 du code d'instruction criminelle, réprimer les faits qui, considérés comme délits, sont reconnus, au cours des débats, ne constituer que des contraventions (dégénérescence) (5) ;

8° il peut atteindre de peines de simple police les auteurs de délits qui bénéficient de circonstances atténuantes, en conformité de l'article 85 du code pénal.

Il est interdit à la juridiction correctionnelle de réprimer les crimes (art. 193 c. i. cr.), sauf le cas préindiqué de correctionnalisation, dans les termes de la loi sur les circonstances atténuantes du 4 octobre 1867, en suite d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation.

Si, au moment de la comparution d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, sous inculpation de coups et blessures, on constate que la victime est décédée par suite de ces coups et blessures, le fait tombe sous le coup de l'article 401 du code pénal ; il est puni de peines criminelles et le tribunal doit se déclarer incompétent (Liége, 16 décembre 1925, J. L. 1926, 25).

Saisi d'un crime et d'un délit connexes, le juge correctionnel se déclare incompétent pour le tout (cass. 18 janvier 1926, Pas. 1926-I-182).

---

(1) Il retient la connaissance de la contravention, même s'il prononce un acquittement pour le délit (Cass. 19 avril 1921, Rev. dr. pén. 1921, 618). La compétence s'apprécie à cet égard « in limine litis ».

(2) On a énoncé, au chapitre précédent, les règles de la *connexité* (Section 6 : compétence). On a constaté que la connexité peut amener des dérogations, non seulement aux principes de la compétence « ratione loci », mais même à ceux de la compétence « ratione materiae ».

(3) Il en est ainsi, à fortiori, quand la contravention et le délit se confondent absolument et matériellement, au cas de concours idéal d'infraction (art. 65 c. pénal).

(4) Le juge correctionnel ne connaît, s'entend, de la contravention que s'il a compétence pour la répression du délit. Si ce dernier était soustrait à sa juridiction en vertu d'une disposition spéciale, il ne saurait réprimer la contravention (Liége, 14 novembre 1925, J. L. 1926, 9).

(5) Tel le cas où, dans une poursuite du chef de coups et blessures, on constate qu'il s'agit uniquement de voies de fait ou violences légères.

Le tribunal correctionnel ne peut connaître de la répression des délits politiques et de presse (art. 98 Const.).

Section 3. — **Compétence « ratione loci ».**

La compétence territoriale du tribunal correctionnel est réglée par les articles 23 et 24 du code d'instruction criminelle, le premier concernant les délits commis dans le royaume, le second visant les faits perpétrés en pays étranger, dans les cas où la poursuite en est admise en Belgique.

On a commenté ces textes au chapitre précédent, section 6, à propos de la compétence.

L'article 23 attribue compétence : 1° au tribunal du lieu du délit ; 2° à celui de la résidence du prévenu ; 3° à celui du lieu où il peut être trouvé (voy. également article 63 c. i. cr.).

L'article 24 attribue compétence : 1° au tribunal du lieu où réside le prévenu ; 2° au tribunal du lieu où il peut être trouvé ; 3° à celui de sa dernière résidence.

Si deux ou plusieurs tribunaux compétents se trouvaient saisis, il y aurait lieu de faire régler de juges par la cour de cassation, dans les termes des articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle.

Dans la pratique — on le sait — on poursuit la répression des délits commis en Belgique devant le juge du lieu de leur perpétration.

Section 4. — **Citation et comparution.**

1. Saisine. — Le tribunal correctionnel est saisi :

1° par l'ordonnance de la chambre du conseil ou l'arrêt de la chambre des mises en accusation renvoyant un inculpé devant lui (art. 130, 131, 230 c. i. cr. et loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes). En exécution de cette ordonnance ou de cet arrêt, citation à comparaître est notifiée au prévenu, à la requête du procureur du roi ;

2° par la citation directe du procureur du roi, dans le cas où le juge d'instruction n'a pas été saisi (art. 22 et 182 c. i. cr.) ;

3° par la citation de l'administration des contributions directes, douanes et accises, dans les hypothèses où les lois fiscales lui accordent ce droit (1) ;

4° par la citation directe de l'administration forestière, pour les infractions en matière d'eaux et forêts (art. 120 c. forest.) (2) ;

5° par la citation directe de la partie civile (art. 64, al. 2, et 182 c. i. cr.) ;

6° par la comparution volontaire du prévenu (art. 15, al. 1, loi du 1er juin 1849 ; art. 127 tarif criminel du 1er septembre 1920) (3).

2. Citation. Forme et délai. Comparution :

A. — La citation introduit l'action, noue le contrat judiciaire entre la partie poursuivante et le prévenu. Elle constitue la base, le fondement de la poursuite.

Nul ne peut être condamné par un juge répressif, s'il n'a été régulièrement assigné ou cité, et mis à même de se défendre (cass. fr. 4 juillet 1929, D. H. 1929, 429) (4-5). La citation doit, en conséquence, indiquer de façon suffisante le fait et l'objet de la prévention, et mettre le prévenu en mesure de préparer utilement sa défense (Luxembourg, 25 mars 1904, Pas. 1913-IV-68) (6-7-8).

---

(1) Lois des 26 août 1822 et 6 avril 1843, spécialement. — Voy. également les lois du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool.

On a parlé précédemment du droit de poursuite de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

(2) *Adde* : article 21 loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.

(3) Article 15, alinéa 1, loi du 1er juin 1849. « Les parties pourront comparaître devant le tribunal correctionnel *volontairement* et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation ».

(4) A moins qu'il ne consente à comparaître volontairement.

(5) Cass. fr. 24 novembre 1924, D. P. 1926-I-236.

(6) Point de fait. Il faut et il suffit que le prévenu sache, de façon certaine, quelle est l'infraction mise à sa charge par la partie poursuivante. Jugé que l'omission de la date — comme l'erreur matérielle dans la date — est inopérante, si le prévenu n'a pu se méprendre à l'endroit du fait incriminé (cass. 6 mars 1916, Pas. 1917-I-60 ; 1er février 1926, Pas. 1926-I-206).

La nullité ou exception « obscuri libelli » est soulevée « in limine litis » (art. 173 c. proc. civ. ; Lyon, 19 novembre 1923, D. H. 1924, 233).

(7) La partie poursuivante n'est pas tenue, en matière correctionnelle et de police, de notifier au prévenu les nom et demeure des témoins (cass. 9 mars 1925, Pas. 1925-I-169). Cette obligation n'existe qu'en matière de cour d'assises.

(8) Dans la pratique, le procureur du roi fait procéder à une enquête officieuse, soit par la police locale, soit par la gendarmerie, avant de faire notifier

B. — Le code d'instruction criminelle n'est pas entré dans le détail en ce qui concerne la forme des citations. On applique, à cet égard, les dispositions écrites au code de procédure civile (art. 61 et suiv.).

La citation doit contenir l'indication de la partie poursuivante, du prévenu, du fait qui motive la poursuite, du tribunal saisi, des lieu, jour et heure de la comparution.

Elle noue, on l'a dit, le contrat judiciaire. On ne saurait substituer au fait objet de la prévention, un autre fait sur lequel le prévenu n'aurait pas été en mesure de préparer sa défense en temps utile (cass. 16 juin 1873, Pas. 1873-I-234). Il ne pourrait en être ainsi que s'il y consentait, ce qui équivaudrait à une comparution volontaire.

C. — La partie civile doit, en son acte de citation, faire élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal (art. 183 c. i. cr. ; art. 111 c. civ.). L'absence d'élection de domicile n'est pas sanctionnée de nullité (Liége, 22 février 1911, Rev. dr. pén. 1911, 400) ; la partie civile est seulement non recevable à se prévaloir du défaut de notification des actes qui pourraient l'intéresser (art. 68 c. i. cr.).

En matière forestière, la citation doit, à peine de nullité, contenir copie du procès-verbal (art. 133 c. forest.). Cet article 133 a trait au cas où l'administration poursuivante compte faire uniquement la preuve par procès-verbal. Si elle administre une autre preuve, par exemple la preuve testimoniale, l'article ne s'applique point (cass. 15 février 1909, Pas. 1909-I-141).

D. — Les citations sont, en général, notifiées par huissier. Elles peuvent aussi l'être par les agents de la police locale et de la force

---

citation. C'est un usage admis, bien que le code d'instruction criminelle n'y fasse nulle allusion et que les indications ainsi recueillies ne soient investies d'aucune foi légale.

Il est essentiel de distinguer, au point de vue des principes, ces investigations, souvent accomplies par des gendarmes de rang subalterne, d'avec les actes d'instruction proprement dits.

Rien n'astreint les procureurs du roi à y faire procéder : c'est chose recommandable, mais nullement obligatoire.

publique, et par le personnel des prisons (art. 72 c. i. cr. ; art. 16 loi du 1er juin 1849 ; art. 125 et 126 tarif criminel) (1).

Elles peuvent être notifiées par les gardes forestiers (art. 134 c. forest.) et, en matière fiscale, par les préposés de l'administration (art. 251 loi du 26 août 1822).

E. — L'article 68 du code de procédure civile porte que l'exploit est signifié à personne ou à domicile.

L'huissier ou agent instrumentant a le droit de signifier l'acte au cité en quelque endroit qu'il le trouve, sous réserve que le dit huissier ou agent soit territorialement compétent à cette fin (art. 74 c. proc. civ.).

Dans la pratique, la citation se porte à domicile.

La détermination du domicile constitue un point de fait, abandonné au contrôle du juge du fond (cass. fr. 17 mars 1903, D. P. 1904-I-82 ; 12 mai 1925, D. H. 1925, 386).

Si l'huissier ne trouve pas l'assigné en son domicile, il signifie à un parent ou serviteur. A défaut de parent ou serviteur, il signifie au voisin, lequel signe l'original. Si ce voisin ne veut ou ne peut signer, la notification est faite au bourgmestre de la commune, à un échevin ou au secrétaire communal (art. 68 c. proc. civ. modifié par l'article 1er de la loi du 14 janvier 1928).

Copie de la citation, conforme à l'original et revêtue de la signature de l'huissier (Verviers, 28 octobre 1921, Rev. dr. pén. 1922, 378), est remise à la partie citée, et mention de cette remise est portée tant sur l'original que sur la copie. S'il y a plusieurs prévenus, une copie distincte est remise à chacun d'eux.

Lorsque la copie est remise à toute autre personne qu'au cité lui-même, elle est délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la personne intéressée et, de l'autre, le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. Au-dessus de l'indication des nom et demeure

(1) Article 16 loi du 1er juin 1849 : « Les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, pourront être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la poursuite répressive... »

de l'intéressé, l'huissier appose la mention « à remettre d'urgence » (art. 2 loi du 14 janvier 1928 constituant l'article 68 *bis* du code de procédure civile).

L'exploit serait nul s'il ne mentionnait pas le nom de la personne à qui l'huissier a parlé et remis la copie (cass. 26 février 1877, Pas. 1877-I-135).

La loi du 28 juin 1899 règle les formes de la citation aux personnes demeurant à l'étranger. L'huissier affiche une copie de l'exploit à la porte du tribunal et en adresse le double, sous pli recommandé, à la résidence de l'intéressé. Si la résidence à l'étranger n'est pas connue, l'exploit est inséré par extrait dans un journal imprimé au lieu où siège le tribunal, ou, à son défaut, dans un journal de la province (art. 2 arrêté du 1er avril 1814). Si l'étranger est trouvé en Belgique, l'exploit peut être fait « parlant à sa personne » (art. 3 arrêté du 1er avril 1814).

Pour ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus en Belgique, l'exploit est affiché en copie à la porte du tribunal où l'action est portée ; une seconde copie est remise au procureur du roi, qui vise l'original (art. 69, 8°, c. proc. civ.) (1).

La citation en matière pénale peut être notifiée les jours fériés légaux. L'article 63 du code de procédure civile ne reçoit pas application dans ce domaine (art. 2 loi du 17 thermidor an VI ; cass. 12 novembre 1928, Pas. 1929-I-12).

F. — L'article 184 du code d'instruction criminelle fixe le délai imparti au prévenu pour comparaître. Il doit s'écouler trois jours entiers entre le jour de la citation et celui de la comparution.

Le délai est franc. L'article 1033 du code de procédure civile porte, en effet, que le jour de la citation ou assignation et celui de l'échéance ou comparution, ne sont jamais comptés dans les délais. Si on cite une partie pour le 6 du mois, elle a droit au 5, au 4 et au 3 pour se préparer : la citation doit donc lui être notifiée le 2 au plus tard.

(1) Quand une contestation se produit à propos d'une citation à domicile inconnu, le juge du fond est en droit de rechercher si la signification a vraiment pu se faire de la sorte, et si elle n'a pas constitué un artifice pour mettre un individu en jugement, sans qu'il puisse se défendre (cass. 13 janvier 1902, Pas. 1903-I-118 ; cass. fr. 3 décembre 1844, D. P. 1845-I-44).

Le délai est allongé, en raison de la distance entre le domicile de la partie citée et le lieu où siège le tribunal, d'un jour par trois myriamètres.

En ce qui concerne les prévenus habitant en dehors du Royaume, on applique, par analogie, l'article 73 du code de procédure civile (Beltjens, art. 184, n° 9 ; Le Poittevin, art. 184, n° 11 ; Liége, 1er avril 1851, Pas. 1851-II-362) (1-2).

G. — Si les délais n'ont pas été observés ou si la citation comporte un vice — par exemple si elle n'a pas été signée sur l'original et la copie (Verviers, 28 octobre 1921, cité) — le prévenu est en droit de refuser à être jugé et le parquet, l'administration publique ou la partie civile, doit procéder par citation nouvelle. Le juge qui annule la citation ne peut retenir la cause (cass. 13 juin 1892, Pas. 1892-I-299).

Le prévenu est tenu de soulever *in limine litis*, avant toute exception ou défense, la nullité de la citation : sinon elle est couverte et il est censé y renoncer (art. 184, al. 2, c. i. cr. ; cass. 9 août 1880, Pas. 1880-I-290 ; Gand, 7 avril 1920, B. J. 1920, 523 ; Luxembourg, 25 mars 1904, Pas. 1913-IV-68). On considère donc la règle versée en l'article 173 du code de procédure civile comme applicable en matière de procédure pénale (cass. 10 novembre 1924, Pas. 1925-I-9). — Voy. Villey, p. 312, note 1.

---

(1) En ce qui concerne les étrangers, quatre hypothèses peuvent être envisagées au point de vue des formes de la citation ou assignation :

1° l'étranger a une demeure effective connue dans le royaume : l'exploit est notifié comme aux Belges et avec le délai de trois jours imparti par l'article 184 du code d'instruction criminelle ;

2° l'étranger n'a point de résidence en Belgique, mais est sérieusement présumé s'y trouver : on applique l'article 69, n° 8, du code de procédure civile. L'exploit est affiché à la porte du tribunal et copie en est remise au procureur du roi qui vise l'original ;

3° l'étranger se trouve en dehors du territoire belge, en lieu connu : l'huissier instrumentant transmet copie de la citation, par voie de recommandé postal, au cité et affiche copie à la porte principale du tribunal (loi du 28 juin 1899 et arrêté du 1er avril 1814 ; cass. 6 mai 1887, Pas. 1887-I-237).

4° l'étranger se trouve en dehors du territoire belge, mais sa résidence à l'étranger n'est pas connue : on applique l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1814.

(2) L'article 72, alinéa 2, du code de procédure civile ne s'applique pas en matière correctionnelle. Le juge ne peut abréger les délais.

Si le prévenu irrégulièrement cité ne comparaît pas, le jugement par défaut qui serait prononcé sur une citation irrégulière, serait affecté de nullité (Liége, 12 mars 1873, Pas. 1873-II-193) (1).

H. — La règle est la *comparution personnelle* du prévenu.

Pourtant, dans les affaires qui n'entraînent pas une peine d'emprisonnement principal, il a le droit d'être représenté par avoué ou par tout autre fondé de pouvoir spécial (art. 185 et 204 combinés, c. i. cr.). Une procuration écrite est requise (Verviers, 2 février 1921, J. L. 1921, 56) (2-3).

Le tribunal a toujours la faculté d'ordonner la comparution personnelle du prévenu.

3. Procédure du défaut :

A. — Si le prévenu dûment cité ne se présente pas à l'audience du tribunal, il est jugé *en son absence*, c'est-à-dire *par défaut*.

On oppose la procédure du *défaut* à la procédure *contradictoire*.

La procédure est contradictoire quand le prévenu a comparu et a été entendu.

Le jugement est, comme la procédure elle-même, soit contradictoire, soit par défaut.

On verra plus loin que le jugement *par défaut* est susceptible d'être rétracté par le tribunal qui l'a rendu, sur une voie de recours dénommé opposition.

Il se peut que le prévenu assiste à une partie de l'audience, puis se retire : dans ce cas, on considère le jugement comme contradictoire. Il suffit que le prévenu ait comparu, qu'il ait été entendu. Jugé, par exemple, qu'est contradictoire le jugement prononcé après que le prévenu a été interpellé sur les faits de la prévention et

---

(1) La citation n'est pas nulle par elle-même, en cas d'inobservation des délais, si le prévenu ne soulève pas l'exception. Mais s'il la soulève — ou s'il ne comparaît pas — le tribunal ne peut statuer sur le fond.

(2) Le fondé de pouvoirs peut évidemment être un avocat, lequel doit justifier, comme tout autre mandataire, d'une procuration.

(3) Les avoués près les tribunaux de première instance ont le droit de représenter les parties, sans devoir justifier d'une procuration, tant en matière civile qu'en matière pénale, quand la comparution personnelle n'est point exigée (décret du 20 mars 1791, art. 3).

qu'il a assisté à l'audition des témoins, même s'il s'est retiré avant la clôture des débats (cass. 1er avril 1889, Pas. 1889-I-168 ; 28 juin 1891, Pas. 1891-I-190). La décision est de même contradictoire si le prévenu, après avoir comparu à une audience, ne s'est pas présenté aux audiences subséquentes (cass. 27 novembre 1916, Pas. 1917-I-322), ou n'a pas assisté au prononcé ultérieur du jugement (cass. 31 octobre 1892, Pas. 1893-I-11) (1-2).

B. — A l'égard du ministère public (dont la présence à l'audience est exigée à peine de nullité), toute décision est réputée contradictoire. Mais il peut y avoir défaut de la partie civile constituée, de l'administration publique poursuivante (cass. fr. 11 mai 1894, D. P. 1894-I-493), ou de la personne civilement responsable.

C. — Les parties peuvent avoir comparu régulièrement lors d'un jugement sur incident (lequel est contradictoire, partant) et s'abstenir de le faire quand l'affaire revient pour le jugement au fond (lequel est alors par défaut), ou inversement.

SECTION 5. — **Instruction à l'audience et jugement.**

1. Publicité :

A. — L'audience est publique, à peine de nullité, sauf le cas exceptionnel où le tribunal ordonne, par décision motivée, le huis clos pour les débats ou pour partie de ceux-ci (art. 96, al. 1, Const. ; art. 190 *initio* c. i. cr.).

B. — Le jugement est, dans tous les cas, prononcé publiquement (art. 97 Const.), même s'il s'agit d'une décision sur un incident

(1) Lorsqu'un prévenu, régulièrement cité, est entendu, assiste à l'audition des témoins et fait présenter sa défense par son conseil, le jugement qui intervient est contradictoire, même si le tribunal a ordonné une réouverture des débats et entendu, en suite de cette réouverture, de nouveaux témoins en son absence (Liége, 15 janvier 1895, J. L. 1895, 29).

(2) Voy. également Gand, 2 avril 1877, Pas. 1877-II-294.

survenu au cours du débat à huis clos (cass. fr. 13 octobre 1881, D. P. 1882-I-143).

2. Débats. — Les débats doivent se dérouler dans les termes de l'article 190 du code d'instruction criminelle.

Dans la pratique, ce texte n'est pas intégralement observé : certaines formalités ne sont, d'ailleurs, pas exigées à peine de nullité. Le ministère public, par exemple, ne fait pas toujours l'exposé préalable de l'affaire.

On admet que l'ordre fixé par l'article 190 peut être interverti, toutes les fois que le tribunal le juge utile, et qu'il ne découle pas de cette interversion préjudice pour les parties (1-2).

L'audition du ministère public en ses conclusions est une formalité substantielle (3-4). Le ministère public, la partie civile, la partie civilement responsable et le prévenu, ont la faculté de formuler verbalement ou par écrit toutes demandes utiles. Ils ont le droit d'indiquer et de développer en toute indépendance et liberté, les moyens à l'appui de leur action ou de leur défense. Le prévenu, le civilement responsable et la partie civile, peuvent être assistés de conseils (5).

3. Modes de preuve :

A. Interrogatoire du prévenu. — L'article 190 du code d'instruction criminelle dispose que le prévenu est interrogé.

(1) Le défaut d'interrogatoire du prévenu ne vicie pas la procédure, du moins si ce dernier n'a pas réclamé et si les droits de la défense n'ont pas été violés (cass. 1er avril 1889, Pas. 1889-I-168).

(2) En matière correctionnelle et de police, à la différence de ce qui est prescrit en cour d'assises, il ne doit pas être constaté que le prévenu a eu la parole le dernier (cass. 9 juillet 1928, Pas. 1928-I-226), à moins qu'il n'ait réclamé le droit de répliquer (cass. 5 juillet 1886, Pas. 1886-I-290 ; 13 avril 1931, Pas. 1931-I-131).

(3) Le procureur du roi est entendu sur les demandes en dommages-intérêts et restitutions formées par la partie civile (cass. 17 novembre 1924, Pas. 1925-I-23). Cette règle est d'application générale et concerne même la procédure devant les tribunaux militaires (même arrêt).

(4) Mais rien n'ordonne au ministère public de libeller ses conclusions par écrit, ni de faire un exposé des affaires (cass. 5 octobre 1925, Pas. 1926-I-4).

(5) En matière correctionnelle, nulle disposition ne prescrit la désignation d'office d'un conseil ou avocat au prévenu. Cette désignation n'est exigée que devant la cour d'assises (art. 294 c. i. cr. ; cass. 7 août 1925, Pas. 1925-I-383).

Son aveu peut être considéré comme un élément de nature à déterminer la conviction du tribunal (cass. 5 décembre 1898, Pas. 1899-I-42). Ce dernier n'est toutefois pas lié par semblable aveu, lequel peut être rétracté et ne constitue pas, comme certains procès-verbaux, une preuve légale et obligatoire (Faustin-Hélie, nos 2633 et 3773) (1).

Le juge du fond apprécie souverainement la portée d'un aveu qu'aurait fait le prévenu (cass. 22 décembre 1913, Pas. 1914-I-43 (2).

B. Procès-verbaux. — Les procès-verbaux constituent des éléments de preuve légale. Ils sont obligatoires pour le juge, comme il a été dit antérieurement, quand le rédacteur a le droit d'être cru jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire (art. 154, al. 2, c. i. cr.). Ainsi, lorsqu'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, contient la constatation matérielle d'une infraction, le juge ne peut fonder sur de simples doutes l'acquittement du prévenu (cass. 17 juin 1912, Pas. 1912-I-350 ; cass. fr. 15 juin 1895, D. P. 1896-I-566) (3).

C. Audition des témoins. — α) Le ministère public, la partie civile, le prévenu et la personne civilement responsable peuvent produire tous témoins.

Ces derniers peuvent être entendus, non seulement sur les faits et circonstances de la prévention, mais encore sur la conduite et la moralité du prévenu (cass. 3 mars 1902, Pas. 1902-I-173 ; Gand, 4 décembre 1866, Pas. 1867-II-40).

---

(1) *Quid* si le prévenu rétracte devant la juridiction de jugement les aveux par lui faits devant le juge d'instruction ? On dit assez généralement que le tribunal apprécie souverainement la portée de la dite rétractation. Mais, suivant Dalloz (Rép. suppl., v° Procédure criminelle, n° 824), l'aveu fait devant le magistrat instructeur est destiné à la seule juridiction d'instruction, et il ne peut en être question devant le tribunal de jugement : chose conforme aux principes, en somme.

(2) L'aveu de l'inculpé ne pourrait être retenu contre lui qu'à la condition qu'il ait été formé librement, et non en qualité de témoin entendu dans une autre affaire (Dinant, 24 juin 1925, Rev. dr. pén., 1925, 1085).

(3) Tel est le cas en matière de chasse (loi du 28 février 1882) ; en matière de roulage (loi du 1er août 1899) ; en matière de douanes et accises (loi du 26 août 1822).

En matière correctionnelle et de police, le tribunal reste cependant souverain appréciateur de l'opportunité de l'audition d'un témoin (cass. 25 septembre 1899, Pas. 1899-I-356 : « attendu qu'en matière correctionnelle, il appartient au juge du fait de décider s'il y a lieu d'entendre les témoins ; qu'il peut notamment se refuser de procéder à leur audition, si les déclarations acquises offrent des éléments suffisants de conviction »). L'article 190 dispose, en effet, que les témoins seront entendus « s'il y a lieu » (cass. 29 mars 1926, Pas. 1926-I-324).

Si l'audition du témoin est formellement réclamée, le tribunal statue par jugement motivé sur son opportunité. Il ne pourrait la refuser arbitrairement, sans motifs sérieux (Cass. fr. 1er juillet 1893, D. P. 1896-I-566).

β) Les témoins sont *cités* par ministère d'huissier ou par les agents de la police locale ou de la force publique (art. 72 c. i. cr. ; art. 15 et 16 de la loi du 1er juin 1849, art. 125 et 126 tarif criminel). Dans la pratique, le procureur du roi se borne à les *inviter* par une cédule (art. 15, al. 2, loi précitée de 1849), et on admet que le prévenu amène ses témoins à l'audience. Fréquemment, le parquet consent à inviter, outre ses propres témoins, ceux de la partie civile et ceux du prévenu (1).

Les témoins *cités* non comparants peuvent être frappés par le tribunal d'une amende qui n'excède pas 100 francs (art. 80, 157 et 189 c. i. cr., combinés). Ils peuvent être aussi contraints par corps à comparaître (2).

γ) L'article 155 du code d'instruction criminelle règle la forme du serment. Ce texte est complété par l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 4 novembre 1814, lequel, se référant aux anciens

---

(1) Devant le tribunal correctionnel, aucun texte n'astreint la partie poursuivante à dénoncer à l'avance le nom de ses témoins au prévenu (cass. 8 juin 1925, Pas. 1925-I-234).

(2) Le jugement du tribunal correctionnel condamnant un témoin défaillant peut être frappé d'appel. Si l'article 80 c. i. cr. dispose que l'ordonnance du juge d'instruction condamnant un témoin est en dernier ressort, cette disposition ne se trouve reproduite dans aucun texte relatif au tribunal correctionnel ; au contraire, l'article 199 ouvre l'appel contre toutes les décisions correctionnelles (Cass. 18 juillet 1884, Pas. 1884-I-279 et 285). Cette condamnation entraîne un emprisonnement subsidiaire (art. 40 et 41 c. pén.).

édits ou usages, prescrit d'y ajouter l'invocation divine (cass. 21 septembre et 14 décembre 1891, Pas. 1891-I-240 et 1892-I-50). Le défaut de prestation de serment — ou la prestation faite en dehors des formes et conditions légales — entraîne nullité (Cass. 16 décembre 1850, Pas. 1851-I-71 ; 14 février 1916, Pas. 1917-I-33) (1).

Le témoin requis de prêter serment est tenu de le faire, à peine de se voir infliger l'amende prévue en l'article 80. Mais on ne pourrait rien l'astreindre à ajouter à la formule prescrite (Cass. 14 mai 1878, Pas. 1878-I-344) (2).

δ) Les témoins déposent *oralement*. Le témoignage doit, en effet, présenter un caractère de spontanéité. Le témoin ne pourrait lire ni consulter un écrit (art. 271, *initio*, c. proc. civile ; Faustin-Hélie, n° 2461) (3).

ε) Les témoins sont interrogés par le président. Appliquant par analogie l'article 319 du code d'instruction criminelle, relatif à la cour d'assises, on admet que les juges et le ministère public peuvent, après avoir obtenu la parole du président, poser directement les questions qu'ils croient utiles (Pand. B. v° Instruction à l'audience, matière pénale, n°s 114 et suiv. ; cass. 22 décembre 1913, Pas. 1914-I-45). La partie civile et le prévenu formulent leurs questions par l'organe du président.

Le président peut se refuser à poser à un témoin une question inutile, ne portant pas sur un fait de nature à exercer une influence sur la décision du tribunal (Cass. 18 avril 1910, Pas. 1910-I-194) (4).

---

(1) Est nulle, la décision qui s'appuie sur l'instruction faite à l'audience, alors que les témoins entendus n'ont pas prêté serment dans les termes de la loi (cass. 21 septembre 1891, cité).

(2) L'arrêté du 4 novembre 1814 n'a pas été abrogé par la Constitution de 1831, du moins en ce qui concerne l'invocation divine. On a soutenu l'affirmative, en se fondant sur les articles 14 et 15 de la Constitution, relatifs à la liberté de conscience. Mais, en présence de l'article 127, la cour de cassation a décidé qu'il restait obligatoire. — Voy. sur la question : Thonissen, n°s 90 et 570 ; Giron, Dictionn. v° Serment, n° 4 ; Pand. B. v° Serment en général, n° 31 suiv. ; cass. 28 mai et 25 juin 1867, Pas. 1867-I-275 et 295.

(3) En fait, on décide que, dans quelques affaires spéciales, quand il est question de chiffres que la mémoire serait impuissante à retenir, l'usage de notes peut être toléré (Faustin-Hélie, n° 2462).

(4) En cas de contestation, le tribunal statue sur les conclusions des parties par jugement motivé et décide si la question sera ou non posée.

ζ) Aux termes de l'article 156 du code d'instruction criminelle — lequel, comme l'indique l'article 189, est applicable à l'instruction faite devant les tribunaux correctionnels — les ascendants ou descendants du prévenu, ses frères, sœurs ou alliés au même degré, et son conjoint, même après le divorce prononcé, ne sont ni appelés ni reçus en témoignage. Le tribunal doit se refuser à les entendre (Beltjens, art. 156, n° 21) (1).

Si, pourtant, ces personnes sont entendues sans opposition des parties, leur audition n'entraîne pas la nullité (art. 156, *in fine*, c. i. cr. ; Dijon, 9 juin 1927, D. P. 1928-I-24). Mais elles doivent, en ce cas, prêter serment : l'article 155 ayant une portée générale et les déclarations par forme de renseignements n'étant pas admises en matière correctionnelle (Cass. 9 décembre 1901, Pas. 1902-I-57 ; cass. fr. 15 janvier 1870, D. P. 1870-I-440).

L'article 156 est de stricte interprétation. Les serviteurs et domestiques du prévenu peuvent être entendus en matière correctionnelle. L'article 283 du code de procédure civile ne reçoit pas d'application en matière répressive (Cass. 27 octobre 1856, Pas. 1856-I-470 ; Nevers, 6 juin 1907, Pas. 1908-IV-31) (2).

L'article 79 du code d'instruction criminelle s'applique non seulement devant le juge d'instruction, mais aussi devant les tribunaux de jugement. Les enfants de l'un ou de l'autre sexe en dessous de l'âge de quinze ans, sont entendus par forme de simple déclaration et sans prestation de serment (Cass. 2 janvier 1866 et 15 janvier 1918, Pas. 1866-I-276 et 1918-I-173).

η) On a dit au chapitre précédent que la déposition de la *partie civile* ne pouvait être reçue. Les articles 153 et 190 du code d'instruction criminelle, en effet, n'en font pas état. Au surplus, nul ne peut être à la fois témoin et partie (Faustin-Hélie,

---

(1) Dans la pratique, les témoins sont interpellés par le président sur leurs rapports de parenté ou de service avec le prévenu (art. 75 c. i. cr.). Mais cette interpellation n'est pas exigée à peine de nullité (cass. 3 juin 1901, Pas. 1901-I-280).

(2) La décision qui porte qu'un témoin ne sera pas entendu, sous prétexte qu'aucune confiance ne peut être accordée à ses dires, constitue un excès de pouvoir. L'article 156 du code d'instruction criminelle énumère limitativement les personnes qui ne peuvent être entendues (cass. 26 juin 1891, Pas. 1892-I-74).

nos 4979 et suiv. ; Van Zele, nos 83 et suiv. ; cass. 20 septembre 1892, Pas. 1892-I-340 ; Liége, 27 octobre 1899, Pas. 1900-II-108).

Certaine jurisprudence a voulu admettre cette audition en l'absence d'opposition du prévenu et du ministère public, se fondant sur ce que l'objet primordial de la poursuite était la vindicte publique, et que chacun était tenu de lui apporter son concours (Bruxelles, 3 décembre 1902 et note, Pas. 1903-II-160 ; cass. fr. 28 mars 1924, S. 1926-I-379). Cette manière de voir est en opposition avec les principes et d'une application dangereuse, au point de vue de la sincérité du témoignage. La partie civile se trouve sous l'impression du dommage subi, son impartialité est suspecte et l'ordre public lui-même s'oppose à la réception d'une déposition directement intéressée. L'audition de la partie civile, dans quelque condition qu'elle s'effectue, emporte donc, par elle-même, *nullité* (D. Rép. suppl. vo Procédure criminelle, no 672).

Mais rien n'empêche le juge de recevoir le témoignage de la victime *avant la constitution de partie civile*. Ce n'est qu'à partir de l'acte de constitution, en effet, que l'individu préjudicié acquiert officiellement la qualité d'adversaire, d'ennemi du prévenu (art. 66 c. i. cr. ; cass. 20 septembre 1892, cité, et 15 septembre 1916, Pas. 1917-I-232) (1).

Si la constitution de partie civile venait à être déclarée irrecevable, et si la personne lésée se trouvait ainsi écartée du débat, sa déposition serait susceptible d'être reçue. La maxime « nemo testis idoneus in re sua » ne s'appliquerait plus.

D. Descentes sur les lieux. — Le tribunal a le droit, soit d'office, soit sur la demande d'une partie, de se transporter sur les lieux (cass. 18 avril 1898, Pas. 1898-I-151).

Ce transport est ordonné par jugement motivé et les constatations s'effectuent contradictoirement (arg. art. 41 c. proc. civ. ; cass. fr. 3 août 1849, D. P. 1849-I-224 ; 20 mars 1926, D. H. 1926, 300 ; Amiens, 22 décembre 1921, D. P. 1923-II-55) (2).

(1) L'article 156 ayant une portée limitative, décidé que le conjoint de la partie civile peut être entendu en qualité de témoin (cass. 27 octobre 1856, Pas. 1856-I-470, précité).

(2) La visite de lieux doit s'effectuer publiquement, sauf huis clos légalement prononcé (art. 96 Const. ; Liége, 13 et 20 novembre 1925, J. L. 1926, 154).

Le tribunal ne pourrait se fonder sur des investigations personnelles à ses membres ou à l'un d'eux (cass. fr. 20 mars 1926, cité).

E. Expertises. — Le tribunal peut commettre un ou plusieurs experts, soit d'office, soit sur demande des parties (expertises en écritures, expertises médicales, par exemple).

Il peut, en matière d'avortement ou d'infanticide, par exemple, prescrire une exploration corporelle, sauf le droit du prévenu de faire assister à cette opération un homme de l'art de son choix (art. 25 loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive).

L'expertise est ordonnée par un jugement préparatoire ou interlocutoire, qui en énonce clairement l'objet et désigne les experts (ou l'expert) (1).

Le serment des experts est réglé par l'article 44, alinéa 2, du code d'instruction criminelle : il consiste à jurer de faire rapport et de donner avis en âme et conscience. Ce serment constitue une formalité substantielle (cass. fr. 14 février 1907, D. P. 1907-I-391 ; 10 mars 1927, D. P. 1927-I-94).

Le compte rendu des opérations des experts se dénomme *rapport* d'expertise.

Les magistrats apprécient souverainement les rapports des experts : il leur appartient de les admettre ou de les rejeter, selon leur conviction. Les tribunaux ne sont pas liés par l'avis des experts : il est, en effet, de principe que l'interlocutoire ne lie point le juge (art. 323 c. proc. civ. ; cass. fr. 1er mars 1926, D. H. 1926, 300).

Si une première expertise s'est révélée incomplète ou insuffisante, le juge peut ordonner qu'elle soit complétée ou prescrire de nouveaux devoirs.

F. Pièces à conviction. — On entend par là : 1o les armes, objets ou instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit ; 2o les objets qui en ont constitué le produit ; 3o les objets de nature à servir à la manifestation de la vérité.

(1) Le tribunal a le droit de refuser d'ordonner une expertise, pour la raison qu'elle est inutile ou superflue (cass. 26 avril 1926, Pas. 1926-I-350).

La non-représentation de ces pièces à l'audience, ne vicierait pas la procédure si les parties ne la réclamaient pas formellement (Cass. 19 juin 1893, Pas. 1893-I-267 ; cass. fr. 11 août 1922, D. P. 1922-I-239).

G. Devoirs divers. — Le tribunal est en droit de se livrer à des informations supplémentaires, d'ordonner l'apport de pièces ou documents, et de prescrire des devoirs divers.

Il ne peut commettre à cette fin le juge d'instruction : ce magistrat étant uniquement compétent pour les actes de l'instruction préparatoire. Il ne peut non plus déléguer un de ses membres pour effectuer un complément d'instruction, ou pour accomplir seul l'un ou l'autre devoir (Cass. 20 mai 1878, Pas. 1878-I-344).

La jurisprudence française ne permet pas non plus l'intervention du juge d'instruction en la dite qualité ; mais elle autorise le tribunal à déléguer un de ses membres pour procéder, en dehors de l'audience, à des actes d'information contradictoires (Cass. fr. 1er avril 1892, D. P. 1892-I-525 ; en ce dernier sens, également Faustin-Hélie, nº 4234).

H. Informations officieuses du ministère public. — On admet, dans la pratique, que le procureur du roi peut faire procéder à des devoirs d'information officieuse par les officiers de police judiciaire (art. 22 et 52 c. i. cr.), ou même par la gendarmerie, soit d'office, soit sur demande du tribunal, pour éclairer celui-ci, sous la réserve que le résultat de ces investigations soit versé contradictoirement aux débats, et puisse être librement discuté par les parties (Cass. 6 décembre 1897, Pas. 1898-I-31 ; 23 mars 1920, Pas. 1920-I-101 ; 10 juin 1929, Pas. 1929-I-237).

I. Dossier. — Le dossier est constitué, au fur et à mesure des errements de la procédure, soit par le magistrat instructeur, soit par le parquet. Il est mis à la disposition de la juridiction de jugement, pour l'étude de l'affaire et pour la préparation des débats de l'audience.

Au cas d'action directe de la partie civile, il n'est point, dans la pratique, formé de dossier à l'avance ; le poursuivant dépose, à

l'appel de la cause, la citation originale et les pièces dont il veut faire usage (Pand. B. vº Dossier, nº 32).

Une circulaire du département de la justice du 22 décembre 1866, recommande de tenir le dossier au greffe, pendant les heures d'ouverture de celui-ci, à la disposition du prévenu et de son avocat, après la notification de la citation. Il peut en être pris communication et copie, sans déplacement. Ce n'est qu'après la fermeture du greffe que le dossier est normalement mis à la disposition des magistrats (ibid., nº 57) (1-2).

La partie civile (régulièrement constituée) a le droit d'en prendre aussi connaissance (ibid., nº 56). On admet fréquemment que le dossier soit consulté par un particulier ou son conseil, en vue d'une constitution future de partie civile (3).

Il a été jugé que le ministère public ne pouvait prétendre avoir seul l'usage du dossier, durant l'examen de l'affaire et les débats de l'audience. Les pièces se trouvent également à la disposition du prévenu, du civilement responsable et de la partie civile, ainsi que des membres du tribunal (Bruxelles, 9 novembre 1865, Pas. 1866-II-40). En fait, le dossier est déposé devant le juge qui préside l'audience.

Dans la pratique, les éléments du dossier exercent une incontestable influence sur la formation de la conviction des juges, et la jurisprudence les autorise à y puiser cette conviction. Décidé, par exemple, qu'une condamnation peut être étayée sur la déclaration recueillie, en vertu d'une commission rogatoire, par un officier de police étranger (Cass. 15 septembre 1916, Pas. 1917-I-232).

Les parties ont le droit de se livrer à la libre critique de toutes pièces figurant au dossier (art. 452 code pén. et art. 2, al. 2, décret du 20 juillet 1831).

---

(1) Rec. circ. just., 1866, p. 530.

(2) La doctrine et la jurisprudence appliquent, en matière correctionnelle, la règle écrite en l'article 302, alinéa 2, du code d'instruction criminelle. Le prévenu et son conseil ont le droit de prendre communication de toutes pièces au greffe, sans déplacement (Beltjens, art. 302, nº 8).

(3) Aucune disposition légale n'interdit la communication du dossier à un individu qui annonce son intention de se constituer partie civile (cass. 23 mars 1920, Pas. 1920-I-101).

Semblable communication est, dans la pratique, demandée par requête au parquet.

J. Présomptions. — Le juge a la faculté de se baser sur des présomptions graves, précises et concordantes (art. 1353 c. civ.).

Le juge apprécie souverainement la valeur des présomptions (cass. 25 juin 1925, Pas. 1925-I-311 ; 5 novembre 1925, Pas. 1926-I-45).

La preuve par présomptions humaines n'est pas reçue sur les incidents de droit civil soumis au juge répressif, quand la preuve par témoins est interdite. On l'a dit *supra*, à propos de l'article 16, alinéa 1, de la loi du 17 avril 1878 (à moins que l'acte ne soit attaqué pour dol ou fraude). — Voy. art. 1353, précité, du code civil.

K. Preuve en matière d'adultère. — Aux termes de l'article 388 du code pénal, les seules preuves qui peuvent être admises contre le complice du délit d'adultère, seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par lui.

L. Modes de preuve spéciaux en matière de falsification de denrées alimentaires. — Les dispositions relatives à la falsification de denrées alimentaires, indiquent des modes spéciaux de prise d'échantillon et de contrôle. Mais on a jugé que ces prescriptions ne portaient pas atteinte à l'admissibilité de tous modes de preuve de droit commun, susceptibles d'éclairer la religion du magistrat (cass. 6 mars 1916, Pas. 1917-I-60 et 61).

M. Eléments produits par les parties autres que le ministère public. — La partie civile, l'administration poursuivante, le prévenu et le civilement responsable, ont le droit de produire tous éléments et documents opportuns pour soutenir ou énerver la prévention.

Les pièces ou éléments ainsi utilisés sont soumis à la libre et entière discussion des parties, on l'a déjà indiqué (1).

(1) On reconnaît que le prévenu n'est pas obligé de communiquer avant l'audience, à la partie civile, les pièces dont il entend faire usage (Bruxelles, 27 février 1905, Pas. 1906-II-17).

Au contraire, le ministère public est tenu de faire cette communication (arg. art. 77, *in fine*, et 188 et suiv. c. proc. civ. ; arg. art. 302 et 305 c. i. cr.), en versant les pièces au dossier.

La partie civile intervenante communique ses documents lors de sa constitution.

4. Jugement :

A. — Aux termes des articles 190, *in fine*, du code d'instruction criminelle et 146 de la loi du 18 juin 1869, le jugement est prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suit la clôture des débats. Toutefois, ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité (Cass. 6 avril 1891, Pas. 1891-I-104 ; cass. fr. 19 décembre 1891, D. P. 1892-I-524). Le délibéré peut, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, être prolongé aussi longtemps qu'il est nécessaire (Cass. fr. 4 décembre 1885, D. P. 1886-I-343).

B. — Le jugement est motivé (art. 97 Const. ; 195 c. i. cr. ; 141 c. proc. civ.). Le jugement non motivé est susceptible d'annulation par la cour d'appel.

Le président donne, au moment du prononcé, l'indication de la disposition pénale dont il est fait application, et le greffier fait mention de cette indication au jugement (loi du 2 janvier 1924, modifiant l'art. 195 c. i. cr.).

C. — Si la prévention de délit n'est pas établie (ou si elle ne l'est pas suffisamment, *le doute bénéficiant toujours au prévenu*), le tribunal prononce l'acquittement ou renvoi des poursuites (art. 191 c. i. cr.).

Si elle est, au contraire, établie à suffisance, il prononce la peine correctionnelle portée par le code pénal ou la loi particulière.

D. — Il a la faculté, en cas de circonstances atténuantes, de n'infliger qu'une peine de simple police (art. 85 c. pén.). Il faut toutefois, en pareille hypothèse, que le fait soit prévu par le code pénal, ou par une loi particulière, qui admette la contravention-nalisation (art. 100 c. pén.).

E. — Le tribunal correctionnel n'applique non plus qu'une peine de police, si le fait qualifié délit (soit par l'ordonnance de renvoi, soit par la citation), est reconnu à l'audience n'avoir, en réalité, constitué qu'une contravention, Tel est le cas où il constate qu'il y a eu violences légères et non coups et blessures ; ou encore injures verbales et non outrages à une personne revêtue d'un

caractère public ou à un témoin ; ou encore quand la prévention de vol *dégénère* en contravention de maraudage.

Cette faculté ne peut toutefois être exercée que si le ministère public et la partie civile, ou l'un d'eux, ne réclament pas le renvoi de l'affaire au tribunal de simple police (art. 192 c. i. cr. ; cass. 9 janvier 1899, Pas. 1899-I-81 ; Liége, 25 mars 1899, Pas. 1899-II-323 ; Pau, 6 mai 1893, D. P. 1895-II-169 ; Paris, 5 avril 1898, S. 1898-II-208). Mais le prévenu ne pourrait postuler ce renvoi (1).

F. — Le jugement peut, on le sait, atteindre les contraventions *connexes* aux délits, par application de la règle générale de l'article 226 du code d'instruction criminelle (cass. 19 juin 1882, Pas. 1882-I-321). Ainsi, le tribunal correctionnel peut réprimer la contravention de défaut d'éclairage de matériaux, déposés sur la voirie après la chute du jour, connexe à une prévention de blessures involontaires (cass. 16 juin 1924, Pas. 1924-I-408).

G. — De même, le jugement peut réprimer les infractions spéciales connexes aux délits, que des lois particulières (2) attribuent au juge de simple police (infraction au règlement sur la police du roulage, connexe à un homicide par imprudence).

H. — Le tribunal correctionnel est incompétent pour prononcer des peines criminelles. Il ne peut statuer sur une inculpation de crime qu'en vertu d'une ordonnance formelle de correctionnalisation, émanant de la juridiction d'instruction, laquelle transforme le crime en délit. En dehors de cette éventualité, si le fait qualifié délit dans la citation, se relève être un crime, le tribunal doit se déclarer sans juridiction, même d'office (art. 193 c. i. cr.) (3).

---

(1) Jugé que le prévenu, cité devant le tribunal correctionnel sous prévention de délit, ne peut demander son renvoi devant la juridiction du police, en se basant sur ce que le fait ne constituerait qu'une contravention (Paris, 5 avril 1898, précité, et décisions ci-avant).

(2) Par exemple, la loi du 1er août 1899 réglementant la police du roulage.

(3) Le tribunal correctionnel saisi d'un crime et d'un délit connexes, doit s'abstenir de prononcer sur l'un et sur l'autre (art. 226 et 227 c. i. cr. ; cass. 18 janvier 1926, Pas. 1926-I-182).

Tel est le cas où, dans une poursuite du chef de vol, les débats révèlent l'existence d'effraction (art. 467 c. pén. ; cass. 4 décembre 1898, Pas. 1899-I-43).

Il en serait de même en matière de délit politique ou de presse (art. 98 Constitution).

Chapitre III. — DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS CORRECTIONNELS DE LA COUR D'APPEL.

ARTICLE 1 :

GÉNÉRALITÉS SUR LES VOIES DE RECOURS

Section 1. — Ouverture de l'appel.

Aux termes de l'article 199 du code d'instruction criminelle, les jugements du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel.

L'*appel* est soumis à la cour d'appel du ressort (art. 6 loi du 1er mai 1849, modifiant les art. 200 et 201 c. i. cr.).

Plusieurs parties peuvent recourir à la voie de l'appel, chacune en vue de la sauvegarde de ses intérêts propres (art. 202).

Section 2. — Ouverture de l'opposition.

Choix entre l'opposition et l'appel pour les jugements rendus « par défaut ».

A. — En ce qui touche les décisions prononcées *par défaut*, deux voies sont ouvertes *à la partie défaillante* : 1° l'*opposition*, 2° l'*appel*, l'une excluant évidemment l'autre (« Electa una via, recursus ad alteram non datur »).

B. — L'*opposition* est le « recours du juge mal informé au juge bien informé ». Elle tend à provoquer un nouveau jugement par le tribunal même qui a statué, après que celui-ci aura entendu la

partie défaillante. *Un jugement contradictoire remplace le jugement par défaut* (1).

C. — L'*appel* est, au contraire, la délation de la sentence à la censure du juge supérieur. Il est recevable, même pendant le délai imparti pour l'opposition (Cass. 14 mai 1888, Pas. 1888-I-235).

D. — La partie qui recourt à l'appel renonce implicitement à l'opposition. Jugé, par exemple, que l'appel d'un jugement par défaut interjeté durant le temps de l'opposition, vaut renonciation au bénéfice de celle-ci et, partant, au premier degré de juridiction (Cass. 15 février 1921, J. L. 1921, 137 ; Rev. dr. pén. 1921, 511).

E. — Si la partie opte pour l'opposition, le jugement contradictoire qui interviendra sera ultérieurement encore susceptible d'appel.

Elle a, en conséquence, intérêt à recourir à l'opposition (2).

Section 3. — **Origine du droit d'appel.**

L'appel s'est trouvé complètement organisé devant les juridictions françaises, au XIVe siècle. Il puisait sa source dans le droit romain et le droit ecclésiastique. Les ordonnances d'avril 1453, juillet 1493, mars 1498 et novembre 1541 en réglaient l'exercice, et l'ordonnance criminelle de 1670 y avait introduit diverses améliorations. L'Assemblée constituante a maintenu le droit d'appel, et les règles qu'elle avait adoptées furent conservées en principe, lors de la rédaction du code de 1808. Le droit d'appel est absolu en matière correctionnelle.

---

(1) L'ancienne procédure considérait défavorablement les défaillants ou « contumaces » : elle voyait en eux des coupables qui craignaient la justice et tentaient de se soustraire à son action. Pour condamner un accusé contumace, disait Jousse, il ne faut pas d'aussi fortes preuves que pour condamner un comparant. Les ordonnances de 1539 et 1670 organisèrent une procédure de contumace, que le droit révolutionnaire améliora (loi des 16-29 septembre 1791 ; loi des 19-22 juillet 1791 ; code du 3 brumaire an IV).

(2) L'*opposition* fera l'objet de l'article 2 du présent chapitre. L'*appel* sera envisagé en l'article 3.

Section 4. — **Pourvoi en cassation.**

Un jugement rendu en premier ressort par un tribunal correctionnel, ne peut faire l'objet d'un recours ou pourvoi en *cassation* (1). Le pourvoi, en effet, ne peut être dirigé que contre les décisions *en dernier ressort* (art. 216, 407, 408 et 413 c. i. cr.). L'irrecevabilité est, en pareil cas, d'ordre public (Cass. 23 avril 1923, Pas. 1923-I-278).

Le pourvoi reste irrecevable, même après l'expiration des délais d'appel (Cass. 24 novembre 1887, Pas. 1888-I-27).

La voie de cassation n'est ouverte, en matière correctionnelle, que contre les arrêts de la cour d'appel (art. 7 loi du 20 avril 1810).

ARTICLE 2 :

OPPOSITION AUX JUGEMENTS PAR DÉFAUT

Section 1. — **Notion de l'opposition.**

L'*opposition* est la voie de rétractation ouverte aux parties défaillantes, contre les jugements rendus sans qu'elles aient été entendues.

Sur l'opposition, l'affaire revient devant le tribunal correctionnel, et un jugement contradictoire intervient.

Le recours à l'opposition est donc tout à fait favorable aux défaillants, lesquels ont encore ultérieurement le droit d'attaquer par voie d'appel le nouveau jugement contradictoire, on l'a dit.

La recevabilité et les formes de l'opposition sont réglées par l'article 187 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 mars 1908 et par l'article 188 (2).

---

(1) Les jugements du tribunal correctionnel ne sont susceptibles de pourvoi qu'en matière de contravention, quand il a statué en degré d'appel du juge de simple police (art. 177 c. i. cr.).

(2) Rouguier, Traité théorique et pratique des jugements par défaut devant les tribunaux correctionnels (1892).

SECTION 2. — **Parties ayant le droit de former opposition.**

A. — Le *prévenu* défaillant a le droit de former opposition (art. 187, al. 1 et 2, c. i. cr.).

B. — La *personne civilement responsable* a le même droit (art. 187, al. 3, c. i. cr.).

C. — La présence du *ministère public* étant requise à l'audience pour constituer régulièrement le tribunal, on ne pourrait prendre défaut contre lui (Cass. 30 janvier 1882 et 27 avril 1891, Pas. 1882-I-41 et 1891-I-133) ; il ne pourrait donc se trouver en situation de former opposition.

D. — Quant à la *partie civile*, l'article 187, alinéa 3, modifié par la loi du 9 mars 1908, lui reconnaît le droit de former opposition aux jugements rendus par défaut à son égard.

Il s'agit évidemment de la partie civile régulièrement constituée (art. 66 c. i. cr.). Pour attaquer une décision judiciaire, il est, en effet, essentiel d'être partie au procès. Tel est le cas pour la partie civile, constituée devant le juge d'instruction, ne comparaissant pas à l'audience, lors des poursuites (1-2).

Le droit d'opposition existe *a fortiori*, quand la partie civile a été reconventionnellement condamnée à des dommages-intérêts.

---

(1) On se demandait, avant la loi du 9 mars 1908, si la partie civile avait le droit de former opposition à une décision par défaut, lorsqu'elle n'avait pas été elle-même condamnée à des dommages-intérêts. La jurisprudence était divisée sur ce point.

En France, on admettait, depuis le code de brumaire an IV, l'opposition de la partie civile (Rouguier, n° 139).

Les jurisprudences belge et française sont actuellement fixées dans le sens de l'admission de ce recours, dans le chef de la partie lésée.

Logiquement, il devait en être ainsi : en effet, l'article 64, alinéa 2, et l'article 182 du code d'instruction criminelle, accordent le droit de citation directe à la personne lésée, et l'article 202 lui reconnaît le droit d'appel ; on ne saurait donc lui dénier raisonnablement le recours à l'opposition.

(2) Il pourrait également y avoir défaut contre l'administration des contributions directes, douanes et accises, dans les cas où elle est partie poursuivante.

E. — Chaque partie use de l'opposition dans son intérêt propre. Ainsi, l'opposition de la personne civilement responsable ne profite point au prévenu.

L'opposition n'anéantit que les chefs des jugements auxquels elle se rapporte.

Formée par le prévenu contre le procureur du roi, elle fait tomber les condamnations pénales ; formée contre la partie civile, elle fait tomber les condamnations aux restitutions et dommages-intérêts (D. Rép. suppl., v° Jugement par défaut, n° 268). Décidé que, si l'opposition est notifiée au parquet seul (et non à la partie civile), la décision reste debout, en ce qui concerne les allocations en argent au profit de cette dernière (Bruxelles, 27 février 1905, Pas. 1906-II-17) (1).

L'action publique et l'action civile, lorsqu'elles sont portées simultanément devant la juridiction répressive, n'en restent pas moins indépendantes, en sorte que l'une peut être définitivement réglée par l'autorité de chose jugée, et l'autre se débattre sur opposition (Anvers, 25 novembre 1909, B. J. 1910, 478 ; Gand, 1er mars 1924, B. J. 1924, 402 ; cass. fr. 21 juillet 1859, D. P. 1859-I-331).

SECTION 3. — **Jugements contre lesquels l'opposition est admise.**

L'opposition n'est ouverte qu'aux parties auxquelles le jugement par défaut a infligé grief. On ne saurait, par exemple, concevoir une opposition formée par le prévenu acquitté : application de la règle « sans intérêt, pas d'action » (Amiens, 24 avril 1884, D. P. 1885-II-109).

Si l'on s'en tenait au texte de l'alinéa final de l'article 187 du code d'instruction criminelle, il faudrait, pour donner ouverture à l'opposition, un jugement de condamnation. Mais on reconnaît que le dit texte vise le « quod plerumque fit », et l'on décide que

---

(1) Quand une opposition a été notifiée au procureur du roi et à la partie civile, si l'acte notifié à cette dernière est nul, l'opposition manifeste ses effets à l'égard du ministère public uniquement (Liége, 20 mai 1895, J. L. 1895, 177).

l'opposition est ouverte contre tous jugements rendus par défaut. Il n'y a point à distinguer si la décision est intervenue sur le fond ou sur une mesure d'instruction. Il faut et il suffit que la partie défaillante justifie d'un intérêt tangible à l'exercice du recours (Pand. B. v° Jugement par défaut, matière pénale, n° 131 ; Le Poittevin, art. 187, n°s 82 et suivants) (1).

Section 4. — Signification des jugements rendus par défaut.

Les jugements par défaut sont signifiés aux parties défaillantes auxquelles ils infligent grief.

Cette signification est faite, dans la pratique, à la requête du procureur du roi. Elle peut aussi l'être à la diligence de la partie civile ou de l'administration poursuivante. Le délai d'opposition court du jour de la signification faite à la requête de l'une ou l'autre des parties, sans distinction entre elles (Paris, 28 novembre 1899, D. P. 1890-II-344).

Les significations sont faites en conformité des règles du code de procédure civile (art. 61 et suivants), dans la même forme que les citations. Elles sont généralement faites par les huissiers ; elles peuvent aussi l'être par les directeurs des prisons, les agents de la police locale et de la force publique (art. 16, al. 1, loi du 1er juin 1849 ; art. 125 et 126 tarif criminel du 1er septembre 1920).

Aux termes de l'article 68 du code de procédure civile, la signification de l'exploit se fait à personne ou à domicile. Si le signifié

(1) Ainsi est ouverte l'opposition à un jugement par défaut intervenu sur la compétence ; à un jugement sur la recevabilité, par exemple sur l'admission d'une partie civile aux débats ; à un jugement ordonnant, avant faire droit, une expertise ou autre mesure d'instruction (Rouguier, n° 138).

Mais il est reconnu que le *délai extraordinaire* d'opposition accordé au prévenu par la loi du 9 mars 1908 (alinéa 2 de l'article 187 c. i. cr.), ne concerne que les jugements portant *condamnation*. Le texte est formel, ainsi que les travaux préparatoires (Pasin. 1908, p. 136 et 146). Quant aux décisions intervenues sur la compétence ou sur des incidents, elles ne sont attaquables que dans le délai normal de l'alinéa 1 de l'article 187, sans distinguer entre la signification faite à personne ou autrement (dissert. de M. Gendebien, Rev. de droit belge, t. V, p. 323 et 324).

n'a pas de domicile connu, il est procédé en conformité de l'article 69, n° 8, du même code. S'il réside à l'étranger, on applique la loi du 28 juin 1889 et l'arrêté du 1er avril 1814.

On verra, à propos du délai imparti au prévenu pour s'opposer à un jugement de condamnation, qu'il faut distinguer entre la signification faite *parlant à la personne*, et la signification remise à domicile (ou à domicile inconnu), sans que le fonctionnaire chargé de l'effectuer ait rencontré le condamné.

La signification consiste dans la remise d'une copie textuelle de la décision, remise dont il est dressé exploit par l'agent instrumentant (1).

La signification irrégulière ne fait pas courir les délais de recours (Gand, 3 janvier 1860, Pas. 1864-II-267) (2).

Aucun délai n'est fixé pour la signification.

Section 5. — Formes de l'opposition.

L'opposition intervient en suite de la signification du jugement rendu par défaut, signification dont il vient d'être parlé.

Mais il échet d'observer que le défaillant n'est pas tenu d'attendre l'acte de signification. Il peut valablement user de la voie de recours, dès qu'il apprend qu'une décision par défaut a été rendue contre lui (Faustin-Hélie, n° 4339 ; Le Poittevin, art. 187, n° 96).

L'opposition est faite par exploit d'huissier (art. 187, al. 4, c. i. cr.).

L'exploit est notifié au ministère public et aux parties en cause (même texte). Ainsi, si la poursuite est dirigée par l'administration des contributions directes, douanes et accises, il y a lieu à

(1) En quelques matières, la loi ne requiert que la signification du jugement par extrait. Voy. art. 148 code forestier de 1854 ; art. 21 loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale ; art. 96 code rural.

(2) Est nulle, la signification non datée ou revêtue d'une date inexacte (Bruxelles, 2 avril 1924, B. J. 1924, 431).

notification à cet organisme (Bruxelles, 23 mars 1925, Rev. dr. pén. 1925, 584 ; Verviers, 2 mai 1928, J. L. 1928, 165).

L'opposition ne pourrait intervenir sous une autre forme, par exemple par voie de lettre missive (Liége, 16 octobre 1895, J. L. 1895, 289 ; Bruxelles, 26 novembre 1909, Pas. 1912-II-310) (1).

Section 6. — **Délais de l'opposition.**

La loi du 9 mars 1908 a modifié l'article 187 du code d'instruction criminelle (2).

Nous envisagerons successivement la situation du prévenu, celle de la personne civilement responsable et celle de la partie civile.

1. Quant au prévenu :

A. — Ainsi qu'on l'a indiqué en la section 4 du présent article, il est essentiel de distinguer, depuis la loi susvisée du 9 mars 1908, la signification du jugement de condamnation, faite par l'huissier *parlant à la personne même du condamné*, de la signification faite au domicile de celui-ci sans qu'il y ait été trouvé, ou faite à domicile inconnu.

---

(1) L'article 187, alinéa 5, du code d'instruction criminelle prescrit que l'opposition sera *notifiée* au ministère public et aux parties en cause.

L'article 151 du même code autorise le condamné à faire son opposition par déclaration en réponse, au pied de l'acte de signification, en ce qui concerne les jugements rendus par le tribunal de simple police. Cette manière de procéder n'est pas admise en matière correctionnelle (Beltjens, art. 187, n° 41).

Il nous paraît, de même, que ne serait pas valablement formée, l'opposition déclarée au greffe du tribunal (*contra* : Villey, p. 357) ; non plus que la déclaration verbale faite à l'audience, en présence du ministère public (*contra* : Beltjens, *loc. cit.*, n° 42 ; Faustin-Hélie, n° 4341 ; Le Poittevin, art. 187, n° 167).

La jurisprudence française a admis l'opposition par lettre missive (Cass. 25 février 1893, D. P. 1893-I-557).

(2) Voy. travaux préparatoires de la loi du 9 mars 1908, à la Pasinomie, 1908, p. 133 et suiv., spécialement rapport de M. Carton de Wiart.

Voy. également dissertation (déjà citée) de M. Gendebien, Rev. de droit belge, t. V, p. 319 et suiv.

Si la signification a eu lieu *à personne*, s'applique l'alinéa 1 de l'article 187 nouveau. Si, au contraire, elle n'a pas eu lieu à personne, s'applique l'alinéa 2.

Si l'huissier a parlé à personne, l'opposition est recevable pendant les dix jours, outre un jour par trois myriamètres de distance, qui suivent celui de la signification.

Si l'huissier n'a pas trouvé le condamné et ne lui a pas parlé, l'opposition est ouverte, quant aux *condamnations pénales*, durant les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui où il a connu la signification du jugement rendu contre lui (cass. 4 mai 1925, Pas. 1925-I-231 ; Rev. dr. pén. 1925, 576). C'est un délai extraordinaire, indéterminé (1).

Il ne suffirait pas au ministère public, pour écarter l'opposition faite dans ce délai extraordinaire, d'administrer la preuve que le condamné a connu le jugement ; il doit démontrer qu'il a connu la *signification* même de ce dernier : le texte est formel (cass. 22 novembre 1909, Pas. 1910-I-9 et 9 juillet 1923, Pas. 1923-I-416).

De toute façon, l'opposition n'est plus recevable après l'expiration des délais de prescription de la peine (art. 187, al. 2, c. i. cr. ; art. 92 c. pén.).

Une signification irrégulière ne ferait pas courir les délais, comme on le sait déjà (Beltjens, art. 187, n° 11 et jurisp. citée ; Bruxelles, 2 avril 1924, B. J. 1924, 432).

B. — Quant aux *condamnations civiles* (dommages-intérêts et restitutions), il échet de même de distinguer si l'huissier instrumentant a parlé au condamné ou ne l'a pas trouvé.

Au premier cas, s'applique le délai ordinaire de dix jours, outre un jour par trois myriamètres, après celui de la signification (art. 187, al. 1).

---

(1) La prescription de l'action publique est suspendue à partir de l'instant où le jugement par défaut est tenu pour définitif, c'est-à-dire, d'après les travaux préparatoires de la loi du 9 mars 1908, dès l'expiration du délai ordinaire d'opposition (Cass. 4 mai 1925, déjà indiqué). Elle ne court donc pas durant le délai *extraordinaire* accordé par l'alinéa 2 de l'article 187.

Au second cas, la règle est la même qu'en matière de procédure civile : l'opposition du condamné est reçue jusqu'à l'exécution du jugement.

On entend par *exécution*, le recours aux saisies des biens mobiliers ou immobiliers, organisées par les lois de la procédure civile, ou à la contrainte par corps, dans les éventualités où cette dernière peut être prononcée en conformité des lois des 21 mars 1859 et 27 juillet 1871 (qui ont remplacé les articles 2059 à 2070 du code civil.)

Pour paralyser l'opposition, le législateur requiert un acte sérieux d'exécution, avertissant le condamné de ce que la partie civile entend se prévaloir de la décision obtenue. Cette partie est libre de choisir le procédé de saisie ou d'exécution qu'elle préfère : ce procédé étant choisi, elle doit faire ce qu'il lui est possible de faire pour obtenir, par cette voie, ce qui lui est dû (1).

2. Quant au civilement responsable. — Ici, le législateur ne crée plus de distinction entre la signification faite « à personne » ou autrement. L'opposition n'est admise que dans le délai normal et usuel des dix jours qui suivent celui de l'acte de signification (art. 187, précité, al. 3), outre un jour par trois myriamètres.

3. Quant à la partie civile. — Ses droits sont réglés par le même alinéa 3. L'opposition lui est ouverte pendant le même délai normal.

Le législateur de 1908, en établissant le délai extraordinaire d'opposition, a entendu favoriser le prévenu, lequel peut avoir ignoré la citation et la signification de la décision prononcée en son absence. Quant à la partie civile, qui a pris une attitude agressive, il lui appartient de comparaître sur sa propre procédure (2). Si elle ne le fait pas, il est inutile de faire preuve à son égard d'une trop grande faveur.

---

(1) Art. 158 et 159 c. proc. civile. Voy. Braas, Précis de procédure civile, p. 375, 447 et 459.

(2) Surtout si elle a usé de son droit de citer directement.

Section 7. — **Effets de l'opposition.**

A. — L'alinéa final de l'article 187 dispose que la condamnation est comme *non avenue par suite de l'opposition*.

Celle-ci fait tomber de plein droit le jugement, et remet la partie opposante dans la même situation que s'il n'avait pas été prononcé.

« La première conséquence de l'opposition, écrit Faustin-Hélie (n° 4344), est de faire tomber immédiatement et sans discussion le jugement rendu par défaut... »

B. — La jurisprudence française (voy. par exemple cass. fr. 12 mars 1882, D. P. 1882-I-240) décide que le tribunal correctionnel peut aggraver, sur opposition du prévenu, la peine prononcée par le jugement par défaut (1). Cette théorie est, à bon droit, répudiée par la jurisprudence belge, laquelle reconnaît que l'opposition du prévenu ne peut remettre en question la partie du jugement qui lui est favorable (Cass. 20 mai 1878, 30 janvier 1882, 27 avril 1891, 20 novembre 1922 et 1er mai 1916, Pas. 1878-I-344, 1882-I-41, 1891-I-183, 1923-I-68 et 1917-I-89 ; Liége, 24 mars 1880 et Bruxelles, 7 juin 1880, Pas. 1880-II-211). Le jugement par défaut est, en effet, contradictoire à l'égard du procureur du roi, et, à défaut d'appel de sa part, la situation du prévenu ne peut être empirée (arg. avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 ; cass. 10 août 1920, Pas. 1921-I-78).

C. — L'acte d'opposition régulier, faisant tomber le jugement, empêche nécessairement l'exécution.

D. — Il en est de même du délai d'opposition.

---

(1) Voy. Le Poittevin, art. 187, nos 175 et suivants. Suivant la jurisprudence française, la situation dérivant de l'opposition est la même que celle qui existait avant le prononcé du jugement. Le tribunal est censé n'avoir pas encore statué ; il lui appartient donc de le faire en toute liberté.

Ce décidant, on perd de vue que l'exercice d'une voie de recours ne peut jamais être défavorable à son auteur. On ne saurait concevoir qu'un prévenu formât opposition pour encourir une condamnation plus rigoureuse.

Toutefois, l'alinéa 5 de l'article 187 dispose que, si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, outre un jour par trois myriamètres, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations (1).

Section 8. — **Comparution à l'audience en suite de l'opposition.**

A. — L'opposition emporte, de plein droit, citation à la première audience utile (art. 188 c. i. cr.).

La « première audience » dont il est question est celle qui, d'après le règlement du tribunal, suit immédiatement l'expiration du délai imparti pour la citation par l'article 184 (Cass. 28 novembre 1887, Pas. 1888-I-27) (2).

B. — L'opposition notifiée aux parties en cause vaut donc citation.

L'affaire revient devant le tribunal qui a prononcé la décision par défaut.

Il n'est toutefois pas exigé que les juges qui siègent au jour où il est statué sur l'opposition, soient les mêmes que ceux qui ont prononcé le jugement par défaut (Pand. B. v° Opposition, mat.

(1) Même si l'huissier qui a signifié le jugement de condamnation rendu par défaut n'a pas parlé à personne, l'exécution est autorisée dès que le délai normal d'opposition est expiré. Il appartient au condamné de former, lors de cette exécution, un acte d'opposition régulier.

(2) La signification du jugement a été faite le 2 du mois, parlant à personne. L'opposition est recevable jusque et y compris le 12.

Supposons que l'exploit d'opposition soit notifié à cette date à la partie adverse. A quel jour celle-ci sera-t-elle tenue de comparaître ? Il faut et il suffit qu'entre la notification de l'acte d'opposition et le jour de l'audience, s'écoulent trois jours francs ou entiers, comme le requiert l'article 184 du code d'instruction criminelle. La comparution à l'audience ne pourrait donc se faire avant le 16.

Aucune difficulté si la plus prochaine audience suivant la date du 12 a lieu le 16, aux termes du règlement du tribunal. Mais si elle n'a lieu que le 17 ou le 18, il faudra attendre cette dernière date.

Il s'agit, dans l'article 188, de la plus prochaine audience qui suivra la notification de l'opposition, pourvu que soit écoulé le délai de trois jours exigé par l'article 184.

La partie opposante ne saurait faire choix d'une audience plus éloignée : on n'a pas voulu, en effet, qu'elle pût faire traîner la procédure en longueur.

répr., n° 68). Il ne serait, en effet, pas toujours possible, en cas de décès, démission ou mutation, d'assurer la même composition du siège.

C. — α) Si l'opposant ne comparaît pas à l'audience dont s'agit, il est, en conformité de l'article 188, alinéa 1, du code d'instruction criminelle, déclaré déchu d'emblée de son opposition, et le jugement est réputé contradictoire. Il n'a plus que la ressource de l'entreprendre par la voie de l'appel (1).

La déchéance de l'opposition n'a pas lieu de plein droit. Elle doit être formellement décrétée par le tribunal (cass. 4 mars 1907, Pas. 1907-I-152).

Avant de déclarer, en cas de non-comparution, l'opposition non avenue, le tribunal doit-il examiner de nouveau les faits de la prévention ? La négative est certaine. Sa seule mission est de constater la non-comparution et d'en tirer la conséquence légale, c'est-à-dire de débouter (Le Poittevin, art. 188, n°s 31 et 32 ; Faustin-Hélie, n°s 4348 et 4349) (2).

β) Si l'opposant ne se présente pas à l'audience au jour fixé pour son opposition, il est débouté (on vient de le dire) de cette dernière. Mais le jugement constatant ce débouté est encore susceptible d'appel, et l'appel emporte des effets suspensifs. La partie civile bénéficiaire de dommages-intérêts, peut donc se trouver dans l'impossibilité d'exécuter le jugement rendu à son profit. L'article 188, alinéa 2, du code d'instruction criminelle autorise, en ce cas, le tribunal correctionnel à ordonner l'exécution nonobstant appel (3-4).

(1) « Opposition sur opposition ne vaut » (art. 165 c. proc. civ. ; Cass. fr. 28 avril 1854, D. P. 1855-V-301).

(2) Si l'opposant a comparu à l'audience où son opposition a été appelée, et si l'affaire a été postposée pour débats continués, le tribunal est tenu d'examiner le fond (Cass. 9 mars 1914, Pas. 1914-I-138). L'opposition ne doit être déclarée non avenue d'emblée et sans examen du fond, que si l'opposant ne se présente pas à l'audience pour laquelle il a introduit son recours.

(3) Elle est admise en diverses hypothèses par le code de procédure civile, en ce qui touche les juridictions civiles et de commerce. Voy. notamment articles 17, 135 et 439 c. proc. civile.

(4) Le droit d'accorder exécution provisoire n'appartient pas au tribunal statuant contradictoirement.

C'est pour lui une pure faculté.

L'article 188, alinéa 2, constitue un texte exceptionnel, étant donné que l'exécution provisoire n'est pas admise en matière criminelle. Il ne peut être appliqué en dehors de l'hypothèse qu'il prévoit expressément (Paris, 13 août 1856, D. P. 1857-II-1).

D. — Si l'opposant comparaît sur son opposition, un jugement nouveau, à caractère contradictoire, prend la place du jugement antérieur.

Ce dernier est censé non avenu par suite de l'acte d'opposition : c'est un point acquis. Le tribunal doit statuer à nouveau.

Mais qu'en est-il de l'*instruction* faite à l'audience lors du défaut ? Reste-t-elle acquise et peut-elle servir d'élément de conviction pour le juge, ou bien est-elle censée n'avoir pas eu lieu et doit-elle être recommencée ?

La cour de cassation a paru consacrer cette dernière thèse, en décidant qu'une constitution de partie civile pouvait être formée au cours des débats nouveaux, sur l'opposition du prévenu (cass. 14 juillet 1902, Pas. 1902-I-315) (1). Nous pensons, cependant, nous fondant sur les termes de l'article 187, alinéa final, que l'instruction faite sur le défaut reste debout, et que le tribunal a le droit d'y puiser des éléments de conviction. L'opposition ne fait tomber que la *décision*. Elle respecte l'instruction qui l'a précédée, notamment les dépositions des témoins. L'opposant n'est pas fondé à en postuler le rejet, par l'unique motif qu'elles ont été reçues hors de sa présence, pourvu qu'elles l'aient été régulièrement (Pand. B. v° Opposition, mat. répr., n° 56 ; Le Poittevin, art. 188, n° 22) (2). Mais les droits de la défense restent entiers : l'opposant a le droit d'apporter tous éléments qu'il estime utile, de produire tous témoins nouveaux, même de citer les témoins déjà entendus, de soulever tous moyens, exceptions, nullités ou

(1) *Contra* : Bruxelles, 20 juillet 1893, Pas. 1893-II-16 ; trib. Bruxelles, 8 septembre 1922, B. J. 1923, 57.

(2) L'instruction à la suite de laquelle a été rendu le jugement par défaut, continue à subsister, quoiqu'elle ait été faite hors de la présence du prévenu : le texte de l'article 187 du code d'instruction criminelle ne laisse aucun doute à cet égard, alors surtout qu'on le rapproche de l'article 476 du même code (Liége, 28 mars 1890, Pas. 1890-II-348).

fins de non-recevoir, de prendre toutes conclusions, de former toutes demandes, de réclamer toutes expertises, visites de lieux ou autres devoirs d'instruction (Faustin-Hélie, n° 4347).

ARTICLE 3 :

APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL

SECTION 1. — Généralités sur l'appel.

Comme il a été dit, l'article 199 du code d'instruction criminelle ouvre la voie de l'appel contre les jugements émanant des tribunaux de police correctionnelle.

Cet appel est déféré à la cour d'appel (art. 200 et 201, modifiés par la loi du 1er mai 1849).

SECTION 2. — Jugements susceptibles d'appel.

A. — L'appel s'applique non seulement aux jugements rendus *sur le fond* de la prévention (acquittement ou condamnation), mais encore aux jugements sur *incident*, exception, nullité ou fin de non-recevoir (incompétence, chose jugée, prescription, amnistie, vice d'acte de procédure, inobservation de délais, etc.), sans distinguer si ces derniers terminent ou non le litige, s'ils épuisent ou non la juridiction du tribunal (Faustin-Hélie, nos 4378 et suiv.) (1-2).

B. — En ce qui regarde les décisions *d'avant faire droit* (c'est-à-dire celles qui prescrivent un devoir ou une recherche avant de vider la prévention), la voie d'appel est également ouverte, vu le

(1) L'appel est ouvert, même si le jugement émane d'un tribunal illégalement constitué (cass. 24 septembre 1870, Pas. 1871-I-46). La décision affectée d'un vice de forme n'est, en effet, pas nulle de plein droit, mais simplement annulable et elle existe jusqu'à cette annulation.

(2) Cass. 30 juin 1913 (Pas. 1913-I-355) : est ouvert, l'appel d'un jugement qui admet la recevabilité d'une constitution de partie civile, contestée par le prévenu.

caractère large des termes de l'article 199 du code d'instruction criminelle.

Mais ici, la jurisprudence (appliquant, en matière de procédure pénale, la règle écrite aux articles 31 et 451 du code de procédure civile) décide que, si le jugement d'avant faire droit est *interlocutoire*, l'appel peut être exercé immédiatement, tandis que, s'il est simplement *préparatoire*, il ne peut être formé qu'après le jugement *définitif* (c'est-à-dire celui qui épuise la juridiction du tribunal) et conjointement avec l'appel de ce dernier (Pand. B. v° Appel pénal, n°s 97 et suiv.; D. Rép. prat. v° Appel criminel, n° 104; dissertation Marcotty, B. J. 1912, 296; cass. 14 juillet 1873, Pas. 1873-I-261; Liége, 30 janvier et 5 février 1923, J. L. 1923, 58 et 59; Bruxelles, 25 juillet 1923, Rev. dr. pén. 1923, 852).

La distinction entre jugements *interlocutoires* et *préparatoires* (qui, au surplus, a déjà été faite au chapitre consacré à l'examen des généralités sur la juridiction de jugement), est tracée par l'article 452 du code de procédure civile. Sont réputés *préparatoires*, les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir une solution définitive. Sont réputés *interlocutoires*, les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant faire droit, une preuve, une vérification ou une instruction *qui préjuge le fond*.

La distinction est parfois délicate. Pour qu'il y ait jugement *interlocutoire*, il faut que le tribunal attache à la mesure qu'il ordonne une importance particulière, et qu'il implique de la sorte, à l'avance, la décision au fond. Cela peut être une question de fait, de circonstances. Ainsi, le jugement ordonnant une expertise médicale de la victime d'un accident, crée un *préjugé* contre le prévenu (1). Le jugement rejetant la demande d'expertise crée un préjugé en sa faveur. Dans les deux cas, la partie qui souffre du préjugé est fondée à interjeter appel, sans attendre la décision *définitive*. Au contraire, est simplement préparatoire et non susceptible d'appel immédiat, le jugement qui, sans apporter de préjugé

(1) Revêt un caractère interlocutoire et est susceptible d'appel avant la décision au fond, le jugement qui, dans une prévention d'abus de confiance, a nommé un expert chargé de dresser des comptes entre parties et de rechercher leurs situations active et passive (cass. fr. 27 mai 1925, D. H. 1925, 469).

pour l'avenir, se borne à ordonner une simple communication de pièces (Gand, 24 décembre 1901, Pas. 1902-II-192).

Section 3. — Appel des jugements prononçant des peines de simple police.

1. Contravention connexe à un délit :

A. — Lorsque le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance d'une contravention connexe à un délit, il a le droit de réprimer, ainsi qu'on le sait, cette contravention par l'application d'une peine de police.

Le jugement ainsi rendu est-il susceptible d'appel ?

Suivant la jurisprudence ancienne, le juge d'appel ne pouvait être saisi qu'en ce qui regardait le délit. La décision était en dernier ressort quant à la contravention (Cass. 6 mai 1895 et 15 octobre 1902, Pas. 1895-I-173 et 1902-I-348) (1).

Actuellement, la cour de cassation décide que, quand une contravention est connexe à un délit, le jugement intervenu est susceptible d'appel dans son ensemble et que la cour est saisie, à la fois, de la contravention et du délit (Cass. 17 mars 1924, Pas. 1924-I-255, B. J. 1924, 459; 16 juin 1924, Pas. 1924-I-408; 5 janvier 1925, Pas. 1925-I-94, Rev. dr. pén. 1925, 139) (2).

Quand le tribunal correctionnel est saisi d'un délit et d'une contravention connexes (ou, *a fortiori*, d'un délit et d'une contravention constituant un tout indivisible), il ne statue qu'en premier ressort sur les deux infractions.

Ce revirement de jurisprudence est conforme à la logique, à l'article 199 qui ouvre l'appel contre les jugements émanant du tribunal correctionnel, et au principe « accessorium sequitur principale », versé dans les articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle.

Antérieurement, les juridictions d'appel se trouvaient souvent vinculées par l'autorité partielle de chose jugée, attachée à la décision du tribunal correctionnel.

(1) Angers, 24 octobre 1929, D. H. 1929, 546.
(2) *Adde* : Liége, 3 avril 1926, J. L. 1926, 131.

B. — La règle est la même quand il s'agit d'infractions spéciales, relevant du tribunal de simple police, connexes à un délit, tel le cas d'une infraction au règlement sur la police du roulage, concomitant au délit d'homicide ou de blessures par défaut de prévoyance ou de précaution (Gand, 8 mars 1924, Rev. dr. pén. 1925, 495) (1).

La jurisprudence actuelle admet avec raison que la voie d'appel est ouverte, tant en ce qui regarde l'infraction spéciale qu'en ce qui concerne le délit (2).

2. Application d'une peine de police à raison de circonstances atténuantes. — *Quid* si le tribunal, saisi d'une prévention de délit, fait application de circonstances atténuantes et ne prononce qu'une simple peine de police, en vertu de l'article 85 du code pénal ? La décision peut-elle être déférée à la cour d'appel ?

Trois systèmes se sont fait jour :

1° Suivant certains arrêts, l'appel n'est pas admis. Le tribunal, en n'infligeant qu'une peine de police, attache irrémédiablement à l'infraction le caractère de contravention (Cass. 11 juin 1883 et 9 avril 1894, Pas. 1883-I-265 et 1894-I-165).

2° D'après d'autres décisions (Luxembourg, 16 novembre 1901 et 21 juin 1902, Pas. 1908-IV-37), la cour d'appel doit examiner les faits de la prévention. Si elle estime qu'à raison des circonstances atténuantes, le tribunal a fait une juste application de la loi pénale, le fait est rétroactivement qualifié contravention et le jugement est en dernier ressort. Si, au contraire, les circonstances atténuantes n'existent pas et s'il s'agit bien d'un délit, l'appel est recevable.

3° Enfin, un troisième système, en harmonie avec l'article 199 du code d'instruction criminelle, ouvre l'appel sans réserves. On ne saurait, en effet, contester à la cour d'appel la faculté de juger la prévention, et d'apprécier notamment le taux de la peine prononcée, quand il s'agit de faits qualifiés *délits* par la partie

(1) Article 2 loi du 1er août 1899, portant réglementation du roulage.
(2) Les arrêts antérieurs n'admettaient pas l'appel (cass. 14 mars 1904, Pas. 1904-I-171 ; Liége, 11 décembre 1907, J. L. 1908, 51).

poursuivante (D. Rép. prat. v° Appel en matière criminelle, n° 112 ; cass. 7 janvier 1895, Pas. 1895-I-67 ; 10 juin 1907, Pas. 1907-I-289 ; 26 avril 1909, Pas. 1909-I-220 ; 11 février 1924, Pas. 1924-I-200).

3. Dégénérescence d'un délit en contravention à l'audience. — Il peut se faire que la citation qualifie délit un fait qui, en suite des débats d'audience, est reconnu n'être qu'une contravention. Tel est le cas d'une prévention d'outrages à un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, dans laquelle le tribunal ne découvre qu'une injure simple ; tel est encore le cas d'une prévention de coups et blessures *dégénérant* en contravention de violences légères. *Quid* de l'appel en semblable hypothèse ?

Si le fait a vraiment le caractère de contravention, le jugement est en dernier ressort (art. 192, al. 2, c. i. cr.). Mais il n'en est pas de même si le tribunal l'a erronément apprécié. La cour, saisie de l'appel, a donc l'obligation de procéder à une vérification. Le fait a-t-il bien et à propos été dénommé contravention, elle est dénuée de juridiction. Au contraire, y voit-elle un délit, elle reçoit l'appel et le vide (Faustin-Hélie, n° 4386 ; Le Poittevin, art. 199, n° 15 ; Liége, 26 mai 1909, B. J. 1910, 190 ; Montpellier, 22 novembre 1902, D. P. 1904-II-49).

Section 4. — Acquiescement aux jugements.

En matière civile ou de commerce, l'*acquiescement* ou adhésion de la partie succombante au jugement, l'empêche de former appel. En est-il de même devant la juridiction répressive ?

L'affirmative est évidente pour la partie civile et la personne civilement responsable, lesquelles n'envisagent que les intérêts purement privés et pécuniaires (art. 2046 c. civ. ; Faustin-Hélie, nos 4395 et 4400 ; Pand. B. v° Acquiescement, nos 823 et suiv.) (1-2-3-4).

(1) L'intérêt civil ne change, en effet, pas de nature, même quand il est soumis à un juge criminel.
(2) Sauf cependant l'obligation pour la *partie civile* qui ne s'est pas désistée dans les vingt-quatre heures de sa constitution, de rester à la cause, au moins

Le prévenu peut appeler nonobstant acquiescement (1) : l'ordre public est, en effet, intéressé à ce que la vérité soit découverte et à ce qu'une peine ne soit pas appliquée à tort (Faustin-Hélie, nº 4393).

Le ministère public a toujours le droit d'appeler d'un jugement, même rendu en conformité de ses conclusions (ibid. nºs 4414 et 4415) (2).

SECTION 5. — **Parties auxquelles l'appel est ouvert.**

1. Généralités. — L'article 202 du code d'instruction criminelle, modifié par l'article 7 de la loi du 1er mai 1849, ouvre l'appel à toutes les parties en cause.

L'appel formé par l'une d'elles ne profite, en principe, qu'à elle seule et ne peut lui préjudicier (3-4). Chaque plaideur agit dans son intérêt propre.

2. Appel du prévenu. — La cour d'appel saisie du recours du prévenu ne saurait, sur ce seul recours, aggraver son sort : par

---

en ce qui regarde les frais de justice (art. 66 et 67 c. i. cr. ; Gand, 13 août 1873, Pas. 1873-II-363).

(2) En matière d'eaux et forêts, voir article 144 du code forestier.

(4) En matière de douanes et accises, l'administration poursuivante reste en droit de transiger, dans les termes de la loi du 26 août 1822, jusqu'à décision définitive.

(1) Au moins en ce qui concerne les condamnations *pénales*, car rien ne l'empêche de disposer librement de ses intérêts civils, en ce qui concerne les dommages-intérêts.

(3) On reconnaît que le ministère public ne saurait renoncer à une action qui ne lui appartient plus, une fois qu'il l'a mise en mouvement (Haus, nº 1124 ; cass. 14 mars 1898, Pas. 1898-I-117 ; cass. fr. 25 janvier 1873, D. P. 1873-I-168).

(3) Il serait anormal de vouloir faire subir à une partie une aggravation de sa situation, sur une voie de recours qu'elle utilise dans son intérêt. On ne saurait concevoir qu'un individu relevât appel pour encourir une condamnation plus rigoureuse.

(4) Il se peut qu'une partie seulement interjette appel. Il se peut que deux ou plusieurs parties y recourent. Ainsi le prévenu peut former seul appel ; mais il arrive qu'il y a également appel du parquet ou de la partie civile. Chaque partie est libre d'exercer, comme elle le juge à propos, les voies de recours que le code met à sa disposition.

exemple majorer la peine qui a été portée contre lui, ou lui retirer le bénéfice de la condamnation conditionnelle (avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 ; cass. 4 mai 1920, Pas. 1920-I-133 ; 19 mai 1924, Pas. 1924-I-352).

Elle ne saurait, sur le seul appel du prévenu, prolonger la durée du sursis lui accordé (cass. 30 avril 1928, Pas. 1928-I-151). Elle ne pourrait augmenter le chiffre des dommages-intérêts alloués à la partie civile (cass. 11 février 1929, Pas. 1929-I-85) ; non plus que condamner solidairement des prévenus aux frais, alors que le premier juge ne les avait condamnés qu'à la moitié des dits frais (cass. 1er décembre 1930, Pas. 1931-I-3). En formant appel, le condamné n'envisage que son seul intérêt ; le juge du second degré ne pourrait donc retenir à sa charge une circonstance non relevée par le tribunal correctionnel, qui transformerait en délit, le fait à raison duquel un acquittement a été prononcé (cass. 9 mars 1925, Pas. 1925-I-170).

Le juge d'appel peut modifier la qualification du fait et réformer sur ce point la décision entreprise, mais à la condition expresse de ne point empirer la situation de l'inculpé, quand celui-ci seul a interjeté appel (Besançon, 30 octobre 1926, D. H. 1926, 555).

3. Appel du civilement responsable. — Le civilement responsable peut appeler — comme le prévenu. L'appel de l'un est indépendant de celui de l'autre. Par exemple, le maître ou commettant, déclaré civilement responsable de son préposé, a le droit d'appel, même si ce dernier s'abstient de toute voie de recours.

L'appel du civilement responsable ne peut produire d'effet que relativement à sa responsabilité pécuniaire (Cass. fr. 18 juillet 1930, D. H. 1930, 525). Il ne vise que le principe de cette responsabilité et le montant des sommes mises à charge de l'appelant (Le Poittevin, art. 202, nº 200 ; Limoges, 26 octobre 1899, D. P. 1902-II-217).

La matière du procès peut, en fait, se trouver complètement remise en question, mais seulement dans l'intérêt de la partie appelante et dans le seul but de déterminer si les condamnations civiles doivent — ou non — rester à ses charges (Bordeaux, 9 février 1926, D. H. 1926, 292).

La décision ne saurait être réformée dans l'intérêt du condamné qui n'aurait pas relevé appel (1).

4. **Appel du ministère public.** — Le procureur du roi et le procureur général près la cour d'appel ont toujours le droit d'appel, même si le jugement a été rendu en conformité des réquisitions du procureur du roi (art. 202, nos 4o et 5o, c. i. cr.).

L'appel du ministère public présente les effets les plus étendus. « Il préserve, dit Faustin-Hélie (no 4496), non seulement les intérêts de l'action publique, mais ceux *de la défense* elle-même ; car la Société au nom de laquelle il est interjeté, ne peut avoir qu'un but : l'accomplissement des fins de la justice, la manifestation de la vérité. *Cet appel sert donc même au prévenu*, et le juge d'appel, sur ce seul recours, peut prononcer, soit une peine moindre que celle prononcée en première instance, soit même l'acquittement du prévenu condamné par le premier juge ». L'appel du ministère public remet la prévention entièrement en question ; il ramène l'action publique *à son état d'origine* devant la juridiction d'appel (Gand, 21 janvier 1845, Pas. 1845-II-125) (2).

Toutefois, si étendus que soient les effets de l'appel du ministère public, il échet de tenir compte de ce que l'action civile et l'action publique sont choses distinctes, et de décider que l'appel du procureur du roi ou du procureur général est sans influence sur la question des dommages-intérêts (cass. fr. 21 juillet 1859, D. P. 1859-I-331 ; Lyon, 16 décembre 1931, D. H. 1932, 93). Le prévenu acquitté par la cour d'appel sur le seul appel du parquet, ne saurait être déchargé des dommages-intérêts envers la partie lésée (Paris, 31 mai 1892, D. P. 1893-II-490).

(1) Supposons une condamnation prononcée du chef de blessures involontaires, contre un conducteur au service du propriétaire d'un véhicule. Le propriétaire, cité comme civilement responsable, relève seul appel. Il peut plaider devant la cour que son conducteur n'a commis aucune faute. Si sa thèse est admise, il sera déchargé des dommages-intérêts en ce qui le concerne. Mais le jugement aura force de chose jugée, au point de vue des peines, contre le conducteur qui aura négligé d'interjeter appel dans les délais.

(2) L'appel du ministère public produit les effets les plus larges. Il remet tout en question, à charge comme à décharge. Il ramène l'affaire à son état d'origine devant la cour d'appel (Nancy, 18 janvier 1869, D. P. 1871-II-33). C'est la dévolution complète.

5. **Appel de la partie civile** (1). — L'appel est ouvert à la partie civile (art. 202, no 2), quel que soit le chiffre des demandes par elle formées. Les règles de la compétence civile ne sont pas applicables devant les juridictions pénales ; on ne saurait, partant, soulever contre la partie civile le moyen d'irrecevabilité « defectu summae ».

Son appel porte uniquement (le texte est formel) sur ses intérêts civils. La cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile après acquittement de l'inculpé par le tribunal correctionnel, n'a que le droit d'allouer des réparations pécuniaires, sans pouvoir prononcer de peine (cass. fr. 21 février 1889, Pas. 1890-I-189 ; Poitiers, 30 octobre 1931, D. H. 1932, 15) (2).

L'appel de la partie civile est ouvert, on vient de l'indiquer, même en cas d'acquittement du prévenu. La cour d'appel se trouve alors, par la force des choses, dans la nécessité de rechercher si le délit a existé et s'il était imputable au prévenu acquitté (cass. fr. 6 janvier 1928, D. H. 1928, 417) ; seulement, cette recherche ne s'effectue qu'au seul point de vue des dommages-intérêts et restitutions postulés, et non au point de vue de la vindicte publique (3).

Sur l'appel de la seule partie civile, le juge d'appel ne peut ni supprimer, ni réduire les dommages-intérêts alloués (avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, précité). Si l'appel est fondé, le chiffre des dommages-intérêts est majoré ; au cas contraire, le jugement *a quo* est purement et simplement confirmé.

La partie civile ne pourrait former de demande nouvelle en instance d'appel, les conclusions par elle prises devant le tribunal correctionnel nouant le contrat judiciaire. On admet cependant, en vertu de la règle de l'article 464 du code de procédure civile, qu'elle aurait la faculté de majorer sa demande de dommages-

(1) Il s'agit de la partie civile régulièrement constituée devant le premier juge (art. 66 c. i. cr.).

(2) Le juge répressif, saisi du seul appel de la partie civile, n'y statue que pour autant que le dommage dont la réparation est demandée, a été déterminé par le délit dont il lui incombe de constater l'existence (cass. 4 janvier 1926, Pas. 1926-I-151).

(3) Dans la pratique, quand la partie civile interjette appel d'un jugement qui renvoie le prévenu des poursuites, le procureur du roi relève également appel, afin que l'affaire revienne entière devant la cour.

intérêts, en raison des conséquences préjudiciables de l'infraction, qui se seraient manifestées depuis le jugement *a quo* et qui constitueraient la suite naturelle de cette infraction (cass. 2 avril 1917, Pas. 1917-I-239) (1).

La partie civile a le droit de citer directement devant le tribunal correctionnel (art. 64, al. 2, c. i. cr.), et une peine peut être prononcée contre le prévenu sur cette citation. Elle a, de la sorte, le droit de saisir le premier juge à fins répressives. Mais l'article 202, nº 2, ne lui permet de déférer le litige au juge d'appel qu'à des fins purement civiles (cass. 21 février 1882, Pas. 1882-I-75).

L'appel de la partie civile s'exerce le plus souvent à propos de décisions portant sur le fond. Mais rien n'empêche cette dernière de relever appel de jugements intervenus sur incident : par exemple, d'une décision sur la compétence ; d'une décision relative à une expertise ou autre mesure d'instruction ; d'une décision portant sur un vice ou une nullité de procédure (Le Poittevin, art. 202, nº 10). En pareilles éventualités, l'appel de la partie civile vient servir les intérêts de la vindicte publique.

6. Appel des administrations publiques :

A. — L'article 144 du code forestier autorise les agents forestiers à interjeter appel au nom de l'administration des eaux et forêts, sans préjudice aux droits du ministère public. Ce dernier peut appeler, même si les agents de l'administration ont acquiescé au jugement (*adde* : art. 21 loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale).

B. — L'appel de l'administration des contributions directes, douanes et accises, est recevable en ce qui touche les amendes et

(1) Je réclame cent mille francs de dommages-intérêts du chef de blessures par défaut de prévoyance ou de précaution. Je puis majorer le chiffre de la demande si, depuis la citation introductive ou l'acte de constitution, j'ai dû subir des interventions chirurgicales. Je ne forme pas une demande nouvelle, je ne change pas l'objet du litige. La majoration de la demande repose sur le même principe que la demande elle-même.

L'article 464 du code de procédure civile permet également de réclamer les intérêts, arrérages et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance.

l'emprisonnement subsidiaire, pour la répression des fraudes, dans les matières où cette administration exerce le droit de citation.

Mais il ne l'est pas quant à l'emprisonnement principal. L'intervention du ministère public est requise en ce qui concerne cette dernière peine (art. 247 loi du 26 août 1822 ; Pand. B. vº Douanes et accises, nºs 1776 et 1777 ; cass. 12 novembre 1923, Pas. 1924-I-24 ; Bruxelles, 17 juin 1858 et 31 mars 1877, Pas. 1858-II-335 et 1877-II-165 ; Liége, 10 août 1883, Pas. 1883-II-393) (1).

Section 6. — Formes de l'appel.

A. — L'appel est formé par déclaration *au greffe* du tribunal qui a rendu le jugement (art. 203, al. 1, c. i. cr.). Il en est dressé acte sur un registre tenu à cette fin par le greffier. Une expédition authentique de l'acte d'appel est versée au dossier (2).

La loi du 25 juillet 1893 permet aux directeurs des prisons centrales, des maisons de sûreté et d'arrêt, des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance de l'Etat, ou aux fonctionnaires par eux délégués, de recevoir les déclarations d'appel des individus se trouvant dans leur établissement. Ces déclarations ont le même effet que celles qui sont formées devant les greffiers. Il en est dressé acte dans un registre à ce destiné. Les directeurs en avisent immédiatement le greffier et

(1) Le ministère public a seul qualité pour former appel d'un jugement, en tant qu'il a omis de prononcer l'emprisonnement principal du chef d'importation frauduleuse, en vertu de l'article 19 de la loi du 6 avril 1843 (Liége, 10 août 1883, précité).

Cet appel est recevable, bien que l'administration n'ait pas interjeté appel de son côté (Gand, 10 janvier 1872, Pas. 1872-II-131).

C'est le corollaire de la règle énoncée antérieurement à propos de l'exercice de l'action publique : l'administration des finances poursuit en vue d'assurer l'application de la peine pécuniaire. Mais la peine principale d'emprisonnement doit, le cas échéant, être requise par le procureur du roi. En ce qui concerne l'appel, l'administration est maîtresse de former ou non son recours aux fins pécuniaires, mais la question de l'emprisonnement principal concerne exclusivement le ministère public.

(2) L'appel doit, à peine de nullité, être formé devant le greffier (Cass. 19 février 1923, Pas. 1923-I-198).

Plusieurs décisions ont déclaré nuls des appels formés par lettre ou par dépêche télégraphique (cass. 26 décembre 1904, Pas. 1905-I-67 ; 1er mai 1905, Pas. 1905-I-202).

lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, expédition de l'acte. Le greffier transcrit, sans délai, l'avis et l'acte sur le registre des appels tenu par lui.

B. — L'appel du prévenu, de la personne civilement responsable et de la partie civile, est interjeté, soit par l'intéressé personnellement, soit par un avoué, soit par un fondé de pouvoirs porteur d'une procuration écrite (arg. art. 204 c. i. cr.) (1-2-3).

En matière d'eaux et forêts, l'appel peut être formé par un agent forestier (inspecteur, sous-inspecteur ou garde général des eaux et forêts) (art. 144 c. forest.) (4).

L'appel du procureur du roi est formé par comparution de ce magistrat, ou d'un de ses substituts, au greffe (cass. 15 février 1926, Pas. 1926-I-246 ; 17 janvier 1930, Pas. 1930-I-123) (5).

C. — La déclaration d'appel n'est pas notifiée aux parties en cause. Ainsi jugé que l'appel de la partie civile est recevable, bien

(1) Les avoués ont qualité pour représenter les parties auprès de la juridiction à laquelle ils sont attachés (loi du 20 mars 1791).

(2) Est nulle la déclaration d'appel faite au greffe par un avocat non porteur d'un procuration écrite (Nîmes, 7 juin 1867, D. P. 1867-II-120).

(3) S'est posée la question de savoir si les parents avaient le droit d'interjeter appel pour et au nom de leurs enfants mineurs. La jurisprudence française admet l'affirmative (Le Poittevin, art. 202, n° 59 ; cass. fr. 8 août 1874, D. P. 1875-I-236).

A notre sens, il est de principe que les actes de la procédure criminelle sont essentiellement personnels, et que l'on ne saurait les exercer que par soi-même ou par un fondé de pouvoirs spécial, comme l'indique l'article 204 du code d'instruction criminelle.

Les défense des mineurs en justice est abandonnée à ceux-ci mêmes (arg. art. 216 c. civ.). Le père ou tuteur n'intervient qu'en cas où l'incapable se constitue partie civile. En cette hypothèse spéciale, on pourrait admettre le droit d'appel du représentant de l'incapable. On pourrait, à la rigueur, l'admettre quant aux intérêts civils, mais jamais au point de vue des condamnations répressives.

On est, en tous cas, d'accord pour reconnaître que le mari ne saurait interjeter appel au nom de sa femme (cass. fr. 8 août 1874, précité ; Dijon, 8 juillet 1908, D. P. 1909-II-173).

(4) En matière de douanes et accises, l'appel peut être valablement formé par l'avocat attitré du département des finances, pour lequel la désignation ministérielle vaut procuration (cass. 10 avril 1916, Pas. 1917-I-79).

(5) Les substituts du procureur du roi sont — on le sait — présumés agir par délégation du chef du parquet, suivant une règle traditionnelle, constatée d'ailleurs par divers textes des lois d'organisation judiciaire (cass. 3 juillet 1840, Pas. 1841-I-341).

que non signifié au prévenu (Bruxelles, 30 mai 1923, Rev. dr. pén. 1923, 852). Décidé dans le même sens pour l'appel du procureur du roi (Cass. 14 juillet 1902, Pas. 1902-I-310).

D. — Aucun texte n'astreint les parties à motiver leur acte d'appel. C'est pour elle une pure faculté (cass. 11 février 1907, Pas. 1907-I-117 ; 13 juillet 1925, Pas. 1925-I-343).

Elles ont le droit, si elles le jugent utile, de déposer au greffe une « requête d'appel », c'est-à-dire un mémoire exposant et précisant leurs griefs. Cette requête peut aussi être remise directement au greffe de la cour d'appel (art. 204 et 207). Dans la pratique, il n'est guère recouru à cette procédure.

E. — Le procureur général ne forme pas son appel au greffe, mais bien par exploit d'huissier notifié, soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable, dans les quinze jours à dater de la prononciation du jugement. L'exploit contient assignation à comparaître devant la cour d'appel dans le mois, à compter de la même époque (art. 205 c. i. cr. modifié par l'article 8 de la loi du 1er mai 1849) (1-2-3).

Aucun texte n'impose au procureur général l'obligation de motiver son appel (Cass. 14 octobre 1901, Pas. 1902-I-12).

F. — L'inobservation des formes prescrites emporte nullité. Cette nullité est d'ordre public et est relevée d'office, le cas échéant (Cass. 9 janvier 1865, Pas. 1865-I-108 ; cass. 13 janvier 1879, Pas. 1879-I-54).

(1) Le texte requiert que l'appel et l'assignation soient inclus dans le même acte. Tout au moins, si l'assignation est donnée séparément, doit-elle l'être dans le délai de quinze jours du prononcé du jugement (Cass. 7 et 20 avril 1851, Pas. 1851-I-199 et 200. — Comp. Bruxelles, 18 novembre 1922, Rev. dr. pén. 1923, 359).

(2) L'assignation doit, à peine de nullité, être donnée pour une audience dans le mois du prononcé (Cass. 9 janvier 1865 et 13 janvier 1879, cités ; 13 février 1893, Pas, 1893-I-99 ; 20 juillet 1914, Pas. 1915-16-I-74).

(3) L'obligation de citer à comparaître dans le mois n'existe pas quand l'appel est formé par le procureur du roi (cass. 13 juillet 1925, précité). Elle ne concerne que le ministère public près la juridiction d'appel, agissant dans les termes de l'article 205.

Section 7. — **Délais d'appel.**

1. Jugements contradictoires :

A. — L'appel d'un jugement contradictoire est interjeté au greffe dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé (art. 203 *initio* c. i. cr.).

Le onzième jour est exclu du délai (Faustin-Hélie, nº 4418), sans avoir égard à la résidence des parties, ni à la distance (Bruxelles, 29 janvier 1857, Pas. 1857-II-261 ; cass. fr. 18 octobre 1850, D. P. 1850-V-25).

Aux termes de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1927, lorsque le délai légal pour faire au greffe un acte en matière répressive, expire un jour où ce greffe est fermé, l'acte y est valablement reçu le plus prochain jour d'ouverture de ce greffe.

B. — En ce qui concerne les jugements *interlocutoires*, lesquels peuvent être entrepris sans attendre le jugement définitif, le délai court du jour qui suit le prononcé. En ce qui concerne les simples jugements *préparatoires*, qui ne peuvent être entrepris qu'après le jugement définitif et conjointement avec lui, il court du jour qui suit le prononcé de ce dernier (art. 31 et 451 c. proc. civ. ; Faustin-Hélie, nº 4421).

2. Jugements par défaut. — L'appel est ouvert à toute partie défaillante durant les dix jours qui suivent le jour de la signification, outre un jour par trois myriamètres de distance (art. 203, al. 1, précité) (1-2).

(1) Le jugement qui, sur la non-comparution de la partie opposante, déboute celle-ci de son opposition, par application de l'article 188 du code d'instruction criminelle, est un jugement par défaut. Il en dérive que le délai d'appel ne court, à l'égard de l'opposant, que du jour de sa signification (D. Rép. prat. vº Jugements et arrêts par défaut, nº 759 ; cass. fr. 15 mai 1879, D. P. 1880-I-238 ; 1er août 1895, D. P. 1896-I-438).

(2) L'article 203 du code d'instruction criminelle ne prévoit l'allongement du délai par raison de distance, qu'en ce qui regarde les jugements rendus par défaut.

Le texte ne distingue pas entre la signification faite « à personne » ou autrement. Cette distinction est uniquement créée par l'article 187 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 mars 1908, en ce qui touche l'opposition (cass. 17 mars 1913, Pas. 1913-I-159 ; 24 novembre 1924, Pas. 1925-I-38).

Le délai prend cours par la signification du jugement par acte d'huissier (ou autre agent compétent en vertu de l'article 16 de la loi du 1er juin 1849).

La partie défaillante n'est toutefois pas astreinte à attendre la signification. Elle peut former son appel dès qu'elle a, de l'une ou l'autre façon officieuse, connaissance de la décision rendue contre elle (Faustin-Hélie, nº 4424).

3. Appel du procureur général. — L'article 205 du code d'instruction criminelle, modifié par l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, accorde au procureur général un délai de quinze jours à compter de la prononciation du jugement, pour notifier son appel.

4. Nullité dérivant de l'inobservation des délais. — Les articles 203 et 205 sont d'ordre public et leur inobservation est sanctionnée par la déchéance (Cass. 30 janvier 1922, Pas. 1922-I-148 ; cass. fr. 27 novembre 1891, D. P. 1892-I-366) (1).

Section 8. — **Effets de l'appel.**

1. Effet suspensif :

A. — L'*appel* interjeté — et aussi le *délai* imparti pour l'interjeter — sont suspensifs. L'article 203, alinéa 2, du code d'instruction criminelle est formel.

(1) Sauf, toutefois, cause légitime de retard (Cass. 12 mars 1923, Pas. 1923-I-233). Jugé que l'appel, même interjeté après l'expiration des dix jours, est recevable si le retard provient de la négligence du greffier (Dijon, 12 juin 1870, D. P. 1870-I-64) ; ou encore d'une circonstance exceptionnelle à laquelle il ne pouvait être remédié (Cass. 10 avril 1916, Pas. 1917-I-81). Voy. également note sous cass. 19 février 1923, Pas. 1923-I-198. Ce sont là des applications du principe que la force majeure fait fléchir les règles relatives aux délais de procédure (Nancy, 10 juillet 1909, Pas. 1911-IV-70). *Adde* : cass. 19 mai 1924, Pas. 1924-I-319 ; 30 avril 1928, Pas. 1928-I-150 ; cass. fr. 29 juillet 1880, D. P. 1881-I-115.

L'exécution est suspendue tant pour les condamnations civiles que pour les condamnations pénales.

B. — L'exécution provisoire nonobstant appel, est admise en matière de procédure civile et de commerce.

Elle n'est (sauf exception) pas reçue en matière pénale (Paris, 10 juin 1925, D. H. 1925, 521) (1-2).

2. Effet dévolutif :

A. — Par l'effet de l'acte d'appel, le litige se trouve transporté devant le juge du second degré. L'appel le lui défère ; il en est saisi. C'est l'effet dévolutif.

La cour est liée par l'acte d'appel. Elle ne saurait, sans excès de pouvoir, statuer au delà. Il lui est interdit, par exemple, de majorer les peines infligées à un prévenu, sur son seul appel, comme de prononcer des condamnations pénales sur le seul recours de la partie civile : on l'a dit à la section 5 du présent chapitre (avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806).

B. — En pratique, l'appel est général et la partie qui le forme soumet le jugement dans son entier à la juridiction supérieure.

L'appel peut toutefois contenir des restrictions, être limité à un ou plusieurs adversaires, ou à un ou plusieurs chefs. S'applique alors la règle « tantum devolutum quantum appellatum ». Jugé que l'appel dirigé par la partie lésée contre une disposition seulement d'un jugement correctionnel, laisse intactes les autres dispositions (Cass. fr. 23 janvier 1925, S. 1925-I-239), qui acquièrent ainsi la force de chose jugée.

Section 9. — **Moyens à l'appui de l'appel.**

Les parties ont le droit d'invoquer devant le juge d'appel tous moyens et arguments, même s'ils n'ont pas été déduits devant le

(1) L'exécution provisoire peut être ordonnée au cas de l'article 188, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, comme il a été dit à propos de l'opposition.

(2) L'exécution provisoire est autorisée par l'article 4 de la loi du 1er septembre 1920, en ce qui concerne la fermeture d'une salle de spectacle cinématographique, indûment ouverte aux mineurs de moins de seize ans.

premier juge. Elles peuvent postuler toutes preuves ou mesures d'instruction, par exemple des visites de lieux ou des expertises, même nouvelles. La cour peut également y recourir d'office pour éclairer sa religion.

En résumé, les droits de la défense restent entiers.

Section 10. — **Désistement de l'appel.**

On a toujours reconnu au prévenu le droit de se désister de l'appel par lui formé. On ne saurait le forcer à exposer des frais qu'il a reconnu inutiles (Pand. B. v° Désistement, matière criminelle, nos 36 et suiv.).

Quant à la partie civile et au civilement responsable, leur intérêt est exclusivement pécuniaire ; il leur appartient, en conséquence, de se désister : leur action leur appartient (1).

Si la partie civile seule a interjeté appel après acquittement du prévenu, la cour d'appel n'est saisie qu'à fins civiles (art. 202, n° 2) et le désistement la dessaisit (ibid., n° 16).

Les agents de l'administration des eaux et forêts peuvent se désister de leur appel, moyennant autorisation du ministre de l'agriculture (art. 144 c. forest.).

L'administration des contributions directes, douanes et accises, a le droit de transiger, et partant d'abandonner son action et ses recours en tout état de cause, dans les termes de la loi générale du 26 août 1822.

Quant au ministère public, une fois l'action publique en mouvement, elle ne lui appartient plus. Le litige est dévolu, par son appel, au juge supérieur ; il ne saurait plus le lui enlever (Faustin-Hélie, n° 784 ; Haus, n° 1123 ; Cass. 14 mars 1898, Pas. 1898-I-117).

(1) Sauf cependant l'obligation pour la partie civile — on l'a dit précédemment — qui ne s'est pas désistée de sa constitution dans le délai de vingt-quatre heures, de rester à la cause, au moins en ce qui touche la débition des frais (art. 66 et 67 c. i. cr. ; Gand, 13 août 1873, Pas. 1873-II-363).

SECTION 11. — La cour d'appel. Organisation et attributions.

1. Organisation. — Aux termes de l'article 104 de la Constitution, il y a en Belgique trois cours d'appel.

Leur siège est établi à Bruxelles, Gand et Liége. Le ressort de la cour de Bruxelles est formé par les provinces de Brabant, d'Anvers et de Hainaut ; le ressort de la cour de Gand par les deux Flandres ; le ressort de la cour de Liége comprend les provinces de Liége, Limbourg, Luxembourg et Namur.

Les cours d'appel comprennent un premier président, des présidents de chambre et des conseillers.

Auprès de chaque cour d'appel, les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général, assisté d'avocats généraux (dont le plus ancien porte le titre honorifique de premier avocat général) et de substituts du procureur général.

Le service du greffe est assuré par un greffier en chef et des greffiers.

Les cours sont divisées en plusieurs chambres. Certaines de ces chambres connaissent des affaires civiles et certaines autres des affaires répressives, suivant le règlement de service arrêté pour chaque cour (voy. art. 67 et suiv. loi du 18 juin 1869).

2. Attributions. — Les cours d'appel sont revêtues d'attributions en matière civile (1) et aussi d'attributions administratives, en matière de contributions directes et d'électorat. Elles participent à l'exercice de l'action répressive par leur chambre des mises en accusation (art. 217 et suiv. c. i. cr.). Elles siègent comme juridictions d'appel pour les jugements des tribunaux correctionnels, sous le nom de chambres des appels correctionnels, et, en certains cas, comme juridictions de premier et dernier degré pour certains magistrats et fonctionnaires (art. 479 et 483 c. i. cr. ; art. 10 loi du 20 avril 1810).

(1) Comme juridictions d'appel des tribunaux de première instance et de commerce.

Les chambres des appels correctionnels comportent trois conseillers, y compris le président ou le membre qui en fait les fonctions (art. unique, n° X, loi du 25 octobre 1919) (1).

SECTION 12. — Citation et comparution.

A. — La cour est saisie par l'appel d'une ou plusieurs des parties, conformément à l'article 202 du code d'instruction criminelle, modifié par l'article 7 de la loi du 1er mai 1849, précités.

L'appel ayant été formé, le procureur général fait les diligences nécessaires pour qu'il soit statué sur celui-ci. Il fait citer, dans les formes habituelles, les parties à comparaître à l'audience.

La citation est notifiée à sa requête, même si l'appel émane de la partie civile (Cass. fr. 6 janvier 1928, D. H. 1928, 117).

B. — La règle est la comparution personnelle du prévenu, sauf le cas où le fait n'est pas de nature à entraîner une peine d'emprisonnement principal. Le prévenu a, en ce dernier cas, la faculté de se faire représenter par un avoué près la cour d'appel, ou par un fondé de pouvoirs nanti d'une procuration spéciale (art. 185 et 211 c. i. cr., combinés).

La partie civile et le civilement responsable comparaissent dans la même forme que devant le tribunal correctionnel, soit en personne, soit par un avoué, soit par un fondé de procuration écrite.

C. — Le délai de citation est le même que devant le tribunal correctionnel et l'on doit renvoyer, à ce propos, à ce qui a été dit à propos de l'article 184 du code d'instruction criminelle (Cass. 3 janvier 1928, Pas. 1928-I-55).

D. — Si les parties, ou l'une d'elles, ne comparaissent pas, l'arrêt est rendu par défaut.

(1) Loi du 25 octobre 1919, prorogée par la loi du 18 août 1928.

Il peut y avoir, comme devant le tribunal du premier degré, défaut soit du prévenu, soit de la personne civilement responsable, soit de la partie civile.

On applique à cet égard les règles précédemment énoncées (art. 186, 187, 188 et 208 c. i. cr.).

L'arrêt peut être *contradictoire* ou *par défaut*. En ce dernier cas, il est susceptible d'opposition de la part du défaillant.

Section 13. — Procédure d'audience devant la cour.

1. Règle des articles 210 et 211 du code d'instruction criminelle. — L'article 210 du code d'instruction criminelle dispose que le prévenu (soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné) sera entendu et qu'il en sera de même du civilement responsable, de la partie civile et du ministère public, le tout dans les formes de l'article 190.

On peut donc reproduire ce qui a été dit, à propos de ce dernier texte, au chapitre du tribunal correctionnel.

On est d'accord pour reconnaître que l'ordre dans lequel les parties sont entendues est indifférent, pourvu que les droits de la défense ne soient pas méconnus et que la procédure ait un caractère contradictoire (Cass. 23 juin 1902, Pas. 1902-I-289).

L'article 211 porte que les dispositions des articles précédents, concernant le tribunal correctionnel, la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature de la décision, la condamnation aux frais, sont applicables devant la cour d'appel.

En résumé donc, les règles sont les mêmes que celles que doit suivre le tribunal correctionnel, outre l'obligation du rapport, dont il va être parlé.

2. Rapport à l'audience. — L'article 209 prescrit qu'un rapport est fait à l'audience par l'un des membres de la chambre. Ce rapport est une formalité substantielle, dont l'accomplissement est constaté au procès-verbal, à peine de nullité (Cass. 5 février 1883 et 15 mai 1894, Pas. 1883-I-31 et 1894-I-205; cass. fr. 28 mars 1924, D. H. 1924, 315).

Le rapporteur fait partie intégrante de la chambre appelée à statuer (Cass. fr. 17 novembre 1905, D. P. 1907-I-47).

Le rapport est obligatoire, quelle que soit la partie qui a saisi la juridiction et quelle que soit la question à résoudre, que la cour statue en degré d'appel sur le fond, ou simplement sur une exception, un incident ou une nullité (Cass. 15 mai 1894, précité; cass. fr. 16 juin 1898, D. P. 1899-I-123; 28 mars 1924, précité).

Cette formalité n'est pas prescrite quand la cour statue sur un incident survenu au cours de l'audience (cass. fr. 3 novembre 1928, D. H. 1928, 592); lorsqu'elle ordonne le huis clos (cass. fr. 27 février 1874, D. P. 1875-I-240; 3 mai 1928, D. P. 1929-I-56); lorsqu'elle siège directement en premier et dernier ressort pour le jugement d'une personne rentrant dans les termes des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle; ou aussi lorsqu'elle inflige une peine du chef de délit d'audience (cass. fr. 2 mai 1891, D. P. 1891-I-496). Dans ces différents cas, elle ne statue pas, en effet, à titre de juge d'appel.

3. Modes de preuve. — La matière est réglée par l'article 154, lequel est rendu applicable au tribunal correctionnel et à la cour d'appel, par les articles 189 et 211 du code d'instruction criminelle.

La cour a le droit, comme le premier juge, de puiser sa conviction dans tous les éléments du débat, pourvu que ces éléments aient été soumis à la libre épreuve de la contradiction [1].

Elle a la faculté — et non l'obligation — d'entendre les témoins produits ou cités par les parties. Elle apprécie l'opportunité de semblable audition (arg. art. 175 c. i. cr.; Faustin-Hélie, n° 4543; cass. 9 septembre 1870, Pas. 1870-I-491; 1er avril 1889, Pas. 1889-I-166; 6 juin 1911, Pas. 1911-I-330; 25 juin 1923, Rev. dr. pén. 1923, 846; 29 mars 1926, Pas. 1926-I-328). En cas de contestation, s'il est pris des conclusions réclamant l'audition, la cour statue sur l'incident par arrêt motivé (art. 97 Const.; art. 7 loi du 20 avril 1810; art. 408, al. 2, et 413 c. i. cr.).

---

[1] L'instruction faite à l'audience du tribunal correctionnel, dont la feuille d'audience contient la relation, peut évidemment être utilisée par la cour d'appel comme élément de preuve.

Section 14. — **Arrêt de la cour.**

1. **Règles de forme.** — L'arrêt est rendu en la forme ordinaire des décisions répressives. Il est motivé et rencontre, le cas échéant, les chefs de conclusion des parties (art. 97 précité Const. ; art. 7 susvisé loi du 20 avril 1810 ; art. 195 et 211 c. i. cr.).

Il est loisible au juge d'appel de se borner à statuer par admission des motifs repris au jugement dont appel, si de nouveaux chefs de demande ne sont pas produits devant lui.

Il n'est pas tenu de donner indication des articles qui ont été appliqués, et par conséquent déjà indiqués, à l'audience du tribunal correctionnel (art. 195 c. i. cr. et loi du 2 janvier 1924 ; Cass. 19 octobre 1885 et 3 juin 1901, Pas. 1885-I-253 et 1901-I-277).

2. Règles de fond :

A. — L'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, modifiant l'article 140 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, dispose que la cour d'appel ne peut réformer un jugement d'acquittement, ni élever les peines prononcées contre le prévenu par le tribunal correctionnel, qu'à l'*unanimité* de ses membres (Cass. 3 février 1908, Pas. 1908-I-96).

Cette loi déroge au principe de l'alinéa 1er de l'article 140 précité, portant que les décisions des cours et tribunaux sont prononcées à la majorité.

La cour de cassation décide que le texte nouveau, entièrement favorable au prévenu, est applicable et requiert l'unanimité chaque fois que la cour aggrave, d'une façon quelconque, au point de vue de la *répression pénale*, la situation d'un prévenu, en lui retirant, par exemple, le bénéfice de la condamnation conditionnelle (Cass. 29 octobre 1906, Pas. 1907-I-30 ; 18 mai 1925, Pas. 1925-I-250) (1).

(1) Une amende, quel qu'en soit le montant, est toujours moins forte qu'une peine d'emprisonnement. En conséquence, l'arrêt qui remplace une peine de prison par une peine pécuniaire, n'aggrave pas la situation de l'inculpé et ne doit pas être rendu à l'unanimité (cass. 12 décembre 1927, Pas. 1928-I-47).

L'unanimité n'est pas requise en cas de simple redressement de la qualification du délit relevé par le tribunal correctionnel, s'il n'y a pas aggravation du taux de la peine (Cass. 14 décembre 1891, Pas. 1892-I-50).

Elle n'est pas, non plus, requise en ce qui touche la majoration du montant des *dommages-intérêts* ou *restitutions civiles*. Le texte a uniquement rapport à l'aggravation des *pénalités* (Cass. 30 octobre 1905, B. J. 1906, 411).

Toutefois, la cour suprême décide que si, sur le seul appel de la partie civile, un prévenu acquitté se voit condamné à des dommages-intérêts, l'unanimité doit être constatée : dans ce cas, en effet, bien qu'il ne s'agisse que d'intérêts pécuniaires, le principe même de la culpabilité pénale revient en question (Cass. 28 mars 1898, Pas. 1898-I-134 ; 30 janvier 1911, Pas. 1911-I-107 ; 19 décembre 1921, Pas. 1922-I-113).

B. — La cour a le droit de confirmer purement et simplement le jugement, ou de l'infirmer. Elle peut aussi le modifier ou l'amender partiellement, en aggravant ou réduisant le taux de la peine. Elle peut encore le confirmer sur certains chefs et l'infirmer sur d'autres.

C. — Si le tribunal correctionnel a porté une condamnation pour un fait ne revêtant pas de caractère délictueux, la cour prononce l'acquittement (art. 212 c. i. cr.). Elle procède de même si la culpabilité du prévenu n'est pas démontrée à suffisance.

En ce cas, si le tribunal avait prononcé l'acquittement, elle confirme.

D. — Si le fait constitue un crime (et si l'affaire n'a pas été correctionnalisée au vœu de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 23 août 1919), elle se déclare incompétente et renvoie le prévenu, comme est dit en l'article 214, devant un juge d'instruction appartenant à un autre tribunal que celui qui a statué au premier degré (Pand. B. vo Appel pénal, no 473 ; Beltjens, art. 214, nos 2 et 3). Le renvoi s'impose de même s'il s'agit d'un délit politique ou de presse (art. 98 Const. ; Beltjens, *loc. cit.* no 5).

« L'article 214 ne vise expressément, dit Le Poittevin (art. 214, n° 31), qu'un cas d'incompétence, celui où le fait poursuivi constitue un crime. Mais cet article n'est qu'indicatif et il y a lieu, pour la cour, de se déclarer incompétente toutes les fois que l'affaire ne rentre pas par sa nature dans ses attributions ».

La cour doit constater également son incompétence, lorsqu'elle se reconnaît sans juridiction « ratione personae » (prévenu militaire, par exemple), ou « ratione loci » (art. 23 et 24 c. i. cr.).

On a déjà dit que les règles de la compétence étaient d'ordre public, et que les nullités qui en dérivaient devaient être relevées d'office (Le Poittevin, art. 63, n°s 54, 55 et suiv.).

E. — L'article 213 contient une disposition identique à celle de l'article 192. Si le fait dont la cour est saisie et auquel le premier juge avait attribué le caractère d'un délit, ne constitue qu'une simple contravention, la cour fait application d'une peine de police, à moins que le ministère public ou la partie civile ne concluent au renvoi devant le tribunal de police (1). Décidé en ce sens, lorsque la prévention d'outrages à une personne ayant un caractère public, est reconnue constituer la simple contravention d'injures verbales, prévue par l'article 561, n° 7, du code pénal (cass. 10 mai 1897, Pas. 1897-I-184). *Adde* : Cass. 23 octobre 1911, Pas. 1911-I-521.

Section 15. — **Evocation.**

A. — L'article 215 du code d'instruction criminelle dispose que, si la cour *annule* un jugement pour violation ou omission des formes prescrites, elle doit *évoquer* le litige et statuer sur le fond (Cass. 14 mai 1888, Pas. 1888-I-235).

Ce texte reçoit application, par exemple, pour défaut de publicité (Liége, 13 et 20 novembre 1924, J. L. 1926, 154), défaut de

(1) Le texte de l'article 213 ayant la même portée que l'article 192, la conjonctive « *et* » a le sens de la disjonctive « *ou* ». La demande de la partie publique *ou* de la partie civile astreint la cour à ordonner le renvoi au juge de paix (Beltjens, art. 213, n° 2). — En sens opposé : D. Rép. suppl., v° Compétence criminelle, n° 313 ; Bastia, 9 octobre 1846, D. P. 1846-II-233 ; Pau, 6 mai 1893, D. P. 1895-II-169.

motifs, défaut de prestation de serment des témoins, composition illégale du siège (Cass. 8 juin 1925, Pas. 1925-I-274).

Régulièrement, comme elle *anéantit* ce qui a été fait, la cour d'appel devrait renvoyer l'affaire au tribunal correctionnel pour prononcer une *nouvelle* décision en bonne forme, et laisser ainsi bénéficier les parties des deux degrés de juridiction. Mais le législateur a entendu éviter les lenteurs de procédure et réduire les frais de justice, aussi a-t-il prescrit à la juridiction d'appel de *retenir* l'affaire, de l'*évoquer* et de statuer *elle-même* par disposition nouvelle, en qualité de *juge du premier et du second degré*. L'évocation aboutit donc à priver les parties en cause d'un degré de juridiction (1).

L'évocation est la règle, aussi bien lorsque l'*annulation* porte sur un jugement d'*incident* ou d'*avant faire droit*, que sur un jugement au fond : le texte ne distingue pas (cass. fr. 1er juin 1861, D. P. 1861-I-347 : « ... qu'il en est ainsi, soit que le juge du premier degré ait statué sur de simples incidents ou par avant faire droit, soit qu'il ait prononcé au fond... ») (2).

B. — La jurisprudence, tant en France qu'en Belgique (Le Poittevin, art. 215, n°s 9 et 35), procédant par voie d'analogie et s'inspirant de l'esprit plutôt que du texte de l'article 215, en étend l'application à d'autres hypothèses. Suivant elle, cet article 215 est *démonstratif* et non point limitatif (Cass. 30 juin 1913, Pas. 1913-I-354).

La juridiction d'appel évoque, non seulement quand elle *annule*, mais même quand elle *infirme*, un jugement correctionnel portant sur un *incident*, une exception, une fin de non-recevoir, ou bien un jugement ordonnant une preuve ou une mesure d'instruction « avant faire droit » (Liége, 21 novembre 1924, J. L. 1924, 306).

(1) Sous l'empire de l'article 202 du code du 3 brumaire an IV, le tribunal d'appel qui annulait un jugement pour vice de forme, renvoyait le procès à un autre tribunal correctionnel du même département, pour y être reprocédé à partir du plus ancien acte nul. Ce texte avait été modifié, dès avant le code d'instruction criminelle, par l'article 1er de la loi du 29 avril 1806.

(2) Il n'y a pas à distinguer entre les différentes irrégularités, qu'elles portent sur le jugement, sur l'instruction à l'audience ou sur la citation (Cass. fr. 11 février 1898, D. P. 1898-I-152).

Décidé, par exemple, qu'il y a lieu à évocation quand la cour réforme un jugement *incident*, pour refus d'admettre la preuve testimoniale offerte par l'une des parties (cass. fr. 12 décembre 1863, D. P. 1864-I-152) ; ou bien parce que le tribunal correctionnel a admis à tort l'audition d'un témoin (Liége, 7 janvier 1910, B. J. 1910, 158) ; ou aussi parce qu'il s'est déclaré à tort incompétent (Rennes, 28 juin et 12 juillet 1882, D. P. 1884-II-15) ; ou encore parce qu'il a erronément déclaré valable une constitution de partie civile (Cass. 30 juin 1913, précité).

L'article 215 se trouve, de la sorte, étendu de l'*annulation* à la *réformation du jugement incident pour mal-jugé* (Faustin-Hélie, nos 4511 et 4512) (1).

C. — L'évocation ne serait pas admise si le premier juge avait été incompétent, soit « ratione materiae », soit « ratione personae », soit « ratione loci ». Le Poittevin (art. 215, n° 64) écrit : « La cour ne doit pas évoquer, lorsqu'elle annule le jugement qui lui est déféré : 1° parce que le tribunal correctionnel était incompétent « ratione loci » (2) ; 2° parce que le fait constitue, non un délit, mais un crime, et que la cour d'assises peut seule en connaître (3) ; 3° parce que le fait constitue une contravention de simple police, et que le ministère public ou la partie civile demande le renvoi ; 4° parce que le fait est de la compétence d'un juge d'exception (4). La cour fait, en évoquant, ce qu'aurait dû faire la juridiction du premier degré et ce qu'elle aurait pu faire. Jugé que le droit d'évoquer n'appartient à la cour d'appel que lorsque, d'après les règles qui déterminent sa compétence, elle aurait eu le pouvoir

(1) Si le jugement sur incident est *confirmé*, l'affaire retourne pour jugement au fond devant le tribunal correctionnel (Faustin-Hélie, n° 4514). L'annulation ou la réformation est la condition *essentielle* de l'évocation. L'article 215 est formel.

(2) Le premier juge n'étant pas lors qualifié pour connaître de la cause, on ne saurait présumer que le premier degré de juridiction s'est trouvé épuisé (Faustin-Hélie, n° 4515).

(3) Même observation pour le délit politique ou le délit de presse (art. 98 Const. ; art. 8 décret du 19 juillet 1831).

(4) Prévenu relevant des tribunaux militaires ou encore de la cour d'appel, en vertu des articles 479 et 483 c. i. cr. (magistrat ou officier de police judiciaire).

de juger en degré d'appel la cause dont elle se saisit (Cass. fr. 22 février 1924, D. H. 1924, 222).

D. — Il n'est pas requis que l'affaire se trouve en état de recevoir une solution immédiate. La cour, après avoir annulé et décidé l'évocation, peut (soit d'office, soit sur demande des parties) prescrire toutes mesures ou procédures d'instruction utiles à la manifestation de la vérité, et fixer toutes audiences subséquentes à cette fin (Faustin-Hélie, n° 4523 ; Cass. fr. 11 février 1898, D. P. 1898-I-152) (1-2).

E. — L'évocation en matière pénale est obligatoire. L'article 215 du code d'instruction criminelle et l'article 1er de la loi du 29 avril 1806, sont libellés en termes impératifs (Faustin-Hélie, n° 4520 ; Cass. 14 mai 1888, 25 juillet 1898, 14 mai 1923 et 15 février 1926 ; Pas. 1888-I-235, 1898-I-290, 1923-I-314 et 1926-I-242) (3).

F. — En cas d'évocation, la cour statuant à la fois en premier et dernier ressort, l'unanimité n'est pas requise pour la condamnation pénale ; l'article 140, al. 2, de la loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 4 septembre 1891, précitée, ne s'applique pas à cette hypothèse (Cass. 5 mai et 30 juin 1913, Pas. 1913-I-216 et 354) (4).

(1) La cour d'appel ne peut baser sa conviction sur les actes de la procédure de première instance par elle annulés pour vice de forme. (Cass. 7 mai 1923, Pas. 1923-I-298).

(2) En matière de procédure civile, l'évocation n'est possible que si le litige est en état de recevoir solution définitive (art. 473 c. proc. civ.).

(3) En matière de procédure civile, l'évocation est toujours facultative (art. 473, préindiqué).

(4) On s'est demandé si la cour pouvait user du droit d'évocation et prononcer une condamnation pénale sur le seul appel de la partie civile (voy. Faustin-Hélie, n° 4519). Pour l'affirmative, voy. Sirey, code ann., art. 215, n° 13 : « Si, en principe, la partie civile n'a la faculté d'appeler que quant à ses intérêts civils, cette restriction ne s'applique qu'aux décisions statuant sur le fond. Par suite, lorsque la cour, saisie par le seul appel de la partie civile d'un jugement d'avant faire droit ordonnant une expertise, réforme la décision et évoque l'affaire, elle est tenue de remplir directement le rôle des premiers juges et, par conséquent, investie comme eux, même en l'absence de l'appel du ministère public, de la mission de statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile, elle peut légalement prononcer une condamnation » (Cass. 19 avril 1902, Bull. n° 157). Indirectement donc, et bien que l'article 202, al. 2, c. i. cr. réduise les effets de l'appel de la partie préjudiciée aux seuls intérêts pécuniaires de celle-ci, cet appel peut amener l'application de la répression (Liége, 14 mars 1884, Pas. 1884-II-247. — Comp. Pand. B. v° Appel pénal, n° 510).

ARTICLE 4 :

CONCURRENCE ENTRE L'OPPOSITION ET L'APPEL

A. — Comme on le sait, les jugements par défaut sont susceptibles d'être entrepris, soit par l'opposition, soit par l'appel.

Les délais impartis par le législateur pour l'exercice de ces recours sont cumulatifs, et non successifs (Cass. 24 novembre 1924, Pas. 1924-I-38) (1).

Par application de la règle « Electa una via, recursus ad alteram non datur », le recours à l'une des voies exclut naturellement l'autre. Le cumul n'est pas permis (2). La partie doit opter. Ainsi, décidé que l'appel d'un jugement par défaut interjeté durant le temps de l'opposition, vaut renonciation au bénéfice de cette dernière et partant au premier degré de juridiction (cass. 15 février 1921, J. L. 1921, 137). Décidé également que le prévenu qui forme opposition, renonce implicitement à l'appel (Liége, 28 novembre 1903, Pas. 1904-II-281).

B. — Bien que le prévenu n'ait pas comparu devant le tribunal correctionnel, le ministère public et la partie civile n'en ont pas moins le droit d'interjeter appel (3). De son côté, le prévenu jugé par défaut est pourvu du droit d'opposition. Il est évident que le droit d'appel de ses adversaires, ne doit pas avoir pour effet de le priver du bénéfice légal des deux degrés de juridiction.

Si le prévenu ne recourt pas à l'opposition, l'appel du parquet et celui de la partie civile suivent leurs pleins effets (4).

Quid si, au contraire, il juge à propos d'y recourir ? L'opposition ainsi formée fait surseoir à toute décision sur l'appel des parties adverses. Au cas où elle est déclarée recevable et fondée,

(1) Ainsi, l'appel d'un jugement par défaut est recevable pendant le délai d'opposition (cass. 14 mai 1888, Pas. 1888-I-235).

(2) Voy. Pand. B. v° Opposition aux jugements et ordonnances, matière répressive, n° 31. — *Adde* : Liége, 20 décembre 1909, B. J. 1910, 223.

(3) Dans le délai de l'article 203, alinéa 1, du code d'instruction criminelle.

(4) L'appel du ministère public et de la partie civile est, en quelque sorte, conditionnel.

l'appel tombe (1). Il subsiste, au contraire, si le prévenu est débouté de son opposition (Van Zele, n° 241).

Si l'arrêt de la cour, intervenu sur l'appel de la partie poursuivante, a été rendu par défaut, le condamné peut faire opposition, soit à l'arrêt, soit au jugement par défaut qui l'a précédé (à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de dix jours depuis qu'il a connu la signification de ce dernier ; art. 187, al. 2, c. i. cr.). S'il forme opposition contre l'arrêt, il est considéré comme ayant renoncé au droit de s'opposer au jugement (Gand, 29 juillet 1921, Rev. dr. pén. 1921, 849). S'il attaque, au contraire, ce dernier, toute la procédure est anéantie depuis qu'il a été rendu, y compris l'arrêt de la cour, affecté d'une véritable condition résolutoire (Liége, 7 décembre 1920, J. L. 1921, 50 ; Gand, 19 mai 1926, Pas. 1926-II-153) (2).

C. — Si la signification du jugement par défaut n'a pas été faite parlant *à personne*, le prévenu bénéficie, comme on le sait, du délai allongé et exceptionnel de l'article 187, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 mars 1908. L'appel formé par les autres parties, ne pouvant cependant rester en suspens, l'article 187, alinéa 5, dispose qu'il y est statué si l'opposition du prévenu n'a été notifiée dans les dix jours qui suivent la signification de la décision par défaut, outre un jour par trois myriamètres de distance, c'est-à-dire après expiration du délai normal imparti pour s'opposer (3-4).

(1) Lorsque, sur l'opposition du prévenu, un jugement-défaut a été déclaré non avenu et remplacé par un jugement statuant par disposition nouvelle, contre lequel aucun appel n'a été exercé dans le délai imparti, est illégal, l'arrêt de la cour d'appel qui reçoit l'appel que la partie poursuivante avait formé contre le jugement-défaut, et confirme ce dernier (cass. 29 mars 1926, Pas. 1926-I-324).

(2) L'opposition régulière à un jugement-défaut, fait tomber l'arrêt intervenu en suite de l'appel dirigé par le ministère public contre le jugement sur lequel il était échafaudé (Liége, 7 décembre 1920, précité).

(3) Ecrit en l'article 187, alinéa 1er.

(4) Sauf à l'arrêt à être considéré comme caduc, si l'opposition est formée par le condamné (voy. littera B, ci-avant).

ARTICLE 5 :

VOIES DE RECOURS CONTRE LES ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL

SECTION 1. — Ouverture du pourvoi en cassation.

Les arrêts de la cour d'appel constituent des décisions souveraines, prononcées en dernier ressort (art. 7 loi du 20 avril 1810).

Elles sont partant susceptibles d'être attaquées devant la cour de cassation (art. 413 c. i. cr.).

L'article 216 du code d'instruction criminelle ouvre le recours à toutes les parties en cause, partie publique, partie civile, prévenu et personne civilement responsable (1).

Le pourvoi en cassation est reçu pour violation de la loi ou pour omission des formes prescrites. Ainsi, un pourvoi peut être formé pour méconnaissance d'un texte du code pénal ou d'une loi spéciale, ou pour défaut de publicité ou de motifs.

Comme l'indique l'article 95 de la Constitution, la cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires ; les faits matériels lui échappent. Sa mission consiste à veiller à l'exacte application de la loi et à maintenir l'unité de jurisprudence entre les divers tribunaux existant dans le royaume.

Si le pourvoi est admis, la cour de cassation casse et renvoie l'affaire à une juridiction du même degré que celle qui a rendu la décision mise à néant (art. 17 loi du 4 août 1832).

SECTION 2. — Arrêts d'avant faire droit.

A. Article 416, alinéa 1, du code d'instruction criminelle. — Conformément au principe versé dans l'article 14 de la loi du 2 brumaire an IV, l'article 416 du code d'instruction criminelle dispose que le recours en cassation n'est pas ouvert contre les arrêts préparatoires et d'instruction, avant l'arrêt définitif (1).

Ainsi, on ne saurait déférer à la cour de cassation un arrêt ordonnant des devoirs d'expertise ; un arrêt disant qu'un témoin sera — ou ne sera pas — entendu (cass. 18 juillet 1851, Pas. 1851-I-70 ; 21 octobre 1867, Pas. 1867-I-381). — Voy. également cass. 29 mai 1911, Pas. 1911-I-303 ; 23 mars 1925, Rev. dr. pén. 1925, 470 (2).

On considère comme préparatoires, tous arrêts rendus pour l'instruction d'une affaire, par opposition à l'arrêt définitif mettant un terme à la poursuite (Scheyven, nº 41 ; Cass. 21 octobre 1867, précité).

On tient pour définitifs les arrêts portant condamnation ou acquittement (Cass. 9 juillet 1923, Pas. 1923-I-414) ; de même ceux qui mettent fin à la poursuite par admission d'une exception : de la prescription, par exemple.

B. Article 416, alinéa 2. — L'article 416, alinéa 2, dispose que le pourvoi est toutefois immédiatement recevable en ce qui concerne la *compétence* (Cass. 13 juillet 1908, Pas. 1908-I-295 ; 9 juillet 1923, Rev. dr. pén. 1923, 851 ; cass. fr. 27 avril 1917, D. P. 1921-I-80).

SECTION 3. — Arrêts définitifs contradictoires.

Ces arrêts sont susceptibles de recours pour les causes qui ont été indiquées (art. 216 et 413, cités, c. i. cr.).

---

(1) L'administration forestière est autorisée à former des recours en cassation par l'article 144 du code forestier. Il en est de même, en matière de poursuites fiscales, de l'administration des contributions directes, douanes ou accises, partie poursuivante (art. 250 loi de douanes du 26 août 1822).

(1) Article 14 loi du 2 brumaire an IV : « Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif ; mais l'exécution, même volontaire, de tels jugements ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir ».

(2) N'est pas recevable, le pourvoi contre un arrêt qui se borne à débouter d'une exception de prescription et ordonne de plaider au fond (cass. 8 décembre 1873, Pas. 1874-I-31) ; contre un arrêt qui écarte une fin de non-recevoir tirée de l'article 45 de la Constitution (cass. 6 août 1900, Pas. 1900-I-343) ; contre un arrêt statuant sur une jonction ou une disjonction (Cass. 23 juin 1873, Pas. 1873-I-237) ; contre un arrêt qui décide que la cour d'appel est valablement saisie et renvoie l'instruction à une audience ultérieure (cass. 14 octobre 1912, Pas. 1912-I-417).

Section 4. — **Arrêts par défaut.**

1. Ouverture de l'opposition. — L'article 208 du code d'instruction criminelle dispose que les arrêts rendus *par défaut* sont susceptibles d'être entrepris par voie d'*opposition*, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements des tribunaux correctionnels (1).

L'opposition est notifiée par huissier en conformité de l'article 187, modifié par la loi du 9 mars 1908, dans les délais repris à ce dernier texte.

Elle emporte de droit citation à la première audience utile, après expiration du délai de citation (art. 184, 188 et 208, al. 2, c. i. cr.).

Elle est non avenue si l'opposant ne comparaît pas (2).

L'arrêt intervenu sur l'opposition est susceptible de pourvoi (art. 208 *in fine* c. i. cr.).

2. Ouverture du pourvoi en cassation. — Si la partie défaillante ne juge pas opportun de recourir à la voie de l'opposition, elle peut se pourvoir devant la cour de cassation, mais seulement *après expiration du délai imparti pour l'opposition* (art. 407, 413, 416 et 418, combinés ; Cass. 14 novembre 1892, Pas. 1893-I-26 ; 19 octobre 1925, Pas. 1926-I-18 ; 27 octobre 1930, Pas. 1930-I-337).

« Le pourvoi en cassation, porte le Rép. de Dalloz (v° Cassation, n° 91), est-il recevable contre les décisions par défaut ? Non, évidemment, tant qu'elles peuvent être réformées sur opposition ; mais dès que, d'une part, par l'expiration du délai d'opposition, elles ont acquis un caractère définitif, et que, d'un autre côté,

(1) Même rendu en dehors de la présence du prévenu, l'arrêt est réputé contradictoire, si ce dernier s'est trouvé en demeure d'assister au prononcé : tel est le cas lorsque le dit prononcé a été, à une audience où le prévenu a comparu, renvoyé à une date déterminée, connue de lui (Cass. fr. 19 novembre 1926, D. H. 1927, 37).

(2) Sur le pourvoi dirigé contre un arrêt déboutant un prévenu non comparant de son opposition (art. 188, al. 1, et 208, al. 2, c. i. cr.), la cour de cassation se borne à rechercher si, en rejetant l'opposition, l'arrêt s'est conformé à la loi (Cass. 13 juillet 1925, Rev. dr. pén. 1925, 911).

elles ont été rendues en dernier ressort, la voie de recours est ouverte contre elles » (Cass. fr. 27 avril 1917, cité) (1).

Section 5. — **Formes et délai du pourvoi.**

Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel (art. 417 c. i. cr.).

Le délai est fixé à trois jours par l'article 373 du code d'instruction criminelle.

En cas d'acquittement du prévenu, on décide que le recours du procureur général ou de la partie civile doit être formé dans le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 374 (Cass. 23 décembre 1912, B. J. 1913, 424).

Section 6. — **Renvoi à la V^e^ partie.**

La matière du recours en cassation sera traitée de façon plus développée dans la V^e^ partie de cet ouvrage.

Chapitre IV

DE LA JURIDICTION DE POLICE.

Section 1. — **Tribunal de police. Organisation.**

1. Juge de paix :

A. — La répression des contraventions est assurée par le *tribunal de police*.

(1) L'article 3 de la loi du 9 mars 1908, complétant l'article 413 du code d'instruction criminelle, porte que le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par défaut, prend cours à l'expiration du dixième jour, outre un jour par trois myriamètres, qui suit celui de la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné (Cass. 15 juin 1925, B. J. 1925, 520).

La loi de mars 1908 a créé, en faveur du condamné, un délai extraordinaire d'opposition, pour le cas où la signification du jugement n'a pas été faite parlant à sa personne ; afin que le pourvoi du procureur général et de la partie civile ne fût pas tenu indéfiniment en suspens, l'article 3 de cette dernière loi l'a ouvert — en ce qui les concernait — dès l'expiration du délai normal d'opposition, savoir dix jours après la signification de l'arrêt.

Les lois d'organisation judiciaire ont créé un tribunal de police par canton [1-2].

Le service en est fait par le *juge de paix*, ou à son défaut par ses suppléants, suivant leur rang d'ancienneté (art. 7 loi du 18 juin 1869) [3-4].

Ces derniers doivent remplacer le magistrat titulaire en cas de maladie, absence, récusation ou autre empêchement quelconque (art. 7 précité et art. 148 loi de 1869 ; art. 3 loi du 29 ventôse an IX). Par cela seul que le suppléant premier en rang a siégé, il y a, suivant la jurisprudence, présomption légale d'empêchement du titulaire ; par cela seul que le second suppléant est intervenu, il y a à la fois présomption d'empêchement du titulaire et du premier suppléant (Curet, La juridiction des référés, n° 768 ; cass. 3 mars 1882, Pas. 1882-I-59 ; 15 février 1926, Pas. 1926-I-247 ; cass. 7 juin 1926, Pas. 1927-I-6) [5-6].

Dans les communes divisées en deux ou plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement, pendant un terme à fixer par arrêté royal, par chaque juge de paix (ou par les suppléants de chaque juge de paix), en commençant par le plus ancien (art. 6, alinéa 1, loi de 1869). Serait considéré comme émanant d'une juridiction illégalement constituée, le jugement qui serait rendu par un juge de paix en dehors de son tour de service (trib. Liége, 3 février 1914, J. L. 1914, 213).

Le gouvernement peut aussi, au cas de l'article 6, diviser le tribunal de police en deux ou plusieurs sections, tenues chacune par un juge de paix (art. 6, al. 2).

---

[1] Le code d'instruction criminelle avait établi deux tribunaux de police : celui du juge de paix au chef-lieu du canton et celui du maire dans les autres communes (art. 138, 139 et 140 c. i. cr.). La juridiction des maires, incompatible avec le régime de la séparation des pouvoirs, n'a jamais fonctionné en Belgique. Une loi du 27 janvier 1873 l'a abolie en France.

[2] Voy. articles 1 à 14 loi du 18 juin 1869.

[3] Les justices de paix comportent deux suppléants. Les justices de paix de première classe en comportent toutefois trois (art. 11 loi du 2 octobre 1913).

[4] L'article 7, al. 2, de la loi de 1869, est catégorique : les suppléants doivent intervenir à l'*ancienneté*. Il n'appartiendrait pas au juge titulaire de déroger à cet ordre légal, en déléguant l'un d'eux pour le remplacer (Cass. fr. 29 janvier 1929, D. H. 1929, 113).

Le second suppléant n'est appelé à siéger qu'au seul cas d'empêchement ou de récusation du premier (Cass. fr. 23 juillet 1890, D. P. 1891-I-222), à peine de nullité. Le suppléant qui empiéterait sur les attributions du juge effectif, ou sur celles d'un suppléant plus ancien, s'exposerait à des sanctions disciplinaires.

[5] Cass. fr. 6 avril 1819 : « Toutes les fois que siège un suppléant, il est présumé remplacer le titulaire pour une cause légale ». Cette présomption est de pure création jurisprudentielle. Elle ne dérive d'aucun texte. Bien au contraire, l'article 7 requérant l'empêchement et tout jugement devant contenir en lui-même la preuve de sa régularité, l'empêchement devrait être expressément constaté.

[6] Cette présomption céderait devant la preuve contraire (Cass. fr. 18 février 1921, D. P. 1921-I-170). Dans le même sens, Bioche et Goujet, Dictionnaire général raisonné de procédure civile et commerciale, v° Juge de paix, n° 3.

B. — A Bruxelles, Anvers et Liége, existe un tribunal de police spécial, tenu par un juge de paix supplémentaire, uniquement chargé du service répressif [1].

Ce magistrat est pourvu de trois suppléants, pour les cas d'absence ou d'empêchement.

2. Ministère public :

A. — Le juge de paix siégeant comme juge de police est assisté d'un *officier du ministère public*.

La présence de ce fonctionnaire est indispensable pour la composition régulière du tribunal. Il y aurait nullité si le jugement ne constatait pas formellement cette présence (cass. fr. 4 juin 1852, D. P. 1852-V-335).

B. — L'article 153 de la loi du 18 juin 1869 dispose que les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police, sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et, dans les autres lieux, par le bourgmestre.

---

[1] Article 6 loi du 12 août 1911 : « Il est créé à Bruxelles une justice de paix supplémentaire, dont le titulaire est exclusivement chargé, avec trois suppléants, d'assurer le service du tribunal de police ».

Article 1er, alinéa final, loi du 2 octobre 1913 : « Il est, en outre, créé à Anvers une justice de paix supplémentaire, dont le titulaire est exclusivement chargé, avec trois suppléants, d'assurer le service du tribunal de police ».

Article 8 loi du 29 mars 1929 : « Il est créé à Liége une justice de paix supplémentaire, dont le titulaire est exclusivement chargé, avec trois suppléants, d'assurer le service du tribunal de police pour les deux cantons de Liége et les cantons de Grivegnée, de Herstal et Saint-Nicolas ».

La loi du 16 mars 1925 accorde une indemnité spéciale, calculée par tête d'habitant du canton, aux officiers du ministère public. Cette indemnité est versée annuellement par chacune des communes intéressées.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour d'appel désigne celui ou ceux qui font le service (art. 153, al. 2, loi de 1869) (1).

S'il n'y a qu'un commissaire de police, il est, au cas d'empêchement, suppléé par le bourgmestre.

Le bourgmestre peut donner une délégation aux échevins pour le remplacer dans l'exercice des fonctions du parquet de police. Mais, par respect pour le principe de l'article 101 de la Constitution (les échevins n'étant plus nommés par le roi), l'approbation royale est nécessaire pour la validité de cette délégation (art. 1er arrêté royal du 10 décembre 1888).

Si les fonctions de bourgmestre du chef-lieu de canton sont exercées par une personne du sexe féminin, un échevin du sexe masculin est désigné par arrêté royal, sur la proposition du bourgmestre, pour assurer le service du parquet de simple police (art. 4 loi du 27 août 1921).

En cas d'empêchement du commissaire de police, du bourgmestre et des échevins délégués, le procureur général choisit, dans le canton, un autre bourgmestre ou échevin (art. 153, *in fine*, loi de 1869) (2).

3. Service du greffe. — Le greffier de la justice de paix (ou un greffier adjoint ou commis-greffier) remplit les fonctions du greffe auprès du tribunal de simple police (art. 13 loi de 1869 et art. 141 c. i. cr.). Au cas de l'article 6 (pluralité de cantons de justice de paix dans la même ville), chaque greffier fait le service avec le magistrat auquel il est attaché (art. 13, al. final).

(1) Il y a présomption de désignation régulière par le procureur général, du commissaire de police qui siège, s'il n'a été soulevé à l'audience aucune contestation et si le jugement ne renferme aucune énonciation dont on puisse induire le contraire (Cass. fr. 26 juin 1919, D. P. 1921-I-11).

(2) Il y a également en ce cas, selon la jurisprudence française, présomption de désignation régulière par le procureur général (Cass. fr. 3 novembre 1923, D. P. 1924-I-44).

Dans les villes ou est établi un tribunal de police spécial, est attaché à ce tribunal un greffier uniquement affecté au service répressif.

Section 2. — Attributions ou compétence « ratione materiae » du tribunal de police.

1. Compétence pour la répression des contraventions. — Le tribunal de police juge les *contraventions*. Il est, par principe, compétent dès qu'il s'agit d'infliger une *peine de police*, que le fait se trouve prévu par le code pénal ou par une loi particulière (art. 140 c. i. cr.) (1-2-3).

Ainsi, il connaît des contraventions forestières commises dans les bois des particuliers, l'article 132 du code forestier n'attribuant compétence exclusive au tribunal correctionnel, que pour les infractions perpétrées dans les bois et forêts du domaine public soumis au régime forestier (art. 132 et 182 c. forest.; trib. Liége, 19 octobre 1884, Pas. 1885-III-34).

2. Délits contraventionnalisés par admission de circonstances atténuantes. — Aux contraventions sont assimilés les délits renvoyés devant le juge de police par admission de circonstances atténuantes, ou délits contraventionnalisés (4).

(1) Article 80 code rural : « Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions ». Dans le même sens, voy. article 14 de la loi du 9 juillet 1858 relative à l'art de guérir : « Les tribunaux de simple police appliqueront les peines prononcées par la présente loi jusqu'à concurrence de sept jours d'emprisonnement et de vingt-cinq francs d'amende ».

(2) Ainsi qu'il sera dit plus loin, les tribunaux de simple police connaissent même des *contraventions* perpétrées par des membres de l'ordre judiciaire, ou des fonctionnaires rentrant dans les termes des articles 479 et 483 c. i. cr. et de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810. Ces textes d'exception visent les crimes et délits seulement (Cass. fr. 9 novembre 1893, D. P. 1896-I-568; Pand. B. v° Tribunal de police, n°s 231 et 232).

(3) Les juges de paix sont, en principe, incompétents pour juger les militaires, sauf toutefois l'application des articles 23 et 26 de la loi de procédure militaire, du 15 juin 1899.

(4) Le délit contraventionnalisé se transforme, on le sait, en simple contravention, puisqu'il n'est appliqué à son auteur qu'une peine de simple police. C'est, en effet, la nature ou le taux de la peine infligée qui détermine le caractère de l'infraction (art. 1 c. pén.; cass. 13 février 1865 et 27 juin 1881, Pas. 1865-I-227 et 1881-I-330). *Adde* : Cass. 23 octobre 1916, Pas. 1917-I-289.
Voy. Braas, Traité élémentaire de droit pénal, p. 67.

Ce renvoi, dont il a été fait mention à propos de l'activité des juridictions d'instruction, est autorisé par l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867. La chambre du conseil (et aussi la chambre des mises en accusation) a le droit de renvoyer les inculpés de délits devant le juge de paix.

Le renvoi est effectué par la chambre du conseil, sur le rapport fait par le juge d'instruction en exécution de l'article 127 du code d'instruction criminelle, quand ce magistrat a été saisi ; sur réquisitoire écrit du procureur du roi, au cas contraire.

La *contraventionnalisation* ne peut porter que sur les délits prévus par le code pénal, étant donné que l'article 100 du code susdit dispose que son article 85 ne s'applique pas aux délits prévus par les lois spéciales, à moins que ces dernières n'autorisent cette application.

3. Incompétence en matière de crimes et délits :

A. — La compétence essentielle du juge de paix est, comme on l'a dit, la répression des contraventions. Il ne peut connaître des délits que s'ils ont fait l'objet d'une ordonnance de contraventionnalisation par la juridiction d'instruction, à moins qu'une loi particulière (voyez *infra*) ne les lui défère (Bruges, 4 juin 1898, Pas. 1899-III-266 ; Marche, 21 décembre 1929, Pas. 1930-III-141 ; cass. fr. 4 novembre 1880, D. P. 1881-I-44).

Il en est de même, *a fortiori*, des crimes.

En pareils cas, le tribunal de police se déclare sans juridiction et renvoie l'affaire devant le procureur du roi (art. 160 c. i. cr.) (1).

B. — Si la prévention comprend à la fois un délit et une contravention, il retient uniquement la contravention ; à moins

(1) L'article 182 du code d'instruction criminelle porte que le tribunal correctionnel sera saisi par le renvoi fait en conformité de l'article 160, au cas où le juge de paix a constaté qu'il s'agissait d'un délit. Si l'on s'en tient à la lettre de l'article 182, le tribunal correctionnel est saisi de plein droit. Mais la rédaction de ce texte est erronée. La déclaration d'incompétence par le juge de simple police opère uniquement renvoi au procureur du roi. Il appartient à ce dernier de saisir, s'il y échet, le tribunal correctionnel (Le Poittevin, art. 160, n° 50 ; D. C. ann., art. 182, n°s 191 et suiv.).

que cette dernière, au lieu d'être indépendante et distincte du délit, ne se confonde et ne constitue qu'un seul et même fait avec lui, ou n'y soit tout au moins connexe (Pand. B. v° Tribunal de police, n° 170 ; Beltjens, art. 137-140, n° 35 ; cass. fr. 21 août 1873, D. P. 1874-I-43) (1).

4. Extensions de la compétence du tribunal de police.

Diverses lois attribuent compétence au tribunal de police, même si la peine excède le taux des contraventions (2).

On doit citer, à cet égard :

1° La loi du 1er mai 1849 (art. 1, n° 5), qui attribue aux juges de paix la connaissance des infractions aux règlements provinciaux.

Les conseils provinciaux ont, en effet, été autorisés par l'article 85 de la loi provinciale du 30 avril 1836, à faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police, sanctionnées de peines n'excédant pas huit jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende.

2° La même loi du 1er mai 1849 (art. 1, n° 3), qui attribue compétence au même magistrat, en ce qui regarde les infractions aux lois et réglements sur la grande voirie.

La *grande voirie* comprend, non seulement les routes de l'Etat et des provinces, mais aussi les chemins de fer (3), les chemins de fer

(1) Le juge de paix, saisi d'un délit contraventionnalisé, ne peut en connaître s'il est connexe à d'autres délits non renvoyés régulièrement devant lui (Pand. B. v° Trib. de police, n° 170). Il doit se déclarer incompétent pour le tout.

(2) Les infractions attribuées à la connaissance des tribunaux de police par l'article 1 de la loi du 1er mai 1849, n'ont pas perdu le caractère de délit. Elles sont, en effet, susceptibles d'être réprimées de peines correctionnelles. La qualification des infractions, on le sait, ne dépend pas de la juridiction qui les réprime, mais du taux de la peine prononcée. Les faits de cette nature commis par des magistrats ou par des fonctionnaires rentrant dans les termes des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, n'en continuent pas moins à relever de la première chambre de la cour d'appel (cass. 25 juin 1877, Pas. 1877-I-272).

(3) Les chemins de fer sont classés dans la grande voirie par l'article 1er de la loi du 25 juillet 1891. Les places de stationnement et les chemins d'accès, créés pour aboutir aux stations, sont classés dans la petite voirie, sauf les exceptions à déterminer par arrêté royal.

vicinaux, les rivières navigables et flottables (Pand. B. v° Tribunal de police, n° 141). Ainsi, jugé que relève du tribunal de police, la connaissance d'une infraction à l'arrêté royal réglant la police des chemins de fer vicinaux (cass. 6 novembre 1893, Pas. 1894-I-21). Voy. également cass. 27 octobre 1930, Pas. 1930-I-337.

3° L'article 2 de la loi du 1er août 1899 organique de la police du roulage, qui dispose que les infractions aux règlements généraux, provinciaux ou communaux pris en exécution de cette loi, seront punies d'un emprisonnement de un à huit jours et d'une amende de cinq à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement (1).

La connaissance des dites infractions est attribuée aux juges de paix, tant par l'article 2 précité de la loi de 1899, que par l'article 1, n° 3, de la loi du 1er mai 1849.

4° L'article 1, n° 3, cité, de la loi de 1849, qui fait relever du juge de paix les infractions en matière de messageries, c'est-à-dire de voitures publiques destinées au transport régulier des voyageurs et marchandises entre des endroits déterminés (Pand. B. v° Tribunal de police, n° 149), à laquelle il faut rattacher la loi du 15 septembre 1924 (art. 5) disposant que les infractions aux règlements relatifs aux services réguliers et publics de transport en commun par terre, punies d'une amende de cinq à deux cents francs et d'un emprisonnement de un à huit jours, ou d'une de ces peines seulement, sont également déférées au tribunal de simple police.

5° La loi susvisée du 1er mai 1849 (art. 1, n° 3), qui attribue aux juges de paix la connaissance des infractions en matière de barrière ou perception de taxes de circulation sur certaines parties de la voirie publique.

Ce genre d'infractions est devenu rare : la perception de droits de barrière ayant généralement pris fin.

---

(1) Le tribunal de police est compétent pour la répression du délit de fuite, prévu par l'article 2*bis* de la loi du 1er août 1899, modifiée par la loi du 1er août 1924, et pour celle du délit consistant à conduire un véhicule, malgré l'interdiction judiciairement prononcée. Le texte de l'article 2 est général : toutes les infractions en matière de roulage, quelle que soit la peine y afférente, relèvent du juge de police (Cass. 13 janvier 1930, Pas. 1930-I-61).

6° La même loi de 1849, qui fait rentrer dans la compétence du juge de paix les infractions en matière de postes. Il s'agit des postes aux chevaux, qui ont presque disparu.

Quant aux contraventions et délits en matière de poste aux lettres, il est acquis que les premières relèvent, suivant les principes généraux, du juge de police, et que les seconds sont attribués au tribunal correctionnel (art. 140 et 179 c. i. cr.). Les travaux préparatoires de la loi du 30 mai 1879, modifiée par la loi du 26 juin 1889, ne laissent nul doute à cet égard (Pand. B. *loc. cit.* n° 152).

7° La loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures (article 24), qui attribue compétence au juge de paix pour la répression des infractions qu'elle prévoit, ou qui seront prévues par les arrêtés royaux pris pour son exécution.

Ce texte ne présente pas d'utilité pratique, étant donné que les infractions dont s'agit sont punies de peines de police et rentrent donc dans la compétence normale du juge cantonal.

8° L'article 24 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, qui porte que les infractions à cette loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci, seront punies d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de vingt-cinq à mille francs, ou d'une de ces peines seulement. Les juges de paix connaissent de la répression de ces infractions.

9° La loi du 4 mai 1900 sur le commerce des bourgeons de résineux, qui édicte contre ceux qui auront exposé en vente, acheté, détenu, colporté ou transporté des bourgeons de résineux, une amende de vingt-six à trois mille francs ; laquelle, au cas de récidive, peut être doublée, avec faculté de prononcer en outre un emprisonnement de huit à trente jours. Les juges de paix statuent sur ces infractions.

10° L'article 33 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires, disposant que le juge de paix connaîtra, en temps de paix, des infractions qu'elle prévoit.

11° L'article 4 de la loi du 25 février 1913 interdisant le commerce de la coque du Levant (art de guérir), qui charge les juges de paix de statuer sur les infractions à ses prescriptions (amende de 26 à 300 francs).

12° L'article 20 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales, en ce qui regarde les infractions prévues en l'article 17 de la même loi, même commises en récidive.

13° L'article 129, alinéa final, des lois coordonnées sur les mines (coordination du 15 septembre 1913), qui attribue au tribunal de simple police, même en cas de récidive, la connaissance des infractions à son 2°.

14° L'article 6 de la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de population, portant que les peines qu'elle commine sont appliquées par le juge de police.

15° Le juge de paix est, en outre, chargé de l'application de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage. Il ordonne l'internement des mendiants, vagabonds et souteneurs de filles publiques, dans les dépôts de mendicité ou les maisons de refuge (*adde* : art. 3 loi du 1er mai 1849).

La décision du juge de paix ordonnant l'internement ne revêt pas le caractère d'un véritable jugement pénal. Le magistrat intervient à titre administratif et préventif, plutôt qu'à titre judiciaire et punitif. L'internement ne constitue pas, en effet, une peine. Il suit de là que (sauf l'application de l'article 8, alinéa final, de la loi susvisée du 27 novembre 1891 en ce qui concerne les souteneurs de filles publiques) les décisions du juge de paix ne sont sujettes, ni à opposition, ni à appel (cass. 21 novembre 1892, Pas. 1893-I-28 ; 17 octobre 1898, Pas. 1898-I-305 ; 1er avril 1901, Pas. 1901-I-188 ; 18 décembre 1922, Pas. 1923-I-118 ; 25 juin 1923, Rev. dr. pén. 1923, 843) (1-2-3).

16° Le titre VI des lois électorales coordonnées attribue au juge de paix l'application des sanctions contre les électeurs qui n'ont pas pris part au vote (art. 207 et suiv.) (4).

(1) Même la voie de cassation est fermée (Cass. 1er avril 1901, cité).

(2) L'appel serait cependant admis si le tribunal de police, excédant ses pouvoirs, infligeait une amende au vagabond (cass. 27 décembre 1905, Pas. 1906-I-68) ; ou le condamnait aux frais (cass. 25 juin 1923, cité).

(3) Voy. sur cette question : Braas, Traité élémentaire de droit pénal, p. 283.

(4) Code électoral. Lois électorales révisées par la loi du 11 août 1928 et coordonnées par arrêté royal du 12 août 1928. Le législateur belge a rendu, avec raison, le vote obligatoire.

17° Les lois organiques de l'enseignement primaire (coordonnées par arrêté royal du 25 octobre 1921) confient au juge de paix des attributions, en ce qui concerne la méconnaissance de l'obligation de fréquentation scolaire (1).

Section 3. — Compétence territoriale ou « ratione loci ».

En conformité de l'article 140 du code d'instruction criminelle, le tribunal de police réprime toutes les contraventions *commises dans le canton* (Cass. 19 février 1883, Pas. 1883-I-41).

On a dit qu'aux termes des articles 23 et 63 du code d'instruction criminelle, étaient qualifiés pour connaître des crimes et délits : 1° le tribunal du lieu de la perpétration ; 2° celui de la résidence de l'inculpé ; 3° celui du lieu où ce dernier peut être trouvé. La règle est plus simple en matière de police : est *seul* compétent, le juge du lieu de la perpétration. Ainsi, est seul qualifié pour connaître d'une contravention au règlement de police communal concernant un cimetière, le juge de paix du lieu où le cimetière est situé, encore que la commune à laquelle il appartient relève d'un autre ressort cantonal (Cass. 14 novembre 1927, Pas. 1928-I-4). Décidé qu'en renvoyant un inculpé, du chef de délit contraventionnalisé par circonstances atténuantes, devant le tribunal de police, la chambre du conseil doit saisir le juge du canton dans lequel le fait a été commis (cass. 23 décembre 1889, Pas. 1890-I-44). Décidé encore que le juge de paix a qualité pour ordonner l'internement dans un dépôt de mendicité ou une maison de refuge, de tous vagabonds trouvés ou arrêtés dans son canton (Cass. 13 janvier 1908, Pas. 1908-I-75).

Quand une contravention a été perpétrée dans deux cantons, les tribunaux de police de ces cantons ont également juridiction (Cass. 25 janvier 1897, Pas. 1897-I-71) (2).

(1) Voy. article 11 loi sur l'enseignement primaire. Le père de famille négligent en matière de fréquentation scolaire, est cité devant le juge des enfants ou devant le juge de paix, qui, s'il y a mauvais vouloir, prononce une amende de un à vingt-cinq francs. En cas de récidive, si la peine d'amende apparaît comme inefficace, on peut infliger l'emprisonnement.

(2) *Quid* de la contravention d'injures par voie de lettre missive ? Relève-t-elle du juge de police du lieu d'origine de la lettre ou de celui du lieu de la

Section 4. — Saisine du tribunal de police.

Le tribunal de police est *saisi* :

1° Par la décision de la juridiction d'instruction renvoyant un inculpé devant lui, en application des articles 129 et 230 du code d'instruction criminelle, ou des dispositions de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (1-2). En suite de cette ordonnance (ou de cet arrêt) de renvoi, citation à comparaître est notifiée au prévenu à la requête de l'officier du ministère public ;

2° Par la citation directe du ministère public (art. 145 c. i. cr.) ;

3° Par la citation directe de la partie civile (« partie qui réclame ») (art. 145, cité) ;

4° Enfin, par la comparution volontaire du prévenu (art. 147 c. i. cr. ; art. 127 tarif criminel) (3).

Section 5. — Citation. Comparution à l'audience. Défaut.

1. Citation :

A. — La citation à comparaître est notifiée par ministère d'huissier.

---

destination ? On estime généralement que tous deux ont compétence, l'infraction ayant été perpétrée dans deux cantons : dans l'un par l'envoi de la lettre, dans l'autre par sa réception (Pand. B. v° Tribunal de police, n° 211). Suivant une autre opinion, la contravention n'existerait qu'à la réception de la missive, qu'au moment où la personne visée subirait l'offense.

Comp. Cass. 9 octobre 1899, Pas. 1899-I-365 ; Nivelles, 23 juin 1899, Pas. 1900-III-120 ; Namur, 12 février 1925, Rev. dr. pén. 1925, 759 ; Dijon, 5 décembre 1888, D. P. 1890-II-280).

(1) Le juge d'instruction est, on le sait, incompétent pour instruire au sujet des simples contraventions ; mais il peut se faire, et c'est précisément l'objet de l'article 129 du code d'instruction criminelle, qu'on ait estimé qu'il y avait délit et requis l'ouverture de l'instruction, puis qu'on ait constaté, celle-ci close, qu'il y avait seulement contravention.

(2) Quant au renvoi d'un délit devant le juge de police par raison de circonstances atténuantes, on sait que l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 l'autorise.

(3) Article 127 du tarif criminel (arr. roy. du 1er septembre 1920, pris en exécution de la loi du 16 juin 1919) : « Les parties peuvent comparaître devant

Elle peut aussi l'être par les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, que le ministère public peut charger, concurremment avec les huissiers, de faire tous les actes de la justice répressive (art. 16 loi du 1er juin 1849 ; art. 125 et 126 tarif criminel).

La citation est faite et la copie remise au prescrit de l'article 4 du code de procédure civile, lequel concerne les tribunaux de canton, même quand ils siègent en matière pénale (Cass. 1er juillet 1929, Pas. 1929-I-256).

La citation noue le contrat judiciaire. Elle constitue la base de l'action et elle doit mettre la partie citée en mesure de préparer ut lement sa défense.

B. — L'inculpé a toujours le droit de se présenter volontairement, on le sait, soit spontanément, soit sur simple avertissement du ministère public (art. 147, précité, c.i.cr.) ; on évite de la sorte les frais d'une citation.

2. Délai. — Le délai de comparution accordé ne peut être inférieur à 24 heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité (art. 146 c. i. cr.) (1).

La nullité dérivant de l'inobservation du délai doit être proposée à la première audience, préalablement à toutes exceptions ou défenses (art 146, précité, al. 1, *in fine* ; voy. également art. 184, al. 2 ; cass. 24 mars 1890, Pas. 1890-I-128) (2-3).

---

les juridictions répressives volontairement et sur simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation ».

Le prévenu qui n'a pas été cité ne pourrait être jugé par défaut (Cass. 30 décembre 1844, B. J. 1846, 11).

Si la partie prévenue accepte le débat sur une autre prévention que celle qu'indique la citation, on peut considérer la dite partie comme comparaissant volontairement sur ce nouveau chef (Cass. fr. 7 mai 1868, D. P. 1869-I-71).

(1) Le délai de vingt-quatre heures se compte d'heure à heure ; ainsi une citation donnée tel jour à neuf heures du matin est valable pour le lendemain à dix heures (Faustin-Hélie, n°s 3666 et 3667 ; Le Poittevin, art. 146, n°s 1 et 2).

(2) Si le prévenu se défend au fond, la nullité est couverte.

(3) D'une façon générale, l'article 173 du code de procédure civile ordonne que les nullités des actes de procédure soient soulevés « *in limine litis* ». On l'a vu, à propos du tribunal correctionnel.

Dans les cas urgents, le juge de paix a le droit d'abréger les délais et de permettre exceptionnellement la citation, même dans le jour (art. 146, al. 2) (1).

3. Comparution. — Le prévenu se présente en personne ou par un mandataire spécial (art. 152). Une procuration sous seing privé suffit pour assurer validement sa représentation. L'avocat qui représente le prévenu n'est pas dispensé de produire la procuration (Verviers, 2 février 1921, J. L. 1921-56).

La femme mariée, poursuivie répressivement, peut donner procuration pour assurer sa représentation, sans autorisation maritale (art. 216 c. civ.). L'autorisation n'étant pas nécessaire pour comparaître, n'est pas requise non plus pour se faire suppléer. Il en serait autrement s'il s'agissait d'une constitution de partie civile de l'incapable (Faustin-Hélie, nos 3701 et 3702).

L'article 185 du code d'instruction criminelle autorise le tribunal correctionnel à requérir, dans tous les cas, la présence du prévenu à l'audience. On se demande si le tribunal de police est investi du même droit. La question est controversée. Il apparaît que, si le droit d'exiger la présence du prévenu est reconnu au tribunal correctionnel, il n'existe pas en ce qui touche le juge de simple police. L'article 153 autorise le prévenu à présenter ses observations, mais ne prescrit pas son interrogatoire (Faustin-Hélie, no 3771) : on en conclut que le droit du prévenu de se faire représenter est entier et absolu (D. Rép. suppl., vo Jugement par défaut, no 194. — Voy. Faustin-Hélie, no 3913).

Les parties ont le droit de se faire assister d'avocats, suivant la règle ordinaire.

4. Défaut. — Si le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile ne comparaissent pas au jour et à l'heure fixés, il est

(1) On décide qu'il n'est pas nécessaire que copie de la cédule abréviative soit transcrite en tête de la citation : il suffit que la partie poursuivante puisse en justifier à l'audience (Cass. fr. 2 juillet 1859, D. P. 1859-I-314). On pourrait objecter qu'à défaut de notification ou de mention de la cédule abréviative, le prévenu pourrait considérer la citation comme nulle et s'abstenir de comparaître, ce qui aboutirait à le faire juger par défaut.

procédé à l'instruction de l'affaire en leur absence, et le jugement qui intervient est un jugement par défaut (art. 149 c. i. cr.).

Il est, en conséquence, susceptible d'être entrepris par voie d'opposition de la part du défaillant.

Lorsque les parties ont comparu et se sont expliquées, le jugement est considéré comme contradictoire, même si elles ont été absentes à l'audience à laquelle le prononcé avait été remis, à leur connaissance. On l'a dit à propos de la procédure devant le tribunal correctionnel, au chapitre II (Faustin-Hélie, no 3915 ; cass. 22 juin 1891, Pas. 1891-I-190 ; 31 octobre 1892, Pas. 1893-I-11 ; cass. fr. 19 novembre 1926, D. H. 1927, 37).

Le prévenu qui n'a reçu qu'un simple avertissement, ne pourrait être jugé par défaut. Pour qu'il soit procédé de la sorte, une citation s'impose (Faustin-Hélie, no 3911 ; cass. 30 novembre 1844, B. J. 1846, 11).

Section 6. — Instruction à l'audience.

1. Publicité. — L'audience est publique (art. 96 Const. ; art. 153 *initio* c. i. cr.), à peine de nullité ; sauf le huis clos régulièrement prononcé, pour tout ou partie des débats.

2. Débats. Article 153 du code d'instruction criminelle. — L'instruction à l'audience est réglée par l'article 153. Dans la pratique, ce texte n'est pas intégralement observé, non plus que l'ordre qu'il indique. La lecture du procès-verbal constatant l'infraction n'est, par exemple, pas prescrite à peine de nullité (cass. 6 octobre 1902, Pas. 1902-I-342). L'interrogatoire de l'inculpé n'est pas exigé par le texte, bien qu'il y soit recouru dans la pratique (cass. 13 juillet 1881, Pas. 1881-I-346). Mais les conclusions du ministère public sur les incidents et sur le fond sont exigées (Cass. 31 janvier 1881, Pas. 1881-I-71).

Chaque partie a le droit d'être entendue et de produire librement ses moyens et observations. Tout est contradictoire en justice (1).

(1) On envisage actuellement une réforme de la procédure de simple police. On y substituerait, en un certain nombre de cas au moins, la « procédure par correspondance ». La comparution à l'audience ne constituerait plus la règle.

3. Modes de preuve. Article 154 du code d'instruction criminelle. — L'article 154 du code d'instruction criminelle, relatif aux preuves, est purement indicatif (1). La jurisprudence décide que le juge de police est libre de fonder sa conviction sur tous les documents du dossier et tous les éléments du débat, ainsi qu'on l'a dit pour le tribunal correctionnel. Les contraventions peuvent, de la sorte, être établies, non seulement par procès-verbaux et par témoins, mais par des aveux, des expertises, des visites de lieux. Le juge de paix peut même, sur réquisition du ministère public ou de la partie civile, faire procéder à des devoirs d'information avant l'audience, dans les cas qui requièrent célérité (art. 148).

Le juge n'est pas lié par l'aveu du prévenu, d'autant plus que l'article 153 n'exige pas impérativement l'interrogatoire : mais cet aveu peut suffire à former la base d'une condamnation (Faustin-Hélie, nos 3772 et 3773).

Les témoins sont cités à la requête de la partie qui les produit. Dans la pratique, on se borne à les inviter par cédule (art. 15 loi du 1er juin 1849).

Le témoin cité qui ne comparaît pas, encourt l'amende et les sanctions prévues aux articles 80 et 157 du code d'instruction criminelle. Il en est de même du témoin comparant qui se refuse à prêter serment ou à déposer (Cass. 28 mai et 25 juin 1867, Pas. 1867-I-275 et 295).

Les personnes reprises en l'article 156 du code d'instruction criminelle ne peuvent être reçues en témoignage (Beltjens, art. 156, no 21). Si, pourtant, ces personnes sont entendues sans opposition des parties, leur audition n'emporte pas nullité (art. 156, *in fine*).

Le serment des témoins est déterminé par l'article 155 du code d'instruction criminelle. Ce texte est complété par l'arrêté du prince-souverain des Pays-Bas du 4 novembre 1814, lequel, se référant aux anciens édits ou usages, prescrit d'y ajouter l'invocation : « ainsi m'aide Dieu ». Le serment constitue une formalité substantielle (Cass. 8 janvier 1912, Pas. 1912-I-68).

(1) On l'a dit antérieurement, à propos des généralités sur les preuves et du tribunal correctionnel. Le juge de police dispose, en principe, des mêmes facultés d'instruction que ce dernier tribunal.

Les enfants de l'un et l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, sont entendus par forme de déclaration et sans serment (art. 79 c. i. cr.).

Par application de la règle « nemo testis idoneus in re suâ », la partie civile constituée ne peut être entendue à titre de témoin.

Le juge pourrait se refuser à entendre un témoin, si cette déposition apparaissait comme inutile ou frustratoire (art. 153, al. 4, c. i. cr. ; cass. 29 mars 1926, Pas. 1926-I-324 ; cass. fr. 12 janvier 1856, D. P. 1856-I-109) (1). Mais au cas de contestation sur l'opportunité d'une audition, il doit être statué sur l'incident par jugement motivé, les parties entendues. L'audition ne saurait être arbitrairement refusée en vue d'énerver les droits de la défense (2).

On a déjà observé, d'une façon générale, qu'un juge ne devait puiser les éléments de sa conviction que dans les débats ouverts devant lui, et dans les pièces ou procédures que les parties avaient eu la possibilité de contester et de débattre librement (cass. fr. 3 février 1921, D. P. 1923-I-86). On ne saurait faire état, par exemple, d'une visite de lieux effectuée sans jugement d'avant faire droit et sans contradiction (cass. fr. 3 août 1849, D. P. 1849-I-224 ; 20 mars 1926, D. H. 1926-300 ; Amiens, 22 décembre 1921, D. P. 1923-II-55) ; non plus que de la science personnelle du magistrat ou des renseignements reçus par lui individuellement et en dehors de l'audience (Cass. fr. 4 août 1893, D. P. 1896-I-436 ; 7 mars 1922, D. P. 1923-I-120).

Section 7. — **Jugement.**

Les jugements (tant sur les incidents que sur le fond) sont prononcés en audience publique (art. 96 Const.). Ils sont motivés selon la règle générale (art. 97 Const. ; art. 163 c. i. cr.). Le juge

(1) Art. 153, al. 4 : « Les témoins... seront entendus, s'il y a lieu ».
(2) Pour le surplus, nous renvoyons au chapitre I de la IVe partie, section 9, ainsi qu'au chapitre du tribunal correctionnel, chap. II, section 5, qui traitent du témoignage de façon plus développée.

doit faire à l'audience indication du texte répressif appliqué, et cette indication est actée au procès-verbal par le greffier (loi du 2 janvier 1924 ; cass. 25 février 1924, Pas. 1924-I-218).

L'article 146 de la loi du 18 juin 1869 dispose que le jugement est prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience suivante. On reconnaît que cette prescription n'est point sanctionnée de nullité. (Cass. fr. 19 décembre 1891, D. P. 1892-I-524).

Même prononcé en dehors de la présence d'une partie, le jugement reste contradictoire, si la remise a été ordonnée devant elle (Cass. fr. 19 novembre 1926, D. H. 1927, 37).

Si le fait n'est pas établi ou s'il ne constitue pas une contravention, le tribunal renvoie le prévenu des poursuites, sans frais (art. 159 c. i. cr.).

Si le prévenu est convaincu d'une contravention, le tribunal prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les dommages-intérêts prétendus par la partie lésée (art. 161 c. i. cr.).

Si le fait constitue un délit ou une infraction plus grave, le tribunal ordonne le renvoi au procureur du roi compétent (art. 160) ; à moins qu'il ne s'agisse d'un délit contraventionnalisé dans les termes de la loi du 4 octobre 1867, par ordonnance ou arrêt de la juridiction d'instruction, ainsi qu'on l'a dit ci-avant (section 2) (1).

Le jugement statue sur les frais (art. 162 c. i. cr.).

Chapitre V. — Des voies de recours contre les jugements du tribunal de police

Section 1. — **Généralités sur ces recours.**

A. — Le code du 3 brumaire an IV n'ouvrait pas l'appel en matière de simple police. Cette lacune fut comblée par le législateur de 1808, en ce qui touchait les condamnations à l'emprisonnement ou à une somme supérieure à 5 francs. La loi belge du

(1) Lequel délit a été, par l'ordonnance de renvoi au tribunal de simple police, transmué en contravention, on l'a dit (art. 1 c. pén.).

1er mai 1849, modifiant l'article 172 du code de 1808, a autorisé l'appel de tous jugements de police dans les termes suivants : « Les jugements rendus par les tribunaux de simple police pourront, *dans tous les cas*, être attaqués par la voie de l'appel » (1).

B. — L'appel peut être dirigé non seulement contre les jugements *contradictoires*, mais également contre les jugements *par défaut*.

En ce qui touche ces derniers, deux recours sont, en conséquence, ouverts à la partie défaillante : l'opposition et l'appel. Cette partie a le choix, comme il a été dit à propos du tribunal correctionnel : le recours à l'une des voies devant normalement exclure le recours à l'autre.

C. — La recevabilité et les formes de l'opposition et de l'appel seront envisagées dans les sections qui suivent.

Ces voies de recours ont fait l'objet d'une étude au chapitre du tribunal correctionnel. Nous y renvoyons pour les points qui ne seraient pas repris dans les sections 2 et 3 ci-après.

Section 2. — **Opposition.**

1. Recevabilité :

A. — La voie d'opposition est ouverte à toute partie défaillante, soit prévenu, soit personne civilement responsable, soit partie civile.

Chaque intéressé utilise la voie de recours dans son intérêt. La situation d'un opposant ne saurait être aggravée sur sa seule opposition ; ainsi, décidé que si le tribunal a omis, dans le jugement rendu par défaut, d'appliquer les décimes additionnels à l'amende, cette application ne saurait être faite lors de la comparution du prévenu sur son opposition (Cass. 20 novembre 1922, Pas. 1923-I-68).

(1) Article 5, alinéa 1, loi du 1er mai 1849.

L'opposition ramène l'affaire devant le tribunal qui a statué, aux fins de substituer une disposition contradictoire à la disposition par défaut. C'est le recours du juge mal informé devant le juge bien informé.

B. — C'est le tribunal qui a statué qui vide l'opposition. Mais la loi n'exige pas que le jugement attaqué et le jugement nouveau soient rendus par la même personne : ce qui d'ailleurs pourrait être impossible, par exemple, en cas de décès d'un magistrat. Rien n'empêche donc un juge suppléant tenant l'audience de police, de statuer sur l'opposition formée contre un jugement rendu antérieurement par le juge titulaire, actuellement empêché (Pand. B. v° Opposition aux jugements et ordonnances, matière répressive, n° 68) (1).

C. — La partie opposante jouit à pur et à plein du droit de se défendre, de soulever toutes exceptions ou nullités, de produire et faire entendre tous témoins, même nouveaux, de réclamer toutes expertises ou devoirs d'instruction (Faustin-Hélie, n° 4347 ; Le Poittevin, art. 188, n° 22).

L'instruction faite lors du défaut demeure entière, on le sait. Ainsi, le prévenu ne pourrait faire écarter les dépositions des témoins entendus en son absence, par cette seule raison. L'acte d'opposition fait tomber le jugement, comme l'indique la finale de l'article 187 modifié par la loi du 9 mars 1908 : il laisse cependant subsister l'instruction (Liége, 28 mars 1890, Pas. 1890-II-348), sous réserve du droit reconnu à l'opposant d'en critiquer les divers éléments.

D. — Le droit d'opposition est établi d'une façon générale et sans restriction. Il appartient, on vient de le dire, à toute partie ayant fait défaut. Il est susceptible d'être exercé contre tout jugement, tant sur exception, fin de non-recevoir ou incident, que sur le fond (Faustin-Hélie, n° 3919).

---

(1) Comp. Liége, 13 décembre 1895, J. L. 1896, 11.

2. Formes de l'opposition :

A. — Le jugement par défaut est signifié à la partie défaillante, par ministère d'huissier. La signification se fait à la requête du ministère public ou de la partie civile (le plus souvent à la requête du premier).

La signification fait courir le délai, sans distinguer de quelle partie elle émane.

Les formes de l'opposition sont indiquées en l'article 151 du code d'instruction criminelle, modifié par l'article 2 de la loi du 9 mars 1908.

Elle peut être faite :

1° par déclaration en réponse à l'acte de signification, que l'huissier ne peut refuser de recevoir et d'acter (1) ;

2° par acte spécial notifié par ministère d'huissier, ainsi qu'il est dit en l'article 187, alinéa 4, à propos de l'opposition dirigée contre les jugements correctionnels (2).

B. — La notification de l'opposition doit être faite aux diverses parties en cause.

S'il y a partie civile à côté du ministère public, elle doit être notifiée à cette dernière (cass. 14 février 1887, Pas. 1887-I-106). Si l'acte n'avait été notifié qu'au ministère public, on pourrait en inférer acquiescement, en ce qui regarde la condamnation civile (Faustin-Hélie, n° 3921 ; Bruxelles, 29 février 1905, Pas. 1906-II-17).

---

(1) Comp. art. 162 c. proc. civile.

(2) L'article 151 du code d'instruction criminelle n'admet que deux formes d'opposition.

Néanmoins, Faustin-Hélie (n° 3923) et divers auteurs enseignent que ce texte ne vise que le *plerumque fit*, c'est-à-dire le cas où le jugement a été signifié. Si cette signification n'a pas encore été faite (par exemple, si le jugement vient d'être prononcé), il suffit que le défaillant déclare son opposition à l'audience et demande à être entendu contradictoirement avec l'adversaire, encore présent dans la salle. Il suffirait même qu'il déclarât son opposition au greffe (S. C. ann. *sub art.* 150-151 ; Beltjens, art. 150-151, n° 7 ; note au D. P. 1892-I-579).

Il nous paraît, au contraire, que les termes mêmes de la loi du 9 mars 1908, modifiant les articles 151 et 187, excluent tout autre procédé d'opposition que ceux qu'elle indique.

Si l'opposition est formée par déclaration au bas de la signification faite à la requête du ministère public, il faut nécessairement qu'elle soit dénoncée à la partie civile, ou que cette dernière soit citée à l'audience (note D. P. 1892-I-579).

3. Délais de l'opposition :

A. — L'opposition est généralement dirigée contre le jugement par défaut, après la signification de ce dernier à la partie défaillante.

Mais cette dernière n'est pas obligée d'attendre la signification : elle a le droit de notifier son opposition dès qu'elle a connaissance, d'une façon quelconque, de la décision.

En exécution d'une circulaire du ministère de la justice du 2 mai 1845, l'officier du ministère public donne avis aux inculpés des condamnations prononcées contre eux par défaut, afin d'éviter les frais d'une signification. Le défaillant forme parfois son opposition à la réception de cet avertissement.

B. — L'article 151 renvoie à l'article 187 : les délais de l'opposition en matière de police sont les mêmes qu'en matière correctionnelle.

Le condamné par défaut peut former opposition au jugement durant les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui de la signification (art. 187, al. 1, c. i. cr., modifié par la loi du 9 mars 1908).

Lorsque la signification n'a pas été faite parlant *à personne*, le même condamné peut faire opposition : 1° quant aux condamnations pénales, dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui où il a connu la signification, et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine ; 2° quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement (art. 187, alinéa 2).

La partie civile et la personne civilement responsable ne peuvent faire opposition que durant les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent la signification (sans distinguer si la signification du jugement a été faite à personne ou autrement).

4. Comparution sur l'opposition.

A. — L'opposition emporte citation à la première audience utile du tribunal de police, après expiration du délai imparti par l'article 146 du code d'instruction criminelle.

Aucune disposition légale ne prescrit que l'opposition soit vidée à cette audience ; le tribunal peut, après avoir constaté la présence de l'opposant, remettre l'affaire à une date subséquente, soit pour les débats, soit pour le prononcé (cass. 14 décembre 1868, Pas. 1869-I-213).

B. — Si l'opposant ne comparait pas, ni personne pour lui, sur l'opposition qu'il a formée, celle-ci est déclarée non avenue. « L'opposant n'ayant pas comparu, écrit Le Poittevin (art. 188, n° 32), son opposition est demeurée non avenue et le jugement par défaut conserve toute sa force et devient définitif. Le jugement par défaut prenant ce caractère, par cela seul que l'opposition n'y a pas été soutenue, il n'est pas au pouvoir du tribunal d'y porter atteinte » (art. 151 c. i. cr. *in fine* ; cass. 18 mars 1868, Pas. 1868-I-449).

La déchéance résultant du défaut de comparution n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être décrétée par jugement (cass. fr. 26 avril 1860, D. P. 1860-I-291).

Par application de la règle « opposition sur opposition ne vaut », le jugement rendu sur opposition ne peut plus être attaqué par une seconde opposition (art. 150 c. i. cr. ; art. 165 c. proc. civ. ; cass. fr. 28 avril 1854, D. P. 1855-V-301).

Section 3. — **Appel.**

1. Tribunal compétent. — L'appel des jugements du tribunal de simple police est porté devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement (art. 174, *initio*, c. i. cr.).

Ce tribunal siège alors au nombre fixe de trois juges, y compris le président ou celui qui en fait fonctions. L'article unique, n° VIII, de la loi du 25 octobre 1919, prorogée par la loi du 18 août 1928, n'établit le juge unique que pour certaines matières correction-

nelles, et non pour les appels en matière de contravention (cass. 5 mai 1921, Pas. 1921-I-305).

2. Jugements susceptibles d'appel. — L'article 172 du code d'instruction criminelle, modifié par l'article 5, alinéa 1, de la loi du 1er mai 1849, porte que les jugements émanant des tribunaux de simple police peuvent, dans tous les cas, être attaqués par voie d'appel.

Nonobstant la généralité des termes ainsi employés, on décide (en matière de police, comme en matière correctionnelle) que l'appel des jugements d'avant dire droit simplement *préparatoires*, n'est reçu qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci. On transporte, de la sorte, dans le domaine de la procédure pénale, les articles 31 et 451 du code de procédure civile (cass. 14 juillet 1873, Pas. 1873-I-261 ; Bruxelles, 25 juillet 1923, Rev. dr. pén. 1923, 852) (1).

3. Parties ayant le droit d'appel. — L'appel est relevé par le prévenu, la personne civilement responsable, la partie civile ou le procureur du roi (art. 202 c. i. cr.).

L'officier du ministère public près le tribunal de police n'est pas armé du droit de recours. S'il estime que l'appel est nécessaire, il le provoque par voie de rapport adressé au procureur du roi.

L'appel de la partie civile ne porte que sur ses intérêts civils (art. 202, n° 2). En cas d'acquittement du prévenu, si le procureur du roi n'a pas interjeté appel en même temps que la partie lésée, l'affaire ne revient devant le tribunal correctionnel qu'au seul point de vue civil ; il ne pourrait être prononcé de peine contre l'inculpé. Si le juge d'appel reconnaît au fait un caractère délictueux, il ne peut en tirer que des conséquences purement civiles

(1) Ainsi qu'il a été dit au chapitre consacré à la juridiction correctionnelle, on distingue parmi les jugements d'instruction ou d'avant dire droit : 1° le simple préparatoire, qui tend à mettre l'affaire en état de recevoir décision ; 2° l'interlocutoire, qui ordonne une instruction ou un devoir *qui préjuge du fond* (art. 452 c. pr. civ.).
On considère, en général, comme interlocutoire le jugement ordonnant expertise (Cass. fr. 27 mai 1925, D. H. 1925, 469).

et allouer des dommages-intérêts (avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806 ; cass. fr. 21 février 1889, D. P. 1890-I-189 ; Neufchâteau, 10 mars 1926, J. L. 1926, 172).

4. Formes de l'appel. — L'appel du prévenu, du civilement responsable et de la partie civile, est formé par déclaration au greffe du tribunal dont émane la décision entreprise. Ces parties peuvent être suppléées par un fondé de pouvoir (art. 5, al. 2, loi du 1er mai 1849 ; art. 203 et 204 c. i. cr.).

Le procureur du roi forme son appel comme est dit en l'article 205 du code d'instruction criminelle, modifié par l'article 8 de la loi du 1er mai 1849, par notification, dans la quinzaine du prononcé, avec assignation dans le mois à compter de la même époque devant le tribunal correctionnel (cass. 13 février 1893, Pas. 1893-I-99).

5. Délais d'appel. — L'appel est formé au plus tard le dixième jour après celui du prononcé du jugement, si celui-ci est contradictoire (1).

S'il a été rendu par défaut, le délai ne court que du jour de la signification (cass. 8 octobre 1869, Pas. 1870-I-50 ; 11 juin 1877, Pas. 1877-I-253).

L'article 174 du code d'instruction criminelle de 1808, portait que l'appel serait interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Cet article a été modifié par l'article 5, alinéa 3, de la loi du 1er mai 1849, ainsi libellé : « Le délai fixé par l'article 174 du code d'instruction criminelle courra à dater de la prononciation du jugement, ou de sa signification, si le jugement est par défaut ».

6. — Sanction de l'inobservation des formes et délais. — L'inobservation des formes et délais de l'appel emporte nullité

(1) Sauf cause légitime de retard, ou force majeure (Cass. 10 avril 1916, Pas. 1917-I-81 ; 12 mars 1923, Pas. 1923-I-233 ; 19 mai 1924, Pas. 1924-I-349 et Rev. dr. pén. 1924, 586 ; 30 avril 1928, Pas. 1928-I-150 ; Dijon, 12 janvier 1870, D. P. 1870-I-64 ; Nancy, 10 juillet 1909, Pas 1911-IV-70, déjà cités à propos de l'appel en matière correctionnelle). *Adde* : note sous cass. 19 février 1923, Pas. 1923-I-198.

(art. 203 et 205 c. i. cr.). C'est un point de jurisprudence constant (cass. 30 janvier 1922, Pas. 1922-I-262).

Ainsi, décidé que l'appel interjeté par le procureur du roi est nul, s'il ne contient pas assignation devant le tribunal correctionnel dans le mois à dater du jugement (cass. 13 janvier 1879, Pas. 1879-I-54).

7. Effets de l'appel. — En matière de police comme en matière correctionnelle, l'appel interjeté a un effet suspensif, non seulement quant à l'exécution des peines, mais encore quant au recouvrement des dommages-intérêts civils et des frais.

L'exécution n'est pas non plus admise pendant le délai de dix jours imparti pour interjeter l'appel (art. 203, al. 2, c. i. cr.; art. 5, al. 2, loi du 1er mai 1849).

L'appel interjeté emporte effet dévolutif, en ce sens qu'il défère la connaissance de la poursuite au tribunal correctionnel.

L'appel peut être limité, par exemple, à un des prévenus. En pareil cas, s'applique la règle « tantum devolutum quantum appellatum ».

8. Procédure sur l'appel :

A. — L'article 5, alinéa 2, de la loi du 1er mai 1849, qui a modifié le code d'instruction criminelle, est ainsi conçu : « L'appel sera interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière de police correctionnelle ».

B. — Si l'appel est interjeté par le procureur du roi, dans les termes de l'article 205 du code d'instruction criminelle, modifié par l'article 8 de la même loi de 1849, il comporte assignation dans le mois à dater du jugement (cass. 13 janvier 1879 et 13 février 1893, cités).

S'il est formé au greffe par le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile, il est suivi d'une citation ou assignation à comparaître à jour fixe devant le tribunal correctionnel, acte signifié à la diligence du procureur du roi.

Le délai de comparution est celui de l'article 184 du code d'instruction criminelle.

C. — Les parties comparaissent à l'audience. Le prévenu, le civilement responsable et la partie civile, se présentent en personne ou se font représenter, soit par avoué, soit par porteur de procuration écrite.

Les débats comportent un rapport présenté à l'audience par un des membres du siège, à peine de nullité (art. 209 c. i. cr. [1] ; cass. 22 janvier et 7 avril 1924, Pas. 1924-I-148 et 287).

L'article 175 du code d'instruction criminelle dispose que lorsque, sur l'appel, une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus à nouveau et qu'il en pourra même être entendu d'autres. Le tribunal est investi à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation ; l'audition des témoins est purement facultative ; le tribunal aurait le droit de refuser cette audition, si elle n'était pas indispensable à la manifestation de la vérité (cass. fr. 29 mars 1878, D. P. 1879-I-92). Dans la pratique, on n'entend guère les témoins en degré d'appel.

L'article 215 du code d'instruction criminelle est relatif à l'évocation. On a vu, au chapitre du tribunal correctionnel, que le juge d'appel qui annulait pour vice de forme un jugement du premier degré, devait retenir la cause (évoquer) et statuer à la fois en qualité de juge de premier ressort et de juge d'appel (cass. 17 mars 1862, Pas. 1862-I-234). On a également dit que la jurisprudence étendait l'article 215, de l'hypothèse de l'annulation pour vice de forme, à la réformation d'un jugement incidentel pour mal-jugé. L'évocation est obligatoire, à moins que le juge du premier degré n'ait été incompétent.

La loi du 4 septembre 1891 a modifié l'article 140 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, en disposant que les cours d'appel ne pourront, sur l'appel, aggraver la situation pénale des inculpés qu'à l'unanimité. Cette loi ne concerne pas les

---

[1] L'article 5, alinéa 2, de la loi du 1er mai 1849 cité, rend, en effet, obligatoires, pour le tribunal correctionnel jugeant en degré d'appel, les formes utilisées par la cour d'appel, on vient de l'indiquer.

tribunaux correctionnels : l'unanimité n'est donc pas requise en matière de police pour condamner un prévenu qui avait bénéficié d'un acquittement, ou pour augmenter le taux de la peine prononcée par le premier juge (cass. 3 janvier 1922, Pas. 1922-I-121 ; 9 mars 1925, Pas. 1925-I-170 ; 21 novembre 1927, Pas. 1928-I-20).

D. — Le jugement confirme ou réforme la décision du tribunal de police et statue sur les réparations civiles, s'il en a été postulé, et sur les frais de justice.

A ce dernier égard, on sait que l'article 3 de la loi du 1er juin 1849 dispose que si, sur appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne sont pas à charge du condamné. Lorsque la peine est réduite par la juridiction d'appel, celle-ci peut ne mettre à charge du condamné qu'une portion des frais, ou même l'en exempter entièrement.

Le juge d'appel n'est pas tenu d'indiquer de nouveau les articles de loi appliqués, s'ils l'ont déjà été dans le jugement entrepris (cass. 3 juin 1901, Pas. 1901-I-277). S'il était fait application d'un texte non visé par la décision *a quo*, il y aurait lieu à indication et mention au procès-verbal dans les termes et au vœu de la loi du 2 janvier 1924.

Section 4. — Recours contre les jugements rendus sur les appels de simple police par le tribunal correctionnel.

1. Jugements contradictoires. — Constituant des décisions en *dernier ressort*, ils sont susceptibles d'être attaqués par pourvoi en cassation (art. 177, 216 et 413 c. i. cr. ; art. 15, n° 1, loi du 4 août 1832).

Le pourvoi n'est toutefois pas ouvert contre les jugements préparatoires ou d'instruction, sauf sur la compétence (art. 416 c. i. cr.).

Les jugements en degré d'appel du tribunal correctionnel se

trouvent donc placés sur le même pied, au point de vue du recours, que les arrêts de la chambre correctionnelle de la cour [1-2].

2. Jugements par défaut :

A. — Ils sont susceptibles d'*opposition* (art. 187, 188 et 208 c. i. cr. ; loi du 1er mai 1849).

Ils sont également susceptibles de *pourvoi en cassation*, mais seulement à défaut d'opposition et après expiration des délais impartis pour celle-ci (art. 177, 216, 407, 413 et 416, combinés ; art. 3 loi du 9 mars 1908 ; cass. 17 décembre 1900, Pas. 1901-I-77 ; 5 octobre 1925, Rev. dr. pén. 1925, 1200 ; cass. fr. 28 août 1873, D. P. 1874-I-43) [3].

B. — Si la partie défaillante recourt à l'opposition, le jugement qui intervient sur cette dernière est, dans tous les cas, réputé contradictoire, et la partie condamnée ne peut plus l'entreprendre que par pourvoi devant la cour de cassation (art. 208 *in fine*, précité, c. i. cr.).

Chapitre VI

DE LA JURIDICTION CRIMINELLE

PARAGRAPHE PRÉLIMINAIRE

Les chapitres II, III, IV et V ont été consacrés à l'étude de la juridiction correctionnelle et de la juridiction de simple police.

---

[1] S'appliquent, les délais des articles 373 et 374 du code d'instruction criminelle (Cass. fr. 12 août 1852, D. P. 1853-V-68).

[2] Le pourvoi est déclaré au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué (Art. 417 c. i. cr.).

[3] Pour le cas où le prévenu bénéficie du délai extraordinaire d'opposition, écrit en l'alinéa 2 de l'article 187, modifié par la loi du 9 mars 1908, voy. article 3 de cette dernière loi (Cass. 15 juin 1925, B. J. 1925, 520).

Ces juridictions sont exercées par deux organismes permanents et de composition durable. La *cour d'assises*, qui assure la juridiction criminelle, siège, au contraire, par intermittence (sessions trimestrielles) et son personnel est essentiellement variable (1).

Section 1. — Origine de la cour d'assises.

La cour d'assises tire son origine du tribunal criminel organisé par la loi française des 20 janvier-25 février 1791.

L'Assemblée Nationale établit le *jury* : chaque tribunal criminel siégeait avec l'assistance de jurés, qui prononçaient sur la culpabilité de l'accusé (décret du 30 avril 1790 ; Constitution des 3-14 septembre 1791 ; loi des 16-29 septembre 1791).

Suivant plusieurs auteurs, le jury serait d'origine anglaise. Suivant Legraverend, au contraire, il tirerait son origine des anciens pairs féodaux français, et il aurait uniquement constitué une réadaptation de la procédure médiévale (t. III, p. 52, note 3).

Section 2. — Caractères de cette juridiction.

1. Institution périodique. — Les anciennes juridictions françaises ne siégeaient guère de façon continue ; elles s'assemblaient périodiquement (2). Bien que, dans la suite, ce caractère périodique et intermittent ait disparu, la législation révolutionnaire y revint pour les tribunaux criminels. Sous le code du 3 brumaire an IV, ces tribunaux tenaient des sessions mensuelles.

---

(1) Voy. Faustin-Hélie, Traité de l'instruction criminelle, nos 4557 et suivants (au tome III de l'édition Bruylant, 1869) ; Garraud, Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale ; Le Poittevin, Code d'instruction criminelle annoté (art. 217 et suivants) ; Nouguier, La Cour d'assises, traité pratique (5 vol. 1860-70) ; Nagels et Meyers, Les lois du Jury (Larcier, 1901) ; Sasserath, Traité pratique de la cour d'assises (1901) ; Code de la cour d'assises et lois spéciales (1931) ; Frèrejouan du Saint, Traité théorique et pratique de la cour d'assises (1896) ; Marcy, Précis d'audience de la cour d'assises (1927).

(2) Une ordonnance de Philippe-le-Bel du 23 mars 1302, par exemple, disposait que le Parlement de Paris aurait deux sessions, d'une durée de deux mois, l'une à la Noël, l'autre à la Pentecôte.

Le caractère d'intermittence s'est maintenu pour les cours d'assises. Elles ne siègent qu'à certains intervalles, statuent sur les affaires en état d'être jugées, et se dissolvent dès que leur rôle est épuisé.

Suivant les articles 89 et 90 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, les assises se tiennent chaque trimestre. Elles s'ouvrent au jour fixé par l'ordonnance du premier président de la cour d'appel. Elles peuvent cependant se tenir plus souvent, si les besoins du service l'exigent.

2. Personnel variable. — Le législateur a voulu éviter la permanence des juges de « grand criminel ». Les lois révolutionnaires avaient chargé du jugement de ce genre d'affaires, un personnel se renouvelant périodiquement. Le code de 1808 et les lois d'organisation judiciaire consécutives ont conservé ce système. Les magistrats affectés au service des assises et le jury sont désignés par session.

3. Autorité souveraine du jury :

A. — La cour d'assises statue souverainement. Ses décisions revêtent le caractère du dernier ressort. Le recours en cassation est la seule voie qui puisse les atteindre.

L'admission d'un second degré de juridiction est écartée par la nature même de l'institution du jury. Un second jury, formé de simples particuliers comme le premier, ne présenterait pas d'autres garanties pour les parties en cause. Quant à soumettre à des juges de carrière, en second degré, les déclarations émanant du jury, ce serait attenter, comme l'indique M. Donnedieu de Vabres (La Justice pénale d'aujourd'hui, p. 121), à la souveraineté populaire, dont le verdict est considéré comme l'expression.

Le respect de la déclaration des jurés se manifeste surtout dans l'article 350 du code d'instruction criminelle, lequel dispose que cette déclaration n'est sujette à aucun recours. En cas d'acquittement, la cassation ne peut intervenir que dans le seul intérêt de la loi, théoriquement, virtuellement, et sans préjudicier à la partie acquittée (art. 409 c. i. cr.).

B. — Le jury, supprimé en 1814 par le prince-souverain des Pays-Bas, fut rétabli après la Révolution de 1830. Ce rétablissement était amplement justifié par les événements survenus entre 1815 et 1830, et par la mainmise du gouvernement de cette époque sur l'action de la justice. Cependant, sous un régime d'indépendance complète des juges, indépendance garantie par l'inamovibilité, l'institution du jury présente une utilité moins marquante.

Le jury constitue une institution indépendante, à l'abri de toutes suggestions ou sollicitations de la puissance centrale ; on l'a dit et répété lors de son rétablissement : c'est certain. Mais il présente des faiblesses et il est actuellement attaqué par une école réformiste. Il est évident — et on peut le remarquer avec le respect dû à une institution légale — que le reproche d'incapacité et d'ignorance peut parfois être dirigé contre les jurés, comme l'écrit M. le professeur Donnedieu de Vabres, que nous citons encore à ce sujet (*op. cit.*, p. 122), étant donné surtout que chaque citoyen de trente ans accomplis, sachant simplement lire et écrire, est légalement apte à siéger. Les jurés sont, de plus, très influençables, soit par les contacts avec leur entourage, soit par la lecture des organes de la presse. Dans le drame qui se déroule devant eux, tout dépend parfois d'un incident de pur détail, qui prend pour eux, non initiés à la vie juridique, une importance qu'il ne revêtirait point pour un juge rompu à la pratique des procès.

Ce qu'on reproche le plus unanimement au jury, dit Tarde (Philosophie pénale, 3e édition, p. 447), c'est sa faiblesse. Son indulgence est en beaucoup d'hypothèses, spécialement pour les attentats dirigés contre les personnes et les actes passionnels, devenue proverbiale. Et cette indulgence même risque de favoriser la criminalité. Aussi, arrive-t-il, dans la pratique, que les juridictions d'instruction renvoient au tribunal correctionnel, beaucoup de crimes qu'il faudrait pourtant réprimer de peines supérieures à l'emprisonnement de cinq ans.

Section 3. — Composition de la cour d'assises.

La cour d'assises siège au nombre fixe de trois membres : le président et deux juges ou assesseurs.

1. Président. — La cour d'assises est présidée par un membre de la cour d'appel, désigné, pour chaque session, par ordonnance du premier président (art. 16 loi du 20 avril 1810 et art. 92, 1°, loi du 18 juin 1869).

Le premier président peut, s'il le juge convenable, exercer personnellement la présidence (art. 16, al. 1, loi précitée du 20 avril 1810) (1).

Au cas d'empêchement, le président des assises est remplacé par l'assesseur le plus élevé en rang ou le plus ancien (art. 93 loi de 1869). Toutefois, si l'empêchement survient avant l'ouverture de la session, un nouveau président est nommé par le premier président de la cour d'appel (art. 93, al. 2).

L'ordonnance de nomination du président des assises est publiée conformément aux articles 88 et suivants du décret du 6 juillet 1810.

2. Assesseurs :

A. — Le président est assisté de deux membres du tribunal de première instance du lieu où siège la cour d'assises, pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance, et, en cas d'empêchement des uns et des autres en raison de leur service ou pour cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau (art. 92, n° 1, loi du 18 juin 1869).

B. — La cour d'appel a cependant la faculté de déléguer comme assesseurs un ou plusieurs de ses membres (art. 92, al. final, loi de 1869). Le premier président le peut également si, par suite d'empêchement d'un ou de plusieurs membres du tribunal de première instance, la cour ne sait se constituer (art. 93, *in fine*).

C. — Les membres de la cour d'appel qui ont fait partie de la chambre des mises en accusation lors de l'arrêt de renvoi, ou de la

---

(1) Soit pour une session, soit pour une affaire déterminée. Il tient cette prérogative de la loi, et il l'exerce sans qu'il soit besoin d'une ordonnance préalable (cass. fr. 29 janvier 1857, D. P. 1857-1-74).

chambre du conseil lors de l'ordonnance rendue sur le pied de l'article 133 du code d'instruction criminelle, ou ont exercé les fonctions de juge d'instruction en la cause, ne peuvent siéger aux assises (art. 95 loi de 1869, modifié par la loi du 21 décembre 1930, art. 1er).

Il en serait de même du magistrat qui serait antérieurement intervenu en qualité d'officier du ministère public ou d'officier de police judiciaire (arg. art. 115 loi de 1869 ; cass. 3 février 1920, Pas. 1920-I-48).

3. Ministère public. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 30 avril 1919, les fonctions du parquet sont exercées par le procureur général ou un officier du ministère public délégué par lui, soit dans le parquet de la cour d'appel, soit dans le parquet du tribunal de première instance de l'arrondissement où siège la cour d'assises.

4. Greffe. — La cour d'assises est, comme toute juridiction (art. 1040 c. proc. civ. ; art. 158 loi de 1869), assistée d'un greffier.

Ces fonctions sont remplies par le greffier en chef du tribunal de première instance (art. 92, 4°) (1).

5. Jury :

A. — Le jury avait été établi par l'Assemblée constituante le 31 mars 1790 ; elle avait décidé son intervention dans toutes affaires criminelles, par les lois du 30 avril 1790 (2) et des 16-24 août de la même année (3). Le maintien du jury fut discuté au Conseil d'Etat, lors de l'élaboration du code de 1808. Le Conseil était

(1) Le greffier en chef peut se faire remplacer par un de ses adjoints. Il n'est pas tenu de tenir personnellement la plume. Il suffit que la cour soit assistée d'un fonctionnaire apte à exercer les fonctions du greffe auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement (cass. 2 août 1886, Pas. 1886-I-56).

(2) Loi du 30 avril 1790 : « L'Assemblée Nationale décrète : 1° qu'il y aura des jurés en matière criminelle ; 2° qu'il n'en sera point établi en matière civile ».

(3) Loi des 16-24 août 1790, titre II, article 15 : « La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle... »

partagé sur la question, comme l'était la magistrature. Cependant, la majorité se rallia au maintien du jury de jugement. La Charte française de 1830 le conserva. Dans les Pays-Bas, un arrêté du prince-souverain du 6 novembre 1814 l'abolit, mais il fut rétabli définitivement par l'article 98 de la Constitution belge de 1831.

L'indépendance est l'avantage essentiel de cette institution. En outre, ayant le sentiment qu'ils n'exercent qu'une autorité momentanée, les jurés sont peu enclins à en abuser.

B. — La loi du 2 nivôse an II (1) admettait un recrutement large des citoyens aptes à exercer les fonctions de jurés. Le code d'instruction criminelle de 1808, par son article 382, donnait au jury un caractère censitaire, capacitaire et administratif, en faisant figurer sur les listes, outre les membres des collèges électoraux restreints de l'époque, les docteurs et licenciés, les fonctionnaires à la nomination de l'empereur et les agents de l'administration jouissant d'un traitement de 4000 francs au moins. La loi du 18 juin 1869 avait maintenu ce régime, en l'élargissant cependant, et en déclarant aptes à faire partie du jury, les citoyens acquittant au Trésor une somme variant, suivant les endroits, entre 90 et 250 francs d'impôts directs par année, les citoyens exerçant des mandats politiques ou provinciaux, des mandats communaux dans les localités de 4000 habitants et au-dessus, les titulaires des grades académiques légaux, les notaires et avoués, enfin les pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension annuelle de mille francs au moins.

Le 18 septembre 1919, le gouvernement déposait un projet de loi modifiant les dispositions de la loi du 18 juin 1869, organisant (suivant les termes de l'exposé des motifs reproduit à la Pasinomie, 1930, p. 831), le jury sur une base démocratique. Ce projet devint caduc par suite du renouvellement de la législature et il fut représenté.

(1) Lois des 16-29 septembre 1791 ; loi citée du 2 nivôse an II ; code de l'an IV ; lois des 22 frimaire et 6 germinal an VIII ; loi du 7 pluviôse an IX ; loi du 16 thermidor an X ; loi du 28 floréal an XII.

Il a fait l'objet de la loi du 21 décembre 1930 (*Moniteur* du 18 mars 1931).

Aux termes de l'article 3 de cette loi, les jurés sont pris parmi les électeurs généraux inscrits sur les listes de l'année (listes dressées dans chaque commune, en vertu des lois électorales, par le collège des bourgmestre et échevins). Nul ne peut toutefois être juré s'il n'est âgé de trente ans accomplis (disposition déjà exigée par la législation de l'an IV) et s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il est, de plus, exigé que l'électeur apte à être appelé aux fonctions de juré, sache lire et écrire.

Les femmes figurant sur les listes d'électeurs généraux sont admises aux mêmes fonctions.

Sont retirés des listes, aux termes de l'article 99 de la loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 21 décembre 1930 : 1° ceux qui ont atteint l'âge de 65 ans, ainsi qu'il vient d'être dit ; 2° les ministres, les gouverneurs de province, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges (1), procureurs généraux, procureurs du roi et leurs substituts, les auditeurs militaires, les greffiers et greffiers adjoints des cours et tribunaux ; 3° les ministres des cultes ; 4° les membres de la cour des comptes ; 5° les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel ; 6° les militaires en service actif ; 7° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et en médecine vétérinaire, exerçant leur profession.

Les listes sont élaborées pour une *période de quatre ans*. La loi du 21 décembre 1930 étant obligatoire le premier janvier qui suit sa publication au *Moniteur* (effectuée le 18 mars 1931), les listes ont dû être dressées suivant la procédure nouvelle pour la première fois en 1932 et entrer en vigueur au premier janvier 1933.

---

(1) Il s'agit des juges effectifs aux divers degrés de la hiérarchie. C'est à raison de l'exercice permanent des fonctions de juge qu'a été écrite la disposition de l'article 99, n° 2°, de la loi de 1869, porte un arrêt de cassation du 8 janvier 1877 (Pas. 1877-I-69) ; l'incompatibilité ne s'étend donc pas aux juges suppléants, par exemple aux suppléants des juges de paix (cass. 1er juillet 1873, Pas. 1873 I-247).

La liste est dressée par commune, en conformité des articles 6 et suivants de la loi du 21 décembre 1930.

Nul ne peut être juré s'il n'est belge de naissance ou par la grande naturalisation, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques (art. 97 loi du 18 juin 1869) (1).

C. — Le bourgmestre, assisté de deux échevins, tire au sort, avant le premier avril, dans la liste des électeurs généraux (arrêtée, suivant les lois électorales, le 10 décembre précédent), si cette liste ne contient pas plus de cinquante noms, un nom d'électeur âgé de trente ans au moins et de soixante-quatre ans au plus, et si elle en comporte plus de cinquante, autant de noms qu'elle comporte de fois ce nombre, outre un pour la fraction qui le dépasse.

Il vérifie si les électeurs dont les noms sont sortis savent lire et écrire ; ceux qui ne savent pas lire et écrire sont éliminés.

Le tirage au sort a lieu publiquement, en la maison communale ou hôtel de ville, aux jour et heure fixés par le bourgmestre.

Ce dernier, toujours assisté de deux échevins, ajoute au nom des électeurs ainsi tirés au sort, ceux des autres électeurs généraux qui possèdent un des diplômes prévus par la loi sur la collation des grades académiques, un certificat homologué de fréquentation de cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés, un diplôme d'enseignement technique délivré par l'un des établissements désignés par arrêté royal (2), un diplôme d'école normale primaire ou un diplôme de section normale moyenne, délivrés par les établissements contrôlés par l'Etat.

Sont, de même, ajoutés aux noms des électeurs tirés au sort, ceux des électeurs généraux appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après : *a*) les membres et anciens membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux, des conseils

---

(1) La qualité de belge est indispensable à l'exercice des fonctions de juré (voy. cass. 2 août 1886, deux arrêts, à la Pas. 1886-I-373 et 387).

(2) Un arrêté royal du 22 juillet 1931 (*Moniteur* du 27 août 1931) contient indication des diplômes d'enseignement technique donnant droit à l'inscription sur les listes.

communaux des localités comptant 5000 habitants au moins à la date du dernier recensement décennal, dont les résultats ont été publiés au *Moniteur belge* ; *b*) les membres et anciens membres des conseils de l'industrie et du travail, des chambres provinciales d'agriculture, des chambres des métiers et négoces, des conseils de prud'hommes.

Les listes ainsi composées sont transmises à la députation permanente et servent (on l'a dit) pour une période de quatre ans. Elles lui sont transmises avant le premier mai.

La députation permanente dresse une liste générale, par canton judiciaire de la province, et adresse cette liste au juge de paix avant le premier juillet (1).

Le juge de paix du canton, après avoir, s'il y a lieu, conféré, en ce qui regarde chaque commune, avec le bourgmestre ou le commissaire de police, forme une liste sur laquelle il maintient la moitié des noms portés sur la liste générale et adresse cette liste, avant le quinze août, au président du tribunal de première instance (art. 102*bis* loi de 1869).

Le président du tribunal, assisté de deux membres, les premiers dans l'ordre du tableau, après avoir conféré, s'il y a lieu, séparément avec chacun des juges de paix de son arrondissement, réduit à la moitié chacune des listes dressées par les juges de paix et les adresse, ainsi réduites, au premier président de la cour d'appel du ressort, avant le quinze octobre (art. 103 loi de 1869, modifié par l'article 8 de la loi de 1930).

Le premier président, assisté des deux membres de la cour d'appel, les premiers dans l'ordre du tableau, réduit de moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour (art. 104 loi de 1869, modifié par l'article 9 de la loi de 1930).

Les listes, ainsi réduites, des cantons de chaque province sont réunies en une seule liste (provinciale) pour le service du jury des quatre années suivantes (art. 104, précité).

---

(1) Les lois des 18 juin 1869, 22 février 1908 et 21 décembre 1930 comportent des prescriptions spéciales en ce qui concerne les arrondissements judiciaires de la province de Brabant, par des raisons d'ordre linguistique.

Les opérations précitées ont lieu de manière à laisser sur la liste de chaque province, au moins soixante noms de personnes résidant dans la commune où siège la cour d'assises (art. 104*bis* loi de 1869).

Elles ont lieu, en ce qui concerne le tribunal de première instance et la cour d'appel, en la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public. Chaque liste est signée par les magistrats qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier. En cas d'absence des premier président, présidents, conseillers ou juges, ils sont remplacés par rang d'ancienneté, au vœu des lois d'organisation judiciaire (art. 106 loi de 1869).

Avant le quinze novembre, la liste pour le service du jury de la province est adressée, par le premier président de la cour d'appel, au président du tribunal de première instance du lieu où se tient la cour d'assises (art. 107 loi de 1869, modifié par l'article 12 de la loi de 1930).

Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série. Il est tiré, en outre, trente jurés supplémentaires parmi les citoyens figurant sur la liste, résidant dans la commune où siège la cour d'assises (art. 108 loi de 1869, modifié par l'article 13 de la loi de 1930).

Les décédés, ceux qui ont fixé leur domicile hors de la province et ceux qui ont accompli leur soixante-cinquième année, sont éliminés et remplacés (même article 108).

Ce tirage au sort se fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président du tribunal du lieu où se tient la cour d'assises, ou à l'audience de la chambre des vacations s'il a lieu durant la période légale des vacances (art. 108, al. 2).

Le président du tribunal envoie la liste des trente jurés et des trente jurés supplémentaires au président de la cour d'assises, lequel est chargé de les convoquer pour la session (art. 109).

Au jour fixé pour cette dernière, la cour statue sur les excuses et les dispenses demandées par les jurés (1). Il est procédé, pour

---

(1) Sont dispensés d'office par la cour d'assises : les membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants pendant la durée de la session législative ; les membres des conseils provinciaux, pendant la session de ces corps. Sont également dispensés, les jurés qui ne connaissent pas la langue nationale dont

chaque affaire, aux récusations dans les termes des articles 399 à 404 du code d'instruction criminelle, et le jury se constitue, sur le tirage au sort effectué par le président, en présence des jurés, du ministère public et de l'accusé.

D. — Le chef des jurés est le premier d'entre eux désigné par le sort, ou celui qui est choisi par eux du consentement de ce dernier (art. 342, al. 2, c. i. cr.). La cour est étrangère au règlement de cette question. Les fonctions du chef du jury ne commencent qu'au moment où les jurés entrent dans la salle de délibération ; jusqu'à ce moment, ses prérogatives sont les mêmes que celles de ses collègues.

Section 4. — Attributions de la cour d'assises.

1. Crimes. — La cour d'assises est la juridiction criminelle ordinaire (art. 98 Const.).

Elle connaît de tous les *crimes*, tant prévus par les lois spéciales que par le code pénal (1).

Elle est toutefois incompétente en ce qui regarde : 1° les ministres qui, suivant l'article 90 de la Constitution, relèvent de la cour de cassation ; 2° les militaires qui, aux termes de la loi du 15 juin 1899, sont justiciables des conseils de guerre et de la cour militaire.

Les auteurs de crimes peuvent toutefois être renvoyés, par admission d'excuse, ou par raison de surdi-mutité, devant le tribunal correctionnel, en suite d'ordonnance ou arrêt de correctionnalisation. Il en est de même en cas d'admission de circonstances atténuantes, pourvu que la peine normale soit de quinze ans de travaux forcés au maximum, à moins qu'il ne s'agisse d'infractions prévues par les articles 471 et 472 du code pénal. La correctionnalisation est ordonnée par la chambre du conseil du tribunal de première instance, ou par la chambre des mises en accusation, dans les termes de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par la loi du 23 août 1919. On a traité cette question précédemment, à propos du fonctionnement des juridictions d'instruction.

il sera fait emploi devant la cour d'assises et celle dans laquelle sera présentée la défense de l'accusé. Il en est de même des femmes qui figurent sur les listes et qui font demande d'être exemptées. A cet effet, elles feront connaître leur demande au président des assises dans les cinq jours de la convocation (art. 100 loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 21 décembre 1930).

(1) Même commis par les magistrats et fonctionnaires des qualités indiquées aux articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle et à l'article 10 de la loi du 20 avril 1810.

L'instruction préparatoire dirigée contre les magistrats et officiers de police judiciaire, s'effectue dans les termes des articles 480 et suivants, 484 et suivants du code d'instruction criminelle. Mais la cour d'assises reste compétente pour le jugement.

2. Délits politiques. Délits de presse. — La cour d'assises connaît, aux termes du même article 98 de la Constitution et de l'article 8 du décret du 19 juillet 1831, des *délits politiques et de presse*.

On entend par *délit politique*, le fait dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique de la nation (cass. 12 mars 1855, Pas. 1855-I-113) (1). On entend par *délit de presse*, l'abus du droit de manifester, par la voie de la presse, ses opinions, ses idées ou ses pensées (2-3).

Le législateur constituant a entendu assurer aux auteurs de délits politiques et de presse la garantie du jugement par jurés ; il en dérive que ces délits ne sauraient être déférés, même par raison de circonstances atténuantes, à un tribunal siégeant sans jury (cass. 5 juin 1900, Pas. 1900-I-283).

Les ministres restent justiciables de la cour de cassation, et les militaires (4), des conseils de guerre, même pour infraction politique

(1) *Adde* : cass. 29 mars 1887, Pas. 1887-1-259. — Pour qu'un délit puisse être dénommé *politique*, il faut qu'il porte uniquement atteinte à l'ordre politique, en dehors de toute violation du droit commun.

(2) Voy. sur le délit politique et le délit de presse : Braas, Traité élémentaire de droit pénal, p. 76 et suivantes.

(3) Voy. décrets des 19 et 20 juillet 1831 relatifs aux délits politiques et de presse ; loi du 6 avril 1847 rendant justiciables de la cour d'assises les auteurs d'offenses envers le Roi et les membres de la Famille royale ; loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers ; loi du 12 mars 1858 concernant les crimes et les délits qui portent atteinte aux relations internationales.

(4) A moins que le militaire n'ait délinqué avec des coauteurs et complices non revêtus de la qualité de militaire : il y aurait lieu, en ce cas, par raison de connexité, à renvoi des divers auteurs ou complices devant la cour d'assises (art. 26 loi du 15 juin 1899 et art. 15 loi du 30 avril 1919).

ou de presse (art. 90 Const. et loi du 15 juin 1899, précités ; Schuermans, Code de la presse, t. II, p. 351 et 356).

3. Délits et contraventions connexes aux crimes. — La cour d'assises statue également sur les *délits et contraventions connexes aux crimes* dont elle se trouve saisie, par application du principe général versé dans les articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle.

Ainsi, elle connaît du délit d'escroquerie connexe au crime de faux en écritures ; ou encore du délit d'abus de confiance connexe au crime d'incendie, perpétré pour assurer l'impunité de ce dernier (cass. fr. 16 décembre 1869, D. P. 1870-V-82). Elle connaît du délit d'outrage à des agents de l'autorité ou de l'injure verbale connexe à une tentative de meurtre ; d'un délit de chasse connexe à une accusation d'homicide volontaire ; du port d'armes prohibées concomitant à un crime du même genre.

4. Crimes dégénérant en délits ou contraventions. — La cour d'assises réprime le fait qui, qualifié crime par l'arrêt de renvoi, est reconnu, en suite des débats de l'audience, ne constituer qu'un délit ou une contravention (dégénérescence). Tel le cas où il est constaté que l'homicide a été commis par défaut de prévoyance ou de précaution, et non volontairement. C'est ce qu'indique l'article 364 *initio* du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 23 août 1919, dans les termes suivants : « Si ce fait est défendu, même s'il ne se trouve plus être de la compétence de la cour d'assises... » La même règle existait d'ailleurs sous l'empire du code du 3 brumaire an IV, article 434, ainsi libellé : « Si le fait dont l'accusé est déclaré convaincu se trouve être du ressort, soit des tribunaux de police, soit des tribunaux correctionnels, le tribunal criminel n'en prononce pas moins définitivement, en dernier ressort, les peines qui auraient dû être prononcées par ces tribunaux. »

Section 5. — Compétence territoriale.

On a dit, au chapitre I de cette IVe partie, consacré aux généralités sur les juridictions de jugement, et au chapitre II, consacré

au tribunal de police correctionnelle, que la compétence *ratione loci*, en ce qui regarde la répression des crimes et délits, était réglée par les articles 23 et 24 du code d'instruction criminelle (1).

Est compétente, pour les crimes perpétrés dans le royaume : 1° la cour d'assises du lieu du fait ; 2° celle de la résidence de l'accusé ; 3° celle du lieu où il peut être trouvé (Verviers, 22 octobre 1925, J. L. 1926, 17).

Par résidence, on entend la résidence réelle, laquelle peut être distincte du domicile légal (cass. fr. 14 avril 1872, D. P. 1872-I-204). Il s'agit de la résidence au moment de l'ouverture des poursuites (Gand, 5 mai 1880, Pas. 1880-II-261).

On décide que si le crime a été commis sur les confins de deux provinces, la cour d'assises de chacune de ces provinces est compétente (Beltjens, art. 63, n° 15). Si le crime était de nature complexe, on attribue compétence à la juridiction de chaque endroit où l'un de ses éléments a été accompli (cass. 8 décembre 1930, Pas. 1931-I-8) ; dans la pratique, on saisit la juridiction du lieu où ont été accomplis les faits les plus importants (cass. fr. 9 décembre 1864, D. P. 1867-V-95).

Si le crime a été perpétré dans un ressort d'une cour d'assises et s'il a produit ses effets ultérieurs dans un autre ressort, est compétente la cour du lieu de la perpétration : tel le cas où la victime a été frappée sur le territoire d'une province et est décédée dans une autre province (Pau, 5 août 1859, D. P. 1859-II-207).

Pour les crimes commis à l'étranger, l'article 24 du code d'instruction criminelle attribue qualité : 1° à la juridiction du lieu où réside l'accusé ; 2° à celle du lieu où il peut être trouvé ; 3° à celle de sa dernière résidence connue.

Le législateur n'assure prééminence à aucune des juridictions qu'indiquent les articles 23 et 24 : toutes ont des droits égaux. En fait, on saisit le procureur du roi du lieu de l'infraction, et c'est ce magistrat qui ouvre la poursuite en requérant le juge d'instruction de son arrondissement d'informer ; l'affaire arrive, de la sorte,

---

(1) Aux termes de l'article 18 de la loi du 20 avril 1810, la connaissance des crimes dont sont accusés les fonctionnaires ou dignitaires repris en l'article 10 de cette dernière loi, est attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour d'appel.

devant la cour d'assises du chef-lieu de la province dans laquelle est située la ville où siège le juge d'instruction.

En cas de conflit entre diverses juridictions du même ordre, il est réglé de juges, en conformité des articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle. La requête en règlement de juges est adressée à la cour de cassation, seule compétente actuellement dans ce domaine (art. 19 loi du 25 mars 1876).

Section 6. — Saisine de la cour d'assises.

1. Arrêt de renvoi. — La citation directe n'existe pas en matière criminelle.

La cour d'assises doit être saisie par un *arrêt de renvoi* de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (art. 231 c. i. cr.). L'accusé ne saurait être privé du bénéfice de cette décision préparatoire.

Le ministère public auquel est dénoncé un fait qualifié crime, doit donc requérir une *instruction*, afin de provoquer l'action éventuelle de la juridiction d'instruction, en conformité des articles 133 et 231 du code d'instruction criminelle.

La partie civile a la ressource de se constituer partie civile en mains du juge d'instruction et d'astreindre, de la sorte, ce dernier à informer (art. 63 c. i. cr.). En suite de cette information, une décision de non-lieu ou de renvoi interviendra, en conformité des articles 127 et suivants du code d'instruction criminelle [1].

2. Pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi. — L'article 416, alinéa 1, du code d'instruction criminelle, reproduisant la règle écrite en l'article 14 de la loi du 2 brumaire an IV, dispose que le pourvoi en cassation n'est pas ouvert en ce qui concerne les arrêts préparatoires et d'instruction, du moins avant la décision définitive. Il en dérive que le recours ne peut, en

[1] On sait, en effet, que la plainte avec constitution formelle de partie civile en mains du juge d'instruction, astreint ce magistrat à ouvrir l'information et à faire statuer la juridiction d'instruction compétente (art. 63 cité, c. i. cr.; cass. 10 février 1913, Pas. 1913-I-103).

principe, être admis en ce qui regarde les arrêts de renvoi aux assises. Ces arrêts, en effet, laissent entière l'indépendance du jury et ne préjugent pas de sa décision.

L'article 299 du code d'instruction criminelle a pourtant autorisé le recours en cassation, soit de l'accusé, soit du procureur général, dans trois hypothèses limitativement indiquées : 1° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 2° si le ministère public n'a pas été entendu ; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

A ces trois éventualités, il faut ajouter celle que prévoit l'article 416, alinéa 2, du code d'instruction criminelle : l'incompétence (cass. 8 juillet 1901, Pas. 1901-I-336).

En dehors de ces cas, on le répète, le pourvoi est interdit. Si un pourvoi est formé, il doit mentionner expressément la cause de nullité invoquée (cass. 23 mars 1920, Pas. 1920-I-107 ; 11 février 1924, Pas. 1924-I-202 ; 6 avril 1925, Rev. dr. pén. 1925, 483).

Le recours fondé sur autre cause n'est ouvert qu'après l'arrêt de la cour d'assises (art. 408 c. i. cr. ; Scheyven, n° 47 ; Nouguier, n° 4057). En cas d'acquittement, l'accusé est évidemment, faute d'intérêt, irrecevable à se pourvoir (cass. 1er juillet 1925, Pas. 1925-I-322).

La question qui nous occupe a fait l'objet d'une étude à propos de l'instruction et des juridictions d'instruction (IIIe partie, chapitre III).

Le recours est formé dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises, ou le juge que ce dernier aura délégué, interrogatoire prescrit par les articles 293 et suivants du code (voy. art. 296, 297 et 298) [1-2-3].

[1] Le législateur suppose que l'arrêt de renvoi a été signifié à l'accusé en conformité de l'article 242, avant l'interrogatoire du président : le délai de cinq jours de l'article 296 prend alors cours du jour qui suit l'interrogatoire. Si la signification de l'arrêt est faite après l'interrogatoire, les cinq jours impartis sont ceux qui suivent la signification (Beltjens, art. 296, n° 11 ; Pand. B. v° Arrêt de renvoi, n° 87 ; Frèrejouan du Saint, n° 406 ; cass. fr. 15 décembre 1881, D. P. 1882-I-325).

[2] En ce qui concerne la procédure des grandes assises prévues par la loi du 15 avril 1878, pour les affaires dont les débats doivent se prolonger durant

L'accusé qui, ni dans l'interrogatoire, ni postérieurement, n'a pas déclaré renoncer à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, ne peut être mis en jugement avant l'expiration des cinq jours dont est question (cass. 15 octobre 1860, Pas. 1860-I-380).

Le recours est formé par déclaration au greffe. Il est suspensif en ce qui touche l'ouverture des débats (art. 301 c. i. cr.) (1).

S'il s'agit du pourvoi fondé sur la compétence, prévu en l'article 416, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, le délai n'est que de trois jours, par application de l'article 373 du code (cass. 17 septembre 1887, Pas. 1887-I-363).

3. Effet de l'arrêt de renvoi. — Puisque l'article 416, alinéa 2, du code d'instruction criminelle ouvre le pourvoi du chef d'incompétence, il en dérive que l'arrêt de renvoi, non attaqué dans les délais légaux, règle définitivement la compétence, soit « ratione materiae », soit « ratione loci » ou « ratione personae » (cass. 17 septembre 1887, cité).

Ainsi, l'individu relevant du conseil de guerre, une fois déféré à la cour d'assises, ne pourrait décliner la compétence de cette dernière, s'il avait laissé expiré les délais sans former son recours (cass. 6 juillet 1920, Pas. 1921-I-52) (2).

SECTION 7. — **Sessions périodiques. Lieux et dates.**

1. Lieu des sessions. Chef-lieu des provinces. — Les cours d'assises siègent au chef-lieu de chaque province (art. 88,

---

plus de quinze audiences, le délai de cinq jours des articles 296 à 299 du code d'instruction criminelle est porté à dix jours.

(2) Voy. lois du 6 avril 1847 apportant des modifications au décret sur la presse du 20 juillet 1831, article 7 ; loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses dirigées contre les chefs des gouvernements étrangers, article 4 ; loi du 12 mars 1858 réprimant les crimes et les délits portant atteinte aux relations internationales, article 11.

(1) L'article 301 dispose que l'instruction peut être continuée jusqu'aux débats exclusivement. Rien n'empêche donc la signification d'actes de procédure préparatoires à la comparution (cass. 9 mai 1899, Pas. 1899-I-241 ; cass. fr. 2 février 1922, D. P. 1923-I-169).

(2) En matière correctionnelle, au contraire, on considère l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi au tribunal comme purement indicatif, ainsi qu'il conste des articles 160, 182, 192, 193 et 211 du code d'instruction criminelle(Beltjens, art. 299, n° 13 ; Villey, p. 313).

al. 1, loi du 18 juin 1869) (à Tongres, toutefois, pour la province de Limbourg).

La cour d'appel peut exceptionnellement désigner le chef-lieu d'un autre arrondissement dans les formes de l'article 88, al. 2 (voy. également article 90 décret du 6 juillet 1810) (1).

2. Création de plusieurs cours par province. — Si le nombre et l'importance des affaires le requièrent, il peut être formé plusieurs cours d'assises dans la même province, soit au chef-lieu de la province, soit aux chefs-lieux des différents arrondissements judiciaires. Cette mesure est prise en suite d'ordonnance du premier président, lequel distribue les affaires entre les différentes cours d'assises de la province (art. 6, 7 et 8 loi du 30 avril 1919).

3. Date des sessions :

A. — La session des assises a lieu tous les trois mois (art. 89, al. 1, loi de 1869).

Il peut y avoir des sessions plus fréquentes, si les besoins le requièrent (art. 89, al. 2).

B. — Le jour de l'ouverture est déterminé par ordonnance du premier président de la cour d'appel (art. 90, al. 1, loi du 18 juin 1869). Cette ordonnance est publiée en conformité de l'article 91 (2).

La clôture est prononcée après que toutes les affaires renvoyées y ont été portées (art. 90, al. 2).

Les affaires qui n'étaient pas en état à l'ouverture de la session, ne peuvent y être portées que du consentement de l'accusé (art. 90, al. final).

4. Division d'une session en séries. — L'article 96 de la loi du 18 juin 1869 permet au président de diviser, si leur nombre

---

(1) Cette désignation a lieu éventuellement en assemblée générale de la cour d'appel, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu. L'arrêt indique le jour où les assises s'ouvriront.

(2) La publication a lieu par affiches. Lecture de l'ordonnance est donnée, dans les divers tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture (art. 91, précité).

le requiert, les affaires en « séries », de manière que chacune d'elles n'occupe pas, autant que faire se peut, les jurés durant plus de quinze jours (1).

5. Grandes assises. — La loi du 15 avril 1878 organise une procédure spéciale, susceptible d'être utilisée pour le jugement des affaires dont les débats paraissent devoir se prolonger durant plus de quinze audiences. La cour d'appel, en assemblée générale, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, désigne les affaires auxquelles il y a lieu d'appliquer la procédure spéciale.

Section 8. — Procédure préparatoire à la comparution de l'accusé.

L'accusé étant renvoyé en la forme de l'article 231 du code d'instruction criminelle devant la cour d'assises, il est procédé à différents actes de procédure, préparatoirement à sa comparution.

1. Acte d'accusation. — Art. 241 c. i. cr. — Après l'arrêt de renvoi, le procureur général près la cour d'appel rédige un acte d'accusation (2).

Cet acte indique : 1° le crime et sa nature ; 2° les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. L'accusé y est dénommé et clairement désigné (3-4).

---

(1) Lorsqu'il y a plusieurs séries, la cour d'assises peut, dans les cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en fait la demande (art. 96, al. 2, loi de 1869).

(2) L'acte d'accusation tire son origine de la loi des 16-29 septembre 1791. Cet acte est rédigé et signé par le procureur général ou un membre du parquet près la cour d'appel, dont émane l'arrêt de renvoi.

L'acte d'accusation ne doit être rendu public qu'à l'audience. Jusqu'à ce moment, il n'est connu que du ministère public et de l'accusé, auquel il doit être signifié authentiquement.

(3) L'article 241 du code d'instruction criminelle exige qu'un acte d'accusation soit dressé contre tout inculpé déféré aux assises. Cet acte doit envisager, non seulement les crimes, mais également les crimes et délits connexes.

(4) La distribution effectuée à l'audience, d'une copie de l'acte d'accusation aux jurés, n'est prohibée par aucune disposition légale et peut être ordonnée par le président de la cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (cass. 26 avril 1926, Pas. 1926-I-348).

L'exposé inexact des faits dans l'acte d'accusation ne vicierait pas la procédure (cass. 4 mars 1879, Pas. 1879-I-159) (1). Cependant, comme le dit Carnot, « la plus parfaite impartialité doit guider le magistrat dans le récit des faits et son résumé : il doit y recueillir avec le même soin ce qui est favorable à l'accusé et ce qui tend à établir sa culpabilité. Il doit surtout s'abstenir du langage de la déclamation et de la passion. Sa narration doit être claire, précise ; elle doit être l'image fidèle du résultat de l'instruction » (Carnot, De l'instruction criminelle, t. III, p. 328).

On a critiqué l'obligation de rédiger un acte d'accusation. On y a vu un réquisitoire anticipé, auquel l'accusé ne pouvait répondre sur le champ ; on y a trouvé la possibilité de préjugé dans l'esprit des jurés ; on a, enfin, dit que cette rédaction pouvait, en certains cas, nuire à la haute impartialité qui doit caractériser le ministère public.

Quoi qu'il en soit, la rédaction d'un acte d'accusation est essentielle ; son absence emporterait nullité de la procédure ultérieure.

Cependant, ce n'est pas l'*acte d'accusation*, mais l'*arrêt de renvoi* qui constitue la base de la poursuite. Le résumé qui constitue la partie légale de l'acte d'accusation doit reproduire, pratiquement, le dispositif de l'arrêt de renvoi (Garraud, n° 1331). C'est ce dernier arrêt qui fixe le sujet et les limites de l'accusation. Le procureur général ne saurait ni transformer, ni modifier les faits y repris (art. 271 c. i. cr.).

L'acte d'accusation est un simple acte de poursuite : il ne constitue pas une décision judiciaire, il n'est en conséquence, en lui-même, pas susceptible de recours en cassation (cass. 4 mars 1879, cité).

Au demeurant, dès qu'il existe, ses énonciations sont indifférentes, elles ne sauraient donner ouverture à nullité (cass. 15 mars 1921, Pas. 1921-I-293 ; 18 décembre 1922, Pas. 1923-I-116 ; 26 avril 1926, Pas. 1926-I-348) (2).

---

(1) *Adde* : cass. 15 mars 1921, 18 décembre 1922 et 26 avril 1926, cités ci-après.

(2) Les énonciations de l'acte d'accusation peuvent être débattues et rectifiées à l'audience ; les inexactitudes qu'elles contiennent ne donnent pas matière à nullité (arrêts cités).

2. Signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Art. 242 c. i. cr. — L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé. Il lui est laissé copie du tout.

Cette formalité étant substantielle au droit de défense, sa méconnaissance emporte nullité (cass. 5 avril 1875, Pas. 1875-I-186 ; cass. fr. 4 janvier 1849, D. P. 1849-V-250 ; 15 janvier 1859, D. P. 1859-V-224).

L'arrêt de renvoi constitue la base de l'accusation. Il noue le contrat judiciaire. Le ministère public ne peut porter à l'audience de la cour d'assises, accusation sur des faits qu'il ne vise pas (art. 271 c. i. cr., *in fine*) (1).

La signification comporte le texte entier et intégral des deux documents. S'il y a plusieurs accusés, la signification est effectuée à chacun d'eux séparément (cass. fr. 15 juin 1860, D. P. 1860-I-43).

Elle est soumise aux formes ordinaires des significations (2). Elle serait, par exemple, nulle si l'indication de la personne à laquelle l'huissier instrumentant a parlé, était restée en blanc (cass. fr. 19 mai 1859, D. P. 1859-V-167).

3. Avis au bourgmestre du domicile de l'accusé et à celui du lieu du crime. — Article 245 c. i. cr. — Formalité d'ordre purement intérieur, n'intéressant pas le droit de la défense, non prescrite partant à peine de nullité (3).

4. Envoi du dossier au greffe. — Art. 291 et 292, al. 1, c. i. cr. — Si l'affaire n'est pas jugée dans le lieu où siège la cour d'appel, le dossier est, sur l'ordre du procureur général, transmis au greffe du tribunal de première instance du lieu où se tiendra la cour d'assises (4-5).

---

(1) Lorsque, au cours des débats d'audience, on constate à charge de l'accusé l'existence d'autres crimes, il est procédé en conformité de l'article 361 du code d'instruction criminelle : le président renvoie le dit accusé devant le juge d'instruction.

(2) Renvoi aux articles 61 et suivants du code de procédure civile.

(3) Et souvent omise.

(4) Dans tous les cas, les pièces servant à conviction sont réunies au greffe du lieu où siégeront les assises (art. 291, al. 2, c. i. cr. ; Nouguier, nos 209 et 210).

(5) Les frais de transport rentrent dans les frais de justice et retombent à charge de la partie succombante (cass. fr. 15 juin 1877, S. 1878-I-335).

Cet envoi se fait dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt de renvoi à l'accusé. Le délai n'est cependant pas imposé à peine de nullité (Nouguier, no 205).

5. Transfert de l'accusé au lieu où siège la cour d'assises. — Art. 292, al. 2, c. i. cr. — Dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt de renvoi, l'accusé est transféré en la maison de justice établie au siège de la cour d'assises (délai non prescrit à peine de nullité ; cass. 13 avril 1885, Pas. 1885-I-112 ; 21 janvier 1886, Pas. 1886-I-55).

6. Interrogatoire de l'accusé par le président des assises :

A. — Art. 293 à 301 c. i. cr. — Vingt-quatre heures au plus tard après la remise du dossier au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, ce dernier est interrogé par le président des assises, ou par le juge qu'il aura délégué (art. 293 c. i. cr.) (1-2).

Cet interrogatoire est prescrit à peine de nullité (cass. 20 juillet 1920, Pas. 1921-I-61).

Mais ni le délai, ni le lieu où il doit s'accomplir ne sont de rigueur (cass. fr. 4 août 1853, D. P. 1853-V-265).

Le président est assisté du greffier (art. 296, al. 2, c. i. cr. ; art. 1040 c. proc. civile ; art. 158 loi de 1869).

B. — Il entend l'accusé sur le fond de l'accusation. Il lui demande, en même temps, s'il a fait choix d'un conseil : sinon, il

---

(1) La question de savoir si le président de la cour d'assises peut déléguer le juge d'instruction pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé, est controversée (voy. cass. 26 octobre 1868, Pas. 1869-I-224 et note 1). — A notre sens, le juge d'instruction peut être délégué : l'incompatibilité n'existant, en ce qui regarde ce magistrat, que pour l'audience même de la cour et les débats des affaires par lui instruites (cass. fr. 16 juin 1853, D. P. 1853-V-265).

(2) Aux termes de l'article 91 du décret du 6 juillet 1810, si, vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, le président de la cour d'assises n'est pas sur les lieux et qu'il n'y a point de juge par lui délégué, il sera procédé à l'interrogatoire de l'accusé par le président du tribunal de première instance, ou le juge commis par ce dernier.

en désigne un d'office, à peine de nullité (art. 294, al. 1, et 295 c. i. cr.) (1).

Toutefois, cette nullité est couverte si l'accusé choisit un conseil dans la suite (art. 294, al. 2) (2).

L'accusé peut librement communiquer avec ce conseil (art. 302, al. 1, c. i. cr.).

C. — Le président avertit, de plus, l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, à peine d'irrecevabilité. Il s'agit du recours basé sur l'un des moyens repris en l'article 299 du code d'instruction criminelle, dont il a été parlé (3-4).

Si l'accusé n'a pas été averti, l'omission n'entraîne point nullité (cass. 28 octobre 1868, Pas. 1869-I-224). Son droit est réservé et il peut se pourvoir après l'arrêt définitif (art. 297 c. i. cr.).

Si l'interrogatoire a, comme il se fait dans la pratique, suivi la signification de l'arrêt de renvoi prescrite par l'article 242 du code d'instruction criminelle, le délai imparti pour le recours en cassation porte sur les cinq jours qui suivent celui de l'interrogatoire, ainsi qu'il vient d'être dit : si cette formalité s'est effectuée le 1er du mois, le recours est ouvert jusqu'au 6 inclus. Si, au contraire, la signification de l'arrêt de renvoi est postérieure à l'interroga-

(1) Les défenseurs d'office sont toujours choisis, en fait, parmi les membres du Barreau. L'article 42 du décret impérial du 14 décembre 1810 porte que l'avocat chargé de défendre un accusé, ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs de refus.

Pourrait, cependant, être désigné comme défenseur, un avoué près la cour d'appel ou de son ressort (art. 295 c. i. cr. ; art. 112 et 113 décret du 6 juillet 1810 ; Dalloz, C. ann. *sub art.* 295 c. i. cr.).

L'accusé pourrait obtenir du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis (art. 295, *in fine*).

(2) L'accusé peut, en tout état de cause, substituer au conseil lui nommé d'office par le président, un avocat de son choix (cass. 10 septembre 1835, Pas. 1835-I-134).

(3) On a vu à la section 6 du présent chapitre que le recours en cassation était également ouvert du chef d'incompétence (art. 416, al. 2). Les délais sont réglés, en ce cas, par l'article 373 du code d'instruction criminelle (cass. 17 septembre 1887, Pas. 1887-I-363).

(4) Des dispositions spéciales, en matière politique ou de presse, figurent dans les lois des 6 avril 1847, 20 décembre 1852 et 12 mars 1858.

toire, le délai ne court que du jour de la dite signification : en effet, c'est contre cet arrêt que le pourvoi est dirigé (Frèrejouan du Saint, nos 405 et 406 ; cass. fr. 15 décembre 1881, D. P. 1882-I-325). — On a envisagé cette question en la section 6 du présent chapitre, à propos de la saisine de la cour d'assises et de l'arrêt de renvoi.

D. — Il est dressé procès-verbal de l'interrogatoire, lequel est signé par l'accusé, le juge et le greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, il en est fait mention (art. 296, al. 2, c. i. cr. ; cass. 20 juillet 1920, cité ; cass. fr. 21 janvier 1892, D. P. 1892-I-528).

E. — Etant donné que le pourvoi est suspensif en ce qui concerne l'ouverture des débats, cinq jours au moins doivent s'écouler entre l'interrogatoire du président et l'audience. Il est essentiel, en effet, que l'accusé puisse exercer son droit de recours, à moins qu'il n'y renonce (Nouguier, nos 225 et 296).

Pendant ces cinq jours, il est sursis à tous débats (art. 301 c. i. cr.) ; mais rien n'empêche l'accomplissement des formalités destinées à préparer l'audience (cass. 9 mai 1899, Pas. 1899-I-241 ; cass. fr. 2 février 1922, Pas. 1923-I-169).

7. Libre communication du dossier. Copie des pièces. — Art. 302, al. 2, et 305, c. i. cr. — Le conseil de l'accusé peut, dès après l'interrogatoire, prendre communication de tout le dossier, au greffe, sans déplacement et sans retarder la procédure.

Si des pièces nouvelles sont produites ultérieurement, elles sont aussitôt mises à la disposition de l'accusé ou de son conseil (Frèrejouan du Saint, nos 1596 et 1597 ; cass. 1er septembre 1916, Pas. 1917-I-228).

Ce dernier a la faculté de prendre communication et copie entière du dossier, à ses frais. Il n'est délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils soient, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le crime et des déclarations écrites des témoins (1-2).

(1) L'article 320 du code du 3 brumaire an IV prescrivait de délivrer *gratuitement* à l'accusé copie de toutes pièces, sans exception. Le code d'instruction criminelle ne fait plus mention que de la délivrance gratuite des

Actuellement, d'ailleurs, l'accusé et son conseil ont connaissance du dossier depuis la comparution devant la chambre du conseil et devant la chambre des mises en accusation, en application de l'article unique, n° XV, de la loi du 25 octobre 1919 et de la loi du 19 août 1920.

8. Notification de la liste des témoins. — Art. 315 c. i. cr. — La liste des témoins est notifiée à l'accusé à la requête du ministère public, et, le cas échéant, de la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant leur audition. La même notification est faite, éventuellement, au ministère public à la requête de l'accusé (1-2).

L'audition d'un témoin ne figurant pas sur les listes, n'entraine point en elle-même nullité ; les parties ont seulement le droit de s'opposer à cette audition (art. 315, al. 4, c. i. cr. ; cass. 16 décembre 1901, Pas. 1902-I-73).

9. Notification de la liste des jurés. — Art. 394 c. i. cr. — La liste des jurés est notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury.

Cette formalité est essentielle (cass. fr. 4 mai 1893, D. P. 1894-I-256). Elle a, en effet, pour but de mettre l'accusé en mesure d'exercer utilement ses récusations et touche ainsi aux droits de la défense.

---

procès-verbaux constatant le fait, et des déclarations des témoins actées devant le juge d'instruction (Nouguier, n°s 334 et 335). Ainsi, jugé qu'il n'est pas effectué délivrance *gratuite* de la copie d'un plan à l'accusé (cass. 19 septembre 1873, Pas. 1873-I-331).

(1) Le texte n'indique aucun délai pour la délivrance des copies dont s'agit (cass. fr. 30 août 1906, D. P. 1907-I-419).

Les président, juges et procureur général sont tenus de veiller à l'exécution de l'article 305 (art. 305, al. 3). La délivrance doit être faite en temps opportun pour que l'accusé puisse utilement préparer sa défense.

On décide que le défaut de délivrance des copies n'emporte pas nullité, si l'accusé n'a pas réclamé (cass. 26 juin 1865, Pas. 1865-I-355 et 19 septembre 1873, préindiqué).

(1) La partie civile ne notifie qu'à l'accusé la liste des témoins qu'elle veut produire. La liste des témoins cités par l'accusé est notifiée au ministère public seul : le texte de l'article 315 ne requiert aucune signification à la partie civile (Le Poittevin, art. 315, n°s 25 et 26).

(2) La notification se fait par exploit d'huissier.

Le délai se compte, non d'heure à heure, mais d'un jour à l'autre (cass. 27 mars 1871, Pas. 1871-I-159 ; 16 décembre 1901, cité ; 22 septembre 1925, Pas. 1925-I-390).

Une erreur matérielle dans l'orthographe du nom d'un juré, ne laissant nul doute sur l'identité de celui-ci, ne porterait pas atteinte aux droits de la défense et ne vicierait pas la notification (cass. 27 février 1920, Pas. 1920-I-70 ; cass. fr. 2 février 1922, D. P. 1923-I-169).

La liste des jurés notifiée à l'accusé peut comprendre les noms des jurés excusés ou dispensés. Cette mention ne peut porter aucun préjudice à l'accusé, ni l'empêcher de rechercher les noms des jurés qu'il désire récuser (Nouguier, n° 731 ; cass. 20 juillet 1874, Pas. 1874-I-271 ; 13 avril 1885, Pas. 1885-I-112 ; 17 juillet 1902, Pas. 1902-I-158 ; cass. fr. 28 septembre 1854 et 11 janvier 1855, D. P. 1855-V-129).

Suivant le texte de l'article 394 du code d'instruction criminelle, la notification est nulle si elle a été faite plus tôt ou plus tard que la veille de la constitution du jury de jugement. Malgré les termes formels du texte, la doctrine et la jurisprudence sont fixées en ce sens que la notification tardive emporte nullité, parce qu'elle est de nature à préjudicier aux droits de la défense (cass. fr. 11 octobre 1849, D. P. 1849-V-85 ; 17 janvier 1862, D. P. 1865-V-228) ; mais qu'il n'en est pas de même de la signification trop hâtive, laquelle ne saurait porter nul grief à l'accusé et qu'il n'aurait nul intérêt à relever (Nouguier, n°s 707 et suiv. ; cass. fr. 19 avril 1849, D. P. 1849-V-85 ; 25 août 1853, D. P. 1853-V-128 ; 17 janvier 1862, cité ; 9 juin 1877, D. P. 1878-I-140).

La notification est faite par huissier. Elle pourrait également l'être par les agents de la police ou de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons (art. 16 loi du 15 mai 1849 ; art. 125 et 126 du tarif criminel, arrêté en exécution de la loi du 16 juin 1919).

L'acte de notification est soumis aux formes ordinaires des exploits. Ainsi, a été déclarée nulle une notification non revêtue de sa date (cass. 16 juillet 1849, Pas. 1849-I-479).

La liste des jurés est notifiée à chaque accusé personnellement (cass. 23 septembre 1864, Pas. 1865-I-358). Rien n'empêche

toutefois l'agent instrumentant de comprendre les diverses notifications dans un même exploit, dont copie distincte est remise à chacun des intéressés séparément.

La notification s'effectue à la requête du procureur général, si la cour d'assises siège au chef-lieu du ressort de la cour d'appel ; au cas contraire, elle est requise par le ministère public près le tribunal de première instance (Nouguier, nos 715-716).

10. Indication du jour de la comparution. — En matière correctionnelle et de police, il est notifié citation au prévenu, avec indication des jour et heure de la comparution. En matière criminelle, au contraire, aucun texte n'astreint le ministère public à faire notifier citation ou assignation à l'accusé.

Ce dernier sait que la comparution est proche par la signification de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, par celle de la liste des témoins et celle des jurés, formalités dont il vient d'être parlé. Les indications de jour et heure lui sont fournies par son défenseur, qui connaît le rôle de la session (Le Poittevin, art. 315, no 28 ; Nouguier, no 394, *in fine* ; Frèrejouan du Saint, no 389).

Rien n'empêche pourtant la signification d'une assignation à comparaître, indépendamment des actes de procédure requis par les articles 242, 315 et 394 du code d'instruction criminelle (1).

Section 9. — Constitution du jury de jugement.

A. — On a vu que les listes dressées pour chaque session ou série comportaient (après les éliminations et en suite du tirage au sort effectué à l'audience du tribunal de première instance séant au chef-lieu de la province) trente noms de jurés, et, en outre, trente noms de jurés supplémentaires, ces derniers pris parmi les citoyens mentionnés en l'article 98 de la loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 21 décembre 1930, et résidant dans la commune du siège de la cour d'assises.

Les décédés, ceux qui ont fixé leur domicile hors de la province et ceux qui ont accompli leur soixante-cinquième année ont été

(1) Par exemple en cas où l'accusé a été laissé en liberté, comme il se fait en matière de simple délit politique ou de presse.

préalablement éliminés (art. 108 loi de 1869, modifié par l'article 13 de la loi du 21 décembre 1930).

Le président du tribunal envoie la liste des trente jurés et des trente jurés supplémentaires au procureur général près la cour d'appel et au président de la cour d'assises (art. 109 loi du 18 juin 1869).

B. — Ce dernier magistrat est chargé de convoquer les jurés, convocation qui se fait par ministère d'huissier (art. 110 loi de 1869 ; art. 266 c. i. cr.).

C. — Tout juré qui ne se rend pas à son poste sur la citation lui notifiée, est condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera pour la première fois de cinq cents francs, pour la seconde fois de mille francs, et pour la troisième de quinze cents francs. Cette dernière fois, il est de plus déclaré incapable d'exercer les fonctions de juré et l'arrêt est imprimé et affiché à ses frais (art. 396 c. i. cr.) (1-2).

Ces peines sont applicables aux jurés supplémentaires (art. 15 loi du 15 mai 1838).

Sont exceptés ceux qui justifient qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. La cour prononce sur la validité de l'excuse (art. 397 c. i. cr.).

Les peines portées contre les jurés défaillants sont applicables au juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui doit être également appréciée par la cour d'assises (art. 398 c. i. cr.) (3).

Le juré condamné à l'amende en son absence peut former opposition à l'arrêt de condamnation (Beltjens, art. 396, 397 et 398, nos 19 et suiv. ; Frèrejouan du Saint, nos 927, 928 et 929).

(1) S'il s'agit des assises prévues par la loi du 15 avril 1878, l'amende de cinq cents francs, comminée par l'article 396 du code d'instruction criminelle, peut être portée à cinq mille francs.

(2) Avant de prononcer l'amende contre le juré défaillant, la cour d'assises doit s'assurer qu'il a été validement cité.

(3) Tel le cas du juré qui refuse de prêter le serment prescrit et se met, de la sorte, dans l'impossibilité de siéger (cass. fr. 13 février 1886, D. P. 1886-I-430), ou celui qui se rend à l'audience en état d'ivresse.

L'arrêt de condamnation est prononcé en audience publique et un emprisonnement subsidiaire est déterminé (art. 40 et 41 c. pén.).

D. — La cour d'assises statue sur les excuses invoquées par les jurés, les empêchements et les incompatibilités. Les arrêts d'exemption qu'elle rend à cet effet sont des actes d'administration intérieure, qui échappent à la critique et au pourvoi de l'accusé. Il faut et il suffit que ce dernier se trouve, lors du tirage au sort, en présence d'un minimum de vingt-quatre noms idoines, parmi lesquels s'effectue le tirage au sort et sur lesquels peuvent s'exercer librement les récusations (Villey, p. 325 ; cass. fr. 14 février 1890, D. P. 1891-I-281 ; 3 décembre 1898, S. 1900-I-304) (1).

Sont dispensés d'office par la cour, aux termes de l'article 100 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par l'article 5 de la loi du 21 décembre 1930 : les membres du Sénat et de la Chambre des Représentants, pendant la durée de la session législative ; les membres des conseils provinciaux pendant la session de ces corps ; les jurés qui ne connaissent pas la langue nationale dont il sera fait emploi dans la procédure à l'audience de la cour d'assises, et celle dans laquelle sera présentée la défense de l'accusé ; les femmes qui en feront la demande au président dans les cinq jours de la convocation prescrite par l'article 110 de la loi de 1869.

Aux termes de l'article 115 de cette dernière loi, nul ne peut remplir les fonctions de juré dans une affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

E. — Le président est chargé, on l'a dit, par l'article 110 de la loi de 1869, modifié par l'article 14 de la loi du 21 décembre 1930, du soin de convoquer les jurés. Il fait citer les jurés portés sur la liste à titre titulaire et, en outre, un nombre de jurés supplémentaires (domiciliés dans la commune siège des assises) laissé à son appréciation.

Au jour indiqué pour chaque affaire, *doivent être présents vingt-quatre jurés au moins*, non excusés ou non dispensés. Ce nombre est, au besoin, complété par les jurés supplémentaires demeurant

(1) Jurisprudence constante.

au chef-lieu, dans l'ordre de leur inscription sur la liste dressée lors du tirage au sort à l'audience du tribunal de première instance (art. 111 loi de 1869).

Si le nombre des jurés supplémentaires convoqués en vertu de l'article 110 est insuffisant, il est complété par d'autres jurés supplémentaires, qui sont convoqués suivant l'ordre de leur inscription sur la liste. Si leur nombre est encore insuffisant, il est complété par des jurés pris publiquement et par voie du sort, entre les citoyens désignés en l'article 98 et demeurant dans la commune. Le président de la cour désigne le nombre de citoyens à tirer au sort de la sorte (art. 112 loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 15 de la loi du 21 décembre 1930).

F. — *Vingt-quatre jurés au moins se trouvant donc présents, il est procédé au tirage au sort d'audience et aux récusations.*

L'appel des jurés non excusés et non dispensés est fait en présence de l'accusé et du ministère public. Le nom de chaque juré répondant à l'appel est déposé dans une urne. L'accusé premièrement et le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sans pouvoir exposer leurs motifs de récusation (art. 399, al. 1, 2, 3 et 4, c. i. cr.).

Le jury de jugement est constitué à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés (art. 399, alinéa final, c. i. cr.).

Le droit de récusation est arrêté dès qu'il ne reste plus que *douze noms dans l'urne* (art. 400 c. i. cr.). Ces douze jurés constituent le jury.

Les articles 401, 402 ,403 et 404 du code d'instruction criminelle règlent l'exercice du droit de récusation. L'accusé et le ministère public peuvent exercer un nombre égal de récusations. Cependant, si les jurés sont en nombre impair, l'accusé est en droit de former une récusation de plus que le ministère public. S'il y a plusieurs accusés, ils sont en droit de se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminées pour un seul accusé. Si les accusés ne se concertent pas, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul et dans cet ordre,

le sont pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent se concerter pour exercerune partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

G. — Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises peut ordonner, avant le tirage au sort des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats à titre de jurés suppléants. En ce cas, les récusations que peuvent faire l'accusé et le ministère public, s'arrêtent respectivement lorsqu'il ne reste que treize ou quatorze jurés (art. 16, al. 1, loi du 15 mars 1838).

Si un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats, ils seraient remplacés par ces jurés suppléants (art. 16, al. 2, loi de 1838).

La cause de l'empêchement est, le cas échéant, jugée par la cour d'assises, et le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants ont été appelés par le sort (art. 16, al. 3, loi citée).

H. — Les débats d'audience commencent immédiatement après la formation du jury de jugement (art. 405 c. i. cr.).

Section 10. — Procédure et débats de l'audience.

1. Principes de la matière. Oralité des débats. Souveraineté du jury :

A. — Les débats se déroulent *oralement*. L'article 317 du code d'instruction criminelle dispose, en effet, que les témoins déposent oralement, et l'article 341 du même code interdit la remise au jury des procès-verbaux d'audition de témoins par le juge d'instruction (1-2).

(1) La défense de remettre aux jurés les déclarations écrites des témoins, formulée en l'article 341, s'entend des dépositions recueillies par le magistrat instructeur ou les officiers par lui délégués, et non aux simples déclarations recueillies par les agents ayant constaté le corps du délit (cass. 27 janvier 1863, Pas. 1864-I-40).

(2) L'article 372 du code d'instruction criminelle porte que le greffier ne doit pas tenir note des dépositions des témoins reçues à l'audience, sauf le cas visé en l'article 318.

La lecture de la déposition d'un témoin absent ou décédé emporterait nullité. Le président ne pourrait même donner pareille lecture en vertu de son pouvoir discrétionnaire (cass. 3 avril 1916, Pas. 1917-I-75 ; 18 décembre 1922, Pas. 1923-I-116).

On ne saurait recourir à la lecture d'une déposition faite devant le magistrat instructeur, qu'au seul cas de l'article 318 du code d'instruction criminelle, en vue de rechercher les variations entre la déposition d'audience et la déposition à l'instruction préparatoire (1).

La déposition de certains dignitaires ou fonctionnaires peut, exceptionnellement, être reçue par écrit, dans le cas des articles 510 à 517 du code d'instruction criminelle.

B. — Les jurés ont la latitude la plus grande, la *souveraineté* la plus entière, pour l'examen des faits qui conduisent à la manifestation de la vérité (art. 312 et 342 c. i. cr.). Il suit de là que les actes authentiques et les procès-verbaux versés aux débats, n'enchaînent en rien leur conscience (Nouguier, n° 2725) (2). Les jurés forment librement leur conviction.

C. — Les jurés ne pourraient cependant baser cette conviction sur des éléments non contradictoires, recueillis en dehors de l'audience. Jugé ainsi que la communication de quelques jurés avec les parents de la victime d'un meurtre et leur transport secret dans la maison du crime, vicient l'arrêt de condamnation (cass. fr. 16 février 1838, S. 1838-I-335) (3).

(1) Et uniquement dans la mesure indispensable pour relever les changements ou variations.

(2) Cette indépendance est surtout manifestée par les termes de l'instruction lue par le chef du jury au début de la délibération, au prescrit de l'article 342 du code d'instruction criminelle : « *La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils sont convaincus* ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve... La loi ne leur dit point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins... vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal... ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : *Avez-vous une intime conviction ?* »

(3) Les parties, et spécialement l'accusé, ont le droit de critiquer librement tous les éléments et pièces du débat (arg. art. 319, alinéa 2, c. i. cr. ; cass. fr. 9 août 1894, D. P. 1899-I-294). La remise aux jurés d'un document secret entraînerait nullité, par violation des droits de la défense.

2. Comparution de l'accusé. — Art. 310 c. i. cr. — L'accusé comparaît libre et entouré seulement de gardes pour l'empêcher de s'évader.

S'il s'agit d'un simple délit politique ou de presse, et si l'accusé est en liberté, il se présente volontairement et occupe une place distincte de celle des accusés pour crime (art. 8 décret du 19 juillet 1831).

3. Avertissement au conseil de l'accusé. — Art. 311 c. i. cr. — Le président donne au conseil de l'accusé l'avertissement prescrit par ce texte.

Formalité non sanctionnée de nullité (cass. fr. 27 septembre 1849, D. P. 1849-V-100) (1).

4. Serment des jurés. — Art. 312 c. i. cr. — Formalité substantielle. Le serment est prêté suivant la formule du code (2). Il y aurait nullité si le président la modifiait, soit par addition, soit par retranchement (cass. 4 octobre 1878, Pas. 1878-I-387).

5. Lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Art. 313 c. i. cr. — Le président ordonne au greffier de faire la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Formalité non prescrite à peine de nullité (cass. fr. 8 juin 1866, Pas. 1869-V-95) ; l'accusé en a eu, au surplus, connaissance par la signification lui faite au vœu de l'article 242.

Cette lecture est précédée de l'avertissement donné à l'accusé par le président, d'être attentif à ce qu'il va entendre (art. 313, al. 1). Avertissement non substantiel (cass. fr. 7 janvier 1847, D. P. 1847-IV-117).

(1) Cette formalité n'intéresse, en effet, en rien les droits essentiels des parties.

(2) La formule est la suivante : « Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N... ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la Société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ». Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra en levant la main : « Je le jure ».

Après la lecture faite par le greffier à haute voix, le président rappelle à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et ajoute : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous » (art. 314 c. i. cr.). Pas plus que celui de l'article précédent, cet avertissement n'est prescrit à peine de nullité (Cass. fr. 22 juin 1854, D. P. 1854-V-201).

6. Exposé de l'accusation par le ministère public. — Art. 315 *initio* c. i. cr. — Le ministère public expose le sujet de l'accusation. Formalité non substantielle, étant donné que l'accusé la connaît par les significations lui faites précédemment (art. 242, précité, c. i. cr.) et par la lecture donnée à l'audience de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (art. 313, cité, c. i. cr.). L'exposé du ministère public n'a guère lieu dans la pratique (1).

7. Interrogatoire de l'accusé. — L'interrogatoire d'audience par le président est admis dans la pratique (cass. fr. 26 octobre 1894, D. P. 1899-I-388). Mais il a été critiqué et jugé dangereux. Aucun texte, au surplus, n'astreint expressément le président à y procéder. On estime généralement qu'il le fait en vertu de son seul pouvoir discrétionnaire (art. 268 et 269 c. i. cr.). — Voy. sur la question : Nagels et Meyers, n° 104 (2).

8. Audition des témoins. — Art. 315 et suivants c. i. cr. — Le ministère public présente la liste des témoins à entendre, soit à sa requête, soit à celle de l'accusé, soit à celle de la partie civile (art. 315, al. 1) (3). On a vu que cette liste avait, antérieurement, fait l'objet de notifications (art. 315, al. 3). Le greffier la lit à haute voix (art. 315, al. 2).

L'article 317 porte que les témoins déposeront dans l'ordre établi par le procureur général : cette disposition est de pure forme et

(1) En réalité, l'article 315 n'impose pas une obligation au ministère public ; il lui donne une faculté (Le Poittevin, art. 315, n°s 6 et 7).

(2) L'interrogatoire porte sur l'instruction écrite et est, de la sorte, susceptible de violer la règle de l'oralité des débats.

L'accusé peut se refuser à répondre : « Nemo tenetur edere contra se » (Le Poittevin, art. 316, appendice, n° 16). — Voy. note Rev. dr. pén. 1925, p. 769.

(3) Voy. également art. 321 et 324 c. i. cr.

l'interversion de cet ordre par le président est indifférente (cass. 22 septembre 1925, Pas. 1925-I-389 ; cass. fr. 27 mai 1880, D. P. 1881-I-490).

Les témoins sont invités à se retirer dans la salle leur affectée (1). Ils sont ensuite appelés séparément pour déposer (art. 316 c. i. cr.). Après leur déposition, les témoins restent dans l'auditoire, si le président n'en décide autrement, jusqu'à ce que les jurés se retirent dans leur chambre (art. 320 c. i. cr. ; non sanctionné de nullité : cass. 27 janvier 1863, Pas. 1864-I-40).

Les articles 317, 318 et 319 du code règlent la procédure de l'audition. La prestation de serment est requise à peine de nullité (Le Poittevin, art. 317, nº 99 et jurisp. y citée), sauf en ce qui concerne les enfants de l'un et l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans (art. 79 c. i. cr.).

Il n'est pas tenu note des dépositions, hors le cas de l'article 318 (art. 372 c. i. cr.).

Les témoins sont interrogés par le président (art. 319, al. 3). Les assesseurs et les jurés, ainsi que le magistrat du parquet, peuvent leur poser des questions après en avoir obtenu la permission du président, chargé par les articles 266 et 270 de la direction des débats. L'accusé et son conseil peuvent les questionner par l'organe du président. Il en est de même de la partie civile (art. 319, al. 2 et 4, c. i. cr.) (2).

Après l'audition de chaque témoin, l'accusé et son conseil ont le droit de dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui peut être utile à la défense (art. 319, al. 2, précité, c. i. cr.) (3).

L'interpellation à adresser à chaque témoin par le président, après sa déposition, au vœu de l'article 319, alinéa 1, n'a rien de substantiel (cass. fr. 6 janvier 1893, D. P. 1893-I-103).

---

(1) L'ordre aux témoins de se retirer dans la salle leur destinée ne constitue pas une formalité substantielle (cass. 5 mai 1886 et 1er septembre 1916, Pas. 1886-I-191 et 1917-I-227).

(2) En cas de contestation sur une question à poser, la cour statue par arrêt motivé. Ainsi, elle a le droit de décider qu'une question uniquement destinée à offenser un témoin ne sera pas posée (cass. 18 avril 1910, Pas. 1914-I-194 ; cass. fr. 19 décembre 1850, D. P. 1851-V-515). Mais le refus de poser une question ne pourrait aboutir à une violation des droits de la défense.

(3) Liberté de la défense en justice. Art. 452 c. pén., et art. 2, al. 2, décret du 20 juillet 1831. Sauf la répression des outrages envers les témoins (art. 282 code pénal).

L'article 322 édicte des prohibitions en ce qui concerne certains témoignages (1-2-3). L'audition interdite n'emporte pas nullité lorsque les parties ne s'y sont pas opposées (art. 322, al. final).

L'article 323 est relatif à l'audition des dénonciateurs. L'omission de la formalité spéciale qu'il prescrit n'est pas sanctionnée de nullité (cass. 16 février 1885, Pas. 1885-I-58).

Tandis que les juridictions correctionnelles et de police peuvent décider, suivant les circonstances, qu'il n'y a pas lieu à audition de certains témoins, l'audition de tous les témoins produits est obligatoire pour la cour d'assises, sauf renonciation expresse ou tacite des parties (art. 315 et 324 c. i. cr. ; cass. 10 février 1920, Pas. 1920-I-55).

9. Réquisitoire et plaidoiries. — Art. 335 c. i. cr. — Après les dépositions des témoins, la partie civile ou son conseil, le ministère public, l'accusé et son conseil sont entendus. Les parties ont le droit de répliquer, mais l'*accusé a toujours la parole le dernier* (4).

10. Clôture des débats. — Art. 335 *in fine* et 336 c. i. cr. — Le président clôture ensuite les débats.

Avant de prononcer cette clôture, il est d'usage de demander à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 336 du code d'instruction criminelle prescrivaient au président : 1º de résumer l'affaire ; 2º de faire remarquer au jury les principales preuves pour ou contre l'accusé.

---

(1) La prohibition d'entendre en témoignage, écrite en l'article 322, ne concerne que les parents de l'accusé mis en jugement. Elle ne s'étendrait pas aux parents de complices qui, par suite des circonstances, n'auraient encore pu être traduits devant la cour d'assises (cass. 28 mars 1876, Pas. 1876-I-242).

(2) Elle ne s'applique pas à d'autres degrés de parenté que ceux que prévoit l'article 322, par exemple à la tante de l'accusé (cass. fr. 9 août 1907, D. P. 1910-I-304).

(3) La partie civile ne peut évidemment être reçue en témoignage (nemo testis idoneus in re sua) : cass. fr. 8 janvier 1925, D. P. 1925-I-94.

(4) Le principe que l'accusé a obligatoirement la parole le dernier, ne s'applique qu'au débat principal, et non aux contestations sur des points incidents ; au moins si le dit accusé n'a pas réclamé (cass. 19 juin 1884, Pas. 1884-I-238).

Ces alinéas 1 et 2 ont été abrogés, en Belgique, par le décret du Congrès National du 19 juillet 1831, et en France par la loi du 19 juin 1881. On craignait que le jury ne fût influencé par le président.

Celui-ci rappelle uniquement aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir et leur remet les questions (art. 336, al. 3 et 4, c. i. cr.).

Section 11. — Déclaration du jury [1].

1. Mission du jury sous le code de 1808. — Le code d'instruction criminelle séparait radicalement la mission du jury de celle de la cour. Le jury tranchait la question de fait, la question de culpabilité, sans intervenir dans l'application éventuelle de la peine, laquelle dépendait de la cour seule.

Le jury ne connaissait, par exemple, pas des circonstances atténuantes. Il était uniquement interrogé, le cas échéant, sur l'existence d'une excuse légale (art. 339 c. i. cr.).

2. Mission actuelle du jury (Loi du 23 août 1919). — A diverses reprises, des accusés avaient été déclarés non coupables, malgré leur aveu ou malgré l'évidence des faits, par des jurys qui craignaient, de la part de la cour, une répression qui aurait été, à leur sens, trop rigoureuse. La loi du 23 août 1919 a, pour parer à cet inconvénient, fait participer le jury à l'application de la peine, et lui a permis d'intervenir en vue de faire graduer celle-ci exactement d'après la culpabilité de l'inculpé (Exposé des motifs, Pasin. 1919, p. 354).

Aujourd'hui encore, les jurés continuent à délibérer seuls sur la culpabilité, en réponse aux questions leur remises par le président de la cour. Ils délibèrent souverainement et sans contrôle sur ce point. Interrogés, par exemple, sur la qualité d'ascendant de la victime dans une accusation de parricide, ils ont le droit de répondre négativement, nonobstant tous actes de l'état civil produits.

[1] On dénomme parfois la déclaration du jury : *verdict*, du latin « quod vere dictum est ».

Il en est de même en ce qui regarde l'âge de la victime d'un attentat à la pudeur. Ils décident d'après leur « intime conviction », ainsi qu'il a été dit antérieurement. Leur déclaration n'est soumise à aucun recours (art. 350 c. i. cr.).

La cour n'intervient dans la question de culpabilité qu'au seul cas de déclaration affirmative sur le fait principal, formée à la simple majorité de 7 voix contre 5, comme on le verra *infra* (art. 118 loi du 18 juin 1869).

Aux termes de l'article 364 nouveau du code d'instruction criminelle (loi du 23 août 1919), la déclaration du jury étant communiquée à l'accusé, s'il y a lieu à condamnation, la cour se retire *avec les jurés* en la chambre de ceux-ci. Le collège ainsi constitué (quinze membres), présidé par le président de la cour, délibère sur la *peine*. Les jurés opinent les premiers.

Le jury n'est donc plus seulement juge du fait, il est devenu juge du droit. Il participe à l'élaboration de l'arrêt.

Cette intervention des jurés ne se produit cependant pas, quand la cour statue sur de simples incidents de l'audience (arrêt de huis clos, délibération sur conclusions ou réquisitions des parties, demande d'acte, etc.), mais seulement dans la délibération consécutive à une déclaration affirmative. Le jury n'intervient pas non plus sur le jugement des demandes de dommages-intérêts (art. 358 et 368 c. i. cr.) : en statuant sur les intérêts pécuniaires, la cour fait œuvre de juridiction purement civile, en effet.

3. Rédaction des questions. Leur remise au jury :

A. — En Belgique comme en France, le jury *se borne à répondre par « oui » ou par « non » à des questions précises.*

B. — C'est au président de la cour d'assises qu'incombe la tâche de libeller ces questions (art. 336, *in fine*, c. i. cr.) [1].

[1] Il lui appartient de caractériser, d'après les débats, les particularités de temps et de lieu susceptibles de préciser, avec exactitude, les faits incriminés par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, porte un arrêt de cassation du 16 février 1925, Pas. 1925-I-150.

C. — Les parties, ou l'une d'elles, ont la faculté de demander au président de poser au jury une ou plusieurs *questions subsidiaires* (question portant sur des coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, dans une accusation de meurtre ou homicide volontaire, par exemple). Si le président ne défère pas à leur demande et si elles prennent des réquisitions ou conclusions, la cour doit y statuer par un arrêt incidentel motivé. Le refus ou l'omission de statuer sur la demande emporterait nullité, conformément au principe de l'article 408, al. 2, du code d'instruction criminelle (cass. fr. 25 février 1869, D. P. 1869-I-436) (1).

D. — Les questions sont, après lecture, remises par écrit au chef du jury (art. 341, *initio*, c. i. cr.).

4. Conformité des questions à l'arrêt de renvoi :

A. — En principe, les questions soumises aux jurés sont tirées de l'arrêt de renvoi. Ce dernier constitue en effet la *base* de la poursuite. Si l'accusé a été renvoyé devant la cour d'assises du chef d'homicide commis avec intention de donner la mort (art. 393 c. pén.), le président posera la question en ce sens. Si l'arrêt de renvoi vise une circonstance aggravante, telle la préméditation, le président soumettra également ce point au jury.

B. — Mais il arrive que les débats font apparaître l'opportunité d'une transformation de « qualification ». Le président (et, le cas échéant, la cour d'assises) (2) peuvent faire porter les questions sur toutes les circonstances relatives aux faits poursuivis, qui sont de nature à en modifier la qualification et à leur attribuer un caractère pénal différent (Cass. 14 juillet 1902, Pas. 1902-I-313).

(1) Note au D. P. 1885-1-336, sous cass. fr. 27 février 1885 : « Le président de la cour d'assises a seul le droit de poser des questions au jury, en l'absence de toute contradiction ; mais, dès qu'une réclamation est élevée, soit par le ministère public, soit par l'accusé, il en résulte un *incident contentieux* sur lequel la cour a seule compétence pour statuer ».

(2) La cour d'assises en cas de contestation, on l'a indiqué.

On ne pourrait évidemment soumettre aux jurés (à peine de violation du contrat judiciaire et des droits de la défense), des faits distincts de ceux à raison desquels le renvoi a été prononcé. Une accusation de recel ne saurait, par exemple, être substituée à l'accusation de vol qualifié, portée dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation (art. 271, *in fine*, c. i. cr. ; cass. 14 juillet 1902, précité) (1-2-3).

La cour d'assises ne peut donc changer les *faits* ; mais elle a le droit de leur donner leur véritable *dénomination* et de leur faire application de la loi adéquate (4).

C. — L'article 338 dispose que, s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées en l'acte d'accusation, le président interroge le jury à cet égard (Ass. de la Vienne, 23 mai 1860, D. P. 1860-II-131).

Il est indispensable que la question se rattache directement au fait incriminé (art. 271, *in fine*, précité c. i. cr. ; art. 379 code du 3 brumaire an IV ; cass. 3 mai 1853, Pas. 1853-I-346).

Mais il n'y a pas de distinction à faire entre les circonstances aggravantes déjà signalées par l'instruction préparatoire et omises dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation; et celles qui apparaissent pour la première fois au cours des débats (Cass. 3 mai 1853, cité.

Le président peut poser la question d'office, ou sur la demande d'une partie. La cour n'intervient qu'au cas d'incident contentieux (cass. fr. 23 décembre 1858, D. P. 1869-V-105).

(1) Art. 396 code du 3 brumaire an IV : « Les jurés ne peuvent prononcer sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ni se dispenser de prononcer sur ceux qui y sont portés ».

(2) La réponse à une question ne saurait servir de base à un arrêt de condamnation, s'il ne résulte pas des termes de cette question qu'elle se rattache au fait, objet de l'accusation (cass. fr. 27 janvier 1865, D. P. 1865-V-116).

(3) Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé acquitté aura été inculpé d'un autre crime, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, le président ordonnera son renvoi devant le juge d'instruction, dans les termes et conditions de l'article 361 du code d'instruction criminelle.

(4) Le président pourrait opérer une rectification de date, alors que cette rectification ne change ni la nature, ni la substance du fait incriminé (Cass. fr. 29 juillet 1852, D. P. 1852-V-168).

5. Forme des questions :

A. — L'article 250 de la Constitution française du 5 fructidor an III défendait de poser des questions complexes. L'article 377 du code du 3 brumaire an IV reproduisait cette disposition. Les rédacteurs de ce code étaient partis de l'idée qu'il fallait mettre le jury en mesure de faire connaître son sentiment sur tous et chacun des éléments de l'accusation. La pratique ne réalisa pas cet espoir ; le nombre des questions devint trop considérable, les délibérations du jury se compliquèrent et de singulières méprises, voire des contradictions, surgirent.

Le code de 1808 réagit et groupa le fait et les circonstances sous une question unique (art. 337 ancien, c. i. cr.).

B. — L'article 20 de la loi du 15 mai 1838 a réglé la matière en Belgique. Il prescrit de *séparer les faits principaux des circonstances aggravantes*.

Une première question est donc posée sur le *fait principal* ; une seconde est ensuite posée sur la *circonstance aggravante*.

Dans une accusation d'assassinat, par exemple, une première question porte sur le meurtre ou homicide volontaire, une seconde sur la circonstance de préméditation. L'accusation de parricide fait l'objet de deux questions : d'abord sur le meurtre, ensuite sur la qualité d'ascendant de la victime (Cass. 6 octobre 1849, Pas. 1850-I-30). Le crime d'empoisonnement est aussi un meurtre qualifié, qui requiert deux questions distinctes : l'une relative au meurtre, l'autre relative à l'emploi de substances propres à donner la mort (Cass. 13 décembre 1897 et 19 novembre 1923, Pas. 1897-I-36 et 1924-I-37). La qualité de père de la victime, constituant dans le chef de l'accusé une circonstance aggravante du viol ou de l'attentat à la pudeur, doit être détachée du fait principal et faire l'objet d'une question distincte (Cass. 10 octobre 1842, Pas. 1843-I-32).

La méconnaissance de l'article 20 de la loi de 1838 est sanctionnée de nullité (Cass. 10 octobre 1842, précité).

C. — Chaque chef d'accusation doit faire l'objet d'une question séparée. La même question ne pourrait, par exemple, comprendre un faux et un abus de confiance, ou un faux et un usage de faux, non plus que plusieurs meurtres ou plusieurs vols.

Il est défendu, par identité de raison, de faire rentrer dans la même question plusieurs circonstances aggravantes (art. 20 loi du 15 mai 1838, précité).

Une même question ne pourrait s'appliquer à la fois à plusieurs accusés. La culpabilité de chacun d'eux doit être envisagée séparément.

La question ne pourrait porter, en même temps, sur la complicité et sur la corréité : la situation des complices et celle des coauteurs se différenciant, aux termes des articles 66 et suivants du code pénal (Cass. 6 février 1871, Pas. 1871-I-188).

D. — La question portant sur le fait principal et la question relative à la circonstance aggravante, doivent contenir l'indication des faits et éléments qui les constituent, suivant la loi pénale (Faustin-Hélie, n° 5134).

Ainsi, on ne pourrait demander au jury « si l'accusé est coupable de meurtre » ; on doit, suivant le libellé de l'article 393 du code pénal, demander « s'il est coupable d'homicide commis avec intention de donner la mort ». On ne doit pas non plus demander si l'accusé est coupable de « vol », mais bien « s'il a frauduleusement soustrait tel objet au préjudice d'autrui » (art. 461 c. pén.).

L'interrogeant sur la circonstance aggravante dans une accusation d'empoisonnement, on demandera si le fait a été commis par le moyen de « substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement » (art. 397 c. pén.).

E. — La légitime défense est comprise dans la question de culpabilité : il n'est partant pas exigé qu'elle fasse l'objet d'une question spéciale (Cass. fr. 12 septembre 1850, D. P. 1850-V-116). Il en est de même des autres circonstances justificatives ou *exclusives d'infraction* (Cass. fr. 1er mai 1855, D. P. 1855-V-201). Ce qui est logique : si, en effet, une circonstance justificative existe, le fait est réputé innocent au point de vue pénal ; or, c'est précisément à ce point de vue que le jury se place.

Au contraire, les jurés sont interrogés sur l'*excuse* légale (art. 339 c. i. cr.). Par cela seul que l'une des parties réclame qu'une question portant sur une excuse légale soit formulée, elle doit l'être (Cass. 25 mars 1901, Pas. 1901-I-179). Chaque fait d'excuse distinct comporte une question particulière.

Quant aux *circonstances atténuantes*, on sait que leur appréciation ne relève pas du jury seul, mais de ce dernier et de la cour réunis en collège, après lecture de la déclaration, pour statuer sur l'application de la peine (art. 364 nouveau).

F. — Dans tous les procès pour délits de presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décide si l'individu présenté comme auteur, l'est réellement (art. 11 décret du 20 juillet 1831 sur la presse). L'imprimeur poursuivi reste maintenu à la cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

6. Remise au jury des pièces du procès. — Après avoir posé les questions, le président de la cour d'assises les remet aux jurés dans la personne de leur chef. Il leur remet, en même temps, l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant l'infraction et les pièces du dossier, *autres que les déclarations écrites des témoins* (art. 341, al. 1, c. i. cr.). La procédure étant essentiellement orale, il ne pourrait être fait état, ni directement, ni indirectement, des témoignages recueillis par le juge d'instruction, comme on l'a dit précédemment. En fait de témoignages, le jury ne doit tenir compte que de ceux qui sont formulés en sa présence (1-2).

(1) Article 382 du code de brumaire : « Il leur remet aussi toutes les pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins et des interrogatoires écrits de l'accusé ».

(2) Mais ne serait pas prohibée, la remise des renseignements fournis par la police à titre de son office et sans prestation de serment : le texte de l'article 341 du code d'instruction criminelle n'exclut que les déclarations écrites de témoins, reçues par le juge d'instruction (Cass. 14 juillet 1902, Pas. 1902-I-312 ; cass. fr. 5 mars 1852, D. P. 1852-V-166).

Décidé que des déclarations recueillies par un officier de police, ne constituant que des renseignements et non des dépositions, peuvent être remises au chef du jury (Cass. 15 mars 1926, Pas. 1926-I-299).

Le président ne pourrait remettre au jury les pièces qui auraient été illicitement versées au dossier, par exemple les lettres privées adressées par l'accusé à son conseil (Cass. fr. 12 mars 1886, D. P. 1886-1-345).

7. Délibération du jury :

A. — Les questions leur étant remises, les jurés entrent dans leur chambre, pour y délibérer (art. 342, al. 1, c. i. cr.).

Leur chef est le premier juré sorti par le sort, lors de la formation du tableau, ou celui qui est désigné par eux, du consentement de ce dernier (art. 342, al. 2).

Les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration (art. 343, al. 1) (1).

B. — Le serment prêté en vertu de l'article 312 les astreint à ne communiquer avec personne, au sujet de l'affaire en examen, jusqu'après leur déclaration.

Nul ne peut entrer dans la salle des jurés durant la délibération, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation écrite du président (art. 343, al. 2, modifié par la loi du 14 juillet 1931).

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service, ordre de faire garder les issues de la chambre (art. 343, al. 3, c. i. cr.).

Le président de la cour d'assises ne peut pénétrer dans la chambre des jurés que s'il y est appelé par leur chef. Il doit se faire accompagner de l'accusé et de son défenseur, de la partie civile et de son conseil, du ministère public et du greffier (loi susvisée du 14 juillet 1931) (2).

(1) La cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs, au plus. Tout autre individu qui aura enfreint l'ordre ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra se voir infliger vingt-quatre heures d'emprisonnement (art. 343, al. final, c. i. cr.).

(2) L'accusé qui accompagne le président dans la salle de délibération du jury, reste évidemment entouré de ses gardes, en conformité de l'article 310 du code d'instruction criminelle.

C. — Avant leur entrée dans la chambre des délibérations, le président avertit les jurés de la façon dont ils doivent procéder au vote (art. 25 loi du 15 mai 1838) ; il leur déclare notamment que, si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, ils sont tenus d'en faire mention dans leur déclaration (art. 341, al. 2, c. i. cr.).

Il fait ensuite retirer l'accusé de l'auditoire (art. 341, al. 3, c. i. cr.).

D. — Les jurés délibèrent sous la direction de leur chef (art. 342).

Celui-ci procède à la lecture prescrite par l'article 342, alinéas 3 et 4. L'instruction prévue par ces alinéas est, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre (1). Le texte des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 15 mai 1838 y est également affiché en gros caractères (art. 25, précité, loi de 1838).

E. — Les jurés votent par bulletins, au scrutin secret (art. 18 et 19 loi précitée de 1838), séparément sur chaque question, d'abord sur le fait principal, puis sur les circonstances aggravantes (art. 344 c. i. cr. ; art. 20 loi de 1838).

8. Formation de la déclaration du jury :

A. — La décision du jury se forme à la majorité. A parité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut (art. 347 c. i. cr.) (2).

---

(1) Formalité non sanctionnée de nullité (Cass. fr. 27 mai 1852, D. P. 1852-V-161).

(2) Oudart, juge au tribunal de cassation (dans ses observations rapportées par Locré, tome XIII, p. 289, édition Tarlier), aurait souhaité que les verdicts des jurys fussent rendus à l'unanimité. « L'unanimité, écrivait ce haut magistrat, est la seule véritable justice. Quand un accusé est acquitté à l'unanimité, tout le monde doit reconnaître qu'il n'a pas été possible de le convaincre ; quand un accusé a été condamné à l'unanimité, tout le monde sent qu'il était coupable. La simple majorité peut laisser des doutes après elle ; la simple majorité n'est qu'une justice extérieure et présumée ; elle est insuffisante s'il s'agit de l'honneur et de la vie des hommes... ». — Considérations excellentes, certes, mais impossibles à traduire en pratique.

Les jurés n'indiquent pas dans la réponse aux questions le nombre de voix pour ou contre, sauf le cas où l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité (art. 341, al. 2, c. i. cr.). La réponse du jury ne serait pourtant pas entachée de nullité par l'indication superfétatoire du nombre de voix (Cass. 23 septembre 1907, Pas. 1907-I-352 ; 15 février 1926, Pas. 1926-I-248).

B. — Si l'accusé n'est déclaré coupable du *fait principal* qu'à la simple majorité (7 voix contre 5), les juges délibèrent entre eux sur le même fait, et l'acquittement est prononcé si la majorité de la cour ne se réunit pas à la majorité du jury (art. 118 loi du 18 juin 1869) (1).

C. — Les réponses du jury sont formulées séparément et par écrit, en regard de chaque question. Un arrêt de cour d'assises a été cassé parce que, le jury ayant répondu affirmativement à deux questions successives, le chef du jury les avait jointes par une accolade et n'avait écrit qu'une seule fois la mention de la réponse affirmative (Cass. 31 mars 1873, Pas. 1873-I-157) (2).

9. Lecture de la déclaration :

A. — Leur déclaration élaborée, les jurés rentrent dans l'auditoire et y reprennent leur place (art. 348, al. 1, c. i. cr.).

Le président leur demande quel a été le résultat de leur délibération (art. 348, al. 2).

Le chef du jury répond dans la forme de l'article 348, alinéa 3. Il se lève et, la main placée sur son cœur, il dit : « Sur mon honneur

---

(1) L'article 118 de la loi de 1869 ne vise que la réponse à la question portant sur le *fait principal*. La cour n'a pas à délibérer si la question relative à la circonstance aggravante est résolue affirmativement par 7 voix contre 5. Ainsi, dans une accusation de parricide, la cour doit délibérer sur le point de savoir si elle se rallie à la majorité du jury, en cas de réponse affirmative à la simple majorité sur la question relative à l'homicide volontaire. Mais elle n'a pas à intervenir en cas de réponse par sept voix contre cinq sur la question de parenté entre l'accusé et la victime.

(2) Il n'était donc pas authentiquement prouvé que les jurés avaient voté séparément sur chacune des questions.

et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : oui, l'accusé... ; non, l'accusé... etc. »

Les formalités de l'article 348 prédit sont substantielles, à l'exception de l'attitude physique du chef du jury (Cass. 3 mai 1870, Pas. 1870-I-285).

B. — La déclaration des jurés est signée par leur chef et remise au président en leur présence. Le président la signe, puis y fait apposer la signature du greffier (art. 349 c. i cr.).

C. — Dans le cas prévu à l'article 118 de la loi du 18 juin 1869 (réponse à la question principale à la majorité simple de 7 voix contre 5), la cour se retire immédiatement aux fins de décider si elle se rallie ou non à la déclaration des jurés. Elle prononce ensuite son arrêt sur ce point.

D. — Si la déclaration des jurés est incomplète, obscure ou contradictoire, on décide que le président (chargé personnellement, par l'article 267 du code d'instruction criminelle, de la mission de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions) a le droit de les renvoyer en leur chambre pour apporter les additions et rectifications indispensables (Cass. 10 août 1857 et 10 août 1868, Pas. 1857-I-389 et 1869-I-90) (1).

Toutefois, si un incident contentieux surgit sur le renvoi des jurés en leur chambre, la cour statue par arrêt motivé (Cass. 5 octobre 1883, Pas. 1883-I-353) (2).

---

(1) Aucune nullité ne dérive du fait que le jury, après la lecture de sa déclaration, est rentré dans la salle des délibérations pour rectifier une erreur matérielle, en l'espèce pour apposer la mention de l'approbation d'un mot biffé (Cass. 25 février 1921, Pas. 1921-I-221).

Il n'y a pas non plus nullité quand le président, ayant une première fois renvoyé le jury dans la chambre pour y biffer l'indication du nombre de voix, l'y renvoie une seconde fois pour radier la biffure et rétablir le texte en sa forme première. Il s'agit, en effet, d'une pure formalité matérielle et non d'une modification à la déclaration (Cass. 21 novembre 1927, Pas. 1928-I-19).

(2) La jurisprudence française ne reconnait pas au président seul le droit de renvoyer les jurés en leur chambre pour y rectifier les réponses irrégulières, incomplètes ou obscures (cass. fr. 3 août 1917, D. P. 1922-I-132 et note). Cette manière de décider était celle du code du 3 brumaire an IV, article 414, qui exigeait un arrêt du tribunal criminel.

10. Communication de la déclaration du jury à l'accusé :

A. — La lecture ordonnée en l'article 348 du code d'instruction criminelle s'est faite à l'audience, mais hors la présence de l'accusé. Le président ordonne donc que ce dernier soit réintroduit dans l'auditoire, et le greffier lui donne lecture de la déclaration du jury (art. 357). Cette formalité est substantielle (Cass. fr. 1er juillet 1897, D. P. 1897-I-503).

B. — Dans l'hypothèse prévue à l'article 118 de la loi du 18 juin 1869, il n'est donné lecture à l'accusé de la déclaration du jury qu'après que la cour a délibéré sur le point de savoir si elle s'y ralliait ou non (Cass. 16 février 1885, Pas. 1885-I-60).

SECTION 12. — Décision en suite de la déclaration du jury. Arrêt.

1. Déclaration négative du jury. Ordonnance d'acquittement prononcée par le président de la cour. — Lorsque l'accusé est déclaré non coupable, le *président* prononce, séance tenante, qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne sa mise en liberté immédiate, s'il n'est retenu pour autre cause (art. 358, al. 1, c. i. cr.) (1).

S'il y a plusieurs accusés et que certains d'entre eux sont déclarés non coupables, l'*ordonnance d'acquittement* est prononcée en leur faveur, sans attendre la décision de la cour sur le sort de leurs coaccusés.

2. Déclaration de culpabilité :

A. — Si la déclaration du jury est affirmative (soit en tout, soit sur certains chefs), la cour se retire avec les membres du jury

---

(1) Dans le cas prévu en l'article 361 du code d'instruction criminelle, si, au cours des débats, l'accusé a été inculpé d'un fait nouveau, soit par pièces, soit par témoins, et si le président a ordonné qu'il soit poursuivi à propos de ce fait nouveau (sur réserves du ministère public), l'accusé acquitté peut être retenu en détention.

dans la salle des délibérations. Le collège de quinze membres, ainsi constitué, présidé par le président de la cour d'assises, délibère sur l'application de la peine, selon le mode prévu en l'article 364 nouveau du code d'instruction criminelle (loi du 23 août 1919). Le président recueille les opinions individuellement ; les jurés opinent les premiers, en commençant par le plus jeune, puis les magistrats assesseurs, en commençant par le dernier nommé, ensuite le président. Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix. Si, après ce second vote, plus de deux opinions subsistent, sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, les juges ou les jurés qui auront émis l'opinion la moins favorable se réuniront à l'une des autres opinions. Si, après cela, plus de deux opinions subsistent encore, sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, la disposition qui précède recevra à nouveau application, jusqu'au moment où une opinion aura recueilli la majorité absolue.

B. — Préalablement à cette délibération, les parties ont été de nouveau entendues (art. 362 c. i. cr., modifié par la loi du 23 août 1919). Le ministère public a notamment fait ses réquisitions pour l'application de la peine (Cass. fr. 3 juin 1893, D. P. 1895-1-463), et le président a demandé à l'accusé s'il n'avait rien à ajouter à sa défense (1).

3. Prononcé de l'arrêt de condamnation :

A. — La délibération terminée, l'*arrêt* est prononcé par le président en séance publique, en présence de l'accusé (art. 96 et 97 Const. ; art. 366 c. i. cr., modifié par la loi de 1919). Le président donne également lecture du texte pénal appliqué et le greffier fait mention de cette lecture au procès-verbal (loi du 2 janvier 1924). La minute de l'arrêt et le procès-verbal de l'audience sont

(1) L'accusé ou son conseil ne peuvent plus alors plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu par la loi, ou qu'il ne mérite pas l'application de la peine que l'officier du parquet a requise (art. 362, al. 3).

dressés par le greffier, en conformité des articles 371 et 372. Ils sont signés par le président et le greffier.

La cour peut reconnaitre à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes, conformément aux articles 79 et suivants du code pénal, modifiés par la loi du 23 août 1919.

B. — Après le prononcé de l'arrêt, le président peut, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

Il l'avertit de la faculté lui impartie de se pourvoir en cassation, et du délai dans lequel le recours doit être éventuellement exercé (art. 366, al. 2, modifié par la loi de 1919). On décide que cet avertissement n'est point substantiel, surtout si l'accusé a fait usage de son droit en temps utile (Cass. fr. 16 février 1850, D. P. 1850-V-113).

4. Absolution. — L'article 363 dispose que la cour prononce l'absolution de l'accusé, si le fait dont il a été déclaré coupable n'est pas prévu par la loi pénale (« *nulla poena sine lege* »).

L'absolution diffère de l'acquittement, en ce qu'elle laisse peser sur l'accusé la charge d'un acte plus ou moins répréhensible, bien que non expressément frappé par la loi pénale, tandis que l'acquittement est une déclaration formelle de non-culpabilité.

Les hypothèses d'absolution sont rares. Elles se présentaient plus fréquemment sous l'empire des lois de la Révolution française, en présence de l'extrême division des questions : il arrivait, par exemple, que le jury répondait affirmativement à la question sur le fait matériel, et négativement à la question sur l'intention criminelle (1).

Il y a lieu de rendre un arrêt d'absolution si le fait, bien que défendu par la loi pénale, est couvert par l'amnistie, la prescrip-

(1) « Il y a lieu de prononcer l'absolution de l'accusé, toutes les fois que l'une des circonstances consécutives de l'infraction ne résultera point des réponses faites par le jury aux questions qui lui ont été posées » (Beltjens, art. 364, n° 6).

tion ou l'exception de chose jugée (Beltjens, art. 364, n° 7 ; cass. 21 octobre 1929, Pas. 1930-I-2) (1-2).

Tandis que l'acquittement est prononcé par le président seul, l'arrêt d'absolution émane de la cour.

5. Principe mis en œuvre : la déclaration souveraine du jury constitue la base de la décision de la cour. — La déclaration du jury, arrêtée *souverainement* par celui-ci (art. 350 c. i. cr.), constitue la base de la décision subséquente. Si la déclaration est négative, l'acquittement s'impose et il devient *irréfragable* (art. 350, précité, et 409 c. i. cr.). Une peine ne peut être infligée que si la déclaration est affirmative sur une ou plusieurs questions. Si le jury a admis une excuse légale (art. 339), il y a obligation de mitiger la peine.

Les cours d'assises ne peuvent ni apprécier, ni censurer les déclarations des jurys, hormis le cas où elles sont appelées à décider si elles s'y rallient ou non, par l'article 118 de la loi du 18 juin 1869.

A la vérité, l'article 352 du code d'instruction criminelle dispose que, si les membres de la cour sont convaincus, à l'unanimité, que les jurés, tout en respectant les formes, ont commis une erreur au fond, ils peuvent d'office surseoir au prononcé de l'arrêt et renvoyer l'affaire à la session subséquente pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. Mais cette mesure est exceptionnelle ; elle ne peut jamais être prise qu'au cas de verdict affirmatif, et la cour saisie après renvoi doit prononcer, en conformité de la déclaration du second jury, même si elle est conçue dans le sens de celle du premier.

Section 13. — Arrêt sur l'action civile.

1. Demande de dommages-intérêts par la partie civile. — Aux termes de l'article 367, modifié par la loi du

(1) L'absolution est, de même, prononcée si l'accusé bénéficie d'une circonstance absolutoire spéciale (art. 134, 136, 192, 273, 300, 304, 326 et 462, al. 1, c. pén. ; Beltjens, art. 364, n° 8).

(2) L'arrêt d'absolution est évidemment motivé (art. 97 Const.).

23 août 1919, la cour statue ensuite sur les demandes formées par la partie civile.

L'article 358 autorisait, en ses alinéas 2 et 3, la cour à accorder des dommages-intérêts à la partie civile, même en cas d'acquittement de l'accusé. Depuis la loi du 21 décembre 1930, eu égard à la souveraineté du jury, cette allocation n'est plus possible au dit cas d'acquittement.

Le jury n'intervient pas dans la décision sur l'action civile.

La cour peut commettre un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire du tout rapport, afin de statuer ensuite (art. 368, al. 2, modifié par la loi de 1919).

La partie civile est tenue de former sa constitution avant l'arrêt de condamnation pénale (art. 359, al. 2). Mais, une fois constituée, elle est recevable à indiquer, même postérieurement à cet arrêt, le chiffre précis des réparations qu'elle postule (Cass. 11 janvier 1926, Pas. 1926-I-168 ; cass. fr. 3 novembre 1923, S. 1926-I-39).

L'arrêt sur l'action civile est motivé et prononcé publiquement (art. 368, al. 1). Le ministère public est entendu en son avis (art. 367, *in fine*).

La discussion qui précède l'arrêt est d'ordre purement civil. L'accusé et son conseil peuvent seulement plaider que le fait reconnu constant par le jury, n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la personne lésée, ou que celle-ci élève trop haut les indemnités qui peuvent lui être dues (art. 367, al. 2).

2. Réclamation reconventionnelle par l'accusé. — L'article 359 du code d'instruction criminelle admet la réclamation reconventionnelle dirigée par l'accusé acquitté contre le préjudicié.

3. Personne civilement responsable. — Au sujet de la recevabilité en cour d'assises de l'action dirigée contre les personnes civilement responsables, en vertu de l'article 1384 du code civil, Haus (n° 1399) écrit : « La loi ne permet pas de poursuivre les personnes civilement responsables devant la cour d'assises. En effet, l'action ouverte contre ces personnes ne résulte pas d'un

délit, la faute qu'on pourrait leur reprocher pour n'avoir pas empêché le fait dommageable n'étant pas une infraction. Les juges répressifs sont donc sans qualité pour connaître de cette action ; et si, par exception à la règle, la loi confère aux tribunaux correctionnels et de police le droit de condamner à des dommages-intérêts la partie civilement responsable, cette exception ne peut être étendue aux cours d'assises, qui ne sont investies de ce pouvoir par aucune disposition formelle. L'application extensive de l'exception dont il s'agit paraît d'autant moins admissible, que le code d'instruction criminelle n'ouvre le recours en cassation contre les arrêts des cours d'assises qu'à l'accusé condamné, au procureur général et à la partie civile ; tandis qu'il accorde la faculté de se pourvoir, en matière correctionnelle et de police, non seulement à la partie civile, au prévenu et au ministère public, mais encore aux personnes civilement responsables du délit ou de la contravention ». Dans le même sens, voy. ass. du Brabant, 17 juin 1919, Rev. dr. pén. 1924, 336 (1).

Section 14. — Prérogatives personnelles du président de la cour d'assises.

Le code d'instruction criminelle attribue au président de la cour d'assises une série d'attributions ou prérogatives *personnelles*.

1. Interrogatoire de l'accusé. — On a fait mention des articles 293 et suivants, qui chargent le président d'interroger l'accusé dans les vingt-quatre heures de son arrivée en la maison de justice du lieu où se tiennent les assises.

Cet interrogatoire est considéré comme une formalité substantielle.

(1) On doit se demander si cette manière de voir n'est pas en opposition avec les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, lesquels attribuent au juge répressif compétence pour connaître de l'action civile, sans restriction, quand elle est exercée en même temps que l'action publique. En ce sens : cass. fr. 18 juin 1847, D. P. 1847-I-223 et 25 février 1848, D. P. 1848-I-74.

2. Mesures supplémentaires d'instruction. — Dans l'intervalle compris entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture des débats, le président a le droit de combler les lacunes que l'étude du dossier lui révèle, et de recueillir tous renseignements nécessaires ou utiles pour éclairer la justice (art. 303 et 304 c. i. cr. ; art. 317 code du 3 brumaire an IV). L'instruction supplémentaire qu'il ouvre ou qu'il ordonne, n'a pas de limite et dépend de son seul pouvoir discrétionnaire (Cass. 26 octobre 1868, Pas. 1869-I-224). Il peut, notamment, entendre des témoins nouveaux, prescrire des expertises, ordonner des levées de plans ou des autopsies. On reconnaît à l'article 303 du code d'instruction criminelle une portée purement exemplative (Faustin-Hélie, n° 4880) (1).

Le président n'est pas tenu de procéder personnellement : le code lui reconnaît le droit de délégation. Il peut, non seulement désigner un de ses assesseurs, mais aussi un juge d'instruction, un juge de paix (art. 283 c. i. cr.), ou encore un officier de police judiciaire (Le Poittevin, art. 303, n° 42 ; Nouguier, n°s 825 et suiv.). La délégation est autorisée même pour devoirs à effectuer au siège de la cour d'assises (Cass. fr. 2 janvier 1864, D. P. 1865-V-225).

Le droit d'instruction du président expire quand les débats sont ouverts (arg. art. 301 c. i. cr. ; Le Poittevin, art. 303, n°s 34 et 35). Dès cette ouverture, c'est la cour qui en est investie, sauf l'application des articles 268 et 269.

Le ministère public n'a pas qualité pour procéder à un supplément d'instruction (Le Poittevin, art. 303, n°s 5, 13 et 14 ; Nouguier, n° 828). Les articles 303 et 304 du code d'instruction criminelle ne visent que le président (Cass. fr. 12 février 1880, D. P. 1880-I-191) (2).

(1) Le président a qualité pour procéder à tout complément d'instruction dès sa nomination. Il n'existe aucune autorité, en dehors de la sienne, qui puisse normalement y pourvoir (Faustin-Hélie, n° 4878).

(2) Comp. cass. 23 mars 1920, Pas. 1920-I-101 ; 15 mars 1926, Pas 1926-I-299. — Le parquet n'a pas, en dehors du cas de flagrant délit, compétence pour les actes d'*instruction*, au sens légal du terme. Il a uniquement la possibilité de recueillir, en cas de nécessité, des *renseignements extrajudiciaires*, soit directement, soit par les officiers de police auxiliaires, soit même par les membres de la gendarmerie (Faustin-Hélie, n° 4835). L'officier du ministère public ne pourrait, par exemple, prescrire une perquisition au domicile de l'accusé (Cass. fr. 12 février 1880, précité).

3. Droit de jonction ou de disjonction. — Les articles 307 et 308 du code d'instruction criminelle permettent au président de joindre ou de disjoindre les accusations.

Le président a le droit d'ordonner la jonction chaque fois que les rapports existant entre deux affaires et la bonne administration de la justice le requièrent (Dalloz, Rép., V° Instruction criminelle, n° 1351 ; cass. fr. 30 mars 1861, D. P. 1861-I-187).

L'article 308 n'est pas non plus limitatif. La disjonction peut être ordonnée chaque fois que, des faits non connexes étant compris dans une procédure, il peut en résulter préjudice pour l'accusé ou l'accusation.

Le président statue par ordonnance, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public.

Avant l'ouverture des débats, le président seul a la faculté de prescrire la jonction ou la disjonction des procédures. Quand l'affaire est à l'audience, ce droit appartient cumulativement au président et à la cour. Cependant, si la demande de jonction ou de disjonction revêt à l'audience le caractère d'un incident contentieux, la cour a seule le droit de statuer (Nouguier, n° 870 ; Frèrejouan du Saint, n° 843 ; note au D. P. 1874-I-502).

4. Convocation des jurés. — Le président est, comme on le sait, chargé de convoquer les jurés (art. 266 c. i. cr. et art. 110 loi du 18 juin 1869).

5. Police de l'audience. — C'est un droit commun à tous les magistrats dirigeant une audience (art. 267, al. 2, et 504 c. i. cr. ; art. 88 et suiv. c. proc. civile).

Le président est, par exemple, maître de la disposition des places dans la salle. Néanmoins, la loi du 18 août 1907 lui interdit de réserver des places spéciales aux personnes dont la présence n'est pas justifiée, soit par l'instruction de l'affaire ou le service de l'audience, soit par leurs fonctions ou professions.

6. Direction des débats. — Le président conduit l'audience et les débats. C'est lui qui règle l'ordre entre ceux qui demandent à parler ; c'est lui qui donne aux parties et aux jurés les avertissements et indications nécessaires. C'est lui qui ouvre et lève les audiences et qui clôture les débats (art. 267, 270 et 335, al. final, c. i. cr. ; art. 1er, titre III, loi des 16-29 septembre 1791).

7. Pouvoir discrétionnaire :

A. — On aborde ici la prérogative la plus imposante du président : prérogative de nature à produire sur les décisions à intervenir une influence particulièrement grave.

L'article 2 du titre III de la loi des 16-29 septembre 1791 autorisait le président du tribunal criminel, à prendre sur lui *de faire ce qu'il croirait utile pour découvrir la vérité* ; la loi chargeait son honneur et sa conscience d'*employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation*. Les articles 276 et 277 du code de brumaire an IV lui reconnaissaient les mêmes attributions. Il pouvait mettre en œuvre tous procédés pour jeter un jour opportun sur le fait contesté.

Le code d'instruction criminelle a conservé cet éminent et redoutable pouvoir (art. 268 et 269 c. i. cr.), lequel est uniquement conféré pour la manifestation de la vérité et la recherche des preuves.

B. — L'article 269 du code d'instruction criminelle est démonstratif et le pouvoir discrétionnaire n'est pas restreint aux seuls actes y visés. Ainsi, on admet non seulement que le président a le droit de faire comparaître de nouveaux témoins (1), mais encore qu'il peut ordonner des investigations, visites ou recherches complémentaires (Nouguier, n° 2326). Il a le droit de dire que la cour d'assises se transportera sur les lieux du crime (Cass. fr. 20 septembre 1845, D. P. 1845-I-407) ; ou de faire essayer à l'accusé, à l'audience, des chaussures ou vêtements saisis (Cass. fr. 6 avril 1837) ; ou encore de distribuer aux jurés des plans de

(1) Les témoins ainsi appelés par le président (et ne figurant point sur la liste dont il est parlé en l'article 315) sont entendus sans prestation de serment, à titre de renseignements (art. 269, al. 2 ; art. 315, al. 3, c. i. cr.).

lieux ou des agrandissements photographiques de documents (Cass. 8 avril 1895, Pas. 1895-I-148).

C. — Le pouvoir discrétionnaire ne pourrait se transformer en arbitraire ; son usage ne saurait paralyser les droits de la défense, ni violer, par exemple, la règle constitutionnelle de la publicité des débats.

On s'est demandé, à ce point de vue, si le président avait le droit de donner lecture de la déposition, reçue par le juge d'instruction, d'un témoin décédé ou absent. Les auteurs et la jurisprudence française admettent l'affirmative (Nouguier, n° 2327 ; Villey, p. 335 ; Frèrejouan du Saint, n°s 2514 et suiv.). Mais cette façon de décider se trouve en opposition directe avec les articles 317 et 341 du code d'instruction criminelle et le principe de l'oralité des débats ; la jurisprudence belge est fixée, avec raison, en sens opposé (Cass. 3 avril 1916, Pas. 1917-I-75 ; 18 décembre 1922, Pas. 1923-I-116).

D. — Le président est seul maître d'user de son pouvoir discrétionnaire ; il n'est en rien tenu de déférer aux demandes des parties à cet égard. Ce caractère facultatif résulte des termes mêmes des articles 268 et 269 du code d'instruction criminelle (Cass. 18 août 1916, Pas. 1917-I-226). Le président n'a aucun compte à rendre, à cet égard, à qui que ce soit (Nouguier, n° 2328) (1).

E. — Le pouvoir discrétionnaire est personnel ; il ne peut être délégué. Limité à la durée des débats, il commence et finit avec eux.

8. Instruction en cas de faux témoignage. — L'article 360 du code d'instruction criminelle, modifié par l'article 18 de la loi du 21 décembre 1930, dispose que si, d'après les débats, la

(1) On décide que le président qui fait un acte en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'est pas tenu de déclarer expressément qu'il agit dans l'exercice de ce pouvoir (cass. 1er décembre 1874, Pas. 1874-I-372 ; cass. fr. 12 décembre 1871, D. P. 1872-I-428). Quoi qu'il en soit, pour prévenir tous incidents et contestations, il est recommandable d'en faire mention au procès-verbal de l'audience.

déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition du ministère public, la demande de la partie civile ou de l'accusé, même d'office, faire sur le champ mettre le dit témoin en état d'arrestation, et, soit remplir à son égard les fonctions de juge d'instruction, soit le renvoyer devant le juge d'instruction compétent. Si le président exerce personnellement les fonctions de juge d'instruction, le procureur général remplit celles de ministère public.

Section 15. — Distinction entre les prérogatives propres du président et les pouvoirs de la cour.

A. — « La cour d'assises, écrit Ortolan (n° 2092), a des attributions contiguës à celles du président ; de cette contiguïté peut naître facilement, en certains points, la confusion des limites : il importe de les bien discerner. Règle générale : c'est la cour qui est investie du pouvoir de juridiction. Le président agit, donne ou révoque des ordres, émet ou rapporte des ordonnances, mais la cour rend des arrêts. La conséquence qui dérive de là, c'est que, depuis l'ouverture jusqu'à l'issue de l'affaire, toutes les fois qu'il sera question de juger, c'est-à-dire de prononcer sur une contestation, dès qu'il s'élèvera un incident ayant ce qu'on appelle en termes techniques un caractère *contentieux* soulevé, soit par les réquisitions du ministère public, soit par des conclusions écrites... de l'accusé ou de la partie civile, ce sera la cour, et non le président, qui devra statuer par arrêt, les parties et le ministère public entendus... » (art. 276, 278 et 408 c. i. cr.) (1).

(1) « La cour d'assises est seule compétente pour statuer sur les incidents contentieux qui se produisent au cours des débats. C'est ce qui résulte des articles 276 et 278 c. i. cr., aux termes desquels la cour est tenue de délibérer sur les réquisitions du ministère public, et de l'article 408 du même code, qui prononce l'annulation de la procédure lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi... » (Le Poittevin, art. 268, n° 3).

Il y a, en général, incident contentieux quand des conclusions sont prises par les parties, ou l'une d'elles.

C'est à la cour d'assises, par exemple, qu'est dévolue la mission de vider

B. — Le président est pourvu par les articles 268 et 269 du code d'instruction criminelle d'un pouvoir discrétionnaire. C'est une prérogative personnelle, dont il lui appartient de régler souverainement l'emploi ou la mise en œuvre. On le sait. Mais cet emploi ne saurait paralyser les droits de la cour, laquelle reste maîtresse de prescrire, en conformité des dispositions du code, tous devoirs et mesures d'instruction utiles. Ainsi, la cour peut ordonner un transport ou visite de lieux. Il arrive, et tel est le cas pour l'acte envisagé, que les deux autorités ont qualité pour le prescrire, la cour par un arrêt motivé, le président par une simple ordonnance, même verbale. De son côté, la cour ne pourrait empiéter sur les prérogatives présidentielles, ni empêcher le magistrat, qui en est pourvu légalement, d'y recourir.

Si des réquisitions ou conclusions étaient prises à l'encontre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, la cour devrait se déclarer sans juridiction pour y statuer, pour entraver ce pouvoir (Sirey, Code ann., art. 269, n[os] 18 et suiv.) (1). De son côté, le président ne saurait empêcher l'action légale de la cour, ni enrayer l'exécution matérielle de ses arrêts.

Section 16. — **Contumace (ou absence de l'accusé).**

1. Notion et procédure. — Voy. art. 465 et suiv. c. i. cr.

L'accusé fugitif ou latitant est jugé par défaut. Le défaut en matière d'assises est appelé *contumace* (2).

---

les incidents contentieux auxquels donne lieu le tirage au sort du jury de jugement ou l'exercice du droit de récusation. En cas de contestation, il appartient à la cour d'assises de décider si la question que l'accusé ou son conseil veut faire poser à un témoin, est pertinente et relevante (cass. fr. 24 décembre 1875, D. P. 1877-I-287). *Adde* : cass. fr. 11 novembre 1869, D. P. 1870-I-384.

(1) Lorsqu'une mesure postulée par une partie donne naissance à un incident contentieux, la cour d'assises n'en doit pas moins examiner si la mesure dont s'agit rentre dans ses attributions, ou si elle appartient uniquement au président, en vertu du pouvoir discrétionnaire (cass. fr. 5 avril 1861, D. P. 1861-I-237).

(2) « La contumace est l'état de celui qui, accusé d'un crime, ne se présente pas pour être jugé, ou qui, après avoir été arrêté, s'est évadé avant le jugement. On appelle contumax, l'individu qui est en état de contumace » (Dalloz, Rép. prat., V° Contumace, n° 1).

Le contumax est jugé *sans assistance du jury* (art. 470, al. final).

S'il est condamné, un extrait de l'arrêt de condamnation est affiché par l'exécuteur des arrêts criminels (art. 472, al. 1).

Les biens du condamné sont régis comme biens d'absent (art. 471).

2. Caractère des arrêts de condamnation par contumace. — L'arrêt rendu contre le contumax est anéanti, de plein droit, si celui-ci se représente ou s'il est arrêté avant l'expiration du délai de prescription de la peine (art. 476 c. i. cr.; art. 91 code pénal). Il est alors jugé en la forme ordinaire, à l'intervention du jury (1-2).

Tant que la peine n'est pas prescrite, la condamnation par contumace n'est pas susceptible d'exécution, puisqu'elle n'est pas irrévocable. Et quand elle a acquis ce caractère, elle n'en est plus susceptible à raison même de cette prescription.

3. Dérogation à la règle de l'oralité des preuves. — Dans le cas de représentation ou d'arrestation de l'accusé, il est dérogé, lors des nouveaux débats, à la règle de l'oralité des preuves (art. 477 c. i. cr. ; cass. fr. 6 août 1895, D. P. 1898-V-183).

Chapitre VII. — DU RECOURS EN CASSATION CONTRE LES ARRÊTS CRIMINELS

Les arrêts des cours d'assises peuvent être entrepris par la voie de recours en cassation (art. 373, 407, 408 et 473 c. i. cr.; art. 17, al. 2, loi du 20 avril 1810 ; art. 15 et 17 loi du 4 août 1832).

La matière du pourvoi en cassation sera traitée dans la V[e] partie de notre précis.

---

(1) C'est, en d'autres termes, une condamnation sous condition résolutoire.

(2) Le contumax qui, s'étant représenté, vient à être acquitté, n'en est pas moins condamné aux frais occasionnés par sa contumace (art. 478 c. i. cr.).

Le pourvoi est largement ouvert au cas de condamnation de l'accusé. Il est très restreint en cas d'acquittement. En ce dernier cas, on n'admet que le recours dans l'intérêt de la loi (art. 409 c. i. cr.).

Chapitre VIII. — DE QUELQUES JURIDICTIONS OU PROCÉDURES PARTICULIÈRES (1-2)

Section 1. — **Poursuites contre les ministres.**

Les ministres sont justiciables de la cour de cassation. Aucune distinction n'est faite entre les infractions dérivant de leurs fonctions et les infractions ordinaires (3-4) (art. 90 et 134 Constitution ; loi du 19 juin 1865 ; art. 135, alinéa 1, loi du 18 juin 1869) (5-6).

La mise en accusation dépend de la Chambre des Représentants (Cass. 12 juillet 1865, Pas. 1865-I-258).

Si le ministre est en même temps membre du Sénat, l'arrestation et la poursuite en temps de session sont subordonnées au consentement de cette haute assemblée (art. 45 Const. ; art. 2, al. final, loi de 1865 ; Pand. belg., v° Accusation des ministres, n° 27).

---

(1) Sous le code d'instruction criminelle, existait à côté de la cour d'assises une juridiction dénommée « cour spéciale », qui prononçait, ***sans l'assistance du jury***, à l'égard des personnes coupables des crimes déterminés à l'article 554 ancien du code d'instruction criminelle, et des crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu (Legraverend, t. IV, pp. 81 suiv.).

(2) En France, le régime de la Restauration a aussi connu la juridiction des « cours prévôtales », organisées par la loi du 20 décembre 1815, qui jugeaient les faits de rébellion armée et de réunion séditieuse. Ces cours siégeaient avec l'assistance d'un officier supérieur du corps de la gendarmerie, « prévôt » militaire (Legraverend, t. IV, pp. 107 et suiv.).

(3) Thonissen, Const. annotée, n° 275 ; Pand. belg., v° Accusation des ministres, n°s 12 et suiv.

(4) Un ministre renvoyé devant la cour de cassation rend son codélinquant justiciable de la même cour (Cass. 12 juillet 1865, cité ci-après).

(5) La loi du 19 juin 1865, qui avait pour but de régler la mise en jugement du général Chazal, ministre de la guerre, prévenu de délit de duel, n'a été portée que pour une année à compter de sa promulgation. Néanmoins, on peut la considérer comme une mise en œuvre précise des principes constitutionnels.

(6) Les simples contraventions de police, disposait l'article 9 de la loi de 1865, relèvent des tribunaux et sont jugées dans les formes ordinaires.

Section 2. — **Poursuites contre les membres des Chambres législatives.**

En vue d'assurer le libre exercice du mandat des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat, l'article 45 de la Constitution subordonne les poursuites à diriger contre eux en temps de session, à la permission de l'assemblée dont ils font partie. En cas de flagrant délit, toutefois, l'inculpé peut être saisi et poursuivi sans autorisation.

En dehors des sessions, les parlementaires se trouvent soumis au droit commun.

Ils relèvent, dans tous les cas, des juridictions habituelles.

Section 3. — **Poursuites contre certains fonctionnaires et magistrats.**

1. Généralités :

A. — L'article 75 du titre VI de la Constitution de l'an VIII subordonnait à une autorisation préalable de l'administration, les poursuites contre les fonctionnaires pour faits relatifs à leurs fonctions. Cette disposition avait été abrogée par l'arrêté du 4 février 1816. L'article 24 de la Constitution confirma cette abrogation.

Les articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, ainsi que les textes de la loi d'organisation judiciaire du 20 avril 1810, soumettant à des règles particulières la poursuite des crimes et délits perpétrés par certains fonctionnaires ou magistrats, sont restés en vigueur. Ces textes ne touchent, d'ailleurs, qu'à la seule compétence ou à la procédure de l'information.

B. — Ils ne créent pas de faveur, ils assurent uniquement le maintien de la discipline et de l'ordre hiérarchique ; ils formulent les garanties nécessaires à l'indépendance et à l'impartialité des individus auxquels ils s'appliquent (trib. Huy, 6 mai 1914, J. L. 1914, 242). Ils garantissent, de plus et surtout, la fermeté

et la vigueur de la répression. Ils revêtent ainsi une portée d'ordre public ; il n'appartiendrait pas aux inculpés de renoncer à leur application, et la nullité dérivant de leur inobservation pourrait être invoquée en tout état de cause, et même relevée d'office. (Faustin-Hélie, nº 4090 ; Beltjens, art. 479, nº 9) (1-2).

C. — Dérogeant au droit commun et au principe versé dans l'article 16 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 (3), les textes précités doivent être entendus limitativement (Dalloz, Rép. suppl., vº Mise en jugement des fonctionnaires, nº 62).

D. — Par application des articles 226, 227 et 501, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, on décide que les coauteurs et complices du fonctionnaire ou magistrat, ainsi que les auteurs d'infractions connexes, sont poursuivis avec l'inculpé privilégié et dans les mêmes formes que lui (Faustin-Hélie, nº 3363 ; Beltjens, art. 479, nº 10) (4). Mais si les coauteurs et complices n'ont été découverts que postérieurement, ou si l'action à diriger contre le magistrat est éteinte, ils sont jugés suivant les règles habituelles (Faustin-Hélie, nº 4091 ; cass. fr. 11 août 1881, D. P. 1884-V-279).

E. — Il est de principe que, lorsqu'on tient compte de la qualité de l'inculpé pour déterminer la juridiction, c'est au moment de

(1) « Les dispositions des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, aussi bien que l'article 10 de la loi de 1810, ont pour objet, non pas d'entraver les poursuites contre les magistrats ou fonctionnaires qui s'y trouvent désignés, mais surtout d'assurer dans l'intérêt de tous, par l'organisation de la juridiction élevée qu'ils instituent, toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité que réclame une exacte justice, et qui sont dues aux intérêts légitimes de la poursuite et de la défense » (note au D. P. 1886-I-297).

(2) Exposé des motifs, par Berlier (Dalloz, Rép. vº Mise en jugement des fonctionnaires, nº 15, note 2), séance du 12 octobre 1808.

(3) Article 16, titre II, loi de 1790 : « Tout privilège en matière de juridiction est aboli ; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas ».

(4) En cas de concours entre la juridiction ordinaire et la juridiction d'exception, cette dernière est préférée quand, par la qualité des juges et la solennité de la procédure, elle offre aux inculpés plus de garanties que la juridiction ordinaire : la poursuite est soumise au juge le plus élevé compétent à l'égard de l'un des inculpés.

l'infraction qu'il faut se placer (Faustin-Hélie, nº 4092 ; Beltjens, *loc. cit.*, nº 11), même si l'inculpé est révoqué ou démissionnaire.

La préoccupation du législateur ayant été d'assurer la plus grande somme d'impartialité et de vigueur à la répression des délits des fonctionnaires ou magistrats, on admet également que ces personnes doivent être jugées dans les formes particulières des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, même pour les faits antérieurs à leur nomination (Faustin-Hélie, nº 4093 ; Beltjens, *loc. cit.*, nº 12).

F. — Les articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle ne dérogent point aux règles relatives à la compétence « ratione loci », écrites aux articles 23 et 24 du même code. Sont donc compétents, le juge du lieu de l'infraction, le juge de la résidence du prévenu et celui du lieu où il peut être trouvé (art. 502 c. i. cr. ; cass. fr. 26 juin 1891 et 12 juillet 1895, D. P. 1892-I-74 et 1900-I-509) (1).

G. — Les textes ne distinguent pas entre les infractions de droit commun et les infractions aux lois particulières (« ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus »). Les articles 479 et suivants s'appliquent, par exemple, en matière de douanes et accises (Cass. 19 juillet 1897, Pas. 1897-I-265).

H. — Il n'y a pas de juridiction privilégiée en matière de simples *contraventions*. Les articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle et l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, ont trait aux seuls crimes ou délits (Cass. fr. 9 novembre 1893, D. P. 1896-I-568) (2).

(1) La connaissance des crimes commis par les personnes visées à l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, est déférée toutefois à la cour d'assises du lieu où siège la cour d'appel.

(2) *Quid* des infractions relevant du tribunal de simple police en vertu de lois spéciales, mais susceptibles cependant d'être réprimées de peines correctionnelles ? Tout fait réprimé de pareilles peines constitue un ***délit*** ; or, en matière de délit, s'appliquent les règles exceptionnelles des articles 479 et 483 (Voy. Pand. belg., vº Tribunal de police, nºs 232 et 233).

2. Répression des délits (articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle) :

A. — Citation directe devant la cour d'appel par le procureur général. — Les articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle (1) suppriment, en ce qui regarde les délits des magistrats de l'ordre judiciaire et de certains fonctionnaires, le premier degré de juridiction. L'action publique est déférée *d'emblée* à la cour d'appel, par citation notifiée à la requête du procureur général.

La citation directe par le préjudicié n'est pas admise. Les articles 479 et 483 ont dérogé aux articles 64, alinéa 2, et 182 du code d'instruction criminelle (Beltjens, art. 479, n° 13 ; cass. fr. 17 mars 1881, D. P. 1881-I-281) (2-3-4).

La partie lésée conserve le droit de se porter partie civile sur la poursuite du procureur général. En cas d'inaction de ce dernier, elle peut saisir la juridiction civile de sa demande en dommages-intérêts, dans les formes ordinaires (art. 4 loi du 17 avril 1878) (5).

La poursuite du procureur général est portée devant celle des chambres de la cour d'appel que préside habituellement le premier président (chambre civile ; article 4 décret du 6 juillet 1810).

---

(1) Et l'article 10 de la loi du 20 avril 1810.

(2) Au cas de refus d'action injustifié du parquet général, la partie lésée a le droit de s'adresser au premier président, en vue d'obtenir que la cour ordonne l'ouverture de la poursuite, sur le pied de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 62 du décret du 6 juillet de la même année.

(3) Le procureur général a le droit de requérir l'ouverture d'une instruction contre le magistrat inculpé de *délit*. Son réquisitoire à cette fin est adressé au premier président, lequel exerce lui-même les fonctions de juge d'instruction ou désigne à cette fin tel magistrat qu'il croit utile (arg. art. 480 et 484).

L'ouverture de l'instruction ne dessaisit pas le procureur général : il lui appartient de décider souverainement la suite à donner à l'affaire. La juridiction d'instruction (chambre des mises en accusation) est sans qualité pour rendre arrêt à cet égard (Cass. 23 juillet 1883, Pas. 1883-I-316 ; *contra* : cass. fr. 15 juin 1893, D. P. 1895-I-403). — Voy. sur cette question : Gand, 9 février 1884, Pas. 1884-II-80).

(4) Le procureur général a le droit de recueillir officieusement les renseignements utiles à l'exercice du droit de citation directe, et la cour peut faire état de ces renseignements (Pand. fr., v° Instruction criminelle, n° 846).

(5) Sauf les cas où la prise à partie serait exigée (art. 505 et suiv. c. proc. civ.).

Les personnes relevant de la juridiction de la cour d'appel se divisent en deux catégories : 1° les personnes qui y sont traduites pour tous délits, même commis en dehors de leurs fonctions ; 2° celles qui n'en relèvent que pour les délits perpétrés dans l'exercice même de leurs fonctions.

B. — Personnes relevant de la juridiction directe de la cour d'appel pour tous délits. — Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal de première instance, un officier du parquet près ce dernier tribunal, sera prévenu d'avoir, *même hors de ses fonctions*, commis un délit, le procureur général le fera citer devant la cour d'appel, laquelle prononcera en premier et dernier ressort (art. 479 c. i. cr.) (1).

On décide que ce texte s'applique, non seulement aux magistrats effectifs, mais même aux juges suppléants des justices de paix et des tribunaux de première instance (Faustin-Hélie, n°s 4083 et 4084 ; cass. 29 décembre 1886, Pas. 1887-I-77 ; jurisprudence constante en Belgique et en France).

L'article 479 du code d'instruction criminelle concerne les membres du ministère public près les tribunaux de première instance (près les tribunaux correctionnels ou de première instance, porte le texte), mais non les officiers du ministère public près les tribunaux de police. Ces derniers ne sont cités directement devant la chambre civile de la cour d'appel, que pour délits perpétrés dans l'exercice de leurs fonctions (art. 483 c. i. cr. ; cass. 16 avril 1912, Pas. 1912-I-66 ; J. L. 1912, 209).

Si l'inculpé est membre de la cour d'appel ou du ministère public auprès de cette dernière, le dossier sera transmis à la cour de cassation, laquelle renverra, s'il y a lieu, à une juridiction prise en dehors du ressort de la cour dont fait partie le magistrat incriminé (art. 481

---

(1) Suivant la jurisprudence française, le privilège de juridiction reste maintenu en faveur des magistrats honoraires. Cette jurisprudence se fonde sur l'article 3 du décret du 2 octobre 1807 et l'article 77 du décret du 6 juillet 1810 (Cass. fr. 7 juillet 1886, D. P. 1886-I-297 ; trib. Die, 20 août 1877, D. P. 1878-III-6). La loi belge de 1867 sur la mise à la retraite des magistrats ne comporte toutefois aucune disposition en ce sens.

et 482 c. i. cr.). Aux termes de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, ce renvoi se fait devant la chambre civile d'une autre cour d'appel (Cass. 13 septembre 1833, Pas 1896-I-261 et 262 ; 19 février 1902 et 23 novembre 1920, Pas. 1921-I-145 et 146).

L'article 10 de la loi d'organisation judiciaire du 20 avril 1810 rend justiciables de la cour d'appel, chambre présidée habituellement par le premier président, un certain nombre de personnes ou magistrats, au nombre desquels figurent les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes ([1-2-3-4-5]).

C. — Personnes relevant de la cour d'appel uniquement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. — Les juges de paix et leurs suppléants, les membres des tribunaux de première instance et leurs suppléants, les procureurs du roi et substituts, relèvent de la cour d'appel, aux termes de l'article 479

([1]) La loi de 1810 rendait les officiers généraux, commandant une division, justiciables de la cour d'appel (Cass. fr. 29 mars 1884, D. P. 1885-I-183). En ce qui les concerne, voy. *infra* : Compétence de la juridiction militaire.

([2]) Rentrent également dans les prévisions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, les préfets.

On pense généralement que ce texte est resté applicable en ce qui concerne les gouverneurs des provinces belges. Cependant, il échet d'observer que ces fonctionnaires ne possèdent plus les multiples attributions des préfets français ; que la loi provinciale du 30 avril 1836 ne fait pas état de poursuites devant la cour en cas de délit ; qu'il en est de même des lois et règlements néerlandais intervenus de 1815 à 1830.

([3]) La compétence de la cour, chambre civile, s'applique, aux termes de la loi de 1810, aux Grands officiers de la Légion d'honneur (voy. cass. fr. 21 mars 1895, D. P. 1900-I-183). Aucune disposition de ce genre n'a été reprise dans la loi belge de 1832, organique de l'Ordre de Léopold.

([4]) La loi de 1810 visait aussi les archevêques, évêques et présidents de consistoire. Mais le privilège n'existe plus en ce qui regarde ces personnes. Il avait été établi par la législation de l'Empire français, au temps où le chef de l'Etat les nommait, ou intervenait directement dans leur nomination. L'article 16 de la Constitution belge, comme l'a fait plus tard la loi française du 9 décembre 1905, a implicitement aboli, quant à eux, l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 (Faustin-Hélie et Depeiges, t. I, p. 746, note 1 ; Dalloz, Rép. prat., v° Mise en jugement des fonctionnaires, n° 29).

([5]) L'article 160 du décret du 15 novembre 1811, organique de l'Université impériale, permettait au procureur général de requérir, et à la cour d'appel d'ordonner, la poursuite des délits dans les formes de l'article 479 du code d'instruction criminelle (Faustin-Hélie, n° 4088). Ce texte n'est plus applicable en Belgique. Les règlements de l'Université française ont été remplacés par diverses lois belges, spécialement celle du 15 juillet 1849.

précité, pour tous délits, même commis hors des fonctions, on vient de l'indiquer.

L'article 483 indique une série de magistrats ou fonctionnaires soumis à cette juridiction, uniquement pour délits perpétrés *dans l'exercice de leurs fonctions*.

Tandis que l'article 479 attache le privilège de juridiction à la *personne*, l'article 483 ne l'attache qu'à la *fonction* (Besançon, 2 août 1893, D. P. 1894-II-560). Ainsi, le bourgmestre n'est directement justiciable de la première chambre de la cour à raison d'un délit, que si le fait a été perpétré dans l'exercice des fonctions de police judiciaire attribuées à ce magistrat (Cass. 9 février 1883, Pas. 1883-I-40 ; Liége, 28 novembre 1900, Pas. 1901-II-40) ([1]).

Les membres des tribunaux de commerce relèvent des juges de droit commun pour les délits commis hors de leurs fonctions ; l'article 483 vise uniquement les faits accomplis dans les dites fonctions (Liége, 25 octobre 1921, Rev. dr. pén. 1922, 52 ; cass. fr. 20 juin 1919, D. P. 1922-I-142).

L'application la plus fréquente de l'article 483 s'effectue à propos des délits des officiers de police judiciaire. Il s'agit des individus revêtus expressément de cette dernière qualité, soit par l'article 9 du code d'instruction criminelle, soit par une loi particulière. L'article 483 ne concerne pas les autres personnes commises à la recherche d'infractions, par exemple les préposés du fisc (Cass. 29 janvier 1877, Pas. 1877-I-113), ou les gendarmes n'ayant pas le rang d'officier. Relève de la cour d'appel, le garde champêtre particulier qui chasse, en temps clos, en parcourant les terrains confiés à sa surveillance (Liége, 24 janvier 1883, Pas. 1883-II-173). En relève également, le garde champêtre ou forestier particulier qui, au cours de ses tournées de surveillance, place dans un bois des engins dangereux et perpètre, de la sorte, le délit de blessures par imprudence (Liége, 17 avril 1905, Pas. 1907-II-31). Il en est de même du garde forestier qui accomplit, dans le triage où il exerce ses fonctions, un délit d'importation douanière frauduleuse (Cass. 19 juillet 1897, Pas. 1897-I-265) ([2]).

([1]) Voy. sur cette question, Beltjens, art. 483, n° 37.

([2]) Rentre dans les prévisions de l'article 483, le délit d'outrage public

Il faut que le fonctionnaire exerce des fonctions de police judiciaire (et non de police administrative), au moment de l'infraction (Cass. 6 mars 1916, Pas. 1917-I-63 ; cass. fr. 21 décembre 1894, D. P. 1895-V-360 ; Montpellier, 13 novembre 1871, D. P. 1874-II-274) (1).

Le juge du fond apprécie souverainement si l'inculpé se trouvait, ou non, dans l'exercice des dites fonctions (Cass. 21 octobre 1895, Pas. 1895-I-298).

L'officier du ministère public près le tribunal de police relève de la cour d'appel pour délits dans l'exercice de ses fonctions, on l'a dit (Cass. 16 avril 1912, Pas. 1912-I-66 et J. L. 1912, 209, cités).

3. **Répression des crimes.** — Les crimes perpétrés par les magistrats ou fonctionnaires, repris aux articles 479 et 483 (2), continuent, selon la règle générale, à relever de la cour d'assises, sur le renvoi fait par la chambre des mises en accusation (art. 231 et 502 c. i. cr., combinés).

Seulement, l'instruction préparatoire est entourée de soins et de garanties supplémentaires, à raison de la gravité des faits, des nécessités de l'ordre général et de la discipline. Elle relève du premier président de la cour d'appel (art. 480 et 484 c. i. cr.) (3-4-5).

Pour les membres des cours d'appel et du parquet de ces cours, voyez, quant aux crimes commis hors des fonctions, les articles 481 et 482 du code d'instruction criminelle ; quant aux crimes

---

aux mœurs commis par un garde champêtre communal, au moment où il constate une contravention rurale (Limoges, 31 octobre 1893, D. P. 1895-II-140).

(1) Il doit être constaté que le délit a été commis dans l'exercice effectif de fonctions de police judiciaire (cass. 7 janvier 1907, Pas. 1907-I-81). Ainsi, n'est pas justiciable de la cour, siégeant directement, le garde champêtre qui a commis un délit dans les fonctions de surveillant de travaux communaux (Cass. 6 mars 1916, cité).

(2) Cass. fr. 12 mai 1881, D. P. 1881-I-385.

(3) Dénonciation du chef de faux en écritures contre un juge d'instruction et un magistrat du parquet de première instance : cass. fr. 28 novembre 1924, D. P. 1925-I-228.

(4) Jugé que, si la chambre des mises en accusation, saisie d'une inculpation de crime contre une personne rentrant dans les termes des articles 479 et 483, estime qu'il existe des circonstances atténuantes — et que le fait ne constitue partant qu'un simple délit — elle ne peut ordonner le renvoi devant la première chambre de la cour ; elle ne peut empiéter sur le droit de citation directe

commis dans l'exercice de celles-ci, les articles 485 et suivants (lesquels concernent également les crimes imputés à un tribunal entier de commerce ou de première instance). En cas de renvoi, la juridiction compétente est encore la cour d'assises (art. 500 c. i. cr. ; art. 18 loi du 20 avril 1810).

Voy. Scheyven, nos 357 et suivants.

4. **Infractions commises par des membres de juridictions spéciales :**

A. — Les articles 133, 134, 135 et 136 de la loi du 15 juin 1899 règlent la compétence et la procédure pour les poursuites dirigées contre le président de la cour militaire, l'auditeur général et ses substituts, les auditeurs militaires et leurs substituts. Les mêmes règles s'appliquent aux auditeurs militaires suppléants inculpés de crimes ou de délits dans l'exercice de leurs fonctions.

Aux termes de l'article 104 de la même loi, les membres militaires des conseils de guerre, prévenus d'infractions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont directement justiciables de la cour militaire, quel que soit leur grade.

B. — La cour d'appel a compétence pour infliger aux membres des conseils de prud'hommes l'amende de 26 à 200 francs comminée par l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1910, en cas d'absence aux audiences.

Section 4. — Poursuite des infractions spéciales des officiers de l'état civil.

A. — Les infractions spéciales des officiers de l'état civil, prévues par l'article 50 du code civil et par la loi hypothécaire du

---

du procureur général ; elle doit délaisser celui-ci à agir (Bruxelles, 29 avril 1924, Rev. dr. pén. 1924, 542). Ce dernier magistrat reste souverain appréciateur de l'opportunité des poursuites, chaque fois qu'il ne s'agit que d'un délit (Cass. 23 juillet 1883, Pas. 1883-I-316 ; 29 décembre 1886, Pas. 1887-I-77).

(5) Plainte du chef de crime contre un conseiller de cour d'appel : voy. cass. 23 novembre 1920, Pas. 1921-I-145. — *Adde* : cass. fr. 30 juillet 1894, Pas. 1895-I-64.

16 décembre 1851, art. II, additionnel à l'article 79 du code civil, sont poursuivies devant les tribunaux de première instance, *chambre civile* ([1-2-3]).

B. — Les autres délits spéciaux, soit prévus par le code civil, soit par le code pénal, soit par la législation sur la milice nationale, relèvent du tribunal correctionnel ([4]).

Toutefois, l'officier de l'état civil serait justiciable de la première chambre de la cour d'appel, s'il rentrait dans les termes de l'article 479 du code d'instruction criminelle : s'il était, par exemple, suppléant de juge de paix.

Section 5. — Poursuites contre les militaires.

1. Origine des juridictions militaires. — L'existence de juridictions spéciales pour les personnes appartenant aux armées remonte à l'époque romaine : les centurions exerçaient déjà sur leurs troupes une véritable juridiction, ils faisaient même plaider devant eux les causes civiles qui intéressaient les soldats. — Voy. Defacqz, Ancien droit belgique, t. I, p. 77 et suiv.; Henne, Histoire de Charles-Quint, t. III, p. 202 et suiv.; Bouquié, Justice et discipline dans les armées à Rome et au moyen âge; Merlin, Rép. v° Conseil de guerre.

2. Juridictions militaires existant en Belgique :

A. — Au premier degré, la justice militaire est exercée par les *conseils de guerre*, organisés conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 15 juin 1899.

([1]) Roland et Wouters, Guide de l'officier de l'état civil, n°s 358 et suivants.
([2]) Quoique portées devant le tribunal civil, ces poursuites n'en conservent pas moins un caractère répressif. La procédure doit donc s'y faire en conformité des dispositions du code d'instruction criminelle. Un emprisonnement subsidiaire est prononcé (art. 40 et 41 c. pén.; cass. 23 juillet 1894, Pas. 1894-I-277). L'article 54 du code civil et l'article 203 du code d'instruction criminelle ouvrent la voie de l'appel (Bruxelles, 6 juin 1888, Pas. 1888-II-365). Cet appel est interjeté dans les formes et délais de l'article 203 précité (Roland et Wouters, n° 366).
([3]) Voy. pour la prescription, loi du 17 août 1873.
([4]) Roland et Wouters, n°s 370 et suiv.

Les conseils de guerre sont présidés par un officier supérieur, assisté d'un juge civil et de trois officiers subalternes. Les membres militaires (tant effectifs que suppléants) sont désignés mensuellement. Le juge civil est choisi par le Roi, parmi les juges des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel, pour un terme de trois ans (art. 51 loi de 1899).

Les fonctions du parquet sont exercées par un magistrat civil, également nommé par le gouvernement, dénommé auditeur militaire, assisté d'un ou plusieurs substituts et d'un ou plusieurs auditeurs suppléants (art. 76 et suiv.).

Auprès de chaque conseil de guerre existe un greffe permanent (art. 96 et suiv.).

B. — La *cour militaire* séant à Bruxelles, présidée par un magistrat civil (président de la cour militaire, nommé par le Roi parmi les membres des cours d'appel) et composée en outre de quatre officiers généraux ou supérieurs, connaît en appel des décisions des conseils de guerre (art. 102 et suiv.). De plus, elle juge directement les officiers d'un rang supérieur à celui de capitaine (art. 104).

Les fonctions du parquet sont remplies par un auditeur général, assisté de substituts (art. 120 et suiv.).

Il existe auprès de la cour un greffe permanent.

C. — La désignation mensuelle des membres militaires des conseils de guerre et de la cour militaire, se fait en conformité des articles 47, 48 et suivants et des articles 105, al. final, 106 et suivants de la loi de 1899.

Le rang des officiers appelés peut varier selon le grade de l'inculpé (art. 110 et suiv.; art. 140 loi de 1899).

D. — En temps de guerre, il peut exister des conseils de guerre régis par des dispositions particulières (art. 58 et suiv., loi de 1899; arrêté-loi du 16 juin 1916 et loi du 17 septembre 1919).

3. Principes de la compétence :

A. — Les militaires sont, en principe, justiciables de la juridiction prévue en la loi du 15 juin 1899 : 1° pour les infractions aux

lois *militaires* ; 2° pour les crimes, délits et contraventions *de droit commun* (art. 21 loi de 1899 ; cour milit., 9 février 1931, Pas. 1932-II-20).

B. — Le statut des officiers de réserve est réglé par la loi du 18 avril 1905.

L'article 9 de cette loi dispose que, durant leur présence sous les armes, de même que durant toute la journée dans laquelle ils reprennent ou quittent le service actif, ils sont soumis aux mêmes lois pénales que les autres officiers.

Ils ne relèvent donc des juridictions militaires que lorsqu'ils sont en service actif (Cass. 12 février 1900, Pas. 1900-I-145).

En dehors de ce cas, ils sont cependant soumis aux lois pénales militaires pour les infractions énumérées à l'article 4 de la loi du 15 juin 1899.

C. — La qualité de militaire doit exister au jour de l'infraction (« lors de la perpétration du fait », porte l'art. 21 précité ; cass. 24 juillet 1899, Pas. 1899-I-350) (1).

D. — Les tribunaux ordinaires ont toutefois, seuls, qualité pour réprimer les faits visés à l'article 23 de la loi de 1899.

Ces faits sont : 1° les matières relatives aux impôts publics, directs ou indirects ; 2° les délits de chasse et de pêche ; 3° les infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, la police des chemins de fer, la police rurale ou forestière, les infractions aux règlements provinciaux et communaux ; 4° le duel, quand le militaire s'est battu avec une personne non militaire, lors même que cette dernière ne serait point poursuivie. Les infractions reprises au 3° restent cependant soumises à la juridiction militaire, lorsqu'elles ont été commises pendant le service, ou bien par un militaire logé chez un particulier sur la réquisition de l'autorité publique, ou faisant partie d'une troupe en marche ou en campagne.

---

(1) Ce qui est conforme aux principes généraux.

On applique alors les règles et procédures de droit commun (1).

E. — Les membres de tout grade du corps de gendarmerie relèvent, en principe, des tribunaux militaires. Ils appartiennent, en effet, à l'armée (art. 25 loi de 1899 ; cass. 13 juin 1910, Pas. 1910-I-341) (2).

Toutefois, ils dépendent de la juridiction ordinaire pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative. Si donc un gendarme prévenu de refus d'obéissance envers un supérieur militaire, est traduit devant le conseil de guerre (Cass. 13 juin 1910, précité), le même agent prévenu de concussion dans l'exercice de sa mission de police est déféré au tribunal correctionnel (Cass. 25 juin 1907, Pas. 1907-I-306). Il en est de même en cas de faux perpétré dans la rédaction d'un procès-verbal destiné à l'autorité judiciaire (3-4).

F. — Lorsqu'une personne relevant de la juridiction militaire et une personne relevant de la juridiction civile, sont poursuivies simultanément, soit comme auteurs, coauteurs ou complices, soit à raison d'infractions connexes, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction civile (art. 26 loi de 1899 et art. 15 loi du 30 avril 1919 (5-6).

---

(1) Les généraux rentrant dans les termes de la loi du 20 avril 1810 (art. 10), qui auraient commis un délit prévu en l'article 23 de la loi du 15 juin 1899, devraient être cités par le procureur général devant la cour d'appel, première chambre, dans les formes de l'article 479 du code d'instruction criminelle (cass. fr. 29 mars 1884, D. P. 1885-I-183).

(2) Le tribunal correctionnel, saisi d'une action du chef d'attentat à la pudeur, dirigée contre un maréchal des logis de gendarmerie, se déclare à juste titre incompétent, s'il constate que ce fait ne rentre pas dans la catégorie des infractions concernant le service des tribunaux et la police (Cass. 29 octobre 1906, Pas. 1907-I-33).

(3) Comp. législation antérieure : art. 97 loi du 29 germinal an VI ; avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an VIII ; art. 35 arrêté du 30 janvier 1815.

(4) L'officier de gendarmerie inculpé de crime ou de délit dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire (art. 9 c. i. cr.), est poursuivi dans la forme des articles 483 et suiv. c. i. cr.

(5) Principe de la poursuite commune au cas de connexité (art. 226 et 227 c. i. cr.).

(6) Quand la juridiction militaire estime qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites des personnes justiciables de la juridiction ordinaire, elle surseoit au jugement jusqu'après décision du magistrat civil compétent (art. 29 loi de 1899).

Si la simultanéité des poursuites est rendue impossible par l'extinction de l'action publique en ce qui concerne l'inculpé civil, le prévenu militaire reste justiciable du conseil de guerre (Cass. 8 mars 1897, Pas. 1897-I-105 ; 4 janvier 1926, Pas 1926-I-150). Mais la compétence du juge ordinaire ne prend pas fin à l'égard du militaire, s'il acquitte le prévenu civil (Cass. 10 février 1902, Pas. 1902-I-141) (1).

G. — Quand un militaire en congé illimité et un militaire en activité de service sont poursuivis simultanément, soit comme coauteurs, soit comme complices, soit à raison de faits connexes, ils sont jugés par les tribunaux militaires pour toutes les infractions (art. 22 loi de 1899).

H. — La juridiction ordinaire appelée à juger un militaire doit, aux termes de l'article 30 de la loi du 15 juin 1899, lui faire application de la loi militaire (Verviers, 19 juin 1914, J. L. 1914, 301).

I. — Au cas de conflit, soit positif, soit négatif, entre les tribunaux militaires et les tribunaux ordinaires, il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation (art. 525, 526 et 527 c. i. cr. ; cass. 3 et 24 décembre 1923, Pas. 1924-I-56 et 98) (2).

4. Instruction préparatoire. — L'instruction écrite ou préparatoire est faite par une *commission judiciaire*, composée conformément aux articles 35 et suivants de la loi de 1899.

Au siège du conseil de guerre, cette commission est composée de l'auditeur militaire ou de son substitut, qui la préside et la dirige, d'un capitaine et d'un lieutenant.

(1) Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation décide n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé civil, mais estime y avoir lieu à poursuite contre l'inculpé militaire, elle renvoie ce dernier à la juridiction militaire (art. 27 loi de 1899).

Si la chambre du conseil ou la chambre d'accusation estime n'y avoir lieu de poursuivre le militaire, elle rend une ordonnance ou un arrêt de non-lieu. Elle ne peut se saisir de nouveau, quant à lui, pour charges nouvelles, que s'il y a lieu de le comprendre dans une reprise de poursuites contre un inculpé relevant des tribunaux ordinaires (art. 28 loi de 1899).

(2) Le règlement de juges relève toujours de la cour de cassation, on le sait, en conformité de l'article 19 de la loi du 25 mars 1876.

En dehors de ce lieu, elle est composée d'un capitaine, président, et de deux lieutenants. L'auditeur peut, s'il le juge utile, aller y siéger ; en semblable cas, elle est composée comme au siège du conseil de guerre.

Si l'accusé relève directement de la cour militaire, la commission judiciaire est composée de l'auditeur général ou de son substitut, président, et de deux officiers, l'un du grade de l'inculpé, l'autre du grade supérieur (art. 41 et suiv.).

Section 6. — **Judicatures pour enfants** (1).

1. Principe. — Tous actes délictueux perpétrés par des individus de moins de seize ans accomplis — qu'ils rentrent dans la catégorie des crimes, des délits ou des contraventions — relèvent du *juge des enfants* (art. 13, al. 1 ; art. 16 et 17 loi du 15 mai 1912). Les enfants échappent à la compétence de la cour d'assises, du tribunal correctionnel, voire du tribunal de police (Cass. 10 décembre 1923, Pas. 1924-I-72 ; 22 septembre 1925, Pas. 1925-I-388) (2).

2. Disjonction de poursuites. — Contrairement au principe suivant lequel les auteurs d'un même fait ou de faits connexes comparaissent devant les mêmes juges (art. 226 et 227 c. i. cr.), l'article 20 de la loi du 15 mai 1912 dispose que, si l'acte commis par le mineur de seize ans est connexe à une infraction pouvant donner lieu à action contre un adulte, les poursuites se trouvent disjointes et que le mineur est jugé *séparément* par le juge des enfants.

(1) Travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1912 : Pasin. 1912, pp. 259 et suiv. ; Maus, Commentaire législatif de la loi du 15 mai 1912 ; Velge, La protection de l'enfance en Belgique, son passé, son avenir ; Horion, La loi sur la protection de l'enfance ; Larcier, Code de l'enfance annoté. — En ce qui concerne la loi française du 22 juillet 1912, voy. Marcel Martin, les mineurs de treize ans.

(2) Les personnes qui ont la garde du mineur peuvent, au cas de non-comparution injustifiée devant le juge, encourir une peine de police (art. 35).

3. Juridiction de première instance. Le juge des enfants.

A. — Dans chaque tribunal de première instance, le Roi désigne, pour un terme de trois ans (renouvelable), un *juge des enfants* (art. 11, al. 1, loi de 1912). Il peut en désigner plusieurs, si les besoins du service le requièrent (art. 11, al. 2).

En cas d'empêchement momentané du juge des enfants, le président du tribunal lui désigne un remplaçant (art. 11, al. 2, précité).

Ce magistrat siège avec l'assistance du greffier, conformément à la règle de l'article 1040 du code de procédure civile et de l'article 158 de la loi du 18 juin 1869.

B. — Un ou plusieurs magistrats du parquet de première instance, désignés par le procureur du roi, sont spécialement chargés des affaires concernant les enfants (art. 12, al. 1, loi de 1912).

C. — Un ou plusieurs juges d'instruction sont également choisis à cette fin par le président du tribunal. Toutefois, le magistrat instructeur n'est saisi que dans les circonstances exceptionnelles et au cas d'absolue nécessité (art. 12, al. 2, loi de 1912).

L'instruction close, le juge d'instruction rend, sur le réquisitoire du ministère public, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants. Le juge exerce donc à la fois les fonctions de magistrat instructeur et de juridiction d'instruction (art. 12, al. 3). Pendant son information, des mesures de garde peuvent être prises à l'égard de l'enfant (art. 28 et 29).

4. Juridiction du second degré. Le juge d'appel des enfants. — Les décisions du juge des enfants sont susceptibles d'appel dans les termes de l'article 32, alinéa 1, de la loi de 1912 [1-2].

---

[1] Le droit d'appel n'est pas reconnu à la partie civile, non plus qu'au civilement responsable (art. 32; cass. 22 juin 1925, Pas. 1925-I-300).

[2] Les décisions d'ordre judiciaire arrêtées par le juge des enfants sont seules susceptibles de l'appel. Au contraire, les simples mesures d'exécution édictées par ce magistrat sont d'ordre intérieur et administratif et ne sont point sujettes à recours (Liége, 11 février 1925, J. L. 1925, 129).

L'appel est jugé, avec l'assistance du ministère public, par un magistrat choisi par le Roi au sein de chaque cour d'appel, pour un terme renouvelable de trois années. En cas d'empêchement du titulaire, un remplaçant provisoire est délégué par le premier président (art. 32, al. 3 et 4).

Section 7. — Répression des infractions commises aux audiences des cours et tribunaux. Délits d'audience [1].

1. Principe:

A. — Les cours et tribunaux sont investis du droit d'assurer le maintien de l'ordre à leurs audiences et de punir les manquements ou infractions qui y sont perpétrés. « Tout juge, disait Jousse, connaît de l'injure lui faite dans ses fonctions et il peut la punir lui-même » [2].

B. — Tous les juges n'ont cependant pas ce pouvoir au même degré. Le code d'instruction criminelle crée des distinctions à ce point de vue. Mais le juge qui se trouve en présence d'un fait qui excède ses prérogatives, conserve le droit de le déférer au ministère public compétent.

C. — Les troubles à l'audience peuvent présenter le caractère de manque de respect envers la justice, sans élément délictueux, ou bien ils peuvent revêtir ce dernier caractère. Dans le premier cas, il s'agit de simples manquements auxquels le juge inflige une sanction plutôt disciplinaire que pénale. Dans le second cas, il est fait application des peines portées par les textes répressifs.

---

[1] Voy. Verbrugghe, De la police de l'audience (1882); dissertation Masius, B. J. 1880, 913; Guénard, Manuel-formulaire de la répression des délits d'audience en justice de paix (1897); Répertoire pratique de droit belge, tome III, v° Délits d'audience; Pand. Belges, v° Délits d'audience; Dalloz, Rép. prat., v° Cours et tribunaux, n°s 160 et suiv.; Beltjens, art. 181, art. 504 et suiv.; Sirey, Code annoté, art. 181, art. 504 et suivants.

[2] Décret des 28 février-17 avril 1791 relatif au respect dû aux juges et à leurs jugements.

« Omnibus magistratibus concessum est juridictionem suam pœnali judicio defendere. »

D. — Les faits délictueux peuvent être relatifs aux débats ; ils peuvent être dirigés à l'occasion de ceux-ci contre les magistrats (1), les témoins ou les personnes qui remplissent une fonction à l'audience (outrages envers un juge ou un officier du ministère public, violences envers la gendarmerie de service). Ils peuvent aussi s'être présentés accidentellement dans une salle d'audience et être dépourvus de rapport avec les affaires en examen (2). Les premiers se produisent en raison des faits et procédures de l'audience ; les seconds sont étrangers aux points qui s'y débattent (3).

2. Caractère facultatif de la répression d'audience. — Le juge, armé du droit de répression par la loi, peut ne pas en user et se borner à provoquer ou à attendre la poursuite dans la forme normale. La répression à l'audience apparaît comme facultative.

3. Maintien de l'ordre. Simples manquements d'audience. A. — Si l'on se trouve en présence d'un simple manque de respect envers la juridiction qui siège, manque de respect non délictueux, le président ou le juge unique peut prendre à l'égard des assistants qui troublent l'ordre, qui donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent le tumulte de quelque manière que ce soit, les mesures d'ordre intérieur prévues en l'article 504 du code d'instruction criminelle et en l'article 89 du code de procédure civile, et, pour les juges de paix, aux articles 10 et suivants de ce dernier code (4).

---

(1) Le magistrat frappé ou outragé à l'audience, peut concourir à l'arrêt ou jugement qui réprime le délit, sans désemparer (cass. fr. 10 janvier 1852, D. P. 1852-V-40).

(2) En 1913, un individu rencontrant, au palais de justice de Liége, sa femme qui vivait séparée de lui, la suivit dans une salle d'audience de la cour d'appel où elle se réfugiait à sa vue, la blessa au moyen d'un revolver, puis se suicida.

(3) On considère comme commis à l'audience, les délits perpétrés contre les magistrats au moment où ils quittent la salle pour se rendre dans la chambre des délibérations (cass. fr. 5 juillet 1860, D. P. 1860-V-30).

(4) Les articles 10 et suivants du code de procédure civile s'appliquent au tribunal de police comme à la justice de paix (Pand. Belg., v° Délits d'audience, n° 61 ; Faustin-Hélie, n° 3684).

B. — Les magistrats et officiers de police judiciaire ou administrative (gouverneurs de province, bourgmestres, officiers de gendarmerie, etc.), lorsqu'ils rempliront publiquement des actes de leur ministère, pourront exercer contre les perturbateurs, les fonctions de police écrites en l'article 504, précité (art. 509 c. i. cr.) (1).

Le dit article 509 concerne, on le voit, non tous les agents administratifs, mais ceux qui ont la qualité d'officier de police, soit administrative, soit judiciaire. Il ne s'applique pas aux officiers de police qui ont les prérogatives de juge, par exemple au juge d'instruction ou au juge de paix, non plus qu'aux suppléants de ce dernier : ces magistrats sont déjà armés par les articles 504 et 505 (Le Sellyer, t. II, n° 900).

4. Action disciplinaire. — On a mentionné précédemment, à propos de l'action disciplinaire (II[e] partie, chap. III), le droit des cours et tribunaux de prendre des mesures de discipline à l'égard des manquements ou fautes d'audience des avocats, avoués et huissiers (art. 39 décret impérial du 14 décembre 1810 organique de l'Ordre des avocats ; art. 102 et 103 décret du 30 mars 1808 ; art. 91 c. proc. civile ; art. 452, al. 3, c. pén. ; cass. fr. 24 avril 1875, D. P. 1875-I-441) (2).

5. Application de peines :

A. — La répression pénale peut, selon la nature de la juridiction qui siège, porter sur les crimes, les délits ou les contraventions.

---

(1) Voy. également article 72 loi communale du 30 mars 1836, en ce qui regarde la police des séances des conseils communaux. *Adde* : art. 58 loi provinciale du 30 avril 1836 pour les séances du conseil provincial.

(2) Le droit d'infliger des peines de discipline aux avocats et officiers ministériels appartient-il aux tribunaux de commerce et aux justices de paix (tribunaux d'exception) ? Les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 ne s'appliquent qu'aux tribunaux de première intance et aux cours d'appel ; mais l'article 39 du décret du 14 décembre 1810 et l'article 452 du code pénal embrassent, dans leurs termes larges, toutes les juridictions. — Voy. pour une peine disciplinaire émanant d'un juge de paix, à l'égard d'un avocat : cass. fr. 23 avril 1850, D. P. 1850-I-315. — La question est toutefois controversée (*contra* : Le Poittevin, art. 181, n° 68).

Elle peut être exercée non seulement quand les tribunaux siègent au répressif, mais aussi quand ils siègent au civil. Les articles 181, 505 et suivants du code d'instruction criminelle ne créent nulle distinction à cet égard (Cass. fr. 25 juin 1855, D. P. 1855-I-429).

Les textes sont généraux et ne tiennent pas compte de la qualité des délinquants. Les magistrats ne peuvent invoquer le bénéfice des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 20 avril 1810, pour se soustraire à la répression d'audience (Beltjens, art. 181, n° 10 ; Sirey, Cod. ann., art. 505, n° 21 ; Dalloz, Rép. prat., v° Cours et tribunaux, n° 198) (1). Les membres des Chambres législatives ne sauraient se prévaloir de l'article 45 de la Constitution, étant donné le caractère flagrant de l'infraction. Les militaires ne pourraient, non plus, invoquer leur qualité pour se soustraire à la répression d'un délit commis à l'audience d'une juridiction civile (art. 31 loi du 15 juin 1899). Même les infractions politiques sont susceptibles de tomber sous la répression instantanée (Paris, 18 août 1849 et 20 novembre 1888, D. P. 1849-II-223 et 1889-II-235) (2-3-4-5).

(1) *Contra* : Verbrugghe, n° 33.

(2) La répression est susceptible d'être exercée, non seulement aux audiences des cours et tribunaux, mais encore en tous autres endroits où se fait publiquement une instruction judiciaire, par exemple, au cours d'une visite de lieux effectuée par un tribunal.

(3) Les sanctions prévues aux articles 504 et 505 du code d'instruction criminelle sont donc susceptibles d'être appliquées par le juge d'instruction (Faustin-Hélie, n° 2136 ; Beltjens, article 504-506, n° 6). A la vérité, les instructions se font secrètement ; mais il peut arriver que le magistrat instructeur arrivant sur les lieux, les trouve occupés par la foule, et qu'à l'occasion de l'ordre donné à celle-ci de se retirer, des délits ou manquements soient commis (Comp. Verbrugghe, pp. 36 et suiv.).

(4) Le juge de paix accomplissant publiquement un acte d'instruction, est investi du droit de faire application des articles 504 et 505 en cas de tumulte (Le Sellyer, t. II, n° 900 ; Dalloz, Rép. v° Organisation judiciaire, n° 329 ; Rép. prat., v° Cours et tribunaux, n° 162 ; Beltjens, art. 504-506, n° 26).

Suivant quelques auteurs, le juge de paix effectuant publiquement pareil acte, serait uniquement protégé par l'article 509, au même titre que les autres officiers de police judiciaire. Cette manière de voir est erronée : l'article 509 a uniquement trait aux officiers de police qui n'ont pas la qualité de juge. Dès qu'il s'agit d'un juge d'instruction ou d'un juge de paix, le magistrat a le droit de faire application des articles 504 et 505 (réf. citées).

(5) *Quid* du juge de paix siégeant en conciliation ? L'article 505 ne s'applique qu'à l'audience et en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire. Or, les tentatives de conciliation ne doivent pas avoir lieu à l'audience. Même solution quant aux conseils de famille (Verbrugghe, n°32, *initio*).

B. — Suivant une doctrine ancienne, les cours et tribunaux auraient dû instruire sur le délit d'audience et appliquer la peine séance tenante, sans désemparer (1) ; il aurait fallu abandonner l'affaire en cours pour se saisir du délit d'audience. La jurisprudence actuelle, interprétant plus sainement la volonté du législateur, admet que l'examen de l'affaire en cours peut continuer, sauf au tribunal à aborder, immédiatement après, le jugement de l'infraction commise à l'audience, sans passer à une affaire nouvelle (Cass. 8 avril 1889, Pas. 1889-I-175 ; cass. fr. 8 décembre 1849, D. P. 1850-I-252).

Le tribunal a même le droit, après avoir instruit comme il vient d'être dit, de remettre le prononcé de sa décision à date ultérieure (Cass. fr. 21 décembre 1867, D. P. 1868-I-239) (2).

C. — Le tribunal se saisit d'office de l'infraction. Aucune réquisition préalable d'un officier du parquet n'est exigée. Le président dresse procès-verbal. Le prévenu est interrogé. En matière de crime, il est obligatoirement pourvu d'un conseil (art. 507 c. i. cr.). S'il y a lieu à audition de témoins, elle se fait sous la foi du serment habituel (3). Le ministère public est entendu (4). Le prévenu

(1) Cette manière de voir se fondait sur une interprétation rigoureuse des termes « sans désemparer », écrits aux articles 181 et 505 du code d'instruction criminelle.

Il faut entendre sainement ces termes. Ce que le législateur a voulu, c'est assurer l'effet moral de la répression par son caractère immédiat. Son but est atteint dès que le tribunal se saisit de l'incident avant de passer à une autre affaire.

(2) Les articles 181 et 505 du code d'instruction criminelle, qui exigent une répression immédiate et sans désemparer, visent les infractions d'ordre pénal. Quant aux fautes de discipline des avocats, avoués ou huissiers, perpétrées aux audiences, la répression en reste possible, même à une date subséquente, aussi longtemps que le juge n'est pas dessaisi de l'affaire au cours de laquelle la faute a été commise ou découverte (Cass. 30 juin 1884, Pas. 1884-I-253 ; cass. fr. 23 avril 1850, D. P. 1850-I-315).

Pratiquement parlant, il est cependant recommandable de procéder d'urgence.

(3) Cass. fr. 10 mai 1867, D. P. 1867-I-365.

(4) Si, au moment du jugement, un officier du ministère public est en fonctions auprès du tribunal. — Etant donné que le juge se saisit d'office, on considère cependant que le défaut d'audition de l'officier du parquet n'emporterait pas nullité (Cass. 3 février 1868, Pas. 1868-I-260).

ou son conseil a le droit de plaider (Le Poittevin, art. 181, nos 93 et suiv.) (1).

La personne lésée par l'infraction d'audience peut, par application de la règle écrite aux articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 et 67 du code d'instruction criminelle, se porter partie civile contre le délinquant (Le Poittevin, art. 181, no 104).

Si le prévenu s'esquive, il est statué par défaut à son égard (Verbrugghe, no 27 ; Beltjens, art. 504-506, no 13).

D. — S'il s'agit d'un fait que le tribunal est sans qualité pour réprimer, tel un crime commis à l'audience d'un tribunal correctionnel ou de police, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal, envoie les pièces et l'inculpé devant le juge d'instruction (art. 193 c. i. cr.), ou devant le ministère public compétent (art. 160 et 506 c. i. cr.).

6. Répression des délits d'audience proprement dits ou des infractions directement contraires au respect dû aux juridictions :

A. — La *cour de cassation*, les *cours d'assises* et les *cours d'appel* ont le droit de réprimer séance tenante, non seulement les délits et contraventions (art. 181) (2), mais même les crimes (art. 507).

Si l'infraction est perpétrée à une audience d'assises, le jury n'intervient point. Il s'agit, en effet, d'un simple incident.

B. — Les *tribunaux de première instance* (statuant tant en matière civile que correctionnelle) ont la faculté de réprimer les

(1) Il résulte des termes de l'article 506 du code d'instruction criminelle que l'auteur d'un crime doit être mis en état d'arrestation.

L'arrestation est également admise en cas de délit grave (arg. art. 31, al. 2, loi du 15 juin 1899 contenant le titre I du code de procédure pénale militaire). Si le juge peut faire saisir un simple perturbateur, *a fortiori* a-t-il le droit de faire arrêter l'auteur d'un délit (D. Rép. prat., v° Cours et tribunaux, n° 170).

(2) La cour d'assises peut, par exemple, réprimer immédiatement les outrages dirigés contre son président (Cass. 16 juin 1924, Pas. 1924-I-401).

délits et « a fortiori » les simples contraventions (art. 181 et 505 ; cass. 2 juin 1887, Pas. 1887-I-283).

C. — Les *tribunaux de commerce* (et les tribunaux de première instance siégeant consulairement) ne sont pas visés par l'article 181 du code d'instruction criminelle (Pand. B., v° Délit d'audience, nos 82 et 82*bis* ; Beltjens, art. 181, no 5) (1).

Mais ils sont armés, par l'article 505, alinéa 1, du droit de punir les injures et voies de fait ayant accompagné le *tumulte* à l'audience (Beltjens, art. 504-506, nos 26 et 42 ; arg. cass. 20 janvier 1874, Pas. 1874-I-68) (2).

D. — L'article 181 du code d'instruction criminelle ne concerne pas non plus les *juges de paix* et les *tribunaux de simple police* (Dinant, 5 mai 1885 et Verviers 12 mai 1888, Pas. 1885-III-271 et 1888-III-291).

Le juge de paix siégeant au civil ou au répressif peut toutefois, en cas de délit ou de contravention constituant injure ou voie de fait et ayant causé du *tumulte* à l'audience, appliquer immédiatement des peines correctionnelles ou de simple police, en vertu de l'article 505, alinéa 1, précité (Faustin-Hélie, no 3684). Jugé, par exemple, que le juge de paix est compétent pour connaître des outrages dirigés dans le cours de l'audience contre lui-même (Cass. 3 février 1868, Pas. 1868-I-260 ; cass. fr., 25 juin 1855, D. P. 1855-I-429), ou contre l'officier du ministère public (Cass. fr. 8 décembre 1849 et 22 novembre 1856, D. P. 1850-I-252 et 1857-I-26). *Adde* : D. Rép. v° Organisation judiciaire, nos 316 et suivants (3).

(1) Ce texte concerne les tribunaux de première instance, siégeant civilement ou correctionnellement, et les cours.

(2) Beltjens, art. 504-505, nos 26 et 42. « Les articles 504-505 (troubles, tumultes accompagnés d'injures et de voies de fait) s'appliquent à toutes les juridictions civiles ou répressives de première instance et d'appel. Les juges de paix... ont le droit d'y recourir, aussi bien que les tribunaux de commerce et les tribunaux militaires... ». — Observations de la section de législation du Tribunat, relatives aux articles 87 et suivants du code de procédure civile.

(3) Les agressions et violences dirigées contre les avocats, les officiers ministériels ou les greffiers, pourraient être réprimées séance tenante, en raison du tumulte qu'elles entraîneraient. Il en serait de même des outrages et coups envers les témoins (Beltjens, art. 504-506, nos 35, 36).

Mais le juge de paix ne pourrait jamais connaître d'un crime, même s'il était générateur de tumulte. Il y aurait lieu, en pareille hypothèse, de faire saisir le délinquant, dresser procès-verbal des faits et envoyer les pièces et le dit délinquant devant le ministère public compétent (art. 506 c. i. cr.).

En résumé donc, le magistrat cantonal a le droit de punir les délits et contraventions, quels qu'ils soient, ayant produit du tumulte. En dehors de là, il est sans juridiction. Décidé que l'outrage à un témoin commis à l'audience du tribunal de police, ne peut être atteint par la répression de l'article 505, s'il s'est produit *sans tumulte* ni trouble (Liége, 12 novembre 1909, J. L. 1910, 109).

7. Répression des infractions étrangères aux débats:

A. — Les *cours de cassation, d'appel et d'assises* ont le droit de réprimer tous crimes (art. 507), tous délits et contraventions (art. 181), même étrangers aux débats de l'affaire en examen.

B. — Les *tribunaux de première instance* peuvent connaître séance tenante des délits (art. 181) et aussi *a fortiori* des contraventions (Pand. B., v° Délit d'audience, n° 83 ; cass. 2 juin 1887, précité). Le faux témoignage, par exemple, est susceptible de répression immédiate (Cass. 4 février 1884, Pas. 1884-I-53 ; 8 avril 1889, Pas. 1889-I-175 ; cass. fr. 11 novembre 1864, Pas. 1865-I-101) (1).

C. — Les *tribunaux de commerce*, les *juges de paix* et les *tribunaux de police* n'ont pas de compétence si le délit n'a pas dégénéré en tumulte, on l'a dit (Pand. B., *loc. cit.*, n° 82).

8. Voies de recours contre les décisions pénales portant répression instantanée:

A. — Les jugements portant des peines de police par application de l'article 505, sont rendus en dernier ressort, même s'ils émanent

(1) *Contra* : Amiens, 19 août 1864, D. P. 1864-II-191.

d'un juge seul (art. 505, al. 2, c. i. cr. ; Verbrugghe, n° 21 ; cass. 30 octobre 1911, Pas. 1911-I-488) (1).

Les jugements du tribunal de première instance réprimant des contraventions en vertu de l'article 181, sont également en dernier ressort (art. 192, al. 2, c. i. cr. ; Pand. B., *loc. cit.*, n° 123).

Les décisions portant pénalités correctionnelles en cas de tumulte, émanant des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des justices de paix ou des tribunaux de simple police, sont sujettes à l'appel (art. 181, *in fine*, c. i. cr. ; art. 505, *in fine* ; Beltjens, art. 504-506, n° 16).

L'appel est porté devant la juridiction *répressive* supérieure, même si la décision émane d'une juridiction qui siégeait au civil. Ainsi, l'appel du jugement du tribunal de première instance est déféré à la chambre des appels correctionnels de la cour. L'appel du jugement du juge de paix est soumis au tribunal correctionnel de l'arrondissement (Cass. fr. 7 janvier 1860, D. P. 1860-I-145), quoiqu'il ait été prononcé une peine correctionnelle (Cass. fr. 8 mars 1873, D. P. 1874-I-48) (2).

B. — Si la décision a été prononcée par défaut (ce qui arrive au cas où le délinquant s'esquive), la voie d'opposition est ouverte.

Elle est exercée dans les formes prévues au code d'instruction criminelle, même si la condamnation a été prononcée par une juridiction civile (Rép. prat. du droit belge, v° Délit d'audience, n° 73).

C. — Les arrêts des cours, ainsi que les décisions qui, d'après l'article 505, ont le caractère de dernier ressort (3), sont susceptibles de pourvoi en cassation (art. 407 c. i. cr.).

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente en raison de l'infraction, et non devant un tribunal

(1) Bien que l'appel puisse paraître désirable dans une matière où il est statué avec une particulière célérité, le législateur a entendu assurer une répression vraiment énergique : une décision définitive remplit mieux ce but qu'une décision susceptible d'appel. Il ne s'agit, d'ailleurs, que de peines à taux réduit.

(2) Voy. Le Poittevin, art. 181, n° 114. — Comp. Beltjens, art. 504-506, n° 51.

(3) Cass. 30 octobre 1911, Pas. 1911-I-488, cité.

de même nature que celui qui en a connu à titre exceptionnel (Cass. fr. 26 janvier 1854, D. P. 1855-I-431 ; 17 août 1860, D. P. 1860-V-30 ; 4 janvier 1862, D. P. 1862-I-197 ; 14 décembre 1889, D. P. 1890-I-405).

9. Délits commis aux audiences des tribunaux militaires :

A. — En cas de délit ou de contravention commis, à l'audience d'une juridiction militaire, par une personne relevant de la juridiction ordinaire, la cour militaire ou le conseil de guerre peuvent juger immédiatement le délinquant (art. 32 loi du 15 juin 1899) [1-2].

En matière de crime, la cour ou le conseil le fait arrêter, dresse procès-verbal des faits et le renvoie devant les juges compétents (art. 506 c. i. cr.).

10. Conseils de prud'hommes. — Voy. art. 88, 89 et 90 de la loi du 9 juillet 1926.

11. Article 495 du code pénal. — L'article 495 du code pénal dispose que celui qui, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura détourné méchamment ou frauduleusement, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 26 à 300 francs. Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation, même tribunal militaire (Beltjens, C. pén., art. 495, n° 6 ; Nypels, t. III, p. 361).

12. Application d'une peine aux témoins défaillants :

A. — Il a été dit précédemment, à propos des prérogatives du juge d'instruction et des formes à observer par les juridictions de

(1) Cass. 20 janvier 1874, Pas. 1874-I-68.
(2) Le jugement du conseil de guerre est susceptible d'appel devant la cour militaire. L'arrêt de cette dernière peut être attaqué par cassation (lois des 29 janvier 1849 et 15 juin 1899).

jugement, que toute personne *citée* pour être entendue en témoignage était tenue de comparaître.

Le refus de prêter serment ou de déposer par un témoin comparant équivaut au défaut de comparution (Cass. 28 mai et 25 juin 1867, Pas. 1867-I-275 et 295) [1].

B. — L'amende pour défaut de comparaître, de prêter serment ou de déposer, ne peut dépasser cent francs. Son minimum est d'un franc (art. 80 c. i. cr.).

C. — L'amende peut être infligée par le tribunal de simple police (art. 157 et suiv.) ; par le tribunal correctionnel (art. 157 et 189 combinés) ; par la cour d'appel (art. 157, 189 et 211 combinés) ; par la cour d'assises (art. 355 *in fine* et 356 c. i. cr.).

D. — Elle peut l'être par le juge d'instruction (art. 80 et suiv. ; art. 86 c. i. cr.) ; par le conseiller délégué de la chambre des mises en accusation (art. 80, 236 et 237 combinés) ; par le premier président de la cour d'appel ou le juge par lui délégué pour instruire, aux termes des articles 480 et 484, contre un magistrat ou un officier de police judiciaire ; par le président de la cour d'assises procédant à un supplément d'instruction (art. 304).

Le juge de paix délégué par le juge d'instruction pour procéder à l'audition de témoins, ne pourrait frapper d'amende le témoin défaillant. Il doit se borner à dresser procès-verbal de la non-comparution (Dalloz, Rép. v° Témoin, n° 306 ; Beltjens, art. 80, n° 5). Aucun texte, en effet, ne l'autorise à infliger l'amende ; la juridiction du juge d'instruction ne peut être déléguée que dans les limites de la loi, et il n'existe, au surplus, auprès du magistrat cantonal, pas d'officier du parquet pour réclamer l'application de la peine [2].

E. — Les articles 80, 157, 189 et 355 du code d'instruction criminelle visent tous individus, même militaires (art. 31 loi du

(1) Art. 355, in fine : « ... le témoin qui ne comparaîtra pas ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition... »
(2) Le Poittevin, art. 86, n° 13 ; Legraverend, t. I, p. 277.

15 juin 1899), même magistrats ou membres des Chambres législatives. Les textes ne distinguent point et l'obligation d'éclairer la justice s'applique à tous (Beltjens, art. 157, n° 3), que la citation émane du parquet, de la partie civile ou du prévenu. Il y a, au demeurant, flagrant délit.

F. — Un emprisonnement subsidiaire est prononcé (art. 40 c. pén. ; Beltjens, c. pén. art. 40, n° 15). L'amende est affectée du multiple 7, conformément à la loi du 27 décembre 1928.

G. — Le témoin condamné a le droit de former opposition et de produire des excuses (art. 81, 158 et 356). Sur cette opposition, il peut obtenir la décharge ou la réduction du taux de l'amende.

H. — L'ordonnance de condamnation par le juge d'instruction est prononcée sans appel. L'article 80 du code d'instruction criminelle est catégorique. Elle ne peut être attaquée que par recours en cassation (1).

Au contraire, le jugement du tribunal de police et celui du tribunal correctionnel condamnant à l'amende le témoin défaillant, sont sujets à appel (art. 172 et 199 c. i. cr. ; Beltjens, art. 157, n° 10 ; art. 199, n° 170 ; cass. 18 juillet 1884, Pas 1884-I-279 et 285).

Les arrêts des cours d'appel et d'assises sont susceptibles de pourvoi (art. 216, 407, 408 et 413 c. i. cr.).

I. — Pour le défaut de comparution du témoin en matière civile, voy. art. 263, 264, 265 et 266 du code de procédure civile.

13. Application d'une peine aux jurés défaillants. — L'article 396 du code d'instruction criminelle dispose que tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation lui notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera :

(1) La voie d'appel est évidemment fermée au témoin condamné. En est-il de même en ce qui regarde le ministère public ? Voy. Faustin-Hélie, n° 2101 ; D. Rép. v° Témoin, n° 310. — La jurisprudence française, se basant sur le droit d'opposition du parquet contre les ordonnances du juge d'instruction et sur l'article 135 du code d'instruction criminelle, admet le recours du ministère devant la chambre des mises en accusation (Le Poittevin, art. 80, n° 34 ; cass. fr. 16 janvier 1862, D. P. 1862-I-145).

pour la première fois, de cinq cents francs ; pour la seconde, de mille francs ; pour la troisième, de quinze cents francs. Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

Seront exceptés, ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. La cour appréciera la validité de l'excuse (art. 397 c. i. cr.).

La même peine est applicable au juré qui, bien que s'étant rendu à l'audience, se met, par son fait, dans l'impossibilité de siéger, par exemple en refusant de prêter serment (Cass. fr. 13 février 1886, D. P. 1886-I-430), ou en s'enivrant.

Il en est de même pour le juré qui, s'étant rendu à son poste, se retire avant l'expiration de sa mission, sans excuse valable admise par la cour (art. 398 c. i. cr.) (1).

Les articles 396 à 398 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés supplémentaires (art. 15 loi du 15 mai 1838).

Lorsqu'il s'agit de « grandes assises », l'amende peut être portée à cinq mille francs (art. 10 loi du 15 avril 1878).

Chapitre IX. — De la procédure effectuée en vertu de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 contre les anormaux et les délinquants d'habitude

Section 1. — La loi du 9 avril 1930 (2). Son but.

M. Masson, ministre de la justice, avait déposé, le 14 février 1923, un projet de loi destiné à assurer la défense sociale contre les anormaux et les délinquants d'habitude.

(1) Voy. aussi art. 343, *in fine*, c. i. cr., relatif à l'interdiction de communiquer pendant la délibération du jury.

(2) Voy. L. Cornil, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université de cette ville : « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, du 9 avril 1930 » (discours de rentrée prononcé devant la Cour de Bruxelles, le 15 septembre 1930).

Adde : O. Picard, Délinquants anormaux et récidivistes (commentaire de la loi du 9 avril 1930).

Devenu caduc et reproduit lors de la législature suivante, ce projet fut voté par la Chambre des Représentants le 25 janvier 1928. Il revint ensuite devant la législature de 1929 et fut adopté par le Sénat le 11 décembre 1929, et par la Chambre le 13 mars 1930. Le Roi le promulgua le 9 avril 1930 (1).

Le but de la loi de 1930 — son nom l'indique — est d'assurer la protection de la société contre les actes dangereux des anormaux et déséquilibrés mentaux, et contre la délictuosité d'habitude.

En ce qui concerne les *anormaux* (individus en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre et de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions), la loi nouvelle a remédié à l'insuffisance des lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés. Il était, en effet, indispensable d'adopter un régime qui permît de disposer, durant le laps de temps nécessaire, des anormaux, en vue de les soigner et de les régénérer, dans la mesure du possible. Il fallait, en même temps, leur accorder des garanties qu'ils ne trouvaient point dans les lois administratives.

Quant aux *récidivistes ou délinquants d'habitude*, il était urgent d'organiser un régime énergique de redressement, aux fins de parer au défaut de rigueur des articles 54 et suivants du code pénal, dans l'élaboration desquels le législateur de 1867 avait sous-évalué les périls de la délictuosité d'habitude.

Bref, la loi du 9 avril 1930 répondait à une réelle nécessité.

Section 2. — Internement des inculpés en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale.

1. Régime du code pénal. Régime actuel. — Sous le régime du code pénal de 1867, si l'inculpé était en état de démence au moment du fait, il était renvoyé des poursuites : l'article 71 voyant, dans l'altération des facultés mentales, une circonstance

(1) La loi du 9 avril 1930 portait que sa date d'entrée en vigueur serait déterminée par un arrêté royal. Elle est entrée en application le 1er janvier 1931 (arr. roy. du 30 octobre 1930, *Moniteur* du 21 déc. 1930, n° 355).

justificative ou exclusive d'infraction. Il appartenait au ministère public ou à l'autorité administrative de prendre, le cas échéant, des mesures pour assurer l'internement, dans les termes des lois sur le régime des aliénés de 1850-1873 (art. 7 et 12 lois susdites).

Au cas où l'inculpé était semi-responsable, une peine mitigée par circonstances atténuantes était prononcée, à l'issue de laquelle il se trouvait remis en liberté.

En vertu de la loi actuelle, l'inculpé se trouvant en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions, est interné dans un *établissement spécial* organisé par le gouvernement, en vertu d'une décision judiciaire régulière, prononcée soit par une juridiction de jugement, soit même par une juridiction d'instruction.

S'il y échet, préalablement à la décision, l'inculpé est mis en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire.

Le gouvernement a, en effet, créé dans un certain nombre de prisons importantes, des annexes où se trouve organisé un service d'anthropologie pénitentiaire, dirigé par un ou plusieurs médecins spécialistes. Ces annexes existent actuellement aux prisons de Forest-lez-Bruxelles, de Louvain, d'Anvers, de Charleroi, de Mons, de Liége, de Namur, de Gand et de Bruges (1).

Auprès de chacune de ces annexes, la loi du 9 avril 1930 a établi une commission spéciale, composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin, chargée de régler l'internement et d'arrêter les mesures d'exécution des sentences rendues contre les anormaux, même d'ordonner leur mise en liberté définitive ou conditionnelle. Cette commission, de caractère administratif, constitue une innovation. Le sort des internés, qui normalement aurait dû dépendre du ministre de la justice, dépend de l'organisme nouveau.

2. Compétence de la juridiction d'instruction et de la juridiction de jugement pour ordonner l'internement. — Les juridictions d'instruction (à moins qu'il ne s'agisse d'un crime

(1) Ces annexes sont organisées tant en vue d'assurer l'observation des malades mentaux que les premiers soins qui peuvent leur être nécessaires.

ou d'un délit politique ou de presse) et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement immédiat, dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le gouvernement, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit, et qui est en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions (art. 7 loi de 1930).

Le code d'instruction criminelle circonscrit la mission des juridictions d'instruction à la vérification des indices rendant opportun le renvoi en jugement. Dans le domaine de la loi nouvelle, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation sont investies des mêmes prérogatives que les cours et tribunaux de jugement (note sous Cass. 12 mai 1930, Pas. 1930-I-211). Les chambres d'instruction connaissent même de l'internement des inculpés de crime, sans intervention de jurés (1).

3. Nature de l'internement. — L'exposé des motifs de la loi assimile les mesures édictées contre les anormaux aux mesures admises contre les enfants par la loi du 15 mai 1912.

L'internement ne constitue point une peine, mais une *mesure de défense sociale* et d'humanité. L'anormal se trouve mis hors d'état de nuire. En même temps, il est, dans son intérêt, soumis à un traitement (Cornil, nº 41).

Les tribunaux ordonnent l'internement dans les formes d'une décision judiciaire, comme le font les juges de paix en matière de vagabondage et les juges des enfants à l'égard des mineurs traduits devant lui ; mais, au fond, il s'agit bien plus d'une disposition de caractère administratif que d'un acte de judicature. Pour assurer des garanties à l'anormal, on a décidé de recourir au pouvoir judiciaire.

A cette manière de voir, on objecte qu'il s'agit d'une privation de liberté, assimilable à l'emprisonnement. Cette objection est dénuée de pertinence. L'internement d'un vagabond dans une maison de refuge constitue aussi une privation de liberté, comme le placement d'un enfant dans une institution appropriée : pourtant ce ne sont point des peines, au sens technique des articles 1 et 7 du code pénal.

(1) Sauf pour les faits politiques ou de presse, on l'a dit.

L'internement des anormaux et des débiles ne dérive pas de la vindicte publique, il n'est pas fondé sur un besoin de répression, mais sur la nécessité de protéger la société contre un inconscient ou un semi-conscient, qui ne comprend peut-être qu'imparfaitement le sens et la portée de la mesure prise en ce qui le concerne.

4. Etat mental susceptible de donner lieu à l'internement :

A. — L'article 7 de la loi du 9 avril 1930, combiné avec l'article 1er de la même loi, vise les inculpés se trouvant en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions.

Le texte du projet primitif portait les termes: « l'inculpé en état de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental ». Cette terminologie souleva des discussions et M. Soudan fit insérer dans le texte le mot : « grave ».

Le texte actuel fut voté à l'intervention de M. le ministre de la justice. Il est conçu dans des termes larges ; son application est une question de fait, abandonnée à la prudence des cours et tribunaux.

Il était, en effet, difficile de définir les affections ou les insuffisances mentales. Le législateur a préféré s'en tenir à une formule générale, sans entrer dans des précisions qui pourraient, à un moment donné, se trouver en désaccord avec les données de la science des psychiatres.

Le mot *grave* porte aussi bien sur le déséquilibre mental que sur l'insuffisance.

Comme l'écrit M. Cornil (nº 4, p. 18), l'article 1er de la loi ne limite pas ses effets aux seuls inculpés dont la responsabilité est complètement annihilée, mais peut s'étendre même aux individus dont la responsabilité est réduite ou atténuée, aux déséquilibrés partiels.

B. — Il dérive des termes finaux de l'alinéa 1 de l'article 7, que la démence, l'insuffisance ou le déséquilibre doit exister au moment où intervient la décision d'internement (Cornil, nº 40).

Si l'inculpé s'était trouvé en état de démence au moment du fait et qu'il fût (hypothèse très rare, en pratique) guéri lors de la comparution, il devrait bénéficier de l'article 71 du code pénal (1).

Il est clair que si l'infirmité s'est simplement atténuée lors de la comparution et que si la menace persiste au point de vue social, la juridiction d'instruction ou de jugement prescrira l'internement.

5. Caractère facultatif de l'internement. — L'article 7 de la loi dispose que les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement *peuvent* ordonner l'internement du dément, du déséquilibré ou du débile, dans un établissement approprié. L'internement constitue une mesure facultative, abandonnée à la libre appréciation du juge.

Ce dernier n'ordonnera pas l'internement si l'état mental de l'inculpé s'est redressé lors du jugement, ou si les contingences de fait le rendent inutile (Cornil, n° 39) (2) (3).

L'opportunité de la mesure est un point de fait.

6. Application aux crimes et délits. — L'internement peut être ordonné contre l'inculpé convaincu d'un fait qualifié crime ou délit (art. 7, al. 1) (4).

Dans la pratique, les cours et tribunaux n'y recourent que pour les infractions démontrant un esprit de criminalité susceptible de troubler sérieusement l'ordre public. Cette application est délaissée à leur libre appréciation, on l'a signalé.

L'internement peut être ordonné, non seulement pour fait de droit commun, mais encore pour délit politique ou de presse.

(1) Picard, n° 40.
(2) Picard, n° 43.
(3) Sous réserve des mesures que les autorités administratives pourraient prendre, en vertu de l'article 95 de la loi communale et de l'article 7 de la loi de 1850-1873 sur le régime des aliénés, si elles se trouvaient en présence d'un individu redevenant ultérieurement dangereux, par exemple manifestant de la démence furieuse.
(4) En ce qui concerne les délits perpétrés en matière de douanes et accises : voy. dissertation de M. Janssens de Bisthoven, à la Rev. dr. pén. 1931, 1.
La portée de la loi du 9 avril 1930 est large et il n'est pas douteux qu'elle peut s'appliquer même aux délits spéciaux.

Seulement, l'intervention de la juridiction de jugement (cour d'assises) s'impose en cette dernière hypothèse.

Il n'est pas admis en matière de contravention.

7. Annexes psychiatriques des centres pénitentiaires. Commissions spéciales. — Ainsi qu'il a été dit, le gouvernement a établi, auprès de neuf prisons ou centres pénitentiaires, des *annexes psychiatriques*.

Auprès de chacune de ces annexes, il est institué une commission spéciale, composée : 1° d'un magistrat effectif ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel du ressort ; 2° d'un membre du Barreau choisi par le ministre de la justice, sur une double liste de trois noms, présentée par le procureur du roi de l'arrondissement et le bâtonnier de l'Ordre des avocats, et 3° d'un médecin de l'annexe désigné par le département de la justice (art. 13, al. 1) (1).

Les membres de la commission sont nommés pour un an avec mandat renouvelable ; ils ont chacun un suppléant. Un employé désigné par le ministre de la justice, fait fonction de secrétaire (art. 13, al. 2).

Cette commission ne constitue pas une juridiction. C'est un organisme d'ordre purement administratif, chargé de prendre les mesures d'exécution adéquates, en suite des décisions de mise en observation ou d'internement émanant de la puissance judiciaire.

Les pouvoirs de la commission sont — on le verra — étendus, en ce sens que, non seulement elle choisit l'établissement d'internement, mais qu'elle peut mettre fin à celui-ci ou en libérer sous condition.

8. Durée de l'internement :

A. — L'internement est ordonné pour cinq ans.

Ce terme est porté à dix ans, si le fait était punissable des travaux forcés ou de la détention extraordinaire ou à perpétuité.

(1) Les premières désignations des membres des commissions auprès des annexes psychiatriques ont été faites en décembre 1930 (*Moniteur* 1930, n° 355).

Il est de quinze ans, si le fait était punissable de mort (art. 19).

L'internement étant ordonné, l'inculpé est dirigé vers l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire.

Auprès de chacune de ces annexes (dont l'indication a été donnée) existe, on vient de le dire, une commission administrative spéciale (art. 13, cité), laquelle désigne l'établissement organisé par le gouvernement (1) (arr. roy. du 15 décembre 1930) où l'internement aura lieu (art. 14).

B. — La loi autorise la mise en liberté définitive de l'interné avant l'expiration du terme fixé, lorsque son état mental se trouve suffisamment amendé et qu'il ne constitue plus un danger social. Cette mise en liberté est ordonnée par la commission spéciale dont est question en l'article 13 (art. 20).

La demande de mise en liberté peut être formulée par le procureur du roi ou par l'interné. Si la demande est rejetée, l'interné ne peut la reproduire avant six mois (art. 18).

C. — La mise en liberté d'un interné peut être ordonnée *à titre d'essai*. Dans ce cas, il reste soumis, durant une année au moins, à une surveillance psychiatrique, dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de mise en liberté émanant de la commission spéciale susvisée (art. 21, al. 1). S'il ne donne plus de signes de trouble mental, sa libération devient définitive. Au cas contraire, ou s'il ne se soumet pas régulièrement à l'observation

---

(1) Arrêté royal du 15 décembre 1930 instituant les établissements spéciaux pour le traitement des anormaux (*Moniteur* du 21 décembre 1930) :

« Article 1. Les établissements spéciaux pour l'internement des inculpés et des condamnés reconnus en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale sont :

Inculpés et condamnés du sexe masculin :

1° une section de l'asile d'aliénés de l'Etat à Tournai ;

2° un quartier spécial de la prison centrale à Gand ;

3° un quartier spécial de l'établissement pénitentiaire de Merxplas.

Inculpés et condamnés du sexe féminin :

1° une section spéciale de l'asile d'aliénées de l'Etat à Mons ;

2° un quartier spécial de la prison pour femmes à Forest. »

. . . . . .

» Article 4. Les sections et quartiers énumérés ci-dessus reçoivent la dénomination d'Etablissements de défense sociale pour anormaux. Leur organisation intérieure fera l'objet d'un arrêté de notre ministre de la justice, le comité-directeur du service d'anthropologie pénitentiaire entendu... »

psychiatrique, il est, sur réquisitoire du procureur du roi de l'arrondissement où il est trouvé, remis à la disposition de la commission et réintégré en l'établissement approprié (art. 21, al. 2, et art. 14). Est, de la sorte, instaurée une sorte de libération conditionnelle (1).

D. — Si la mise en liberté n'a pas été ordonnée par la commission, le procureur du roi a la faculté, avant l'expiration du terme d'internement, de faire soumettre la procédure à la juridiction qui a prescrit cet internement (art. 22, al. 1). Cette juridiction peut proroger l'internement pour un nouveau terme, suivant les distinctions de l'article 19 (5, 10 ou 15 ans), après avoir pris notamment l'avis du médecin chef de service de l'annexe psychiatrique et du directeur de l'établissement où se trouve l'interné. La prorogation peut être, si besoin, renouvelée de la même manière (art. 22, al. 2). La cour d'assises statue sur la demande en prolongement de l'internement, sans assistance du jury (art. 22, al. 3). En réalité, cela correspond à la mise en œuvre de la sentence indéterminée.

9. Etablissements d'internement. — L'internement a lieu, porte l'article 7 déjà cité, dans un des établissements spéciaux établis par le gouvernement (Voy. arr. roy. du 15 décembre 1930).

On a fait, à cet égard, une sériation des anormaux en trois catégories :

a) les malades proprement dits, atteints de psychoses ou de démence, sont placés aux asiles de Tournai (hommes) et de Mons (femmes) ;

b) les débiles mentaux, relevant des sections médico-pédagogiques, sont internés à la prison centrale de Gand (hommes) et à la prison de Forest (femmes) ;

c) les déséquilibrés ou psychopathes constitutionnels, y compris les dégénérés mentaux, sont placés à l'établissement pénitentiaire de Merxplas (hommes) et à la prison de Forest (femmes).

---

(1) Cette mesure est, comme la libération définitive, demandée soit par l'intéressé, soit par le procureur du roi. Si la requête est rejetée, l'inculpé ne peut la représenter avant six mois (art. 18, précité).

On sait que la désignation de l'établissement d'internement est effectuée par la commission existant auprès de l'annexe psychiatrique sur laquelle l'inculpé a été dirigé (art. 14) (1).

On sait également que cette commission peut ordonner le transfert de l'interné en un autre établissement, si cette mesure lui paraît utile.

10. Procédure. Juridictions compétentes. Recours :

A. — Les décisions peuvent ordonner l'internement pour un terme de cinq ans, dix ans ou quinze ans, suivant les distinctions établies à l'article 19 de la loi de 1930, texte dont il a été fait mention.

Sont compétentes, on l'a dit, à propos de l'article 7, non seulement les *juridictions de jugement*, mais aussi les *juridictions d'instruction* (chambre du conseil et chambre des mises en accusation).

B. — La preuve de l'anormalité (démence, état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale rendant l'inculpé incapable du contrôle de ses actions) doit être rapportée.

A cette fin, le chapitre 1er de la loi du 9 avril 1930 a organisé une procédure de mise en observation de l'inculpé dans l'annexe psychiatrique d'une prison.

C. — Les *juridictions d'instruction* sont compétentes pour prescrire l'internement, dans un des établissements spéciaux désignés par le gouvernement, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est dans un des états psychiques prévus à l'article 1er.

Si l'inculpé le réclame, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation entendent les témoins et ordonnent la publicité des débats, sous réserve de l'application de l'article 96 de la Constitution (huis clos) (art. 9).

---

(1) Dans la pratique, l'annexe la plus rapprochée du lieu où siège la juridiction qui a ordonné l'internement.

Les décisions de la chambre du conseil ordonnant ou refusant l'internement, sont susceptibles d'appel devant la chambre des mises en accusation. Cet appel est interjeté dans les formes et délais écrits en l'article 203 du code d'instruction criminelle, par déclaration au greffe du tribunal correctionnel (art. 8).

Si la chambre des mises en accusation réforme une ordonnance de la chambre du conseil favorable à l'inculpé, elle doit statuer à l'unanimité, conformément à la règle versée dans l'article 140, alinéa 2, de la loi du 18 juin 1869, modifiée par la loi du 4 septembre 1891 (ch. acc. Bruxelles, 28 janvier 1931).

L'article 7 de la loi de 1930 interdit toutefois aux juridictions d'instruction de prononcer la mesure de l'internement, quand il s'agit d'un crime ou délit politique ou de presse, on l'a dit.

D. — L'internement peut également être ordonné par les *juridictions de jugement*, soit criminelles, soit correctionnelles : cour d'assises, cour d'appel, cour militaire, tribunal correctionnel, conseil de guerre.

Les décisions sont, le cas échéant, susceptibles d'appel en conformité des lois de procédure criminelle ; ainsi, le jugement du tribunal correctionnel peut être déféré à la cour d'appel dans les termes des articles 199 et suivants du code d'instruction criminelle, le jugement du conseil de guerre à la cour militaire dans les termes de la loi du 15 juin 1899 (art. 8, al. final, loi de 1930).

S'il s'agit d'une affaire criminelle, politique ou de presse, et s'il résulte des débats devant la cour d'assises que l'inculpé paraît être dans un des états prévus à l'article 1er de la loi du 9 avril 1930, ou si la défense le propose, des questions subsidiaires sont posées au jury dans ces termes : « Est-il constant que l'accusé a commis tel fait qualifié crime ou délit ? Est-il constant que l'accusé est en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions ? » En cas de réponse affirmative du jury, il est statué sur l'internement, conformément à l'article 7 de la loi et à l'article 364 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 23 août 1919 (cour et jurés réunis en collège, sous la présidence du président). S'il s'agit d'un crime ou délit politique ou de presse,

l'internement ne peut être ordonné qu'à l'unanimité de la cour et des jurés (art. 10).

E. — Les juridictions de jugement et d'instruction prononcent, aux termes de l'article 12, la confiscation spéciale, dans les termes du code pénal, comme à l'égard d'un condamné. Tel le cas en matière de port d'armes prohibées, conformément aux articles 42 et 318 du code pénal (art. 12, *in fine*).

F. — Dans le cas où l'internement est ordonné, l'inculpé est condamné, par l'arrêt, jugement ou ordonnance, aux frais de justice, ainsi qu'aux restitutions, le cas échéant (art. 11, al. 1).

11. Exécution des décisions. — En exécution de l'arrêt, jugement ou ordonnance, l'inculpé ou accusé objet de la mesure, est dirigé sur l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire (art. 11, al. 2).

La commission établie en conformité de l'article 13 auprès de cette annexe, désigne alors l'établissement où l'internement aura lieu (art. 14).

Cette commission peut, le cas échéant, ordonner le transfert ultérieur en un autre établissement. Ce transfert peut être provoqué par le procureur du roi ou par l'interné ; si sa demande est rejetée, l'inculpé ne peut la reproduire avant six mois (art. 18).

12. Mise en liberté définitive ou conditionnelle. — Le juge a fixé la durée de l'internement à cinq ans, dix ans ou quinze ans, en conformité et suivant les distinctions écrites en l'article 19.

Cette détermination ne présente, en réalité, qu'un caractère provisoire et l'on se trouve en présence d'une véritable *sentence indéterminée*.

En effet, l'article 20 de la loi de 1930 autorise la commission auprès de l'asile psychiatrique dont relève l'inculpé, lorsque l'état mental de ce dernier est suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social, à prescrire sa mise en liberté.

Cette mise en liberté est demandée, soit par le procureur du roi, soit par l'interné. Si la demande de celui-ci est rejetée, il ne peut

la reproduire avant l'expiration d'un terme de six mois (art. 18 déjà cité).

Le procureur du roi de l'arrondissement, le directeur de l'établissement, l'interné et son conseil sont entendus ; le dossier est mis durant quarante-huit heures à la disposition du conseil de l'interné (art. 16).

Les débats ont lieu à huis clos. Les comités de patronage peuvent s'y faire représenter par un de leurs membres (art. 17). La commission a le droit, avant de statuer, de prendre l'avis d'un médecin étranger à l'administration. L'interné peut se faire examiner par un médecin de son choix (art. 15).

La mise en liberté — on l'a dit *supra* — peut être ordonnée à titre provisoire ou d'essai. C'est une sorte de libération conditionnelle. Elle est demandée par le procureur du roi ou sollicitée par l'interné, dans les termes et sous les réserves de l'article 18, précité. Si cette libération est admise par la commission, l'interné demeure soumis, durant un an au moins, à une surveillance psychiatrique, dont la durée et les modalités se trouvent fixées par la décision de mise en liberté (art. 21, al. 1). Si l'intéressé ne donne plus de signes de troubles mentaux, sa mise en liberté devient définitive. Au cas contraire (ou s'il ne se soumet pas régulièrement à l'observation imposée), il est, sur réquisitoire du ministère public, réintégré à l'annexe psychiatrique où il a été précédemment déposé, et la commission procède, en conformité de l'article 14, par désignation d'un établissement d'internement (art. 21, al. 2).

Chose plus grave au point de vue de l'interné, et indispensable pourtant au point de vue social, le ministère public est investi de la faculté, avant l'expiration du délai d'internement de cinq, dix ou quinze ans, fixé par la juridiction qui a ordonné l'internement, de faire soumettre à nouveau la procédure à cette dernière. La dite juridiction, après avoir pris l'avis du médecin chef de service de l'annexe psychiatrique et du directeur de l'établissement d'internement, peut ordonner la prorogation de la mesure pour un nouveau terme. La prorogation peut être renouvelée ultérieurement de la même manière. La cour d'assises statue sans intervention du jury (art. 22).

13. Preuve de l'état d'anormalité. Placement en observation :

A. — Il doit être prouvé que l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions. C'est la condition essentielle de l'internement.

B. — En vertu des articles 43 et 44 du code d'instruction criminelle, lesquels sont demeurés en vigueur, les juges d'instruction et les tribunaux ont le droit, aux fins de s'éclairer, d'ordonner toutes expertises médicales.

Le juge étant, suivant les principes généraux de la procédure pénale et de la procédure civile, expert en toute matière, peut rechercher, par tous éléments de nature à éclairer sa religion, l'existence des tares psychiques. Il peut utiliser, à cette fin, les divers éléments du dossier, dossier dont, au demeurant, l'inculpé a pu prendre librement connaissance.

C. — Le chapitre 1er de la loi du 9 avril 1930 a autorisé la *mise en observation de l'inculpé dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire*.

Cette procédure est de nature à faciliter les devoirs des experts désignés et à donner des indications plus certaines. Mais, ainsi qu'il a été dit *supra*, les articles 43 et 44 du code d'instruction criminelle n'ont point été abrogés par la loi nouvelle et le juge d'instruction reste maître, comme l'écrit M. Cornil (nº 33), d'ordonner un examen mental sans mise en observation. Il en sera ainsi si l'anormalité est évidente. On ne pourrait, en effet, supposer que le législateur a entendu prescrire le recours à une procédure, dans les hypothèses où elle apparaîtrait comme inutile et frustratoire. Dénier au juge d'instruction le droit de faire procéder à une expertise mentale sans faire ordonner internement en l'annexe psychiatrique par la chambre du conseil, équivaudrait à proclamer que le législateur — ce qui n'est pas — a entendu réduire les pouvoirs que le code de 1808 avait, avec raison, conféré

au magistrat instructeur et a voulu allonger la durée des procédures (1).

D. — L'article 1er de la loi de 1930 dispose que, lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, *les juridictions d'instruction et de jugement* peuvent — dans les cas où la loi (c'est-à-dire la loi du 20 avril 1874, art. 1) autorise la détention préventive — le placer en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, en ordonnant, s'il y échet, l'exécution immédiate de cette décision.

Le droit d'ordonner la mise en observation en l'annexe psychiatrique n'appartient donc pas au juge d'instruction. Il est conféré à la chambre du conseil, à la chambre des mises en accusation, au tribunal correctionnel, à la cour d'appel, à la cour d'assises, au conseil de guerre et à la cour militaire.

E. — La mise en observation de l'inculpé en une annexe psychiatrique n'est permise que dans les éventualités où *la détention préventive est autorisée*, éventualités reprises en l'article 1er de la loi du 20 avril 1874. L'article 1er de la loi du 9 avril 1930 est formel.

Si donc le délit n'est pas de ceux à propos desquels mandat d'arrêt est susceptible d'être décerné, la mise en observation en l'annexe psychiatrique ne saurait être ordonnée, ni par la juridiction d'instruction, ni par la juridiction de jugement. L'expertise éventuelle doit se faire dans les formes en usage avant la mise en vigueur de la loi actuelle.

F. — La mise en observation peut être édictée à toutes les phases de la procédure, soit d'instruction, soit de jugement, jusqu'à décision définitive (2), l'inculpé et son conseil entendus, sur

---

(1) Voy. en sens opposé, Picard, nº 38. La mise en observation dans l'annexe psychiatrique d'une prison serait facultative, si l'état de démence était évident. Mais s'il existait un doute ou si une contestation se produisait, la mise en examen serait obligatoire.

(2) Même si l'inculpé a été laissé ou remis en liberté par le magistrat instructeur (Bruxelles, 28 janvier 1931).

la réquisition du ministère public ou sur requête de l'inculpé ou de son conseil (art. 2, al. 1). La réquisition ou la requête doivent être faites par écrit et motivées (art. 2, al. 2).

Cette réquisition et cette requête sont adressées : *a*) à la chambre du conseil du tribunal de première instance, jusqu'à l'ordonnance de renvoi en jugement ; *b*) au tribunal correctionnel, depuis cette rdonnance jusqu'au jugement ; *c*) à la chambre correctionnelle de la cour, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt ; *d*) à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt ; *e*) à la même chambre, durant l'instance en règlement de juges ; *f*) à la cour d'assises, ou si cette dernière n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation, depuis la signification de l'arrêt de renvoi (art. 3, al. 1).

Il est statué sur la demande dans la huitaine (art. 3, al. 2).

Le président de la juridiction appelée à statuer sur la requête du ministère public fait indiquer, trois jours d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution (art. 3, al. 3).

Le greffier en donne avis, par lettre recommandée à la poste, au prévenu et à son conseil (art. 3, al. 4).

Le dossier est mis, pendant quarante-huit heures, à la disposition du conseil de l'inculpé (art. 3, al. 5).

L'inculpé pourra toujours recevoir les soins de médecins choisis par lui et produire leur avis sur l'opportunité du placement en observation (art. 3, al. 6).

Il est statué en chambre du conseil (art. 5, al. 1).

Si l'inculpé le demande, la publicité des débats est ordonnée, sauf le huis clos légalement prononcé (art. 5, al. 2).

G. — Le ministère public et l'inculpé peuvent interjeter appel des décisions de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel ordonnant ou refusant le placement en observation (art. 4, al. 1).

L'appel est formé et jugé suivant les articles 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive [1].

---

[1] Article 20, alinéa final, loi du 20 avril 1874 : « ... Jusqu'à décision sur l'appel, les choses demeureront en l'état ».

H. — La mise en observation dans l'annexe psychiatrique est d'un mois au plus (art. 6, al. 1).

Si, à l'expiration de ce terme, l'observation apparaît comme incomplète, la juridiction qui a ordonné le placement en l'annexe (ou si elle n'est pas en session, la chambre des mises en accusation) peut en ordonner la prolongation pour un mois au plus. Cette prolongation peut être renouvelée, sans que le placement en observation puisse dépasser six mois (art. 6, al. 2).

La procédure prévue pour la mise en observation, par les articles 3, 4 et 5 de la loi nouvelle, s'applique aux demandes de prolongation (art. 6, al. 3).

Le placement en observation ayant pris fin, l'inculpé contre lequel mandat d'arrêt a été décerné, est réintégré en la maison d'arrêt ou de justice, à moins que son internement immédiat ne soit ordonné dans les termes de l'article 7 (art. 6, al. final).

I. — La juridiction qui prescrit le placement en observation dans une annexe psychiatrique désigne librement celle-ci. Dans la pratique, on conduit l'inculpé en l'annexe la plus proche.

J. — Le médecin de l'annexe psychiatrique peut surveiller et soigner l'inculpé. Mais il n'est pas chargé de devoirs d'expertise judiciaire à son égard. Cette expertise est effectuée, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle (art. 43 et 44, précités), sur désignation d'experts médecins par le juge d'instruction.

14. Question des intérêts civils :

A. — L'article 12 de la loi de 1930 dispose que la juridiction répressive saisie de l'action civile en même temps que de l'action publique, reste compétente pour statuer sur la première, nonobstant la décision d'internement.

Aucune difficulté si l'internement est ordonné par la juridiction de jugement. Elle statue sur l'action civile, selon la procédure habituelle.

Si, au contraire, la demande en dommages-intérêts a été formée devant le juge d'instruction, dans le cours de l'instruction, et

si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation ordonne l'internement de l'inculpé, cet organisme est sans qualité pour vider l'action civile et il est tenu de la renvoyer devant la juridiction de jugement.

B. — Le juge répressif, saisi d'une constitution de partie civile, ne saurait, on l'a dit, accorder de dommages-intérêts qu'en cas de condamnation pénale de l'inculpé (art. 4 loi du 17 avril 1878 ; art. 19 loi du 21 décembre 1930 ; cass. 23 mai 1892, Pas. 1892-I-272 ; 18 novembre 1909, Pas. 1909-I-438 ; cass. fr. 10 juin 1920, D. P. 1922-I-109). Or, en l'espèce, l'inculpé est l'objet d'une mesure de garde et de sûreté, et non d'une peine. Il ne peut donc, en principe, se voir condamner aux dommages-intérêts.

Il est d'ailleurs admis que le dément ne répond pas de ses actes au point de vue civil, pas plus qu'au point de vue de la peine proprement dite. La responsabilité des articles 1382 et 1383 du code civil suppose l'existence de la volonté. Or, cette volonté n'existe pas chez un aliéné ou individu y assimilable (Le Sellyer, t. I, nos 100 et suiv. ; Bruxelles, 30 mai 1917, Pas. 1917-II-197) (1-2).

C. — L'article 11, déjà cité, autorise la condamnation de l'interné aux frais de justice, comme le fait l'article 24, alinéa 1, de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

15. Démence survenant au cours de l'exécution d'une peine. — Il se peut qu'un inculpé, sain d'esprit au moment d'une condamnation portée contre lui, dans les formes ordinaires, soit reconnu dément au cours de la détention. L'article 23 de la loi du 9 avril 1930 dispose, en semblable éventualité, que les condamnés pour crime ou délit qui, au cours de l'exécution de leur peine, sont reconnus en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions, peuvent, en vertu d'une décision du ministre de la justice, rendue sur avis conforme de la commission existant en

(1) *Contra* : Merlin, Rép. Vo Démence, § II, no 4 ; vo Blessé, § III ; Montpellier, 31 mai 1866, D. P. 1867-II-3.

(2) Les semi-responsables peuvent se voir condamner aux dommages-intérêts, dans la mesure de leurs facultés.

vertu de l'article 13, être internés dans un des établissements spéciaux organisés par le gouvernement.

Ils peuvent, à l'expiration de leur peine, y être, à la réquisition du ministère public, maintenus par décision de la juridiction qui a prononcé la condamnation, conformément à ce qui est dit aux articles 7, 19 et 22, et pour le temps que ces textes déterminent (sous déduction éventuelle de la durée de l'emprisonnement ou de l'internement déjà subis).

SECTION 3. — Mesures relatives aux récidivistes et délinquants d'habitude.

1. Insuffisance des dispositions du code pénal de 1867 quant aux récidivistes et délinquants d'habitude. — « L'acte coupable accidentel, né de l'entraînement spontané d'une passion mauvaise, n'apporte à l'ordre social qu'un trouble passager ; mais le mal que produit la volonté réfléchie du délinquant vieilli dans la révolte perverse, constitue un danger permanent ». (L. André, La récidive, p. 8).

« On peut affirmer que le problème de la *récidive* domine tout le système pénal, écrit M. Arthur Desjardins. En effet, une nation qui se donne un code de lois répressives, ne se propose pas uniquement d'accomplir une œuvre de justice en proportionnant exactement le châtiment aux infractions ; elle entend assurer la sécurité générale en arrêtant les progrès de la criminalité. Si l'effet du système pénal est de multiplier les délinquants et les délits, le but est manqué. Le meilleur moyen d'empêcher les progrès de la criminalité, c'est de conjurer, autant que faire se peut, la récidive... Le récidiviste, c'est l'ennemi. Il est le malfaiteur de profession, l'endurci, le révolté, l'irréconciliable... » (1-2).

(1) Typaldo-Bassia, La récidive (1896). Préface de M. Arthur Desjardins, p. 3.

(2) Dès l'ancien régime, le législateur français avait tenté de parer à la récidive, de façon énergique. Des édits royaux de janvier et mars 1719 permettaient aux juges d'ordonner le transfert aux colonies des repris de justice, et le décret du 24 vendémiaire an II autorisait l'expatriation des mendiants trouvés en troisième récidive. La loi française du 27 mars 1885, complétée par la loi du 28 juillet 1894, a admis la relégation, en vue de purger le territoire de la métropole des malfaiteurs incorrigibles (Roux, t. I, p. 290, § 87 et suivants).

Des statistiques du ministère de la justice, il résulte qu'en 1923, sur un total de 40.967 condamnés, il y avait 17.533 récidivistes ; en 1924, sur 41.101 condamnés, il y avait 16.947 récidivistes ; en 1925, sur 45.313, il y en avait 18.637 ; en 1926, sur 45.061, il y en avait 19.165 et en 1927, sur 34.833, il y en avait 15.723. En 1925, on comptait 1172 récidivistes ayant subi 11 condamnations et plus ; en 1926, 1149 et en 1927, 1131 (hommes).

La législation belge n'avait pas envisagé sérieusement le péril.

D'une part, l'effet intimidatif de la prison se réduit à peu de chose, par suite d'accoutumance. Quant à la mise sous la surveillance spéciale de la police, elle ne produit que de minces résultats. Dans les localités importantes, elle est inefficace ; dans les endroits moins peuplés, elle met fréquemment le condamné dans l'impossibilité de trouver du travail et de subsister, elle le décourage et le rejette dans la criminalité (rapport de M. Carton de Wiart, à l'assemblée de l'Union belge de droit pénal, du 26 février 1927).

La surveillance spéciale de la police a donc été supprimée par l'article 31 de la loi du 9 août 1930, sauf en ce qui regarde les condamnations passées en force de chose jugée au moment de la mise en vigueur de la loi.

2. Mise à la disposition du gouvernement. — En vertu de la loi nouvelle, les juridictions criminelles et correctionnelles ont, suivant les cas, l'obligation ou la faculté de mettre les récidivistes et délinquants d'habitude à la disposition du gouvernement.

Les individus mis de la sorte à la disposition du gouvernement sont internés, s'il y a lieu, dans un établissement désigné par arrêté royal (art. 27 loi de 1930) (1).

(1) Arrêté royal du 15 décembre 1930 : Article 1. Il est créé à Merxplas un établissement spécial où sont internés les récidivistes et délinquants d'habitude, du sexe masculin, mis à la disposition du gouvernement par application des articles 24 et 25 de la loi du 9 avril 1930. — Article 2. Une section spéciale est créée aux établissements de bienfaisance de Saint-André-lez-Bruges, pour l'internement des femmes appartenant aux mêmes catégories. — Article 3. L'établissement de Merxplas et la section de Saint-André-lez-Bruges recevront la dénomination d'Etablissements de défense sociale pour récidivistes...

3. Etat de récidive. — Les dispositions concernant la récidive figurent au code pénal : articles 54 et suivants (Voy. Braas, Traité élémentaire de droit pénal, p. 222 et suiv.).

Plusieurs conditions sont requises pour l'aggravation des peines en cas de récidive : 1° la rechute dans l'infraction et l'existence d'une première condamnation. Il ne suffit pas qu'une infraction ait été commise deux ou plusieurs fois ; il faut qu'elle ait été commise postérieurement à une première condamnation. On pourrait, par exemple, perpétrer plusieurs vols successifs sans être récidiviste, si l'on n'a pas été antérieurement condamné (cass. fr. 20 mai 1899, D. P. 1901-I-430) ; 2° la condamnation antérieure doit être coulée en force de chose jugée, au moment de l'infraction nouvelle (cass. 13 avril 1885, Pas. 1885-I-114) ; aucun texte ne requiert que la peine ait été effectivement subie ou prescrite (cass. 21 avril 1902, Pas. 1902-I-207 ; Gand, 12 mars 1902, Pas. 1902-II-148) ; 3° la condamnation doit émaner d'une juridiction belge.

L'aggravation de répression dérivant de la récidive ne peut intervenir que dans les cas prévus par la loi (cass. 3 janvier 1928, Pas. 1928-I-55).

4. Preuve de la récidive. — La preuve de la récidive incombe, suivant la règle usuelle: *actori incumbit probatio*, au ministère public.

Elle peut être rapportée par la production d'une expédition de l'arrêt ou jugement de condamnation antérieure, signée par le greffier. Elle peut aussi être administrée par l'aveu du prévenu ou accusé (cass. fr. 7 juillet 1876, D. P. 1878-I-94).

On ne saurait se contenter d'un extrait du casier judiciaire (institué au département de la justice par circulaire du 31 décembre 1888) (1-2). Semblable extrait est, en effet, dépourvu de force authentique et ne peut servir qu'à titre de simple renseignement

(1) Pour l'organisation du casier judiciaire tenu au ministère de la justice, voy. E. Descamps, Traité des fonctions du ministère public près les tribunaux de première instance, nos 795 et suivants.

(2) En outre, il est tenu, dans chaque administration communale, un registre contenant mention des antécédents judiciaires des personnes y demeurant (circ. min. de l'intérieur, du 8 juillet 1853).

(cass. 19 novembre 1906, Pas. 1907-I-46 ; 7 mai 1928, Pas. 1928-I-156) (1).

5. Hypothèses dans lesquelles la mise à la disposition du gouvernement est ordonnée ou autorisée :

A. Récidive de crime sur crime. — L'article 24 de la loi de 1930 dispose que les récidivistes de crime sur crime (art. 54 c. pén.) sont mis, par l'arrêt de condamnation, à la disposition du gouvernement pendant vingt ans après l'expiration de leur peine. Le texte est impératif.

B. Récidive de crime sur délit. — L'article 25, alinéa 2, de la loi de 1930 autorise la mise à la disposition du gouvernement pendant dix ans après l'expiration de la peine (2).

C. Récidive de délit sur crime. — Les récidivistes de délit sur crime (art. 56, al. 1, c. pén.) peuvent être mis, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, à la disposition du gouvernement durant dix ans après l'expiration de leur peine, si celle-ci est d'un an de prison au moins. Ils peuvent être mis à la disposition du gouvernement pour un terme de cinq à dix ans, après l'expiration de leur peine, si cette dernière est inférieure à un an de prison (art. 25, alinéa 1, loi de 1930).

D. Récidive de délit sur délit. — La même mesure est susceptible d'être prise par les cours et tribunaux, au cas de récidive de délit sur délit (art. 56, al. 2, c. pén. ; même art. 25, al. 1, loi de 1930).

E. Autres délinquants d'habitude. — La mise à la disposition du gouvernement est également autorisée à l'égard de quiconque ayant commis, depuis quinze ans, au moins trois infractions qui

(1) L'article 26 dispose que, dans les cas où la mise à la disposition du gouvernement n'est pas prescrite à titre obligatoire, les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision y sont spécifiés.

(2) Une disposition s'imposait d'autant plus, dans cet ordre de matière (crime sur délit), que le code de 1867 n'avait pas prévu ce genre de récidive.

ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance (art. 25, al. 2, *in fine*).

F. Infractions politiques. — La mise à la disposition prescrite par l'article 24 de la loi du 9 avril 1930 (récidive de crime sur crime), ne s'applique pas si la peine antérieure a été portée pour un crime politique. L'article 25 ne s'applique pas non plus lorsque les condamnations antérieures ont été prononcées pour des faits politiques, ni lorsque la nouvelle infraction est elle-même d'ordre politique (art. 25, al. 3).

G. Réhabilitation. Amnistie. — Il n'est pas tenu compte de la condamnation ayant donné lieu à réhabilitation. Cette condamnation ne peut, en effet, aux termes de l'article 7 de la loi du 25 avril 1896, servir de base à la récidive (art. 25, al. 4, loi de 1930). De même, les condamnations amnistiées sont censées n'avoir jamais été prononcées ; l'amnistie constitue, on le sait, l'oubli pénal complet et met obstacle à l'état de récidive (cass. 13 mai 1891, Pas. 1891-I-146).

6. Durée de la mise à la disposition du gouvernement :

A. — La mise à la disposition du gouvernement du récidiviste, pour être interné dans un établissement désigné par le gouvernement, est prononcée pour un terme de vingt ans, on l'a dit, en cas de récidive de crime sur crime (art. 24, précité).

Dans les autres cas (art. 25), elle est portée pour une durée de cinq à dix ans, on le sait également.

B. — La libération anticipée de l'interné peut être effectuée par mesure administrative. Il serait évidemment contraire à l'esprit de la loi de retenir inutilement un récidiviste dans l'établissement où il se trouve placé. Mais semblable libération ne doit être admise que lorsqu'il y a des raisons de présumer de façon vraiment sérieuse l'amendement, et quand on considère les risques de rechute comme écartés dans une très notable mesure. Dans l'intérêt social, une rigueur salutaire s'impose à cet égard.

De toute façon, la menace d'un réinternement planera sur l'intéressé durant le terme de mise à la disposition du gouvernement, à moins qu'il n'obtienne, dans la forme prévue en l'article 28, d'être relevé, par décision du pouvoir judiciaire, des effets de la mesure qui l'a frappé.

C. — Aux termes de l'article 28 dont s'agit, les récidivistes et délinquants d'habitude mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 24 et 25, peuvent demander à être relevés des effets de la décision. A cette fin, ils adressent requête au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé leur mise à la disposition du gouvernement. Le procureur général prend toutes informations qu'il estime utiles, en joint le résultat au dossier et soumet celui-ci, avec ses réquisitions, à une chambre correctionnelle de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé, après avoir entendu l'intéressé, assisté d'un conseil.

La mission du procureur général, en ce qui concerne l'instruction de la demande, a été tracée comme suit lors des travaux parlementaires (discours de M. Carton de Wiart, séance de la Chambre, du 13 décembre 1927) : « Il faut donc que le procureur général s'assure de la réalité des chances de reclassement invoquées par le requérant. Il faut que, par l'intermédiaire des autorités locales, par l'intermédiaire des Comités de patronage, il sache, avant de remettre son dossier à la Cour, si l'individu qui demande d'être restitué, a quelques certitudes de retrouver des moyens d'existence, d'être entouré de garanties familiales et morales qui mettent la société à l'abri des rechutes, auxquelles l'expose la restitution à la vie commune de ces délinquants d'habitude qu'on appelle chevaux de retour... »

Cette demande peut être introduite trois ans après l'expiration de la peine et ensuite de trois en trois ans, lorsque la mise à la disposition du gouvernement ne dépasse pas dix ans. Dans les autres cas, la demande peut être formée au bout de cinq ans et renouvelée de cinq en cinq ans (art. 28, al. 2).

CINQUIÈME PARTIE

Du pourvoi et de la procédure de cassation.

CHAPITRE I. – DES ORIGINES DE LA COUR DE CASSATION (1).

La cour de cassation exerce une censure générale sur les actes du pouvoir judiciaire. Elle ramène perpétuellement à l'observation de la loi les différents organes de ce pouvoir.

Elle tire ses origines des Etablissements de Louis IX et de l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 mars 1302 : le roi, souverain juge, se réservait le droit d'annuler les décisions des parlements et des juges. Aux termes de l'ordonnance de 1667, la cassation était prononcée par une section du Conseil du Roi, dénommée Conseil des parties.

La loi des 27 novembre-1er décembre 1790 institua, auprès de l'Assemblée Nationale, un tribunal de cassation, qui prit, en vertu du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, la dénomination de cour de cassation. Les membres de cette cour reçurent, par décret du 19 mars 1810, le titre de conseillers (2).

(1) Voyez Scheyven, Traité pratique des pourvois en cassation (2e éd. 1885) ; Faye, La cour de cassation (ouvrage français).

(2) Les dispositions relatives à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de la cour de cassation, doivent être recherchées dans une série de lois anciennes (ordonnance civile de 1667 ; ordonnance de juillet 1737 ;

« Une des plus hautes conceptions de l'Assemblée Constituante française, écrit Giron, a été l'établissement d'un tribunal élevé au-dessus de tous les tribunaux. La Constituante ayant admis le principe de l'uniformité de législation, devait, pour achever son œuvre, ériger un corps judiciaire qui ramenât sans cesse les tribunaux à l'interprétation uniforme des lois » (Dict., v° Pouvoir judiciaire, n° 20).

Chapitre II. — DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION.

La cour de cassation, dont le siège est à Bruxelles, se compose d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers.

Ses membres sont répartis en deux chambres (1). La seconde s'occupe spécialement des affaires pénales.

Les fonctions du parquet y sont remplies par un procureur général, assisté de trois avocats généraux, dont le plus ancien revêt le titre honorifique de premier avocat général.

Il existe, auprès de la cour suprême, un greffier en chef, deux greffiers et un personnel de greffe.

Voir, au surplus, loi du 4 août 1832 et loi du 18 juin 1869 (art. 119 et suivants).

---

ordonnance d'août de la même année ; règlement du 28 juin 1738 ; loi des 27 novembre-1er décembre 1790, citée ; loi du 16 juillet 1793 ; loi du 17 août 1793 ; loi du 22 août 1793 ; loi du 2 septembre 1793 ; loi des 4-15 germinal an II ; loi du 6 pluviôse an II ; loi du 2 brumaire an IV ; code du 3 brumaire an IV ; loi du 7 nivôse an V ; loi du 6 brumaire an V ; Constitution du 22 frimaire an VIII ; loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation judiciaire ; arrêté des Consuls du 5 ventôse an X ; sénatus-consulte du 16 thermidor an X ; loi du 29 avril 1806 ; loi du 20 avril 1810 ; arrêté du prince souverain des Pays-Bas du 15 mars 1815), ainsi que dans les codes de procédure civile et d'instruction criminelle et les lois belges d'organisation judiciaire, spécialement la loi du 25 février 1925.

(1) La cour de cassation siège, en certains cas, chambres réunies (jugement des ministres ; seconde cassation en vertu de la loi du 7 juillet 1865).

Chapitre III. — DU PRINCIPE VERSÉ DANS L'ARTICLE 95 DE LA CONSTITUTION.

L'article 95 de la Constitution dispose qu'il y a, pour toute la Belgique, une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires (1-2).

Les cours et tribunaux jugent les procès ; la cour de cassation juge et censure les *jugements et arrêts*. Elle fait acte de *puissance*, plutôt que de juridiction.

Elle annule, portait l'article 3 de la loi des 27 novembre-1er décembre 1790, toutes procédures dans lesquelles les formes ont été violées et tout jugement qui contient une contravention à un texte de loi ; la procédure de cassation se renfermera strictement dans les *questions de droit* que les moyens de cassation présenteront à décider (Voy. art. 407, 408 et 413 c. i. cr. ; art. 35 décret du 15 mars 1815 ; art. 17 loi du 4 août 1832 ; art. 20 loi du 25 mars 1876, avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 1806, approuvé le 31 du même mois).

« Comme la ressource de la cassation n'est qu'un remède extrême, qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative..., on ne peut en faire usage sous le simple prétexte qu'une affaire a été *mal jugée au fond*... » (Merlin, Rép. v° Cassation, paragr. II, n° 1). L'appréciation de points de fait échappe à la

---

(1) « Placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, écrit Thonissen, composée de membres inamovibles, n'ayant au-dessus d'elle aucune juridiction armée du droit d'annuler ses arrêts, la cour de cassation deviendrait, pour ainsi dire, un quatrième pouvoir dans l'Etat, si la Constitution lui accordait la faculté de statuer souverainement, en fait et en droit, sur toutes les contestations judiciaires. Ce serait en quelque sorte créer, à côté du pouvoir législatif, une autorité indépendante, souveraine, qui pourrait à son gré arrêter l'exécution, ou dénaturer le sens des lois. Le législateur constituant a eu soin d'écarter ce péril ; il a mis un obstacle infranchissable aux empiétements possibles de la cour suprême, en lui interdisant la faculté de connaître du fond des affaires. Lorsqu'elle casse les décisions des juges inférieurs, elle est tenue d'ordonner le renvoi à un autre tribunal. Cette prescription indispensable a été successivement reproduite par toutes les lois qui, depuis 1789, se sont occupées du tribunal suprême. Le Congrès National en a fait un précepte constitutionnel (Thonissen, n° 416).

(2) Elle connaît toutefois du fond en ce qui concerne le jugement des ministres (art. 90 et 134 Const. ; art. 135 loi du 18 juin 1869 ; loi du 19 juin 1865 ; cass. 12 juillet 1865, Pas. 1865-I-258).

cour de cassation (cass. 23 septembre 1907, Pas. 1907-I-359 ; 23 avril 1923, Pas. 1923-I-276).

Elle ne peut se transformer en juridiction de fond. Elle ne peut procéder à aucune vérification des *faits matériels* : elle doit, comme l'indique l'article 35 précité de l'arrêté de 1815, les puiser dans l'arrêt ou le jugement attaqué (1).

Chapitre IV. — DU CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE DU POURVOI.

Tandis que l'opposition et l'appel constituent des voies de recours normales et ordinaires, le pourvoi en cassation constitue une voie extraordinaire pour entreprendre les arrêts et jugements.

Chapitre V. — DE SA LIMITATION AUX DÉCISIONS EN DERNIER RESSORT.

A. — Aux termes de l'article 407 du code d'instruction criminelle, sont seuls suceptibles d'être attaqués par recours en cassation, les arrêts (2) et les jugements *en dernier ressort*.

Donnent donc ouverture à cette voie :

1° Les arrêts des cours d'assises (art. 373, 407, 408 et 473 c. i. cr. ; art. 17 loi du 20 avril 1810) ;

2° Les arrêts des cours d'appels, soit que ces dernières aient siégé en degré d'appel, soit qu'elles aient été saisies directement par application des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle (art. 216, 407 et 413 c. i. cr. ; art. 7 loi du 20 avril 1810) ;

3° Les arrêts de la cour militaire (loi du 29 janvier 1849 ; art. 407 et 408 c. i. cr.) ;

4° Les jugements rendus par les tribunaux correctionnels en degré d'appel des décisions de simple police (art. 177, 407 et 413 c. i. cr.).

(1) Elle peut, toutefois, rechercher si les constatations matérielles des décisions attaquées sont en opposition avec les actes produits, et si ces décisions n'ont pas, de la sorte, violé les articles 1317, 1319 et suivants du code civil, relatifs à la foi due aux actes authentiques ou aux actes sous seing privé reconnus ou non déniés (Cass. 8 janvier 1914, Pas. 1914-I-52).

(2) Sont intitulés ***arrêts***, les décisions des ***cours***, on le sait (art. 134 sénatus-consulte du 28 floréal an XII).

B. — Une décision rendue *en premier ressort*, c'est-à-dire par une juridiction sujette à l'appel, ne saurait être entreprise par pourvoi, même après expiration des délais impartis pour l'appel (cass. 24 novembre 1887, Pas. 1888-I-27 ; 23 avril 1923, Pas. 1923-I-278 ; cass. fr. 3 janvier 1923, D. P. 1925-I-96).

Ainsi, un pourvoi ne saurait être dirigé contre un jugement du tribunal de police (cass. 2 mars 1925, Pas. 1925-I-161), contre un jugement du tribunal correctionnel rendu en premier degré (cass. 22 septembre 1925, Rev. dr. pén. 1925, 1199), ou contre un jugement du conseil de guerre.

Chapitre VI. — DU POURVOI CONTRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

La matière a été traitée dans la IIIe partie de cet ouvrage, à propos du fonctionnement des juridictions d'instruction (chapitre III, section 3).

Les arrêts de renvoi émanant de la chambre des mises en accusation, constituent des décisions préparatoires ; ils ne constituent pas préjugé pour l'avenir et peuvent être suivis d'acquittement de l'inculpé. Aux termes de l'article 416, alinéa 1, du code d'instruction criminelle et de l'article 14 de la loi du 2 brumaire an IV, le pourvoi n'est pas recevable en ce qui les concerne, au moins avant la décision définitive sur l'action publique (art. 408 c. i. cr.).

Toutefois, l'article 299 du code d'instruction criminelle, lequel revêt une portée limitative (1), autorise le recours en cassation dans les cinq jours de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises, aux trois cas suivants : *a*) si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; *b*) si le ministère public n'a pas été entendu ; *c*) si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de magistrats déterminé par la loi d'organisation judiciaire (Scheyven, n° 47).

Par application de l'article 416, alinéa 2, on ajoute à ces trois cas, celui d'incompétence (cass. 17 septembre 1887, Pas. 1887-I-363 ; 8 juillet 1901, Pas. 1901-I-336).

(1) Cass. 17 décembre 1923, Pas. 1924-I-86.

Chapitre VII. — Du pourvoi contre les arrêts et jugements correctionnels et de police.

Section 1. — Arrêts et jugements contre lesquels on peut se pourvoir.

1. Décisions en dernier ressort. Rappel de matière. — Il a été dit, *supra* chapitre V, que le recours en cassation se limitait aux arrêts et aux jugements en dernier ressort (cass. 12 février 1925, Pas. 1925-I-146). La cassation n'est, en effet, ouverte qu'à défaut d'autre voie (cass. fr. 24 octobre 1904, D. P. 1907-I-382).

2. Décisions par défaut :

A. — Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert aussi longtemps que l'arrêt ou le jugement reste susceptible d'opposition. Il ne peut donc être formé qu'après l'expiration des délais pour s'opposer, c'est-à-dire à un moment où aucun recours normal n'est plus recevable (art. 208, 216, 407, 408, 413 et 416, combinés, c. i. cr. ; Dalloz, Rép. v° Cassation, n° 91 ; cass. 14 novembre 1892, 7 mai 1894, 17 décembre 1900, 7 décembre 1920, 19 octobre 1925, 27 octobre 1930 ; Pas. 1893-I-26, 1894-I-198, 1901-I-77, 1921-I-173, 1926-I-18, 1930-I-337 ; cass. fr. 28 août 1873, 22 décembre 1892, 27 avril 1917 ; D. P. 1874-I-43, 1893-I-336, 1921-I-80) (1-2-3).

B. — La loi du 9 mars 1908 a créé en faveur du prévenu un délai extraordinaire d'opposition, pour le cas où la signification de la

(1) *Adde* : Cass. 4 décembre 1922 (Pas. 1923-I-98) ; 18 décembre 1922 (Pas. 1923-I-117). Ce dernier arrêt décide que n'est pas recevable, le pourvoi de l'administration des finances contre un arrêt par défaut non encore signifié, et partant susceptible d'opposition.

(2) Le recours contre un arrêt par défaut frappé par le prévenu d'une opposition déclarée non avenue faute de comparaître (art. 188), est formé dans le même délai que celui qui est accordé pour entreprendre l'arrêt rejetant cette opposition (Cass. 14 janvier 1924, B. J. 1924, 432).

(3) Si le recours est uniquement dirigé contre l'arrêt qui déclare une opposition non avenue, la cour de cassation limite son contrôle à cet arrêt (Cass. 18 décembre 1922, Pas. 1923-I-117).

Dans ce cas, elle se borne à rechercher si la cour d'appel, en rejetant l'opposition, s'est conformée à la loi (Cass. 13 juillet 1925, Rev. dr. pén. 1925, 911).

décision de condamnation n'a pas été faite « parlant à personne ». Afin que le pourvoi du ministère public et de la partie civile ne fût pas tenu indéfiniment en suspens, l'article 3 de la dite loi l'a ouvert, en ce qui concernait ces derniers, dès l'expiration du délai normal de dix jours après la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné durant ce temps (cass. 15 juin 1925, B. J. 1925, 519).

Si une opposition s'est produite, le délai accordé aux parties poursuivantes prend cours à compter du prononcé de la décision qui déclare l'opposition non recevable, ou qui, l'ayant reçue, la déclare mal fondée (même arrêt).

3. Décisions préparatoires et d'instruction (art. 416 c. i. cr.) :

A. — Suivant l'article 416, alinéa 1, du code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts *préparatoires* ou *d'instruction* (ou les jugements en dernier ressort de cette qualité), n'est ouvert qu'après l'arrêt (ou le jugement) *définitif* (voy. également art. 14 loi du 2 brumaire an IV) (1).

La formule *préparatoire et d'instruction* est générale. Elle vise toute décision incidente, qui *ne met pas fin à la poursuite* (Cass. 8 décembre 1873, 2 novembre 1875, 20 mai 1878, 4 octobre 1912, 8 juin 1920, 6 mars 1922, 18 janvier 1926 ; Pas. 1874-I-31, 1875-I-395, 1878-I-345, 1912-I-417, 1921-I-4, 1922-I-187, 1926-I-181) (2).

Ainsi, n'est pas recevable le pourvoi dirigé contre un arrêt ordonnant l'audition de témoins (cass. 20 novembre 1899, Pas. 1900-I-35) ; contre une décision déclarant recevable une constitution de partie civile (cass. 31 décembre 1900, Pas. 1901-I-98) ;

(1) Article 14 loi du 2 brumaire an IV : « Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement *définitif*... »

Article 71 des lois électorales coordonnées du 12 août 1928 : « Le recours en cassation est ouvert... contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui *terminent le litige* ».

(2) Pourvoi dirigé contre un arrêt qui statue définitivement sur l'action publique et qui est d'instruction sur l'action civile : voy. cass. 7 juillet 1930, Pas. 1930-I-290.

contre un arrêt rejetant une exception de prescription (cass. 8 décembre 1873, cité) ; contre l'arrêt qui ordonne simplement une preuve (cass. 10 août 1920, B. J. 1920-I-626), ou nomme un expert avant de statuer (cass. 5 octobre 1925, Rev. dr. pén. 1925, 1203), ou accorde des allocations provisionnelles à la partie lésée (cass. 15 décembre 1924 et 12 octobre 1925, Pas. 1925-I-75 et 1926-I-9).

B. — Par application de l'article 416, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, le pourvoi serait immédiatement recevable s'il était fondé sur la *compétence* (cass. 8 juillet 1901, Pas. 1901-I-336 ; 29 mai 1911, Pas. 1911-I-304 ; 9 juillet 1923, Rev. dr. pén. 1923, 851 ; 29 avril 1924, Pas. 1924-I-312). Tel le cas où le prévenu, traduit devant la juridiction correctionnelle, soutiendrait qu'il s'agit d'un fait politique ou de presse relevant de la cour d'assises, par application de l'article 98 de la Constitution ; tel le cas où un individu, cité devant la juridiction correctionnelle ou de police, se prétendrait justiciable du conseil de guerre. La disposition de l'article 416, alinéa 2, est en concordance avec le caractère d'ordre public, attribué par le législateur aux points touchant à la compétence.

Section 2. — **Fondement du pourvoi.**

A. — La partie qui se prévaut d'un vice ou nullité, doit avoir subi préjudice par suite de ce vice ou de cette nullité. Sans intérêt, pas d'action (cass. 19 novembre 1923, Pas. 1924-I-36 ; cass. fr. 30 janvier 1924 et 9 février 1925, D. P. 1925-I-74).

B. — Le pourvoi en cassation est fondé, aux termes des articles 216, 407, 408 et 413 du code d'instruction criminelle, de l'article 3 de la loi des 27 novembre-1er décembre 1790, de l'article 17 de la loi du 4 août 1832 et de l'article 20 de la loi du 25 mars 1876, sur la violation de la loi ou sur l'omission des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Nous envisagerons successivement ces deux causes de nullité.

1° On entend par *violation de la loi*, la méconnaissance d'un texte légal ou d'un texte réglementaire arrêté en conformité de la loi. Non seulement donc, la violation d'une disposition légale proprement dite, mais la violation d'un arrêté royal, d'un règlement provincial ou d'un arrêté communal valablement édicté, est susceptible d'entraîner la cassation.

Les lois élaborées sous les régimes antérieurs et non abrogées, se trouvent sur le même pied que la législation moderne ; telle, par exemple, la loi du 26 août 1822 sur les douanes.

La méconnaissance d'un usage ou d'une maxime de droit ne peut entrer en ligne de compte, non plus que celle d'une circulaire ministérielle, simple instruction d'ordre intérieur concernant les agents administratifs (cass. 26 juin 1861, Pas. 1862-I-59 ; 13 avril 1889, Pas. 1889-I-179).

A la violation de la loi, se rattache la *fausse application de la loi*, c'est-à-dire son application à une éventualité qu'elle ne concerne pas.

S'y rattachent de même, l'*excès de pouvoir*, ou fait par un tribunal de s'arroger une autorité que les juges ne possèdent point (cass. 16 octobre 1873, Pas. 1873-I-336), et l'*incompétence* ou usurpation sur les attributions d'un autre corps de judicature (1).

2° Le pourvoi peut également se fonder sur la *méconnaissance des formes*, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité (défaut de publicité, défaut de motifs, par exemple).

Les actes des cours et tribunaux n'ont le caractère de vérité légale qu'autant qu'ils sont revêtus des formes extérieures requises.

Les formalités légales dont l'accomplissement n'est pas constaté sont censées omises (Thonissen, n° 428). Est sujette à cassation, la décision attaquée, lorsque l'accomplissement des formalités ne résulte pas de cette décision elle-même ou des documents authentiques de la cause (cass. 14 octobre 1919, Pas. 1919-I-224) (2).

---

(1) Donne également ouverture à cassation, on le sait, l'omission par le juge de statuer sur les divers chefs de demandes des parties (art. 276 et 408 c. i. cr. ; cass. 3 juillet 1899, Pas. 1899-I-326 ; cass. fr. 31 mars 1926, D. H. 1926, 332) ; ou le fait de statuer au delà de ce qui est postulé (« ultra petita »).

(2) D'un autre côté, les constatations régulièrement actées au procès-verbal

Section 3. — Moyens à l'appui.

1. Inadmissibilité des moyens en fait. — Il est superfétatoire de rappeler que les moyens *en fait* échappent à l'appréciation de la cour de cassation (Cass. 25 février 1924, Pas. 1924-I-214).

Il en est de même des moyens mélangés de fait et de droit (Cass., 10 août 1920, Pas. 1921-I-74).

Le législateur, on le sait, n'a pas entendu charger la cour suprême de réviser les erreurs matérielles commises par les juridictions relevant d'elle ; il lui a uniquement donné mission de censurer les violations et les méconnaissances *de la loi* (Cass. 23 septembre 1907, Pas. 1907-I-359).

2. Moyens de droit :

A. — Quant aux *moyens de droit*, ils sont reçus, pourvu que leur admission puisse avoir pour effet de faire tomber le dispositif de l'arrêt ou jugement faisant l'objet du recours (Cass. 3 janvier 1922, Pas. 1922-I-118) (1).

B. — En matière *civile*, un moyen doit, pour pouvoir être accueilli, être signalé dans la procédure introductive, avec indication de l'article de loi violé (art. 9 loi du 25 février 1925). Le texte de loi indiqué doit être en relation directe avec le grief (Cass. 20 décembre 1923, Pas. 1924-I-96).

---

de l'audience ou à la minute de la décision, font foi jusqu'à inscription en faux (art. 1317, 1319 et suivants du code civil).

Si la partie demanderesse en cassation conteste l'exactitude des mentions figurant à ces actes, elle doit procéder en conformité du règlement du 28 juin 1738, II[e] partie, titre X (Cass. 1[er] septembre 1916, Pas. 1917-I-227).

(1) Serait non recevable, le moyen qui est tel que, même s'il était admis, l'arrêt ou jugement attaqué demeurerait légalement justifié (Cass. 15 avril 1926, Pas. 1926-I-331).

Par exemple, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction ; nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt ou du jugement sous prétexte qu'il y aurait eu erreur dans l'indication du texte (art. 411 et 414).

En matière *répressive*, au contraire, la cour de cassation peut relever des moyens d'office : l'application des lois pénales est, en effet, d'ordre public. Ainsi, elle a cassé d'office un arrêt par lequel la cour militaire se déclarait compétente, sans rencontrer les conclusions de l'inculpé (Cass. 4 décembre 1922, Pas. 1923-I-99) ; de même, un arrêt qui aggravait la situation d'un prévenu sur son opposition (Cass. 20 novembre 1922, Pas. 1923-I-99).

Il résulte de ceci que le pourvoi du condamné n'est pas obligatoirement motivé, et ne doit pas nécessairement comporter l'indication des lois violées (Scheyven, n° 300) (1-2).

Il n'en est plus de même quand il s'agit de la partie civile ; le pourvoi de cette dernière ayant trait à ses intérêts privés, est nécessairement motivé et indique les textes légaux ou réglementaires méconnus. La cour rejette le recours de la partie civile qui n'invoque aucun moyen (Cass. 13 octobre 1902, Pas. 1902-I-247 ; 28 novembre 1922, Pas. 1923-I-82 ; 6 juillet 1925, Rev. dr. pén. 1925, 744 ; 22 septembre 1925, Rev. dr. pén. 1925, 1200 ; 22 septembre et 20 octobre 1930, Pas. 1930-I-309 et 325) (3).

La cour de cassation décide que le pourvoi du civilement responsable, ne mettant non plus en jeu que des intérêts privés, doit également être motivé (Cass. 3 novembre 1925, Pas. 1926-I-39).

3. Moyens tirés des nullités commises en première instance :

A. — Est non recevable, le moyen tiré d'une *nullité commise en première instance*, lorsqu'il n'a pas été opposé devant le juge d'appel

---

(1) « Attendu qu'en matière criminelle, le pourvoi, lorsqu'il a été déclaré en temps utile, livre sans réserve aucune aux investigations de la cour la procédure contre laquelle il est dirigé ; attendu que même dans l'absence, soit de moyens oralement développés à l'audience, soit de mémoires indiquant les griefs du condamné, il est du devoir de la cour de cassation de rechercher si les formalités substantielles ou celles prescrites à peine de nullité ont été observées... » (Cass. 16 janvier 1834, Pand. B. v° Cassation criminelle, n° 116).

(2) Le pourvoi du prévenu doit cependant être motivé quand il porte sur ses intérêts *civils*, sur l'allocation des dommages-intérêts : il s'agit alors d'une affaire de pur droit privé (Cass. 1[er] féyrier 1932, Pas. 1932-I-55).

(3) Sur recours de la partie civile n'ayant trait qu'aux seuls intérêts privés, la cour de cassation ne soulève pas de moyen d'office. Elle rejette le recours non motivé (Cass. 18 décembre 1922, Pas. 1923-I-122).

(art. 2 loi du 29 avril 1806 [1] ; cass. 18 avril 1923, Pas. 1923-I-265). Ainsi, le moyen fondé sur l'inobservation des formes par le tribunal de simple police, ne pourrait être soumis à la cour suprême si la nullité n'avait été signalée au tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel ; la violation des formes commise devant le tribunal correctionnel siégeant au premier degré, doit avoir été relevée devant la chambre des appels correctionnels (Cass. 8 décembre 1924 et 20 juillet 1925, Pas. 1925-I-67 et 376).

Jugé en ce sens pour l'irrégularité de prestation de serment d'un témoin devant le premier juge (cass. fr. 8 août 1861, D. P. 1861-V-59) ; pour le moyen tiré d'un vice de composition du siège du premier degré (cass. 13 mai 1919, Pas. 1919-I-142).

B. — La loi du 29 avril 1806 susvisée établit toutefois une exception pour la nullité dérivant de l'*incompétence* (cass. 29 avril 1924, Pas. 1924-I-312, Rev. dr. pén. 1924, 531).

C. — Le pourvoi est recevable, même en dehors de contestation devant le juge du second degré, si ce dernier s'est incorporé le vice de procédure commis par le premier juge ; si la cour d'appel a, par exemple, basé sa conviction sur des témoignages irrégulièrement reçus devant le tribunal correctionnel : le recours est alors, en réalité, dirigé contre une nullité de l'arrêt d'appel lui-même (art. 216, 407, 408 et 413 c. i. cr. ; art. 7 loi du 20 avril 1810 ; cass. 14 février et 27 mars 1916, Pas. 1917-I-33 et 69).

4. Moyens tirés des nullités de l'instruction écrite ou préparatoire :

A. — Les nullités de l'instruction écrite ou préparatoire (police judiciaire, juge d'instruction, chambre du conseil et chambre des

---

[1] Article 2 loi du 29 avril 1806 : Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence.

mises en accusation) ne peuvent donner matière à censure par la *juridiction de jugement*. L'indépendance de la *juridiction d'instruction* disparaîtrait s'il en pouvait être ainsi (cass. 25 mai 1925, Pas. 1925-I-258).

Les nullités de l'instruction doivent être appréciées par la juridiction d'instruction elle-même, ainsi qu'il a été dit. La chambre des mises en accusation a le droit d'annuler les ordonnances de la chambre du conseil (art. 135 c. i. cr. ; cass. 11 décembre 1922, Pas. 1922-I-107) ; la cour de cassation peut casser les arrêts de la chambre d'accusation (art. 299 et 408 c. i. cr.). Mais semblable annulation ne saurait être prononcée par la juridiction de jugement (cass. 13 janvier et 3 février 1913, Pas. 1913-I-61 et 89 ; 20 mars et 3 avril 1916, Pas. 1915-16-I-305 et 343 ; 30 novembre 1920, Pas. 1921-I-153 ; 30 janvier 1922, Pas. 1922-I-147 ; Liége, 16 mai 1923, J. L. 1923, 194).

Les vices de l'instruction préparatoire et de l'ordonnance de la chambre du conseil ne pourraient être invoqués, pour la première fois, devant la cour de cassation ; ils doivent avoir été soumis à la chambre des mises en accusation, dans la forme des articles 135 et 217 du code d'instruction criminelle.

L'article 408 n'autorise le pourvoi que contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a ordonné le renvoi.

B. — La nullité commise dans le cours de l'instruction écrite [1] ne saurait vicier la décision de la juridiction de jugement, uniquement fondée sur l'instruction faite à l'audience de cette dernière (Faustin-Hélie, n° 5371 ; cass. 2 mars 1920, Pas. 1920-I-78 ; 16 avril et 7 mai 1923, Pas. 1923-I-265 et 299).

Mais si la formalité viciée avait servi de base à l'arrêt (ou au jugement en dernier ressort) de la *juridiction de jugement*, si elle avait été le motif, ou l'un des motifs, de cette dernière décision, il n'en serait plus ainsi, et la cassation s'ensuivrait. En effet, l'arrêt de la juridiction de jugement, en s'appropriant l'acte nul ou illégal, se serait *vicié lui-même* (Faustin-Hélie, n° 5371). A été

---

[1] Par exemple, le défaut de prestation de serment devant le juge d'instruction (Cass. 11 mai 1885, Pas. 1885-I-146).

cassé, un arrêt qui basait une condamnation sur des constatations faites au cours d'une visite domiciliaire prescrite par un magistrat incompétent (cass. 12 mars 1923, Pas. 1923-I-233 ; Le Poittevin, art. 87, nos 10, 11 et 12).

C. — Si c'était la juridiction de jugement du premier degré qui s'était approprié l'acte d'instruction vicié, la nullité devrait être, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806, relevée devant le juge d'appel (cass. 7 mai 1894, Pas. 1894-I-197 ; 23 septembre 1907, Pas. 1907-I-357 ; 20 septembre et 2 novembre 1909, Pas. 1909-I-365 et 421).

Section 4. — **Parties reçues à se pourvoir.**

A. — Les articles 177, 216 et 413 du code d'instruction criminelle ouvrent le pourvoi, en matière correctionnelle et de police, au prévenu, au civilement responsable, au ministère public près la cour ou le tribunal dont émane la décision attaquée, et à la partie civile (1).

Il faut y ajouter les administrations publiques poursuivantes (art. 144 code forestier ; art. 250 loi du 26 août 1822 sur les douanes).

B. — En principe, le pourvoi d'une partie ne profite qu'à elle seule. Ainsi, sur le seul recours du condamné, un arrêt ne saurait être annulé à raison d'une illégalité commise à son profit (cass. 18 février 1929, Pas. 1929-I-95) (2).

Le pourvoi de la partie civile est ouvert quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils (art. 373, al. 3, c. i. cr.) (3).

Le pourvoi du ministère public est formé dans un intérêt d'ordre public, de justice et de vérité ; il peut intervenir en cas de condamnation de l'inculpé et bénéficier à ce dernier, en ce qui regarde les condamnations pénales (art. 373 et 473 c. i. cr. ; cass. 15 juin 1925, B. J. 1925, 520 ; Rev. dr. pén. 1925, 728 ; cass. fr. 27 décembre 1901, D. P. 1903-I-286).

(1) Le pourvoi n'est pas ouvert au ministère public près le tribunal de simple police, puisqu'en vertu de l'article 172 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 1er mai 1849, ce tribunal statue toujours à charge d'appel (Cass. 25 octobre 1907, Pas. 1907-I-143 ; 7 mars 1932, Pas. 1932-I-94).

(2) Tel le cas où l'arrêt attaqué aurait omis d'ordonner la majoration des amendes dans les termes de la loi (Cass. 12 février 1923, Pas. 1923-I-189).

(3) Le recours de la partie civile est toujours ouvert en matière correctionnelle et de police (art. 177, 216 et 413 c. i. cr.).

C. — Le texte de l'article 413 ne crée pas de distinction entre les décisions d'acquittement et celles de condamnation. Toutefois, par application de la maxime « sans intérêt pas d'action », serait non recevable, le pourvoi du prévenu renvoyé des poursuites (cass. fr. 20 janvier 1853, D. P. 1853-I-72), ou le pourvoi du même individu fondé sur ce que la peine est inférieure à celle qui est édictée par la loi. — Voy. également cass. fr. 27 mars 1884, D. P. 1884-I-89.

Les articles 411 et 414 interdisent le recours lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, même s'il y a eu erreur dans la citation du texte de loi indiqué à l'audience.

Section 5. — **Formes du pourvoi.**

1. Déclaration de pourvoi au greffe :

A. — La forme du pourvoi est déterminée par les articles 417 et suivants du code d'instruction criminelle.

La déclaration est faite par le condamné, le civilement responsable, le ministère public, l'administration publique, ou la partie civile, *au greffe* de la juridiction dont émane la décision entreprise (art. 417, al. 1, c. i. cr.) (1).

Sauf le ministère public, les parties peuvent se faire représenter par un avoué ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir reste annexé à la déclaration (art. 417, al. 2) (2-3).

(1) Est non recevable le pourvoi formé par lettre missive (Cass. 17 mai 1919, Pas. 1919-I-142).

(2) Les agents des eaux et forêts peuvent, au nom de leur administration, se pourvoir en cassation (art. 144 code forestier).

(3) Les avocats nommés par l'administration des finances pour la représenter habituellement en justice, avec pouvoir de former les déclarations de pourvoi, ne sont pas tenus à la représentation d'un mandat spécial dans chaque affaire (Scheyven, n° 229, *in fine* ; cass. 10 avril 1916, Pas. 1917-I-79).

La déclaration est transcrite sur un registre public (art. 417, al. 3).

Conformément à la loi du 25 juillet 1893, les directeurs des établissements pénitentiaires ont le droit de recevoir, comme les greffiers, les actes de pourvoi. Ils en dressent procès-verbal dans un registre à ce destiné, et ils en avisent immédiatement le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

B. — Le pourvoi du prévenu n'est soumis qu'à la seule forme de la comparution devant le greffier ou le directeur de l'établissement pénitentiaire, et à l'inscription sur le registre tenu à cette fin.

Le ministère public, les administrations publiques et la partie civile doivent, en outre, notifier, au prescrit de l'article 418 du code d'instruction criminelle, par ministère d'huissier, leur recours à la partie contre laquelle il est dirigé (cass. 8 juillet 1889, Pas. 1889-I-273) (1).

On décide que le pourvoi de la personne civilement responsable est soumis à la même signification, à l'égal de celui du ministère public ou de la partie civile (cass. 6 juillet 1925, Rev. dr. pén. 1925, 903 ; 15 décembre 1924, Pas. 1925-I-75 ; 15 novembre 1930, Pas. 1931-I-16 ; 16 février 1932, Pas. 1932-I-71) : le recours du prévenu est seul affranchi de la signification.

Le délai imparti pour la dite signification est de trois jours (2).

Elle comporte le texte même de l'acte de pourvoi (Scheyven, n° 243 ; cass. 6 juillet 1925, Rev. dr. pén. 1925, 900).

C. — La partie civile qui se pourvoit en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt ou jugement entrepris (art. 419 c. i. cr. ; cass. 29 mai 1911, Pas. 1911-I-305).

(1) « S'il y a eu défaut de notification, écrit M. Scheyven, le devoir de la cour est de surseoir à la décision sur le fond du pourvoi jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement notifié... ; soit de déclarer *hic et nunc* le pourvoi non recevable... » (Scheyven, n° 242).

De récents arrêts déclarent le recours non recevable s'il n'est pas justifié de sa notification régulière (cass. 20 novembre 1899, Pas. 1900-I-35 ; 8 octobre 1923, Pas. 1923-I-479 ; 6 juillet et 15 décembre 1925, Pas. 1925-I-75 et 328 ; 3 mai 1926, Pas. 1926-I-360).

(2) « Il est bon de noter, écrit encore M. Scheyven, que si le délai prescrit pour la notification n'est pas de rigueur, il faut au moins laisser au défendeur un délai suffisant pour se défendre... » (n° 242, cité).

Il en est de même de la partie civilement responsable (cass. 1er, 16 et 22 février 1932, Pas. 1932-I-53, 67 et 79).

D. — Dans la pratique, le pourvoi est motivé, au moins sommairement.

Cependant, on sait que le condamné n'est pas tenu d'indiquer ses moyens, étant donné que la cour soulève tous moyens d'office en ce qui regarde la législation *pénale* et les formes de la procédure criminelle (Scheyven, n° 300 ; cass. 20 novembre 1922, Pas. 1923-I-99) (1).

Comme il a été aussi indiqué, le recours de la partie civile, qui poursuit seulement la recherche de ses intérêts privés, est motivé et comporte l'indication des textes de loi violés (arg. art. 9, *in fine*, loi du 25 février 1925 ; cass. 22 septembre et 20 octobre 1930, Pas. 1930-I-309 et 325, cités). Sur le recours de la partie civile, la cour ne soulève pas de moyen d'office.

Le recours du civilement responsable, lequel ne met non plus en jeu que des intérêts privés, est également motivé (cass. 3 novembre 1925, Pas. 1925-I-39, également cité).

2. Mémoire à l'appui. — Indépendamment de la déclaration de recours formée au greffe de la cour ou du tribunal qui a prononcé la décision attaquée, les parties ont la faculté de déposer, soit au moment de la déclaration, soit dans les dix jours qui suivent, au même greffe, une requête ou mémoire exposant ou développant les moyens (art. 422 c. i. cr.).

Le condamné peut envoyer directement son mémoire au greffe de la cour de cassation. La partie civile ne peut user du bénéfice de cette disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation (art. 424, al. 2, c. i. cr.) (2).

(1) Elle ne soulève pas de moyens d'office, même sur recours de l'inculpé, en ce qui regarde l'action civile dirigée contre lui (cass. 1er février 1932, Pas. 1932-I-55).

(2) Le mémoire déposé par la partie civile est écrit sur timbre (cass. 2 juillet 1928, Pas. 1928-I-214). Il en est de même pour le civilement responsable (cass. 16 février 1932, Pas. 1932-I-71).

SECTION 6. — **Délai du pourvoi.**

1. Application de l'article 373 du code d'instruction criminelle. — L'article 216 du code d'instruction criminelle ne réglant pas la question, on applique aux pourvois correctionnels et de police le délai de l'article 373.

En conformité de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1927, lorsque le délai légal pour former le pourvoi expire un jour où le greffe est fermé, l'acte y est valablement reçu le plus prochain jour d'ouverture de ce greffe.

2. Décisions contradictoires :

A. — Le délai est de trois jours après celui du prononcé de l'arrêt ou jugement (art. 373, al. 1). Serait tardif, et par conséquent irrecevable, le recours formé le 31 décembre contre un arrêt prononcé le 20 (cass. 10 février 1920, Pas. 1920-I-60 ; voy. également cass. 10 décembre 1923, Pas. 1924-I-73).

Le délai est franc, en ce sens que le jour du prononcé de la décision n'est pas compris dans les trois jours. Le dernier jour entier du terme y est compris.

B. — Cependant, dans le cas des articles 409 et 412 du code d'instruction criminelle, le délai imparti au ministère public ou à la partie civile est de vingt-quatre heures seulement (art. 374 c. i. cr.).

Ces deux textes ont trait à l'acquittement de l'accusé devant la cour d'assises, mais on les applique analogiquement à l'acquittement prononcé en matière correctionnelle ou de police (cass. 23 novembre 1874, Pas. 1874-I-372 ; 5 septembre 1884, Pas. 1884-I-305 ; 31 mai 1892, Pas. 1892-I-280 ; 27 avril 1925, Pas. 1925-I-228 ; Rev. dr. pén. 1925, 569 ; 4 mai 1925, Pas. 1925-I-238 ;

Rev. dr. pén. 1925, 574 ; cass. 6 juillet 1925, Rev. dr. pén. 1925, 900 ; cass. 23 décembre 1912, B. J. 1913, 425) [1].

Si le prévenu est renvoyé des poursuites, le ministère public, la partie civile (et l'administration publique poursuivante, le cas échéant) sont astreints à déclarer leur pourvoi au greffe de la cour ou du tribunal, dans le délai de vingt-quatre heures, à peine de nullité (Pand. B. v° Acquittement, n° 118).

Suivant la jurisprudence française, le délai se computerait *de momento ad momentum* (Nouguier, n° 4119) [2]. En Belgique, on décide qu'il est d'un jour franc, en ce sens que le recours peut être formé durant la journée du lendemain du prononcé (Pand. B. *loc. cit.*, n° 123 ; cass. 27 mars 1882, Pas. 1882-I-343). Le recours formé le surlendemain serait nul, l'inobservation des délais comportant déchéance (cass. 10 août 1868, Pas. 1869-I-112).

Si le lendemain est férié, le recours est admis le plus prochain jour d'ouverture du greffe, dans les termes de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1927, précité.

3. Décisions par défaut :

A. — Le délai est également de trois jours (art. 373).

Mais il ne court que de l'expiration du terme imparti pour l'opposition par les articles 187 et 208 du code d'instruction criminelle. Tant que la voie de s'opposer reste ouverte, le recours en cassation est, en principe, impossible : on le sait déjà (D. Rép. v° Cassation, n° 91 ; cass. 14 novembre 1892, Pas. 1893-I-26 ; 19 octobre 1925, Pas. 1926-I-18 ; 27 octobre 1930, Pas. 1930-I-337 ; cass. fr. 22 décembre 1892, D. P. 1893-I-336 ; 27 avril 1917, D. P. 1921-I-80).

Ainsi, il a été décidé que le ministère public, l'administration poursuivante ou la partie civile, ne pouvaient faire utilement leur

---

[1] L'arrêt qui met définitivement hors cause une personne citée comme civilement responsable, en la libérant de la poursuite ouverte contre elle, doit être attaqué dans le délai de vingt-quatre heures de l'article 374 (cass. 20 juillet 1925, Rev. dr. pén. 1925, 920).

[2] Si l'heure du prononcé n'est pas indiquée — et, en fait, elle ne l'est pas — le délai court pendant toute la journée du lendemain, dit Nouguier, *loc. cit.*

déclaration de pourvoi que dans les trois jours francs qui suivent l'expiration du délai d'opposition ouvert au condamné (art. 208, 216, 407, 413, 416 et 418, combinés ; cass. 18 décembre 1922, Pas. 1923-I-117).

Pour le délai extraordinaire d'opposition ouvert au prévenu par l'article 187, al. 2, nouveau du code d'instruction criminelle, voy., comme on l'a dit *supra* (chapitre VII, section 1), l'article 3 de la loi du 9 mars 1908 (cass. 15 juin 1925, B. J. 1925, 520, cité).

B. — Le délai de recours contre les arrêts ou jugements d'acquittement n'est que de vingt-quatre heures (art. 374 c. i. cr.), et ce délai court contre le ministère public et la partie civile, même si l'acquittement a été prononcé sur le défaut du prévenu (Pand. B. v° Pourvoi en cassation, n° 278).

Section 7. — **Effet suspensif du pourvoi et du délai de pourvoi.**

A. — La cour de cassation ne constitue pas un degré de juridiction, et le recours porté devant elle est, par cela même, envisagé comme une procédure exceptionnelle.

En principe, le pourvoi ne devrait donc pas entraver l'exécution de l'arrêt ou jugement contre lequel il se trouve dirigé. Et telle est la règle en matière de procédure civile, écrite en l'article 16 de la loi des 27 novembre-1er décembre 1790 et en l'article 47 de l'arrêté du 15 mars 1815.

En matière pénale, le législateur a admis cependant, par des considérations d'humanité et d'opportunité, que le recours à la cour suprême emportait un effet suspensif. Dès que ce recours est formé, il est sursis à l'exécution des condamnations portées. Il serait inadmissible, par exemple, qu'un condamné à la peine de mort fut exécuté nonobstant son pourvoi. L'exécution des peines privatives de la liberté ne saurait non plus commencer, tant qu'il n'a pas été statué sur le recours formé par le condamné ; il en est de même du recouvrement de l'amende, des dommages-intérêts et des frais de justice.

B. — Le *délai* accordé pour se pourvoir est également suspensif (article 373, *in fine*, et 375 c. i. cr.) [1-2].

Chapitre VIII. — DU POURVOI CONTRE LES ARRÊTS CRIMINELS.

Section 1. — **Ouverture du pourvoi.**

Les arrêts de la cour d'assises — et aussi les ordonnances d'acquittement des présidents de cette juridiction — sont des décisions en dernier ressort. La seule voie de recours éventuellement ouverte contre eux est le pourvoi en cassation (art. 373 et 408 c. i. cr. ; art. 17, al. 2, loi du 20 avril 1810).

Voy., sur cette matière, Faustin-Hélie, nos 5304 et suivants.

Section 2. — **Recevabilité du pourvoi. Condamnation. Acquittement. Absolution.**

1. Arrêt de condamnation. — L'article 373 du code d'instruction criminelle ouvre le pourvoi à toutes les parties en cause [3-4-5].

Le pourvoi de la partie civile est, toutefois, restreint à ses intérêts pécuniaires (art. 373, al. 3).

2. Acquittement de l'accusé. — La déclaration de non-culpabilité et l'ordonnance d'acquittement rendue en conformité de l'article 358, alinéa 1, du code d'instruction criminelle, sont irréfragables (art. 350 et 409 c. i. cr.).

---

(1) Article 373, al. final : « Pendant ces trois jours, et, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour. »

(2) Cet effet suspensif s'attache même au pourvoi non validement formé (cass. fr. 20 mai 1899, D. P. 1901-I-430). La cour de cassation est, en effet, seul arbitre de la validité et de la recevabilité du recours.

(3) Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, la cassation de l'arrêt pourra être demandée tant par le parquet que par la partie condamnée (art. 410, al. 1, c. i. cr. ; Nouguier, n° 4095).

(4) Par application de la maxime « sans intérêt, pas d'action », la cassation ne saurait être demandée lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, même s'il y avait erreur dans la citation du texte de loi (art. 411 c. i. cr.).

(5) Le parquet est dénué de qualité pour se pourvoir contre une disposition sur les intérêts purement civils (Nouguier, n° 4096).

L'accusé acquitté n'a évidemment aucun intérêt à se pourvoir contre semblable ordonnance. Son recours serait irrecevable (cass. 1er juillet 1925, Pas. 1925-I-322 ; Rev. dr. pén. 1925, 742).

Quant au ministère public, il ne peut poursuivre l'annulation de l'ordonnance d'acquittement et de ce qui l'aura précédé, *que dans l'intérêt de la loi* et sans préjudicier à la partie acquittée (art. 409 c. i. cr.) (1-2).

La partie civile ne peut se pourvoir contre une ordonnance d'acquittement. L'article 412 le lui interdit. Toutefois, si l'arrêt avait prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée, cette disposition pourrait être annulée sur recours de la dite partie civile.

3. Absolution de l'accusé. — L'article 363 du code d'instruction criminelle (3) porte que la cour d'assises prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont ce dernier est déclaré coupable ne tombe pas sous l'application de la loi pénale.

En ce cas, l'accusé est, faute d'intérêt, irrecevable à se pourvoir (cass. fr. 20 janvier 1853, D. P. 1853-I-72).

Le ministère public peut former recours contre l'arrêt portant absolution, si celle-ci a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé (4) ; tel le cas

(1) Si l'ordonnance d'acquittement avait été illégalement prononcée par le président, malgré une déclaration du jury affirmative sur la culpabilité, l'article 409 cesserait de recevoir application et le recours serait ouvert, sans réserve (Nouguier, n° 4093).

(2) Afin d'éviter des recours trop fréquents *dans l'intérêt de la loi*, les articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle en restreignent l'exercice au procureur général près la cour de cassation. En l'éventualité qui nous occupe, on autorise exceptionnellement le ministère public près la cour d'assises à former ce recours (Scheyven, n° 317).

(3) Modifié par l'article 4 de la loi du 23 août 1919.

(4) « Dans le cas d'absolution de l'accusé, écrit Nouguier (n° 4094), le recours de l'officier du ministère public près la cour d'assises ne peut être fondé que sur ce fait que, contrairement à la décision qui a renvoyé l'accusé absous, la déclaration du jury, sainement entendue, méritait l'application d'une peine. Cet officier du ministère public serait donc non recevable à relever les vices qui pourraient exister, soit dans l'instruction devant la cour d'assises, soit dans l'arrêt rendu par cette cour. Ce ne serait que dans l'intérêt de la loi, et sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, que l'annulation pourrait être poursuivie ou prononcée pour inobservation ou violation des formes de la procédure antérieure à la déclaration du jury. » Voy. cass. 25 juillet 1887, cité ci-après.

où l'arrêt se base sur la non-applicabilité des lois à un fait tenu pour constant par les jurés (art. 410, al. 2, c. i. cr. ; cass. 25 juillet 1887, Pas. 1887-I-351). L'arrêt par lequel la cour d'assises déclare que l'action publique se trouve éteinte, par exemple par prescription, est un arrêt d'absolution (cass. 21 octobre 1929, Pas. 1930-I-2) ; partant, recours peut être exercé, en ce qui le concerne, dans les termes de l'article 410, alinéa 2, du code d'instruction criminelle susvisé (cass. 8 octobre 1928, Pas. 1928-I-238).

La partie civile n'est reçue à se pourvoir contre l'arrêt d'absolution que dans l'éventualité écrite en l'article 412, c'est-à-dire si l'arrêt avait porté contre elle des condamnations civiles reconventionnelles, supérieures aux demandes formées par la partie absoute (D. Rép. v° Cassation, n° 421).

Section 3. — **Forme du pourvoi.**

Le pourvoi est déclaré au greffe, dans les termes de l'article 417 du code d'instruction criminelle.

Il est procédé, pour le surplus, en conformité des articles 418 et suivants du même code, ainsi qu'il a été dit à propos du recours en matière correctionnelle et de police, au chapitre qui précède.

Section 4. — **Délai du pourvoi.**

1. Arrêt de condamnation. — Le délai est fixé à trois jours par l'article 373 du code d'instruction criminelle.

Ainsi qu'on l'a dit à propos des pourvois en matière correctionnelle ou de police, le jour où l'arrêt a été prononcé n'entre point en ligne de compte.

Si le dernier jour est férié, le délai n'expire qu'au prochain jour d'ouverture du greffe, comme l'indique l'article 7 de la loi du 22 juillet 1927.

2. Acquittement. — Le pourvoi dans l'intérêt de la loi, admis de la part du ministère public près la cour d'assises par l'article 409 dont il a été fait mention, doit être déclaré dans le délai de vingt-quatre heures (art. 374 c. i. cr.).

D'après les auteurs français, ce délai se compute *de momento ad momentum* (Nouguier, n° 4119, cité). Suivant la doctrine et la jurisprudence belges, il porte sur la journée entière du lendemain, sous le bénéfice éventuel de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1927, si ce lendemain est un jour de fermeture du greffe (Pand. B. v° Acquittement, n° 123 ; cass. 27 mars 1882, Pas. 1882-I-343) : Le recours formé le surlendemain du prononcé serait nul (cass. 10 août 1868, Pas. 1869-I-112).

3. Absolution. — Le délai de pourvoi du ministère public est réduit à vingt-quatre heures, par l'article 374, pour les ordonnances d'acquittement seulement. En ce qui concerne les arrêts d'absolution (art. 410, al. 2), s'applique le délai ordinaire de trois jours fixé en l'article 373 (Nouguier, n° 4118 ; Beltjens, art. 373-374, n° 22 *bis* ; Sirey, C. ann. art. 374, n° 1).

Quant au recours de la partie civile, autorisé par l'article 412, au cas d'absolution de l'accusé (s'il a été porté contre elle des condamnations civiles supérieures à celles que postulait la partie absoute), l'article 374 le circonscrit expressément dans le délai de vingt-quatre heures.

Section 5. — **Effet du pourvoi.**

Non seulement le pourvoi déclaré, mais le délai imparti aux parties pour le former, sont suspensifs, tant pour les condamnations pénales que pour les condamnations civiles. L'article 373, alinéa 2, est formel.

Il est sursis à l'exécution, d'abord durant le terme des trois jours ; ensuite, si un recours a été formé, jusqu'à réception de l'arrêt de la cour suprême rejetant la demande (D. Rép. v° Cassation, n°s 944 et suiv.).

Une fois l'arrêt de rejet rendu, l'arrêt attaqué reprend sa force et est immédiatement susceptible d'exécution (art. 375 c. i. cr.).

Section 6. — **Arrêt par contumace.**

L'article 473, relatif à la procédure de contumace, porte que le recours en cassation n'est ouvert qu'au ministère public et à la partie civile, en ce qui la regarde.

Le condamné contumax ne saurait demander la cassation (cass. 28 décembre 1863, Pas. 1863-I-373).

L'article 476 dispose que si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription [1], la condamnation prononcée contre lui est anéantie de plein droit et qu'il est procédé, à son égard, en la forme ordinaire. L'arrêt purgeant la contumace est soumis aux règles ordinaires des articles 373 et suivants.

Chapitre IX. — DU POURVOI CONTRE LES ARRÊTS DE LA COUR MILITAIRE.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1849, le recours en cassation contre les arrêts de la cour militaire est exercé dans les cas et suivant les modes prescrits par le code d'instruction criminelle (cass. 4 mai 1925, Rev. dr. pén. 1925, 575).

Il en dérive que le délai de pourvoi contre les arrêts de condamnation est de trois jours (art. 373 c. i. cr. ; cass. 12 janvier 1875, Pas. 1875-I-74) et que le pourvoi du ministère public en cas d'acquittement doit être formé dans les vingt-quatre heures de l'arrêt (art. 374 c. i. cr.) [2].

Chapitre X. — DE LA PROCÉDURE EN CASSATION.

Section 1. — **Procédure proprement dite.**

La procédure est réglée par les articles 424 et suivants du code d'instruction criminelle et par l'arrêté du 15 mars 1815.

Le ministère public est entendu dans toutes les affaires (art. 28 loi du 4 août 1832).

Section 2. — **Désistement.**

On entend par désistement, la renonciation au pourvoi introduit [3]. Celui-ci est alors considéré comme non avenu.

---

(1) Article 91 code pénal.
(2) Quant aux formes du pourvoi, voy. cass. 16 février 1932, Pas. 1932-I-67.
(3) Voy. sur le désistement : Scheyven, n°s 294 et suivants ; Nouguier, n°s 4140 et suivants ; Pand. B. V° Pourvoi en cassation, n°s 375 et suivants.

Le ministère public ne peut se désister. Une fois son pourvoi déclaré, il est sans qualité pour le rétracter ; son recours est formé dans un intérêt général et public, et l'accusé ou prévenu est en droit de profiter des chances qu'il peut lui ouvrir (Nouguier, n° 4143).

Les agents de l'administration des eaux et forêts n'en ont le droit qu'avec autorisation spéciale du département compétent (art. 144 c. forestier).

La transaction avec l'administration des contributions directes, douanes et accises, peut intervenir jusqu'à décision irrévocable et comporte désistement (art. 229 loi du 26 août 1822 ; Pand. B. v° Douanes et accises, n° 1542).

Maîtres de leurs droits, le prévenu et la partie civile ont la faculté de former librement désistement (Nouguier, n° 4142).

Section 3. — **Forme de l'arrêt.**

Tout arrêt de la cour de cassation est motivé et prononcé en audience publique (art. 96 et 97 Const. ; art. 45 arrêté du 15 mars 1815).

Section 4. — **Rejet ou admission du pourvoi.**

A. — Si les moyens invoqués au pourvoi ne sont pas fondés, et si la cour n'en relève aucun d'office (1), elle rejette la demande (art. 426 c. i. cr.).

B. — Si la cour de cassation casse la décision entreprise, elle renvoie le procès à la cour ou au tribunal qui doit en connaître (art. 17, *in fine*, loi du 4 août 1832).

Le renvoi se fait devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé (art. 427 c. i. cr.).

(1) Dans les hypothèses où elle peut les relever de la sorte.

Le renvoi est ordonné devant un tribunal correctionnel s'il s'agit d'un jugement en degré d'appel de police ; il est fait à une cour d'appel s'il s'agit d'un arrêt de cour d'appel ; à une cour d'assises, si l'arrêt cassé émanait d'une cour d'assises ; à une autre chambre des mises en accusation, s'il s'agissait d'un arrêt d'instruction (art. 429 c. i. cr.).

Aux termes de l'article 434, alinéa 1, du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 23 août 1919, si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, l'affaire est renvoyée à une autre cour d'assises, pour statuer sur la peine dans les formes prévues aux articles 362 et suivants. L'arrêt seul est, en pareil cas, mis à néant et la déclaration du jury demeure entière (cass. fr. 8 mai 1925, D. H. 1925, 430). Si l'arrêt est cassé pour autre cause, il est procédé à de nouveaux débats (art. 434, al. 2, c. i. cr.).

Si l'arrêt d'assises est annulé relativement aux seuls intérêts de la partie civile, le renvoi est fait à un tribunal civil de première instance, autre que celui auquel appartient le juge d'instruction qui a informé (art. 429, al. 4, c. i. cr. ; cass. 20 avril 1925, Pas. 1925-I-205 ; Rev. dr. pén. 1925, 565).

Aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1849, si la cour suprême casse un arrêt de la cour militaire, elle renvoie l'affaire devant cette dernière, composée d'autres juges.

Si une décision et une procédure sont mises à néant pour cause d'incompétence, la cour de cassation ordonne le renvoi du procès devant les juges qualifiés pour en connaître. Toutefois, si la compétence se trouve appartenir au tribunal de première instance où siége le juge qui a fait l'instruction, le renvoi est fait à un autre tribunal de première instance (art. 429, al. 5, c. i. cr.).

La cassation d'un arrêt sur pourvoi du condamné ne saurait aggraver la situation de ce dernier, à défaut de recours du ministère public (cass. 28 janvier 1924, Pas. 1924-I-174 ; 27 janvier 1930, Pas. 1930-I-74).

La condamnation civile aux dommages-intérêts n'étant que la suite de la condamnation pénale, la cassation, sur pourvoi du condamné, en ce qui touche l'action publique, entraîne cassation quant à l'action civile (cass. 4 novembre 1929, Pas. 1930-I-18).

C. — La cassation peut être partielle (art. 434, al. final, c. i. cr.). A été cassé de la sorte, un arrêt qui infligeait un emprisonnement subsidiaire supérieur à trois mois pour délit, et l'affaire a été renvoyée uniquement pour statuer sur la durée de cet emprisonnement (cass. 24 février 1920, Pas. 1920-I-70). Un arrêt majorant illégalement le taux d'une amende, a été cassé quant à cette partie du dispositif seulement (cass. 20 novembre 1922, Pas. 1923-I-68).

Section 5. — Cassation sans renvoi.

1. Cassation totale sans renvoi. — La cassation est susceptible d'être prononcée *sans renvoi* à une autre juridiction, dans le cas où le fait n'est pas atteint par la loi pénale ; ou bien lorsqu'il ne réunit pas les conditions constitutives d'une infraction (cass. 6 juillet 1920, Pas. 1921-I-57 ; 2 décembre 1923 et 24 février 1924, Pas. 1924-I-57 et 215 ; 9 mars 1925, Pas. 1925-I-170 ; 3 novembre 1925, Pas. 1926-I-39) ; ou encore quand le juge du fond n'en a pas été saisi régulièrement (cass. 16 mars 1925, Pas. 1925-I-176) ; ou quand le juge d'appel a déclaré à tort un appel recevable (cass. 18 décembre 1922, Pas. 1923-I-118) ; ou quand l'inculpé échappe à la répression par suite d'une exception ou fin de non-recevoir tirée de l'amnistie, de la chose jugée ou de la prescription (cass. 18 janvier 1932, Pas. 1932-I-40) [1].

2. Cassation sans renvoi partielle, ou par voie de retranchement. — La cassation sans renvoi peut être partielle et s'opérer par voie de suppression d'une partie du dispositif de la décision attaquée, quand la nullité n'affecte que cette partie, laquelle peut être détachée sans que la décision se trouve compromise. Ainsi a été cassé sur ce point et sans renvoi, un arrêt ordonnant illégalement la contrainte par corps (Nouguier, n° 4183) ; un arrêt ordonnant une confiscation illégale (cass. 16 janvier 1928, Pas. 1928-I-58) ; un arrêt prescrivant l'affichage en dehors des

(1) Voy. également cass. fr. 7 avril 1932, D. H. 1932, 317.

termes de la loi (cass. 14 janvier 1924, Rev. dr. pén. 1924, 145) ; un arrêt ayant prononcé illégalement une interdiction de droits civils et politiques ou une déchéance accessoire (cass. 21 décembre 1925, Pas. 1926-I-133 ; cass. fr. 15 mai 1926, D. H. 1926, 330) ; un arrêt ordonnant à tort la fermeture d'un établissement public (cass. fr. 27 avril 1928, D. P. 1929-I-52) [1].

Section 6. — Seconde cassation (chambres réunies). Loi du 7 juillet 1865.

A. — Si la cour ou le tribunal de renvoi se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé, un recours nouveau ne peut être fondé sur le même moyen (art. 1, al. 2, loi du 7 juillet 1865) [2].

B. — Mais si la juridiction de renvoi statue dans le même sens que celle dont la décision a été cassée, et si le second arrêt ou jugement est ainsi attaqué *par les mêmes moyens* que ceux du premier pourvoi, la cause est portée devant les *chambres réunies* de la cour de cassation, qui jugent en nombre impair (art. 1er, al. 1, loi précitée du 7 juillet 1865 ; art. 135, al. 2, loi du 18 juin 1869) [3]. Si la décision attaquée est encore cassée, le renvoi est ordonné à un troisième juge du fond, qui a l'obligation de se conformer à la décision de la cour suprême sur le point de droit litigieux (art. 2 loi de 1865).

Le principe de la compétence des chambres réunies est dans la résistance que la juridiction de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de la cour de cassation (D. Rép. prat., v° Cours et tribunaux, n° 1139 ; cass. fr. 21 janvier 1927, D. H. 1927, 98).

(1) Voy. également cass. 25 janvier 1932, Pas. 1932-I-45.
(2) Sans préjudice évidemment aux autres moyens à faire valoir contre la nouvelle décision.
(3) Cass. fr. 12 mai 1926, D. H. 1926, 346.

Chapitre XI. — DES ATTRIBUTIONS SPÉCIALES DE LA COUR DE CASSATION.

Section 1. — **Pourvoi dans l'intérêt de la loi.**

A. — L'article 442 du code d'instruction criminelle et l'article 29 de la loi du 4 août 1832, autorisent le procureur général près la cour de cassation à déférer d'office à la censure de la cour suprême, *dans l'intérêt de la loi*, les arrêts ou jugements en dernier ressort, sujets à cassation, et contre lesquels néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai imparti (cass. 16 mars 1925, Pas. 1925-I-177). — *Adde* : art. 25 loi des 27 novembre-1er décembre 1790 et 88 loi du 27 ventôse an VIII (1).

B. — La cassation dans l'intérêt de la loi, présente un caractère doctrinal, virtuel et théorique. Elle est ordonnée dans le seul but de sanctionner les violations de la loi de la part des juges. Elle ne saurait *préjudicier aux parties* (art. 88, précité, loi du 27 ventôse an VIII). Le ministère public ne pourrait s'y appuyer pour remettre en question la chose jugée.

C. — Elle est réservée au procureur général près la cour de cassation, à l'exclusion du ministère public près la juridiction qui a statué (art. 442, cité ; cass. fr. 25 novembre 1892, D. P. 1894-I-87) (2).

Exceptionnellement, le ministère public près la cour d'assises est admis à former un pourvoi dans l'intérêt de la loi, au cas d'ordonnance d'acquittement de l'accusé (art. 409 c. i. cr., précité). — Voy. chap. VIII, section 2.

---

(1) Article 29 loi du 4 août 1832 : « Le procureur général peut, *après expiration des délais*, dénoncer à la cour de cassation les arrêt et jugement contre lesquels aucune partie ne s'est pourvue... »

(2) On admet le pourvoi du procureur général dans l'intérêt de la loi, formé à l'audience de la cour de cassation, incidemment au pourvoi émanant d'une partie (cass. 12 février 1923, Pas. 1923-I-189 ; cass. fr. 19 décembre 1878, D. P. 1879-I-192).

D. — Le pourvoi est formé « motu proprio » par le procureur général de cassation, sans qu'il soit besoin d'injonction du département de la justice. Il fait l'objet d'un réquisitoire déposé au greffe, dans la forme de l'article 59 de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 15 mars 1815. La cour statue, après désignation d'un rapporteur, le ministère public entendu.

Section 2. — **Dénonciation des actes judiciaires par le procureur général, sur ordre du gouvernement.**

A. — L'article 441 du code d'instruction criminelle (1) dispose que, sur injonction du ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénonce à cette cour, les actes, arrêts ou jugements contraires à la loi. La cour a le droit de les annuler.

A été annulé de la sorte, un jugement d'un tribunal de police infligeant une peine à un mineur de moins de seize ans accomplis au moment du fait, au mépris de la loi du 15 mai 1912 (cass. 1er décembre 1924, Pas. 1925-I-47) ; ont été annulées, des décisions portant condamnation pour des faits couverts par une loi d'amnistie (cass. 18 mai 1925, Rev. dr. pén. 1925-I-703) ; a été cassée, une décision par laquelle une autorité judiciaire critiquait une manifestation de l'autorité législative, commettant ainsi un excès de pouvoir (cass. fr. 13 juin 1879, D. P. 1879-I-277) ; un arrêt prononçant une peine dans une affaire déjà jugée (cass. 22 juin 1891, Pas. 1891-I-194).

B. — Le recours du procureur général, visé en termes généraux par l'article 441, est ouvert contre les actes et décisions des juges aux divers degrés, tant de première instance que d'appel, tant civils que militaires (cass. fr. 4 janvier 1895, D. P. 1895-I-303), y compris les ordonnances des juges d'instruction (cass. fr. 9 décembre 1880, D. P. 1880-I-473).

---

(1) Voy. également art. 27, chap. V, Constitution des 3-14 septembre 1791 ; art. 80 loi du 27 ventôse an VIII, organisant le recours du gouvernement du chef d'excès de pouvoir.

C. — Il peut être dirigé, non seulement contre le dispositif, mais aussi contre les motifs des arrêts, jugements et ordonnances (cass. fr. 28 avril 1864, D. P. 1864-I-401). La cour suprême annule, en semblable hypothèse, les dits motifs, en laissant subsister le dispositif (cass. fr. 15 juin 1879, D. P. 1879-I-277 ; 13 janvier 1881, D. P. 1881-I-89).

D. — Le pourvoi est introduit par réquisitoire du procureur général, dans la forme écrite en l'article 59 de l'arrêté du 15 mars 1815.

E. — Le procureur général agit comme porte-parole du gouvernement. Il doit justifier de l'injonction de ce dernier et restreindre son recours, dans les limites de cette injonction, à la décision et aux moyens y visés (Nouguier, nº 4218 ; cass. fr. 19 mars 1852, D. P. 1852-I-302) ; mais il reste libre de développer les motifs ou arguments de droit appropriés.

La cour n'est évidemment liée ni par l'injonction du gouvernement, laquelle s'adresse au seul procureur général, ni par le réquisitoire de ce magistrat, qu'elle apprécie en toute indépendance.

F. — L'annulation d'ordre du gouvernement, est uniquement postulée par le parquet dans un intérêt public. Elle ne préjudicie pas au prévenu ou accusé. Elle n'aggrave, à nul égard, sa situation. S'il a été acquitté, il demeure acquitté. Si la peine prononcée était insuffisante, eu égard aux dispositions en vigueur, elle ne peut être augmentée. S'il a obtenu le sursis, cette faveur ne peut lui être retirée (cass. 13 novembre 1899, Pas. 1900-I-33).

Logiquement, il ne devrait pas non plus pouvoir en bénéficier. Cependant, par des raisons d'humanité, on décide que la cassation dans l'intérêt de la loi peut profiter au condamné : par exemple, quand la cour suprême déclare qu'une peine ou qu'une contrainte par corps a été illégalement prononcée ou que les faits étaient couverts par la prescription (Nouguier, nº 4219 ; cass. 25 février 1856, Pas. 1856-I-154 ; 24 mai 1864, Pas. 1864-I-365 ; cass. fr. 4 janvier 1895, D. P. 1895-I-303 ; 23 mai 1925, D. H. 1925, 470).

Mais le pourvoi formé par application de l'article 441 ne peut préjudicier aux avantages pécuniaires acquis à la partie civile, lesquels sont de pur droit privé (cass. fr. 5 janvier 1907, Pas. 1907-IV-136 ; 23 mai 1925, précité).

Section 3. — **Procédure de la révision** [1].

A. — Bien que les décisions passées en force de chose jugée aient le caractère de vérité légale, il fallait prévoir la possibilité d'erreurs. D'un autre côté, il était indispensable d'éviter la multiplicité de procédures dégénérant en appels déguisés. On a donc autorisé la procédure de révision, mais dans un nombre restreint d'éventualités.

La révision, permise par l'ordonnance criminelle de 1670, supprimée par les lois de l'Assemblée constituante, avait été rétablie en 1793, pour le cas seulement où deux condamnations étaient inconciliables. Elle avait disparu lors de la mise en vigueur du code du 3 brumaire an IV, lequel n'en faisait nulle mention et contenait une disposition considérant comme abolie toute procédure qu'il ne reproduisait pas. Les partisans du jury avaient, écrit M. Legraverend, craint que la confiance que devait inspirer cette institution ne se trouvât affaiblie par la prévision d'erreurs possibles. Mais on reconnut la nécessité de la rétablir, lors de l'élaboration du code d'instruction criminelle. Elle y fit l'objet des articles 443 à 447. Ces textes ont été modifiés, en Belgique, par la loi du 18 juin 1894.

B. — La révision présente un caractère *exceptionnel*. Elle est limitée aux hypothèses formellement prévues par le législateur. Admettre trop aisément la révision, équivaudrait à énerver la puissance et le prestige de la chose jugée.

Elle peut être poursuivie en matière criminelle et correctionnelle (art. 443, *initio*, c. i. cr.). Elle n'est pas ouverte en matière de simple police (cass. 18 mars 1895, Pas. 1895-I-126).

---

[1] Voy. dissertation de Hoon (B. J. 1921, 258).

C. — La révision est autorisée dans les hypothèses qui suivent, indiquées aux nos 1, 2 et 3 du même article 443 nouveau :

1° *Contrariété ou inconciliabilité entre décisions et innocence de l'un des condamnés résultant de cette contrariété.* Exemples : arrêts condamnant deux individus comme auteurs de blessures faites au moyen d'un unique coup de feu (cass. fr. 23 janvier 1835, D. P. 1835-I-142) ; décisions condamnant trois prévenus pour importation frauduleuse de marchandises en Belgique, perpétrée par deux personnes seulement (cass. 13 janvier 1900, Pas. 1900-I-102) ; jugements condamnant deux individus pour un vol de bois commis par une seule personne (cass. 22 avril 1907, Pas. 1907-I-175). — Voy. aussi cass. 7 août 1891, Pas. 1891-I-233 ; 8 août 1922, Pas. 1922-I-417 ; cass. fr. 7 février 1919, D. P. 1922-I-105 (1).

2° *Condamnation pour faux témoignage* (cass. 27 juillet 1891, Pas. 1891-I-230).

3° *Survenance de fait nouveau* (2). Le texte ne requiert pas que le fait nouveau emporte la preuve catégorique de l'innocence du condamné ; il suffit que cette innocence puisse en résulter. La cour suprême a le droit de se fonder sur une présomption grave pour ordonner l'ouverture de la procédure en révision (cass. 2 mars 1925, Pas. 1925-I-159 ; cass. fr. 3 juin 1899, aff. Dreyfus, D. P. 1900-I-180).

L'état de démence dans lequel le condamné aurait perpétré l'infraction peut constituer un fait nouveau (cass. 13 février 1922, Pas. 1922-I-163).

L'article 30 de la loi du 9 avril 1930 a ajouté au code d'instruction criminelle un article 447*bis*, ainsi libellé : Sont susceptibles de révision, conformément aux articles 443 à 447, les décisions ordonnant l'internement des inculpés ou accusés en état de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale, prononcées en vertu

(1) Les décisions en contradiction doivent émaner de juridictions belges (cass. 21 septembre 1923, Pas. 1923-I-472).

(2) Art. 443, 3° : « Si la preuve de l'innocence du condamné ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu, paraît résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation ou d'une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès. »

de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (1).

D. — La révision peut être demandée par le condamné. Elle est susceptible, s'il est décédé, interdit ou en état d'absence déclarée, de l'être par son conjoint, ses descendants et ascendants, ses frères et sœurs (art. 444, nos 1° et 2°).

Le demandeur doit joindre à sa requête un avis motivé en faveur de celle-ci, de trois avocats à la cour de cassation ou de trois avocats ayant dix ans d'inscription au tableau d'une cour d'appel (art. 443, al. 6).

Si le condamné est décédé, la cour nomme un curateur à sa défense (art. 444, al. 7 ; cass. 13 février 1922, cité) ; de même s'il est en état d'interdiction légale (cass. 2 mars 1925, cité).

La révision peut également, et dans tous les cas, être demandée par le ministre de la justice. La requête est en ce cas déposée par le procureur général près la cour de cassation. Elle ne doit pas être appuyée de l'avis de trois avocats (cass. 21 décembre 1896, Pas. 1897-I-47).

La partie civile est tenue d'intervenir dans l'instance en révision, par requête à la cour de cassation, au plus tard dans les deux mois de la sommation, faute de quoi l'arrêt de la cour de cassation sur la recevabilité de la demande en révision lui sera commun. Elle sera, dans ce cas — comme aussi si elle est intervenue — mise en cause devant la juridiction saisie du jugement au fond de la révision, et, soit qu'elle comparaisse, soit qu'elle ne comparaisse pas, l'arrêt lui sera commun (art. 444, al. 8 et 9).

E. — L'article 445 nouveau du code d'instruction criminelle règle la procédure.

Au cas du 1° de l'article 443 (inconciliabilité de décisions), la cour de cassation annule les condamnations et renvoie les affaires

(1) L'internement de l'anormal, ordonné en vertu de la loi du 9 avril 1930, ne constitue pas une peine. C'est une mesure de préservation sociale et d'humanité, ainsi qu'il a été reconnu lors des travaux parlementaires. L'internement a donc un caractère administratif, plutôt que judiciaire. Le législateur a pourtant admis la possibilité de la procédure de révision, pour donner aux anormaux toutes garanties.

devant une cour d'appel ou une cour d'assises, qui n'en a pas connu.

Au cas visé au 2° du dit article 443 (faux témoignage), la cour de cassation annule la condamnation et renvoie devant une cour d'assises ou une cour d'appel.

Si la demande est basée sur le 3° (fait nouveau), à moins que la cour de cassation ne rejette immédiatement la requête comme non recevable, elle ordonne qu'il soit instruit sur la demande par une cour d'appel, qu'elle charge de vérifier si les faits articulés sont suffisamment concluants (cass. 5 octobre 1925, Pas. 1925-I-3). Il est procédé à l'instruction par la chambre civile de la cour d'appel, que préside le premier président. Si la cour d'appel émet l'avis qu'il y a lieu à révision, la cour suprême annule la décision et renvoie l'affaire à une autre cour d'appel ou à une cour d'assises. Au cas contraire, elle rejette.

Si la révision est admise, la partie civile perd le bénéfice des condamnations portées à son profit et doit opérer telles restitutions que de droit (art. 443, al. 10).

L'article 447 règle la publicité à donner aux décisions de révision, ainsi que l'indemnité à allouer, par le gouvernement, à la partie bénéficiaire.

L'amende est remboursée, avec intérêts légaux depuis la perception (art. 447, al. fin.).

Section 4. — **Règlement ou indication de juges** [1].

A. — On entend par règlement ou indication de juges, la procédure qui tend à faire décider par la cour suprême, en cas de conflit entre différents magistrats ou différentes juridictions, quel est celui (ou celle) qui doit connaître d'une affaire. Elle est organisée par les articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle [2].

---

[1] Voy. Scheyven, n°s 333 et suivants.

[2] Voy. également article 2 loi des 27 novembre-1er décembre 1790 organique du tribunal de cassation ; article 19, chap. V, Constitution de 1791 ; article 254 Constitution de l'an III ; article 65 Constitution de l'an VIII ; article 15 loi du 4 août 1832.

En vertu de l'article 19 de la loi du 25 mars 1876, le règlement de juges relève toujours de la cour de cassation.

B. — Le conflit peut être *positif*, en ce que deux ou plusieurs juridictions saisies d'un même fait prétendent à la compétence. Il peut être *négatif*, en ce que deux ou plusieurs juridictions se déclarent sans qualité. Dans l'un et l'autre cas, le conflit est préjudiciable à la distribution de la justice, et il importe qu'un règlement par voie d'autorité se produise.

Par arrêt du 16 juin 1913 (Pas. 1913-I-327), la cour de cassation a, par exemple, réglé de juges dans une affaire où le tribunal de police du canton de Menin s'était déclaré incompétent, par la raison que l'infraction aurait été commise sur le territoire du canton de Werwicq, et où le tribunal de police de Werwicq, saisi du même fait, s'était à son tour déclaré incompétent, par la raison que l'infraction aurait été commise dans le canton de Menin : les deux décisions étant, l'une par confirmation en appel, l'autre par l'expiration du délai, coulées en force de chose jugée. La cause fut renvoyée à un tribunal de police qui n'en avait pas connu. De même, la cour suprême règle de juges quand la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'est, par décision ayant acquis force de chose jugée, déclarée incompétente à raison de la qualité d'officier de police judiciaire du prévenu (art. 483 c. i. cr.), et que la première chambre de la même cour, par arrêt également définitif, s'est déclarée, à son tour, sans qualité (cass. 7 octobre 1864, Pas. 1864-I-432). Lorsque, par décisions passées en force de chose jugée, la juridiction ordinaire et la juridiction militaire se sont déclarées incompétentes, la cour de cassation règle également de juges (cass. 24 décembre 1923, Pas. 1924-I-98).

Il pourrait y avoir lieu à règlement de juges dans le cas où deux ou plusieurs tribunaux, ou deux ou plusieurs juges d'instruction seraient saisis de la même affaire : une infraction ne peut, en effet, faire l'objet de deux poursuites simultanées (cass. 17 avril 1899, Pas. 1899-I-189) [1].

---

[1] Quant aux faits *connexes* portés devant des juges distincts, voy. Faustin-Hélie, n° 5414.

C. — Les conflits entre juridictions de jugement sont rares. Ils se produisent, au contraire, fréquemment entre la juridiction de jugement et la juridiction d'instruction. On l'a dit précédemment. Il y a, par exemple, lieu à règlement de juges dans le cas où la juridiction correctionnelle, saisie d'une poursuite en suite d'ordonnance de la chambre du conseil, se déclare incompétente à raison de ce que le fait constitue un crime, ou à raison de ce que le prévenu est revêtu de la qualité de militaire (cass. 16 décembre 1879, Pas. 1879-I-19).

D. — La requête en règlement de juges est adressée à la cour de cassation. Elle peut être formée par toute partie qui y a intérêt, soit prévenu ou accusé, soit ministère public (cass. fr. 19 juin 1872, D. P. 1872-I-204), soit partie civile (arg. art. 529 c. i. cr. ; Faustin-Hélie, nº 5420).

E. — L'indication de juges est faite sommairement par la cour de cassation. La cour ou le tribunal auquel l'affaire est ainsi renvoyée ne saurait, sans excès de pouvoir, décliner sa compétence.

Section 5. — Renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique.

L'article 542 du code d'instruction criminelle (1), l'article 15, nº 2, de la loi du 4 août 1832 et l'article 19 de la loi du 25 mars 1876, attribuent à la cour suprême le droit de statuer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Comme l'indiquent l'article 79 de la loi du 27 ventôse an VIII et les articles 542 et 544 du code d'instruction criminelle, le renvoi pour cause de *sûreté publique* n'est prononcé que sur la requête du procureur général près la cour de cassation (2).

(1) Voy. également article 254 Constitution de l'an III, article 65 Constitution du 22 frimaire an VIII.

(2) Les officiers du parquet qui estiment y avoir lieu à renvoi pour raison de sûreté publique, s'adressent au ministre de la justice, lequel saisit éventuellement le procureur général près la cour de cassation (art. 544).

La cour suprême a renvoyé à une cour d'assises éloignée, la connaissance d'une affaire attribuée à une cour siégeant dans une région agitée par les intrigues et les actes de brigandage des complices des accusés (cass. 12 avril 1833, Pas. 1833-I-80). A raison de l'occupation ennemie, ont été renvoyées devant les assises de la province d'Anvers, des affaires relevant des assises de la Flandre Orientale (cass. 4 décembre 1916, Pas. 1917-I-325).

Le renvoi s'opère toujours à une juridiction du même degré hiérarchique. Il aboutit à un déplacement de la compétence *ratione loci*.

Section 6. — Renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime.

1. Notion et forme. — L'article 542 du code d'instruction criminelle autorise les parties à solliciter, par requête à la cour de cassation, le renvoi d'un tribunal ou d'un juge à un autre, s'ils ont des raisons de suspecter l'impartialité de la juridiction saisie (art. 58 arrêté du 15 mars 1815 ; art. 15, nº 2, loi du 4 août 1832 et art. 19, nº 2, loi du 25 mars 1876, précités) (1).

La demande est introduite par toute partie intéressée, tant prévenu ou partie civile que ministère public (art. 542, al. 2, et 544, *initio*, c. i. cr.) (2).

La cour de cassation a renvoyé à un autre tribunal de police la connaissance d'une contravention dont le juge de paix était lui-même prévenu (cass. 28 février 1833, Pas. 1833-I-49). Elle a renvoyé à un autre juge d'instruction une affaire suivie sur la plainte de membres du tribunal dont faisait partie le magistrat saisi (cass. 26 mai 1874, Pas. 1874-I-222). A été déférée à la cour d'assises de la province de Namur, une affaire de faux et de banqueroute frauduleuse relevant de la cour d'assises de la province

(1) Voy. également article 2 loi des 27 novembre-1er décembre 1790 ; art. 19 Constitution des 3-14 septembre 1791 ; art. 254 Constitution du 5 fructidor an III ; art. 65 Constitution du 22 frimaire an VIII.

(2) La requête du prévenu ou de la partie civile est signée d'un avocat à la cour de cassation (Cass. 19 octobre 1911, Pas. 1911-I-520).

de Luxembourg, affaire qui avait excité dans cette dernière province des passions et des préoccupations de nature à influencer le jury (cass. 16 janvier et 14 février 1843, Pas. 1843-I-127).

La demande en suspicion est fondée sur des faits précis et pertinents (cass. 2 mars 1920, Pas. 1920-I-77) (1).

La cour de cassation rejette la requête lorsqu'elle constate que les faits allégués, fussent-ils vérifiés, ne seraient point de nature à inspirer une légitime défiance sur l'impartialité de la juridiction saisie (cass. 24 décembre 1928, Pas. 1929-I-50).

La demande en renvoi pour suspicion légitime peut être dirigée contre toute juridiction criminelle, correctionnelle ou de police, civile ou militaire (cass. fr. 7 avril 1855, D. P. 1855-I-221), ou contre le juge d'instruction (Pand. B. v° Renvoi d'un tribunal à un autre, n° 68 ; cass. 2 mars 1920, précité).

La requête postulant le renvoi ne produit pas, par elle-même, effet suspensif (cass. fr. 28 avril 1891, D. P. 1891-I-409).

Lorsque la cour de cassation constate que les faits articulés dans la requête de la partie intéressée sont de nature à inspirer méfiance quant à l'impartialité de la décision à rendre par le juge compétent, elle renvoie à un autre juge du même rang. Par exemple, si la cour d'assises d'une province est légitimement suspectée, elle renvoie la poursuite à la cour d'assises d'une autre province (cass. 4 mars 1929, Pas. 1929-I-120).

2. Distinction entre la requête en renvoi pour suspicion légitime et la récusation des juges. — Il faut éviter de confondre la procédure en renvoi du chef de suspicion légitime avec la récusation. La première est organisée par l'article 542 du code d'instruction criminelle, la seconde, par les articles 44 et suivants, 378 et suivants, du code de procédure civile (2).

(1) « Les causes de renvoi pour suspicion légitime sont tous faits qui peuvent faire suspecter l'impartialité de la juridiction saisie » (Sirey, C. ann. art. 542, n° 12).

(2) La récusation est admise contre les membres des juridictions civiles, de commerce, pénales et même disciplinaires (Bruxelles, 27 avril 1925, B. J. 1925, 404). En ce qui touche les membres des conseils de guerre et de la cour militaire, voy. articles 141 et 142 loi du 15 juin 1899. En ce qui concerne les conseils de prud'hommes, voy. articles 36 et suivants loi du 9 juillet 1926.

La suspicion légitime vise la *juridiction* (cour ou tribunal) ; la récusation porte sur la *personne* d'un juge déterminé individuellement, que l'on désire éloigner du siège.

La première relève de la cour de cassation (cass. 17 juin 1929, Pas. 1929-I-248) ; la seconde, de la juridiction dont fait partie la personne récusée (s'il s'agit d'un juge de paix, du tribunal civil de première instance : art. 47 c. proc. civ.) (1-2).

Les causes de récusation des membres de l'ordre judiciaire sont limitativement indiquées par les articles 44 et 378 du code de procédure civile, par l'article 36 de la loi du 9 juillet 1926 et par les articles 141 et 142 de la loi du 15 juin 1899 (ass. Brabant, 3 janvier 1924, B. J. 1924, 129 ; cass. fr. 22 juin 1926, D. H. 1926, 429). Les motifs du renvoi par raison de suspicion légitime sont abandonnés à l'appréciation souveraine de la cour de cassation.

Le magistrat qui sait cause de récusation en sa personne a le droit de la faire constater spontanément (art. 380 c. proc. civ.) (3). En matière de suspicion légitime, un arrêt de la cour suprême s'impose.

Quand la récusation s'exerce en masse à l'égard de tous les membres d'une cour ou d'un tribunal, elle se confond avec la demande en renvoi pour suspicion légitime et il échet à saisine de la cour de cassation (Carré, Les lois de la procédure civile, n° 1337 ; Sirey, C. de proc. civ. annoté, art. 378, n° 2). La méfiance se manifeste alors pratiquement à l'égard de la juridiction elle-même (cass. fr. 28 avril 1891, D. P. 1891-I-409 ; Nancy, 18 janvier 1902, D. P. 1903-II-473) (4).

(1) Les articles 44 et suivants du code de procédure civile s'appliquent au tribunal de simple police (trib. Hazebrouck, 26 novembre et 11 décembre 1897, D. P. 1899-I-55).

(2) En ce qui touche la récusation des membres des conseils de prud'hommes, la récusation est jugée par le tribunal de première instance, comme celle des juges de paix (art. 38 loi précitée du 9 juillet 1926).

(3) Cass. fr. 19 septembre 1901, D. P. 1902-I-333.

(4) Les demandes en récusation d'un nombre de magistrats tel que la cour ou le tribunal ne peut se constituer, équivalent à la demande en suspicion légitime. On ne se borne pas, en effet, à articuler grief contre un ou deux magistrats déterminés ; on implique qu'on se méfie de la juridiction elle-même, telle qu'elle fonctionne et se trouve constituée. Voy. Nancy, 18 janvier 1902, D. P. 1903-II-473 ; Bordeaux, 22 mai 1905, D. P. 1907-II-59. La récusation de tous les notaires composant la chambre de discipline d'un arron-

Il n'y a point lieu de recourir à la requête en renvoi pour suspicion légitime, si tous les membres d'une juridiction se trouvent empêchés ou s'abstiennent volontairement par des raisons de délicatesse ; en pareil cas, en effet, il ne s'agit ni de soupçon, ni de méfiance. Les parties auront à se pourvoir en règlement ou indication de juges, dans les termes des articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle, 15 de la loi du 4 août 1832 et 19 de la loi du 25 mars 1876.

L'article 542 du code d'instruction criminelle autorise la requête en renvoi pour suspicion légitime contre le juge d'instruction, lequel constitue une véritable juridiction (1).

Section 7. — **Prise à partie.**

A. — Les juges n'encourent pas de responsabilité civile à raison des actes de leurs fonctions, sauf les cas limitativement désignés par les articles 505 et suivants du code de procédure civile (2,3,4).

---

dissement équivaut, décide la cour de cassation de France, à la requête en renvoi du chef de suspicion légitime (cass. fr. 24 novembre 1902, D. P. 1906-I-366). Il doit surtout en être ainsi si, outre les motifs tirés de l'article 378 du code de procédure civile, le requérant articule des griefs d'ordre général qui impliquent méfiance à l'égard de la juridiction.

(1) La récusation du juge d'instruction constitue une véritable demande en suspicion légitime. Elle relève donc de la cour de cassation (Pand. B. v° Récusation de juge, n° 61 ; v° Juge d'instruction, n° 45 ; D. Rép. prat. v° Instruction criminelle, n° 281).

Si cependant le juge d'instruction se récusait volontairement dans les termes de l'article 380 du code de procédure civile, il serait statué par le tribunal dont il fait partie (Pand. B. v° Récusation, n° 62).

(2) L'article 24 de la Constitution, portant qu'aucune autorisation n'est requise pour poursuivre les fonctionnaires, concerne uniquement les agents et préposés de l'ordre administratif. Il a été édicté à l'encontre de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, mais n'a pas abrogé l'article 505 du code de procédure civile.

(3) La prise à partie n'est pas requise pour les fautes et quasi-délits de droit commun du juge, non plus que pour les faits accomplis dans l'exercice de ses fonctions, mais ne rentrant pas dans le cadre de celles-ci (coups et blessures portés par un magistrat, par exemple).

Elle n'est exigée que pour dommage dérivant de l'acte ou de l'abus juridictionnel ou du refus d'accomplir un acte légal de la fonction, c'est-à-dire du déni de justice (art. 4 c. civ. ; art. 505, n° 4, et 506 c. proc. civ.).

(4) L'exercice de la prise à partie ne saurait préjudicier au droit de poursuite pénale ou disciplinaire du ministère public (art. 479 et suiv. c. i. cr. ; art. 48 et suiv. loi du 20 avril 1810).

On a estimé nécessaire d'assurer, de la sorte, leur indépendance et de les mettre à l'abri des ressentiments des plaideurs. La prise à partie faisait l'objet de dispositions spéciales dans l'ordonnance de 1667 et de la loi de brumaire an IV.

B. — Il est de doctrine et de jurisprudence que le terme « juges », écrit en l'article 505 du code de procédure civile, revêt un sens général et concerne les membres de la magistrature aux divers degrés de la hiérarchie (1), civile, commerciale, répressive, militaire ou disciplinaire, y compris les juges suppléants (2) et les avocats assumés temporairement aux fonctions de juge (3).

Les officiers du ministère public ne peuvent non plus être assignés pour faits de leurs fonctions, en dehors de la prise à partie (arg. art. 271, *in fine*, c.i.cr. ; cass. fr. 17 avril 1907, D. P. 1907-I-398) (4).

La jurisprudence française, se fondant sur l'article 358, alinéa 4, du code d'instruction criminelle, étend même aux officiers de

---

(1) Tribunal civil de Marseille, 15 juillet 1926 (D. H. 1926, 543) : « ... il est de doctrine et de jurisprudence constantes, qu'en dehors du cas où la partie lésée se porte partie civile devant la juridiction répressive qui connaît d'une poursuite dirigée contre un juge, la personne se prétendant victime des agissements d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ne peut demander la réparation du préjudice qu'elle a subi qu'en recourant à la prise à partie ; que les actes délictueux des juges ne peuvent jamais donner lieu à une action en dommages-intérêts par application du droit commun, c'est-à-dire en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil ; que le tribunal saisi par une action civile ordinaire ne peut en connaître, alors même que le juge actionné ne contesterait ni la juridiction, ni les formes de la demande ; qu'il en est ainsi pour tous les actes commis par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces actes font partie de la juridiction contentieuse... ou de la juridiction gracieuse... »

(2) Cass. fr. 28 octobre 1924, D. H. 1924, 365.

(3) Mais la prise à partie n'est point exigée en ce qui concerne les arbitres privés (Hasselt, 20 octobre 1927, J. L. 1928, 3).

(4) Cass. fr. 17 avril 1907 : « ... Attendu que les règles de la prise à partie... s'étendent à tous les juges... et que cette dénomination ne comprend pas seulement les juges proprement dits, mais aussi, par une évidente parité de motifs, et notamment par même besoin de protection contre des réclamations téméraires et vexatoires, tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, ou comme auxiliaires du ministère public... »

police judiciaire, auxiliaires du ministère public, la protection de l'article 505 du code de procédure civile (Pand. fr. v° Prise à partie, n° 84) (1-2-3-4).

C. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 25 mars 1876, la prise à partie est obligatoirement portée devant la cour de cassation (de Paepe, Etudes sur la compétence civile, t. I, p. 444). Excédant ici le cadre de sa mission ordinaire, la cour suprême peut connaître du fond. Les distinctions de compétence établies par l'article 509 du code de procédure civile et la loi du 4 août 1832, ont été supprimées. La dignité même de la magistrature est en jeu, et, par cette raison, le litige doit être dévolu à la judicature la plus élevée du Royaume, avec le maximum de garanties.

D — La prise à partie est ouverte par l'article 505 du code de procédure civile dans les éventualités qui suivent :

1° s'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des arrêts et jugements (art. 505, n° 1°) (5) ;

(1) Cass. fr. 14 juin 1876, D. P. 1876-I-301 ; 17 avril 1907, déjà cité ; 10 janvier 1900, D. P. 1904-I-546 ; 25 juillet 1910, D. P. 1911-I-121 ; Besançon, 23 juin 1873, D. P. 1874-II-145 ; Agen, 28 février 1901, D. P. 1903-II-190. — *Adde* : cass. fr. 6 février 1931, D. H. 1931, 197.

(2) L'article 505 couvre les officiers de police judiciaire, proprement dits, pourvus de cette qualité par le code d'instruction criminelle ou par une loi spéciale. Il vise, par exemple, les officiers de gendarmerie, actionnés à raison de leurs fonctions de police judiciaire, mais non les sous-officiers, brigadiers et gendarmes (art. 9 c. i. cr. ; cass. fr. 29 décembre 1923, D. P. 1924-I-75).

(3) La protection accordée aux officiers de police concerne uniquement leurs fonctions touchant à l'ordre judiciaire. Elle ne vise pas les actes de police administrative (art. 24 Const. ; D. Rép. suppl. v° Prise à partie, n° 31 ; note D. P. 1911-I-121).

(4) L'article 76 du code rural rend les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, responsables des négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent être rendus passibles du paiement des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées. — Dans le même sens, articles 17 et 146 du code forestier. — Le législateur n'a pas entendu soumettre la demande en indemnisation aux formes délicates de la prise à partie.

(5) La faute lourde doit-elle être assimilée au dol, en conformité de l'adage « culpa lata dolo aequiparatur » ? La négative semble devoir être admise, à raison du caractère étroit de l'article 505 du code de procédure civile (D. Rép. suppl. v° Prise à partie, n° 14).

2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi (art. 505, n° 2°) (1) ;

3° si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts (art. 505, n° 3°) (2) ;

4° s'il y a déni de justice (art. 505, n° 4° ; 506 et suiv. c. proc. civ. ; art. 4 c. civ.). On entend par déni de justice, le refus par les juges de répondre les requêtes ou la négligence de juger les affaires en état et tour d'être jugées ; enfin, le refus de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi.

E. — Lorsqu'un particulier se trouve impliqué dans un acte juridictionnel abusif avec un magistrat, la procédure de prise à partie est également dirigée contre lui (arg. art. 501, al. 2, c. i. cr. ; D. *loc. cit.*, n° 36 ; Pand. fr. v° Prise à partie, n° 105 ; cass. fr. 14 juin 1876, D. P. 1876-I-301).

(1) Articles 77, 112 et 271 du code d'instruction criminelle.

(2) Article 928 du code de procédure civile ; article 647 du code de commerce. — *Adde* : article 415 du code d'instruction criminelle.

Errata et Addenda

Page 38, ligne 2, ajouter : L'action publique aux fins d'application des amendes appartient exclusivement à l'administration. En pareille éventualité, le ministère public se borne à donner ses conclusions à l'audience et n'est que partie jointe. Même si le procureur du roi a saisi le juge d'instruction, l'administration des finances n'en conserve pas moins le droit de citation directe (cass. 24 novembre 1891 cité).

Page 98, littera F, dernière ligne de la page ; ajouter : Le juge saisi de l'action publique doit examiner *in limine litis* si l'intervention de la partie civile est recevable (Liége, 28 janvier 1932, Pas. 1932-I-114).

Page 99, littera G ; Voy. sur la question : B. J. 1932, 33 : « Peut-on intervenir à fins civiles, peut-on agir en garantie devant une juridiction répressive ? » (dissert. de M. R. Warlomont).

Page 103, ligne 13, ajouter : Liége, 3 mars 1932, J. L. 1932, 163.

Page 154, ligne 16 : ainsi que des gardes-pêche particuliers (art. 23 loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale).

Page 162, ligne 7, ajouter : L'affirmation des procès-verbaux a été supprimée, de façon générale, par la loi du 15 décembre 1928.

Page 175, ligne 22, ajouter : Cass. 14 mars 1932, Pas. 1932-I-108.

Page 178, ligne 7, ajouter : Liége, 11 février 1932, J. L. 1932, 81.

Page 197, 5. Expertise, littera A, ajouter : Aux termes de l'article 10 de la loi du 1er juin 1849, les médecins, chirurgiens, vétérinaires et experts qui, le pouvant, dans les cas prévus par la loi ou le tarif des frais en matière criminelle, auront négligé ou refusé de faire les visites, les services ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Page 232, ligne 15, ajouter : Cass. fr. 7 avril 1932, D. H. 1932, 317.

Page 279, littera E. — La loi du 15 mai 1932 a abrogé l'article 172 du code de procédure civile. En matière civile donc, l'exception d'incompétence n'est plus obligatoirement séparée du fond et ne doit plus faire l'objet d'une décision préalable à l'examen du principal.

Il nous paraît que la loi nouvelle ne doit pas recevoir application dans le domaine criminel et que la séparation de l'incident et du fond y reste la règle.

Page 297, ligne 7,: Est définitif sur incident, en ce sens qu'il vide et clôture ce dernier, le jugement qui accorde ou écarte la recevabilité d'une constitution de partie civile (cass. 30 juin 1913, Pas. 1913-I-355).

Page 307, littera B, remplacer le premier alinéa par le texte qui suit :

B. — En cas d'acquittement du prévenu, en matière correctionnelle ou de police, la partie civile, qui succombe, est obligatoirement condamnée aux frais, non seulement à l'égard du dit prévenu, mais également de l'Etat (textes précités).

En matière criminelle, la loi du 21 décembre 1930 (art. 20), modifiant certaines dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire et du code d'instruction criminelle, a remplacé l'article 369 de ce dernier code par le texte suivant : « ... elle (la cour d'assises) pourra condamner la partie civile qui succombe à tout ou partie des frais envers l'Etat et envers l'accusé ».

C. — En matière correctionnelle ou de police, l'article 5 de la loi du 1er juin 1849... etc.

Page 307, note (1), remplacer le texte de la note (1) par ce qui suit : (1) Article 20 loi du 21 décembre 1930 : « La cour condamnera l'accusé qui succombe aux frais envers la partie civile ; elle pourra condamner la partie civile qui succombe à tout ou partie des frais envers l'Etat et envers l'accusé ».

Page 308, littera C : lire littera D.

Page 310. 2. Contestation sur l'exécution. — Les tribunaux répressifs connaissent, à l'exclusion de la juridiction civile, des difficultés relatives à l'exécution des jugements par eux rendus ; tel le cas où le jugement du tribunal de police a ordonné une réparation à propos de laquelle les parties sont en conteste.

L'interprétation d'une décision relève du tribunal qui a prononcé (trib. Bruxelles, 11 janvier 1932, Pas. 1932-III-64).

Page 415, ligne 10, ajouter : Le président des assises pourrait, en cas d'empêchement du président du tribunal de première instance, être remplacé par le vice-président (cass. fr. 14 février 1850, D. P. 1850-V-113).

TABLE DES MATIÈRES

INDICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES..... 5

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I. — *La procédure pénale ou instruction criminelle. Notion et objet*..... 9

CHAPITRE II. — *La législation de la procédure pénale*..... 10

Section 1. — Notions historiques. Le Code d'instruction criminelle de 1808. Les lois subséquentes..... 10

Section 2. — Application du code d'instruction criminelle à la répression des infractions prévues par les lois spéciales..... 12

Section 3. — Caractère substantiel des formes de l'instruction criminelle 12

DEUXIÈME PARTIE

DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS

PARAGRAPHE PRÉLIMINAIRE. — *Objet de la deuxième partie*..... 15

CHAPITRE I. — *De l'action publique* 15

Section 1. — Généralités..... 15

Section 2. — Infractions commises en Belgique 16

Section 3. — Infractions commises à l'étranger (articles 6 à 14 de la loi du 17 avril 1878) 18

Section 4. — Institution du ministère public. Son organisation et son fonctionnement..... 25

Section 5. — Mise en mouvement, à titre exceptionnel, de l'action publique par des organismes administratifs (matière fiscale ; matière forestière ; matière postale) 37

Section 6. — Poursuites d'office par le ministère public. Plainte du lésé exceptionnellement exigée. Formes de la plainte.... 40

Section 7. — Suspension de l'action publique 46
Section 8. — Questions ou exceptions préjudicielles. Articles 15 à 19 de la loi du 17 avril 1878 46
Section 9. — Extinction de l'action publique (décès ; amnistie ; prescription ; chose jugée ; décès du plaignant ; divorce ou réconciliation en matière d'adultère ; transaction en matière fiscale et postale) 58

CHAPITRE II. — *De l'action civile ou privée* 76

Article I. — Généralités sur cette action 76
Section 1. — Généralités 76
Section 2. — Procédés ouverts à la partie lésée (constitution de partie civile ; citation directe, etc.) 95
Section 3. — Suspension de l'action civile. « Le criminel tient le civil en état » 106
Section 4. — Extinction de l'action civile (désistement ; transaction ; prescription ; exception de chose jugée) 108
Section 5. — Causes qui éteignent l'action publique sans éteindre l'action civile (décès du prévenu ; amnistie) 115
Section 6. — Influence de la chose jugée au répressif sur le civil .. 117

Article II. — Réparations pouvant être obtenues par la partie lésée par une infraction 124
Section 1. — Dommages-intérêts 124
Section 2. — Restitutions 125
Section 3. — Réparations en matière de voirie et d'alignement .. 125
Section 4. — Suppression d'écrits 127
Section 5. — Rétablissement, réformation ou radiation en matière de faux en écritures 128
Section 6. — Insertions et publications 128
Section 7. — Autres réparations 128
Section 8. — Frais et dépens 129
Section 9. — Cas de débition solidaire des réparations. Article 50, alinéa 1, du code pénal 129
Section 10. — Voies d'exécution pour le recouvrement des indemnisations allouées au préjudicié 131

Article III. — Des individus civilement responsables du fait d'autrui 132
Section 1. — Notion de la responsabilité civile du fait d'autrui. Article 1384 du code civil 132
Section 2. — Caractères de la responsabilité civile 133
Section 3. — Juridiction compétente 133
Section 4. — Action devant le juge répressif et acquittement du prévenu 134
Section 5. — Solidarité 135

Section 6. — Frais et dépens 136
Section 7. — Voies d'exécution 136

CHAPITRE III. — *De l'action disciplinaire* 136
Section 1. — Notion 136
Section 2. — Caractères généraux de l'action 137
Section 3. — Juridictions de discipline 139
Section 4. — Sanctions ou mesures de discipline 141

TROISIÈME PARTIE

DE LA RECHERCHE DES INFRACTIONS ET DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE I. — *De la recherche des infractions* 143
Section 1. — Comment les infractions sont portées à la connaissance du ministère public (1. Dénonciation ou plainte par des particuliers. — 2. Recherche par les agents de l'autorité) 143
Section 2. — Officiers de police judiciaire créés par le code d'instruction criminelle : A) Officiers de police judiciaire supérieurs ; B) Officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi ; C) Officiers de police judiciaire à compétence restreinte 147
Section 3. — Officiers de police judiciaire créés par les lois postérieures au code d'instruction criminelle (chemins de fer ; police judiciaire auprès des parquets, etc.) 155
Section 4. — Autres fonctionnaires ou agents commis à la recherche d'infractions, non revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire 156
Section 5. — Procès-verbaux 160
Section 6. — Investigations et devoirs de police judiciaire (1. Juge d'instruction. — 2. Procureur du Roi. — 3. Officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi. — 4. Gardes champêtres et forestiers. — 5. Gendarmerie nationale. — 6. Recherches en matière d'infractions aux lois fiscales. — 7. Lieux publics. Lieux de débauche. — 8. Perquisitions illégales. Sanction. Nullité) 167

CHAPITRE II. — *De l'instruction proprement dite. De l'activité du juge d'instruction* 179
Section 1. — Citation directe ou instruction. Option entre ces voies 179
Section 2. — Séparation de la poursuite et de l'instruction 181
Section 3. — Ancienne procédure de l'instruction 182
Section 4. — Secret de l'instruction 183
Section 5. — Le juge d'instruction 186
Section 6. — Procédures d'investigation du juge d'instruction (1. Principe. — 2. Interrogatoire de l'inculpé. — 3. Descente sur les lieux. — 4. Perquisition ou visite domiciliaire. — 5. Expertise. — 6. Audition de témoins. — 7. Confrontation. — 8. Commission rogatoire. — 9. Délégation) 191

Section 7. — Rôle et droits du procureur du roi pendant l'instruction (1. Rôle normal du procureur du roi. — 2. Hypothèse exceptionnelle du flagrant délit. — 3. Obligation pour le juge d'instruction de statuer sur les diverses réquisitions du procureur du roi. Recours contre les ordonnances intervenues sur ces réquisitions) 200

CHAPITRE III. — *Des juridictions d'instruction* 203

Section 1. — Généralités (1. Compétence respective du juge d'instruction et de la juridiction d'instruction. — 2. Les deux juridictions d'instruction : la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation. — 3. Mission des juridictions d'instruction. — 4. Rapports entre la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement. Rôle respectif. — 5. Action publique en mains de la juridiction d'instruction) 203

Section 2. — La chambre du conseil (1. Organisation. — 2. Mission et prérogatives. — 3. Caractère provisoire du non-lieu. — 4. Voies de recours contre les ordonnances de la chambre du conseil. — 5. Attributions de la chambre du conseil en matière de circonstances atténuantes. Loi du 4 octobre 1867 ... 208

Section 3. — La chambre des mises en accusation (1. Organisation, fonctionnement et saisine. — 2. Attributions. — 3. Du pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation) 221

CHAPITRE IV. — *Des mesures relatives à la personne de l'inculpé en vue de l'instruction* 232

Section 1. — Généralités 232

Section 2. — Article 7 de la Constitution. Respect de la liberté individuelle 235

Section 3. — Arrestation ou conduite devant le magistrat en cas de flagrant délit 236

Section 4. — Arrestation en vertu de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive 239

Section 5. — Comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction 240

Section 6. — Mandat d'arrêt 241

Section 7. — Effet provisoire et limité du mandat d'arrêt. Confirmation par la chambre du conseil 245

Section 8. — Appel des ordonnances de la chambre du conseil ... 248

Section 9. — Sort de l'inculpé quand l'instruction est close, suite au non-lieu ou au renvoi en jugement 250

Section 10. — Cas où l'instruction est faite par un membre de la cour d'appel 252

Section 11. — Mise en liberté provisoire (1. Mise en liberté par le juge d'instruction. — 2. Mise en liberté après la clôture de l'instruction. — 3. Mise en liberté sous caution) 252

Section 12. — Acquittement de l'inculpé par la juridiction de jugement 254

Section 13. — Arrestation immédiate ordonnée à l'audience 254

Section 14. — Arrestation en matière politique et de presse 255

Section 15. — Arrestation en matière de fraudes douanières 255

Section 16. — Arrestation en matière militaire 256

Section 17. — Matières spéciales 256

Section 18. — Projet d'indemnisation aux victimes de la détention préventive 256

CHAPITRE V. — *De l'extradition* 257

Section 1. — Généralités 257

Section 2. — Procédure 260

Section 3. — Hypothèses spéciales 260

QUATRIÈME PARTIE

DU JUGEMENT ET DE LA RÉPRESSION

PARAGRAPHE PRÉLIMINAIRE 261

CHAPITRE I. — *Généralités sur la juridiction de jugement et sur ses décisions* 261

Section 1. — Comparaison entre la juridiction de jugement et la juridiction d'instruction. Leur compétence respective 261

Section 2. — Enumération et origine des juridictions de jugement 262

Section 3. — Mission constitutionnelle des tribunaux répressifs 265

Section 4. — Des garanties de droit public reconnues aux justiciables (1. Indépendance des juges. Séparation des pouvoirs. — 2. Nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne. — 3. Intervention du jury. — 4. Publicité des audiences et des jugements. — 5. Obligation de motiver les jugements. — 6. Les jugements doivent porter la preuve de leur régularité) 266

Section 5. — Egalité juridictionnelle 274

Section 6. — Compétence (1. Notion. Caractère. — 2. Compétence « ratione materiae », « ratione personae », « ratione loci ». — 3. Influence de la connexité sur la compétence) 275

Section 7. — Contrat judiciaire. Saisine du juge (1. Principe. — 2. Transformation, en suite des débats, de la qualification donnée au fait) 282

Section 8. — Droits de la défense 286

Section 9. — Fardeau de la preuve. Modes de preuve admis par la loi 287

Section 10. — Classification des décisions judiciaires 296

Section 11. — Rédaction des décisions. Service du greffe 298

Section 12. — Effets légaux des décisions judiciaires 300

Section 13. — Frais de justice 302

Section 14. — Exécution des arrêts et jugements (peines, condamnations civiles, frais) 308

CHAPITRE II. — *De la juridiction correctionnelle*..... 313

PARAGRAPHE PRÉLIMINAIRE 313

Section 1. — Organisation du tribunal correctionnel 313
Section 2. — Attributions ou compétence « ratione materiae »... 315
Section 3. — Compétence « ratione loci » 317
Section 4. — Citation et comparution 317
Section 5. — Instruction à l'audience et jugement. (Publicité. Débats. Modes de preuve. Jugement)..... 324

CHAPITRE III. — *Des voies de recours contre les jugements correctionnels. De la cour d'appel* 337

Article I. — Généralités sur les voies de recours..... 337
Section 1. — Ouverture de l'appel..... 337
Section 2. — Ouverture de l'opposition. Choix entre l'opposition et l'appel pour les jugements rendus « par défaut » 337
Section 3. — Origine du droit d'appel 338
Section 4. — Pourvoi en cassation..... 339

Article II. — Opposition aux jugements par défaut 339
Section 1. — Notion de l'opposition 339
Section 2. — Parties ayant le droit de former opposition..... 340
Section 3. — Jugements contre lesquels l'opposition est admise 341
Section 4. — Signification des jugements par défaut..... 342
Section 5. — Formes de l'opposition 343
Section 6. — Délais de l'opposition 344
Section 7. — Effets de l'opposition 347
Section 8. — Comparution à l'audience en suite de l'opposition.. 348

Article III. — Appel devant la cour d'appel 351
Section 1. — Généralités sur l'appel 351
Section 2. — Jugements susceptibles d'appel 351
Section 3. — Appel des jugements prononçant des peines de simple police 353
Section 4. — Acquiescement aux jugements 355
Section 5. — Parties auxquelles l'appel est ouvert..... 356
Section 6. — Formes de l'appel 361
Section 7. — Délais d'appel..... 364
Section 8. — Effets de l'appel (1. Effet suspensif. — 2. Effet dévolutif) 365
Section 9. — Moyens à l'appui de l'appel..... 366
Section 10. — Désistement de l'appel 367
Section 11. — La cour d'appel. Organisation et attributions.... 368

Section 12. — Citation et comparution sur l'appel..... 369
Section 13. — Procédure d'audience devant la cour..... 370
Section 14. — Arrêt de la cour 372
Section 15. — Evocation 374

Article IV. — Concurrence entre l'opposition et l'appel..... 378

Article V. — Voies de recours contre les arrêts de la cour d'appel 380
Section 1. — Ouverture du pourvoi en cassation..... 380
Section 2. — Arrêts d'avant faire droit 380
Section 3. — Arrêts définitifs contradictoires 381
Section 4. — Arrêts par défaut (1. Ouverture de l'opposition. — 2. Ouverture du pourvoi en cassation)..... 382
Section 5. — Formes et délais du pourvoi..... 383
Section 6. — Renvoi à la Ve partie..... 383

CHAPITRE IV. — *De la juridiction de police*..... 383
Section 1. — Tribunal de police. Organisation. (Juge de paix, ministère public, greffe)..... 383
Section 2. — Attributions ou compétence « ratione materiae » du tribunal de police 387
Section 3. — Compétence territoriale ou « ratione loci » 393
Section 4. — Saisine du tribunal de police..... 394
Section 5. — Citation. Comparution à l'audience. Défaut..... 394
Section 6. — Instruction à l'audience. (Publicité ; débats ; modes de preuve) 397
Section 7. — Jugement 399

CHAPITRE V. — *Des voies de recours contre les jugements du tribunal de police* 400
Section 1. — Généralités sur ces recours 400
Section 2. — Opposition 401
Section 3. — Appel 405
Section 4. — Recours contre les jugements rendus sur les appels de simple police par le tribunal correctionnel..... 410

CHAPITRE VI. — *De la juridiction criminelle*..... 411

PARAGRAPHE PRÉLIMINAIRE 411

Section 1. — Origine de la cour d'assises..... 412
Section 2. — Caractères de cette juridiction 412
Section 3. — Composition (1. Président. — 2. Assesseurs. — 3. Ministère public. — 4. Greffe. — 5. Jury)..... 414
Section 4. — Attributions de la cour d'assises..... 422
Section 5. — Compétence territoriale..... 424
Section 6. — Saisine de la cour d'assises (1. Arrêt de renvoi. — 2. Pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi. — 3. Effet de l'arrêt de renvoi) 426

Section 7. — Sessions périodiques, lieux et dates 428
Section 8. — Procédure préparatoire à la comparution de l'accusé 430
Section 9. — Constitution du jury de jugement 438
Section 10. — Procédure et débats de l'audience..... 442
Section 11. — Déclaration du jury 448
Section 12. — Décision en suite de la déclaration du jury. Arrêt. 459
Section 13. — Arrêt sur l'action civile 462
Section 14. — Prérogatives personnelles du président de la cour d'assises (1. Interrogatoire de l'accusé. — 2. Mesures complémentaires d'instruction. — 3. Droit de jonction ou de disjonction. — 4. Convocation des jurés. — 5. Police de l'audience. — 6. Direction des débats. — 7. Pourvoi discrétionnaire. — 8. Instruction en cas de faux témoignage)..... 464
Section 15. — Distinction entre les prérogatives propres du président et les pouvoirs de la cour..... 469
Section 16. — Contumace (ou absence de l'accusé)..... 470
CHAPITRE VII. — *Du recours en cassation contre les arrêts criminels*.... 471
CHAPITRE VIII. — *De quelques juridictions ou procédures particulières* 472
Section 1. — Poursuites contre les ministres..... 472
Section 2. — Poursuites contre les membres des chambres législatives 473
Section 3. — Poursuites contre certains fonctionnaires et magistrats 473
Section 4. — Poursuites des infractions spéciales des officiers de l'état civil 481
Section 5. — Poursuites contre les militaires..... 482
Section 6. — Judicatures pour enfants (loi du 15 mai 1912)..... 487
Section 7. — Répression des infractions commises aux audiences des cours et tribunaux. Délits d'audience 489
CHAPITRE IX. — *De la procédure effectuée en vertu de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 contre les anormaux et les délinquants d'habitude* 501
Section 1. — La loi du 9 avril 1930. Son but..... 501
Section 2. — Internement des inculpés en état de démence, déséquilibre mental ou débilité mentale (1. Régime du code pénal. Régime actuel. — 2. Compétence de la juridiction d'instruction et de la juridiction de jugement pour ordonner l'internement. — 3. Nature de l'internement. — 4. Etat mental susceptible de donner lieu à internement. — 5. Caractère facultatif de l'internement. — 6. Application aux crimes et délits. — 7. Annexes psychiatriques des centres pénitentiaires. Commissions spéciales. — 8. Durée de l'internement. — 9. Etablissements d'internement. — 10. Procédure. Juridictions compétentes, Recours. — 11. Exécution des décisions. — 12. Mise en liberté définitive ou conditionnelle. — 13. Preuve de l'état d'anormalité. Placement en observation. — 14. Question des intérêts civils. — 15. Démence survenant au cours de l'exécution d'une peine)..... 502

Section 3. — Mesures relatives aux récidivistes et délinquants d'habitude (1. Insuffisance des dispositions du code pénal de 1867 quant aux récidivistes et délinquants d'habitude. — 2. Mise à la disposition du gouvernement. — 3. Etat de récidive. — 4. Preuve de la récidive. — 5. Hypothèses dans lesquelles la mise à la disposition du gouvernement est ordonnée ou autorisée. — 6. Durée de la mise à la disposition du gouvernement) 519

CINQUIÈME PARTIE

DU POURVOI ET DE LA PROCÉDURE DE CASSATION

CHAPITRE I. — *Des origines de la cour de cassation*..... 525
CHAPITRE II. — *De l'organisation de la cour de cassation*..... 526
CHAPITRE III. — *Du principe versé dans l'article 95 de la Constitution* 527
CHAPITRE IV. — *Du caractère extraordinaire du pourvoi*..... 528
CHAPITRE V. — *De sa limitation aux décisions en dernier ressort*..... 528
CHAPITRE VI. — *Du pourvoi contre les arrêts de la chambre des mises en accusation* 529
CHAPITRE VII. — *Du pourvoi contre les arrêts et jugements correctionnels et de police*..... 530
Section 1. — Arrêts et jugements contre lesquels on peut se pourvoir 530
Section 2. — Fondement du pourvoi..... 532
Section 3. — Moyens à l'appui..... 534
Section 4. — Parties reçues à se pourvoir..... 538
Section 5. — Formes du pourvoi 539
Section 6. — Délai du pourvoi 542
Section 7. — Effet suspensif du pourvoi et du délai de pourvoi.. 544
CHAPITRE VIII. — *Du pourvoi contre les arrêts criminels*..... 545
Section 1. — Ouverture du pourvoi..... 545
Section 2. — Recevabilité du pourvoi. Condamnation. Acquittement. Absolution 545
Section 3. — Formes du pourvoi 547
Section 4. — Délai du pourvoi 547
Section 5. — Effet du pourvoi 548
Section 6. — Arrêt par contumace 548
CHAPITRE IX. — *Du pourvoi contre les arrêts de la cour militaire*..... 549
CHAPITRE X. — *De la procédure en cassation*..... 549
Section 1. — Procédure proprement dite 549

Section 2. — Désistement 549
Section 3. — Forme de l'arrêt 550
Section 4. — Rejet ou admission du pourvoi..... 550
Section 5. — Cassation sans renvoi 552
Section 6. — Seconde cassation (chambres réunies). Loi du 7 juillet 1865 553

CHAPITRE XI. — *Des attributions spéciales de la cour de cassation*..... 554
Section 1. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi..... 554
Section 2. — Dénonciation des actes judiciaires par le procureur général, sur ordre du gouvernement..... 555
Section 3. — Procédure de la révision..... 557
Section 4. — Règlement ou indication de juges 560
Section 5. — Renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique 562
Section 6. — Renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime 563
Section 7. — Prise à partie 566

ERRATA ET ADDENDA..... 571

TABLE DES MATIÈRES..... 573

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

5295 — Imp. VAILLANT-CARMANNE, S. A., Liége
Administrateur : A. Stiels-Vaillant.

Du même auteur :

---

1. *Considérations sur l'occupation de guerre* (Liége, Bénard, 1919).
2. *Cours élémentaire de droit pénal* (Liége, Vaillant-Carmanne, 1923). Epuisé.
3. *Traité élémentaire de l'instruction criminelle* (Bruxelles, Bruylant, 1925). Epuisé.
4. *Traité élémentaire de droit pénal* (Bruxelles, Bruylant, 1928).
5. *Eléments de législation cynégétique* (Commentaire des lois des 28 février 1882-4 avril 1900). (*Saint-Hubert Club de Belgique*, Section Liége-Luxembourg, 1929).
6 *Précis de procédure civile* (Organisation judiciaire, compétence, procédure civile) (Bruxelles, Bruylant, 1929).

5295